

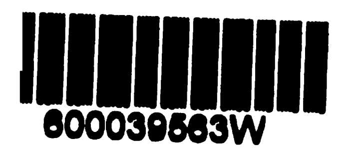


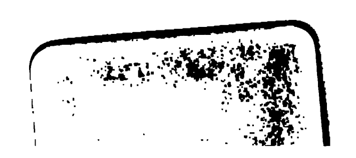




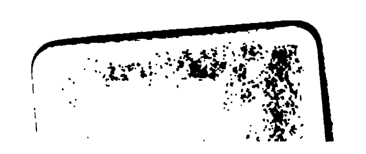





600039563W




600039563W





HISTOIRE

DES

COMMUNES LOMBARDES

I



Gand, Imp. et Lith. de C. Annoot-Braeckman.

HISTOIRE

DES

COMMUNES LOMBARDES

DEPUIS LEUR ORIGINE

JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE

PAR

M. PROSPER DE HAULLEVILLE

DOCTEUR EN DROIT

I



PARIS

DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, 35, QUAI DES AUGUSTINS

—

1857


BIBLIOTHECA · BODLEIANA

PRÉFACE.

L'Italie a été et est encore, avant tout, un pays de villes.

Pour un temps, la puissance gigantesque de Rome y amena, il est vrai, une unité factice. Des Alpes Maritimes aux Alpes Juliennes, des Alpes Rhétiennes aux extrémités de la Sicile, de Milan à Agrigente, les cités de l'Italie se courbèrent, non sans murmure, sous la main de fer du peuple de Rome, la ville par excellence, *Urbs*. On ne parla plus de Syracuse, de Crotone, de Capoue, de l'Étrurie, de la Gaule Cisalpine. Rome seule, la reine des cités, eut ses historiens.

Mais l'unité, qui avait été produite par la force, devait disparaître avec elle.

A partir de la chute de l'Empire d'Occident, il y a une histoire des villes grecques, de la Pentapole, du duché de Rome, de l'Exarchat, de Venise, de Gênes, de Pise, des villes de la Toscane, des villes lombardes, des marches d'Ivrée et de Frioul, des États italiens; jamais une histoire de l'Italie. Les destinées de Rome occupent toujours le premier rang dans les annales de ce beau pays. Mais ce n'est plus comme la cité dominatrice de la Péninsule, la cité des Césars; c'est comme la capitale du monde chrétien, la ville sainte, la ville éternelle, *capitolium immobile saxum*.

A côté d'elle, se mouvant dans un autre cercle de faits, cent villes, autrefois muettes, remplissent l'histoire du bruit de leur renommée. Parmi celles-là, il convient de ranger, en première ligne, les villes lombardes. Mêlées activement à l'une des plus grandes luttes de l'histoire, celle du sacerdoce et de l'empire, elles contribuèrent à arrêter les progrès de la puissance des empereurs germaniques, qui semblaient vouloir restaurer l'ancienne domination qui les avait tenues dans l'ombre et l'oubli; elles eurent la force de dicter des lois au chevaleresque Frédéric Barberousse, le premier potentat de l'Europe au XII[e] siècle. Le commerce, l'industrie, les sciences, les lettres et les arts reçurent, dans leur sein, une nouvelle et vigoureuse impulsion et portèrent la civilisation et la richesse publique à un

degré de splendeur inouï. Il leur revient, à juste titre, une part dans cet éloge glorieux, souvent répété : l'Italie donna deux fois la civilisation au monde.

Rechercher l'origine et poursuivre, pas à pas, les développements d'un mouvement si remarquable, me paraît être un des sujets les plus intéressants qu'offre l'histoire de l'Humanité. Il a été traité déjà, sinon entièrement, du moins dans ses parties essentielles, par quelques historiens italiens, mais plus souvent encore par les savants les plus distingués de l'Allemagne. Dans notre langue, un seul écrivain s'en est occupé, Simonde de Sismondi. Personne plus que moi ne rend hommage aux mérites de l'auteur de l'*Histoire des Républiques italiennes du moyen-âge*. Mais, écrivant à une époque déjà relativement éloignée de nous et sous l'empire de préoccupations, dont il n'a pas toujours su assez se dépouiller, il a négligé presqu'entièrement la question de l'origine des communes, et, chez lui, l'histoire des institutions communales est ou incomplète ou trop entremêlée de faits et de récits spéciaux. Le but de Sismondi n'a été d'ailleurs que de tracer une Histoire générale de l'Italie au moyen-âge. J'ai donc cru rendre quelque service à la science, en faisant connaître aux lecteurs français, une question, qui, depuis longtemps déjà, a fait l'objet de la sérieuse attention des écrivains de l'Italie et de l'Allemagne.

Sans entrer dans des détails qui trouveront mieux leur place ailleurs, je ne puis expliquer ici tout ce que les



Romains entendaient par *Municipes* (Municipia). Il me suffira de rappeler au lecteur, que, c'étaient des corporations politiques, dans le genre de celles, auxquelles les modernes ont donné le nom de *Communes* et qu'on désigne encore souvent, en France, par le terme de *Municipalités*, dont l'étymologie est visible. Les *Municipes* occupent une grande place dans la législation Romaine. Les *Communes* jouent, dans l'Histoire politique du moyen-âge, un rôle capital, sur l'importance duquel il n'est plus besoin d'insister aujourd'hui.

On a essayé d'établir entre ces deux espèces d'institutions un lien de filiation. Jusqu'à ces derniers temps, il a été admis, presque généralement, non sans de sérieux arguments, que, les communes du moyen-âge sont une continuation ou au moins une résurrection des Municipes Romains. La question de l'origine des communes, placée sur ce terrain, intéresse donc autant l'Histoire politique du moyen-âge, que l'Histoire du droit. Elle se rattache à la grande thèse de la *perpétuité du droit romain au moyen-âge.*

Rome aurait transmis à ces implacables ennemis, qui l'avaient débordée de toutes parts, non pas son organisation impériale, création du despotisme, instrument commode pour les conquérants germaniques; mais des institutions libres, émanations de la République qui n'existait plus depuis plusieurs siècles, éléments précieux de résistance pour les vaincus, menace permanente jetée parmi les

vainqueurs par le colosse abattu qui n'attendait que l'heure de la vengeance. Depuis le coup de main heureux, accompli par les bandes d'Odoacre, la restauration de l'Empire d'Occident a été tentée à plusieurs reprises, mais vainement : les municipes romains seuls constitueraient au moyen-âge les restes vivaces du droit public romain; pleins de vigueur, animés par le souffle de la liberté, excités par le souvenir de la grandeur du nom romain, ils auraient survécu à toutes les invasions barbares, résisté à l'influence décomposante des institutions et des lois germaniques et traversé les âges, obscurément et sans gloire, il faut l'avouer, les faits sont là pour le prouver, mais avec une confiance inébranlable dans l'avenir, du Ve au XIe ou XIIe siècle. Dans l'histoire de notre organisation communale moderne, on pourrait remonter, sans interruption, jusqu'au commencement du IVe siècle avant J.-C., c'est-à-dire, jusqu'à la prise de Caere (389 avant J.-C), époque à laquelle on reporte d'ordinaire la fondation des Municipes. Tel est, en deux mots, le système de ceux qui prétendent assigner une origine exclusivement romaine à la presque généralité des communes du moyen-âge. Il a pour lui la simplicité, de grandes vraisemblances et des arguments dont je suis loin de contester la valeur apparente, mais qui ne peuvent résister à une critique approfondie.

Il a pour lui, de plus, des noms vénérés dans la science. Et tout d'abord, la plupart des jurisconsultes, particulièrement en Allemagne, aujourd'hui la terre classique de l'étude



du Droit Romain. Je puis me dispenser d'en faire l'énumération, en citant le plus illustre de tous. M. de Savigny, qui, dans son ouvrage, si justement célèbre, sur l'*Histoire du Droit Romain au moyen-âge* (1), a consacré, aux destinées des Municipes après la chûte de l'Empire d'Occident, un travail étendu. J'aurai trop souvent l'occasion d'en entretenir le lecteur, pour que j'insiste ici sur les conclusions du digne chef de l'École historique.

Les historiens français, quoique placés sous l'empire d'autres préoccupations que les juristes allemands, ont soutenu, presqu'unanimement, la même opinion, pour les communes françaises. Il suffira de rappeler les noms de MM. Raynouard (2), dont l'ouvrage sur les Municipes des Gaules est devenu pour ainsi dire classique en France, Leber (3), Aug. Thierry (4) et Guizot (5).

En Allemagne, où la civilisation et les lois romaines n'ont guère étendu leur influence directe que jusqu'aux bords du Rhin et du Danube, ce n'est que de nos jours qu'il s'est fait une réaction décisive contre l'ancienne théo-

---

(1) F. C. de Savigny. *Gesch. des Römischen Rechts im M. A.* Je ferai mes citations d'après la traduction française de M. Ch. Guenoux. 4 vol. in-8°. Paris, 1839.

(2) Raynouard. *Histoire du Droit municipal en France.* 2 vol. in-8°. Paris, 1829. — cp. D'Ekstein. *Dissertation sur les Communes.* Paris, 1837.

(3) C. Leber. *Histoire critique du Pouvoir municipal, de la condition des cités, des villes et des bourgs, et de l'administration comparée des communes en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours.* 1 vol. in-8°. Paris, 1828.

(4) A. Thierry. *Lettres sur l'Histoire de France.* Lettres XIII et sq. — Le même. *Considérations sur l'Histoire de France.*

(5) Guizot. *Histoire de la civilisation en Europe,* leçons VII, X. — *Histoire de la civilisation en France,* leçons XLVI–XLIX.

rie, qui faisait, des communes ou villes libres de l'Empire, des restes de municipalités romaines (1).

Ajoutons que cette même thèse a été soutenue pour l'Angleterre, par des Anglais (2).

En Italie, centre de l'Empire romain et foyer de sa civilisation, il semble que la question ne puisse pas faire doute et que les municipes ont pu résister, avec plus de succès qu'ailleurs, à la grande invasion barbare, dans la terre même qui les avait vu naître. Pourtant rien n'est plus controversé. Quelques années après l'apparition des premiers volumes de l'ouvrage de M. de Savigny, M. H. Léo, qui avait déjà écrit un petit opuscule *sur la constitution des villes libres de la Lombardie au moyen-âge* (3), publia, sur le *développement de la constitution de ces mêmes villes jusqu'à l'arrivée de l'empereur Frédéric I en Italie* (4), un ouvrage, dans lequel il attaqua, un des premiers, les idées de son compatriote, sur l'origine des communes lombardes. Il soutint que les Municipes romains n'avaient

(1) M. W. Arnold, privatdocent de la faculté de droit de l'Université de Marburg, celle-là même où M. de Savigny conçut la première idée de son *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, a porté le dernier coup à cette vieille erreur, dans un excellent ouvrage, que je recommande vivement à l'attention des amis des études historiques. Il est intitulé : *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte im Anschluss an die Verfassungsgeschichte der Stadt Worms*. 2 vol. in-8°. Gotha, 1854.

(2) Voyez, par exemple, la note de M. Cathcart, le traducteur anglais de l'ouvrage de M. de Savigny. Elle est reproduite dans la traduction de M. Guenoux, vol. IV, p. 287.

(3) H. Léo, *Ueber die Verfassung der freien Lombardischen Städte im Mittelalter*. Rudolstadt, 1820.

(4) H. Léo. *Entwickelung der Verfassung der Lombardischen Städte bis zu der Ankunft Kaiser Friederich I in Italien*. 1 vol. in-8°. Hambourg, 1824.



pu résister à l'invasion des Lombards, qu'ils disparurent dans toutes les villes où s'établit cette nation et que les communes lombardes du moyen-âge furent le résultat d'un mouvement nouveau, d'origine exclusivement germanique. Dans son *Histoire des États Italiens* (1), publiée quelques années plus tard, M. Léo généralisa sa thèse et l'appliqua, non-seulement à l'Italie du Nord ou Lombardie proprement dite, mais encore aux duchés de Tuscie, de Bénévent et de Spolète. Plusieurs écrivains italiens, tels que les comtes Balbo (2) et Sclopis (3), le chev. C. Baudi di Vesme et M. Spir. Fossati (4) aboutirent, en ce qui concerne la destruction du régime municipal romain, aux mêmes résultats que M. H. Léo. Un des principaux arguments des partisans de la perpétuité des Municipes romains dans l'Italie, au moyen-âge, était, qu'après l'arrivée des Lombards, la population d'origine romaine conserva, en général, la liberté personnelle et le droit de propriété, déduction faite du tribut à payer au conquérant. Renverser cet argument, c'était ruiner le système dans sa base. C'est ce qu'a entrepris, avec autant de talent que de succès, un

(1) H. Léo. *Geschichte der Italienischen Staaten.* 5 vol. in-8°. Hambourg, 1829.

(2) Cesare Balbo. *Storia d'Italia.* Torino, 1839-1846.

(3) Federico Sclopis. *De' Longobardi in Italia.* Dans les Mémoires de l'académie de Turin, T. XXXIII. — Voy. aussi, du même auteur, la préface du 2e vol. des *Monumenta Historiae Patriae edita jussu regis Caroli Alberti,* et une *Communication* à l'Académie des Sciences morales et politiques de France (Voyez le tome X des *Mémoires,* année 1846).

(4) Cav. Carlo Baudi di Vesme e Spir. Fossati. *Vicende della proprietà in Italia dalla caduta dell'imperio Romano fino allo stabilimento dei feudi.* Torino, 1836.

judicieux historien napolitain (1), M. C. Troya, dans un ouvrage nourri de faits et plein d'érudition, que la suite de mon travail fera amplement connaître. Sans prendre un parti sur les résultats auxquels M. Troya est arrivé, un des plus brillants élèves de M. de Savigny, M. de Bethmann-Hollweg, dont tous ceux qui s'occupent de l'histoire du droit connaissent l'ouvrage sur l'organisation judiciaire et la procédure au déclin de l'Empire, a réfuté, point par point, la théorie de son ancien maître, en ce qui concerne les villes de la Lombardie (2). Il a fait suivre cette réfutation d'un travail clair et concis, dans lequel il cherche à prouver l'origine germanique des communes des villes, qui avaient été occupées par les Lombards. Pour M. de Bethmann, les Municipes romains ne survécurent ou du moins ne laissèrent des traces profondes que dans les villes italiennes non conquises, comme celles de l'Exarchat et du duché de Rome. Cette dernière réserve n'est même plus gardée par M. C. Hegel, professeur d'histoire à l'Université de Rostock, dans un récent ouvrage, intitulé : *Histoire de la Constitution des villes de l'Italie, depuis l'époque de la domination romaine jusqu'à la fin du XIIe siècle* (3). Les savantes recherches de M. Hegel ont fait

(1) Carlo Troya. *Della Condizione de' Romani vinti da' Longobardi etc., con osservazioni di Fr. Rezzonico ed appendice dell' autore.* Milano, 1844.

(2) M. A. Von Bethmann-Hollweg. *Ursprung der Lombardischen Städtefreiheit. Eine geschichtliche Untersuchung.* Bonn, 1846.

(3) Carl. Hegel. *Geschichte der Städteverfassung von Italien seit der Zeit der römischen Herrschaft bis zum Ausgang des Zwölften Jahrhunderts.* 2 vol. in-8o.

faire à la question un progrès décisif. J'aurai souvent l'occasion de le faire remarquer au lecteur.

Je crois qu'en général on s'est exagéré l'importance de l'influence des Municipes romains sur la naissance des communes du moyen-âge. En particulier, j'ai acquis la conviction, que, cette influence a été nulle sur l'origine des communes de la Lombardie : je me propose de le démontrer dans le premier volume du présent ouvrage. Je me hâte, tout d'abord, de proclamer, qu'on y trouvera le fond des idées, développées par MM. H. Léo, C. Troya, de Bethmann-Hollweg et C. Hegel, dont les lumineuses investigations feront désormais loi dans la littérature historique de l'Italie. N'eût-il que le mérite de faire connaître aux lecteurs français les travaux de ces écrivains distingués, il aurait droit déjà, je le pense, aux encouragements des amis de la science. Qu'il me soit permis toutefois d'ajouter que je n'aurais pas entrepris une tâche aussi longue et aussi ardue, si je n'avais cru le sujet susceptible d'aperçus et de développements nouveaux, omis ou oubliés par mes savants prédécesseurs.

Je ne puis indiquer, même sommairement, les sources nombreuses où j'ai puisé : j'aurai soin de les citer, à l'occasion, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Leipzig, 1847. Il est à regretter que M. Hegel ait suivi une méthode historique, qu'on peut appeler de dissertation et qui rend la lecture de son livre très difficile. Ce défaut, très commun chez les érudits allemands et qui n'est que de forme pour les gens d'étude, est racheté par une érudition étendue, un style nerveux et clair, une exactitude sans reproche et une remarquable sagacité.

J'ai tâché de présenter une analyse, aussi claire qu'il m'a été possible, de cette importante et difficile question. Pour en comprendre les développements, il est absolument nécessaire d'avoir présent à la mémoire l'ensemble des institutions municipales du Ve au VIe siècle et des institutions centrales du royaume des Lombards. Beaucoup de personnes s'en font une fausse idée ou n'en ont qu'une connaissance superficielle. Je ne pouvais guère insister sur ces deux points, dans le corps de l'ouvrage, sans nuire à la libre allure et à l'enchaînement des idées, qui doivent y dominer. Mais comme il ne faut pas écrire seulement pour les savants de profession, j'ai cru rendre service à beaucoup de lecteurs, en les mettant à même de suivre sans peine les développements d'une question exclusivement du domaine de la critique historique. J'ai donné une esquisse du régime municipal romain en Italie au Ve siècle et de ses destinées jusqu'au milieu du VIe siècle, et j'ai relégué dans un appendice une *Étude sur les Institutions politiques du royaume des Lombards*. Par la première, le lecteur reconnaîtra déjà, rien que par le contraste, la distance presqu'infranchissable qu'il y a entre l'existence pâle et languissante des Municipes romains, devenus un instrument du despotisme impérial, et la vie exubérante et pleine de vigueur des communes lombardes, devenues un symbôle de liberté. La seconde servira de cadre à l'histoire des institutions communales.

Les mêmes motifs m'ont guidé dans l'examen de la théorie



de M. de Savigny, sur l'origine des communes lombardes. J'aurais dû suspendre mon travail, pour répondre aux nombreux arguments que l'illustre jurisconsulte a fait valoir. J'ai préféré faire de cet examen l'objet d'une dissertation spéciale. On la trouvera à la fin de ce volume.

Je prie le lecteur de ne pas m'accuser d'avance de *germanisme* et de ne décider, comme je m'en suis fait un devoir, qu'après mûr examen des faits. J'ai peu de goût pour les systèmes arrêtés en histoire. Dieu me garde de m'écrier, comme on l'a entendu, qui nous délivrera des Grecs et des Romains? L'antiquité nous a légué des trésors d'un prix inestimable; ils brillent d'une lumière éclatante dans la cendre du passé, que les plus belles années de notre jeunesse sont employées à remuer. Personne plus que moi ne craint le reproche, que Platon faisait aux Grecs, dans le Timée : « O Grecs, vous êtes des enfants; il n'y a pas de vieillard dans la Grèce. Votre esprit, toujours jeune, n'a point été nourri des opinions anciennes, transmises par l'antique tradition : vous n'avez pas de science blanchie par le temps. »

LIVRE I.

—

ORIGINES DES COMMUNES LOMBARDES.



CHAPITRE I.

DE LA DÉCADENCE DU RÉGIME MUNICIPAL ROMAIN EN ITALIE, DU Ve SIÈCLE AU MILIEU DU VIe, ET DE SA DESTRUCTION COMPLÈTE DANS LES VILLES OCCUPÉES PAR LES LOMBARDS.

---

§ 1. *Des Municipes Romains jusqu'à l'arrivée des Lombards.*

Au Ve siècle (1), les Municipes de l'Italie ne jouissaient plus de ce bien-être matériel et politique, qui les avait portés, sous le gouvernement de la République et même au début de l'Empire, au plus haut degré de splendeur. Réduits à n'être dorénavant qu'un des mille rouages du système centralisateur de la cour impériale, ils n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. De leur prospérité matérielle perdue sans retour, ils n'avaient conservé que les charges, qui augmentaient en raison de sa décadence; de leurs antiques libertés, devenues incommodes, ils ne possédaient plus

(1) J. Gothofredus. *Paratila ad Cod. Theodos.*, XII, 1. — Fr. Roth, *De re municipali Romanorum.* Stutgardt, 1801. — Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 5e édit. Paris, 1841. Premier essai. — F. Walter. *Geschichte des römischen Rechts bis auf Justinian.* Bonn, 1840.

que les formes surannées, dont l'observation obligée était aussi dérisoire que tracassière.

Pourtant, malgré toute leur dégénérescence, ils contenaient encore le germe d'une communauté libre. Au lieu de le laisser se flétrir, un souffle généreux, parti de Rome ou de Constantinople, pouvait lui donner une vigueur nouvelle. C'eût été d'ailleurs un acte de bonne politique; car c'était là, au sein de la classe moyenne, que le pouvoir impérial aurait dû établir les bases de sa force et de sa résistance aux ennemis du dehors. Les Municipes libres, ou du moins honorés, jamais les barbares n'auraient franchi les frontières, avec cette facilité qui étonne au premier abord : comme aux grands jours de Marius, des armées tout entières seraient sorties de cette terre féconde. Mais « le despotisme a ce vice, entre mille autres, que son exigence croît dans la même proportion que décroissent ses moyens. Plus il affaiblit, plus il a besoin de s'exagérer; plus il s'appauvrit, plus il faut qu'il dépense [1]. » Le pouvoir impérial, à qui, du reste, il ne pouvait convenir de laisser faire et dire, dans les Municipes, ce qu'il réprimait, avec un soin jaloux, à Rome ou à Constantinople, allait en s'affaiblissant, avec une rapidité dont il était facile de calculer le terme fatal. Ses craintes soupçonneuses lui donnaient le vertige. Le fisc était dans la détresse et l'on entrevoyait sa ruine complète. L'Empire était comme étreint par une nuée de fonctionnaires, chargés d'en extraire administrativement la plus grande somme possible de revenus, pour combler les déficits du trésor.

Si les Municipes purent survivre à la perte de leurs libertés, ce fut grâce à ce système de fiscalité à outrance, qui usait sans pitié des moyens faciles d'exécution, que leur organisation admi-

(1) Guizot, l. c., p. 13.



nistrative mettait à sa disposition. Ils furent maintenus, malgré eux, par la force. La qualité de membre du Municipe, de Décurion ou de Curiale[1], comme on disait généralement alors, était devenue une charge ruineuse, dont on cherchait à se débarrasser, au prix des plus douloureux sacrifices. Les Décurions avaient formé autrefois un *ordre* (ordo decurionum) honoré, dont on s'enorgueillissait, avec une légitime fierté, d'être membre. Maintenant l'exemption des fonctions Curiales était un privilége envié. Il était accordé, non-seulement à ceux, qui, par la nature de leur position dans l'état ou dans la société, en étaient naturellement exclus, mais encore et surtout à ceux que le pouvoir impérial voulait s'attacher : sénateurs, officiers du palais, clergé, militaires, plèbe. Le privilége, héréditaire comme la condition des Curiales, diminuait chaque jour le nombre de ces derniers, et, par une loi fatale, augmentait les charges du Municipe, qui ne se composait plus que des petits propriétaires. On en arriva enfin à affecter « une classe immense de citoyens, leurs biens comme leurs personnes, au service public le plus onéreux et le plus ingrat, comme on affecte les animaux à tel ou tel travail domestique[2]. »

Ce tableau des Municipes au Ve siècle, est loin d'être exagéré. Il suffit d'ouvrir le code Théodosien et d'y parcourir les nombreuses constitutions qui concernent les Curiales, en les comparant, par exemple, aux prescriptions de la table d'Héraclée[3], pour com-

(1) *Decurio* est le terme antique. *Curialis*, déjà fréquemment employé au IVe siècle, est l'expression générale au Ve. — Il ne faut pas confondre les *Curiales* des Municipes romains du Ve siècle avec les *Curiales* qu'on trouve à Ravenne, par exemple, après l'arrivée des Lombards.

(2) Guizot, l. c., p. 15.

(3) Plébiscite, qui traite de l'organisation municipale et date probablement de la fin du VIIe siècle de Rome. Les fragments de la table d'airain, sur laquelle il est gravé, ont été trouvés en 1732, près de Tarente, à Héraclée (de là Tabula Heracleensis), et se trouvent aujourd'hui à Naples. Voy. ed. Mazochi. Neap., 1754. fol.



prendre combien leur position était devenue intolérable. De Théodose à Justinien, elle ne fit qu'empirer.

Les magistrats municipaux étaient réduits au rôle d'employés infimes du fisc impérial. Non-seulement ils étaient responsables de leur propre gestion et de celles de leurs collègues, mais encore ils étaient garants des successeurs qu'ils présentaient (1). Les Curiales répondaient de la perception des impôts, qui, en cas de non-recouvrement, étaient pris sur leurs propres biens : ils étaient contraints de prendre les immeubles, abandonnés par leurs possesseurs hors d'état de satisfaire le fisc (2). Insolvables, ils étaient torturés avec des onglets de fer (3).

Sans l'autorisation du gouverneur de la province, nul Curiale ne pouvait vendre la propriété qui le rendait tel, ni s'absenter du Municipe, même pour un temps limité : captifs dans la cité qu'ils administraient (4), les Curiales étaient exploités comme de véritables prisonniers d'État.

(1) L. 34, C. Th. *de Decur.*, XII, 1. — L. 2, L. 8, C. Just. *de suscept.*, X. 70. — L. 8, L. 10, C. Th. *eod.*, XII, 6. — Tit. C. Just. *quo quisque ordine conveniatur,* XI, 35. — Cp. Fr. Roth., l. c., p. 139 sq.

(2) L. 186, C. Th. *de Decur.,* XII, 1. — L. 17, § 7. *D. ad Municipalem,* L. 1. — L. 18, § 26, *D. de Munerib. et Honorib.,* L. 5. — L. 1, L. 6, L. 17, C. Just. *de omni agro deserto,* XI, 58.

(3) L. 2, C. Th. *de Quæst.*, IX, 35. Decuriones, sive ob alienum, sive ob suum debitum, exortes omnino earum volumus esse pœnarum quas fiduculæ et tormenta constituunt. Quod quidem capitale judici erit, si in contumeliam ordinis exitumque temptetur. Majestatis tantummodo reos, et quæ nefanda dicto sunt conscios aut molientes, ex ordine municipali, maneat tam cruenta conditio : debitores vero et quos allectos aut susceptores memorant, a summo usque ad infimum ordinem curiales exortes talium volumus esse pœnarum. Habet severitas multa quæ sumat ad sanciendam publici officii disciplinam, ut abstineant tam cruentis. — Plumbatarum vero ictus, quos in ingenuis corporibus non probamus non ab omni ordine submovemus, sed decem primos tantum ordinis curiales ab immunitate hujusmodi verberum segregamus : ita ut in ceteris animadversionis istius habeatur moderatio commonentis (Gratien, an. 376). L. 115, C. Th. XIII, 1. — Cp. Ed. Laboulaye. *Histoire du Droit de propriété foncière en Occident.* Paris, 1839, p. 103.

(4) L. 9, C. Th. *de Decur.*, XII, 1. — L. 1, C. Th. *de præd. et mancip. Curialium sine decreto non alienandis,* XII, 3. — Fr. Roth., l. c., p. 81.



Pour échapper à cette tyrannie odieuse, tous les moyens leur étaient bons. Ils cherchaient un refuge dans les rangs du clergé (1), dans le service militaire (2) et jusque dans l'esclavage (3). Mais en vain : on les traquait, sans trêve ni relâche, pour les réintégrer dans leurs étranges honneurs (4). Ils se prêtaient volontairement à la spoliation ; ils offraient d'abandonner entièrement ces biens, causes de leur déplorable condition ; mais en vain : la loi les immobilisait entre leurs mains (5).

Théodose avait comparé la condition de Curiale, à un sacerdoce (6), oubliant que lui-même avait défendu de ne pas faire de la curie un lieu de supplice (7). Se traînant dans l'ornière habituelle, ce grand homme ne prit aucune mesure efficace pour lutter contre le courant qui emportait ces antiques institutions de la liberté romaine. Elles furent couvertes d'ignominie. On condamna les criminels à entrer, dans les rangs des Curiales, ouverts aussi aux juifs détestés, aux hérétiques et aux enfants naturels, qui acquéraient ainsi les droits de la légitimité (8).

---

(1) L. 59, 63, 104, etc., C. Th. *de Decur.*, XII, 1. — Gothofred. Paratitl. ad C. Th. XII, 1. — Walter, *Röm. Rechtsgesch.*, p. 392, note 33. — Nov. Major., Tit. I.

(2) L. 13, 22, etc., C. Th. *de Decur.*, XII, 1. — Tit *C. Th. de his qui condit. propr. reliquerunt*, XII, 19.

(3) Gothofred. Parat. ad C. Th. XII, 1. — Fr. Roth., l. c., p. 44. — Novel. Major., I. — Salvian., *de gubernat. Dei*, V, 7, 8; ed. Grégoire et Collombet, avec trad. f^se, Paris, 1834. — L'esclavage cessait par l'entrée dans les ordres. Voy. Walter, *Röm Rechtsgesch.*, p. 494 et la note 107 : Nov. 5, c. 2, § 1; Nov. 123, c. 17, 35.

(4) Voy. aussi Tit. C. Just. *de Decur. et filiis eorum*, X, 31.

(5) Tit. C. Th. *de præd. et mancip. Curialium sine decreto non alienandis*, XII, 3. — Novel. Major., I. — L. 1, C. Just. *de præd. Decurionum sine decreto non alienandis*. — Novel Just., 38, præfat. — Cassiodorus. *Variarum libri XII* (opera omnia, fol., Venet., 1729), Voy. VII, 47.

(6) L. 122, C. Th. *de Decur.*, XII, 1.

(7) L. 108, C. Th. *de Decur.*, XII, 1. — Ne quis existimet curiæ *loco supplicii* quemquam deputandum, cum utique unumquemque criminosum non dignitas debeat sed pœna comitari. — Voy. aussi L. 66, C. Th. *de Decur.*, XII, 1.

(8) L. 99, 165, etc., C. Th. *de Decur.*, XII, 1 ; et les passages cités par Roth, *de*



A côté des Municipes, s'élevait, en dehors de toutes les préoccupations politiques, près de l'édifice chancelant des institutions romaines, une communauté nouvelle, la paroisse chrétienne, qui absorbait insensiblement toutes les forces vives de l'ancienne association politique de la localité. Autour de l'évêque vinrent se grouper tous les chrétiens, c'est-à-dire, la partie la plus saine de la population de l'empire à son déclin. C'est ce qui explique le rôle actif que le clergé chrétien joua lors des invasions barbares. Du V[e] au VI[e] siècle, quand une ville est menacée, assiégée ou dévastée par les hordes germaniques, nous voyons presque toujours, dans les sources historiques, qui nous rapportent ces faits, le clergé local et son chef, l'évêque, intervenir, dans le drame final, d'une façon décisive. L'institution du *Défenseur de la cité* contribua grandement à donner au clergé catholique cette position prédominante. Créée pour sauver les Municipes de l'abîme, cette institution ne fit que hâter la décomposition, qu'elle avait mission d'arrêter. Le *Défenseur de la cité* (defensor civitatis, plebis, loci) n'était pas élu par les seuls Curiales, mais par la cité tout entière (1). Les Curiales étaient exclus de cette magistrature, tandis qu'ils étaient seuls admissibles à toutes les autres (2) et que, seuls, ils supportaient toutes les charges de la cité. Il est facile de comprendre que, dans une élection, à laquelle tous, jusqu'aux plébéiens, prenaient part, les chefs de la communauté chrétienne, élus eux-mêmes par la généralité des fidèles, devaient jouer un rôle actif et prépondérant. L'évêque devint

---

re municip. — Cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge,* I, p. 44. — L. 38, C. Just. *de Decur, et filiis eorum,* X, 31. — Novel. Just., 45.

(1) L. 1. C. Th. *de defensoribus civitatum*, I, 11. — L. 8, pr., C. Just. *de defens. civit.* I, 55. — L. 19, C. Just. *de episcopali audientia,* I, 4. — Voy. aussi Novel. Major., T. V, *de defens. civit.*

(2) L. 2, C. Just. *de defensor civit.,* I, 55. Defensores civitatum, non ex decurionum seu ex cohortalium corpore, sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur. — Cette loi fut changée par Justinien. Nov. 15, cap. 1.



donc, naturellement, par la seule force des choses, le premier personnage de la cité (1).

Ainsi toutes les causes de dissolution se réunissaient pour précipiter la décadence des Municipes.

En résumé, au milieu du Ve siècle, les Municipes, dépourvus de spontanéité et d'initiative, ne jouissaient d'aucune garantie politique, livrés qu'ils étaient aux caprices du despotisme impérial, aux insolences et aux vexations de ses agents. Leurs plaintes ne pouvaient parvenir au pouvoir central, que par l'intermédiaire de ceux-là même qu'ils accusaient. La vie politique y était nulle. C'étaient des machines à finances. Les Curiales étaient des esclaves d'État, attachés, à titre héréditaire, au service public, comme les colons romains au fonds du possesseur, comme les serfs du moyen-âge à la glèbe.

Ce régime bâtard se traina misérablement avec ses formes illusoires jusqu'à l'arrivée des bandes d'Odoacre et des Ostgoths.

L'empire, ne pouvant se défendre par ses propres forces, était obligé de prendre à sa solde des barbares. Dans le troisième quart du Ve siècle, Odoacre ou Odovacar, Hérule de nation, stationnait en Italie à la tête de bandes mercenaires, venues des différents points de la Germanie. D'après les règlements romains (2), l'habitant, mis en réquisition, devait abandonner à *l'hôte* (hospes) ou militaire logé, le tiers de sa maison, pour toute la durée du cantonnement. Les soldats (hospites) d'Odoacre réclamèrent, de plus, le tiers des terres (3). Sur le refus du Patrice

(1) Sans néanmoins devenir un véritable magistrat municipal, comme le prétend M. Guizot (*Civilis. en Europe,* leçon II). Le rôle des évêques dans les Municipes n'a pas été bien saisi par RAYNOUARD, *Hist. du Droit Municip. en France.* Mieux par FRÉD. OZANAM, *la Civilisation chrétienne chez les Francs.* Paris, 1849. Voy. p. 379 sq.

(2) L. 5, C. TH. *de Metatis,* VII, 8.

(3) GAUPP. *Die Germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des Röm. Westreichs in ihrer Völkerrechtlichen Eigenthümlichkeit, etc.* Breslau, 1844.

Oreste, maître de la milice, ils se révoltèrent et mirent fin à l'Empire d'Occident, en 476. Odoacre, proclamé Roi, ne prit néanmoins que le titre de Patrice, en affectant, vis-à-vis de l'empereur d'Orient, Zénon l'Isaurien, d'occuper l'Italie, au nom de l'Empire. La domination, mal assise de ce chef de mercenaires, ne dura pas quatorze ans et ne lui laissa pas le temps de songer à changer les institutions romaines. Il fut chassé par les Ostgoths, dont le roi Theodorich fonda une monarchie moins éphémère (493—552).

Les Ostgoths (1) prirent le tiers des terres, qu'ils firent cultiver par leurs colons et leurs esclaves; mais ils maintinrent, pour le peuple conquis, la plupart des institutions existantes. Eux-mêmes vécurent d'après leurs coutumes germaniques. Mœurs, langues, législations, sauf les prescriptions de l'*Édit de Theodorich*, tout était différent pour les Romains et leurs nouveaux maîtres. Il est facile de se rendre compte de cette tolérance. Comme Odoacre, Théodorich prétendait occuper l'Italie au nom de l'empire : aussi cherchait-il à s'en attirer les habitants par tous les moyens en son pouvoir. Mieux que personne, il était à même de le faire. Élevé à la cour impériale, il avait conservé, pour la civilisation romaine, une prédilection particulière. *Vestimini moribus togatis*, écrivait sans cesse aux officiers goths, l'un de ses ministres, Cassiodore. Rien ne fut changé, du reste, au système centralisateur des empereurs romains, ni à l'administration fiscale, ni à l'organisation judiciaire romaine, ni à la surveillance jalouse du commerce et des métiers. Or, nous savons quel rouage utile les Municipes

---

(1) G. Sartorius. *Versuch über die Regierung der Ostgothen während ihrer Herrschaft in Italien*. Hamb., 1811. — Savigny. *Hist. du Droit romain au moyen-âge*. T. I, chap. V, § 103-104; T. II, chap. XI. — Manso. *Geschichte des Ost-Gothischen Reiches in Italien*. Breslau, 1824. — Iwan von Glöden. *Das Römische Recht im ostgothischen Reich*, in-8°. Iena, 1843. — C. Hegel. *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, chap. I, § IV.

formaient dans ce système, combien surtout ils convenaient à l'administration fiscale. Les institutions municipales furent donc conservées. Toutefois elles furent modifiées, en ce sens, que, le pouvoir central s'immisça, plus directement encore, dans les affaires de la cité. La direction générale passa, en fait, entre les mains des fonctionnaires royaux, soit d'un *comte goth*, soit de magistrats municipaux nommés ou du moins confirmés par le roi. A la chute du royaume Ostgoth, la décadence des Municipes avaient donc fait un pas de plus (1).

Les empereurs grecs (2) ne firent rien pour les relever. Pour donner une idée du degré d'avilissement auquel ils étaient descendus, il suffit de lire cette loi de Justinien, qui condamne les prêtres concubinaires à entrer dans la *Curie* de leur ville (3).

Quelques années après la mort de Justinien, les Lombards envahirent l'Italie et mirent fin au gouvernement de la restauration grecque (568). Pour donner le coup de mort au régime municipal, les nouveaux conquérants ne devaient pas faire de grands efforts.

En Orient, il se maintint, du moins nominalement, jusqu'à l'an 886. A cette époque, il suffit d'un trait de plume, c'est-à-dire d'une novelle de l'empereur Léon VI, dit le philosophe, pour l'abolir, comme « errant vainement autour du sol légal (4). »

(1) Voici le témoignage d'un contemporain. CASSIOD., *Variar.* II, 18. — Gudilæ episcopo Theodoricus rex. Priscarum legum reverenda dictat auctoritas ut nascendo Curialis nullo modo possit ab originis suæ muniis discrepare; nec in aliud Reipublicæ officium trahi, qui tali preventus fuerit sorte nascendi. Quod si eos vel ad honores transire jura vetuerunt, quam videtur esse contrarium, Curialem Reipublicæ amissa turpiter libertate servire, et usque ad conditionem pervenisse postremam, quem vocavit antiquitas minorem senatum? — Cp. ibid., VII, 47; IX, 2, 4.

(2) SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, Chap. V, § 105 sq. — C. HEGEL. *Gesch. der Städteverf.* T. I, chap. I, § V.

(3) Nov. 123, c. 29...... : tunc episcopus ejus secundum ecclesiasticos canones de clero eum amoveat, curiæ civitatis cujus clericus erat, tradendo.

(4) Nov. LEON. 46. « *Tanquam incassum circa legale solum oberrent.* »



§. 2. *Effets de la Conquête Lombarde.*

Jusqu'ici nous avons constaté, en même temps que sa décadence progressive, l'existence non interrompue du régime municipal romain en Italie. Que devint ce même régime, après l'arrivée des Lombards? S'éteignit-il définitivement dans les convulsions produites par l'invasion nouvelle, prit-il place dans l'économie générale des institutions politiques du peuple conquérant, ou continua-t-il d'exister en dehors de ces dernières et parallèlement à elles, comme sous la domination des Ostgoths? C'est ce qu'il convient de rechercher, avec une attention d'autant plus grande, que les documents directs et positifs nous font complètement défaut pour nous guider.

Remarquons d'abord, que les institutions politiques du peuple lombard sont antipathiques aux traditions romaines en général, et qu'en particulier, les lois lombardes ne font jamais mention des Municipes romains. Il est certain, que, les Lombards, pas plus que les Ostgoths, ne firent servir à leur usage les institutions municipales romaines, et, dans leur droit public national, il est impossible d'assigner une place à ces dernières.

Si donc le régime municipal avait pu se perpétuer, malgré la nouvelle invasion, il aurait dû exister hors des institutions générales des Lombards, grâce à la tolérance des vainqueurs, et surtout à la conservation intacte des conditions, qui jusqu'alors en avait rendu le maintien possible et même nécessaire. Plaçons la question sur ce terrain.

On sait quel était l'état de la population de l'Italie, à l'arrivée des Lombards. La propriété du sol, cultivé par les Colons, moyennant certaines redevances, appartenait aux Grands de l'empire, aux possesseurs (possessores), aux Curiales. La plu-

part des colons étaient de vrais esclaves. Les habitants libres des Municipes étaient :

1° les personnes qui avaient occupé de hautes charges dans l'État (honorati). C'était la classe des privilégiés. Il convient d'ajouter à cette classe, sans cependant les assimiler, quant au rang, l'armée tout entière, depuis le dernier *cohortalis* jusqu'au *magister equitum peditumve ;* l'ensemble des fonctionnaires publics, employés à la cour, dans la province, dans le palais; le clergé, depuis le simple clerc jusqu'à l'évêque.

2° Les Curiales. C'étaient les habitants de la ville, qu'ils y fussent nés (municipes) ou domiciliés (incolæ), possédant une propriété foncière de plus de 25 arpents (iugera) et n'appartenant pas à la classe des privilégiés.

3° Le menu peuple, comprenant les marchands (negotiatores), les artisans (artifices) et les membres des corporations astreintes à certains services publics (collegiati).

Le restant de la population était esclave.

Tous les habitants de l'Italie étaient régis par le droit Justinien [1].

Il s'agit de savoir, si, malgré la conquête lombarde, cette population conserva la propriété du sol en tout ou en partie, son droit, sa liberté, la vie.

Peu de questions historiques ont donné lieu à des théories plus contradictoires ; et cette divergence d'opinions se conçoit aisément, dans un sujet qui touche directement aux antagonismes de races et à l'amour propre national. Comme éléments même

(1) En vertu de la *Pragmatica sanctio pro petitione Vigilii*, c. 11, de l'an 554. Elle nous a été conservée dans l'*Epitome de Julien* et se trouve, comme *Const. I*, dans l'appendice du *Cod. Just.*, sous le titre *Aliæ aliquot constitutiones*. Elle commence par ces mots, qui en indiquent le but : *Pro petitione Vigilii, venerabilis antiquioris Romæ episcopi, quædam disponenda esse censuimus ad utilitatem omnium pertinentia, qui per occidentales partes habitare noscuntur. In primis itaque, etc.*

de la discussion, je crois qu'il n'est pas inutile d'exposer sommairement les résultats essentiels, auxquels ont abouti les principaux écrivains, qui ont traité de cette époque obscure de l'histoire d'Italie (1).

I. *Des principales opinions sur ce sujet.*

Machiavel donne, dans le premier livre de son *Histoire de Florence*, un aperçu rapide de l'histoire de l'Italie au moyen-âge, plutôt d'après la tradition que d'après les sources originales. Cet habile écrivain croit que les Lombards et les Romains se fusionnèrent en un seul et même peuple, et qu'à l'époque de Charlemagne les conquérants n'avaient plus d'étranger que le nom (2). Cette hypothèse d'une fusion radicale et immédiate des deux nations, nullement prouvée par son auteur, a été longtemps adoptée sans contestation et a encore des partisans aujourd'hui. Sigonius, le premier historien italien qui ait étudié les origines nationales d'après les sources et avec quelque critique, conclut, indirectement, à l'extinction du régime municipal romain; car il place l'origine des communes du moyen-âge sous le règne d'Othon-le-Grand (951—973) (3). Scip. Maffei va plus loin : il prétend que les Municipes furent abolis après la guerre gothique par le gouvernement grec, ce qui n'a pas besoin d'être réfuté. Il n'exagère pas moins, en soutenant qu'un petit nombre de Lombards avaient passé les monts et que la population actuelle de l'Italie sort, presque sans mélange, de l'ancienne population

---

(1) Je suis ici l'exemple de M. DE SAVIGNY (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 262 sq.) et C. HEGEL (*Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 337 sq.).

(2) NICCOLÒ MACHIAVELLI: *Storia Fiorentina*. Liv. I: — non retinevano di forestieri altro che il nome.

(3) *Caroli Sigonii Historiarum de regno Italiæ libri viginti.* Hanov., 1613, in-4°.

romaine (1). Mieux renseigné que le précédent, le savant Muratori, dont les immenses travaux ont élevé à l'histoire de son pays un véritable monument, se prononce pour l'anéantissement des municipalités romaines, à l'arrivée des Lombards seulement, et pour la naissance des républiques italiennes vers l'an 1000 (2). Cependant, accablé comme toujours par la masse des documents qu'il a mis au jour, et fidèle à sa méthode de multiplier les objections contre ses propres opinions, il finit par ne plus rien décider (3). D'après Fumagalli, les Municipes romains ne résistèrent pas à l'invasion lombarde: les romains perdirent leurs propriétés et même leurs habitations; pour rendre leur asservissement plus complet, ils furent partagés et logés chez les conquérants (4). Lupi adopte, à quelques nuances près, la même opinion. Il soutient, de plus, contrairement à Maffei, que la nationalité des Romains fut anéantie et que la population actuelle de l'Italie descend presque sans mélange des Lombards (5); il est bon de noter que Lupi était Bergamasque : sa ville natale ne lui offrait que des documents d'origine lombarde, nulle part une mention des Romains et de leurs institutions, si ce n'est de leur anéantissement. Rovelli, l'historien de Côme (6), se trouvait dans

---

(1) Scip. Maffei, *Verona illustrata*, 1732. 4 vol. 8°. Dédié *all' inclita Republica Veneta, unica discendenza della Roma*. Voy. T. I, p. 494 et 584.

(2) Muratori, *Antiquitates italicæ medii aevi* (6 vol. fol. Milan., 1738-1742), T. I, p. 983A et 1007C sq.; T. IV, dissert. XLV.

(3) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 265.

(4) Fumagalli. *Delle Antichità Longobardico-Milanesi illustrate con dissertazioni dei Monaci della congregazione cisterciese di Lombardia*. 4 vol. 4°. Milano, 1792-1793. Voy. T. I, p. 13, 103 et sq. — Cet ouvrage est complété par le suivant: *Codice diplomatico Sant' Ambrosiano delle carte dell' ottavo e nono secolo illustrate con note da A. Fumagalli,* ouvrage posth. publié par C. Amoretti, 4°. Mil., 1805.

(5) M. Lupi. *Codex diplomaticus civitatis et ecclesiæ Bergomatis*. T. I, qui contient un Prodomus historico-criticus. Bergom., 1784. T. II, opus posthumum, 1799. fol. Voy. T. I, p. 133 sq., 563 et dissert. II.

(6) Rovelli. *Storia di Como,* 3 vol. in-4°. 1789-1803. dissert. prelim., § 6.



d'autres conditions : il croit, lui, à la possibilité du maintien des Municipes, mais sans magistrats et par conséquent sans juridiction. On se demande alors en quoi pouvait consister une institution qui n'était représentée par aucun signe extérieur.

Enfin parurent les premiers volumes de l'*Histoire du Droit romain au moyen-âge* (1). L'immense sensation que produisit cet admirable ouvrage, le plus beau peut-être qu'aient produit de nos jours les progrès de la critique historique moderne, n'est pas près de s'éteindre. La question si débattue des destinées des Municipes romains au moyen-âge y est traitée avec une profondeur et une érudition, qui seraient au-dessus de tout éloge, si les conclusions n'étaient erronées. L'illustre jurisconsulte a fait de la continuation du régime municipal romain, après la chute de l'empire d'Occident, un des principaux arguments de la thèse, d'ailleurs incontestable, de la perpétuité du droit romain au moyen-âge. D'après lui donc, les communes du moyen-âge ont en général une origine romaine, sont une continuation ou au moins une renaissance des Municipes romains. Après l'invasion lombarde, les populations romaines de l'Italie, pour ne parler que de celles-là, conservèrent la liberté personnelle, une part de propriété libre, leur droit national, leur organisation judiciaire et leurs institutions municipales. A côté d'elles s'établirent les conquérants avec leurs institutions germaniques. Les cités asservies, avec leurs décurions et leurs magistrats, désignés généralement sous le nom de *Juges de la Cité* (*Judices Civitatis*), et les communautés politiques cantonales des maîtres germaniques avec leurs *sculdasii*, leurs centeniers et leurs scabins furent réunies

(1) Le tome I parut à Heidelberg, en 1815; le tome II, dans la même ville, en 1816; le troisième, en 1822. Ce sont les seuls qui se rapportent à mon sujet. Voy. T. I, Chap. V et particulièrement §§ 117-132; T. II, Chap. XIV; T. III, Chap. XIX.

sous la haute autorité des ducs lombards, puis des comtes francs. Les Romains, désignés sous le nom de *Cives,* formèrent presque exclusivement le fond de la population urbaine, tandis que les Germains, sous le nom d'*habitatores,* s'établirent de préférence dans les campagnes, et ne prirent domicile dans la ville que peu à peu et à la longue. Plus tard naquit une nouvelle organisation, commune à tous les habitants sans distinction d'origine, et où le collége des scabins germaniques ou *Judices* se confondit avec l'*ordo* des Romains. Les scabins romains (?) ou *Judices,* que l'on voit dans les procès à côté des Germains, ne sont autres que les anciens Décurions. Depuis la conquête des Lombards jusqu'au douzième siècle, l'Italie demeura dans le même état de liberté ou d'oppression : ce fut un état de liberté obscur, il est vrai, et sans gloire, moins fait pour amener la prospérité des contemporains que pour préparer celle d'une postérité plus heureuse. L'indépendance des villes respectée par les Germains put attendre pour se développer des temps plus propices, tandis que les villes grecques perdirent le plus beau privilége de l'organisation municipale, l'élection de leurs magistrats; et quand l'Italie reprit une vie nouvelle, elles durent emprunter aux Lombards le modèle de la liberté. — M. de Savigny est trop riche pour qu'il puisse être jamais dépouillé: ce qu'on dérobe à sa gloire avec la main gauche, on est forcé de le lui restituer avec la main droite. La théorie que nous venons d'analyser, ne peut être admise, et nous en donnerons les motifs; mais telle qu'elle est, elle a eu l'incontestable honneur d'avoir ouvert la voie à la critique historique sur cette matière. Cet honneur revient à M. de Savigny pour bien d'autres sujets encore.

Quelques années après l'apparition de ce bel ouvrage, en 1822, un grand poëte italien jeta sur l'histoire des Lombards un regard plus exact que le jurisconsulte allemand. Dans un *Discours historique sur quelques points de l'histoire lombarde en*

Italie, annexé à sa tragédie d'*Adelchi*, Manzoni (1) pose diverses questions sur la part de loi romaine laissée aux populations conquises, sur les juges chargés de l'appliquer, sur le caractère territorial des lois lombardes, etc., qui toutes doivent, suivant lui, se résoudre dans le sens d'un anéantissement complet de la personnalité juridique des Romains après la conquête ; sans admettre ce grand fait, toute l'histoire subséquente de l'Italie lui paraît inexplicable.

Un an ne s'était pas écoulé, qu'un autre écrivain italien, M. Ant. Pagnoncelli, avocat à Bergame (2), résolut les mêmes questions dans un tout autre sens que son compatriote, Lupi, et l'auteur d'*Adelchi*. Suivant M. Pagnoncelli, après les premiers ravages de la conquête, la domination lombarde aurait été plus douce qu'on ne le croit vulgairement; les Romains auraient conservé une partie de la propriété du sol et leurs institutions municipales ; ils se seraient mêlés aux conquérants au point de ne plus faire qu'un peuple avec eux ; enfin, ils auraient subi les charges suivantes : 1° Partage du sol en nature ; 2° anciens impôts romains pour le tiers des terres conservées par eux ; 3° prélèvement du tiers des fruits ; 4° logement et nourriture des Lombards, jusqu'à ce que le roi Authari les en eût exemptés. M. de Savigny (3) se demande avec raison ce qui pouvait rester aux Romains après le payement de charges aussi accablantes, et comment l'auteur

(1) ALESSANDRO MANZONI. *Adelchi*, tragedia. *Con un discorso sopra alcuni punti della storia longobardica in Italia*. On ne sait pas assez avec quel soin Manzoni a étudié l'époque des personnages qu'il a mis en scène. *I promessi sposi, il conte di Carmagnola, Adelchi*, etc., sont le fruit non-seulement d'une imagination brillante ; mais d'études historiques sérieuses. — Comme pendant au *Discorso storico* de l'auteur d'*Adelchi*, je citerai, dans la littérature française, les excellentes considérations qu'un autre poëte éminent, M. le comte de Vigny, a écrites à la suite de son *Cinq-Mars*, sur le gouvernement du cardinal de Richelieu.

(2) ANTONIO PAGNONCELLI. *Sull' antichissima origine e successione dei governi municipali nelle città Italiane*, 2 vol. in-8°. Bergamo, 1823.

(3) *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, 2e édit., p. 264.

pourrait concilier ces assertions avec la domination douce et équitable des Lombards telle qu'il la représente lui-même.

Sismondi (1), qui n'a traité des origines de l'histoire d'Italie que très superficiellement, compare la conquête de la Péninsule par les Lombards à celle du Pérou et du Mexique par les Espagnols : les Romains, dépouillés de toute propriété, auraient été réduits en servitude.

M. H. Léo fut, en Allemagne, un des premiers qui attaqua les idées de M. de Savigny sur les Municipes après la conquête lombarde. Le brillant auteur de l'*Histoire des États Italiens* chercha à prouver, lui, que les hommes libres de la population subjuguée furent anéantis, chassés et dépouillés de leurs biens; que le petit nombre de ceux qui survécurent furent réduits à la condition des colons; que les colons romains devinrent *Aldii*. Dans son système, il n'y eut plus, pour les habitants d'origine romaine, ni liberté, ni propriété véritable. Les communes du moyen-âge sortirent principalement des immunités ecclésiastiques. Nous reviendrons plus loin sur le système de M. Léo, et nous l'examinerons dans ses parties principales (2).

Après les travaux de MM. de Savigny et H. Léo, quelques savants piémontais adoptèrent une opinion intermédiaire. De ce nombre, il faut citer MM. les comtes Fr. Sclopis (3) et Cés. Balbo (4),

---

(1) SISMONDE DE SISMONDI. *Histoire des républiques italiennes du moyen-âge.* 12 vol. in-8°. Bruxelles, 1826. Le 1er vol. de cet ouvrage parut en 1807, à Zürich.

(2) H. LÉO. *Entwickelung der Verf. der lomb. Städte,* p. 2-39. — Le même, *Gesch. der It. St*, T. I, p. 82 sq. — M. J. MOELLER, dans son excellent *Manuel d'histoire du moyen-âge depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'à la mort de Charlemagne* (8°, Louvain, 1837), a aussi consacré quelques lignes à cette question. Son opinion ne s'écarte pas sensiblement de celle de M. Léo. Voy. p. 155.

(3) FED. SCLOPIS. *De' Longob. in It.* — Voy., du même, *Storia dell' antica legislazione del Piemonte*, 8°, 1833.

(4) CES. BALBO. *Storia d'It.*, T. II, p. 338 et passim. — Voy. du même, *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei comuni d'Italia.* Torino, 1838.

MM. Ch. de Vesme, et Sp. Fossati (1), auteurs de plusieurs beaux travaux sur l'histoire d'Italie. Les résultats auxquels les deux premiers écrivains arrivèrent, sont à peu près identiques : les Romains auraient conservé et leur droit et une propriété libre; les Municipes auraient disparu, mais pas assez pour éteindre toutes traces de leur existence. MM. Ch. de Vesme et Fossati, dans un savant travail sur les vicissitudes de la propriété foncière en Italie depuis la chute de l'empire d'Occident, ont combiné les systèmes opposés de MM. de Savigny et H. Léo, en les complétant par de nouvelles recherches. Pour le partage du sol, ils adoptent l'opinion du célèbre jurisconsulte. Comme M. Pagnoncelli, ils cherchent à démontrer que beaucoup de Romains nobles et propriétaires libres ne cessèrent pas de vivre d'après la loi romaine, dont l'influence et les cas d'applicabilité furent toutefois considérablement réduits. Ils croient, comme M. H. Léo, que toutes traces de municipalité disparurent dans les cités, qui furent entièrement placées sous le gouvernement militaire des Lombards. Comme la chute des Municipes dut entraîner celle de l'organisation judiciaire romaine, les deux érudits piémontais font des évêques les juges de la loi romaine. Les communes du moyen-âge sortiraient donc encore des immunités ecclésiastiques, qui ne prirent naissance, comme nous le montrerons, qu'après la conquête du royaume lombard par les Francs, mais se rattacheraient plus directement aux traditions romaines. — Ce système ingénieux ne fait disparaître qu'une partie de la difficulté à résoudre. Il est loin d'être démontré que les évêques furent les juges de la loi romaine. Ensuite, quelle aurait été l'origine des communes dans les villes où les évêques n'exercèrent jamais de droits seigneuriaux, telles que Vérone, Trévise, Padoue, Mantoue, etc.?

(1) Ch. B. de Vesme et Sp. Fossati. *Vicende della proprietà in It.*

Les immenses recherches d'un savant historien napolitain, M. C. Troya [1], ont enfin porté la question à un tel point de maturité, qu'il ne me parait plus possible dorénavant de renverser ses conclusions dans ce qu'elles ont d'essentiel. D'après lui, les habitants d'origine romaine, sauf le clergé (nous allons dire en quel sens) et ceux qui étaient favorisés d'une exception spéciale (*wargangi*), ne conservèrent ni propriété véritable, ni liberté complète, ni leur droit national. Les propriétaires romains devinrent de vrais colons et furent confondus dans les rangs des *Aldii*. Il soutient l'unité, l'universalité, le caractère territorial [2] du droit lombard, applicable même au clergé pour tout ce qui ne concernait pas le droit canonique. Le système des droits personnels n'aurait été introduit dans le royaume lombard que par suite de la conquête de Charlemagne, et le droit romain, qui ne se rencontre dans l'Italie lombarde qu'au VIIIe siècle, y aurait été réintroduit par suite des rapports plus intimes des Lombards et des Romains des provinces non subjuguées, et par l'influence prépondérante des Francs. Tous les exemples qu'on pourrait citer d'individus, ayant vécu, sous la domination lombarde, dans le royaume lombard, d'après la loi romaine, s'appliqueraient à des immigrants, qui apportèrent de la Gaule le droit Théodosien (*Romani Teodosiani*), de l'Italie romaine le droit Justinien (*Romani Giustiniani*). Le droit municipal, cela va sans dire, aurait été entraîné dans la ruine du droit romain. — Cette doctrine a été soutenue par son auteur avec une grande érudition et un talent au-dessus de tout éloge. Elle n'est pas exempte, je l'accorde, de certaines exagérations; mais à part ces défauts et quelques autres dont l'auteur lui-même a corrigé les plus impor-

(1) C. Troya. *Della condizione de' Romani vinti da Longob.*, etc. Mil. 1844. — Voy. aussi l'*Histoire de l'Italie au moyen-âge*, du même écrivain.

(2) Ce qui avait déjà été entrevu par M. Türk, professeur à l'université de Rostock, dans ses *Forschungen auf dem Gebiet der Geschichte*. Heft IV. Rostock, 1835. *Die Longobarden und ihr Volksrecht bis zum J. 774.*

tants, les travaux de critique historique de M. Troya sont un digne pendant de ceux de M. de Savigny, qui pourtant les a accueillis avec un dédain immérité (1). Les résultats n'en furent pas accueillis avec unanimité, ni en Allemagne, ni en Italie surtout, où ils rencontrèrent d'ardents contradicteurs. Parmi eux, je citerai MM. Ant. Ranieri, professeur à Naples, je crois, et auteur d'une bonne histoire de l'Italie depuis Théodose jusqu'à Charlemagne (2), le marquis Gino Capponi, de Florence, et le professeur P. Capei, d'Arezzo. La gloire des Italiens modernes, des compatriotes de Dante et de Michel-Ange, ne peut souffrir en aucune façon des procédés des conquérants germaniques du VIe siècle. Au temps où retentissait la voix éloquante du dominicain Savonarole et où Charles VIII menaçait la liberté de Florence, Pierre Capponi disait fièrement au roi de France, en déchirant les propositions que lui avait remises par écrit son secrétaire : « s'il en est ainsi, faites sonner vos trompettes, nous sonnerons nos cloches. » Un autre Capponi paya de sa tête une conjuration, dans laquelle était entré Machiavel, contre les Médicis, ramenés dans Florence par l'étranger. M. le marquis G. Capponi, qui descend de cette ancienne et patriotique famille, ne peut se défendre, quoi qu'il en dise, d'un sentiment d'amour-propre national, qui l'honore et que je respecte, mais que je crois erroné. Il a réuni, dans deux lettres adressées à M. Capei et insérées dans l'*Archivio storico*, de Florence (3), les preuves qui lui paraissent renverser les arguments de M. C. Troya. Les Romains, asservis et partagés entre les hôtes lombards, auraient conservé néan-

(1) Voy. *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenchaft*, T. XI.

(2) Antonio Ranieri. *Della storia d'Italia da Teodosio a Carlo Magno libri due.* Brusselle, 1841.

(3) *Sulla dominazione dei Longobardi in Italia,* lettere due di Gino Capponi a Pietro Capei. Dans les Mém. originaux de l'*Archivio storico italiano* (vol. I. p. 183 sq.), qui se publie à Florence, sous l'intelligente direction de Mr P. Vieusseux, l'ancien éditeur de l'*Antologia italiana.*



moins, pour les relations privées, leur droit national, par une sorte de tolérance dédaigneuse des vainqueurs. Les corporations de métiers (*consorterie degli artefici*), la seule institution qui aurait résisté au bouleversement général, aurait maintenu peut-être (*mantennero forse*) l'idée de la commune, à travers les siècles de la domination germanique; car comment les Germains, qui ne connaissaient pas le séjour des villes, auraient-ils pu donner naissance à des institutions qui devaient leur être antipathiques? Malgré tout son talent, je ne pense pas que M. G. Capponi soit parvenu à ébranler les données essentielles des travaux de M. Troya. L'essai de M. P. Capei (1), qui n'a fait que développer ses attaques, ne me paraît pas avoir été plus heureux. D'après le savant d'Arezzo, les Romains conservèrent leur liberté. Les propriétaires durent payer comme tributaires le tiers des fruits. Mais cet impôt ayant paru trop onéreux, ils furent autorisés à l'échanger contre l'abandon de la moitié de leurs propriétés. Le régime municipal ne disparut pas entièrement, mais ses faibles et obscurs débris se traînèrent sans gloire à travers la domination germanique et comme absorbés par elle. En matière privée, les vaincus conservèrent le droit Justinien jusqu'au règne de Luitprand, qui leur permit de faire profession de droit lombard; en matière criminelle et de droit public, ils subirent la loi lombarde sans restriction. — M. Capei, pour répondre à des faits, ne s'aperçoit pas qu'il s'est appuyé en plus d'un point sur des hypothèses, comme, par exemple, cette prétendue autorisation d'échanger l'impôt du tiers contre la moitié de la propriété. Il conclut à la fusion des vaincus avec les vainqueurs; mais elle est loin de ressortir du système même qu'il préconise. Reste enfin à indiquer d'une manière irréfragable qui était le juge de la loi romaine. Il faut rendre

(1) *Sulla dominazione dei Longobardi in Italia*, discorso di Pietro Capei a Gino Capponi. Même collection, Vol. II, p. 469 sq.



hommage du reste au mérite de l'auteur : c'est la cause qui est mauvaise, mais le plaidoyer est bon.

Citons encore un dernier écrivain italien, M. le chevalier César Cantù, dont l'*Histoire universelle* jouit, chez nous, d'une réputation méritée sous plus d'un rapport. Sur le point qui nous occupe, il est à regretter que ses conclusions ne soient pas plus nettement arrêtées. Il accorde que le statut lombard repoussait le système des droits personnels, et il montre parfaitement l'impossibilité de trouver dans le royaume lombard un juge de la loi romaine. Puis il ajoute immédiatement : « Le législateur longbard ne faisait donc pas acte de clémence, mais d'insouciance, quand il laissait le Romain vivre selon sa propre loi, puisque cela équivalait à le priver de tous les droits inhérents à la qualité de citoyen (1). » Mais qu'était-ce alors, encore une fois, que cette loi romaine, non reconnue par le gouvernement lombard, sans juge, sans sanction? Un souvenir historique, rien de plus. « *Peut-être* néanmoins, et précisément à cause de cette insouciance, le régime municipal continua-t-il de subsister, bien qu'altéré par l'organisation militaire des Longbards et par la cessation du système des tributs qui en était la base et le but sous les Romains (2). » « Se taxer pour l'entretien d'un pont ou d'une route; élire celui qui aurait à percevoir les contributions imposées par le vainqueur; se réunir pour la nomination des prêtres et des évêques, et l'exercice de quelques autres (?) droits de semblable importance, telles étaient *probablement* les attributions que conserva aux vaincus la vieille constitution municipale (3). » On le voit, l'opinion de M. Cantù se traduit en une simple probabilité. Les attributions qu'il cite comme ayant été conser-

---

(1) Ces. Cantù. *Histoire universelle*, trad. de MM. E. Aroux et P. S. Leopardi. Paris, 1846, 19 vol. in-8°, T. VII, p. 215.

(2) Voy. T. VII, p. 216.

(3) Id., T. X, p. 314.

vées aux vaincus, ne sont réellement d'aucune importance, car elles pouvaient très bien, au moyen-âge, être celles de communautés de serfs, comme le veut Sismondi, ou d'Aldii, comme le soutient M. Troya. Sur le partage du sol et l'état personnel des Romains subjugués, M. Cantù n'a pas une théorie plus précise. Les Longbards, dit-il, occupèrent un tiers du territoire et prélevèrent le tiers des fruits, « moyen assuré de réduire le plus grand nombre des propriétaires à se faire serfs, si déjà ils ne l'étaient par mesure générale (1). » On comprend d'ailleurs que l'auteur d'une histoire universelle aussi vaste que celle de M. Cantù ne pouvait approfondir beaucoup une question aussi spéciale.

M. de Bethmann-Hollweg (2) pense que l'existence d'une population romaine, libre et propriétaire, sous la domination lombarde, a été mise hors de doute par M. de Savigny. Toutefois il reconnaît que le silence des lois lombardes sur ce sujet ne permet pas de déterminer exactement les rapports des Romains et des Lombards entre eux : il est porté à croire que les Romains étaient placés sous la protection du roi et de ses officiers, les Gastaldes.

M. C. Hegel (3) a profité des recherches de M. Troya. Possédant lui-même une vaste érudition et aidé des immenses matériaux accumulés par la science allemande, ce savant professeur d'histoire à l'université de Rostock a pu redresser ce que les opinions de l'historien napolitain, complètement étranger a l'idiome germanique, avaient quelquefois de forcé et d'exclusif. De plus, il a complété l'histoire, dont M. Troya n'a traité que les origines lombardes; car il poursuit le développement des destinées des villes italiennes depuis l'origine des Municipes jusqu'à la fin du XIIe siècle. En plus d'un point, M. Hegel me parait avoir

---

(1) Ces. Cantù. *Histoire universelle*, T. VII, p. 296.
(2) Bethmann-Hollweg. *Ursprung der lomb. Städtefreih.*
(3) C. Hegel. *Gesch. der Städteverf. v. It.*

épuisé la matière. Son ouvrage est, à coup sûr, un des meilleurs qu'ait produits la critique historique de l'Allemagne contemporaine.

Il nous reste à examiner cette question si controversée. Pour plus d'ordre et de clarté, je diviserai cette étude en trois parties, dont les titres seuls feront comprendre au lecteur l'intime liaison.

II. *Procédés des Lombards envers les habitants d'origine romaine, d'après le témoignage des historiens contemporains.*

Les immenses désastres de la guerre gothique n'étaient pas réparés, quand les Lombards (1) envahirent l'Italie. Cette guerre terrible, qui avait duré vingt années, fut sanglante pour les Goths comme pour les Romains. Trois cent mille personnes périrent, lors de la prise de Milan par les Goths et les Bourguignons (2); cinquante mille autres moururent de faim, dans la seule province de Picenum (3). Procope dit expressément, que, les Goths ravageaient les campagnes, et les Césariens, les villes (4). Les auxiliaires francs et alemans poussèrent leurs courses dé-

---

(1) Sur l'histoire générale des Lombards, consultez GAILLARD, *Mémoire historique et critique sur les Longobards*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscript.*, T. XXXII, XXXV et XLIII; TÜRK, *Die Langobarden und ihr Volksrecht;* et surtout H. LÉO, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I. On en trouvera un bon résumé dans J. MOELLER, *Manuel d'histoire du moyen-âge*, p. 132-137, etc. — Je cherche, autant que possible, à conserver, aux dénominations historiques, leur véritable ortographe. Je me servirai néanmoins du terme *Lombards; Langobards*, qui est la seule expression exacte, s'éloignant trop de l'usage de la langue française. Sur le nom des Lombards, voy. GAILLARD, *Mém. hist. et crit. sur les Longob.*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, T. XXXII.

(2) *Procopio Cæsariensis historiarum temporis sui de bello gothico libri quatuor* (apud Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, T. I). Lib. II, cap. 21, p. 293D.

(3) Id., II, 20, p. 291C.

(4) Id., III, 9, p. 308D. Itali universi acerbissime ab utroque vexabantur exercitu : hinc agris a Gothis, inde cuncta suppellectili a Cæsarianis exuti. Præterea nulla de causa vapulabant, et inedia necabantur.

vastatrices jusqu'à Capoue, semant partout la destruction et la mort [1] Cette lutte inhumaine ne fut terminée qu'en 555 [2]. Les Goths étaient exterminés. L'Italie entière était plongée dans la désolation : les villes saccagées et démantelées étaient à moitié dépeuplées; les champs étaient délaissés; la disette et les maladies règnaient partout [3].

Treize ans après, les Lombards se dirigeaient vers les frontières de la Vénétie, non pas seulement comme instruments formidables d'une vengeance personnelle du vieil eunuque Narsès, ainsi que le veut une tradition assez généralement reçue, mais comme

---

(1) Proc. *de bello goth.*, IV, 24 et 26. — Manso. *Gesch. des Ostgoth. R.*, p. 501, d'après Agathias, lib. II.

(2) Par la capitulation de la forteresse de Compsa, dans le Samnium (aujourd'hui Conza, dans la principauté ultérieure, royaume des Deux-Siciles), où s'étaient réfugiés les débris de l'armée des Goths. Narsès les envoya à Bysance.

(3) Cp. Manso. *Gesch. des Ostgoth. R.*, p. 500. — *Historiæ Miscellæ* (apud Muratori, *Script. rerum ital.*, T. I, p 1), Lib. XVI, p. 107A. Præter belli instantiam angebatur insuper Roma famis penuria. Tanta siquidem per universum mundum eo anno, maximeque apud Liguriam, fames excreverat, ut sicut vir B. Dacius Mediolanensis antistes retulit, pleræque matres infelicium natorum comederent membra. — *Pauli Warnefridi langobardi diaconi forojuliensis de gestis Langobardorum libri VI* (apud Murat., *Script. rerum it.*, T. I), Lib. II, cap. 4. Paul, diacre de l'église d'Aquilée, généralement connu sous le nom de Paul Diacre, sortait d'une famille lombarde, établie, depuis la conquête, à Forumjulii (Civitas Austria, aujourd. Cividale). Son père s'appelait Warnefrid. Paul passa de longues années à la cour des rois Rachis, Aistulf et Desiderius. Après la prise de Pavie, il suivit Charlemagne, qui avait pour lui une grande estime. Il fit une courte absence, puis il se retira auprès d'Arichis, prince de Bénévent, et de là au célèbre monastère du Mont-Cassin, où il mourut (v. 797), laissant plusieurs écrits en prose et en vers. Ce fut, paraît-il, à la prière d'Adelberge, fille du roi Desiderius et femme d'Arichis, qu'il écrivit son ouvrage *de Gestis Langobardorum*. Pour les commencements des Lombards en Italie, il a fait usage des œuvres du pape St. Grégoire-le-Grand et d'un petit mémoire historique (*Succinctam historiolam*, IV, 42), perdu aujourd'hui, de Secundus († 612), abbé d'un monastère à Trente, celui-là même qui baptisa, dans la basilique de St. Jean-Baptiste à Monza, Adelwald, fils d'Agilulf et de Théodelinde. Il a puisé aussi des matériaux dans les chroniques franques, entre autres dans celles de Grégoire de Tours et de Frédégaire. Son histoire s'arrête à la mort de Luitprand (744). Malgré sa brièveté, ses lacunes à jamais regrettables et ses erreurs chronologiques, l'ouvrage de Paul Diacre est une source historique précieuse. Sans lui, deux siècles de l'histoire des Lombards nous seraient presque totalement inconnus.

ennemis du nom romain et convoitant la conquête de l'Italie, devenue une province de l'empire grec. Au mois d'avril 568, Alboin, à la tête de sa nation, hommes, femmes, vieillards, enfants, esclaves, était sorti de la Pannonie. Vingt-mille Saxons avec femmes et enfants, un grand nombre de Pannoniens, de Noriques, de Gépides, de Bulgares, de Sarmates, de Suèves, de Bavarois, etc., l'accompagnaient. Presque tous étaient ariens ou paiens.

Ce n'était pas la première fois que cette nation descendait en armes les routes escarpées des Alpes Carniques. Cinq à six mille Lombards avaient servi dans l'armée de Narsès contre les Goths (1). Procope leur reproche même, dès cette expédition en Italie, des violences que leur historien national, Paul Diacre, dissimule, et qui commencèrent à les rendre également odieux et redoutables aux Romains (2). *Gens germana feritate ferocior*, avait déjà dit Vellejus Paterculus, qui commandait la cavalerie sous les ordres de Tibère, dans ses campagnes en Germanie, en Pannonie et en Dalmatie (3). Dès lors, ces grossiers habitants du Nord avaient jeté, sur les champs fertiles qu'éclaire le beau ciel de l'Italie, un

---

(1) Paulus Diaconus, II, 1. — Proc., *de bello goth.*, IV, 26, p. 361 E.

(2) Proc., *de bello goth.*, IV, 33, p. 367 A. Narsès successu lætus, ad Deum omnia, verum utique auctorem referebat perpetuo, atque instantia digerebat. Ac primum redimere pretio voluit indignam licentiam Langobardorum, quos secum duxerat : cum præter alia inquinatissimæ vitæ scelera, obvias domos delerent igni, et fæminis, quæ sacris ædibus se commiserant, turpem vim afferrent. Quare magna pecunia donatos remisit in patriam, Valeriano, ac Damiano nepoti suo, eorumque copiis demandata cura, eos ad Romani Imperii limitem deducendi, ut in via ab injuria, et maleficiis temperarent. — Cp. P. Diac., II, 1 ; et la note 7, ap. Muratori. Dissimulat noster Langobardorum sævitiam et impia suorum gesta primo in Italiam adventu sibi sociali fœdere obstrictam; sed ea rursus a Procopio, lib. IV, c. 33, etc.

(3) *Velleji Paterculi historiæ romanæ ad M. Vinicium cos. libri duo.* Voy. L. II, C. VI, 2. tracti Langobardi, gens etiam germana feritate ferocior. — Cp. Tacite. *Germania*, 40. Contra Langobardos paucitas nobilitat, quod, plurimis ac valentissimis nationibus cincti, non per obsequium sed præliis et periclitando tuti sunt ; — *Annales*, II, 45, 46 ; XI, 17.

regard d'envie, enflammé encore par la vue de leurs tristes demeures de la Pannonie; dès lors aussi les Romains avaient pu prévoir tous les malheurs, qui les atteindraient, le jour, où de tels alliés reviendraient en ennemis victorieux.

Leur contact avec les armées bysantines n'adoucit pas leurs mœurs héréditaires, pas plus que leur christianisme étroit et matérialiste. De toutes les nations germaniques qui envahirent l'empire, du Ve au VIe siècle, les Francs seuls suivirent la foi de Nicée; seuls ils fondèrent un établissement durable; Ostgoths, Westgoths, Vandales, Lombards disparurent de l'histoire après un court période, et l'arianisme mourut avec eux.

En 566 ou 567 (1), une année ou deux avant la conquête de l'Italie, les Lombards, de concert avec une tribu tartare, les féroces Avares, avaient anéanti le royaume des Gépides. Leur chef, Alboin, se fit faire une coupe du crâne de Cunimund, le roi vaincu, tué de sa main (2), et épousa Rosamund, la fille de celui dont il avait outragé le cadavre. « Portez, disait-il quelques années plus tard dans une orgie à Vérone, portez ce vin à Rosamund, afin qu'elle boive avec son père. »

La nouvelle de l'arrivée de cette immense multitude se répandit avec rapidité en Italie, et remplit de terreur les populations de ce pays déjà si éprouvé. Tous ceux qui en avaient les moyens s'enfuirent. Le patriarche Paul d'Aquilée passa avec les trésors de son église, une partie de ses ecclésiastiques et les principaux citoyens de la ville sur l'île de Grado (3). Une foule d'habitants de la Vénétie gagnèrent, avec tout ce qu'ils purent emporter, les ilots de la

---

(1) Voy. Gaillard, *Mémoire historique et critique sur les Longobards*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, T. 32. — Türk. *Die Langobarden und ihr Volksrecht*, p. 42.

(2) P. Diac., I, 27. II 28. Le fils de Warnefrid se rappelait encore, comment, à un festin, le roi Rachis avait montré à ses convives la coupe d'Alboin.

(3) P. Diac., II, 10.

côte et de l'embouchure du Pô (1). L'archevêque Honorat de Milan se réfugia à Gênes avec son clergé et beaucoup d'habitants (2). On ne sait trop à quoi l'évêque Félix de Trévise dut la faveur de se voir confirmer, par Alboin, les priviléges et possessions de son église (3). Partout, où ce moyen était possible, les populations envahies mirent entre elles et les conquérants, dépourvus de barques, les rivières, les lacs et les marais (4). Ce n'est que sous le

(1) Venise, la future dominatrice de l'Adriatique, reçut sa première fondation probablement lors des invasions des Westgoths et des Huns au Ve siècle; mais elle n'acquit une véritable importance qu'à partir de l'arrivée des Lombards. On lit dans une chronique du commencement du XIe siècle, une des plus anciennes que nous possédions sur l'histoire de cette cité célèbre : « Longobardi Venetiam, quæ prima Provincia est Italiæ, penetrarunt.... populi vero ejusdem provinciæ penitus recusantes Longobardorum ditioni subesse, proximas insulas petierunt; sicque Venetiæ nomen, de qua exierunt, eisdem insulis indiderunt. » Voy. J. R. Carli, *Delle antichità italiche* (4 vol. in-4°, Milano, 1788-1790), T. III, p. 127, d'après *Chronic. Venetum,* etc. Venet., 1765, p. 4, 5 sq. — Ebbe principio, dit Sanuto, non da pastori, come ebbe Roma, ma da potenti, e nobili. — Cp Nic. Machiavelli, *Stor. Fior.*, L. I. — L'ouvrage du comte Carli, que j'ai cité plus haut, est un très bon guide pour l'histoire du Frioul et de l'Istrie au moyen-âge. Il est complété par la réunion de plusieurs documents importants, sous ce titre : *Appendici di documenti spettanti alla parte quarta delle Antichità italiche*, 1 vol. in-4°. Milano, 1791.

(2) P. Diac., II, 25.

(3) Id., II, 12.

(4) La Ligurie, qui s'étendait jusqu'au Pô et à la Trebbia, éprouva une disette extrême, causée par la désertion de la plus grande partie de ses habitants, réfugiés dans les îles d'un vaste marais, que plusieurs rivières, en se débordant, formaient alors entre Crémone et Lodi (Laus Pompeja). Sur la plus grande de ces îles, les fugitifs bâtirent Crême, dont ils firent une place très forte. Voyez : De Saint-Marc, *Abrégé chronologique de l'histoire générale d'Italie* (6 vol. in-12°. Paris, 1761), T. I, p. 164, 1re col. Cet ouvrage, d'un modeste et savant écrivain du siècle dernier, peut remplacer avantageusement, pour les lecteurs français, l'*Histoire du royaume d'Italie,* par Sigonius, et les *Annales d'Italie,* par Muratori, dont il est le résumé quand il n'en est pas le complément. Il va jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Comme Muratori, Saint-Marc se perd souvent dans des questions de chronologie et des faits de médiocre importance; trop souvent aussi il s'occupe d'histoire ecclésiastique, dans le goût de son temps. Sur la même page, il traite parfois huit sujets différents, dont chacun occupe une colonne à part. Cette méthode bizarre rend la lecture du livre toujours fatiguante, quelquefois impossible. Avec ces défauts, on trouve dans l'*Abrégé chronologique* une grande érudition et un immense recueil de matériaux, fruit d'un travail opiniâtre.

règne d'Authari, vers l'an 588, que les Lombards purent se rendre maîtres d'une île du lac de Côme, défendue par un *maître de la milice* du nom de Francio et sur laquelle avaient été réunis les trésors de plusieurs cités (1). Pavie (Ticinum), la future capitale du nouveau royaume, ne dut son salut qu'à la superstition du gendre de Cunimund (2). C'est au clergé catholique surtout, c'est-à-dire, à la partie la plus saine et la plus énergique de la population romaine, que s'adressaient les coups les plus rudes; aux riches, ensuite. La moindre résistance exaltait la fureur des barbares : les églises furent dépouillées, les prêtres assassinés, les villes détruites, les populations maltraitées et abimées de cent façons diverses (3).

Alboin (568-573) mourut de mort violente. Paul Diacre ne consacre que quelques lignes au règne de son successeur, Cleph (573-575). Il en dit assez toutefois, pour nous convaincre, que le nouveau chef fut loin d'inaugurer, envers les Romains subjugués, une ère de douceur et de tolérance. « Il fit périr par le glaive *beaucoup de romains puissants*, et il en chassa beaucoup de l'Italie (4). »

---

(1) P. Diac., III, 26.

(2) P. Diac., II, 27.

(3) Id, II, 32 in fine. Voy. p. suiv., note 3. Paul Diacre a commis une erreur chronologique et confondu les sources où il a puisé ce récit, c'est-à-dire, un passage des *Dialogues* de St. Grégoire-le-Grand, qu'on trouvera plus loin, p. 46, et un autre de l'*Historia Francorum* de St. Grégoire de Tours, que voici : « Quam regionem ingressi, maxime per septem annos pervagantes, spoliatis ecclesiis, sacerdotibus interfectis, in suam redigunt potestatem. » (S. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. II, c. 41, apud D. Bouquet, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores*, T. II.) Les paroles du chroniqueur franc se rapportent aux sept premières années de l'invasion. — Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. It.*, T. I, p. 351, note 3.

(4) Id., II, 31. Langobardi vero apud Italiam, omnes communi consilio Cleph nobilissimum de suis virum, in urbe Ticinensium sibi regem statuerunt. *Hic multos Romanorum viros potentes, alios gladio extinxit, alios ab Italia exturbavit.* Iste cum annum unum et sex menses, cum Massana sua conjuge, regnum obtinuisset, a puero de suo obsequio gladio jugulatus est.

Après la fin tragique de Cleph, les *Ducs* lombards, au nombre de trente-cinq, se constituèrent en oligarchie. Ils se partagèrent les possessions royales : « chacun eut sa cité : Zaban, Pavie; Wallari, Bergame ; Alachis, Brescia ; Euin, Trente ; etc. « Pour satisfaire leur cupidité, ils tuèrent *beaucoup de nobles romains ;* les *autres* (?) furent partagés entre les *hôtes* (1), pour payer aux Langobards *le tiers de leurs fruits,* et devinrent tributaires (2).»

L'oligarchie des Ducs ne dura que dix ans (575-785). On revint au gouvernement royal. Les Ducs abandonnèrent, au nouveau roi, Authari (585 † 5 sept. 591), fils de Cleph, la moitié de leurs biens et possessions. Alboin et Cleph s'étaient montrés moins barbares envers les romains subjugués que la plupart de leurs subordonnés, et le pouvoir royal l'avait emporté de beaucoup en clémence sur le gouvernement de l'Interrègne. Malgré la restauraration de ce pouvoir (tamen), « les *populations opprimées* restèrent *partagées* entre les *hôtes Langobards.* » Toutefois, en mettant fin au gouvernement arbitraire des Ducs, cette restauration produisit un effet relativement salutaire ; car, « chose surprenante » l'ordre, la tranquillité, la sécurité reparurent dans le royaume (3).

---

(1) Voy. plus haut, p. 21. — Cp. SAVIGNY. *Hist. du Droit romain au moyen-âge,* T. I, p. 200, 259 et sq.

(2) P. DIAC., II, 32. Post cujus mortem Langobardi per annos decem regem non habentes sub Ducibus fuerunt. Unusquisque enim Ducum suam civitatem obtinebat. Zaban, Ticinum. Uvaillari. Bergamum. Alachis, Brixiam. Euin, Tridentum. Gisulfus, Forumjulii. Sed et alii extra hos in suis urbibus triginta duces fuerunt. *His diebus multi nobilium Romanorum ob cupiditatem interfecti sunt, reliqui vero per hospites* (al. hostes. — al. partes) *divisi, ut tertiam partem suarum frugum Langobardis persolverent, tributarii efficiuntur.* Per hos Langobardorum duces septimo anno ab adventu Albuuin. et totius gentis, spoliatis ecclesiis, sacerdotibus interfectis, civitatibus subrutis, populisque, qui more segetum excreverant, extinctis, exceptis his regionibus, quas Albuuin ceperat, Italia ex maxima parte capta, et a Langobardis subjugata est. — Cp. page précédente. note 2.

(3) Id., III, 16. — At vero Langobardi, cum per annos decem sub potestate Ducum fuissent, tandem communi consilio Authari, Clephonis filium supramemorati principis, regem sibi statuerunt. Quem etiam ob dignitatem *Flavium* appellaverunt, quo prænomine omnes, qui postea fuerunt, Langobardorum reges feliciter

Il est impossible de ne pas être frappé de l'analogie des expressions, dont se sert Paul Diacre, par rapport aux romains subjugués, dans le chapitre qui traite du régime des Ducs et dans celui qui est consacré aux débuts du règne d'Authari. Dans la première partie du premier passage, il ne parle spécialement que des « *nobles Romains* (multi nobilium Romanorum), » c'est-à-dire, des propriétaires libres de biens-fonds. Mais l'ensemble des Romains subjugués, vaguement indiqués dans la deuxième partie du premier passage (reliqui vero..... divisi), est désigné clairement, généralement et sans restriction, dans le second passage (populi aggravati partiuntur). De la comparaison de ces textes, il est donc permis de conclure que *tous les hommes libres* (reliqui = populi aggravati) du pays conquis éprouvèrent le sort, si brièvement dépeint par l'historien lombard. Nous cherchons à en préciser la nature. Mais auparavant il est nécessaire de rassembler encore plusieurs éléments importants et de les asseoir sur une base certaine.

Pour un point historique, à la fois si obscur et si important, on ne saurait s'entourner de trop de renseignements. Après l'histoire

---

usi sunt. Hujus in diebus ob restaurationem regni, Duces qui tunc erant, omnem substantiarum suarum medietatem regalibus suis tribuunt; ut esse possit unde rex ipse, sive qui ei adhærerent, ejusque obsequiis per diversa officia dediti, alerentur. *Populi tamen aggravati per Langobardos hospites partiuntur*. Erat sane hoc mirabile in regno Langobardorum, nulla erat violentia, nullæ struebantur insidiæ. Nemo aliquem injuste angariabat, nemo spoliabat. Non erant furta, non latrocinia, unusquisque quo libebat, securus sine timore pergebat. — Un manuscrit de la bibliothèque ambrosinienne de Milan porte : *Populi tamen aggravati* PRO LANGOBARDIS HOSPITIA *partiuntur*. MM. De Vesme et Fossati préfèrent cette leçon et traduisent : « I popoli aggravati divisero *in favore dei Langobardi gli ospizii*. » M. Cés. Cantù et quelques autres écrivains admettent cette interprétation. M. Troya a trouvé dans quelques Codices : *patiuntur*. D'après cela, il rend ainsi le passage de Paul Diacre « I duchi dettero la metà delle loro sostanze ad Autari; *nondimeno* i popoli aggravati dagli ospiti o stranieri Langobardi *ne patirono*. » — Je suis la leçon vulgaire et généralement adoptée, hors de laquelle on se jette dans l'arbitraire et l'hypothèse.



des Lombards de Paul Diacre, c'est dans les œuvres du pape St. Grégoire Ier le Grand (1), qu'on en trouve le plus. Ce saint et illustre pontife (590-604), contemporain de l'invasion, nous a laissé d'effrayantes peintures, sur les procédés des compagnons d'Alboin et de leurs premiers descendants. « La gent inhumaine des Langobards, dit-il dans un de ses dialogues, a quitté ses repaires et « a fondu sur nous. Les populations de ces contrées, qui s'élevaient « comme des épis serrés, ont été abattues, ont desséché. Les villes « sont dépeuplées, les châteaux renversés, les églises incendiées, « les monastères d'hommes comme les monastères de femmes « détruits. Les champs, abandonnés par les hommes, sont « dépourvus de culture, vacants. Nul possesseur ne les habite. Les « lieux où naguères se pressait une multitude d'hommes, sont « occupés par les bêtes fauves. Dans notre pays, le monde n'an- « nonce pas seulement sa fin, il la montre (2). »

Grégoire dit, en s'adressant à l'impératrice Constance : « Voilà « vingt-sept ans que nous vivons toujours menacés par le glaive « des Langobards. Il est impossible de raconter ce que nous « souffrons chaque jour. » Dans la même lettre, il s'appelle ironiquement le Trésorier (Sacellarius) des Lombards (3). — « Je « ne veux pas vous mander, écrit-il à l'évêque Eulogius d'Alexan- « drie, les horreurs quotidiennes que nous subissons de la part

(1) *Sancti Gregorii Papæ I. Cognomento Magni opera omnia*. 4 vol. fol. Paris, 1705.

(2) *S. Greg. Pap. dialogorum libri IV*. Voy. lib. III, cap. 38, de Visione redemti Ferentinæ civitatis episcopi..... Nam depopulatæ urbes, eversa castra, concrematæ ecclesiæ, destructa sunt monasteria virorum et feminarum, desolata ab hominibus prædia... — Cp. P. Diac., II, 32 in fine, voy. plus haut, p. 44, note 2; et *S. Greg. Pap. in Hom.* 18. Quid est jam, rogo, quod in hoc mundo libeat? Ubique luctus aspicimus, ubique gemitus audimus. Destructæ urbes, eversa sunt castra, depopulati agri, in solitudinem terra redacta est : nullus in agris incola, pene nullus in urbibus habitator remansit.... Alios in captivitatem duci, alios detruncari, alios interfici videmus.

(3) *Sancti Gregorii Papæ registri epistolarum*. Voy. lib. V, epist. 21, ad Constantinam Augustam.

« des Langobards, de peur d'augmenter vos propres douleurs par « le récit des nôtres [1]. » — Il s'exprime d'une manière analogue dans une lettre à l'empereur Phocas, dont il réclame le secours [2].

Les exemples de pillage, cruauté, tueries, qu'il rapporte [3], sont presque toujours la suite de la cupidité de ceux qu'il nomme les exécrables (nefandissimi) Lombards [4].

Sous son pontificat, une foule d'habitants de la Campanie étaient encore réfugiés dans les îles de la côte [5]; l'archevêque, le clergé et beaucoup d'habitants de Milan et de ses environs, ravagés et dépeuplés, à Gênes [6]; l'évêque et le clergé de Capoue, à Naples [7].

Ces citations, que je pourrais multiplier, suffiront pour le but que je me propose [8].

Les cris de désolation que jette le « Serviteur des Serviteurs de

---

(1) *Sancti Gregorii Papæ registri epistolarum*, VI, 60, ad Eulogium episcopum.

(2) Id., XIII, 38, ad Phocam imperatorem.

(3) Voy., par exemple, L. VII, ep. 26. Indico vero, quia ex Crotonensi civitate, quæ super Hadriaticum mare in terra Italiæ posita, transacto anno a Langobardis capta est, multi viri ac multæ mulieres nobiles in prædam ductæ sunt, et filii a parentibus, parentes a filiis et conjuges a conjugibus divisi, ex quibus aliqui jam redemti sunt. Sed quia gravia pretia eis dicunt, multi apud *nefandissimos* Langobardos hactenus remanserunt. — Voy. d'autres exemples dans Baronius, *Annales ecclesiastici*, T. VIII, p. 104 (éd. d'Anvers, 1611).

(4) Voy. la lettre 26 que je viens de citer, et L. I, ep. 17, ad universos episcopos Italiæ .... Quoniam *nefandissimus* Autharit. — Depuis qu'Authari en avait donné l'exemple, les rois lombards, par une coutume assez étrange, qui existait aussi chez les rois Westgoths en Espagne, se faisaient appeler *Flavius*, pour se donner sans doute des airs de successeurs des empereurs romains. — P. Diac., III, 16. Voy. plus haut, p. 44, note 3.

(5) *S. Greg. Pap. reg. epist.*, L. I, ep. 50. Comperimus autem in insula Eumorphiana, in qua situm beati Petri apostolorum principis oratorium esse dignoscitur, multos virorum cum mulieribus suis diversorum patrimoniorum illuc pro necessitate feritatis barbaricæ refugisse. — Cp. L. V, ep. 34.

(6) Id., L. III, ep. 29, 30. L. IX, ep. 126. L. XI, ep. 3, 4. Ep. IX, 35. - Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. It.*, T. I, p. 359, note 4, et p. 360, note 1.

(7) Id., L. V, ep. 13, 14. Clero ecclesiæ Capuanæ *degenti Neapoli*. — L. X, ep. 9, 10.

(8) Baronius en a fait un relevé assez complet. Voy. *Annal. eccles.*, T. VIII, passim, et particulièrement p. 81.

Dieu, » ne sont pas de vaines figures de rhétorique, lancées par le chef de la catholicité contre un peuple d'hérétiques, ennemis du Saint-Siége (1). La grande âme du pontife romain et les circonstances solennelles dans lesquelles il s'est ainsi exprimé, nous défendent de le supposer. L'exagération ne réside réellement que dans les faits qu'il cite et déplore. De Grégoire à Etienne IV (590-772), c'est-à-dire depuis la fondation de la monarchie lombarde jusqu'à son renversement par Charlemagne, les mêmes plaintes ne cessèrent pas de sortir des chancelleries pontificales (2).

Cent faits et témoignages postérieurs confirment l'exactitude du tableau que nous venons de tracer des débuts de la conquête. Dans le long procès des églises de Sienne et d'Arezzo, un archiprêtre, nommé Gisolfrand, dit en 853, devant le Pape et l'empereur, que l'église de Sienne avait possédé, sans contestation, les paroisses en litige jusqu'à l'arrivée des Lombards; mais que, par suite des ravages de ces derniers, ces contrées très peuplées

---

(1) *S. Greg. dialog.*, L. III, c. 28. Sed super indignos nos divinæ misericordiæ dispensationem miror, qui *Langobardorum sævitiam* ita moderatur, *ut eorum sacerdotes sacrilegos*, qui esse fidelium quasi victores videntur, *orthodoxorum fidem persequi minime permittat*. — Voy. aussi c. 29, l. c.

(2) L'expression de *nefandissimi*, qu'emploie souvent Grégoire-le-Grand, en parlant des Lombards, ne doit pas étonner. Les pères du concile de Rome, en 680, s'excusent de ne pouvoir exceller dans l'éloquence profane, « menant une vie pleine de douleurs et de sollicitudes au milieu des barbares (cité par Fr. Ozanam, *Civilis. chrét. chez les Francs*, p. 504). » Etienne IV écrit aux rois des Francs : « Quelle folie n'est-ce pas à votre noble nation de se vouloir souiller avec la perfide et *très dégoûtante* race des Lombards, laquelle n'est pas même comptée au rang des nations, et *de laquelle nous savons certainement que sont venus les lépreux*. » Voy. St. Marc, *Abrégé chron.*, T. I, p. 368, et les réflections que fait à ce sujet Muratori, *Ann. d'It.*, T. IV, p. 346. La lettre se trouve dans le *Codex Carolinus* (Muratori, *Scriptores rerum it.*, T. III, p. 2; mieux dans Cenni, *Monumenta dominationis pontificiæ*, 2 vol., Rom., 1760). — La vérité est que les Lombards étaient fort malpropres : ce manque de soins engendrait diverses maladies, dont l'une est appelée *lèpre* par Rothari. D'après une loi de ce prince, le *lépreux* était chassé de la cité et n'avait plus aucun droit de disposer de ses biens : il était considéré comme mort (edictum Rotharis, § 176).



avaient été changées en solitudes (1). Sous le règne de Grimoald (663-671), le duc bulgare Alzeco vint, avec une suite nombreuse, prêter hommage au roi, qui l'adressa à son fils, duc de Bénévent; les étrangers reçurent un certain nombre de cités et de vastes étendues de terrains « restés déserts jusques-là. (2). »

Agilulf (592-615), successeur d'Authari, conquit, dans la vallée du Pô, un certain nombre de villes, qui avaient conservé des garnisons grecques, comme Padoue (3), Crémone, Mantoue (4) et d'autres. Les soldats grecs purent, en vertu de leur capitulation, se retirer sur Ravenne; les villes furent détruites de fond en comble (ad solum usque); on ne dit pas ce qu'en devinrent les habitants (5). Trente-huit ans plus tard, le roi Rothari (636-652), qui avait inauguré son règne par le massacre de beaucoup de nobles Lombards (6), prit et détruisit (cepit et diruit), dit brièvement Paul Diacre, toutes les cités romaines, depuis Luna, en Tuscie, jusqu'aux frontières des Francs (7). La chronique de

(1) Murat., *Antiq. Ital.*, T. VI, p. 5920. Sed eorum iniquus gladius, cuncta diripiens, subjectasque hominibus terras, multis populis refertas, redegere in solitudinem. Contigit denique ex illius temporis desolatione, invasione calida alter episcopus, etc. — Je reviendrai sur ce procès, dans l'appendice.

(2) P. Diac., V, 29. Eisdem spatiosa ad habitandum loca, quæ usque ad illud tempus deserta erant, contribuit (sc. Romoald, duc de Bénévent), scilicet, Sepianum, Bovianum, et Iserniam et alias cum suis territoriis civitates, ipsumque Alzeconem mutato dignitatis nomine de Duce Gastaldium vocitari præcepit.

(3) Id., IV, 24. Injecto igne tota flammis vorantibus concremata est (id est Patavium civitas) et iussu regis Agilulfi ad solum usque destructa est.

(4) Id., IV, 29. Agilulfus — obsedit civitatem Cremonensem cum Slavis, quos ei Cacanus rex Avarorum in solatium miserat, et cepit eam — et ad solum usque destruxit. Pari etiam modo expugnavit Mantuam.

(5) On rapporte que, vers 596, on vit pour la première fois, en Italie, des chevaux sauvages et des buffles; et cela s'explique aisément par les événements dont ce pays était le théâtre depuis un demi siècle. Voy. St. Marc, *Abr. chron.*, T. I, p. 201.

(6) *Fredegarii scholastici chronicum* (apud D. Bouquet, *Rerum Gall. et Francic. script.*, T. II), c. 70. Chrotarius (Rothari) cum regnare cœpisset, multa nobilium Langobardorum. quos sibi senserat contumaces, interfecit.

(7) P. Diac., IV, 47.

Frédégaire est plus explicite : le roi lombard promena dans toutes les villes du littoral le fer et la torche : les populations furent pillées, spoliées, traînées en captivité ; les villes furent détruites jusqu'aux fondements ; Rothari, le premier législateur de son peuple, ordonna que ces malheureuses cités fussent dorénavant appelées villages (1). Opitergium (Oderzo, entre la Piave et la Livenza) éprouva le sort des cités liguriennes (expugnavit et diruit) (2) : mais une destinée pire encore l'attendait sous le règne de Grimoald (663-671). Le patrice Grégoire, qui gouvernait pour l'empereur d'Orient quelques villes voisines du Frioul et peut-être l'Istrie, avait fait périr traîtreusement, à Opitergium, deux frères aînés de Grimoald : pour cette seule raison, quand il fut roi, ce dernier fit raser la ville (funditus destruxit) et partagea son territoire (fines) entre les villes de Forumjulii (Cividale), Tarvisium (Trévise) et Ceneta (3).

L'empereur grec Constance avait reconquis une partie du duché de Bénévent, occupé par Grimoald, avant d'avoir usurpé le trône sur les deux fils d'Aripert I, Bertari et Gundepert. Grimoald confia la garde de Pavie et de l'État aux soins du duc Lupus de Frioul et marcha vers la province menacée. Une grande partie de ses troupes l'abandonnèrent ; le duc Lupus, croyant comme ces déserteurs que le Roi ne reviendrait pas de son expédition, commit mille dilapidations dans les domaines royaux ; on ne dit pas que les sujets lombards, d'origine romaine, bougèrent, mais

---

(1) *Fredeg., Chron.*, c. 71. Crotarius cum exercitu Genavam-maritimam, Albingam, Varicottim, Saonam, Ubitergium et Lunam civitates littoris de imperio auferens vastat, rumpit, incendio concremans, populum diripit, spoliat, et captivitate condemnat : murosque eorum usque ad fundamentum destruens, vicos has civitates nominare præcepit.

(2) Voy. note précédente et P. Diac., IV, 47.

(3) P. Diac., V, 28. Quam ob causam Opitergium civitatem, ubi ipsi extincti sunt, funditus destruxit, eorumque qui ibi aderant fines Forojulianis, Tarvisianisque et Cenetensibus divisit. — Cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 262 ; et, contra, dans l'*Appendice* à la fin de ce volume.

une ville, restée romaine, Forumpopuli (Forlimpopoli) dans l'Exarchat, se montra très hostile. Grimoald revint, punit les troupes infidèles et livra Lupus à la fureur de ses voisins, les Barbares[1] : Forumpopuli fut surpris le Samedi Saint (667), à l'heure même où l'on baptisait les enfants, le clergé et les habitants furent poursuivis l'épée dans les reins, le carnage fut horrible; du temps de Paul Diacre, c'est-à-dire plus de cent ans après, la ville était encore comme déserte[2].

Un dernier fait encore. Alachis, duc de Trente et de Brescia, se révolta avec succès contre le roi Kunipert (679-702). Le clergé catholique détestait le rebelle, qui le lui rendait avec usure[3]. Kunipert parvint à rentrer à Pavie. Alachis revint à la charge, aidé par les villes de l'Austrie (partie orientale de l'Italie du Nord)[4]. Certes, il ne peut être question ici de villes, habitées par des Romains, ayant propriété et liberté complètes; car jamais ces derniers n'auraient pris parti contre le clergé catholique, qui, lui surtout, était presque généralement d'origine romaine.

Je crois que ces exemples suffiront. En examinant la conduite des Lombards, envers les vaincus, j'allais dire envers leurs victimes, en présence de leur cupidité, de leur cruauté à l'égard des populations qu'ils soumettaient à leur joug, il est permis d'affirmer, que le traitement, réservé aux sujets romains de leur nouvel empire, ne se distingua ni par la clémence, ni par la tolérance. Il serait étrange d'admettre que les Lombards, après avoir, dans leurs conquêtes, égalé la barbarie des Vandales, aient, dans l'organisation de ces mêmes conquêtes, traité les

(1) P. Diac., V, 7, 18-20.

(2) Id., V, 27. — Sicque eandem urbem dejecit, ut usque hodie paucissimi in ea commaneant habitatores.

(3) Id., V, 38.

(4) Id., V, 39. Quod ille audiens — exinde agressus, per Placentiam et Austriam rediit, singulasque civitates, partim blanditis, partim viribus, sibi socias ascivit.

vaincus beaucoup mieux que ne le firent la plupart des peuples de la grande invasion, comme il faudrait le conclure de la théorie de quelques écrivains modernes. Si les Romains, subjugués par les bandes d'Alboin, conservèrent liberté et propriété complètes, le premier moment de stupeur passé, ils devaient et ils pouvaient désirer leur délivrance. Le glorieux souvenir du nom romain, le catholicisme, la civilisation romaine, tout les excitait à refouler au delà des Alpes, ces barbares, ces ariens, ces grossiers germains, ou à les exterminer comme les Goths, qui pourtant n'avaient pas accumulé, à beaucoup près, autant de titres à leur haine et à leur vengeance. Les occasions ne manquèrent pas aux fils de ceux qui avaient écrasé des héros tels que Totila et Tejas. Leurs compatriotes, leurs amis, leurs parents peut-être, se trouvaient en armes aux portes du royaume; dans l'Exarchat, dans la Pentapole, à Naples, dans la Sicile, à Rome enfin où la Papauté commençait sa politique séculaire de l'indépendance de l'Italie : tous, au premier mouvement un peu sérieux, seraient accourus. St. Grégoire-le-Grand déploya une activité et une énergie extraordinaires; le roi des Francs, Childebert, parcourut victorieusement toute l'Italie supérieure, au nom de l'Empereur d'Orient; Droctulf, Suève, qui, pris dans son enfance par les Lombards, s'était élevé par degrés, du sein de l'esclavage jusqu'à devenir un des meilleurs capitaines lombards, mais qui ne pouvait oublier la honte de sa condition première, livra, à l'Exarque de Ravenne, les troupes qu'il commandait, ainsi que la place confiée à sa garde, Brixellum (Brescello), située sur le Pô, au milieu de l'Aemilie, au centre du royaume; de Brixellum, où il s'enferma renforcé de quelques troupes grecques, il fatigua sans cesse les Lombards, en faisant des courses sur les territoires de Parme et de Reggio. L'anarchie divisa plusieurs fois le royaume des conquérants; vingt fractions ambitieuses et ennemies se battirent entre elles avec fureur.

Vains avertissements. Les indigènes ne profitèrent pas de ces circonstances heureuses. Dans les provinces conquises par les Lombards, pas la moindre tentative fut faite pour secouer le joug germanique. Leur courage aurait-il été énervé à ce point par les malheurs? On ne saurait l'admettre sans injure. Ces populations « qui croissaient comme des épis serrés » avant la guerre gothique et l'invasion lombarde, auraient-elles été diminuées au point de ne plus pouvoir essayer, sans se faire écraser à l'instant même, le moindre mouvement libérateur? Quelques grands qu'aient été les désastres, il serait risible de le croire. Il ne reste qu'un moyen d'expliquer cette étrange prostration du caractère national : les Romains, par les dures lois d'une conquête impitoyable, par le changement de leur condition et les dispositions prises par les vainqueurs, furent condamnés à une inaction douloureuse : *Populi aggravati per Langobardos hospites partiuntur; per hospites divisi, ut tertiam partem suarum frugum Langobardis persolverent; Tributarii efficiuntur.*

Voilà ce que nous apprennent les faits, rapportés par les historiens contemporains. Complétons ces résultats, en interrogeant la législation lombarde.

III. *Du caractère territorial des lois lombardes.*

Les lois lombardes nous sont parvenues sous forme de recueil historique et sous forme de Code (1).

(1) Sur la rédaction et l'histoire littéraire des lois lombardes, voy. le travail de M. Blume, dans *Pertz italienische Reise;* plusieurs articles dans *Pertz Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde;* dans la *Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslands de Mittermaier* (a. 1833), et dans l'*Archivio stor. Ital.* de Florence; Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge,* T. II, ch. XIV, § 74 sq.; les travaux de M. Troya; J. Merkel, *Die Geschichte des Langobardenrechts; eine Abhandlung als Beitrag zu Savignys Gesch. des röm. R. im. Mittelalter.* Berl., 1850; etc. — M. Merkel, le même qui a publié la *lex alamannica* dans le splendide recueil

Le recueil historique suit l'ordre des rois et contient les lois de Rothari, Grimoald, Luitprand, Rachis, Aistulf; et, depuis la conquête franque, celles de Charlemagne, Pépin, Louis-le-Débonnaire, Lothaire I, Louis II, Guy, etc.

Entre les années 1020 et 1037, l'école de Pavie avait rassemblé toutes les lois parues jusqu'en 1020 : cette collection revue et corrigée (*liber Papiensis, liber legis Langobardorum, leges Langobardorum, lex Lombarda*), suivait encore l'ordre chronologique, mais dénotait déjà, chez ses auteurs, l'intention d'en faire un livre de droit classique.

La rédaction du recueil scientifique, appelé aussi *Lombarda*, se place entre les années 1056 et 1143. On n'en connait pas l'auteur. Il comprend trois livres, dont le premier contient trente-sept titres, le second cinquante-neuf ou soixante dans le texte accompagné de la glose, et le troisième quarante. C'est de ce recueil (Liber Longobardae ou lombardae) qu'on se servait à l'école de Bologne et c'est aussi le seul qu'on citait au moyen-âge (1).

Aujourd'hui on se sert généralement du recueil chronologique, bien préférable pour les recherches historiques. Nous n'avons ici à nous occuper que des lois des rois lombards proprement dits (Edicta Regum Langobardorum), c'est-à-dire, de Rothari (643), Grimoald (juillet 668), Lintprand (713-735), Rachis (mars 746) et Aistulf (754) (2).

de M. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica,* a consigné, dans l'opuscule cité, le fruit de ses longues et patientes recherches sur les nombreux *Codices* qui existent de la loi lombarde, et qu'il a pu compulser dans un voyage scientifique de trois ans.

(1) Il en existe beaucoup d'éditions; les principales sont citées par M. de Savigny, l. c., p. 128, note *a*.

(2) Elles ont été éditées, entr'autres, dans les collections de Hérold (*Originum ac germanicarum antiquitatum libri XIV,* Basil., 1557, fol.), Muratori (*Script. rerum ital.,* T. I), Georgisch (*Corpus juris germanici antiqui,* etc. Halle, 1738, 4°) et Canciani, (*Barbarorum leges antiquæ,* Venise, 1781-1792, 5 vol. fol.) — M. Blume, si compétent en cette matière, devait publier une nouvelle édition des *Leges Langobardorum* dans les *Mon. germ. historica.* Elle ne s'y trouve pas encore, du

Les lois organiques, concernant les Municipes, occupaient une grande place dans le droit romain. Soutenir la persistance des institutions municipales romaines après l'invasion lombarde, c'est affirmer directement que le droit romain resta debout comme droit national des Romains subjugués et jouit d'une reconnaissance publique dans le royaume lombard. Entre ces deux faits, il y a une liaison intime sur laquelle il n'est pas besoin d'insister. Détruire le premier, c'est rendre l'autre impossible (1).

Dans nos sociétés modernes, il est de principe que le droit se détermine d'après le territoire. Un Turc, par exemple, ne peut se faire juger à Paris d'après les lois de son pays. C'est en ce sens que dispose l'art. 3 du Code civil : « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. — Les immeubles,

---

moins dans l'exemplaire que j'ai à ma disposition. M. de Vesme a fait imprimer à Turin, en 1846, à un petit nombre d'exemplaires, les *Edicta regum Langobardorum*, principalement, dit-on, d'après le *Codex Vercellensis* et le *Codex Eporediensis*. Ce travail, qui n'est pas achevé et n'est pas dans le commerce, doit entrer dans les *Monumenta historiæ patriæ*, publiés aux frais du gouvernement par une commission de savants sardes. — En 1822, M. Pertz avait trouvé, dans un manuscrit du couvent della Cava (*Codex cavensis*), plusieurs lois inédites, que M. Troya a fait imprimer à Naples en 1832, et dans son ouvrage sur la condition des Romains après la conquête lombarde. Il en existe, paraît-il, plusieurs autres encore. — Chose curieuse et digne de remarque, l'*Edit de Rothari* fut traduit en grec pour Salerne. Voy. J. Merkel, l. c., p. 18, et *Fragmenta versionis græcæ legum Rotharis Langobardorum regis, ex cod. Paris.* 1384 *primus ed. Zachariæ*, 8°. Heidelberg, 1835. — Je me servirai de l'édition de M. F. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, 3 vol. 8°. Berol., 1824, T. 1, p. 683 sq. sq.

(1) « Si le peuple romain fut exterminé avec l'empire, la conservation du droit devint inutile et même impossible : si les Romains conquis eussent perdu la liberté personnelle et la propriété, le droit n'aurait plus eu d'objet. En supposant même qu'il restât encore quelque trace de liberté et de propriété, si la constitution politique eut été anéantie complètement, si toute vie publique eut cessé pour les Romains désormais incorporés aux vainqueurs, on aurait encore peine à concevoir que le droit se fût maintenu. En effet, tant de liens l'unissent à la vie publique dont il fait partie, qu'il ne saurait survivre à sa disparition complète et soudaine. J'ajouterai que l'existence du droit suppose une juridiction, et, dans les états germaniques fondés sur le sol romain, l'application du droit antérieur sans juges et sans tribunaux romains est à peine imaginable. » Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, préface de la 1re édition.

même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » En d'autres termes, les lois modernes sont *territoriales*.

Il n'en était pas toujours ainsi au moyen-âge. Chez beaucoup de peuples de la grande invasion barbare, le droit se déterminait d'après la personne, d'après l'origine du justiciable. Un Aleman, par exemple, était jugé, chez les Francs Ripuaires, d'après la loi des Alemans (1), c'est-à-dire, la législation des Francs Ripuaires reconnaissait la personnalité des droits, elle admettait le système des droits *personnels*. Il en était de même chez les Francs Saliens, chez les Bourguignons, etc. On voit souvent converser ensemble cinq personnes, dont aucune n'obéit aux mêmes lois (2), écrivait à Louis-le-Débonnaire, l'archevêque de Lyon, Agobard (3).

Voici, en ce qui concerne spécialement les Romains sujets des nouveaux royaumes germaniques, quelques faits incontestés, qui serviront, pour notre sujet, de point de départ et de comparaison. Les Ostgoths, comme les Romains, étaient soumis aux dispositions de l'*Édit de Theodorich*. La *loi Salique* et la *loi Ripuaire*, qui admettent le système des droits personnels, ne contiennent que le droit national des Francs, à qui seuls elles étaient applicables. La *loi des Bourguignons* (4) et les *Capitulaires francs*,

(1) *Lex Ripuariorum* (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 163 sq.), Tit. XXXI, § 3. Hoc autem constituimus, ut infra pagum Ripuarium tam *Franci, Burgundiones, Alemanni*, seu de *quacunque natione* commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natis fuerit, sic respondeat.

(2) On trouvera de plus amples détails sur le système des droits personnels, chez les Barbares, dans Montesquieu, *Esprit des Lois*, chap. I et sq. du L. XXVIII, et, plus exactement, dans Savigny, *Hist. du Droit Romain au Moyen-âge*, T. I, chap. III.

(3) *Agobardi ep. Lud. P.*, apud D. Bouquet, *Rer. gallic. et francic. scriptores*, T. VI, p. 356.

(4) *Lex Burgundionum* (ap. F. Walter, *Corp. jus. germ.*, T. I. p. 299 sq.). *Præfatio*. Omnes itaque administrantes iudicia secundum leges nostras quæ communi tractatu compositæ et emendatæ sunt, inter Burgundionem et Romanum præsenti tempore iudicare debebunt : — Inter Romanos vero.... Romanis legibus præcipimus iudicari.

tout en tolérant les droits personnels, étaient applicables, comme droit commun, aux sujets d'origine romaine; pour les causes privées entre Romains, le juge appliquait la loi romaine (1). Les *lois anglo-saxonnes*, différant en cela des autres législations barbares, sont, sauf celles d'Edouard le Confesseur, rédigées exclusivement en langue germanique ; loin de reconnaître le droit romain, elles n'en renferment pas de trace et repoussent le système des droits personnels : « ce qu'explique d'ailleurs suffisamment le caractère violent et destructeur de la conquête anglo-saxonne (2). » A partir des règnes de Chindasuinth et de Reccesuinth, la *loi des Westgoths* devint une loi territoriale. Chindasuinth proscrivit l'usage de toute loi étrangère et spécialement du droit romain, non-seulement pour les Goths, mais pour les Romains eux-mêmes; Reccesuinth sanctionna ces défenses, en comminant une amende de trente livres d'or (3). Une loi espagnole paraît même avoir prononcé la peine de mort contre le juge qui appliquerait le droit romain. Jusqu'au XIIIe siècle, conformément aux lois de Chindasuinth et de Reccesuinth, l'étude du droit romain ne fut permise que comme exercice intellectuel (4).

A laquelle de ces lois faut-il comparer la loi lombarde? A cette question, Montesquieu fait une réponse très générale, quant aux

---

(1) « Inter Romanos negotia caussarum Romanis legibus præcipimus terminari » avait déjà dit le § 4 de la *Constitutio generalis Chlotarii Regis* data circ. an. 560 (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. II, p. 2.

(2) Voy. G. Philipps, *Versuch einer Darstellung der Geschichte des Angelsächsischen Rechts* (8°, Göttingen, 1825), p. 60 sq., 96 sq. — Cp. Savigny. *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. II, chap. X.

(3) *Lex Wisigothorum*, Lib. II, Tit. I, §§ 9 et 10 (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.* T. I, p. 428). Le § 9 a été transcrit par Benedictus Levita, dans sa compilation (voy. L. VI, c. 343; ap. F. Walter, T. II, p. 646); on ne sait trop pourquoi. Montesquieu croit qu'il voulait exterminer le droit romain par tout l'univers (*Esp. des Lois*, L. XXVIII, ch. VIII); supposition détruite par les nombreux passages empruntés par le « *malheureux* » à ce droit (voy. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 65.

(4) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 50.

preuves, mais absolue, quant à la conclusion. De peur de tronquer l'admirable concision du style, je reproduis ici tout le chapitre de l'*Esprit des lois*, intitulé : *Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards* (1) :

« Tout se plie à mes principes. La loi des Lombards était impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

« Il arriva même que celle-ci céda au droit romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut exterminée. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissait l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenaient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivaient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

« D'ailleurs, la loi des Lombards n'avait point cette majesté du droit romain, qui rappelait à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avait pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine ne pouvaient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étaient érigées en républiques : or, qui pouvait mieux y suppléer, ou la loi des Lombards, qui ne statuait que sur quelques cas; ou la loi romaine, qui les embrassait tous? »

Montesquieu ne distingue pas l'époque lombarde proprement dite de celle qu'on peut appeler franco-lombarde et qui com-

(1) Livre XXVIII, chap. VI.

mence à la conquête du royaume par Charlemagne. Il est utile d'ajouter qu'auparavant il avait soutenu, à tort, le caractère personnel de toutes les lois barbares, et que dans cette matière de la personnalité des lois barbares, le célèbre écrivain a commis plusieurs erreurs, relevées par de plus habiles que moi. « Singulier et triste exemple de la faiblesse de l'attention humaine dans ceux mêmes qui sont doués de génie (1). »

M. de Savigny, le Montesquieu de l'Allemagne, se montre sur cette question moins logique, mais incontestablement plus érudit, que le jurisconsulte français. Il admet que la loi lombarde fut, jusqu'à la conquête de Charlemagne, une loi territoriale, mais à l'égard des tribus germaniques seulement : « tous les étrangers, dit-il, en donnant une interprétation forcée et arbitraire à une loi de Rothari (2), tous les étrangers, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas Lombards-Germains, suivent le droit lombard, à moins qu'ils n'aient obtenu du roi l'autorisation spéciale de con-

(1) Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, chap. II, p. 96 de l'édit. de Bruxelles de 1840. — Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 90 et passim. — Les assertions de Montesquieu ont trouvé des contradicteurs, même parmi les juristes français. Voici comment s'exprime M. Paillet, dans son Introduction au Manuel de droit français, p. 7 : « L'Italie retomba, sous Justin II, au pouvoir des Lombards, dont Rome et Ravenne seules ne devinrent pas la conquête. Les lois des vainqueurs remplacèrent si complètement les lois justiniennes, que, dans le IXe siècle, Charlemagne, après avoir vaincu Didier, dernier roi des Lombards, et rétabli l'empire d'Occident, voulut faire revivre le droit romain, mais ne put y parvenir; car, malgré toutes les recherches, on n'en put trouver dans toute l'Italie un seul exemplaire. Le droit romain avait disparu comme un fleuve qui s'ensevelit sous terre, pour ne reparaître qu'à de longs intervalles, sous de nouveaux cieux et sur une terre nouvelle. » Il y a du vrai dans cette appréciation, si l'on en retranche la portée trop générale et cette fable d'un exemplaire unique des lois romaines, qui est le pendant de celle du manuscrit unique des Pandectes, enlevé à Amalfi en 1135 par les Pisans. Quelques juristes de l'école française se sont montrés trop inattentifs quand ils se sont occupés des législations étrangères. L'un d'eux a pris Sichard et Juste Lipse pour deux jurisconsultes de Rome, et M. Duranton a été jusqu'à dire, dans son Cours de Droit français (T. XI, p. 210), « qu'Irnerius était chancelier d'Alaric, roi des Lombards. » Hâtons-nous d'ajouter que ce sont là des exceptions dans la patrie de Cujas, Jacques Godefroy et Pothier.

(2) C'est le § 390 de l'Édit de Rothari. Voy. plus loin.

server le droit de leur nation [1]. » Dans ce système, les Romains seuls auraient conservé leur droit national à côté du peuple conquérant. La loi lombarde, territoriale à l'égard de toutes les tribus germaniques, alliées naturelles des compagnons d'Alboin, aurait été personnelle à l'égard des Romains, ennemis nés de leurs oppresseurs.

Quand des esprits aussi éminents se montrent divisés d'opinion, il est permis au moins de douter.

Je crois que la loi lombarde, et je vais le démontrer, fut une loi territoriale, applicable au clergé comme aux laïcs ; qu'elle ne proscrivit pas le droit romain, et je dirai en quel sens il faut l'entendre, mais qu'elle ne lui accorda aucune reconnaissance publique et générale ; que le système des droits personnels ne fut introduit dans le royaume des Lombards qu'avec la conquête des Francs. Pour plus d'ordre et à cause des interprétations différentes auxquelles ils peuvent donner lieu, j'examinerai successivement et à part l'Édit de Rothari, les lois de Liutprand et de ses successeurs, et la loi sous laquelle vivait le clergé catholique lombard.

A.

Des lois de Rothari et de Grimoald.

De toutes les lois lombardes que nous possédions, la première en date est un *Édit* (Edictum Rotharis), promulgué le 22 novembre 643, soixante-quinze ans après l'entrée d'Alboin en Italie, par le roi Rothari, « d'accord avec les grands et tout le peuple lombards. » Cet Édit n'est pas l'expression d'un droit nouveau : il renferme, au contraire, les « lois antiques » non écrites, en vigueur jusqu'alors, et rédigées pour la première

(1) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, chap. III, § 33.

fois en latin, « après avoir été retouchées, amendées, complétées et corrigées. »

Rothari déclare, dans le prologue, que l'Édit doit servir pour le plus grand avantage de ses *sujets* (pro subjectorum nostrorum commodo) et leur venir particulièrement en aide, parce qu'il connait les fatigues continuelles éprouvées par les *pauvres* (fatigationes pauperum) et les exactions auxquelles sont soumis les *faibles* (qui minorem virtutem habent). La généralité de ces termes ressort plus clairement encore de la péroraison de l'Édit, où le roi exige *de tous ses sujets* présents et à venir (ab omnibus nostris subjectis) la ferme et inviolable observation des lois promulguées et rendues obligatoires, comme contrat social, par une forme symbolique (1). En présence de ces textes non équivoques, il est difficile de soutenir que les sujets lombards, d'origine romaine, sont exceptés de l'observation de l'Édit et ne forment pas l'objet de ses dispositions. Certes ils étaient les *sujets* de Rothari, plus que les Lombards eux-mêmes, dont le roi n'était que le premier (princeps Langobardorum). Et qui seraient les *pauvres* et les *faibles*, soixante-quinze ans après la conquête, à une époque où les envahisseurs n'avaient pas encore achevé leurs conquêtes; sous un règne, où les Lombards pauvres, s'il y en

(1) *Edictum Rotharis. — Prologus....* Quanta pro subiectorum nostrorum commodo nostræ fuit sollicitudinis cura, vel est; subteradnexus tenor declarat; præcipue tam propter assiduas fatigationes pauperum, quam etiam propter superfluas exactiones ab his, qui minorem virtutem habent, quos etiam vim pati cognovimus. Et ob hoc considerantes Dei misericordiam, necessarium esse prospeximus præsentem corrigere et componere legem, quæ priores omnes et renovet, et emendet, et quod deest, adiiciat, et quod est superfluum, abscindat.

Peroratio regis....., inquirentes et rememorantes antiquas leges patrum nostrorum, quæ scriptæ non erant, — pari consilio parique consensu cum Primatis Judicibus cunctoque felicissimo exercitu augente constituimus, et in hoc membrano scribere iussimus, — adentes quin etiam per gairithinx secundum ritum gentis nostræ confirmantes, ut sit hæc lex firma et stabilis, quatinus nostris felicissimis et futuris temporibus firmiter et inviolabiliter ab omnibus nostris subiectis custodiatur.

avait, pouvaient s'enrichir des dépouilles d'Opitergium et des villes de la côte ligurienne, depuis Luni jusqu'aux frontières franques; vingt ans avant l'époque, où Grimoald accordait à des étrangers, à des Bulgares (1), de vastes étendues de terres, situées dans le duché de Bénévent et restées désertes jusqu'alors?

L'Édit s'appliquait donc à tous les sujets lombards, sans distinction d'origine. C'est pourquoi il garde le silence le plus complet sur les Romains comme nation à part (2). Je me trompe, il est rompu une fois, une seule fois, et, comme nous allons le voir, pour une cause de mauvaise augure. Ce silence s'explique fort naturellement : les Romains subjugués étaient incorporés, à divers degrés et à divers titres, dans le corps de la nation lom-

---

(1) Voy. plus haut, p 49, note 2.

(2) Deux paragraphes semblent contredire cette assertion : le § 377, dont il sera question plus bas, et le § 205, que voici : « Nulli mulieri liberæ sub regni nostri ditione, *lege Longobardorum viventi,* liceat in suæ potestatis arbitrio, id est selbmundiæ vivere; nisi semper sub potestate viri aut potestate curtis regiæ debeat permanere; nec aliquid de rebus mobilibus aut immobilibus sine voluntate ipsius, in cuius mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi. »

Je n'attache aucune importance à ces deux textes peu douteux, suivant moi, surtout si l'on veut baser sur un défaut de précision dans le style de deux phrases isolées un fait aussi considérable que la reconnaissance du droit romain. Toutefois, pour ne rien négliger, cherchons à nous rendre compte de cette contradiction apparente. Le § 205 semblerait donc indiquer des *femmes* libres vivant d'après la loi romaine; car depuis Dioclétien on ne trouve plus de trace de la tutelle des femmes chez les Romains (Voy. M. F. Walter, *Röm. Rechtsgesch.*, p. 581). — M. C. Hegel (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 392, note 3), croit que *mulier libera* doit être pris dans un sens tout-à-fait général : non-seulement la femme qui est *née* lombarde, mais toute femme qui vit d'après la loi lombarde. En voici les raisons : *Viventi* ne se trouve pas dans le *Codex Estensis;* d'après ce manuscrit, la contradiction disparaîtrait d'elle-même. Si l'on veut conserver ce mot, on pourrait rapporter le paragraphe à des femmes libres qui auraient reçu par faveur royale l'usage de leur droit national (Voy. plus loin et le § 390 de l'Édit). Enfin, il est impossible de penser ici à des femmes romaines, car il n'en est pas question dans un autre paragraphe très important, le § 215. Les raisons de M. Hegel me paraissent plus que suffisantes. On ne voit pas bien d'ailleurs pourquoi Rothari aurait restreint la capacité civile des Lombardes et non celle des Romaines.

Pour les §§ 171, 225, 229, qui, à une inspection superficielle, pourraient également paraître contradictoires, voy. plus loin, et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. It.*, T. I, p. 439, note 1.

barde; les lois n'en devaient donc pas parler, pas plus, par exemple, que le Code civil français de 1804 ne devait parler des Flamands, des Liégeois, etc., dont les territoires avaient été incorporés à la France. Je me suis servi à dessein des mots, comme nation à part; car l'Édit, dans plusieurs de ses dispositions, fait évidemment allusion à des habitants d'origine romaine (1), mais sans faire mention de leur nationalité, comme il convient à une loi territoriale, et sans leur accorder un droit autre que le droit commun.

Je dis plus, ce silence de l'Édit ne peut s'expliquer que par le caractère territorial de ses dispositions. Le justifier autrement, admettre, par exemple, que Rothari a systématiquement exclu de ses lois la mention des Romains, parce qu'elles n'étaient destinées exclusivement qu'à ses sujets germains, ce serait, d'abord, commettre une erreur matérielle, puisque, nous venons de le voir, l'Édit s'occupe mainte fois de sujets lombards, d'origine romaine, mais soumis au droit commun; ce serait, en second lieu, se créer des difficultés insurmontables dans l'exposition du droit pénal, difficultés que je ferai ressortir tantôt; ce serait, enfin, mettre les Romains sur un pied d'égalité avec les Lombards et même dans une position favorisée, ce qui est démenti par les faits particuliers que nous connaissons sur les Lombards, par les inductions que nous pouvons tirer de leurs lois et de leurs institutions et par les usages généraux de tous les peuples de la grande invasion.

Une seule fois l'Édit se sert du nom romain :

« § 194. Si quis cum *ancilla gentili* fornicatus fuerit, compo- « nat domino eius solidos XX. Et si cum *Romana* XII. »

Ainsi une serve germanique (gentilis) valait 40 p. °/₀ de plus

(1) Par exemple, §§ 128, 244-247, surtout les §§ où il est question des *Magistri Comacini*. Les §§ 3-5 semblent aussi dirigés contre des Romains d'origine.

qu'une serve romaine. Loin d'être égaux dans la liberté, les Germains et les Romains ne l'étaient pas même dans la servitude.

Les Lombards, comme en général les Germains, ne connaissaient pas la succession testamentaire (1). Le droit de succession s'exerçait par *genucula* (2) jusqu'au 7e. Après ce degré, il passait à la chambre royale (3). Les proches parents concouraient à la succession avec la fille légitime; le roi était cohéritier quand le défunt ne laissait que des filles ou des enfants naturels (4).

Le droit héréditaire romain, si l'usage en avait été permis aux sujets lombards d'origine romaine en masse, aurait constitué, pour ces derniers, dans l'économie générale des institutions de la monarchie et vis-à-vis des sujets lombards d'origine germanique, une position très favorisée et, jusqu'à un certain point, privilégiée (5). Or, l'existence d'un pareil privilége ne pouvait être du goût des Lombards, qui n'en accordaient guère aux peuples conquis par eux, et encore moins de leurs rois, qui percevaient des droits de succession considérables, inconnus à la législation romaine. Les habitudes de cupidité et de rapacité des rois lombards étaient proverbiales en Italie. Aucune législation barbare n'accorde au roi autant de revenus judiciaires, amendes, etc.,

---

(1) TACITE, *German.*, 20. Heredes tamen successoresque sui cuique liberi; et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi. — Cp. le Tit. VI *Legis Angliorum et Werinorum* (ap. F. WALTER, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 378). « Hereditatem defuncti (dit le § 1) filius, non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat. » — Des législations barbares dérivent les brocards : institution d'héritier n'a point de lieu; Dieu seul peut faire un héritier; puissance paternelle ne vaut; le mort saisit le vif; etc.

(2) Genoux = vieil allemand, *kniu* = genu, generatio. En anglo-saxon, *cnëó-mäg* = descendens recta linea. — J. GRIMM, *Deutsche Grammatik* (4 vol. in-8o. Göttingen, 1822-1837), T, II, p. 463. — Cp. H. LÉO, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 110.

(3) *Edict. Rothar.*, §§ 153, 224.

(4) Id., §§ 158-160, 163.

(5) Cp. *Novel. Just.*, 118.

que la loi lombarde. Presque toutes les peines pécuniaires y sont partagées entre la partie lésée et le roi : « Medium regi, medium cui injuria illata fuerit, » est une phrase presque sacramentelle; pour retrouver cette particularité, il faut aller jusqu'en Scandinavie, chez les Suédois, où néanmoins le partage était tripartite (1). Les sujets lombards d'origine romaine étaient donc soumis au droit héréditaire lombard. On trouve, dans l'Édit, plusieurs dispositions importantes qui confirment de tous points cette manière de voir. La division de l'hérédité en onces (2) et les causes d'exhérédation (3), ces dernières surtout, sont prises dans la législation romaine : le fils pouvait être deshérité pour cause infamante. Rothari introduisit, sous la même inspiration, me paraît-il, une sorte de succession testamentaire: celui qui, sans héritier légitime, voulait disposer de l'universalité de ses biens, ou celui qui, ayant des héritiers légitimes, voulait disposer d'une quote-part de ces mêmes biens, devait procéder à une donation publique devant justice (thingare); cette *thinx* était une espèce d'adoption soumise au consentement des héritiers légitimes, quand il y en avait (4); au fond, c'était un testament. Vingt-cinq ans plus tard, Grimoald, par un nouvel emprunt à la loi romaine, autorisa le droit de représentation (5). Ainsi, la loi lombarde, c'est-à-dire la loi la

---

(1) W. E. Wilda, *Das Strafrecht der Germanen* (8°. Halle, 1842). p. 465.

(2) *Edict. Roth.*, §§ 158-160.

(3) *Edict. Roth.*, 168-170. — Une ancienne formule (sous le § 168, ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 708) porte : « Et probet ingratitudinem ille, qui habet cartam, aut taceat per *Novellam*. — Cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 135.

(4) Id., 171-175. — Cp. *Liutprandi Leges* (F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 757 sq.), liber VI, § 19.

(5) *Grimoaldi Leges* (apud F. Walter, *Corp. jur. germ.*, I, p. 754 sq.), § 5. L'Édit de Rotharis a imité la loi romaine dans plusieurs autres dispositions encore. Ainsi, si le § 167 ne veut pas parler du *peculium castrense* et *quasi castrense* du fils de famille, comme le veut M. de Savigny (*Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 133 et note 6), car il s'agit en grande partie d'une institution tout-à-fait germanique, les *Gasindii* (in obsequio Regis), qui répondent aux *antrustions* des Francs, du moins l'expression est empruntée au droit romain. — Cp. *Edict. Roth.*, § 228. — La prescription est une institution étrangère aux idées germaines et que

plus ombrageuse du VII[e] siècle en Europe, permet ce dont ne parlent pas les lois des Francs (1), par exemple, si tolérantes à l'égard des sujets romains et de leur droit. Je vois, dans cette circonstance, une intention bien arrêtée de fusionner les deux éléments nationaux de la monarchie lombarde ; car si l'on veut y trouver une imitation pure et simple de la loi romaine, en vigueur à côté de la loi lombarde, il faut convenir qu'elle n'atténuait pas les inconvénients que j'ai signalés plus haut, la position favorisée des Romains et la lésion du fisc royal. Pour les faire disparaître, au moins en partie, il aurait fallu, en supposant que la loi lombarde n'a pas un caractère territorial, mettre les Romains et les Lombards sur un pied d'entière égalité et imiter radicalement le droit héréditaire romain. Ce n'était pas l'intention de Rothari : car, là même, où, par extraordinaire et dans une mention spéciale, il permet l'usage restreint et à titre individuel des droits personnels, il a soin de ne pas atténuer la rigueur du droit commun sur les successions (2). En matière de succession, comme en toute autre, les Lombards et les Romains étaient égaux, mais devant la loi lombarde et la loi lombarde seule (3).

---

les conquérants empruntèrent totalement au droit romain, seulement ils confondirent ensemble ses divers délais (Voy. Laboulaye, *Hist. du droit de propriété foncière en Occident*, p. 382, et l'auteur qu'il cite, Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, lib. I, c. 6, p. 195) : d'après cela, les §§ 230 et 231 de l'Édit de Roth. et 1, 2 et 4 des lois de Grimoald, sont dûs à la loi romaine. — D'après la loi lombarde, le mari ne pouvait rien donner à sa femme en dehors de la *metà* (prix du *mundium*, de la puissance maritale) et de la *morgengabe* (présent du lendemain des noces; il tenait lieu du *douaire*, inconnu aux Lombards). M. Laboulaye, ouvrage cité, p. 410, croit que cette restriction est due à l'influence des lois romaines : il n'en donne pas les raisons. Elle prouve, en tous cas, le caractère exceptionnel de de la loi lombarde, car elle ne se trouve pas dans les autres lois germaines.

(1) Voy. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer* (8°, Göttingen, 1828), p. 482, et Savigny, qu'il cite. —Voy. aussi le beau travail de M. Ed. Laboulaye, *Hist. du droit de propriété foncière en Occident*, p. 424 sq. sq. ; *Marculfi formulæ* (apud F. Walter, *Corp. jur. germ.*, III, p. 283 sq.), lib. II, cap. 10 et sq.; Id., Appendix, cap. 47.

(2) *Edict. Roth.*, § 390. J'y reviendrai plus loin.

(3) Cp. C. Troya. *Della condizione de' Romani vinti da' Longobardi*, § 88. — C. Hegel. *Gesch. der Städteverf von Ital.*, T. I, p. 424 sq.

En voici une nouvelle preuve. Les Germains, dans leur rudesse, ne pouvaient croire que la liberté de l'individu doit être limitée par celle de tous : tout homme libre fait ce qu'il veut et peut par ses propres forces et celles de ses parents et amis. Offensé, il offense à son tour; pour réparer l'injure, il se fait justice à soi-même; il prend ses armes et tire vengeance (*faida*, fehde, feindschaft, inimitié). A côté de ce droit de vengeance (fehderecht), s'en trouve un autre : l'offensé, en son nom ou en celui d'un parent, accorde à l'offenseur la faculté de s'arranger avec lui, moyennant une réparation ou amende d'un certain taux (*compositio*, wehrgeld, werigildum, etc.; lomb. *widrigilt*), qui, une fois payée, emporte l'inimitié, la faida : c'est le droit de composition. Ces idées passèrent dans toutes les législations germaniques et y subirent vingt transformations, sur lesquelles je ne puis m'arrêter ici (1). Le *Widrigilt* était, chez les Lombards comme chez les autres peuples germaniques, la sanction de la reconnaissance de la personnalité juridique. La *Loi Salique* (2) et la *Loi Ripuaire* (3), qui ne contiennent, comme on sait, que des dispositions applicables aux Francs, établissent néanmoins le taux du wergeld pour les sujets d'origine romaine et leur consacrent, en outre, beaucoup de paragraphes pour d'autres objets (4). Ces dispositions se justifient fort naturellement : les Francs reconnaissaient le droit et la personnalité juridique de

(1) Voy. C. A. Rogge. *Ueber das Gerichtswesen der Germanen* (8°, Halle, 1820), chap. I. — Maurer. *Geschichte des altgermanischen und namentlich altbairischen öffentlichmündlichen Gerichtverfahrens*, Heidelberg, 1824. — J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterth.*, p. 646 sq. – Wilda, ouvrage cité, II, III et V, p. 116 sq. et 314 sq. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte* (2 vol. 8°, Kiel, 1844-1847), T. I, p. 184-197.

(2) *Lex Salica*, (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, pr.), Tit. 44, § 6 conviva regis, § 7 possessor, § 8 tributarius, etc.

(3) *Lex Ripuariorum* (ap. Walter, T. I, p. 163 sq.), Tit. 36, § 3, etc.

(4) Par exemple : *Lex Salica*, Tit. 15, § 2, § 3; Tit. 34, § 3, § 4; etc. — *Lex Ripuar.* : tit. 58, § 8, § 11; tit. 61, § 1; tit. 65, § 2; tit. 66; etc.

leurs sujets d'origine romaine; de plus, la coexistence, dans le même royaume, des deux races et des deux droits devait, inévitablement, créer des rapports juridiques nombreux, que la loi barbare, c'est-à-dire la loi des vainqueurs et maîtres, ne pouvait passer sous silence, quelque incomplète qu'elle ait été, sous peine de voir surgir chaque jour des difficultés inextricables. Comprendrait-on un code civil turc qui ne statuerait en aucune façon sur l'état-civil des rajas de l'empire ottoman? — L'Édit de Rothari ne fixe aucun widrigilt spécial pour les sujets d'origine romaine (1) : il ne donne que le droit commun de la monarchie, relativement à cette institution.

---

(1) Voy. Rogge, *Gerichtsverf. der Germ.*, p. 10 sq. — Contrà Wilda, *Strafr. der Germ.*, p. 680, 681 et note 3. — Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 384 sq. et 425 sq. — Voy. plus haut, p. 62, note 1. — M. Wilda, l. c., s'appuyant sur les §§ 377 et 390, dit, que « déjà du temps du roi Rothari les Lombards paraissent avoir accordé le Wergeld à chacun d'après son origine (§ 377), tandis que, pour le reste, ils ne permettaient pas sans condition aux étrangers germains (stammesgenossen), de vivre d'après leur droit national (§ 390). » Le savant professeur de Halle adopte donc, sur le § 390, l'interprétation arbitraire de M. de Savigny. Il en sera parlé plus loin. Voici le texte du § 377 : « Si quis Sculdasium aut actorem Regis occiderit, utilitatem Regis facientem, appretietur pro libero homine sicut in edicto legitur, et parentibus legitimis componatur : excepto quod in curte Regis, qui eum occiderit, componat solidos LXXX. Et si eum battiderit, aut ligaverit, simili modo *componatur pro libero homine secundum nationem suam,* sicut in edicto constitutum est : excepto in curte Regis sit culpabilis solid. LXXX. » — C'est-à-dire, il sera payé pour le fonctionnaire tué ou lésé autant que pour un *homme libre de naissance*, ainsi qu'il est statué dans l'édit, et, en outre, 80 *solidi* à la chambre royale, parce qu'il s'agit d'un fonctionnaire. *Natio* signifie *naissance,* nativitas (Cp. H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 99, note 2). M. Hegel, (l. c., p. 426, note 3), traduit erronément, me parait-il, *natio = gens.* Il cite néanmoins, contre l'opinion de M. Wilda, un passage très concluant, tiré de la loi ripuaire (Tit. 36, § 5) : « Si quis clericum interfecerit, *iuxta quod nativitas eius fuit,* ita componatur. Si servus, sicut servum... Si litus, sicut litum. Si liber sicut alium ingenuum... » Voy. en un autre dans *Epistola Imp. ad Pippinum filium regem Italiæ* (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. II, p. 231) : « Si autem Presbyter servus natus fuerit, *secundum illius nativitatem* tripla compositione solvatur, etc. » L'interprétation, que je donne à *Natio*, n'est pas forcée. *Natio* vient de *nasci,* naître, et signifie, à proprement parler, *action de naître.* C'est en ce sens que Festus dit, *natio bona,* portée abondante. Mieux que cela, l'esprit général de la loi lombarde prouve que notre paragraphe ne peut être entendu autrement.

Il ne devait pas faire plus : les Romains, incorporés à divers degrés dans le corps de la nation conquérante, recevaient l'application du droit commun, comme les Belges, réunis à la nation française, furent soumis au code pénal de 1810. Si vous dites, après cela, que les sujets lombards d'origine romaine vivaient d'après leur droit national, vous devez forcément admettre qu'ils n'avaient pas de widrigilt et, par suite, que leur personnalité juridique n'était pas reconnue, ou qu'ils étaient placés sous la vague protection de la *paix du roi* (Königsfrieden) (1). Comme la grande majorité des sujets lombards étaient d'origine romaine, la royauté serait devenue à leur égard une sorte d'*avouerie* assez mal définie. Il en fut ainsi, dit-on, pour les Romains sujets des Vandales en Afrique. De toutes les positions civiles faites aux Romains sujets des nouveaux royaumes barbares, c'était la pire : on peut en croire les hordes commandées par Gaiserich et Hunerich (2). Pour le royaume lombard, ce point n'est, en définitive, qu'une simple supposition. Mais acceptons-le provisoirement. Il resterait toujours à expliquer comment une loi aussi fondamentale que l'Édit de Rothari a pu passer sous silence un rapport juridique aussi important, concernant la classe la plus nombreuse de la population du royaume. Il conviendrait, en second lieu, d'examiner jusqu'à quel point le silence de l'Édit et de toutes les lois de l'époque lombarde proprement dite, sur les Romains vivant prétenduement d'après leur droit national, est possible, quelles que soient d'ailleurs les dispositions qu'ait prises à cet égard le droit public de la nation conquérante.

Il est dangereux, dit-on, de nier l'existence d'une institution uni-

(1) Voy. Wilda, *Strafrecht der Germ.*, p. 253 sq.

(2) C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 385. — Moeller, *Manuel d'histoire du moyen-âge*, p. 90 sq., 99, 122 sq. — Papencordt, *Geschichte der vandalischen Herrschaft in Afrika*, Berlin, 1835.

quement d'après le silence des lois écrites ; j'ajoute que ce danger augmente quand il s'agit des lois barbares. Ainsi, par exemple, on croit assez généralement que la *loi Salique,* telle que nous la connaissons, d'après le texte imprimé, ne contient pas tout le droit des Francs Saliens [1]. Il faut donc se garder de rien conclure de son silence, et recourir, pour la compléter, aux inductions, aux *formules* contemporaines (*formulæ Andegavenses* du VI[e] siècle, *formulæ Marculfi* du VII[e], etc.), aux documents historiques, à la jurisprudence constante et authentique, au témoignage des contemporains, etc. Que les lois barbares se taisent sur tel fait secondaire, sur telle institution même, on le comprend et on peut l'expliquer; mais que l'Édit de Rothari et la loi lombarde en général gardent le silence sur tout un ensemble d'institutions, sur les institutions d'une nation fameuse, la partie la plus nombreuse de la population du royaume, on ne peut l'admettre et on ne saurait en trouver aucune raison plausible. La coexistence des Lombards et des Romains, vivant dans le même État, sous la même autorité, chacune d'après une loi spéciale, devait, de toute nécessité, créer des cas nombreux de conflit et de connexité, qu'une législation quelque peu sérieuse devait forcément mentionner. Les lois des Francs, malgré leurs lacunes, ne s'en dispensent pas. La loi lombarde devait parler, ne fût-ce que pour se réserver, en cas de conflit, la prédominance ; car on admettra au moins qu'elle avait le pas sur toute

---

(1) Voy. GUIZOT, *Civilisation en France*, leçon IX, d'après WIARDA, *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes*. Brême et Aurich, 1808. — Cp. SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen âge*, T. I, p. 98 sq. — Selon MM. Wiarda et Guizot, la loi salique n'est pas une loi proprement dite, un code, mais un recueil, fait par quelque clerc barbare, analogue au *Miroir des Saxons* ou au *Miroir des Souabes*. Cette conjecture, très vraisemblable pour la loi salique, ne peut pas être appliquée à l'Édit de Rothari et aux Édits des rois lombards en général. Il ne faut pas perdre de vue cette considération, si l'on veut chercher à suppléer la loi lombarde.



autre; les lois de Liutprand le disent du reste implicitement [1].

Je ne puis croire à ce dédain méprisant, dont on parle, à cette tolérance ignominieuse, en vertu de laquelle les Romains subjugués auraient obscurément vécu avec les lois majestueuses de Justinien, sous le despotisme hautain de ceux qui avaient anéanti l'empire des Gépides, à peu près comme cette nation de cent millions d'hommes, qui vit de nos jours dans l'Inde avec ses usages antiques, sous la direction plus ou moins débonnaire d'une compagnie de marchands anglais, appuyés sur vingt mille soldats européens seulement. On ne méprise pas les gens que l'on combat. Les rois lombards furent continuellement en lutte avec les Romains des parties non conquises de l'Italie et ils ne déposèrent les armes qu'avec leur couronne, rougis du sang des Italiens, poursuivis par les anathèmes de vingt souverains pontifes. Les Romains conquis payèrent pour ceux qui ne l'étaient pas et qui se défendaient à outrance. C'est la loi des conquérants.

En supposant que les Romains subjugués aient eu à subir ce dernier outrage d'une tolérance aussi dédaigneuse, il faudrait résoudre tous les problèmes posés par Manzoni : qui était le juge de la loi romaine, quel en était le législateur, qui l'appliquait, quelle en était la sanction, dans quelles limites était-elle tolérée, etc., etc. ; et alors nouvelles difficultés, plus grandes encore que les précédentes et qui n'ont d'autre issue que la conjecture et l'hypothèse.

Le silence des lois lombardes sur le sujet qui nous occupe, constitue donc pour notre opinion un argument concluant. Mais il est loin d'être le seul. On invoque l'analogie que présente l'établissement sur le sol romain des autres peuples germaniques, tels que les Bourguignons, les Westgoths et les Francs [2]. On

(1) Liutp. Leg., VI, 37. — (lex langobardorum)... apertissima et pene omnibus nota est.

(2) M. de Savigny, par exemple, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 268.

oublie que la conquête lombarde, comme le peuple lombard lui-même, ont des caractères généraux qui ne peuvent se comparer convenablement à aucune autre conquête germanique et à aucun autre peuple envahisseur de l'empire romain, si ce n'est peut-être aux Anglo-Saxons (1). Les Lombards, en effet, ont au milieu des barbares des Ve et VIe siècles une physionomie à part, qui se réfléchit dans leurs mœurs nationales, dans leur histoire et dans leurs institutions (2). Prenons donc nos comparaisons chez les Lombards eux-mêmes. Les bandes, qui envahirent l'Italie, ne se composaient pas seulement de *Lombards* proprement dits, mais de *Gépides*, de *Bulgares*, de *Sarmates*, de *Pannoniens*, de *Suèves*, de *Noriques* et d'autres bandes encore. Du temps de Paul Diacre, on appelait encore de leurs noms les quartiers où ils s'étaient établis (3). Vingt mille *Saxons* les accompagnaient. Au début de la migration, des *esclaves*, et parmi eux il s'en trouvait sans aucun doute de vingt nations différentes, furent affranchis pour augmenter le nombre des guerriers (4). Après la victoire décisive que les Lombards remportèrent sur les *Hérules*, une partie de ces derniers furent incorporés à la nation victorieuse : C'est du moins ce

---

(1) Voy. H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten.* T. I, p. 68 sq. et 127. — Le même, *Entwickelung der Verf. der lomb. Städte*, I, p. 12 sq. Voici la conclusion de M. Léo, l. c.. p. 14 pr. : « les Lombards avaient, de commun avec les Saxons, la langue, les mœurs, le culte d'Odin et une noblesse privilégiée (Adalinge, chez les Lombards; Adelinge, chez les Saxons; Edelinge, chez les Scandinaves : Oedlinge), telle qu'on ne la rencontre chez aucun peuple de l'ancienne Germanie. »

(2) Les Lombards, dans leurs pays d'origine, étaient voisins des Saxons. Paul Diacre raconte que le vêtement des Lombards ressemblait à celui des Anglo-Saxons (P. Diac., IV, 23). Il appelle les Saxons : « Amici vetuli Alboini. » Voy. III, 6.

(3) P. Diac., II, 26. Certum est tunc Alboin multos secum ex *diversis, quas vel alii reges vel ipse ceperat, gentibus* ad Italiam adduxisse, *unde usque hodie eorum in quibus habitant vicos* Gepidos, Bulgares, Sarmatas, Pannonias, Suavos, Noricos, sive aliis hujusmodi *nominibus appellamus.*

(4) Id., I, 13. Igitur Langobardi tandem in Mauringam pervenientes, ut bellatorum possint ampliare numerum, plures a servili jugo ereptos, ad libertatis statum perducunt, utque rata eorum haberi ponet libertas, sanciunt more solito per sagittam, immurmurantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba.

qu'on doit conclure d'un passage de Paul Diacre (1). Les Lombards, de concert avec les Avares, anéantirent l'empire des Gépides : les vainqueurs se partagèrent le pays conquis et ses habitants. Un grand nombre de *Gépides* entrèrent en Italie avec les Lombards (2). Sous le règne d'Authari, l'*aleman* Droctulf devint *duc* lombard (3). Le *bulgare* Alzeco, comme nous l'avons vu, vint en Italie, à la tête d'une bande de ses compatriotes : il offrit ses services au roi Grimoald, et reçut des terres, situées dans le duché de Bénévent, avec le titre de Gastald (4). Le frère de la reine Théodelinde, Gundwald, prince *bavarois*, de l'illustre race des Agilulfinges, devint *duc* d'Asti. Son fils devint roi des Lombards sous le nom d'Aripert I et fut la tige de la maison de Bavière, qui fournit six rois lombards : Bertari (5), Gundepert, Kunipert, Reginpert, Liudepert et Aripert II. Agilulf, le successeur d'Authari, était d'origine *thuringienne* (6). Plusieurs de ces nations, comme les Noriques et les Pannoniens, étaient plus ou moins familiarisées

---

(1) P. Diac., I, 20. — Vers la fin du Ve siècle, les Lombards quittèrent les bords de l'Elbe et vinrent se fixer à l'ouest des Hérules, peuple scandinave, qui, après diverses migrations, s'était rendu maître d'une partie des pays, qui forment aujourd'hui la Hongrie. Les Lombards et les Gépides furent tributaires des Hérules jusqu'à la victoire dont parle Paul Diacre. — Cp. Procop. *de bello goth.*, II, 15. — Pour l'histoire des Hérules et des Gépides, voy. Moeller, *Manuel d'histoire du moyen-âge*, p. 150 sq.; Manso, *Gesch. des Ostgoth. R. in It.*, Appendix VI; Aschbach, *Geschichte der Heruler und Gepiden*, Frankfurt, 1835.

(2) Id., I, 27. – Cp. Id., II, 26.

(3) Id., III, 18. — Droctulf.... Iste ex Suavorum, hoc est, Alemanorum gente oriondus, inter Langobardos creverat, et quia erat forma idoneus, ducatus honorem meruerat.

(4) Id., V, 29. — Eisdem spatiosa ad habitandum loca, quæ usque ad illud tempus deserta erant, contribuit (sc. Romoald, fils de Grimoald), scilicet, Sepianum, Bovianum, et Iserniam et alias cum suis territoriis civitates, ipsumque Alzeconem mutato dignitatis nomine de Duce Gastaldium vocitari præcepit.

(5) M. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. It.*, T. I, p. 390, observe, avec raison, qu'il n'existe pas de trace d'une jalousie des Lombards contre la dynastie bavaroise; qu'au contraire, après la mort de l'usurpateur Grimoald, Bertari fut acclamé de nouveau avec une joie unanime. Cp. P. Diac., V, 2, 33.

(6) *Edict. Rothar.*, prolog.... Agiliup, Thuringus ex genere Anavvat.

avec les mœurs et les institutions romaines. Toutes étaient les alliées et les auxiliaires des Lombards. Incorporées dans le corps de la nation, elles furent régies par une loi unique, la loi lombarde. Pourquoi les Romains, ennemis et vaincus, auraient-ils été traités plus favorablement. Il y a plus. Les Saxons, « les anciens amis d'Alboin, » ces courageux guerriers qui avaient prêté aux Lombards l'appui de leurs terribles instruments de guerre, préférèrent se retirer, « parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre aux Lombards, qui ne leur permirent pas de vivre d'après leur *droit propre* (in proprio jure)[1]. » Ils partirent, et les Lombards, qui pourtant avaient un tel besoin de soldats, qu'ils affranchirent leurs esclaves pour grossir leur armée, ne firent aucun effort pour les retenir : preuve évidente qu'ils avaient un système arrêté de conquête et qu'aucune considération ne pouvait les amener à tolérer dans leur empire d'autres usages, d'autres institutions[2] et d'autres lois, que les usages, les institutions et les lois de leur nation.

Les conclusions que nous tirons des faits, rapportés par Paul Diacre, sont amplement confirmées par l'Édit de Rothari lui-même, dont le dernier paragraphe porte :

« Tous les étrangers qui viendront s'établir dans notre « royaume et se mettre sous notre protection, doivent vivre

(1) P. DIAC., III, 6. Sed quantum datur intelligi noluerunt (sc. Saxones) Langobardorum imperiis subjacere. Sed neque eis a Langobardis permissum est in proprio jure subsistere, ideoque æstimantur ad suam patriam repedasse. — Quel que soit le sens que l'on donne à « in proprio jure, » la conséquence, à en tirer pour notre opinion, restera invariable.

(2) Il est difficile, dirai je avec M. Cantù (*Hist. univ.*, T. VII, p. 321), d'accumuler plus d'inexactitudes que dans ce passage : « Les nations septentrionales avaient conservé un beau privilége aux citoyens, en leur laissant le choix de se soumettre à la loi de leurs ayeux ou à celles qu'ils trouveraient les plus conformes à leurs idées de justice et de liberté. *Six législations se trouvaient en vigueur chez les Lombards :* romaine, lombarde, salique, ripuaire, allemande, bavaroise; et avant de commencer leur procès, les parties déclaraient aux juges qu'elles vivaient et voulaient être jugées selon telle ou telle loi. » SISMONDI, *Hist. des Républ. ital. du moyen-âge*, T. I, chap. II



« d'après la loi lombarde, à moins qu'ils n'aient obtenu de notre « bienveillance de vivre d'après leur propre loi. S'ils acquièrent « des fils légitimes, ils seront traités en tout comme les fils légi- « times des Lombards. S'ils n'acquièrent pas de fils légitimes, il « leur est défendu de disposer de leurs biens, à quelque titre que « ce soit, sans l'autorisation du roi (1). »

---

(1) *Edict. Roth*, § 390. — Omnes gargangi (al. codd. Wargangi, Warengangi), qui de exteris finibus in regni nostri finibus advenerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdiderint, legibus nostris Langobardorum vivere debeant, nisi legem suam a pietate nostra meruerint. Si legitimos filios habuerint, heredes eorum in omnibus sicut et filii legitimi Langobardorum, existant. Et si filios non habuerint legitimos, non sit illis potestas absque iussione Regis res suas cuicumque thingare, aut per quodlibet ingenium, ant per quemlibet titulum alienare. — Cp. § 377.

Il est nécessaire de s'entendre d'abord sur la signification du mot *Wargangus*. Dans la littérature juridique du moyen-âge, il en existe un autre à peu près analogue, quant à la forme extérieure. Vargus (voy., par ex., *Lex Salica*, ex edit. Heroldi, Tit. 58, § 1; apud Walter, T. I, p. 76); Rogge (*Gerichtswesen der Germ.*, p. 54), et M. de Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 94, note 6), les confondent. MM. Grimm (*Rechtsalterth.*, p. 396) et Wilda (*Strafrecht der Germ*, p. 280 et 673, note 2) les distinguent soigneusement, et avec raison. Voyez ce qu'ils disent de *Vargus*. *Wargangus* est un mot composé, dont la première partie vient de *War*, *Ver* (vieux mot des langues du nord), domicilium, sepimentum. Dans les langues du nord, vergângs = mendicatio. *Wergangus* désigne donc celui qui va de maison en maison, qui change de domicile ou qui n'a pas de domicile, un vagabond, comme nous dirions aujourd'hui, d'après le Code civil, d'un individu sans domicile. Dans les sources du droit germanique, *Wargangus* désigne toujours un étranger. Voy. *Capitulare tertium*, a. 813 (ap. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. II, p. 265), c. 8 : « Si quis Wargengum occiderit, solidos sexcentos in dominico componat. » Spécialement, en ce qui concerne l'Italie, on connaît des exemples, où Wargangus signifie non-seulement étranger, mais *étranger transfuge* (Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 414). Or, quels pouvaient être les transfuges en Italie chez les Lombards? Surtout les habitants des provinces non conquises, c'est-à-dire des Romains. Voy. un traité conclu entre les princes Radelchis de Bénévent et Siconulf de Salerne (apud Muratori, *Script. rer. Ital.*, T. II, P. I, p. 260); il y est dit (§§ 10 et 11) qu'à l'avenir on relivrerait tous les transfuges (de hominibus, si a vestra parte in nostra parte fugerint); mais que Radelchis ne réclamerait pas les transfuges (Warengangi) qui avaient fui avant le traité (§ 12. De Warengangis nobilibus, mediocribus et rusticis hominibus, qui usque nunc in terra vestra fugiti sunt, habeatis eos).

D'après ce qui précède, il est difficile de comprendre comment M. de Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 94. Voy. plus haut, p. 59) a pu prendre les *Wargangi*, du § 390 de l'Édit de Rothari, pour des *étrangers germains* seulement, à l'exclusion des *étrangers romains*; car l'Édit ne distingue nullement. La lettre du



Cela est clair, évident. La loi lombarde était la règle. Vivre sous une autre loi constituait un privilége décerné par la faveur royale ; non pas un privilége accordé d'une façon générale à tous les étrangers à qui il conviendrait d'immigrer dans le royaume, mais un privilége individuellement demandé et individuellement accordé. Et même alors, en plein privilége, à l'égard de personnes, comblées des faveurs royales, la loi lombarde se réserve la prédominance et pose des restrictions. Le privilége n'est pas héréditaire : « s'ils acquièrent des fils légitimes, qu'ils soient traités *en tout* comme les fils légitimes des Lombards. » Pourquoi la mention expresse de cette exception dans un pays, où aurait dominé, de droit public, le système des lois personnelles? Pourquoi la rédaction si soignée de ce paragraphe, qui acquiert une certaine importance, selon moi, par la place qu'il occupe à la fin de l'Édit, pourquoi cette rédaction dans une loi, qui aurait toléré à côté d'elle l'usage public de la loi romaine, elle qui se tait sur les romains comme nation à part et sur le droit romain? .

Le doute n'est donc plus possible. L'Édit de Rothari fut une loi territoriale.

Il nous reste à démontrer que la loi lombarde eut ce caractère jusqu'à la conquête du royaume par les Francs.

B.

Des lois de Liutprand et de ses successeurs jusqu'à la conquête de Charlemagne.

Jusqu'à la conquête du royaume des Lombards par les Francs, la loi lombarde fut une loi territoriale. Mais les rois lombards ne

---

§ 390 est opposée à cette interprétation forcée; et si l'on consulte son esprit et les tendances générales de la loi lombarde, on arriverait à une exclusion d'une signification diamétralement opposée : il faudrait prendre les *Wargangi* du § 390 pour des transfuges, ou au moins des étrangers, romains seulement.



procédèrent pas comme les rois Westgoths. Le droit romain ne fut pas proscrit, par eux, d'une manière absolue, comme en Espagne, où sa renaissance se fit attendre jusqu'au règne d'Alphonse X (1). Nous verrons qu'il se perpétua en Lombardie pour tout ce qui concernait les matières canoniques (2). Les wargangi romains pouvaient, sous la protection du roi (sub scuto potestatis) et en vertu d'une autorisation spéciale, conserver leur droit national. La plupart des Notaires, qui jouent un si grand rôle dans la rédaction des actes publics au moyen-âge, étaient romains, du moins dans l'origine de la conquête. Imbus des traditions de la juridiction volontaire romaine, se servant, dans la rédaction des actes, de la langue latine, ils introduisirent, malgré la rigueur de la loi lombarde, des expressions et même certaines formes juridiques romaines. Les sujets lombards d'origine romaine, quand ils contractaient entre eux, sans avoir besoin de l'intervention de l'autorité, pouvaient se servir de formes empruntées aux traditions romaines de leurs familles (3). Partout où la loi lombarde pouvait être évitée, sans inconvénient ni danger, les lombards romains ne se faisaient pas faute de s'en passer, surtout à l'époque où l'humiliation de la conquête était encore récente. Même avant Rothari, le droit romain jouissait donc d'une certaine influence, qui du reste se reflète, nous l'avons vu, dans l'Édit de ce roi et dans les lois de Grimoald.

A partir du règne de ce dernier, cette influence très légitime ne fit que s'accroître (4). Les Lombards avaient détruit les institu-

(1) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge,* T. II, p. 50

(2) Voy. plus loin, C. De la loi sous laquelle vivait le clergé catholique lombard.

(3) Aujourd'hui encore, dans les pays, où a été introduit le code civil français, beaucoup de familles, en matière de conventions matrimoniales, font usage, dans les limites de la loi en vigueur, des anciennes coutumes de leurs localités respectives. — Cp. *Liutp. Leg* , V, 37.

(4) Nous avons cité, p. 65, quelques uns des emprunts, faits au droit romain, par Rothari et Grimoald. Ils sont plus nombreux dans les lois de Liutprand, Rachis

tions, les lois et la nationalité de leurs sujets romains; ils les tenaient courbés sous le joug, par la force des armes. Mais à la longue qu'est-ce que la force brutale en présence de mœurs plus policées, d'une culture intellectuelle plus élevée? Ce qu'un fait passager est en présence de la loi immuable, une épreuve. On a vu une nation grossière et barbare, poussée par le génie du mal, renverser définitivement une civilisation plus grande que la sienne : les bêtes fauves font leur repaire dans les débris des monuments assyriens; c'est à peine s'il reste des vestiges de la patrie d'Homère; on cherche les traces de l'Acropole dans celle de Platon, de Sophocle et d'Euripide. Mais toute civilisation qui n'a pas banni de son sein le respect des lois divines et humaines est invincible. Attila recula avec une crainte mêlée d'étonnement devant la majestueuse dignité de Léon-le-Grand; Zacharie arrêta la marche de Liutprand et de Rachis. Les Lombards qui avaient pris Bergame, Mantoue, les plus fortes places de l'Italie, ne parvinrent jamais à se rendre maîtres de Rome. Ce que les empereurs romains n'avaient pu exécuter avec toute leur immense puissance, le christianisme le réalisa avec le seul ascendant de ses vertus supérieures. Rome resta immobile au milieu des Ariens. Les Lombards abjurèrent l'hérésie pour rentrer dans le sein de l'Église catholique, dont ils entourèrent le clergé, dépositaire de la science

---

et Aistulf. Voici ceux qu'a relevés M. de Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 133 sq.) : *Liutpr. Leg.*, II, 3; IV, 5, sur l'affranchissement des esclaves dans les églises, adopté par les codes de Theodose et de Justinien. *Liutpr. Leg.*, VI, 1, 24, 62; *Aist. Leg.*, 9, sur la prescription. *Liutpr. Leg.*, I, 6; *Aist. Leg.*, 3, sur la faculté de tester. *Liutpr. Leg.*, IV, 1, sur les biens des mineurs qui ne peuvent être vendus que pour cause d'absolue nécessité et avec l'autorisation du juge. *Aist. Leg.*, 7, sur les biens de l'Église qui ne peuvent être acquis à titre d'échange par les Lombards qu'après que leur valeur a été constatée et l'échange reconnu avantageux à l'Église. *Liutpr. Leg.*, VI, 1, où le mot *infiduciare*, dans le sens de mettre en gage, parait tiré du droit romain. On peut ajouter, à cette énumération, *Liutpr. Leg.*, VI, 16, *Rach. Leg.*, 2; *Aist. Leg.*, 14, sur divers délais de la prescription, institution inconnue aux Germains. Une étude plus détaillée ferait ressortir plusieurs autres emprunts encore.

antique, de respect et de considération(1). Ils épousèrent des Romaines(2), parlèrent la langue des vaincus, se servirent de leur écriture, adoptèrent leurs costumes et leurs modes(3), s'initièrent à leurs arts(4), à leurs sciences et à leur littérature(5). Tandis qu'à Rome, il se faisait encore des lectures publiques au Forum de Trajan, qu'on y lisait l'Énéide et que les poètes du temps s'y livraient à

---

(1) La plupart des documents de la collection de Brunetti (*Codice diplom. Toscano.* Firenze, 1806), que je regrette de ne pas avoir eu à ma disposition, sont, dit M. Hegel (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. I, p. 418), de l'époque de Liutprand et se rapportent à des fondations pieuses. Ce qui suggère à Brunetti lui-même la réflexion suivante sur les Lombards : « Feroce in tutte le sue mosse, dopo che ebbe abbracciata la religione catholica — la vediamo anche effrenata nel ben fare. »

(2) Voy. p. 87.

(3) P. Diac., IV, 23.

(4) La reine Théodelinde fit construire à Monza le palais et l'église de St. Jean-Baptiste, qu'elle décora d'argent, d'or et de peintures. P. Diac., IV, 22, 23. — Le roi Aistulf donna au peintre Auripert (nom lombard) une église et un couvent, situés à Lucques. Brunetti, *Cod. diplom*, N° 57, de l'an 763. Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. I, p. 412. — « Gondeberge, fille de Theodelinde, fit bâtir l'église de St. Jean-Baptiste à Pavie, où Aribert éleva St. Sauveur; Grimoald, St. Ambroise; Pertharite, le monastère de Ste. Agathe au Mont; et Ste. Marie *in Pertica;* Liutprand, St. Pierre au *Ciel d'or* et le baptistère polygone qui tient à la basilique de St. Etienne, à Bologne; St. George, à Coronate, est dû à Cunipert, qui y avait remporté une victoire signalée; à Didier, St. Pierre de Civate, Ste. Julie de Brescia, le Grand Monastère et celui de St. Vincent à Milan; à Grimoald, la rotonde de la vieille cathédrale de Brescia. On considère comme étant aussi de cette époque, St. Pierre *de Domo* à Brescia, St. Hilaire à Stafora, près de Voghera, St. Zénon et la cathédrale de Vérone, et notamment St. Michel de Pavie. — Un monument qui probablement est le seul qui se soit conservé sans altération à l'intérieur, est St. Fridian à Lucques. Il est mentionné, dans un titre en parchemin en 685, comme ayant été restauré par Flaulon, majordome du roi Cunipert; et on l'appelle encore aujourd'hui la basilique des Lombards. — C'est une mosaïque qui, à Pavie, a fait donner son nom à St. Pierre *au Ciel d'or;* et Liutprand en mit une dans la basilique de St. Anastase à Corte-Olonna, près du Pô. Il existe à Ascoli des tours lombardes qui tiennent du genre cyclopéen, et dans lesquelles s'ouvre une porte carrée, surmontée d'un fronton quadrangulaire, qui lui-même est à jour. » Voy. C. Cantù, *Hist. univ.,* T. VII, p. 491-494.

(5) Nous avons déjà parlé des maçons et architectes de Côme (Magistri comacini). Une ordonnance, rendue par Liutprand (Memoratorium de mercedes Comacinorum), s'en occupa spécialement en 729. Voy. Merkel, *Gesch. des Langobardenrechts,* p. 18. Aujourd'hui encore, la plupart des maçons de la Lombardie viennent du pays de Côme. — Déjà Agilulf avait envoyé des *constructeurs de navires* (artifices ad faciendas naves) au roi des Avares, pour lui faciliter la conquête d'une île. P. Diac.,

des combats littéraires, dont le vainqueur, couronné par les magistrats, était promené en triomphe dans les rues couvertes de draps d'or (1), la culture intellectuelle renaissait de ses cendres dans les provinces conquises par les Lombards (2). A la fin du VII[e] siècle, Pavie, la capitale du royaume, renfermait une école renommée, où enseignait le grammairien Félix, tenu en grande estime par le roi Kunipert, qui le comblait de présens (3). Il était oncle paternel du grammairien Flavien, qui maintint la réputation de l'école d'où sortit l'historien Paul Diacre, qui, comme on sait, était Lombard (4). Les Lombards entrèrent dans les rangs de ce

---

IV, 21. — Un document de 766 nous montre Gaidoald, *médecin du roi* (medicus regum), faisant donation de *Curtes* considérables à l'église et au monastère de S[t]-Bartholomée, près de Pistoie : quam foras muro civitatis pistoriensis *in propriis rebus meis* construxi. — C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v Ital.,* T. I, p. 412, d'après BRUNETTI, *Cod. diplom.*, N° 68.

(1) FRÉD. OZANAM, *Civilisat. chrét. chez les Francs*, p. 399, d'après FORTUNAT., *Carmin.*, III, 20, VI, 8.

(2) Voy. TIRABOSCHI, *Storia della litteratura italiana*, T. V, lib. II, très hostile aux Lombards et à l'élément germanique. — M. GUIL. GIESEBRECHT, dans un savant Mémoire, intitulé : *De litterarum studiis apud Italos primis medii ævi sæculis* (Berlin, 1845, in-4°), verse dans un défaut contraire. Il exalte l'élément germanique aux dépens de l'élément romain : il accuse St. Grégoire-le-Grand d'avoir été l'ennemi des lettres (ce qui avait déjà été contesté par Tiraboschi, et a été pleinement réfuté par OZANAM, *Civilisat. chrét. chez les Francs*, p. 450), et les Italiens en général de s'être laissé surpasser sous le rapport littéraire, par les autres nations, jusqu'au XI[e] siècle, ce qui me paraît plus que contestable; car pourquoi l'Église aurait-elle stimulé l'instruction partout excepté dans son centre, et pourquoi le mouvement de la renaissance des études littéraires et juridiques des XI[e] et XII[e] siècles partit-il de l'Italie, de cette Italie qui allait donner au monde Dante, l'Homère du catholicisme. — Je viens de lire une excellente étude sur les écoles d'Italie au moyen-âge, dans les *OEuvres posthumes* d'Ozanam, *Civilisation au V[e] siècle*, T. II, à la fin.

(3) P. DIAC., VI, 7. Le roi Kunipert lui fit présent d'un bâton orné d'or et d'argent.

(4) Id., IV, 39. On peut citer encore, comme contemporains de Paul Diacre : THÉODULF, auteur de plusieurs ouvrages en prose et en vers; vers 781, Charlemagne le fit venir en France, où il devint évêque d'Orléans et abbé de Fleuri. PAULIN, qui avant de devenir patriarche d'Aquilée, avait enseigné la grammaire. PIERRE DE PISE, déjà vieux quand Alcuin le connut, au moment où il venait de s'illustrer, à Pavie, par ses disputes publiques contre un juif du nom de Jules ; etc.

clergé qu'ils avaient si maltraité: Anselme, duc de Frioul et beau-frère du roi Aistulf, fonda la célèbre abbaye de Nonantola, dont il devint abbé; le roi Rachis prit l'habit de St. Benoit au Mont-Cassin (1). A l'époque du roi Liutprand, la civilisation lombarde avait donc subi une grande transformation. Si les Lombards étaient parvenus à conquérir l'Italie entière, ce changement serait devenu radical: peut-être alors les deux nationalités se seraient-elles nivelées.

Or, suivant la belle définition de Montesquieu, les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Le droit privé romain, plus complet, plus savant, reparut avec toute la force d'une civilisation supérieure. Je crois que, plus tard, même sans la conquête franque, le droit romain aurait fini par être publiquement reconnu dans la monarchie lombarde, et cela en vertu de la nouvelle « nature des choses », non plus avec les anciennes institutions romaines à jamais détruites, mais adapté à des institutions nouvelles, comme au XIIIe siècle dans les statuts des communes. Gardons-nous toutefois d'exagérer les conséquences de cette heureuse tendance.

Toutes les plaies n'étaient pas cicatrisées; toutes les animosités de races n'étaient pas éteintes. Liutprand, le plus grand des rois lombards, tout en professant publiquement un grand respect pour la suprématie du siége de Pierre (2), avait conservé le vieux levain arien, secret de la haine des Lombards contre les Francs, et ne se faisait pas faute d'imiter ses prédécesseurs dans leur propagande anti-romaine. Dans une de ces campagnes périodiques contre

(1) Troya, *Della condiz. de' Rom. vinti da' Longob.*, § 151.

(2) Voy. le récit de la rencontre de Liutprand et du pape St-Grégoire II à Rome, dans : Anastasius Bibliothecarius. *Vitæ Romanorum Pontificum;* ap. Muratori, *Script. rer. ital.,* T. III, P. II.— Liutpr., Leg., V, 4..... Hoc autem ideo affiximus, quia Deo teste, et Papa Urbis Romæ, qui in omni mundo caput ecclesiarum Dei et sacerdotum est.... — Anast. Biblioth., p. 156. Una se quasi fratres fidei catena constrinxerunt Romani atque Longobardi.

Rome, perpétuel cauchemar des rois lombards avant Charlemagne, il ravagea les campagnes, autour de la ville pontificale, et beaucoup de nobles romains faits prisonniers furent coiffés et habillés à la mode lombarde (1) : dans ce petit indice, on reconnait la tendance constante de la politique des successeurs d'Alboin et de Rotharis. Rachis, (2) le futur moine du Mont-Cassin, et Aistulf persévérèrent dans ces mêmes traditions, dans lesquelles il faut chercher une des principales causes de la chute du trône de Desiderius et de la physionomie particulière que conserva, même après la conquête des Francs, le duché de Bénévent, resté alors la seule principauté nationale des Lombards (3).

Ces quelques considérations nous aideront à expliquer certains faits obscurs de la législation lombarde, dont je vais reprendre l'examen.

Liutprand nous a laissé six livres de Lois, publiées de 713 à 733. Dans ces lois, comme dans celles de ses successeurs, Rachis et Aistulf, on sent, encore mieux que l'on ne voit, la lutte du droit lombard et du droit privé romain (4), mais ni la lettre, ni

---

(1) Anast. Biblioth., p. 160. — Sous le règne de Desiderius, les Lombards de Spolète et de Rieti vinrent prêter serment de fidélité au pape Adrien I, qui leur fit couper la barbe et les cheveux à la romaine.

(2) Voy. p. 89.

(3) A la fin du VIIe siècle, les Lombards du duché de Bénévent, quoique chrétiens, conservaient encore des restes d'idolâtrie : ils rendaient un culte aux serpents, aux couleuvres, aux vipères. Plus tard, le clergé de Milan ne trouva d'autre moyen pour extirper cette idolâtrie, que de transporter l'image de la vipère dans l'église, où elle représenta le serpent d'airain des Hébreux. — Les statuts de Bénévent, rédigés au commencement du XIIIe siècle, établissent encore la suprématie du droit lombard sur le droit romain : « Ut secundum consuetudines approbatas, et legem longobardam et *eis deficientibus* secundum legem romanam judicetur. » Voy. les sources ap. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 132.

(4) M. de Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 141, note *a*) cite d'après *Lupi Cod diplom. Bergom.*, un document de Bergame, de l'an 800, où l'on rencontre un mélange curieux de termes tirés à la fois du droit romain et du droit lombard : « In ea vero ratione ut familias nostras ad nos pertinentes servos et ancillas *aldiones* et *aldianes* de personas suas omnes liberis *arimannis amundis* absolutis permaneant ab omni conditione servitutis et *jus patronatis* sint ad eos concesso *civemque Romanis* et habeant *potestatem testandi* et *annulo portandi.* » Ce document n'est plus, il est vrai, de l'époque lombarde, proprement dite, mais il en est très rapproché.

l'esprit, n'y démontrent l'introduction officielle d'un principe aussi considérable que celui de la personnalité des Droits, et aucun témoignage historique ne nous instruit d'un tel changement dans la législation. Au contraire, dans un *placitum*, dont la date incertaine se place entre les années 721 et 744, on trouve des lombards jugés, d'après la loi lombarde, par des juges *alemans* d'origine et soumis à la loi lombarde comme sujets lombards (1).

Je pourrais me borner à faire valoir toute la série des arguments précédemment développés ; mais je préfère établir quelques faits nouveaux.

Toutefois qu'il me soit permis de revenir sur une des raisons, que j'ai consignées plus haut. (2) Je veux parler du silence de la loi lombarde sur le widrigilt des romains. J'insiste sur cette omission dans les lois de Liutprand et de ses successeurs, parce qu'il faut la considérer comme volontaire et y voir une confirmation évidente du caractère territorial de ces lois (3).

---

(1) Fumagalli, *Codice diplom. sant' Ambros.*, p. 18. L'acte a pour souscription : « Hec nostrum judicatum emisemus ivi mecum stante idoneis homenis Toto de Ceperanzo Leonace et Placemunus Austremunus Gumipert et Alto *alamanni*. Voy. l'explication, *Delle Antichità Longob.-Milan.*, T. I, p. 291, et cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 94.

(2) Voy. p. 66 et sq.

(3) Rogge (*Gerichtsw. der Germ.*, p. 13), dont l'opinion a été adoptée par MM. Eichhorn (*Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*) et Türk (*Die Langob. und ihr Volksrecht*), et combattue par M. Wilda (*Strafrecht der Germ.*, p. 681, note 3). — Rogge se base sur le texte de *Liutpr. Leg.*, VI, 74, et sur une formule d'un ancien manuscrit de Vérone, rédigée après la conquête de Charlemagne. Voici le texte de la loi de Liutprand : « Si *Romanus homo* mulierem Langobardorum tulerit, et mundium ex ea fecerit, et post eius decessum ad alium maritum ambulaverit, sine voluntate heredum prioris mariti, faida et anagrip non requiratur. Quia postquam marito *Romano* se copulaverit, et ipse ex ea mundium fecerit, *Romana effecta est*, et filii qui de eo matrimonio nascuntur, *secundum legem patris Romani sunt*, et lege patris vivunt : et *ideo faidam et anagrip minime componere debet*, qui eam postea tulit, *sicut nec de alia Romana.* » Ce § donne lieu encore à une autre difficulté que nous exposerons plus loin. Voici la formule, sur laquelle s'appuie Rogge : « Petre te appelat Martinus, quod tu occidisti Donatum suum fratrem. — De torto. — Si dixerit (sc. Petrus) : « ipse (Donatus) fuit Romanus, non respondebo tibi ; » aut probet (sc. eum fuisse Romanum), aut respondeat. » (Voy.

Il y eut chez les Lombards des hommes libres (arimans) d'origine romaine, soit par suite d'une faveur spéciale lors de l'invasion (1) ou lors des conquêtes subséquentes (2), soit, à coup sûr, par suite de la bienveillance royale (wargangi), ou d'affranchissements *fulfreal et amund* (3). Nous trouvons même, dans les lois de Liutprand (4) et dans celles d'Aistulf (5), des dispositions qui font évidemment

F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 762, sous *Liutpr. Leg.*, II, 7). Cette formule est suivie de deux autres, qui, lues attentivement, prouvent précisément le contraire de ce que Rogge soutient. C'est ce que fait ressortir M. Wilda, qui retorque ainsi l'argument. Mais il oublie que ces gloses ne prouvent rien pour l'époque lombarde proprement dite. Ensuite il ne réfute pas, d'une manière satisfaisante, l'argument que Rogge a tiré de la loi citée de Liutprand. Cp. plus haut et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 425 sq.

(1) Voy., par ex., l'exemple cité p. 42 note 3.

(2) C'est ce qui eut lieu peut-être lors de la conquête de l'Exarchat par Liutprand; ainsi, du moins, s'expliquerait sa rapidité, la courte durée de ses résultats et ce fait, raconté par Agnellus, *Liber pontificalis* (ap. Muratori, *Script rer. ital.*, T. II, P. I), p. 170, que, les habitants de Ravenne vinrent eux-mêmes à la rencontre du roi lombard. — Cp. Hegel. *Gesch. der Städteverf v. Ital.*, T. I. p. 425.

(3) *Edict Roth.*, § 225... nam qui fulfreal, et a se extraneum, id est amund, facere voluerit, sic debet facere.... similiter et qui per impans, id est in votum Regis dimittitur, ipsa lege vivat, sicut qui amund factus est. — Voy. Appendice. — *Fulfreal*, folfrei, vollfrei, complètement libre. *Amund*, sans mundium, sans patronage ou tutelle.

(4) Voy. p. 79, note 5. — *Liutpr. Leg.*, VI, 29. Tout homme libre était astreint au service militaire. La levée se faisait par le *Judex*, le *Sculdahis* et le *Saltarius*. Le *Judex* pouvait exempter : de ceux qui ne possédaient qu'un cheval, six hommes, mais il pouvait requérir leurs chevaux pour les équipages militaires; des hommes moindres (de minoribus hominibus), qui n'avaient en propre ni champ, ni maison, dix hommes; mais ils lui devaient trois journées de travail par semaine jusqu'à son retour de la guerre. Le *Sculdahis* pouvait exempter trois hommes de la première catégorie et cinq de la seconde. Le *Saltarius*, un homme de chaque catégorie. Mais les hommes libres, exemptés par ces deux officiers subalternes, devaient à chacun d'eux trois journées de travail. Ces hommes libres exemptés étaient *pauvres*. Si vous dites que les lois de Liutprand n'étaient pas applicables aux habitants d'origine romaine, vous devez prendre ces *exercitales* pauvres pour des Lombards exclusivement, et cela à l'époque de la splendeur de la domination lombarde — Voy. aussi *Liutpr. Leg.*, III, 4. — Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf v. Ital.*, T. I. p. 430.

(5) *Nuove leggi d'Astolfo*, 2, 3. Troya, *Della condizione de' Romani*, p. 487. — Les hommes libres ou Arimans étaient armés différemment suivant certaines classifications. Aistulf distingue d'abord trois classes de propriétaires fonciers : 1° Les riches,

allusion à des sujets d'origine lombarde. Et cependant, les lois ne distinguent pas ; elles leur appliquent le droit commun. Qu'on ne dise pas qu'il s'agit, dans ces passages, de lois exceptionnelles, de réglements militaires ; car chez les Lombards, armée et peuple sont une et même chose (1).

Paul Diacre, qui vivait au déclin de la monarchie, connaissait les collections de Justinien, car il en fait une description assez exacte (2). Si les sujets lombards romains, qui formaient certainement la partie la plus nombreuse de la population du royaume, avaient joui paisiblement de l'usage de ces collections,

---

c'est-à-dire, ceux qui possédaient jusqu'à sept métairies (casas massaricias); 2° ceux qui ne possédaient pas de métairie, mais 40 arpents de terre; 3° les petits (minores), qui étaient sans doute les petits propriétaires et les colons libres. Il distingue ensuite trois classes de négociants (negociantes), qui n'avaient point de fonds de terre (pecuniam) : 1° Les grands et riches (majores et potentes); 2° ceux qui possédaient une fortune moyenne (qui sunt sequientes); 3° les petits (minores) ou boutiquiers. Les membres de la première de chacune des deux genres de classes citées devaient être à cheval, armés de cuirrasses, boucliers et lances; ceux de la seconde devaient avoir le même épuipement, moins la monture; ceux de la troisième n'avaient que des arcs et des flèches. — Il y avait donc, au VIII[e] siècle, chez les Lombards, une classe riche et considérée d'hommes libres, marchands, égaux, pour la dignité et le service militaire, aux grands propriétaires. Ces marchands sortaient évidemment du sein de la population urbaine et étaient en grande partie d'origine romaine. Si l'on prétendait exclure de cette énumération les sujets d'origine romaine, on serait en droit de demander où donc il faudrait aller les chercher. — Cp. C. Hegel, l. c., p. 452.

(1) Chez les Lombards, la constitution politique est intégralement militaire. La nation en masse s'appelle l'armée (*exercitus*), en temps de paix comme en temps de guerre. L'homme libre, l'*ariman*, qu'il s'agisse de son état-civil ou de son obligation au service militaire, est *soldat* (exercitalis). *Dux* (= *Judex*) désigne à la fois un chef militaire et un juge.

(2) P. Diac, I, 25. Leges quoque Romanorum, quarum prolixitas nimia erat, et inutilis disonantia, mirabili brevitate correxit. Nam omnes constitutiones principales, quæ utique multis in voluminibus habebantur, intra XII libros coarctavit, idemque volumen Codicem Justinianeum appellari præcepit. Rursumque singulorum magistratuum sive judicum (al. jurisconsultorumque) leges, quæ usque ad duo millia pene libros erant extensæ, intra L. librorum numerum redegit eumque Codicem Digestorum seu Pandectarum vocabulo nuncupavit. Quatuor etiam Institutionum libros, in quibus breviter universarum legum textus comprehenditur, noviter composuit. Novas quoque leges, quas ipse statuerat, in unum volumen redactas, eundem codicem Novellarum (al. novellam) nuncupari sancivit.

c'est-à-dire de leur droit national, ce dernier aurait dû former, pour ainsi dire, la règle, et le droit lombard, l'exception. D'où vient donc que Paul Diacre ne parle pas d'un fait aussi considérable, car il se présentait naturellement sous sa plume?

Passons aux objections. J'attache peu d'importance à l'expression *si quis Langobardus*, qui est généralement employée dans les lois de Liutprand, tandis que Rothari dit presque toujours *si quis*, sans autre qualification. Cette circonstance mériterait de fixer l'attention, si *Langobardus* se trouvait en opposition avec *Romanus*. Rachis fait usage une seule fois de *si quis Langobardus*, qui est de nouveau la forme constante dans les lois d'Aistulf. Le *si quis Langobardus* de Liutprand est synonyme du *si quis liber* de Rothari. Si l'on veut absolument expliquer cette différence de rédaction, il faut dire avec M. Hegel (1), que *Langobardus* était devenu le nom commun de la nation tout entière sans distinction d'origine, à tel point que les évêques, qui pourtant étaient en majeure partie d'origine romaine, appelaient la nation lombarde la *leur* (2). Si ces raisons ne suffisaient pas, on pourrait encore argumenter de la terminologie des lois salique et ripuaire (3).

Il existe dans les lois de Liutprand deux passages, qui présentent des difficultés plus sérieuses : les lois 37 et 74 du livre VI.

---

(1) C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 420 et sq.

(2) Promitto pariter festinare omni annisu, ut semper pax, quam Deus diligit, *inter rempublicam et nos*, hoc est, *gentem Langobardorum* conservetur, et nullo modo contra agere vel facere quidpiam adversum, quatenus fidem meam in omnibus sincerissimam exhibeam. *Liber diurn. Romanorum Pontificum* (ed. *J. Garnerius*, Paris, 1680), c. III, t. 8. M. Hegel fait observer avec raison que cette formule ne peut être datée de l'époque de Théodelinde, comme le veut Garnerius; car, à la fin du VIe siècle, les évêques catholiques n'auraient pas appelé la nation des Lombards ariens, la leur.

(3) La *loi salique*, qui admettait le système des droits personnels, dit presque toujours *si quis*, sans autre qualification. Il en est de même dans la *loi ripuaire*; cette dernière ne se sert des mots *si quis Ripuarius* que lorsqu'il y a opposition avec *Romanus*, *regius* ou *ecclesiasticus*

Mais on peut, me semble-t-il, en donner une explication très satisfaisante, sans détruire en rien nos conclusions.

Pour la première fois il est question, dans la loi lombarde, d'un *homme romain* (romanus homo) (1). Faut-il en conclure, que ce terme porte sur l'ensemble des descendants des habitants romains, subjugués par l'invasion de 568? J'ose croire, que, si les développements précédents ont quelque valeur, on

---

(1) *Liutp. Leg.*, VI, 74. Voy. p. 83, note 3. Cp. p. 63. — M. H. Léo (*Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 109) pense qu'il n'y eut de connubium entre les Lombards et les Romains, que vers la fin de la monarchie: il ne donne pas les preuves de cette assertion. M. De Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge.*, T. I. p. 104, et T. II, p. 147) soutient, en se basant sur notre loi, que, les mariages entre Lomb. et Rom. étaient parfaitement licites. Cette dernière opinion me paraît préférable, toutefois avec une distinction : certes les mariages entre les Lombards et les Romains, sujets lombards incorporés à divers degrés dans le corps de la nation conquérante, étaient valables, cela ressort de la loi lombarde elle même (voy, par exemple, *Edict Roth.*, § 217, Cp. plus loin litt. IV); mais l'esprit de la loi lombarde parait défavorable à l'union des Lombards avec les Romains étrangers au royaume (Voy. la loi de Liutpr. que je viens de citer et Cp. l'interprétation que j'en donne). — On sait qu'une constitution du *Breviarium Alaricianum*, imitant la L. un. C. Th. *brev. de nuptiis gentilium*, III, 14, avait interdit les mariages des Goths et des Romains. Cette défense, levée par une loi de Reccesuinth (*Lex Wisigoth.*, lib. III, T. I, § 1), est transcrite sous la forme suivante, dans une compilation rédigée du IXe au Xe siècle, et dont nous nous occuperons plus tard (voy. Appendice): *De nuptiis gentilium.* Impr. Valentinus. Data V. non. Iun. *Interpretatio.* Nullus Romanus Barbara cuiuslibet gentes uxorem habere presumat, nec Barbarus Romana sibi in coniugio accipere presumat; quod si fecerint capitalem sententiam feriantur. » *Lex Romana ex codice Utinensi*, lib. III, cap. XIV (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. III. p. 706). M. T. de Partouneaux (*Histoire de la conquête de la Lombardie par Charlemagne et des causes qui ont transformé, dans la haute Italie, la domination française en domination germanique, sous Othon-le-Grand*, 2 vol. in-8°, éd. Brux. 1843), T. I, p. 107, prend ce passage pour une loi de Liutprand. Je ne veux pas nier les bonnes intentions de l'auteur; mais, dans l'intérêt de la vérité historique, il faut dire, que son ouvrage, très répandu dans notre pays, part d'un point de vue erroné, l'analogie de la conquête du royaume des Lombards par l'austrasien Charlemagne, roi des Francs, défenseur du saint siège apostolique, et la conquête de la haute Italie par le vainqueur d'Arcole et de Marengo; la connaissance des sources y manque aussi bien que la critique : ainsi, par exemple, il attribue dans le recueil des lois lombardes une place aux lois d'*Authari* (T. I, p. 110); il cite (p. 132) la loi Westg. de plus haut, liv. 3 *tome* I, § I et l'applique aux affranchis du fisc obligés au service militaire; je ne sais trop pourquoi il cite (p. 134) Loi Lomb., Liv. I, tome XXXII, § 5; etc.

peut affirmer la négative. Qui étaient donc ces *romani homines?* C'étaient, répondent MM. Troya et Hegel, des *wargangi* romains, dont le nombre s'était accru, par suite des circonstances nouvelles, ou des habitants des provinces et territoires grecs récemment conquis, assimilés aux *wargangi* quant à la profession du droit, soit pour des motifs politiques conformément au nouvel esprit de la civilisation lombarde, soit par suite de capitulations ou de traités particuliers. Cette manière de lever la difficulté a certainement sa valeur ; elle explique le silence des lois de Liutprand, quant au widrigilt de ces *romani homines* : la mention en était inutile; les *wargangi* étaient placés sous la protection royale (sub scuto potestatis); les lois de Liutprand auraient pu parler aussi des *alemani homines*, des *bulgari homines*, etc; elles ne parlent que des *romani homines*, parcequ'ils formaient la presque totalité des *wargangi* ou des habitants qui leur étaient assimilés. Je dis que cette interprétation est, à la rigueur, suffisante. Toutefois, il me semble qu'elle emprunte trop à l'hypothèse. Si je ne me trompe, il faut prendre ces *romani homines* pour des étrangers ordinaires, dans le sens juridique du mot. Je fonde cette opinion sur les motifs suivants. Elle est d'accord avec l'esprit général de la loi lombarde et avec le texte même du paragraphe controversé; s'il fallait l'entendre dans le sens général de romains sujets lombards, Liutprand aurait dit *si quis Romanus*. Le législateur lombard ajoute que les fils, nés du mariage de l'*homo romanus* avec une femme lombarde, sont romains, d'après le droit romain (secundum legem patris), il ne dit pas *d'après le droit lombard :* donc si l'on prend ces *romani homines* pour des sujets lombards, on arrivera à cette conséquence, que, dans la monarchie lombarde le droit romain primait le droit lombard, ce qui ne peut être admis. Entendue dans le sens que je combats, cette loi de Liutprand serait en contradiction ouverte avec une loi postérieure,

émanée de l'empereur Lothaire (1), promulguée à une époque où régnait sans contestation le système des droits personnels. Enfin cette interprétation se déduit clairement de la comparaison de notre paragraphe avec certaines dispositions des lois de Rachis et d'Aistulf. Les lois de Rachis (2) défendent, sous les peines les plus sévères, tout envoi vers Rome, Ravenne, Spolète et Bénévent, sans une permission expresse du Roi; elles punissent de mort tout révélateur des secrets du Palais aux ennemis; elles soumettent les voyageurs, qui allaient de Rome aux États lombards et vice-versa, à une inspection sévère : toutes ces prohibitions sont évidemment dirigées contre les *romani homines*. Les lois d'Aistulf interdisent tout rapport avec les *romani homines*, sans autre détermination (3). Il saute aux yeux, que, dans ces lois rigoureuses, il s'agit des Romains, habitants des provinces limitrophes non conquises. Le terme de *romani homines* serait très déplacé, s'il fallait l'entendre dans le sens de sujets lombards descendants des romains subjugués lors de l'invasion. Quant à l'opportunité de l'insertion de cette disposition dans les lois de Liutprand, elle se justifie aussi bien que celle de la loi d'Aistulf que je viens de citer, par les circonstances du temps.

Reste la fameuse loi *de Scribis* (4). M. Troya y reconnait une

---

(1) *Hlotharii I. Imp. Constitutiones Olonnenses* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 232). a. 823. Mem. quod domnus imp. suis comites præcepit. C. 18. Ut mulier Romana quæ virum habuerit Langobardum, defuncto eo, a lege viri sit soluta et ad suam legem revertatur. Hoc vero statuentes, ut similis modus servetur in ceterarum nationum mulieribus.

(2) *Rachis. Leg.*, 5, 8, 10.

(3) *Nuovi leggi d'Ast.*, 4 (ap. Troya, l. c., p. 488). Et hoc iterum volumus de illis hominibus qui negotium fecerint sine voluntate regis cum *Romanos homines*. Si fuerit judex qui hoc facere presumpserit, componat widrigild suum et honorem suum amittat. Si fuerit Arimannus homo, amittat res suas et vadat decalvatus clamando.... sic patiatur qui contra voluntatem domini sui regis cum *Romanos homines* negotiatio fecerit, quando lites habemus.

(4) *Liutp. Leg.*, VI, 37. — De *scribis* hoc prospeximus, ut qui chartulas scribunt, sive ad *legem Langobardorum, quoniam apertissima et pene omnibus nota est*, sive ad

une mesure politique, destinée à faciliter la conquête de l'Exerchat, que Liutprand convoitait : par cette loi, le droit privé romain, sauf en ce qui concerne les successions, aurait été reconnu pour les sujets lombards romains des provinces conquises et à conquérir. M. Hegel, tout en insistant fortement sur le caractère territorial de la loi lombarde jusqu'à la conquête des Francs, admet néanmoins, en présence de la loi citée, un droit héréditaire différent pour les Lombards et les Romains : il semble, il est vrai, limiter ces derniers aux *wargangi ;* mais sa pensée n'est pas clairement exprimée, à cet égard. En tout cas, son opinion ne me paraît pas marquée, en cette occasion, au coin de cette rigoureuse logique à laquelle il habitue son lecteur. — Je cherche vainement pourquoi cette loi a pu donner lieu à tant d'interprétations différentes et devenir une source de graves erreurs : peut-être est-ce, parce qu'on a voulu y trouver autre chose que ce qui y est enfermé en réalité. Elle prouve d'abord cette lutte sourde entre le droit lombard et le droit romain, dont nous avons essayé plus haut, d'expliquer la cause et l'origine. Mais elle est de tous les temps et de tous les pays : elle ne concerne réellement que les scribes, les notaires, la juridiction volontaire, dont elle définit très bien les caractères ; elle figure, sous une autre forme, dans nos législations modernes. Liutprand aurait pu dire, sive ad legem Langobardorum, —, sive ad *legem Baiuvariorum,* sive ad *legem Alamannorum,* etc ; il ne parle que de la

---

legem Romanorum, non aliter faciant, nisi quomodo in illis legibus continetur. Nam *contra Langobardorum legem, aut Romanorum* non scribant. Quod si nesciverint, interrogent alios, et si non potuerint ipsas leges plene scire, non scribant ipsas chartulas. Et qui aliter præsumpserit facere, componat widrigild suum, excepto si aliquid inter conlibertos (al. conliberos) convenerit. Et quicumque de lege sua discedere voluerit, et pactiones aut convenientias inter se fecerint, et ambæ partes consenserint, istud non reputetur contra legem, quod ambæ partes voluntarie faciunt. Et illi, qui tales chartulas scribunt, culpabiles non inveniuntur esse. *Nam quod ad hereditandum pertinet, per legem scribant : et quæ de hac chartula in anteriori Edicto fixa sunt, sic permaneant.*

lex Romanorum, parce que le nombre des Bavarois, Alemans, etc., était insignifiant en comparaison de celui des Romains, surtout dans la première moitié du VIIIe siècle, où les relations entre les Lombards et les provinces non conquises étaient devenues quotidiennes. La loi lombarde avait si peu perdu de son caractère territorial, que, même dans cette disposition, particulière à la juridiction volontaire, le législateur a intercallé, de peur qu'on se méprenne sur ses intentions, les mots significatifs : quoniam apertissima (al. aptissima) et *pene omnibus* nota est (sc. lex Langob.). Mais laissons parler un maître en pareille matière : « L'explication du passage repose sur une distinction qui existe dans les lois romaines et qui doit se retrouver dans celles de tous les peuples. Il y a des lois dont l'exécution n'intéresse pas directement l'État, aussi leur autorité n'est que secondaire et les citoyens peuvent s'en écarter. On doit ranger dans cette classe les règles sur les obligations conventionnelles, en distinguant toutefois, comme Paul le fait avec raison : *pacta quæ ad jus* et *quæ ad voluntatem spectant* (1). Mais il y a d'autres lois supérieures à toutes les volontés, inviolables comme l'intérêt public qu'elles protègent. Elles font partie du *jus* ou *jus publicum*, et l'on sait que, *jus publicum privatorum pactis mutari non potest*, ou, comme le dit Pomponius, *nec ex prætorio, nec ex solemni jure, privatorum conventione quicquam immutandum est, quamvis obligationum causæ pactione possint immutari* (2). Au *jus publicum* appartiennent les actes solennels, les testaments, par exemple, dont la forme ne peut être changée arbitrairement, et les rapports qui dérivent de la parenté (3). — Or, si on examine

---

(1) Fr 12, § 1, D. *de pactis dotal.*, XXIII, 4.

(2) Fr. 27, D. *de reg. jur.*, L. 17. — Fr. 45, § 1, eod. — Fr. 38, D. *de pactis*, II, 14. — L. 13, C. Just., *de testamentis*, VI, 23.

(3) Fr. 3, D. *qui testamenta fac. possunt*, XXVIII, 1. Testamenti factio non privati sed publici juris est. — Fr. 34, D. *de pactis*. — Fr. 42, 61, D. *de pactis*. — Paulus I, 1, § 6 et passim.

la loi de Liutprand, on verra qu'elle se borne à dire que les notaires doivent suivre scrupuleusement le droit des parties, et par là il faut entendre les règles du droit absolu, du *jus publicum*, la forme des testaments, par exemple (quod ad hereditandum pertinet), et non pas ces règles subsidiaires des obligations conventionnelles, dont chacun peut s'écarter impunément. Ainsi toute la partie de la loi de Liutprand, relative aux conventions, ne renferme aucune disposition spéciale sur les droits personnels, elle reproduit une distinction générale écrite dans les lois romaines, où certes il n'était pas question des droits nationaux personnels, ni de l'élection du droit (1). » A cette savante et concluante démonstration, il n'y a rien à ajouter. Seulement, on est en droit de demander à son auteur, pourquoi, dans un autre passage du même ouvrage (2), il fonde sur cette seule disposition, qu'il vient d'expliquer si lumineusement, tout son système de la reconnaissance exclusive des droits romain et lombard, dans la monarchie lombarde, avant Charlemagne.

C.

De la loi sous laquelle vivait le clergé catholique lombard.

J'ai lu souvent que, parmi les causes de la force majestueuse de l'Église, aux premiers siècles de notre ère, il fallait ranger la langue latine et le droit romain, dont faisait usage le clergé chrétien. La première partie de cette assertion n'est pas tout-à-fait exacte, car la langue d'Augustin n'était pas celle des Basile, des Jean Chrysostôme, des Grégoire de Naziance, ni même des premiers disciples de Jesus-Christ. Que le droit romain ait

---

(1) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 115 sq.
(2) Id., l. c., p. 94.

été le droit des chrétiens aux quatre premiers siècles, rien d'anormal en cela : Rome dominait le monde. Mais que ce droit ait été une des conditions de la force de l'Église, cela est plus que contestable, le droit romain est mort aujourd'hui et le christianisme est aussi fort que jamais.

Dans les premiers siècles qui suivirent la chute de l'Empire d'occident, le droit romain resta-t-il généralement le droit du clergé chrétien, pour la vie civile? La loi ripuaire (1) et une constitution du roi Clothaire de l'an 560 (2) nous montrent que telle était la règle, chez les Francs. Il n'en était pas de même en Espagne, en Septimanie, en Angleterre, dans plusieurs parties de l'Allemagne, dans l'Italie lombarde. Le droit romain est donc loin d'avoir formé la règle pour le clergé dans les premiers siècles du moyen-âge. Je n'ai pas à appronfondir cette question : je ne m'occupe que de l'Italie lombarde. Là, le clergé fut soumis au droit national lombard, pour tout ce qui ne concernait pas les matières canoniques : c'est aujourd'hui un fait que M. Troya et, après lui, M. Hegel, ont mis hors de doute.

Le droit canon, comme l'institution de l'Église elle-même, resta depuis la fondation de cette dernière, en dehors de toutes les vicissitudes de la politique. Il prit naissance avec la fondation de l'Église, c'est-à-dire, sous l'empire du droit romain presque universellement reconnu. Plusieurs empereurs romains

---

(1) *Lex Ripuar.*, Tit. LVIII, § 1... secundum legem Romanam, qua Ecclesia vivit,...

(2) *Chlotharii Regis constitutio generalis*, data circa annum 560 (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. II, 1 sq.), § XIII. Néanmoins ce paragraphe ne dispose pas d'une manière générale. En cela, il ressemble à ce canon du concile d'Orléans, de l'an 511 : « *De homicidis, adulteris et furibus, si ad ecclesiam confugerint*, id constituimus observandum, quod ecclesiastici canones decreverunt et lex Romana constituit. » Voy. Can. I *Concil. Aur.*, ap. J. Harduin, *Concilior. collectio*, T. II, p. 1009. — Les auteurs francs des IXe et XIe siècles sont, au reste, unanimement d'accord sur le principe. Voy. les sources citées, par Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 105, note *e*.

portèrent des décrets importants concernant l'Église [1]. Le droit romain devint ainsi une des sources du droit canon, qui renfermait une foule de matières étrangères au droit germanique. Il ne faut donc pas s'étonner que beaucoup de dispositions du droit romain aient passé dans le droit canon et y soient demeurées, malgré la fondation de la *République germano-chrétienne*. Mais cette circonstance, dont il ne faut pas se dissimuler la grande et légitime influence sur les destinées futures de la vie civile dans les nouveaux états germano-chrétiens, ne pouvait avoir une action immédiate et décisive sur un peuple tel que les Lombards.

Lors de leur arrivée en Italie, ils étaient à moitié ariens, à moitié paiens : ils ne respectèrent rien de ce qui touchait à l'Église catholique [2]. Cinquante ans après, un de leurs chefs, Ariulf, duc de Spolète, était encore paien [3], à deux pas de Rome, le centre de la catholicité, sous le pontificat de St Grégoire-le-Grand, l'auteur de la conversion des Anglo-Saxons. Du temps de Rothari (636-652), qui lui-même « ne tenait pas la ligne droite de la foi chrétienne [4], » il y avait, dit Paul Diacre, dans chaque ville deux évêques, un évêque arien et un évêque catholique.

Les évêques ariens, qui étaient Lombards, vivaient d'après le droit de leur nation. Quant aux évêques et au clergé catholiques, ils n'avaient, aux yeux des Lombards hérétiques, aucun titre à une exception ou à une faveur; ils ne se distinguaient de la masse des indigènes que par la haine plus particulière dont les poursuivaient les conquérants. En tenant compte de la différence des temps

---

(1) Voy., par exemple, Tit. C. Just. *de sacrosanct. eccles. et de (rebus et) privileg. earum,* I, 2. - Novel. Just., 37, 46, 131.

(2) P. Diac., IV, 6. Pæne omnes ecclesiarum substantias Langobardi, dum adhuc gentilitatis errore tenerentur, invaserunt. — Cp. plus haut, p. 41 et sq.

(3) Id., IV, 17.

(4) Id., IV, 44.

et des civilisations, on peut dire, que, chez les Lombard ariens, l'Église catholique était, en présence de l'arianisme officiel des conquérants, ce qu'elle est aujourd'hui en Angleterre vis-à-vis de l'anglicanisme. Cette situation fut changée. Les Lombards rentrèrent dans le sein de l'unité religieuse. Mais leur conversion ne modifia pas essentiellement le caractère universel et territorial de leur droit national. Le clergé ne fut pas considéré comme une classe à part, dans la monarchie. Il fut soumis au droit commun. Voilà pourquoi la loi lombarde ne parle pas de leur wergeld. (1). Le droit romain, n'étant pas une condition essentielle de la vie publique du clergé, les évêques catholiques acceptèrent volontiers la législation lombarde, pourvu que leur foi et les bases fondamentales de l'institution de l'Église fussent respectées et sauvegardées (2). Quoique la plupart d'entre eux fussent d'origine romaine, ils finirent par appeler la nation lombarde *la leur* (3).

C'est ce qui explique ce fait extraordinaire, qu'au XI[e] siècle, 250 ans après la conquête de Charlemagne qui pourtant avait assimilé le clergé lombard au clergé franc, le monastère de Farfa, aux frontières de l'ancien duché de Spolète, dans la

---

(1) Tandis que ce soin a été pris par les autres lois barbares : — *Lex Salica*, Tit. LVIII, §§ 2-4 pour le diacre, le prêtre et l'évêque (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 87). — *Lex Ripuar.*, Tit. XXXVI, §§ 5-9, pour le clerc, le sous-diacre, le diacre, le prêtre et l'évêque (*Id.*, p. 174). — *Lex Alaman.*, Tit XII-XVI, pour l'évêque, le prêtre, le diacre, le moine, le clerc (*Id.*, p. 204). — *Lex Baiuvar.*, Tit. I, *de ecclesiasticis rebus, de libris legis institutionum, quæ ad clerum pertinent, seu de ecclesiarum jure* (*Id.*, p. 245-249).

(2) Cp. H. Léo. *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 156. M. Léo cite (d'après Granata, *storia civile di Capua*) un exemple des temps postérieurs, dans lequel on reconnaîtrait les traces de l'ancien état de choses. Il s'agit d'un tribunal de Capoue, composé de *nobilissimi judices* et de *clerici*, présidés par un *gastald*. Mais on ne distingue pas bien le rapport de cette organisation judiciaire avec la position faite au clergé catholique dans la monarchie lombarde avant Charlemagne. Cp. ce que nous disons plus loin, § 3, de l'organisation judiciaire chez les Lombards.

(3) Voy. p. 86.

Sabine, aux portes de Rome, fait encore profession de droit lombard, parce qu'il a toujours vécu sous cette loi (1).

M. de Savigny pose, comme un axiome, que « les églises de tous les pays, les ecclésiastiques de toutes les nations suivirent le droit romain (2). » Pour preuves de l'application de ce principe dans le royaume des Lombards avant la conquête de Charlemagne, le savant jurisconsulte n'a trouvé que deux documents historiques; mais ils ne peuvent résister à un examen attentif (3). Il ajoute : « en Lombardie, les églises et les ecclésiastiques renonçaient souvent à leur privilége, et préféraient suivre leur

(1) *Chron. Farfense* (ap. Muratori, *Script. rer. ital.*, T. II, P. II), p. 518 sq. Document de l'an 1014. — Voy. en un autre non moins remarquable, de l'an 998, concernant le même monastère, ap. Muratori, l. c. p. 505 sq. M. Hegel en a donné une analyse, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. 1, p. 327 sq. — Cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 106 et T. II, p. 139.

(2) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 167.

(3) Id., T. I, p. 105, T. II, p. 137. — Voici ces deux documents :

1° *Liutpr. Leg.*, VI, 100. Si Langobardus, uxorem habens, filios aut filias procreaverit et postea, inspiratione Dei compulsus, *clericus* effectus fuerit, tunc filii aut filiae, qui ante eius conversionem nati fuerint, *ipsa lege vivant*, *qua lege ille vivebat, quando eos genuit,* et caussam suam per *legem ipsam* finire debebat (Murat., debeant). — Ce n'est que par la supposition anticipée de ce qu'on veut démontrer qu'on peut trouver qu'il s'agit de droit romain dans cette loi. Si l'on veut, en effet, en tirer la conclusion, que, dans le royaume des Lombards, le *clericus* passait, ipso facto, sous le régime du droit romain, la circonlocution *ipsa lege vivant, qua lege ille vivebat, quando eos genuit,* pour indiquer la *lex langobardorum*, semble extraordinaire. *Lex*, chez les Lombards comme chez les autres peuples de l'invasion germanique ne veut pas dire seulement *Loi*, mais aussi *Rapport créé par l'état des personnes :* l'ariman, l'aldius, le serf, le duc, le gastald, le clerc, chacun avait sa *loi*, son *état-civil* particulier. Liutprand veut dire simplement et clairement, me paraît-il, que, le passage d'un père de famille dans les ordres sacrés ne change, en aucune façon, l'état des personnes de ses enfants. Cet emploi du mot *lex*, « rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses, » n'est pas rare dans la loi lombarde elle-même. M. Hegel (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 439) en cite plusieurs. Je vais les transcrire : *Liutpr. Leg.*, VI, 73... et *talem legem cum patrono suo habeant* (il s'agit d'enfants d'aldii), qualem et pater eorum habuerit. *Edict. Rothar.*, § 225. Similiter et qui per impans, id est, in votum Regis dimittitur, *ipsa lege vivat*, *sicut qui amund factus est*, c'est-à-dire, il aura le même état de liberté que l'Amund. *Id.*, § 229. Omnes liberti..... *legibus dominorum suorum vivere debeant,* secundum *qualiter a suis dominis propriis concessum fuerit.* Le dernier membre de la phrase explique le premier : il ne peut être

droit national, mais cette exception ne s'étend pas hors de la Lombardie. On en trouve une foule d'exemples aux X[e] et XI[e] siècles pour les clercs (1). » Et en note : « les exemples se retrouvent si fréquemment à Bergame, aux X[e] et XI[e] siècles, que l'exception pourrait presque être regardée comme la règle (2). »

Cette opinion, que l'auteur n'a pas défendue avec la rigueur habituelle de son argumentation, ne peut être admise. MM. Troya et Hegel l'ont surabondamment réfutée (3). Je ne ferai ici que résumer leurs importantes recherches. Depuis le règne d'Agilulf, l'église catholique, grâce à la protection de la reine Théodélinde, put se relever graduellement de son abaissement matériel. Ce prince permit au clergé l'usage des réglements et ordonnances

---

question de droits nationaux. *Id.*, § 171. Si autem filiam legitimam unam aut plures.... post thinx factum fuerit, *habeant et ipsi legem suam* (c'est-à-dire, leurs prétentions légales à l'héritage).... tanquam si nihil alii thingatum fuisset.

2° Une requête, rédigée pour l'évêque d'Arezzo contre l'évêque de Sienne dans le long procès de ces deux églises et qui cite textuellement plusieurs passages des *Pandectes* et du *Code* (Muratori, *Antiq. ital.*, T. III, p. 888 sq.). Il faut d'abord noter, que, la date de ce fragment, dont l'original est perdu, est contestée ; Muratori l'a fixée à l'an 752, parce qu'il y est question de la translation, par l'évêque de Sienne, des reliques de St. Ampsan, à laquelle fait allusion une bulle d'Étienne II de l'an 752 (Voy. Muratori, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 387) : le même procès fut déféré encore en 1029 au pape Jean XIX. M. de Savigny (Voy. l. c., note *a.* in fine) lui-même ne paraît pas bien rassuré sur l'authenticité de l'original. Au reste, le document cité ne prouve rien pour le droit romain, dont auraient joui exceptionnellement les évêques ; car il ne s'agit dans le procès que de matières canoniques, du droit de possession appartenant à l'église, non à ses ministres. Enfin il résulte d'un document, de l'an 715, concernant le même procès (Muratori, *Antiq. ital.*, T. VI, p 367. — Cp. *Edict. Roth.*, § 364), que, les évêques de Sienne et d'Arezzo et quatre autres évêques toscans vivaient d'après la loi lombarde. Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 440 sq.

(1) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 105.

(2) Id., note h. — Id., p. 122. « ....il me reste à montrer les restrictions que subissait le régime des droits personnels.... le roi Aistulf règle d'une manière toute nouvelle la matière des usucapions entre les églises et les Lombards. Pour ce cas seulement, les églises renoncent à leur droit ordinaire, le droit romain, et adoptent le droit lombard. » Voy. *Aist. Leg.*, § 9.

(3) Cp. H. Léo, *Gesch, der ital. Staaten*, T. I, p. 155 sq. ; et Türk, *die Langob. und ihr Volksrecht*, p. 144-151.

des empereurs romains, en tant qu'ils concernaient les droits canoniques de l'église et du clergé, tels que les tribunaux ecclésiastiques, le droit d'asile, etc. Comme membres de l'État, les ecclésiastiques restèrent soumis aux lois civiles et politiques du peuple lombard. Les deux érudits historiens citent de nombreux documents, d'où il ressort : que le clergé possédait sur les terres de l'église des *aldii* et *servi*, représentés par lui juridiquement d'après la loi lombarde ; qu'il se réclamait, dans les contrats de vente et d'échange, du droit lombard ; qu'il donnait ou recevait, en matière de donations, le *launegilt* (1) lombard ; que, dans les causes concernant les ecclésiastiques, les tribunaux réclamaient le *guadium* (2) dans l'exploit d'ajournement (vadimonium) et faisaient usage des *aidos* (sacramentales) (3) pour le serment juridique, du *duel* (combat en champ clos) pour la preuve ; etc. En un mot, ce que M. de Savigny tient comme une renonciation volontaire à un privilége a été la règle (4). Le droit romain ne s'est perpétué, à l'époque lombarde proprement dite, que dans certaines parties du droit canon.

Cette position, faite au clergé catholique par le droit public lombard, fut modifiée, par la conquête franque. Malgré cette modification officielle du droit public, tel était l'empire des habitudes prises auparavant de gré ou de force, qu'à partir du règne de Charlemagne jusqu'au XIe siècle, les ecclésiastiques vivaient, tantôt d'après le droit lombard, tantôt d'après le droit franc, rarement d'après le droit romain.

(1) [illegible] *Launegild. Loongild.* Pecunia in pretium data. Donationes [illegible] debebant. Si quis privatim facere vellet, inducebat et vendi[illegible] vel dicis causa, ut sestertio nummo, sicut Romani [illegible] Id est *Launechild.* Inde est quod Glossæ *Launechild* [illegible] Voy. *Appellativa ab Hugone Grotio explic.*, MURAT., [illegible] *Leg. Barb.*, T. I.

(2) [illegible] Burge. Gage, caution.

(3) [illegible]

(4) [illegible] § 33. *Liutpr. Leg.*, V, 1. *Aist. Leg.*, §§ 8-10.

Comme conclusion, qu'il me soit permis de faire un rapprochement. De toutes les législations, issues du mouvement de la grande invasion germanique, qui a produit les états de l'Europe moderne, trois surtout ont imprimé à leurs dispositions un caractère exclusif, universel, territorial : celle des Anglo-Saxons, celle des Westgoths, celle des Lombards. Toutes trois fournirent une longue carrière. Le droit Anglo-Saxon vit encore sur le sol du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans plusieurs de ses dispositions essentielles (1). La loi des Westgoths, traduite en espagnol au XIIIe siècle sous le titre de *Fuero Juzgo* (Forum Judicum), resta en vigueur pendant tout le moyen-âge et fut jusqu'aux temps modernes une des principales sources du droit espagnol (2). Quant au droit lombard, malgré le redoutable voisinage du droit romain, il partagea avec ce dernier le titre de droit commun dans les *Constitutiones siculæ* de l'empereur Frédéric II en 1231 (3), et ne disparut de Bergame qu'en 1451 (4) : en 1540, il était encore invoqué dans le royaume de Naples (5).

---

(1) W. Blackstone, *commentaires sur les Lois Anglaises* (trad. Chompré, 6 vol. 8°, Paris, 1823) T. VI, p. 361 sq.

(2) Guizot. *Histoire des Origines du gouvernement représentatif en Europe* (2 v., Paris, 1851), T. I, p. 349.

(3) *Const. Siculæ*, L. I, T. 59, § 1.... jura communia, Longobarda videlicet et Romana, prout qualitas litigantium exegerit, judicabunt. Ap. Canciani, *Leges Barbar.*, T. I. p. 323. — *André de Barulo*, qui commentait la *Lombarda* vers cette époque, en dit : « et per quandam *inveteratam consuetudinem* in regno isto Siciliæ *derogat ipsi juri Romano.* » Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge.*, T. II, p. 132, note k.

(4) Lupi, *Cod. diplom. Bergom.*, p. 231. « Liber juris Longobardorum et ipsum jus vacet in totum, et servetur jus commune, » dit un statut de cette année.

(5) Canciani, *Leges Barbar.*, T. I, præf., p. XV. — Voy. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 130 sq. « L'empire des lois Lombardes survécut à celui de presque toutes les lois germaniques. » — Voy. aussi Türk, *die Langob. und ihr Volksrecht*, p. 241 sq. — Nous reviendrons, plus tard, sur l'influence du droit romain aux XIe et XIIe siècles.

IV. *De l'état des personnes d'origine romaine après la conquête lombarde.*

Quand on veut étudier les institutions d'un pays, il faut, avant tout, savoir pour quelles personnes ces institutions sont créées. C'est au moyen-âge surtout que cette étude est nécessaire. Pour les Lombards germains, il en sera parlé ailleurs. Je ne m'occuperai ici que des Lombards romains.

Quelle condition le vainqueur imposa-t-il aux habitants du pays conquis dans l'organisation du nouveau royaume? A cause de son obscurité, et du laconisme des sources, cette question ne peut être résolue directement. Toutefois notre tâche est grandement simplifiée par nos recherches précédentes.

Il est certain que immédiatement après la conquête, les Lombards ne vécurent pas avec les Romains subjugués sur un pied de parfaite égalité. En général, les Romains ne furent pas assimilés aux Arimans lombards. Je dis en général, parce que le vainqueur, maître absolu, ne dépendant que de son caprice, a pu déroger à cette règle, dans quelques circonstances particulières, comme Alboin, par exemple, en faveur de l'évêque Félix de Trévise (1).

Il est tout aussi certain que les Romains en masse ne devinrent pas serfs, comme quelques écrivains l'ont prétendu. En voici les raisons. L'Église catholique se maintint ferme et unie, en dépit de la victoire des Lombards ariens; son développement, un instant comprimé, ne tarda pas à reprendre sa marche ascendante, jusqu'à l'entière extinction de l'arianisme : or, le clergé catholique était indubitablement d'origine romaine, du moins dans les premiers temps de la conquête, et cependant il jouissait d'une liberté personnelle complète et du droit de propriété dans toute son étendue,

(1) Voy. plus haut, p. 42. Voy. aussi, p. 84, note 2.

depuis l'époque d'Agilulf. La servitude n'atteignit donc pas la masse des Romains subjugués. D'autres faits confirment cette conclusion. Les évêques du nord de l'Italie n'étaient pas en accord parfait avec le Saint-Siége sur la *Controverse des Trois-Chapitres* (controversia de tribus capitulis Theodori, Theodoreti, Ibæ) (1). St.-Grégoire-le-Grand profita de l'exil du clergé de Milan pour rattacher plus intimement cette métropole à l'unité de l'Église romaine. Après l'ordination de l'archevêque Constantius, la reine Théodélinde et trois évêques suffragants se déclarèrent contre ce dernier, sous le prétexte qu'il avait condamné les *Trois-Chapitres*. L'évêque et les *bourgeois de Brescia* (cives Brixiæ) demandèrent des garanties par serment. C'est ce que nous apprend Grégoire-le-Grand lui-même (2). Nous savons, par Paul Diacre, que beaucoup de Lombards étaient établis à Brescia (3); mais sous le pontificat de Grégoire (590-604), les Lombards étaient encore pour la plupart ariens et ils se souciaient médiocrement, ou en tous cas beaucoup moins que la bavaroise Théodélinde, de la controverse des Trois-Chapitres. Ces *Cives Brixiæ* étaient donc surtout des habitants d'origine romaine, qui avaient conservé une certaine liberté d'agir dans les affaires religieuses. Ce n'étaient pas des serfs (4). —

(1) Voy. J. Alzog. *Histoire universelle de l'Église* (trad. de l'allem., par Goschler et Audley, gr. in-8°. 2 col., Tournay, 1851), p. 195.

(2) *S. Greg. Pap. reg. epistol.*, Lib. IV, Ep. 39, ad Constantium Episcopum. Scriptis Sanctitatis vestræ percursis, in gravi vos mœrore esse cognovimus, maxime propter Episcopos et *cives Brixiæ,* qui vobis mandant ut eis epistolam transmittatis, in qua jurare debeatis vos tria capitula minima damnasse. — On trouvera des détails sur ces faits, dans Baronius, *Ann. Eccles.*, T. VIII, p. 53 — 55, 70, 75.

(3) P. Diac., V, 36. *Brexiana* denique *civitas magnam semper nobilium Langobardorum multitudinem habuit,* quorum auxilio metuebat Bertaridus Alachis potentiorem fore. — Id., V. 38. Alachis vero jam dudum conceptam iniquitatem parturiens annitentibus Aldone, et Grausone *Brexianis civibus*, sed et aliis multis ex Langobardis, oblitus tantorum beneficiorum, etc.

(4) Toutefois, il est possible que le souverain pontife donne, aux Brescians catholiques d'origine romaine, le titre romain de *cives*, sans y attacher aucune significa-

En 603, Grégoire écrivait à l'Exarque de Ravenne, Smaragdus, que, les *Pisans*, malgré la conclusion d'une trêve de 30 jours, s'apprêtaient à lancer leurs navires contre les côtes du ducat de Rome (1). Il est vrai qu'on pourrait prendre ces navigateurs pisans pour des Lombards, puisque ceux-ci firent plusieurs tentatives sur la Sardaigne. Mais alors Grégoire aurait spécifié, comme il le fait toujours, en disant les *Lombards de Pise*. Tenons donc ces Pisans pour des habitants d'origine romaine. Ce n'étaient pas des serfs (2). — Chaque jour arrivaient chez les Lombards, des provinces non conquises de l'Italie, des individus de toute condition : clercs, moines, soldats. Ces transfuges ne venaient certainement pas chercher la servitude (3). — Enfin, ni Paul Diacre, ni Gré-

---

tion politique précise, tandis que les Lombards les traitaient, civilement, comme *Aldii* ou même comme *Servi*. Pour un catholique, pour le vicaire de Jésus-Christ, il n'y a point, religieusement parlant, de distinction à faire entre les divers états civils : il n'y a que des chrétiens. Je fais cette remarque, ainsi que celle de la note 2 de cette page, pour qu'on ne puisse se méprendre plus tard sur la portée de ce que j'avance ici dans le texte. Cp. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 369.

(1) *S. Greg. Pap. reg. epist.*, XIII, 33. Ad Smaragdum Exarchum. Ad *Pisanos* autem hominem nostrum dudum qualem debuimus, et quomodo debuimus, transmisimus; sed obtinere nil potuit. Unde et dromones eorum jam parati ad egrediendum nuntiati sunt.

(2) Voy. p. précédente, note 4 in fine. Ces *Pisans* portent les armes contre leurs anciens compatriotes : ils sont donc assimilés aux *exercitales* lombards. Comment cela se peut-il? D'après M. TROYA, les Lombards auraient conclu avec les Pisans une sorte de fédération, et Grégoire pourrait, par *Pisanos*, avoir voulu désigner les Lombards de Pise. M. HEGEL suppose que ces *Pisans* furent affranchis en masse par les Lombards, peut-être *per sagittam*, d'après la coutume lombarde : qu'Alboin, qui avait déjà favorisé l'église et l'évêque de Trévise, ou l'un des premiers successeurs de ce chef lombard, voulut, par politique, se ménager, l'amitié et l'appui des Pisans, à cause de l'importance maritime de leur ville. Voy. C. TROYA, *della condizione de Romani* etc., § 59, Append. C. 1, § 4; C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I. p. 369 et 415. Ces explications ont beaucoup de vraisemblance. L'affranchissement en masse *per sagittam* a dans l'histoire du peuple lombard un précédent (Voy. plus haut, p. 72), appliqué à des serfs. Ne serait-ce pas dans ces circonstances qu'il faudrait chercher la cause du long et persévérant attachement des Pisans au gouvernement des souverains germaniques depuis l'époque lombarde proprement dite jusqu'aux Hohenstaufen?

(3) *S. Greg. Pap. reg. epist.*, X, 11. Ad Godiscalcum ducem. Godiscalcus, duc de Campanie, résidant à Naples, avait sévi contre un couvent et son abbé, parce

goire-le-Grand, ni aucun document positif, n'attestent une mesure aussi rigoureuse et aussi extraordinaire que la mise en servitude de tout le peuple des provinces conquises par les Lombards.

Ainsi, les Romains perdirent leur droit national. Ils ne furent pas assimilés aux hommes libres. Ils ne furent pas en général réduits en servitude. D'où il suit, qu'il leur fut imposé un état personnel intermédiaire entre la liberté complète et la servitude.

La difficulté se trouve ainsi fortement atténuée.

A.

Des grands de l'empire, des possesseurs, des curiales et en général de tous les possesseurs d'immeubles ou d'emphytéose.

Beaucoup d'entre eux furent tués, chassés. Les autres (reliqui), comme en général tous les romains (populi aggravati), furent divisés (divisi), partagés (partiuntur), entre les Lombards (hospites Langobardos), obligés au payement des *tertiæ* comme

---

qu'un des moines avait passé aux Lombards. « Nam si licitum putatis, ut aliorum culpa aliis sit nociva, multi huic possunt crimini subjacere. Diversorum enim nobilium servi, multarum Ecclesiarum clerici, diversorum monasteriorum monachi, multorum judicum homines, sæpe se hostibus tradiderunt. Ergo si hoc creditur, servorum utique domini, clericorum Episcopi, monachorum abates, diversorum fugitivorum judices, omnes sub culpa sunt et crimine constituti. Numquid et diebus Magnitudinis tuæ multi de civitate in qua consistis, ad Langobardos milites fuga non lapsi sunt? » — Voy. aussi Id., V, 41. Ad Constantinam Augustam. Corsica verò insula tanta nimietate exigentium, et gravamine premitur exactionum, ut ipsi qui in illa sunt, eadem quæ exiguntur complere vix filios suos vendendo sufficiant. Unde fit ut derelicta pia republica, possessores ejusdem insulæ ad *nefandissimam Langobardorum gentem* cogantur effugere. Quid enim gravius, quid crudelius à Barbaris pati possunt, quam ut constricti atque compressi suos vendere filios compellantur? — Cp. Id., V, Ep. 40, ad Mauricium Augustum, p. 767. « Post hoc plaga gravior fuit adventus Agilulfi (devant Rome), ita ut oculis meis cernerem Romanos more canum in collis funibus ligatos, qui ad franciam ducebantur venales. » Il s'agit ici de Romains prisonniers de guerre. Ces transfuges ne seraient pas venus chercher un sort aussi peu enviable. Voici du reste un nouvel échantillon des façons d'agir des Lombards, envers leurs ennemis.

tributaires (1). Les sources historiques ne disent pas clairement qu'ils perdirent la liberté et la propriété. Mais cette liberté fut gravement compromise, puisqu'ils furent divisés et partagés entre les hôtes lombards, qui, comme vainqueurs, exerçaient sur eux au moins un droit de supériorité, de patronage, surtout quand on songe aux procédés ordinaires des compagnons d'Alboin et de leurs descendants. On ne dit pas qu'ils perdirent toute propriété. Mais leur droit de propriété fut très chancelant. Il était dépourvu d'une de ses conditions essentielles, la libre disposition. Les *tertiæ* étaient une véritable hypothèque générale, non susceptible de purge, qui arrêtait à chaque instant l'aliénation partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux, par donation entre vifs ou par disposition testamentaire, des biens soumis au tribut.

Pour les Romains, propriétaires de biens-fonds et tributaires, il n'est, dans la constitution de la monarchie lombarde, d'autre place que parmi la classe des aldii. C'est ce que je vais démontrer, en m'appuyant sur les travaux de MM. Troya et Hegel. Les aldii aussi étaient personnellement libres; mais ils étaient soumis au *mundium* d'un patron. « Ils étaient divisés, partagés, entre les hôtes lombards. » Les aldii aussi étaient possesseurs; mais l'obligation, créée par le patronage, s'adressait surtout à la fortune du protégé. Ils étaient tributaires; car ce terme même se trouve dans l'Édit de Rothari (2).

On sait que le duché de Bénévent conserva, longtemps encore après la conquête franque, l'empreinte des institutions et de la civilisation lombardes, quoiqu'il fut placé sous la suzeraineté des

(1) Voy. plus haut, p. 44, notes 2 et 3.

(2) *Edict. Roth.*, § 257. Nulli liceat pro quolibet debito *casam ordinatam tributariam* loco pignoris tollere, nisi servum, aut ancillam, vaccas aut pecora. — La *casa tributaria* ne peut s'entendre de la demeure du *servus massarius;* car celui-ci était, non-seulement tributaire, mais il n'avait rien; il cultivait pour le compte du maître. Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 401.

nouveaux empereurs romains, depuis Charlemagne. Dans un Traité du prince Arichis de Bénévent avec les Napolitains, relatif à la province de Liburie (de campo Leburiæ), les terres des seigneurs du pays sont appelées *hospitatica*, les paysans de ces mêmes terres *tertiatores* (1). — Dans un capitulaire du prince Sicard de Bénévent, de l'an 836, les *tertiatores* sont dépeints comme une sorte de colons, exclus du service militaire, et soumis aux charges suivantes : envers l'état ou le prince (*reipublicæ*), d'après la coutume antique (*antiqua consuetudine*), à un impôt foncier (*responsaticum*) et à certains services et corvées (*angarias et calcarias*) ; envers leurs seigneurs (*dominos*), à certaines corvées et redevances (*angarias et pensiones*) du *tiers*, suivant l'antique coutume (*secumdum antiquam consuetudinem*) et à un cadeau (*exenium*) annuel, d'après l'ancienne coutume (*quod fuit prisca consuetudo*) (2). — Les mêmes *tertiatores* sont désignés, dans un Traité de partage entre les princes Radelchis de Bénévent et Siconulf de Salerne, de l'an 851, comme *homines qui sunt sub tributo* (*pensio* de plus haut) (3). Qui ne reconnaît, dans ces *tertiatores*, les *tributarii* de P. Diacre? Or, la condition de ces *tertiatores* répond parfaitement à celle des *aldii*; car ceux-ci aussi étaient obligés à des services publics ; ils étaient, ainsi que le dit un Capitulaire de Charlemagne, « *ad jus publicum pertinentes* (4). »

---

(1) Murat., *Rer. Ital. Script.*, T. II, P. I, p. 340; et Canciani, *Leg. Barb.*, T. I, p. 263.

(2) Canciani, *Leg. Barbar.*, T. I, p. 264 sq... *Capitulare Sicardi princip. Beneventi, Index Capitulorum*, c. 20, 21, 32, 14. Cp. c. 4, 22, 23, 29, 30, 47.

(3) Ibid., p. 270. *Capitulare Radelchiri princip. Beneventi*, c. 13. Sur la signification des termes *responsaticum, angarias*, etc. Voy. Canciani, l. c., en note.

(4) *Capitulare Ticinense, a.* 801. (Pertz, *Mon. germ. hist.*, T. III, p. 82). Capitula quæ addita sunt ad Legem Langobardorum. C. 6. *De aldiones publicis ad ius publicum pertinentibus. Aldiones* vel *aldianæ* ad ius publicum pertinentes ea lege vivant in Italia in servitutem dominorum suorum, qua *fiscalini* vel *lites* vivunt in Francia. Voy. aussi Carol. Dufresne dom. du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* (édit. Didot, Paris, 1842), aux mots *tertiatores* et *hospitaticum;* et Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 874.

Il est généralement reconnu par les historiens que les *fiscales, fiscalini, lites, liti, lidi, laethi*, chez les Francs, les Frisons, les Anglo-Saxons, les Saxons, étaient les anciens habitants des pays conquis, les tributaires (1). Le *Capitulare Ticinense*, que je viens de citer, assimile positivement les *aldiones vel aldianæ* du royaume lombard aux *fiscalini vel lites* du royanme franc.

Les documents lombards contenant des noms romains, ou dans lesquels il est facile de reconnaître des individus d'origine romaine, sont assez rares. M. Hegel en cite plusieurs, qui prouvent la transformation des possesseurs romains en aldii (2). — Il s'appuie aussi sur la terminologie qui existait encore en Italie, vers la fin du moyen-âge : au XIV[e] siècle, *hostis* (var. de l'*hospes* de P. Diac.), désigne, dans les statuts de Florence, le bourgeois florentin, propriétaire de biens-fonds par rapport au fermier ou arrière-vassal, qui cultivait ses terres, pour lui, dans le territoire de Florence (*comitatinus vel districtualis Florentinus*) (3). — Les *tertiæ* sont indiquées généralement au moyen-âge, comme la redevance ordinaire des arrière-vassaux libres envers le seigneur du fond ou des propriétaires envers le suzerain. Ainsi, dans un privilége concédé par Henri III aux Ferrarais (4); ainsi encore, dans un décret d'un légat impérial revendiquant, pour l'empereur Frédéric I, les droits régaliens sur le comitat de l'*Insula Fulcherii*, situé dans le territoire de Crème, entre l'Addua et le Sartus (5). De

(1) Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 403. — Guizot, *Essais sur l'Hist. de Fr.*, p. 147. — Pour les Saxons, Waitz, *Deutsche Verfassungs geschichte* T. I, p. 182, note 2; Cp. p. 135 et 179 sq. Id., T. II, p. 24, 158, 161 sq. — J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterth.*, p. 305 sq.

(2) C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 405 et 406.

(3) Id. p. 407.

(4) Henrici III. Germaniæ ac Ital. Regis, et Imp. II. privilegium concessum ferrariensi populo, 1055. Voy. Murat., *Antiq. ital.*, V. p. 753[4].

(5) Decretum Legati Imperialis in controvertia, quam habet Fredericus I. Imp. cum Cremensibus de Insula Fulcherii, an sit de Regalibus Imperatoris, et ab ipso possideatur, anno 1188. Voy. Murat., *Antiq. ital.*, T. II. p. 79[?].

là vient aussi que les commissaires de Frédéric I revendiquèrent, au nom de la suzeraineté impériale, contre les villes lombardes, le *tiers* de toutes les terres (1).

B.

Des colons Romains.

D'après M. H. Léo, la plupart des colons romains devinrent, lors de la conquête lombarde, *aldii*. Les colons auraient donc été placés sur le même rang que leurs anciens maîtres, les possesseurs. Cette humiliation, infligée par les Lombards aux possesseurs, devait certes être du goût des conquérants. Néanmoins, cette opinion ne peut pas valoir. Les Romains tenaient pour inégale l'union entre une personne appartenant à la classe des hommes libres et une personne appartenant à celle des colons, tandis que les Lombards admettaient le mariage entre *hommes libres* et *aldiæ*, et entre *aldii* et *femmes libres*. Certes les Lombards n'étaient pas moins fiers que les Romains de la décadence : ils n'auraient pas accepté une union, réputée mésalliance par les Romains. Le wergeld du *possesseur romain*, chez les Francs saliens, était de 100 solidi, c'est-à-dire, de la moitié de celui d'un Franc salien libre, tandis que le colon romain ou *tributarius*, avait un wergeld de 45 solidi seulement (2). L'*homo romanus* (*regius*, *ecclesiasticus*, *tabularius*) chez les Francs ripuaires (3) avait également pour wergeld 100

---

(1) *Historia rerum laudensium Ottonis et Acerbi Morenæ* (MURATORI, *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 951 sq.), p. 1127 B. —, et maxime Mediolanenses, quibus de omnium terrarum suarum fructibus, non nisi solummodo tertium de tertio relinquebant, atque item Cremenses, quibus omnium terrarum suarum tertium, acsi ipsi domini eorum fuissent penitus omnino auferebant.

(2) *Lex Salica*, Tit. 44, §§ 7 et 8.

(3) *Lex Ripuar.*, Tit. 9; 10; 36, § 3. Cp. Tit. 58, § 8.

solidi, c'est-à-dire, la moitié du wergeld d'un Ripuaire libre. Si donc on veut retrouver les colons romains dans les *aldii* lombards (*liti* chez les Francs), on arrivera à ce résultat, que les Lombards traitèrent les colons romains beaucoup mieux que les Francs, ce qui serait contraire à toutes les analogies historiques entre ces deux races germaniques, contraire en particulier à la conclusion à tirer du taux du widrigilt d'un *aldius* (60 solidi); car ce taux, inférieur à celui qui était fixé par les Francs pour le *litus*, indique précisément, chez les Lombards, des procédés plus durs envers la nation conquise.

Il est fort possible, que, dans le trouble qui suivit l'invasion, les *possesseurs* et beaucoup de *colons* romains furent placés sur la même ligne et confondus dans les rangs des *aldii*. Mais, en général les colons romains restèrent ce qu'ils avaient été, sinon en droit, du moins en fait, des *esclaves*. Les Lombards en firent des *servi massarii*. Comme tels, ils pouvaient avoir quelques lopins de terre, des meubles et des serfs. Mais leur droit de propriété était fort restreint. Leurs profits étaient un bénéfice de la ferme exploitée (*casa massaricia*) (1) et allaient, en dernière analyse, au patron.

C.

De la masse de la population urbaine de l'empire, artisans, marchands, etc.

Comme ils ne possédaient pas de terres, il ne peut être question, quant à eux, de la prestation du tiers des fruits. Et

---

(1) *Edict. Roth.*, § 238. Cp. id., §§ 134, 137 et 236. — MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 770 et 876. — Voy. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 408, note 2.

cependant P. Diacre ne distingue pas : *populi aggravati per Langobardos hospites partiuntur*.

Il y avait, dans la monarchie lombarde, deux modes d'existence civile : être libre (*ariman, exercitalis*), être placé sous patronage (*aldius, affranchi fulfreal, mais non amund, serf, wargangus, gasindius, protégé par la paix du Roi*). Si ces considérations antérieures ont quelque valeur, j'ose pouvoir affirmer que la plebs urbaine ne jouit pas, en masse, de la condition des *arimans*. Il serait risible, d'autre part, de vouloir la convertir en *gasindii*. Les *wargangi* étaient des étrangers. Les *aldii* étaient des possesseurs de terres et de fonds. Il ne pouvait être question dès l'origine de la conquête, des affranchis *fulfreal et non amund*. Restent les *serfs* et les *protégés de la paix du Roi*. La Paix du Roi, sans l'adjonction d'une autre institution civile, ne pouvait constituer un état juridique, un état-civil. Tenons-nous donc au témoignage, le seul que nous possédions, de P. Diacre : *populi aggravati per Lang. hosp. partiuntur*. La masse de la population urbaine, c'est-à-dire, les artisans et ouvriers, fut partagée entre les conquérants. Le Roi en eut sa part, comme les autres arimans lombards, ses compagnons, dont il n'était que le chef librement reconnu. La paix du Roi s'étendait aussi bien sur ces artisans et ouvriers partagés, que sur la nation entière. La masse des artisans, marchands et ouvriers, habitants des cités conquises, fut réduite en servitude (1). Peu nous importe provisoirement qu'elle ait été fractionnée en brigades ou cor-

(1) De là cette observation de Rovelli, *Storia di Como*, I, 144. « la menzione frequentissima, che le leggi Longobardiche fanno de' servi, ne mostra la loro moltitudine. » — D'autre part, il ne faut pas perdre de vue, que, l'invasion lombarde fut, pour les colons et esclaves romains, un véritable bienfait. Chez les nations germaniques, le serf n'était privé en définitive que de la qualité de soldat (exercitalis), tandis que les Romains avaient refusé à leurs esclaves jusqu'à la qualité d'homme. Ajoutez que le servage, chez les Lombards, était de divers degrés. Voy. *Edict. Rothar.*, §§ 76 sq. sq.

porations, pour la plus grande facilité du fisc et de la tyrannie des conquérants, comme le suppose M. H. Léo. Les artisans et ouvriers devinrent chez les Lombards, comme chez la plupart des peuples germaniques de la grande invasion, *servi ministeriales*, du Roi, des grands, des arimans, et, plus tard, de l'Église, par échange, vente, donation ou testament (1).

§ 3. *Des villes dans le royaume des Lombards.*

L'Italie lombarde resta ce qu'elle avait été, ce que furent la Grèce dans l'antiquité, les Pays-Bas au moyen-âge, un *pays de villes* (2).

Le gouvernement impérial lui avait imposé une centralisation factice.

A partir de la domination des rois lombards, elle alla toujours en décroissant jusqu'à cet éparpillement territorial des XII° et XIII° siècles, labyrinthe où se perd celui qui veut entrer dans les détails de l'histoire d'Italie à cette époque.

Les Villes (3), comme les Églises (4) et les *Palatia* (5), jouissaient de la protection spéciale du roi des Lombards (6).

---

(1) Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 410 sq. — Cp. *Edict. Roth.*, §§ 76 sq., sq. — Cp. id., § 129 et 130. — Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 768.

(2) Cp. H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 46 : « Italien ist seit dem ersten Anfang seiner Geschichte ausgezeichnet als das Land städischen Lebens. » Et passim. — Bethmann-Hollweg, *Ursprung der lomb. Städtefreih.*, p. 61 : « Kein Wunder also, dass die Städte mit ihrer Bevölkerung auch in der neuen Ordnung der Dinge (c'est-à-dire, sous les Lombards) Mittelpunkte des bürgerlichen Lebens, ja selbst der Landesverfassung blieben. » C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 474 : « Italien war und blieb ein Land der Städte. »

(3) *Edict. Rothar.*, § 37 et 38. — Cp. Id. § 39 et 40.

(4) Id., § 35. — *Aist. Leg.* § 8, 10.

(5) Id., § 36. — *Rach. Leg.*, § 8.

(6) Dans le langage du droit germanique : elles étaient sous la plus haute protection de la paix du Roi (in dem höheren Königsfrieden). Voy. Wilda, *Strafr. der Germ.*, p. 239. — Remarquez la singulière analogie, pour l'esprit comme pour le texte, des dispositions citées dans les notes précédentes, avec les lois correspondantes scandinaves et anglo-saxonnes (Wilda, l. c., et Philipps, *Gesch. des Anglesächs. Rechts*, p. 79).

I. *De la cité* (civitas).

Sous la domination lombarde, comme sous l'empire, les villes restèrent inséparables de leur territoire. Les termes, qui, dans les sources historiques, servent à déterminer cette situation, donnent lieu à beaucoup de confusion.

En général, toute ville importante, avec son territoire, forme le ressort d'un *judex* (duc ou gastalde) : *civitas* (dans le sens étendu), *judiciaria*, *territorium*, *fines* (1).

---

(1) P. Diac., II, 32. Unusquisque enim *ducum* suam *civitatem* obtinebat. Voy. plus haut, p. 44, note 2. — *Codex Carol.*, N° 60 (ap. *Cenni, Mon. dominat. pontif.* T. I, cp. 55). Le Pape se plaint de Raginald, « dudum in *castello* Felicitatis, Castaldio, qui nunc in *Clusina civitate dux* esse videtur. — *Liutpr. Leg*, III, 2.... et fuerit pulsatus aut per *Principem*, aut per *iudicem civitatis*, etc. — Id., IV, 9. « Si quis in alia *civitate* caussam habuerit, similiter vadat cum epistola de *iudice suo* ad *iudicem*, qui in loco est, etc., la suite plus bas, al. 2 de cette note in pr. Une ancienne formule, de l'époque franco-lombarde (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 769, sous la loi citée) explique très bien le sens de *civitas* et de *iudex* : « Petre *Comes*, te appellat Martinus, quod ipse venit cum Misso, aut epistola de *suo Comite* ad te, quod faceres sibi iusticiam de Donato qui habitat infra tuum *comitatum* et tu non fecisti ibi iusticiam infra octo dies. » — *Liutpr. Leg.*, V, 6. Si quis sine voluntate Regis in qualicumque *civitate* contra *iudicem* suum seditionem levaverit, aut aliquod malum fecerit, vel eum sine regis iussione expellere quaesierit; aut alteri homines de altera *civitate* contra aliam *civitatem*, aut alium *iudicem*, etc. Cp. la formule (ap. F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. I, p. 773, sous la loi citée), où : « tu levasti sedicionem contra tuum *comitem* », « tollere de *comitatu* », « levaverunt sedicionem contra homines de *civitate Cremona* vel contra *comitem de Mediolano*, etc. — *Liutpr. Leg.*, V, 13; VI, 26, etc. — *Rach. Leg.*, § 6. — P. Diac., V, 36. Hic dum *dux* esset in *Tridentina civitate*, cum comite Bajoariorum, quem illi Gravionem dicunt, qui Bauzanum et reliqua *castella* regebat... se intra *Tridentinum castellum* rebellans communivit... subito Alachis cum suis *civitatem* egressus, regis *castra* protivit. — Id., III, 29. Agilulf, *dux Taurinensium civitas*. — Id., IV, 3, Gaidulfus vero *Pergamensio dux* in *civitate sua Pergamo* rebellans.

Liutpr. Leg., IV, 9. ....qui in loco est : et si ipse iudex ei iustitiam intra octo dies minime fecerit ad distringendum, aut non compleverit, componat illi, qui caussam suam reclamaverit, solid. XX, et Regi sol. XX. Et si talis caussa fuerit, quam deliberare minime possit, ponat constitutum, et distringat hominem illum de sub sua *iudiciaria*, intra XII. dies in præsentiam Regis venire. Cp. la form. qui suit la loi. — *Liutpr. Leg.*, V, 15. De servo fugace, et advena homine, si in *alia iudiciaria* inventus fuerit, tunc *Decanus*, aut *Saltarius*, qui in loco ordinatus

La ville proprement dite, entourée de murailles, s'appelle *civitas* (pour la distinguer de la *civitas* = *judiciaria*, nous l'appellerons *civitas* dans le sens restreint), *urbs*, *castrum*, *castellum* (1).

---

fuerit, comprehendere eum debeat, et ad *Sculdahis* suum perducat. Et ipse *Sculdahis iudici* suo consignet : et ipse *iudex* potestatem habeat, eum inquirendi, unde ipse est. Cp. la form. (F. Walter, Corp. jur. germ., T. I, p. 775, sous la loi citée). — *Aist. Leg.*, § 13. Et hoc diffinimus, ut postquam iussio Regis fuerit in exercitu ambulandi, et constituto posito ad monitionem faciendam, nullus præsumat fideiussorem aut debitorem pro quacumque caussa pignorare. Et si de una *Iudiciaria* fuerit, ad dies duodecim, antequam eat ad exercitum, sit quietus, etiam duodecim dies posteaquam de exercitu fuerit reversus. Si autem de aliis *Iudiciariis* fuerit, spatium sit ad dies XXIV. etc.

P. Diac., III, 30. Nomina autem *castrorum*, quæ diruerunt (les Francs) in *territorio Tridentino* ista sunt... et duo in Alsuca, et unum in Verona. Ainsi *territorium* est synonyme de *civitas* dans le sens étendu, qui comprend sous elle les petites villes et localités du ressort.

P. Diac., V, 28. Quam ob causam Opitergium... eorumque qui ibi aderant *fines* divisit. — *Liutpr. Leg.*, I, prol.... una cum omnibus Iudicibus de Austriæ et Neustriæ partibus, et de Tusciæ *finibus*. — Id., II. prol. — *Rach. Leg.*, prol..... Iudicibus, tam de Neustriæ, quam de Austriæ, vel de Tusciæ *finibus*, etc. — « Venerunt in nostram præsentiam sanctissimi viri..., altercationem inter se habentes de Diocesis, Ecclesiis, et monasteriis in *finibus* Senensis *territorii* ejusdem *civitatis*. Doc. de 715, ap. Muratori, *Antiq. ital.* T. VI, p. 367 D.

Voy. de plus nombreux exemples, ap. Bethmann-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 61 sq., et C Hegel, *Gesch. der Städteverf v. Ital.*, T. I, p. 452, 474 et surtout les citations qu'il extrait, p. 476. de Brunetti, *Cod. diplom.*

(1) P. Diac., III, 17. A l'approche des Francs « Langobardi verò in *civitatibus* communientes se, etc. » — Id., IV, 29. Qua de causa Agilulfus rex egressus Mediolano mense Julio obsedit *civitatem* Cremonensem. — Id., IV, 47 Igitur Rothari rex, Romanorum *civitates* ab *urbe* Tusciæ Lunense.... usque ad Francorum fines cepit. Opitergium quoque civitatem... expugnavit et diruit. — Id., V, 29 (Romoald) contribuit... Sepianum, Bovianum, et Iserniam, et alias cum suis *territoriis civitates*. — Id., V, 36. Brexiana *civitas... ducatum Brixiæ*. — *Edict. Roth.*, § 176. Leprosus... expulsus sit à *civitate*, vel a casa sua. Id., § 248. Si quis per murum *castri* aut *civitate*, sine notitia Iudicis sui exierit... etc.

P. Diac., II, 31... in *urbe Ticinensium*. — Id., V, 2... *Taurinensem urbem* peteris. Id., III, 30. (Agilulf) se intra *Ticinensem urbem* municrat. — *Liutpr. Leg.*, V, 4. Papa *urbis* Romæ, qui in omni mundo caput ecclesiarum Dei et sacerdotum est.

La ville de Crême conserva pendant tout le moyen-âge le titre de *Castrum*. — P. Diac., III, 30. Nomine autem *castrorum*, quæ diruerunt, etc... Haec omnia *castra*, cum diruta essent a Francis, *cives* universi ab eis ducti sunt captivi. — Id., IV, 38. Intra murorum forojuliani *castri* munivit septa (la duchesse Romilda)... Communierunt se quoque Langobardi et in reliquis *castris*, quæ his vicina erant... pari modo etiam in reliquis *castellis*. — *Edict. Rothari*, § 248.

Voy. d'autres exemples chez les auteurs cités dans la note précédente in fine.

Conformément aux coutumes de l'Église, presque chaque ville avait son évêque. La circonscription politique se confondait, en général, avec la circonscription ecclésiastique. Le diocèse avait presque toujours l'étendue de la cité (dans le sens général). C'est ce que démontre parfaitement le procès des églises de Sienne et d'Arezzo : l'évêque de Sienne réclamait des paroisses, situées dans le *territoire* de Sienne et passées sous la juridiction ecclésiastique de l'évêque d'Arezzo, parce que, dans les premiers temps qui suivirent la conquête lombarde (1), il n'y avait pas d'évêque élu de Sienne.

Les diocèses restèrent donc, à quelques exceptions près, sous les Lombards, ce qu'ils avaient été sous les Romains.

II. *Des habitants de la cité.*

L'ensemble des habitants de la cité (dans le sens étendu) est désigné, dans les sources historiques, sous divers noms : *populus, exercitus, exercitales, arimanni, cives, habitatores*. On a voulu attacher une signification particulière à plusieurs de ces expressions(2). Je crois que cette recherche n'offre pas un grand intérêt

(1) Voyez les pièces du procès des églises de Sienne et d'Arezzo, dans MURATORI, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 367 sq. Dans la bulle du Pape Étienne II, de l'an 752, l. c. p. 387 B), il est dit des dépendances de l'église d'Arezzo : « quae esse manifestum est sub consecratione et regimine præfatæ sanctæ Aretinæ Ecclesiæ, *Territorium* vero est præfatæ nominatæ *civitatis* Senensis, ex qua intentione inter utrasque partes non parva facta est vexatio. » — C'est aussi ce que M. de Beth.-Hollw. (*Urspr. der lomb. Städtefreih.* p. 62) a fait ressortir de l'ex. suiv., tiré du *Cod. Carol.*, ep. 85.... quod dioceses Langobardorum Episcopi alter alterius invadentes in *pristino* permanerent *errore*, omnino secundum Canonum instituta emendare conamur... Idcirco apostolica prævidimus auctoritate, ut sicut canonice in decretis eorum consistunt et quando a nobis ordinantur, olitana consuetudo proclamatur : clerus et plebs consistens ecclesiæ *civitatis illius* elegerunt sibi Episcopum illum. Sic parochiam *ejusdem civitatis* præ manibus teneat..... Cur non in ejusdem *civitatis territorio*, ubi ordinatus est, habeat in integro parochiam suam.

(2) Le plus souvent, les habitants de la cité sont appelés, dans les sources historiques, tantôt *cives*, tantôt *habitatores*. M. de Savigny, qui cherche à faire une

pour notre sujet, ni une importance bien constatée pour l'avenir des questions que nous avons à traiter.

Assurons-nous, par les faits, que les Lombards germains s'établirent, non-seulement dans les campagnes, comme les Francs, mais aussi et surtout dans les villes (*urbes, castra, castella*); que les villes ne furent pas uniquement le siége, le chef-lieu du gouvernement politique de la cité dans le sens étendu, mais aussi la demeure, le siége de la vie civile et domestique des Lombards-germains.

Le roi résidait à Pavie : il y avait son tribunal et son trésor; il y promulguait les lois (1). Sous le règne d'Authari, le roi franc Childebert, à la tête de vingt comtes, envahit le royaume : Vérone fut la seule ville importante qu'il sut conquérir; mais il prit un certain nombre de petites villes et forteresses (*castra*), qu'il fit détruire et dont il amena tous les habitants (*cives universi*) en captivité (2); les évêques Ingenuinus de Savio et Agnellus de Trente, ayant intercédé pour les habitants du *castrum* de Ferrugo, les Francs ne consentirent à les relâcher que moyennant une

---

différence entre la ville proprement dite et son territoire, entre les Romains habitant particulièrement la première et les Lombards demeurant presqu'exclusivement dans le second, croit que *cives* désigne spécialement les Romains, et *habitatores* les Lombards. — Pour M. Hegel, les *cives* sont les *exercitales*, les arimans, les membres de l'*exercitus*, de la communauté libre de la *civitas* (dans le sens général); *habitatores* sont les habitants de la cité (dans le sens général), sans distinction de classe. Cette opinion, basée sur l'analyse des sources historiques, sera confirmée, en plus d'un point, par les faits qui vont être rapportés : elle est d'accord avec la terminologie romaine elle-même. D'après une novelle de Justinien (*Novel. Just.*, 15, c. 1), les *cives* étaient les sujets de l'empire jouissant du droit de cité, et les *habitatores* étaient les habitants de la *civitas* (dans le sens général), sans distinction de classe. — Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 197; C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.* T. I, p. 481.

(1) P. Diac., V, 7, 17, 18. — *Carta Longobarda dell' anno* 762, ed. prof. P. Capei, 8°. Pise, 1845. In nomine domini dum ex jussione domni præcellentissimi desiderii regis resedissemus nos illustribus veris gisilpert de verona bursio major domus et arsiulf gastaldius *ticino in sacro palatio*. — *Edict. Rothar*, prolog..... Datum *Ticini in Palatio*. — Fumagalli, *Antichità Long. Milan.*, T. I, p. 96 sq.

(2) L. Diac., III, 30.

rançon de 600 solidi par tête; ces captifs étaient des Lombards, car ce n'est pas aux habitants d'origine romaine que s'adressaient les hostilités des Francs, auxiliaires de l'empereur grec; les Lombards seuls pouvaient être assez riches[1], pour payer, à cette époque, une rançon égale au wergeld d'un homme *in truste regia* ou du comte chez les Francs Saliens comme chez les Ripuaires[2].

Le gendre du roi Agilulf, Godescalo, était habitant de Parme[3]. Paul Diacre raconte, que, le roi Kunipert, revenant de la guerre, qu'il eut à soutenir contre le duc de Trente, Alachis, fut reçu à Pavie, de la manière la plus chaleureuse. Tous les habitants (*omnes cives*), jeunes et vieux, et surtout l'évêque et son clergé, se rendirent auprès de lui, dans son palais; « tous » l'embrassèrent, les larmes aux yeux, en remerciant Dieu pour son heureux retour. Lui les baisa « tous » [4]. Ces habitants, qui tous embrassèrent le roi avec tant de familiarité, étaient surtout des Lombards[5].

Les habitants de Bergame étaient presque exclusivement des Lombards; cette circonstance a même fait croire Lupi à l'extermination de la race romaine en Italie. « Une multitude de nobles Lombards habitèrent de tous temps, Brescia[6]. » A Lucques, on montre encore aujourd'hui la place du palais ducal. Du temps de Paul Diacre, il y avait encore, à Forumjulii (Cividale) une maison, qui portait le nom du duc Ago, contemporain du roi Grimoald[7].

---

(1) Sur la richesse des nobles de Brescia, voy. P. Diac., V, 39.
(2) *Lex Salica*, tit. XLIII, § 4; tit. LVI, § 1. — *Lex Ripuar.*, tit. XI, § 1; tit. LIII, § 1.
(3) P. Diac., IV, 21..... de civitate Parmensi.
(4) P. Diac., V, 39.
(5) Cp. H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 31.
(6) P. Diac., V, 36. Voy. plus haut, p. 101. — Id., V, 38. Aldone et Grausone *Brexianis civibus* et *aliis multis* ex Langobardis.
(7) Id., V, 17.

Le patriarche Caliste d'Aquilée avait du quitter sa à cause des incursions des Grecs : il demeurait provisoi Cormones, petite localité, située entre Forumjulii et au milieu de petites gens, ce qui blessait fort sa fiei litate conspicuus erat), d'autant plus qu'Amator, é Forumjulii demeurait commodément dans cette vil *Forojuliani castri muros*), avec le Duc et les Lomba *Duce et Langobardis*). Caliste fit expulser l'évêque d meure et s'y établit (1).

En 774, après la prise de Pavie, « tous les Lombards les villes de l'Italie » vinrent rendre hommage au roi des l

Ainsi, les Lombards habitèrent l'enceinte des villes allons voir qu'ils en firent le siége de la vie politique.

III. *Du Gouvernement de la cité.*

Le Roi (*Rex, princeps Langobardorum*) tenait s dans le palais (*palatium*) de Pavie : il y avait sa *Regia, Curtis Regis*). Il en avait aussi dans d'autr ces Courts appartenaient les domaines royaux, les

---

(1) P. Diac., VI, 51.

(2) *Annales Laurissenses* (ap. Pertz, *Monumenta Germ.* h a. 774. Ibique venientes omnes *Langobardi* de cunctis civitati

(3) Cp. A. Pagnoncelli, *Sull' antich. orig. dei governi muni* H. Léo, *Entwick. der Verf. der lomb. Städte*, p. 50 sq. — lomb. *Städtefreih.*, p. 60 sq. — C. Hegel, *Gesch.*

(*publicum*) de la cité, les bâtiments publics, le forum, les rues, etc. D'elles, relevaient les *Curtenses*, justiciables de la *Curtis*, les *Aldiones* (*ad jus publicum pertinentes*), les *Servi publici*. C'est à elles qu'étaient payées les amendes publiques ou qu'étaient adressées les personnes condamnées publiquement à perdre leur liberté en tout ou en partie. Elles avaient, dans certains cas, un droit de succession et de patronage et beaucoup d'autres droits et prérogatives qu'il serait trop long d'énumérer. Ces *Curtes regis* étaient, dans les diverses cités, ce que le *palatium* royal était à Pavie. Ici, le roi lui-même siégeait comme juge : il prononçait et faisait exécuter lui-même les amendes. Là, il était remplacé par les *Juges* (*Judices* : Ducs, Gastaldes(1)).

Les *ducs* résidaient dans les villes : à Turin, à Asti, à Milan, à Lucques, etc. Ils y avaient leurs Courts (*Curtis ducis, ducalis*(2)). Le territoire de la ville formait la *Judiciaria*, le ressort

---

(1) Sur tout ce qui précède, voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. It.*, T. I, p. 484 sq. et les sources qu'il cite.

(2) Muratori, *Antiq. ital.*, T. I, p. 150 D. Casa infra civitatem Veronam prope *curtem Ducis*. Docᵗ de l'an 921. — Id. Dum resideret Buderico vicecomes in Niello (Mallo?) publico in *curte Ducatus* civitate Astense. Docᵗ de l'an 880. — Id., p. 455 C. Dum in Dei nomine, civitate Mediolani, *curte Ducati*, in laubia ejusdem curtis, in judicio resideret Berangarius, etc. Docᵗ de l'an 918. — Id., p. 481 A. Dum Boso comes, vel misso Domini Imperatoris residisset infra civitate Taurinensi *Curtis Ducati*, in Placito publico, ad singulorum hominum causas audiendo vel deliberandum, etc. Docᵗ de l'an 827. — Id., p. 503 D. Dum Adalbertus Dux resedisset in judicio hic civitate Luca, in caminata de *Curte Ducalis*. Docᵗ de l'an 873. Dans un docᵗ de l'an 840 (l. c., même p., A), il est dit : « Dum in Dei nomine, civitate Luca in *Curte, que dicitur Regine*, in judicio resederimus, etc. — Id., p. 527 A. Dum... residentibus in civitate Luca, *Curte* de dicte *Docalis*, etc. Docᵗ de l'an 847. — Id., p. 557 A. Cum venissemus civitate Luca, resedentes nos in juditio *Curte Ducale*. Docᵗ de l'an 857. — Id., 718 A. Civitate Mediolani, *Curte Ducati*, in Laubia. Docᵗ de l'an 901. — Ces documents sont de l'époque franque; mais ils désignent évidemment une institution d'origine lombarde, les Francs n'ayant pas de ducs. — Galvan. de la Flamma. *Manipul. Flor.* (ap. Muratori, *Script. rer. ital.*, T. XI), c. 42. Hic (l'ancien duc de Milan) habitabat in Palatiis juxta Ecclesiam sancti Protasii ad monachos, ubi usque hodie (à la fin du XIIIᵉ siècle) *Curia Ducis* sive vulgo *cordusium* dicitur. — *Il corduso* ou *corduse* rappelait les ducs de Milan, comme *Monte del Re*, sur les hauteurs de San Minato, et *Campo del Re*, *Prato del Re*, devant les places des églises

de la juridiction ducale, le duché (Ducatus). Au chef-lieu le duc pouvait se nommer un remplaçant : *locopositus*, *lociservator* (1).

La *Judiciaria*, qui renfermait ordinairement, outre le chef-lieu, plusieurs villes moins importantes et diverses petites localités, était divisée en *Sculdasiæ;* à la tête de chaque *Sculdasia* se trouvait un *Sculdahis* (*Sculdasius, Sculdarius*; Schulteiss), demeurant dans une petite localité ou un château-bourg qui lui servait de résidence (2).

La *Sculdasia* se subdivisait en *Decaniæ*, dont chacune était administrée par un *Decanus*. A côté des *Decani*, on rencontre souvent des *Saltarii*, administrateurs des forêts (forstgrafen). Le Decanus comme le Saltarius étaient chefs de petites localités (3).

Cette administration, que je ne fais qu'esquisser, était à la fois politique, judiciaire et militaire. Le roi était juge suprême et commandant en chef de l'armée. Le duc était le premier juge et

---

de S. Lorenzo et S. Giov. Battista, étaient, à Florence, des vestiges d'appellations de l'époque lombarde. Voy. C. Hegel. *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. I, p. 485 (d'après Lami, *Lezioni di Antichità Toscane.* Fir. 1766, Lez. 10). — Voy. aussi Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 63, note 2.

(1) *Liutpr. Leg.*, VI, 42. Si quis pro caussa sua aliquid Iudici, vel ad qualemcumque *loci præpositum*, vel fidelem Regis dederit, etc. — *Rach. Leg.*, § 10. Propterea unusquisque iudex per marcas sibi commissas tale studio et vigilantia ponat, et per se et per *loco posito*, vel clusarios suos. — Cp. P. Diac., III, 24. — Voy. Bethm-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 63. — A l'époque franque, les *Locopositi* ou *Lociservatores* reviennent plus souvent dans les sources historiques. Leurs fonctions répondent assez à celles des *Vicarii* ou *Vicecomites* francs.

(2) *Liutpr. Leg.*, IV, 8. Si homines de sub uno Judice, *de duobus tamen Sculdahis*, caussam habuerint, ille qui pulsat, vadat cum misso aut epistola de suo Sculdahis ad illum alium, de sub quo ipse est, cum quo caussam habet. — P. Diac., VI, 24. *Rector loci illius*, quem *Sculdahis* lingua propria dicunt. — Cp. *Liutpr. Leg.*, IV, 7. — Id., V, 15. De servo fugace, etc. Voy. plus haut. — Id., VI, 29. Voy. plus haut. — Leur siége était dans les petites localités (judices pagorum, castellorum) : Sculdascia que Fluvium dicitur, sita in comitatu Veronensi, Sculdascia Belluni. Voy. Muratori, *Antiq. ital.*, T. I, p. 513E.

(3) Voy. *Liutpr. Leg.*, citées note précédente et VI, 31. — Voy. Muratori, *Antiq. ital.*, T. I, p. 520C. — On trouve aussi des centeniers, dans les documents lombards. Nous en parlerons, ainsi que des Gastaldes et des autres fonctionnaires lombards, dans une étude spéciale.

le commandant militaire, dans son ressort. Les attributions du Sculdahis étaient militaires, judiciaires et de police. Le Decanus aidait le Sculdahis dans l'administration de la police de sa décanie.

A côté du duc, presque toujours dans la même ville, se trouvait l'évêque, chef de la communauté religieuse. L'évêque et son clergé étaient soumis à l'autorité laïque pour tout ce qui ne concernait pas les matières purement ecclésiastiques. L'évêque ne pouvait être consacré, sans l'autorisation préalable du gouvernement royal(1).

IV. *De l'organisation judiciaire.*

Je viens de déterminer quels étaient les chefs de l'administration de la Justice. Il me reste à dire quelques mots d'une question fort débattue. Elle est le corollaire de cette autre plus générale : faut-il distinguer les assesseurs ou juges des tribunaux chez les peuples germaniques en deux classes, dont l'une n'a pris naissance qu'avec Charlemagne (Échevins désignés(2), Scabins),

---

(1) P. Diac., IV, 34. Ordinatur Johannes abbas Patriarcha in Aquileja vetere cum consensu regis et Gisulfi ducis. — *Liutpr. Leg.*, V, 4. — *Rach. Leg.*, § 5. — Voy. (Muratori, *Antiq. ital.*, VI, p. 367 sq.) le procès des églises de Sienne et d'Arezzo. Il résulte de l'audition des témoins que les prêtres des paroisses en litige, élus par la communauté des fidèles, réclamaient auprès de leur juge laïc, le *Judex senensis* (qui, soit dit en passant, est appelé une autre fois *Judex civitatis senensis*, une autre fois encore *Gastaldus*), un écrit (epistola rogatoria), avec lequel ils se rendaient à Arezzo, pour recevoir de l'évêque de cette ville la consécration religieuse. P. 368E : Et insuper lectas epistolas rogatorias de singulis Judicibus Civitate Senense, et de ipso Episcopo, qui tunc erat et antecessores meos et ad me faciebatis electionem, eo quod vester territorio erat, et nobis epistolas faciebatis, et regumandabatis, ut secundum antiquam consuetudinem ipse persone consecrarentur, quoniam nostra manebunt Diocesi. — P. 372D, le 3e témoin dit : electus ambulari cum epistola Judici de Sena. — P. 374E : Firmolus... electus a plebe cum epistola Warnefrit Judici ambulavi ad Aritio et... consecratus sum. — P. 376B... Warnefrit Gastaldus... nam cum epistola Warnefrit...

(2) Voyez-en le développement chez Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 161 sq. — J'adopte la terminologie du célèbre jurisconsulte : *scabin* et *échevin* sont deux mots identiques (Voy. J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterth.*, p. 768

tandis que l'autre aurait eu une origine beaucoup plus reculée (Échevins)? Charlemagne et ses successeurs introduisirent dans le royaume des Lombards l'institution des *Scabins :* cela n'est pas douteux[1]. Mais avant la conquête franque, les hommes libres jugeaient-ils, chez le Lombards, en qualité d'*Échevins?* Les uns, et ils sont les plus nombreux, répondent affirmativement, en se fondant sur l'analogie de la plupart des peuples germaniques. D'autres apposent à cette solution de sérieuses raisons. Je considère la question comme tellement importante, au point de vue de nos recherches, que je crois devoir résumer les deux opinions.

M. de Savigny[2] reconnait que les lois lombardes proprement dites n'offrent aucune trace de cette institution. Toutefois il voit des échevins dans deux jugements rendus sous le règne de Liutprand en 715[3] et 716[4], dans un jugement appartenant à la première moitié du VIII[e] siècle[5] et surtout dans un placitum tenu en 715[6]. Deux autres documents[7] établissent le

---

et 775 sq.). Seulement *scabin* (scabinus) est le terme tel qu'il apparait dans les lois et les documents depuis Charlemagne, comme désignant une institution particulière, transformation d'une institution plus ancienne (échevin).

(1) Voy. plus loin, Ch. II, § 2, II.

(2) *Hist. du droit romain au moyen-âge,* T. I, p. 171 sq.

(3) Muratori, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 367.

(4) Id., T. V, p. 913.

(5) Fumagalli, *Cod. dipl. S. Ambros.*, p. 18. « Et sicut precepistis novis hec nostrum judicatum emisemus ivi mecum stante *idoneis homenis* Toto de Ceperanzo, Leonace... Alamanni. — Voy. plus haut, p. 83, note 1.

(6) Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, T. II, p. 134. In Dei nomine dum residerem ego domnus Lupo, gloriosus et summus dux gentis Langobardorum in Spoletis in palatio, *una cum Judicibus nostris,* i. e. Gademarco, Arechis diacono, Perto sculdario, Camerino gastaldo de Valva, Junno de Reate Gastaldo, *vel aliis pluribus astantibus...* et decrevimus, deo medio, *una cum suprascriptis judicibus nostris,* etc. — Muratori, *Script. rer. ital.*, T. II, P. II, p. 341.

(7) Ughelli, *Italia Sacra,* T. I, p. 410. Jugement prononcé par le majordome du roi Liutprand seul et sans échevin. Ughelli lui-même reconnait la supposition. — Tiraboschi, *Storia dell' augusta badia di S. Silvestro di Nonantola* (2 vol. fol., Modène, 1784-85), T. II, N° 4, p. 16. Jugement rendu par des Scabins en 752 :

contraire, mais ils lui paraissent supposés. A partir de la conquête franque, les institutions judiciaires sont les mêmes chez les Lombards et les Francs. « Cette conformité dans les usages des temps postérieurs permet de conclure hardiment que l'état antérieur des deux nations était exactement semblable. Dira-t-on que ce fut Charlemagne qui introduisit en Lombardie la juridiction des simples échevins, en même temps que celle des Scabins? Mais un privilége accordé à tous les hommes libres ne peut guère avoir une pareille origine; et ce qui achève d'ôter à cette opinion toute vraisemblance, c'est que déjà, à l'époque où cette concession aurait eu lieu, la participation des hommes libres était tombée en désuétude chez les Francs; d'ailleurs, il est évident que l'introduction des Scabins tendait précisément à la rendre inutile. »

M. de Bethmann-Hollweg est d'un avis contraire. Il constate d'abord le silence des lois lombardes. Il est vrai, continue-t-il, que nous voyons assis au tribunal du roi les grands officiers du royaume (*Judices*)(1), mais cette circonstance ne prouve pas, d'une manière générale, qu'ils y disaient droit en qualité d'échevins; car le roi les convoquait aussi pour l'élaboration et la promulgation des lois(2) et pour toutes les questions importantes de l'administration publique. — Dans certains cas, des envoyés royaux (*Missi*), sur l'ordre formel du roi, s'adjoignent quelques autres fonctionnaires laïcs ou ecclésiastiques (3); mais

« Scripta per manum Ello notarii et *Scavini.* » Sur la fausseté du document, voy. Tiraboschi, p. 18, note 10.

(1) MURATORI, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 384B. Décret du roi Liutprand de l'an 715, una cum... Th. Episcopo castri nostri, et E. Abbate, atque S., A. Presbiteris, necnon illustres Judices nostris,... 1 Dux, 5 Stratores et 3 Majordomes. — MABILLON, l. c. Voy. plus haut, note 4 : una cum Judicibus nostris, i. e. G. (?), A. diacono, P. sculdario, C. gastaldo, J. gastaldo, vel aliis pluribus astantibus. — *Liutpr. Leg.*, VI, 83. Sed nobis *nostrisque iudicibus* hoc nullo modo placuit. — Id., 84. Ita prospeximus *cum nostris iudicibus.* — Id., 83. Ita nobis et *nostris iudicibus* rectum esse comparuit.

(2) Voy. les prologues des lois lombardes et la péroraison de l'Édit de Rothari.

(3) MURATORI, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 367C. Jugt de l'an 715. Ex jussione Domni Liutprandi dum conjunxissemus nos sanctissimi T. Vesolanæ ecclesiæ Episcopus,

alors ce ne sont pas des échevins, mais des co-délégués [1]; car, dans d'autres cas, nous trouvons un envoyé royal, jugeant seul [2]. — Il faut distinguer de ces co-délégués, les hommes libres, qui assistaient d'ordinaire à l'audience [3] (sans que leur présence y fût absolument nécessaire), dont le témoignage judiciaire, comme celui des échevins dans le droit germanique, excluait le serment du prévenu [4], et qui se rencontrent dans les documents d'origine lombarde des temps postérieurs [5] : ce n'étaient pas des juges proprement dits. — Enfin, il résulte d'une loi de Liutprand [6],

---

et M. Pisanæ ecclesiæ, necnon et S. Florentiæ ecclesiæ adque T. Lucensis Episcopus... : ibique residentes una cum Misso excell. Domni Liutpr. Regis, nomine Guntheramo notario. — Muratori (l. c., p. 368) garantit l'authenticité de ce document, pour l'avoir vu dans les archives du chapitre d'Arezzo. — Id., T. V, p. 915. Jugement de l'an 716. Dum ex jussione Domni preeccellentissimi Liutprand Regis cunjuxisse ego Ultianus notarius et Missus Domni Regi ad basilica Sancti Petrilocus,... : et jam inibi cunjunxisse ego qui supra Ultianus una cum S. Episcopo, et W. duci, A gastaldio et aliis singoli circum stantibus.

(1) Voy. encore un exemple, *Carta Longobarda dell' an.* 762 (citée plus haut, p. 114, note 1), où trois envoyés royaux jugent sans échevins : dans la souscription, il est dit des trois, « qui hunc judicium dedit. »

(2) Le majordome du roi Liutprand (ap. Ughelli, *It. Sacra*, T. I, p. 410; voy. plus haut, p. 120, note 6) ne pouvait juger que comme commissaire royal. M. de Bethm.-Hollw. soutient l'authenticité du doc^t, avec Muratori. — L'envoyé royal juge aussi seul dans l'audition de témoins de 715 (Muratori, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 371). — Il en est de même du *Judex delegatus* dans le doc^t ap. Fumagalli (voy. plus haut, p. 120, note 4). Il ressemble à un rapport au roi, du Missus ou peut-être d'un notaire. Le juge seul est mentionné dans le récit du jugement. Il ressort du texte que les *idonei homines* ne sont que des assistants, des auditeurs, des témoins du jugement.

(3) *Rach. Leg.*, § 1. Ils sont appelés *liberi homines*, parce que ceux-là seuls étaient capables d'assister aux transactions judiciaires. On prévoit expressément le cas de la non-présence d'hommes libres ; la présence de ceux-ci n'était donc pas absolument nécessaire.

(4) Tels sont les prêtres qui souscrivent le doc^t de 715 (cité plus haut, p. 121, note 1), les *singoli circum stantes* du doc^t de 716 (cité plus haut, p. 121, note 3 in fine) et les *mecum stante idoneis homenis* du doc^t de 721-744 (cité plus haut, p. 120, note 4).

(5) Muratori, *Antiq. ital.*, T. I, p. 1011 ^1. Ante præsentia Petri Judici Capuanæ civitatis et aliorum testium. Le juge seul agit : mais il intervient une transaction, par l'entremise des boni homines présents. Ideo (l. c. p. 1015 ^1) antequam exinde inter nobis *legibus* finem faceremus, *per colloquia uonorum hominum* venimus exinde at *combenentia*.

(6) *Liutpr. Leg.*, IV, 7.... Si vero talis caussa fuerit, quod ipse Sculdahis *deliberare minime possit*, dirigat ambas partes ad iudicem suum... Et si nec Judex

que, ni le *Sculdahis*, ni le *Judex*, n'étaient entourés d'échevins; d'une loi de Rachis (1), que le principe, en vertu duquel chacun doit être jugé par ses pairs, était étranger au droit lombard. — Pour concilier ces résultats avec les principes généraux du droit germanique, M. de Bethmann pense qu'à l'origine les Lombards possédaient aussi une des formes d'organisation judiciaire, en usage chez les peuples germaniques : il suppose qu'elle était dans le genre de celle des Alemans et des Bavarois, chez lesquels un jurisconsulte était chargé de trouver l'arrêt; après la fondation de la monarchie en Italie et la rédaction des coutumes lombardes par Rothari, les fonctions de ce jurisconsulte auraient passé aux autorités judicaires, *Judices*, *Sculdahis*, etc. (2)

La première de ces opinions a pour elle l'analogie de la majorité des peuples germaniques; la seconde puise une grande force dans la supériorité de ses arguments et l'histoire particulière des

---

deliberare potuerit, dirigat intra XII dies ambas partes in præsentia Regis... — *Non posse* fait allusion à l'ignorance du juge et non à son incompétence; c'est ce que démontrent le mot *deliberare* et le délai accordé pour prononcer le jugement ou renvoyer les parties à une instance supérieure. Or, comme dans le droit germanique, le juge était d'ordinaire aidé, dans l'étude de la question de droit, par les échevins, il va de soi que cette institution manquait aux Lombards (Bethm-Hollw , l. c., p. 71).

(1) *Rach. Leg.*, § 11. De gasindiis quidem nostri ita statuere, ut nullus iudex eos opremere debeant, quoniam nos debemus gasindios nostros defendere. Et si contra lege aliquid faciunt ad arimanno homine, et ad iudice reclamaret suum, iudex aut per epistola aut proprio ore admoneat gasindio nostro, ut iudicet in se (p. eum), *et ipsum* (l. ipse) *si iudicare non scit, advocis* (l. advocet) *alios conlibertus* (voyez Du Cange, h. v°), *qui sciunt iudicare*, et iudicit caussam ipsam per legem.

(2) Sismondi assimile les *Sculdahis* lombards aux *Scabins* francs : opinion qui n'a pas besoin d'être réfutée. — M. H. Léo (*Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 122) adopte l'opinion de M. de Savigny; rigoureusement parlant, il me semble que la conclusion n'est pas tout-à-fait d'accord avec la démonstration. — M. Türk (*Die Langob. und ihr Volksrecht*, p. 240) s'en réfère aux avis de MM. de Savigny et Léo. — M. C. Hegel (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 468 sq. et p. 470, note), après avoir, comme il le dit lui-même, partagé longtemps l'opinion de M. de Bethmann, s'efforce de la combattre; mais sa réfutation, qui porte plus sur le texte que sur l'esprit des citations de M. de Bethmann, ne me paraît pas complète.

institutions et des lois du peuple lombard. Si je devais choisir, je pencherais pour la dernière; mais je ne puis dissimuler que ni l'une ni l'autre ne me satisfait complètement. Si je ne craignais d'élever la voix après des écrivains aussi autorisés, je chercherais la solution de cette grave difficulté dans une autre direction.

Les institutions judiciaires des Anglo-Saxons, quoique renfermant l'empreinte des principes généraux du droit germanique, ont néanmoins une physionomie spéciale, qui les distingue totalement des institutions judiciaires de toutes les législations barbares (1). Dans la loi des Westgoths, il n'y a pas de trace d'*échevins*, ni de *scabins* : elle nomme un grand nombre de magistrats locaux, mais tous sont les fonctionnaires du roi ou de ses délégués (2). Chez les Ostgoths, l'ancienne séparation du pouvoir

---

(1) Voy. PHILIPPS, *Angels. Rechtsgesch.*, p. 166 et sq.— CANCIANI, *Leg. Barbaror.*, préface des lois anglo-saxonnes. — Cp. SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 155 et 187.

(2) *Lex Wisigoth.*; L. II de negotiis caussarum; L. VI, Tit. I de accusationibus criminosorum; etc. — Cp. SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 171 et 186, 201 sq. sq.; T. II, p. 24 sq. sq. — Cp. d'autre part : GUIZOT, *Civilisat. en France*, leç. X et XI; le même, *Origines du gouv. représent.*, T. I, leç. XXIV-XXVI, partic. p. 385 et 387. — Qu'il me soit permis de faire, en passant, une observation qui n'est pas sans rapport avec les questions que nous traitons. MONTESQUIEU (*Esprit des Lois*, L. XXVIII, Ch. I in fine) dit : « Nous devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; et les moines n'ont fait que copier contre les juifs des lois faites autrefois par les évêques. » Et plus loin : « Les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinthe et d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique et vides de sens, frivoles dans le fond et gigantesques dans le style. » — M. DE SAVIGNY (*Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 45) : « La participation des évêques romains et une imitation maladroite du code Théodosien s'y reconnaissent aisément, partout aussi un flux de mots inutiles se joint au vague et à la pauvreté du sens, etc. » — Ces deux jugements portent l'empreinte de la passion et ne sont pas dignes de leurs auteurs. Ils rappellent ceux d'Odofredus, de Lucas de Penna, d'André de Isernia, sur la loi lombarde : *Jus Longobardorum non est lex nec ratio, est jus asinium*, etc. Je n'ai pas à réhabiliter la loi des Westgoths, d'illustres écrivains se sont chargés de ce soin : Voyez ce qu'en dit GIBBON et surtout le magnifique éloge de M. GUIZOT, (*Origines du gouv. représent.*, T. I, leç. XXV in fine), qui a plus d'une fois contesté, et avec raison, les théories de M. de Savigny sur le droit Westgoth. — Je suis tenté de

militaire et du pouvoir civil, qui datait de Constantin, fut maintenue en Italie, mais le vainqueur prit des garanties, par l'institution des *comtes goths de premier et de deuxième rang*. L'armée n'était composée que de Goths et leur chef était roi du territoire. Les procès des Romains étaient portés devant les anciens juges romains (*cognitores, rectores, præsides*); ceux des Goths devant le *comte goth* (*comes gothorum*). Les procès des Goths et des Romains, sans égard à la qualité de demandeur ou de défendeur des partis, étaient portés devant le *comte goth*, qui devait s'adjoindre un jurisconsulte romain (*prudens Romanus*) (1). Les institutions judiciaires, dans les nouveaux royaumes germaniques, n'étaient donc pas partout analogues à celles des Francs, tant s'en faut.

Je crois que les institutions judiciaires primitives des Lombards étaient analogues à celles des Anglo-Saxons (2). Après la conquête de l'Italie et la fondation de leur nouveau royaume, ils s'approprièrent une partie de l'organisation judiciaire romaine du déclin

croire que Montesquieu et M. de Savigny n'aiment pas la loi des Westgoths, parce qu'elle proscrivit l'usage du droit romain. Qu'on ne prenne pas cette pensée pour une insinuation de mauvais goût; car, si dans le nombre « de choses qui sont dans ce livre, il n'y en avait quelqu'une qui, contre mon attente, peut offenser, il n'y en a pas du moins qui ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. » Je suis de ceux qui pensent que la modification du droit romain par les efforts réunis ou séparés de l'Église et des peuples germaniques a été un bienfait pour les sociétés modernes. C'est ce que n'admettront jamais les romanistes, M. de Savigny moins que tout autre, lui, le plus illustre représentant de l'école en ce siècle. Rien que sur le terrain des faits, M. de Savigny s'est laissé entraîner plus d'une fois par ses sympathies. « Mais ces évasions, comme dit M. Guizot, sont contraires à sa candeur accoutumée. »

(1) Cassiod. *Var. VII.* 3. *Form. Comitivæ Gothorum per singulas provincias*... Qui secundum edicta nostra inter duos Gothos litem debeat amputare; si quod etiam inter Gothum et Romanum natum fuerit fortasse negotium, adhibito sibi prudente Romano certamen possit æquabili ratione discingere. Inter duos autem Romanos Romani audiant, quos per provincias dirigimus, cognitores; ut unicuique sua jura serventur et sub diversitate judicum una justitia complectatur universos. — Voy. plus haut, p. 22, note 1.

(2) C'est, au fond, l'opinion de M. Léo (*Gesch. der ital. Staaten*, T. I. p. 120 sq.), qu'a suivie M. Cés. Cantu (*Hist. univers.*, T. VII, p. 331).

de l'empire. Ils conservèrent, de leurs anciennes coutumes, la confusion de la juridiction civile et du commandement militaire et l'assistance des hommes libres à l'audience, et ils empruntèrent aux usages romains le juge unique et peut-être le conseil des assesseurs (*consistorium, auditorium*) (1). De là vient que les rois lombards avaient le pouvoir, comme les rois westgoths (2), d'envoyer des commissaires dans les provinces, pour juger des causes spéciales.

Je ne veux pas donner de plus amples développements à cette opinion : je la donne pour ce qu'elle vaut, une hypothèse très vraisemblable. Hypothèse pour hypothèse, je résous ainsi la difficulté aussi bien que les deux écrivains cités, et je reste dans le cadre des vraisemblances historiques concernant les Lombards.

Quoi qu'il en soit, de quelque manière que vous envisagiez la question, il en demeure dans l'esprit un fâcheux pressentiment sur le sort des institutions romaines, depuis la conquête lombarde. C'est à quoi nous allons conclure

§ 4. *De l'influence du régime municipal romain sur la naissance des communes lombardes.*

Le régime municipal fut entre les mains des empereurs romains un instrument de despotisme. C'est pour cette raison, et cette raison seule, qu'il put continuer à vivre. S'il avait conservé les caractères que lui avaient imprimés ses fondateurs, s'il était resté comme une émanation de la liberté politique romaine, dont les événements auraient dû le rendre le dernier refuge, il eût été

(1) Voy. l'organisat. jud. à la fin de l'empire, résumée par SAVIGNY. *Hist. du droit romain au moyen âge*, T. I, § 26, p. 79-85.
(2) GUIZOT. *Orig. du gouv. représent.*, T. I, p. 387.

brisé sans pitié, avec tout ce qui gênai l'omnipotence des Césars.

On l'a vu, sans l'incroyable acharnement du gouvernement impérial, si on avait laissé aux membres des municipes la liberté de choisir leur condition, ces antiques institutions se seraient disloquées à l'instant même. Pour les Curiales, la liberté consistait à être délivrés des municipes.

Les Lombards ne laissèrent rien debout de l'organisation politique romaine. Tout fut changé : les lois, les institutions, les mœurs, les hommes eux-mêmes. Le monde romain devint germanique, dans son centre : l'Italie. Les municipes ne survécurent pas à la ruine de l'empire. A partir de l'invasion lombarde, il n'en existe plus de traces.

Et c'est de ces institutions éteintes qu'on veut faire sortir, six siècles plus tard, les communes. A intervalles aussi éloignés, les époques ne se copient pas. Établissez un lien de filiation entre nos communes modernes et les communes du moyen-âge, on le comprend, du moins pour certains pays de l'Europe : leur nom et leur but sont restés les mêmes; elles ne sont séparées que par des caractères qui tiennent à la différence des temps, des mœurs et des circonstances; une même tradition, une possession non-interrompue, les relient entre elles; la chaîne n'a pas été brisée. Il en est autrement pour les municipes romains et les communes lombardes du moyen-âge. Les municipes furent, pendant les derniers siècles de leur existence, tyranniques et odieux; les communes renfermaient les caractères d'un régime relativement libre. Les noms sont autres; le but n'est plus le même : les communes sont aux municipes ce que la féodalité est à l'empire. Les communes du moyen-âge sont des institutions aristocratiques : on ne saurait trop le répéter. Elles ne furent pas le produit de théories préconçues sur la liberté politique, encore moins sur l'égalité devant la loi. Elles furent le résultat d'un besoin social spontané, transporté immédiatement dans le domaine des faits, pratiquement

poursuivi et réalisé. Les communes avaient des seigneurs, possédaient des vassaux, des arrière-vassaux, des serfs. Dès que les communes lombardes perdirent leur caractère fondamental, quand elles prirent des tendances démocratiques, dans le sens révolutionnaire du mot, elles périrent : nous le verrons. Le caractère féodal des communes du moyen-âge est trop souvent passé sous silence. Elles prirent naissance avec la féodalité ; avec elle commence leur décadence. Les pouvoirs réunis de la féodalité et des communes constituèrent le pouvoir royal, tel que nous le voyons apparaître aux commencements de l'histoire moderne. L'Angleterre seule a conservé jusqu'à nos jours, dans sa constitution, les vestiges de cette ancienne organisation : c'est peut-être un des secrets de sa force et de sa grandeur.

Les municipes et les communes sont deux genres différents d'institutions locales, et les municipes de l'empire sont aux communes du moyen-âge, ce que la mort est à la vie.

Si l'on veut absolument faire participer un élément romain à la formation des communes lombardes, c'est ailleurs que dans les municipes qu'il faut aller le chercher. Pour les Grecs, la cité modèle, ce n'était pas la Grèce des amphictyonies, c'était Sparte, c'était Athènes. Pour les Romains, ce n'était pas les municipes, encore moins l'empire, c'était Rome. Poussée, par des voies providentielles, au plus haut degré possible de grandeur et de puissance, cette ville, unique dans les annales du monde, précipitée de la domination universelle dans l'abandon et même le dédain pour regagner bientôt par des conquêtes plus pacifiques, l'empire qu'elle semblait avoir perdu à jamais, Rome antique, comme Rome chrétienne, a exercé un prestige extraordinaire sur toutes les générations, au moyen-âge comme dans les temps modernes. C'est le prestige de la république romaine qui fascina l'esprit public dans les communes lombardes. C'était une inconséquence, qu'Arnauld de Brescia et ses adhérents eurent le tort d'exagérer.

Ce même prestige n'exerça-t-il pas une action pernicieuse sur les hommes et les choses de la révolution française, au siècle dernier? Il y aurait un livre curieux à faire, de l'influence de la fausse connaissance de l'histoire romaine sur la société française à la fin du XVIII[e] siècle (1). Nous y avons vu des consuls, des senatus-consultes, un sénat, des tribuns, etc. Qui cependant a jamais osé prétendre que la révolution française procédait de la république romaine? Réduite à de telles proportions, la question devient très simple : pour les communes lombardes, la république romaine (ajoutez même si vous y tenez, les municipes romains) fut un souvenir historique d'autant plus vivace, que les Italiens des XI[e] et XII[e] siècles se prétendaient les héritiers du sang comme de la terre natale des Romains (2). Mais on ne crée pas des institutions fortes et durables avec des souvenirs historiques seuls. L'exemple d'Arnaud de Brescia, que je citais tantôt, en est la meilleure preuve. On en pourrait citer d'autres encore.

Il est impossible, dit-on, que le mouvement communal ait éclaté en Europe partout, vers la même époque, avec des institutions presque analogues, sans songer à d'anciennes institutions universellement reconnues, qui leur servirent de tradition, de type et de modèle, c'est-à-dire les municipes romains, répandus, avec la puissance romaine, du Rhin jusqu'aux colonnes d'Hercule, du rempart de Sévère, en Bretagne, jusqu'aux frontières de la Mauritanie. Cette objection n'est pas sérieuse. Est-il venu à la pensée de quelqu'un de soutenir qu'autrefois le régime représentatif était la forme générale des gouvernements de l'Europe, parce que, il y a huit ans, tous les États du continent l'avaient

(1) Un des hommes le plus pénétrés des instincts et de l'avenir de la France, le spirituel Fréd. Bastiat, qu'une mort prématurée a enlevé à son pays et à la science, a touché plus d'une fois cette question dans ses pamphlets économiques.

(2) Nous reviendrons, en temps et lieu, sur l'influence de la tradition et des lois romaines dans les villes d'Italie, au moyen-âge.

adopté presque uniformément et qu'en ce moment même il est plus ou moins pratiqué par la majorité des peuples du monde civilisé? D'ailleurs, y avait-il des municipes dans le Nord de la France, en Belgique, à Gand, à Bruges, à Ypres, à Anvers, à Louvain, en Hollande, dans l'intérieur de l'Allemagne?

Rechercher l'origine des communes lombardes n'est donc pas une tâche qu'on puisse se rendre facile, en se bornant à les rattacher directement aux municipes romains. J'ose espérer que j'ai fait passer cette conviction dans l'esprit du lecteur.

Débarassés du spectre des municipes, nous allons chercher la véritable origine des institutions communales de la Lombardie.

CHAPITRE II.

EFFETS DE LA CONQUÊTE DE CHARLEMAGNE.

---

§ 1. *Reconnaissance générale du système des droits personnels. — Objet de ce chapitre.*

Le jour de Noël de l'année 800, dans la Basilique de St. Pierre, à Rome, le Pape St. Léon III, comme obéissant à une inspiration subite, s'approcha du roi des Francs et des Lombards, prosterné devant l'autel, et posa sur sa noble tête une couronne d'or, aux cris mille fois répétés de la foule enthousiaste : « à Charles, Auguste, couronné de Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire! (1) » De cette scène, d'une indéfinissable

---

(1) EINHARDI *Annales* (ap. PERTZ, *Mon. Germ. hist*, T. I, p. 133-218), a. 801. Ipse autem cum die sacratissima natalis Domini ad missarum solemnia celebranda basilicam beati Petri apostoli fuisset ingressus, et coram altari, ubi ad orationem se inclinaverat, adsisteret, Leo papa coronam capiti ejus imposuit, cuncto Romanorum populo adclamante : Carolo Augusto, a Deo coronato magno et pacifico Imperatori Romanorum vita et victoria! Post quas laudes ab eodem pontifice more antiquorum principum adoratus est, ac deinde, omisso Patricii nomine, Imperator et Augustus appellatus. — ANAST. BIBLIOTH., *Vitæ Rom. Pontific.* (ap. MURAT., l. c.), p. 199.

grandeur, date le rétablissement de l'empire d'Occident (*renovatio imperii*). Dans ce jour mémorable fut scellée l'union des trois grands éléments de l'histoire du moyen-âge, le christianisme, la tradition romaine, la civilisation germanique. La morale évangélique et l'action efficace de la puissance ecclésiastique, si bienfaisante en ces siècles de fer; le respect de l'autorité et tout ce qu'il y avait de bon dans les traditions impériales transformées et rajeunies par les idées nouvelles; la fière et virile liberté des Germains et tous les éléments nouveaux qu'avait introduits dans l'ancien monde, ainsi qu'un sang jeune et vivifiant dans un corps malade et désséché, la forte race des fils de la Germanie purifiée par le christianisme comme l'or par le feu ; voilà ce qu'acclamait la foule dans la Basilique du prince des apôtres. L'ère barbare est terminée. Le saint Empire romain commence. Saint, parce qu'il est basé sur la religion et la justice ; romain, parce qu'il doit être universel. Plus de Francs, de Saxons, de Goths, de Bavarois, de Lombards : tous sont citoyens d'une même patrie, la *République chrétienne*.

Les institutions particulières, fondées par Charlemagne, les règlements, les capitulaires, émanés de ce grand homme, qu'on accable peut-être trop souvent d'éloges aveugles, ont péri depuis longtemps : comme on dit vulgairement, elles ont fait leur temps. Mais les idées que cette auguste cérémonie renfermait en puissance, vivent encore, et avec elles la mémoire de celui qui en fut le héros; il n'y a de grand, que ce qui dure. Du renouvellement de l'empire par Charlemagne procèdent tout le moyen-âge et, avec lui, l'Europe moderne.

La conquête franque (774) n'eut pas pour résultat l'unité territoriale et politique de l'Italie. Les ducats de Naples, de Gaëte, de Venise, relevaient encore en droit, si non en fait, de l'empire byzantin, qui seul dorénavant représentera la décrépitude de

l'ancien empire romain (1). La principauté de Bénévent conserva une certaine indépendance, sous la suzeraineté des nouveaux conquérants. Dans le ducat de Rome et l'Exarchat, devenus le patrimoine de l'Église, Charles porta d'abord le titre de Patrice des Romains et, plus tard (799), celui d'Empereur et Auguste (2). Les rois des Francs et des Lombards s'intitulèrent aussi, à partir de Charlemagne, rois d'Italie (3). Plus tard, quand les ducats de Bénévent, de Spolète, de Tuscie et quelques autres parties de la péninsule se furent rendus, en fait, indépendants de la couronne et que le pouvoir de celle-ci fut réduit aux provinces septentrionales, ce titre n'en continua pas moins à être porté par les successeurs de Charlemagne et de Pépin.

Charlemagne avait, dit-on, le projet d'imposer à son vaste

---

(1) « Ainsi fut brisé, dit un annaliste du Bas-Empire, le lien qui unissait deux cités souveraines; ainsi l'épée sépara la fille de la mère, la Rome nouvelle, pleine de jeunesse et de beauté, de la vieille Rome, couverte de rides et décrépite. » Voy. C. Cantu, *Hist. univers.*, T. VIII, p. 310.

(2) Voici quelques-uns des titres que prend Charlemagne, dans ses Capitulaires : *Capitulare generale*, an. 769-770. Karolus gratia Dei rex regnique Francorum rector, et devotus sanctæ ecclesiæ defensor, atque adiutor in omnibus apostolicæ sedis. (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 33.) — *Encyclica de emend. libr. et offic. eccles.*, a. 782. Karolus, Dei fretus auxilio rex Francorum et Langobardorum, ac patricius Romanorum (Id., p. 44). — *Capitulare ecclesiasticum*, a. 789. Ego Carolus, gratia Dei eiusque misericordia donante, rex et rector regni Francorum, et devotus sanctæ æclesiæ defensor humilisque adiutor (Id., p. 53). — *Capitulare Ticinense*, a. 801. In nomine domini nostri Jesu Christi. Karolus, divino nutu coronatus, Romanum regens imperium, serenissimus augustus,..... anno vero regni nostri in Frantia 33, in Italia 28, *consulatus* autem nostri primo, etc. (Id., p. 83.) — *Divisio Imperii*, a. 806. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Karolus serenissimus augustus, a Deo coronatus, magnus pacificus imperator, Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum atque Langobardorum, etc. (Id., p. 140.)

(3) *Divisio Imperii*, a. 806, c. 2. Italiam vero, quæ et Langobardia dicitur. — *Capitulare langobardicum duplex*, a. 803 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 112), c. 6 (*ex cod. Tegerns.*). Volumus etiam et statuimus de plateis vel cloacis curandis uniusquisque civitatis de *regno Italiæ* pertinentibus, ut siugulis annis curentur. — *Capitulare Aquisgranense generale*, a. 817 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 204), c. 16. De episcopis vero *in Langobardia* constitutis. — *Divisio Imperii*, a. 839 (Id., p. 373). Regnum Italiæ partemque Burgundiæ etc.

empire une législation unique (1). Son esprit pratique dut l'y faire renoncer. La loi morale, la religion, dont participe surtout la partie immortelle de notre être, doit être unique dans le monde, parce que la vérité est une et qu'il n'y a pas de vérité contre la vérité. Il ne peut en être de même de ce qu'on est convenu d'appeler la loi positive pour la distinguer de la loi naturelle ou idéale, qui n'existe qu'en Dieu, source de toute loi comme de tout ce qui est. Les lois humaines varient, d'après le développement historique du peuple, les mœurs, les temps et les lieux, dont elles sont les rapports actuellement nécessaires : ces éléments fondamentaux doivent être pris en considération dans toute législation qui poursuit un but pratique. Or, telle était celle de Charlemagne.

Le grand empereur se borna à introduire, dans son nouveau royaume, certaines dispositions de la législation des Francs, et dans ce nombre il faut ranger en première ligne le système des droits personnels (2). Ses successeurs ne firent que développer l'institution.

---

(1) Einhardus, *Vita Karoli Imp.* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. II, p. 426-463), c. 29. Post susceptum, imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse (nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valde diversas), cogitavit quæ deerant addere et discrepantia unire, prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in his nihil aliud ab eo factum est, quam quod paucula capitula et ea imperfecta legibus addidit. Omnium tamen nationum, quæ sub ejus dominatu erant, jura quæ scripta non erant, describere ac literis mandari fecit.

(2) *Pippini regis capitulare langobardicum*, a. 782 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 42), c. 7. De universali quidem populo, quis ubique iustitias quæsierit, suscipiat, tam a comitibus suis, quam etiam a castaldiis, seu ab sculdaissihis, vel loci positis iuxta ipsorum legem absque tarditate, etc. — *Capitulare generale*, a. 783 (Pertz, *id.*, p. 45), capit. langob., c. 4. De diversarum generationum hominibus qui in Italia commanent, volumus ut ubicumque culpa contigerit unde faida crescere potest, per satisfactionem hominis illius contra quem culpavit, secundum ipsius legem cui negligentiam commisit, emendet. De vero statu ingenuitatis aut aliis querellis, unusquisque secundum suam legem se ipsum defendat. -- *Capitulare langobardicum*, a. 786 (Pertz, *Id.*. p. 50), c. 8. Explicare debent ipsi missi, qualiter domni regi dictum est, quod multi se conplangunt legem non habere conservatam, et quia omnino voluntas domni regis est, ut unusquisque homo suam legem

L'usage du droit romain fut accordé au clergé, qui ne paraît pas avoir profité beaucoup de cette permission. Tout laic, en entrant dans l'ordre ecclésiastique, pouvait quitter son droit national et faire profession de droit romain. Mais cette faculté ne devint une règle généralement suivie qu'à partir du XI[e] siècle (1).

---

pleniter habeat conservatam. Et si alicui contra legem factum est, non est voluntas nec sua iussio.... Et per singulos inquirant, quale habeant legem ex nomine; et nullatenus sine comite de ipso pago istam legationem perficiant. — *Capitulare Ticinense,* a. 801 (Pertz, *id.*, p. 82), c. 8 (il manque dans la plupart des codd.). Ubicumque intra Italia sive regius, sive ecclesiasticus, vel cuiuslibet alterius hominis servus fugitivus inventus fuerit, a domino suo sine ulla annorum præscriptione vindicetur; ea tamen ratione, si dominus Francus sive Alamannus aut alterius cuiuslibet nationis sit. Si vero Langovardus aut Romanus fuerit, ea lege servos suos vel adquirat vel amittat, sicut inter eos antiquitus est constituta. Cp. le prologue de ce capitul. — *Capitula langobardica*, a. 813 (Pertz, *id.*, p. 191), c. 6 (dans 6 codd.). Sicut consuetudo nostrorum est, ut Langobardus vel Romanus si evenerit quod causam inter se habeant, observamus ut Romanus populus successionem eorum iuxta suam legem habeant. Similiter et omnes conscriptiones iuxta suam legem faciant. Et quando jurant, iuxta suam legem iurent. Et quando componunt, iuxta legem cui malum fecerint componant. Et de Langobardis similiter convenit componere. De cæteris vero causis communi lege vivamus, quod domnus excellentissimus Karolus rex Francorum atque Langobardorum in ædicto adiunxit. Ce capitulaire établit la distinction entre les *capitularia* et les *leges*. *De cæteris vero causis* désigne le droit politique, *in ædicto adiunxit* fait allusion aux Édits des rois lombards (Cp. prol. du *Capit. Ticinense*, a. 801). Cp. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 123; C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 6.

(1) *Capitula langobardica*, a. 819 (Pertz, *Mon. germ. hist.*, T. III, p. 228), c. 1. Ut omnis ordo ecclesiarum secundum Romanam legem vivant, et sic inquirantur et defendantur res ecclesiasticæ, ut emphyteusis unde damnum æclesiæ patiuntur, non observetur, sed secundum legem Romanam destruatur, et pœna non solvatur. — Dans ce capitulaire, il ne s'agit pas, il est vrai, du droit personnel des ecclésiastiques, mais des droits d'emphytéose de l'Eglise. — Une observation analogue est à faire sur ce passage des lettres de l'évêque Otton de Verceil du X[e] siècle, cité par M. de Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge,* T. I, p. 105) : « Romani quoque principes... quorum legem etiam nobis sacerdotibus *in multis* convenit observare. » Ce même évêque, dans son testament de l'an 948, fait profession de droit lombard (Voy. Troya, *Della Condizione de' Rom.*, § 259). Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. I, p. 441 sq. — Toutefois, je pense qu'à partir de la conquête de Charlemagne, le droit public lombard ne s'opposa plus au désir des ecclésiastiques qui voulaient faire profession de droit romain. Cette tolérance dut produire un médiocre effet; car nous n'en trouvons de traces certaines et positives qu'à partir du XI[e] siècle. Voici, entre autres, un exemple de l'an 1086, un échange entre l'évêque de Teate et l'abbé de Casauria; l'évêque dit : « Sicut in Lege scrip-

L'institution nouvelle reçut une plus grande extension encore. Dans le duché de Rome, le droit romain régnait sans partage depuis l'expulsion des Ostgoths. Sous le pontificat d'Eugène II, l'empereur Lothaire y introduisit le système des droits personnels, par sa célèbre constitution de l'an 824[1].

Malgré toutes ces circonstances nouvelles, le droit lombard resta le plus répandu de tous. Longtemps encore, il conserva des marques de son ancien caractère territorial. Il valut comme droit coutumier dans toutes ses dispositions non formellement abrogées[2], et plusieurs de ses institutions passèrent dans les droits rivaux : ainsi, on connait des exemples où des Francs et des Romains se servent, en matière de donations, du *Launechild*, qui est une forme lombarde[3].

---

tum est (c'est le commencement du capit. de Louis-le-Déb., que j'ai cité tantôt) : omnis ordo ecclesiarum secundum legem Romanam vivant et faciant, ego suprascript. episcop. sic facio. » *Chron. Casauriense* (ap. MURATORI, *Script. rer. ital*, T. II, P. II), p. 1002E.

(1) *Hlotharii I. Constitutio romana,* a. 824 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 239). C. 5. « Volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur, qua lege vult vivere, ut tali qua se professi fuerint vivere velle, vivant. Illisque denuntietur, quod hoc unusquisque sciat, tam duces quam et iudices vel reliquus populus, quod si in offensione sua contra eandem legem fecerint, eidem legi quam profitentur per dispositionem pontificis ac nostram subiacebunt. » Ce capitulaire est célèbre à plus d'un titre. Il a servi de point de départ aux auteurs qui soutiennent l'élection libre du droit au moyen-âge : voy. MURATORI, *Antiq. ital.*, T. II, p. 239; MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, L. XXVIII, Ch. II in fine. M. DE SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, § 45, en a donné une explication qui ne laisse plus aucun doute sur sa portée. Cp. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 326 sq. — Le droit romain reprit son caractère territorial, dans les États de l'Église, sous le règne de l'empereur Conrad II de Franconie. Voy. *Chuonrad II. rescriptum de lege romana*, a. 1038 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 40).

(2) *Hlotharii I. Imp. constitutiones olonnenses,* a. 823 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 232). Mem. quod domnus imp. suis comites præcepit, c. 14. Volumus ut homines talem consuetudinem habeant, sicut antiquitus Langobardorum fuit. — Cp. *Capitulare generale*, a. 783, capit. langob., c. 10. Placuit nobis inserere, ubi lex est, præcellat consuetudinem, ut nulla consuetudo nec superponatur legem. — Cp. aussi *Capit. langob.*, a. 813, c. 17. Ut longa consuetudo, quæ ad utilitatem publicam non impendit, pro lege servetur, et quæ diu servatæ sunt, permaneant.

(3) Voy. TROYA, *Della condizione de' Rom.*, § 257; C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 4.

Cette multitude de législations différentes dans le même pays donna lieu à un usage singulier, qu'on ne trouve qu'en Italie, et à partir seulement de la conquête des Francs, celui des *professions de droit* (1). Ces *professions* sont innombrables dans les documents historiques (2). On les rencontre encore au XIVe siècle (3).

De ces faits me paraissent découler les conséquences suivantes : si le système des droits personnels, tel que l'entendait Montesquieu ou tel que le comprend M. de Savigny, avait existé à l'époque lombarde proprement dite, les rois francs n'auraient pas eu besoin de le proclamer avec tant de solennité. C'est ce qui explique pourquoi les *professiones* ne remontent pas au-delà de la conquête des Francs (4). Charlemagne, Patrice, Empereur, Auguste, était le défenseur né des Romains et de leurs traditions, vers lesquelles le poussaient, du reste, ses projets civilisateurs et sa légitime ambition. Si sous la domination lombarde, les Romains subjugués avaient conservé leurs institutions municipales et leur droit national, l'occasion était belle pour eux de les soustraire au dédain des Lombards et de les retirer de l'obscurité. Par la seule force des évènements, ces institutions et ce droit auraient dû prendre

(1) Voy. sur cette matière : MURATORI, *Antiq.*, T. II, diss. 22; Id. *Script.*, T. I, P. II, præf.; et surtout LUPI, *Cod. diplom. Bergom.*, diss. 4, et SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 41. — Cp. GAUPP, *Andsiedl. der Germ.*, p. 242 sq., et C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 5.

(2) Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter les recueils d'Ughelli, Muratori, Lupi, Fumagalli, etc.

(3) Voy. les sources citées par SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 110.

(4) Id., p. 109. — Ma conclusion est aussi légitime que cet argument de M. de Savigny contre l'élection libre du droit : « Ajoutons la règle tirée d'un écrit lombard (*Quæstiones ac Monita*, ap. F. WALTER, *Corp. jur. germ.*, T. III, p. 760 in fine : Justum est, ut homo de adulterio natus, vivat qualem legem voluerit), et qui autorise les enfants naturels à choisir leur droit. Si l'élection eut été généralement permise, cette remarque sur les enfants naturels n'aurait pas eu d'objet. » Id., p. 111.

la place naturelle qui leur revenait dans l'Empire restauré. Et pourtant la renaissance du droit romain se fit attendre plusieurs siècles encore et les commencements des communes, qui sont prétenduement la continuation des Municipes romains, ne se placent qu'au XI[e] siècle, tout au plus à la fin du X[e], c'est-à-dire, à une époque où l'empire de Charlemagne était démembré depuis longtemps.

Je disais, plus haut, que l'Europe moderne procède de l'Empire de Charlemagne. C'est aussi dans les conséquences de cette grande et pacifique révolution sociale qu'il faut aller chercher l'origine des communes. Les institutions franques ou plutôt carolingiennes, du nom de leur plus illustre organisateur, dominèrent en Italie durant la plus grande partie du moyen-âge. Elles assistèrent à la naissance des communes; et, s'il n'est pas tout-à-fait exact de dire qu'elles couvrirent ces dernières de leurs ailes protectrices, on ne se trompera pas en affirmant que les communes du moyen-âge renferment plus d'un élément dû aux institutions franques, et qu'elles en sont une conséquence logique. Je vais en donner un rapide aperçu, en insistant spécialement sur celles qui me paraissent renfermer pour notre sujet un intérêt tout particulier. Ce sera l'objet des paragraphes suivants.

§ 2. *Des institutions politiques franco-lombardes, dans leurs rapports avec l'origine des communes lombardes.*

Les institutions des Francs (1) ne furent pas importées en Italie subitement et tout d'un coup. Les institutions du royaume conquis

(1) Les principaux auteurs modernes à consulter sur cette matière, sont : E. Montag (dernier abbé d'Ebrach), *Geschichte der deutschen staatsbürgerlichen Freyheit oder der Rechte des gemeinen Freyen, des Adels und der Kirchen Deutschlands*. 2 vol. in-8°. Bamberg et Würzburg, 1812-1814. — Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge,* T. I, ch. III-IV et passim. — Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte.* La dernière édition (5[e]) a paru à Göttingen, en 1843. — Grimm,

ne furent pas renversées, mais modifiées peu à peu. Charlemagne et les Carolingiens se considéraient comme les successeurs des rois lombards, dans toute l'acception du mot. Pepin, nommé roi des Lombards par son père (781), publiait des lois « d'accord avec les évêques, les abbés, les comtes et autres fidèles francs et *lombards* (1). » Les Francs, tout en jouissant en général d'une position plus élevée, partagèrent avec les Lombards, non seulement la liberté, mais encore les offices publics et les bénéfices (2).

Vers le milieu du VIIIe siècle, les institutions respectives des Francs et des Lombards offraient plus d'une analogie. Leur fusion était sans comparaison plus facile que celle des institutions romaines et des institutions lombardes. Aussi, s'opéra-t-elle sans lutte ni commotion.

Je ne parlerai pas du roi (*rex Francorum et Langobardorum*), des Grands ecclésiastiques et laïcs (évêques, abbés, grands dignitaires de l'empire, *vassi*, fidèles), des *missi*, du comte du Sacré Palais. Je ne m'occuperai que des comitats, de l'organisation judiciaire et des hommes libres.

I. *Du comitat.*

Chez les Francs, le roi exerçait l'autorité, soit par lui-même dans les lieux où il résidait, soit par des *comtes* (*comes*, *grafio*,

---

Deutsche Rechtsalterth. — Philipps, *Deutsche Geschichte*, 2 vol. 8°, Berl., 1832-1834. — Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 41-83. — Le même, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 207-218. — Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, IVe essai. — Le même, *Civilisation en France*. — Lehuërou, *Hist. des Instit. merov. et caroling.*, 2 vol. 8°, Paris, 1843. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.* — Beth.-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 73-88. — C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, chap. IV; etc.

(1) *Pippini regis capitulare langobardicum*, a. 782 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 42). Prol. In nomine domini nostri Jesu Christi. Qualiter complacuit nobis Pippino excellentissimo regi gentis Langobardorum, cum adessent nobiscum singulis episcopis abbatibus et comitibus seu et reliqui fideles nostros Francos et Langobardos qui nobiscum sunt, vel in Italia commorantibus.

(2) Id., c. 6-8.

graf) dans les divers *cantons* (*pagi*, gaue; *comitatus*, grafschaften, comitats, comtés) du royaume.

L'institution des comtes fût introduite en Italie par les Francs (1).

Comitatus indique, d'abord, la juridiction, la fonction du comte (2), ensuite le ressort, la circonscription, le territoire à l'administration duquel il est préposé (3). Les comitats francs remplacèrent en général, les ducats lombards (4); comme ces derniers,

(1) Cela est contesté. Voy. appendice.

(2) *Marculfi formul.*, I, 8. Charta de ducatu, patritiatu, vel comitatu (apud F. WALTER, *Corp. jur. germ.*, T. III, p. 204)... Ergo dum et fidem et utilitatem tum (tuam) videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus,... in pago illo, etc. — *Chron. Casauriense* (MURAT., *Script.*, T. II, P. II), p. 925C. In tempore Ildeberti comitis, anno comitatus ejus VII. — MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 468C, Placit. de l'an 844. Johannes comis qui tunc comitatum Sepriense abebat. — *Constitutiones Wormatienses*, a. 829 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 331-334). Capit. general. mundana, c. 3. Ut in omni *comitatu* hi qui meliores, etc.

(3) *Divisio imperii*, a. 806. c. 4, § 2... ut ab ingressu *Italiæ* per *Augustam civitatem* accipiat Karolus Eboreiam, Vercellas, Papiam, et inde per Padum fluvium termino currente usque ad *fines Regensium*, et ipsam Regiam, et Civitatem Novam, atque Mutinam usque ad *terminos* sancti Petri. Has *civitates* cum *suburbanis* et *territoriis* suis, atque *comitatibus quæ ad ipsas pertinent*, et quicquid inde Romam pergenti ad lævam respicit, de regno quod Pippinus habuit, una cum *ducatu* Spoletano, hanc portionem sicut prædiximus, accipiat Karolus. Quicquid autem a prædictis *civitatibus* vel *comitatibus* Romam eunti ad dexteram iacet de prædicto regno, id est portionem quæ remansit de regione Transpadana, una cum *ducatu* Tuscano usque ad mare australe et usque ad Provinciam, Ludovicus ad augmentum sui regni sortiatur.

(4) M. HEGEL (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 12) pense, que les comitats eurent une étendue supérieure à celle des ducats lombards. Il s'appuie sur une lettre d'Adrien au roi des Francs, de l'an 768 (ap. CENNI, *Mon. dominat. pontif.*, T. I, p. 472). Je crois qu'il n'y a pas de règle fixe à donner à cet égard; mais tout nous porte à admettre que les Francs maintinrent à peu près intacte l'organisation territoriale des Lombards. — A partir de Charlemagne les *comtes* francs sont fréquemment appelés *ducs*, dans les documents historiques. Il ne faudrait pas néanmoins prendre tous les ducs dont il est fait mention pour des comtes francs; car les ducs de Ravenne, par exemple, conservèrent l'ancienne signification de leur titre. Les *comtes des Marches* ou *Margraves* paraissent aussi fort souvent sous le nom de *ducs* : par exemple, les margraves ou ducs de Frioul, d'Ivrée, de Tuscie. Ceux-ci peuvent se comparer, à cause de leur nom et de leur puissance, aux anciens ducs lombards de Spolète et de Bénévent, qu'on a appelés quelquefois *majores*, pour les distinguer des autres; mais à tort.

ils eurent pour centre les villes, dont ils empruntaient le nom (1). Les villes restèrent politiquement inséparables des campagnes. *Civitas* (dans le sens étendu), *comitatus*, *pagus*, désignent une seule et même chose, une ville et un territoire (2). D'après les historiens et les documents du IXe siècle, l'Italie est divisée en *civitates* (dans le sens étendu), dans lesquelles on distinguait le territoire (*fines*), la ville proprement dite (*civitas* dans le sens restreint, *urbs*), ses quartiers (*vici*) et ses faubourgs (*suburbana*), les petites villes ou bourgs (*castra*, *castella*), les villages et les hameaux (*villæ*, *vici* (3)).

A.

Des fonctionnaires du comitat.

I. COMTE DE LA CITÉ (*comes civitatis*) (4). — C'était le premier officier royal du comitat. Il était, au nom du roi, chef de l'administration publique et des hommes libres. Il présidait les plaids (*placita*.) L'organisation militaire des Francs avait été substituée à l'ancien mode de convocation des Lombards : le comte con-

(1) In comitatu Mediolanense (MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 455C. Document de l'an 1000). — In comitatu Papiensi, Bergomensi, Lucense, etc.

(2) *Capitula quæ in lege salica mittenda sunt*, A. 803. (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 112). C. 11. Optimi quique in pago vel civitate. Ce cap. est reproduit dans les *leg. langob. Caroli M.* — Cp. BETHM.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 74. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 13. — C'est pourquoi le comte est presque toujours appelé *Comes civitatis*. Voy. plus bas, note 4.

(3) Voy. page précédente, note 3. — *Hludowici II. Imp. conventus Ticinensis*, a. 850 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 395), c. 6. Opportet enim ut plebium archipresbiteri per singulas *villas* unumquemque patrem familias conveniant;... similiter autem et in singulis *urbium vicis*, et *suburbanis*, per *municipalem archipresbiterum*, etc. — Voy. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 13, notes 3 et 4, où se trouvent d'autres citations.

(4) MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 461D. Doc^t de l'an 820. Hucpuldus comis ipsius civitatis (sc. Vérone). Voy. une dizaine d'autres exemples, BETH.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 75, note 2.

duisait à l'armée royale tous ceux, qui, dans son ressort, étaient astreints au service militaire.

Plus tard, quand des juridictions particulières et privées s'établirent et se développèrent au sein du comitat, les comtes et leurs surbordonnés portèrent souvent, par opposition aux fonctionnaires de ces juridictions, le nom de fonctionnaires publics (*actores* ou *ministri reipublicæ*) (1). Comme première autorité de la cité, on les appelait aussi quelquefois procureurs de la cité ou de la république (*procuratores civitatis* ou *reipublicæ*)(2).

---

(1) Agents publics (*agentes publici*). *Clothacarii I. regis constitutio*, circ. a. 560 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 2). Clodacharius, rex Francorum, omnibus *agentibus* (al. comitibus)... c. 11... actor aut decimator... *agentes publici*... — *Widonis regis leges*, a. 889 (PERTZ, *id.*, p. 556), c. 2. Quicumque agitur ex laicali ordine tam liberi quam servi homines *in comitatu* commanentes, a proprio *comite* vel a *publica parte*, id est ab his qui *rem publicam agunt*. — *Epistola ad Pippinum regem Italiæ*, a. 807. (PERTZ, *id.*, p. 150). Pervenit ad aures clementiæ nostræ, quod aliqui *duces* et eorum *juniores*, *gastaldii*, *vicarii*, *centenarii*, seu reliqui *ministeriales*, falconarii, venatores, et cæteri per singula *territoria* habitantes aut discurrentes, etc. — *Capit. langob. duplex*, a. 803 vere (PERTZ. *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 109) c. 17. Audivimus etiam, quod *juniores comitum*, vel aliqui *ministri reipublice* sive etiam nonnulli fortiores *Vassi comitum*, etc. c. 19. De decimis :ut dentur, et dare nolentes secundum quod anno preterito denuntiatum est ad *ministri reipublice* exigantur. Id est, eligantur *quattuor vel octo homines*, vel prout opus fuerit, de singulis plebibus iuxta qualitatem unusquisque, ut ipsi inter sacerdotes et plevem testis existant hubi date vel non date fuerint; etc... a *ministris reipublice* districti... tunc a *ministri reipublice* in custodia mittantur, usque dum ad iudicium publicum perducantur, et ibi secundum legem contra *comitem* vel *partem publica* componat. — *Constitutiones Aquisgranenses anni* 817. Capit. ad legat. missar., etc. (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 216), c. 1. Si vero vel *comes* vel *actor dominicus*, vel *alter missus palatinus* hoc perpetravit, etc.

(2) Voy. les exemples cités par M. HEGEL (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 34). *Chron. Farf.* (MURAT., *Script.*, T. II), p. 394 A. Diplôme de Loth. I, A. 840. Præcipientes ergo jubemus, atque hoc nostræ auctoritatis confirmatione sancimus,.. ut nullus Pontifex, episcopus, aut abbas, Dux, vel Castaldus, actionarius, seu quislibet *reipublicæ procurator*, sive de junioribus, aut successoribus ejus, sive agentibus ipsius monasterii. — Id., p. 399 C. Dipl. de Louis II.... ut nullus pontifex, dux, princeps aut quis libet *superioris* vel *inferioris ordinis reipublicæ procurator*. — DU CANGE, *Gloss.*, T. V, p. 467. « *Procurator reipublicæ*, magistratus publicus. — Charta Caroli III (in Hist. Pergamensi, T. III, p 399) : nemo superioris aut inferioris ordinis reipublicæ procurator ad causas judiciario more audiendas conventum facere, vel freda exigere, etc. » — *Capitulare langobardicum duplex*. A. 803

II. Fonctionnaires subordonnés au comte (*ministeriales juniores*) (1). — 1° Vicaire ou vicomte de la cité (*vicarius, vicecomes civitatis*) (2). Il était le suppléant du comte dans la cité; mais il n'avait pas la juridiction criminelle, ni une entière juridiction civile. Sous lui continua de substituer, comme fonctionnaire subalterne, le *Locopositus* lombard (3).

---

vere (in fine, ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, p. 112). C. 6. « Volumus etiam et statuimus de plateis vel cloacis curandis uniuscuiusque civitatis de *regno Italiæ* pertinentibus, ut singulis annis curentur. Tamen non volumus, quod exinde *pandum* aliquis ad partem palacii nostri persolvat. Sed præcipimus, quatenus *exactores singularum civitatum* studium habeant, ne antè finiatur annus quam plateæ et cloacæ emundentur; et hoc *unusquisque procurator civitatis* publice ex nostra imperiali parte ammonendo precipiat ne pretermissum fiat. » *Procurator civitatis* désigne le *comte*; car il est question du ban royal.— Cp. *Const. Sicul.*, Tit. 84. De officio magistratorum *procuratorum curiæ* (*Canciani, Leg. Barb.*, T. I, p. 331).

(1) *Epist. ad. Pip. reg. Ital.* a. 807. *Duces* et eorum *juniores*. — *Capit. langob. dupl.* a. 803, c. 17, *juniores comitum*. — *Capit. langob.* a. 813, c. 1bis. Si quis *præpositus* aut *ministerialis*... similiter de rebus, quæ ad *rempublicam pertinent*, si comes aut *ministerialis Reipublicæ*... — *Capitulare quem Pippinus rex instituit cum suis Iudicibus in Papia*, A. 789 vel 790 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 69). c. 6. Stetit nobis de hominibus libellariis, ut nullus *comis* nec *iuniores eorum* eos amplius non distringant nec inquietent, sicut a tempore Langobardorum eorum fuit consuetudo. c. 12. Placuit nobis ut nullus *comis* nec *iuniores eorum*.—Cp. *Capit. Aquisgranense*. a. 802. c. 20. *Pippini regis capitulare langobardicum*, a. 782 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 42). c. 7. De universali quidem populo, quis ubique iustitias quæsierit, suscipiat, tam a *comitibus* suis, quam etiam a *castaldiis*, seu ab *sculdaissihis*, vel *loci positis* iuxta ipsorum legem absque tarditate... c. 9. De servis et ancillis fugitivis unusquisque *iudex* studium ponat ad perquirendum iuxta ut edictus continet. Et hoc damus in mandatis, ut tam *Austria, Neustria, Emilia* et *Tuscia*, seu littoraria maris, ut semper omnia loca perquirantur superscriptos fugaces; et apud locum coninrent *scultasios, decanos, saltarios* vel *loco positos*, ut nullos concelent, etc. —

(2) *Capitulare langobardicum*, a. 802 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 103), C. 14. Ut ante *vicarios* nulla criminalis actio deffiniatur, nisi tantum leviores causas quæ facile possunt diiudicari; et nullus in eorum iudicio aliquis in servitio hominem conquirat, sed per fideiussores remittatur usque in præsentiam comitis. Et *ingenuos homines* nulla placita faciant custodire, postquam illa tria custodiant placita quæ instituta sunt, nisi forte contingat, ut aliquis aliquem accuset, excepto illos *scabinos* qui cum iudicibus resedere debent. — *Constitut. Aquisgran*, a. 817. Capit. ad legat. missos. etc. C. 14, 20 et 21. — Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 435. Doct de l'an 880... Audakari *Vicecomes civitatis* Veronensis in vice Walifrit comitis. Voyez d'autres exemples, Beth-Hollw, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 75, note 3. — Sur les *vicecomites Palatii* voy. Murat., l. c. p. 358 A.

(3) Cp. Beth-Hollw., l. c.

2° SCULDAHIS et CENTENIERS (*Sculdasii, centenarii*). — Les centeniers francs étaient incompétents dans toutes les affaires concernant la vie, le corps et la propriété immobilière (1), tandis que les sculdahis lombards avaient une juridiction assez étendue, qui se rapprochait beaucoup de celle du comte franc. Les deux institutions ne se confondirent pas entièrement; les sculdahis conservèrent leur nom et leur ancienne autorité (2).

3° DIZAINIERS et SALTARII. — Ils furent maintenus comme autorités de police, dans les diverses localités du comitat et les domaines royaux (3).

4° GASTALDES. — On les trouve encore dans la période franco-lombarde, comme fonctionnaires publics (4), mais plus souvent comme administrateurs de domaines royaux (5). Ils disparurent, comme autorité urbaine, du nord de l'Italie (6). Pour les recettes du fisc, ils furent remplacés par les *missi fiscalini* (7).

---

(1) *Capitulare aquisgranense* a. 812. (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 174), c. 4. Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res addendas vel mancipia, iudicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum iudicentur. *Capitulare A.* 779, capit. francicum, c. 19. — *Constitutiones Aquisgranenses anni* 817, Capit. ad legat. missor. etc. c. 14, 20 et 21. c. 19... centenarium comitis. — *Id.*, capit. per se scribenda, c. 11. Omnis controversia coram centenario definiri potest, excepto redempcione terræ et mancipiorum, quæ nonnisi coram comite fieri potest.

(2) BETH.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 64 et 75. — MURAT., *Ant. ital.* T. I, p. 467. Placitum de l'an 844. Le sculdahis de Locarno y connaît d'actions immobilières.

(3) *Capitulare de villis imperialibus*, a. 812 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 181),c. 10. ut maiores nostri et forestarii, poledrarii, cellerarii, *decani*, telonarii, vel ceteri ministeriales rega (germ. *rige, reihe*, unde *reiheleute* qui iuribus communitatis gaudent, eiusque onera per vices portant) faciant, etc. — MURAT. *Antiq. ital.* T. I, p. 519. Doct de l'an 813. Decania Gausperti, decania Lupuni, decania Lumper, etc.

(4) *Pip. reg. capit. langobard.*, a. 782, c. 7. — *Epist. ad Pip.*, a. 807.

(5) *Hlothar. imp. constit. Olonn.* a 823, Capit. general., c. 14.

(6) Voy. MURAT., *Antiq ital.*, T. I, p. 533D sq. — La partie orientale du Frioul et les duchés de Spolète et de Bénévent conservèrent longtemps des Gastaldes : le territoire se divisait même en Gastaldats. Voy. ap. MURAT., *Script.*, T. IV, *Chron. Farf.* et *Chron. Casaur.* Cp. Dr. K. VON SPRUNER. *Historisch-geographischer Hand-Atlas*, II[te] Abth., N[os] 5-6.

(7) *Capit. Ticinense*, a. 801, c. 24.

5° Outre les fonctionnaires que je viens d'énumérer, il y avait, dans la cité et sous la haute direction de son chef, une série d'employés subalternes, chargés soit d'un service personnel auprès du comte, soit d'un service public dans le comitat [1]. Les renseignements manquent pour dresser une liste complète de ces fonctions inférieures (*ministeria*), dont la connaissance offrirait un grand intérêt pour l'histoire de l'administration publique sous les Carolingiens et de l'origine des communes. Différents capitulaires citent, entre autres :

a) Des *hommes dignes de foi* (*homines credentes*), obligés, sous serment, à dénoncer les homicides, les vols, les adultères et les unions illicites. Un capitulaire du roi Pépin, de l'an 782 [2], ordonne aux juges d'en nommer dans chaque ville, dans les diverses localités (*per vicoras mansuros*) et dans les *courts* (*curtes*). — Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire et Lothaire I, de l'an 829 [3], conçu dans le même ordre d'idées que le précédent, enjoint au *Missi* de nommer, dans chaque comitat, les hommes *les meilleurs et les plus véridiques*, pour faire les recherches et les instructions judiciaires, et devenir ainsi les adjoints (*adjutores*) des comtes dans l'administration de la justice.

---

(1) *Epist. ad Pip.*, a. 807. Voy. plus haut p. 142, note 1... seu *reliqui ministeriales*... — *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, Capit. legibus addita, c. 16. Et si homo liber vel *ministerialis comitis*... — *Capitulare de exercitu promovendo*, a. 803 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 118), c. 4. De hominibus comitum casatis. Isti sunt, etc. — Cp. *Divisio Imp*, a. 806, c. 11; *Capitulare Bononiense*, a. 811 (Pertz, *l. c.*, p. 172), c. 9; Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, T. II, p. 152-154; C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 33.

(2) *Pip. reg. capit. langob.*, a. 782, c. 8. — Cp. Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, T. II, p. 362, sur les *creditarii* chez les Francs. — Cp. Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 718c.

(3) *Constitutiones Wormatienses*, a. 829, Capit. general. mundana, c. 3. — Sur les *Meliores* chez les Francs, voy. Waitz, *l. c.*, p. 180 et 137. — Cp. *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, capit. missis contradita, c. 2. — *Responsa misso cuidam data*, a. 819, c. 1. — *Capit. ad Theod. villam*, a. 821, c. 2. — *Capit. Aquisgr.*, a. 828, Cap. de instr. miss., c. 3. — *Hloth. I imp. capit. langob.*, a. 835, c. 1. — *Karoli II capit. Carisiacense*, a. 873, c. 11.

b) Des *exacteurs* (*exactores*), inspecteurs des travaux publics(1). Un capitulaire de 803, qui ne se trouve que dans le *codex Tegernseensis*, leur ordonne de procéder annuellement à la réparation et au curage des cloaques, places publiques et rues, dans les diverses « cités du royaume d'Italie, » et charge le procureur de la cité, c'est-à-dire le comte, d'y veiller soigneusement sans cependant faire usage du ban du roi(2).

c) Des *hommes* (*homines*), élus au nombre de 4 ou de 8 dans chaque cité et chargés d'arbitrer les contestations qui pourraient s'élever entre le clergé et les paroissiens, au sujet du payement des dîmes, introduites en Italie par les Francs(3).

d) Des *monnayeurs* (*monetarii*), placés sous la garde du comte, dans des villes expressément désignées (*Zécca*) (4).

e) Des *délégués*, nommés dans chaque cité par les *missi dominici*, d'accord avec l'évêque et le comte, et chargés de la réparation des ponts (5).

---

(1) *Capit. langob. duplex*, a. 803 vere, c. 18... et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non compellantur.

(2) *Id.*, c. 6bis. Voy. plus haut, p. 142, note 2.

(3) *Id.*, c. 19. Voy. plus haut, p. 142, note 1. — Cp. *Hloth. constit. Olon.*, a. 825, Capit. eccles., c. 11.

(4) *Capitulare de Moneta*, a. 809 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 159), c. 1. «Hæc capitula in singulis locis observari debent *re*... *Ut* civitat*is* illius moneta publice sub custodia comitis fiat. c. 2. Ut monetarii ipsi publice, nec loco alia nec infra nec extra illam civitatem nisi constituto... eis loco, monet*am facere* non præsumant.» Ce capitulaire, tel qu'il nous est parvenu, renferme malheureusement beaucoup de lacunes. — Cp. Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, T. II, p. 565. — Voy. aussi H. Léo, *Entwickel. der Verfass. der lomb. Städte*, p. 35, et les passages qu'il extrait de Fumagalli, *Cod. dipl. S. Amb.* : par exemple, docᵗ de l'an 849, où se trouve un monnayeur, Théodore, fils de Richepert (*Richeperti bonæ memoriæ*), et possédant des vassaux.

(5) *Constitutiones Aquisgr.*, a. 817. Capit. per se scribenda, c. 8. Volumus ut missi nostri per *singulas civitates*, una cum episcopo et comite, *missos* vel *nostros homines ibidem commanentes* eligant, quorum curæ sit pontes per diversa loca emendare, et eos qui illos emendare debent ex nostra iussione admonere ut unusquisque iuxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat. — Cp. *Pip. reg. capit. langob.*, a. 782, c. 4; *Capitulare quem Pippinus rex instituit cum suis Judicibus in Papia*, a. 789 vel 790 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 69), c. 9; *Capit. langob.*

f) Des *douaniers* (*telonearii*), chargés de la taxe des juifs colporteurs et des marchandises sur les ponts, fleuves et marchés (1).

g) Des *jurés* (*jurati*), inspecteurs des mesures et des monnaies (2).

h) Des employés spéciaux étaient chargés dans l'origine du soin de préparer, aux frais des hommes libres du comitat, les quartiers et les relais de poste pour les *Missi dominici*. Plus tard, sans doute pour mettre un terme aux exactions des comtes et de leurs officiers, et parce que les contributions des hommes libres se percevaient lentement et difficilement pour cet objet, il fut pourvu à ce soin par des allocations sur le trésor public (3).

B.

Des habitants du comitat.

Avant l'arrivée des Francs, il y avait chez les Lombards deux espèces d'hommes libres : l'ariman (*exercitalis, fulfreal et amund*) et l'homme libre sous *mundium*. Après la conquête du royaume

---

duplex, a. 803 vere, c. 18; *Const. Aquisgran.*, a. 817, Capit. missis contradita, c. 17; *Hludowici II imp. conventus Ticinensis*, a. 850 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, p. 395-417), Leges ab imp. promulgatæ, c. 8.

(1) *Capitulare Mantuanum*, a. 781 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 40), c. 8. De tolonariis : ut nullus aliter tolloneum presumat tollere nisi secundum antiqua consuetudinem, et alivi non tollatur nisi ad locis antiquis legitimis; et cui injuste tollitur, secundum lege componat, et insuper vannum nostrum ad missi nostri componat. — *Capit. quæ in lege ribuaria mittenda sunt*, a. 803, c. 13; *Capit langob.*, a 806 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 148), c. 9 (*Capitulare duplex in Theodonis villa promulgatum*, c. 13), et 15 (*Capitulare duplex ad Niumagam*, a. 806, c. 10); *Capit. de villis imperial.*, a. 812, c. 10; *Constit. Aquisgran.* a. 817, capit., legib. addita, c. 17; *id.*, capit. missis contradita, c. 4; *Hlotharii I constitutiones Papienses*, a. 832 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 359-363), constit. altera, c. 19; *Formulæ Lindenbrogii*, XII (F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. III, p. 415).

(2) *Karoli II edictum Pistense*, a. 864 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 488), c. 20. Et ipsi homines qui per villas de denariis providentiam iurati habebunt, ipsi etiam de mensura, ne adulteratur, provideant. — C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 37.

(3) Lehuërou, *Hist. des Instit. mérov. et carol.*, T. II, ch. VIII, § 1. — *Hlud. II conventus Ticinensis*, a. 850. Leg. ab imp. promulg., c. 9. — Cp. *Capit. Aquisgranensia*, a. 825, c. 19.

par Charlemagne, on distingua les hommes libres qui venaient de leur chef aux *placita*, des hommes libres qui y étaient représentés par un *senior* (*homines*) (1). Le classement *général* des habitants du comitat offre plus de difficultés.

Les termes par lesquels ils sont désignés dans les documents historiques sont très variés. Les plus constamment employés sont ceux d'*arimani* (*arimanni*, *aremanni*, *haremanni*, etc.), de *cives* et d'*habitatores*. Les différences que ces termes établissent ne sont pas toujours nettement caractérisées. En général, les *arimani* sont, d'après l'origine historique du mot, les hommes libres par excellence : néanmoins, il se trouve employé également par opposition aux autres hommes libres et aux hommes non libres. Les *cives* sont d'ordinaire les hommes libres de la *civitas* (dans le sens étendu), quelquefois, mais rarement avant le XIe siècle, les hommes libres par excellence. L'expression la plus fréquemment employée du IXe au XIe siècle, pour indiquer les habitants du comitat, est celle d'*habitatores*; elle a rapport surtout à la désignation du domicile des hommes libres en général : c'est pourquoi elle est suivie le plus souvent de la préposition *de* ou des mots *de civitate* (2).

Un remarquable document, de l'an 786, jette un grand jour sur ce sujet. Une dangereuse conspiration avait menacé le pouvoir de Charlemagne. Beaucoup d'individus, poursuivis de ce chef, cherchèrent à se disculper, en alléguant qu'ils n'avaient pas prêté serment de fidélité au roi des Francs (3). Un capitulaire exigea ce serment des divers habitants de tous les comitats du

---

(1) Voy. la note de la page suivante.

(2) Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 26 sq. et les sources qu'il cite. Cp. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 134 sq. et 197 sq.

(3) *Capit. langob.*, a. 786, c. 6. — Cp. *Capit. Aquisgranense*, a. 802, c. 2; *Capit. dupl. in Theod. villa promulg.*, a 805, com. æccles. et populi, c. 9; *Constit. Wormat.* a. 829, Capit. missis data, c. 4, 5.

royaume et chargea les *Missi* de dresser les listes des sujets du roi. D'après ce capitulaire on peut donner un tableau complet des habitants du comitat *par ordres ou rangs* (1) :

1° Les grands, ecclésiastiques et laïcs : évêques, abbés; comtes et *vassi* royaux; *vicedomini*, administrateurs des biens ecclésiastiques.

2° Les autres ecclésiastiques : archidiacres, chanoines, etc.

3° Les officiers et juges subordonnés aux comtes : vicaires et centeniers.

4° Enfin, la généralité du peuple (*cuncta generalitas populi*), qui comprenait :

a) Ceux qui venaient aux *placita* (*qui ad placita venissent*), c'est-à-dire, les hommes libres par excellence (*arimani*).

b) Ceux qui étaient représentés aux *placita* par des *seniores*, c'est-à-dire, les hommes libres placés sous le patronage (*homines*), des évêques, abbés, comtes et autres grands.

c) L'ensemble des individus sous *mundium*, que les Lombards désignaient sous le nom d'*aldii* et les Francs sous celui de *liti*, c'est-à-dire, les arrière-vassaux de la couronne (*ficilini*), des églises (*ecclesiastici*) et des autres propriétaires territoriaux (*coloni*).

d) Les serfs (*servi*) qui tenaient des bénéfices et emplois (*beneficia et ministeria*) ou qui étaient avec leurs maîtres dans des rapports de vasselage (*in bassallatico honorati sunt cum domini sui.* — *Vassallaticum*) et pouvaient avoir chevaux et armes : c'étaient de véritables *ministeriales*.

Pour compléter ce tableau, il faudrait y ajouter l'ensemble des autres serfs. Disons en passant que ce document confirme directement nos recherches antérieures. Il ne parle ni de magistrats romains, ni de communautés ou municipes romains.

---

(1) *Capit. langob*, a. 786, c. 7.

C'était cependant le moment ou jamais d'en faire mention, à moins de prétendre que les habitants d'origine romaine n'étaient pas les sujets du roi.

La connaissance de la classification des habitants du comitat d'après leur origine ou nationalité, serait pour notre étude d'une importance extrême. Quoiqu'il soit impossible d'y parvenir d'une manière complète, les renseignements que nous possédons nous permettent d'en donner les traits principaux. Nous avons vu, plus haut, les diverses nationalités que les Lombards reçurent dans leur royaume(1). Les documents des IXe et Xe siècles prouvent que la conquête de Charlemagne amena en Italie, outre un nombre très considérable de Francs, des Alemans, des Bavarois, etc. (2). Les Lombards proprement dits conservèrent leur complète liberté et partagèrent avec les Francs les emplois et les bénéfices. Tous les habitants d'origine germanique furent en général des hommes libres par excellence. A la fin de l'époque lombarde, nous avons vu apparaître dans les Édits des rois lombards des *romani homines*. A partir de Charlemagne on trouve quelquefois la mention de *cives romani*, sur lesquels il faut nous arrêter un moment.

Il ne peut être question, sous ce nom, des descendants des habitants d'origine romaine qui, pendant plus de deux siècles, avaient été sujets lombards et vécu sous une législation exclusive au point d'avoir à la longue transformé complètement leur caractère national; car, outre les raisons précédemment développées, il ne faut pas oublier, que, les professions de droit romain, excessivement rares au IXe siècle, ne furent pas même très nombreuses du Xe au XIIe siècle. L'origine de ces *cives romani* doit être

(1) Voy. p. 72 sq.

(2) Voy. les lois citées plus haut, p. 143, note 2; *Formulæ langobardicæ*, XV (F. WALTER, *Corp. jur. germ.*, T. III, p. 584); MURATORI, *Antiq. ital.*, T. II, p. 253C, et toute la dissert. XXII. Cp. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 26, notes 1 et 2; SAVIGNY, *Hist du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 197, note *b*.

cherchée ailleurs. On se rappelle la tolérance que les derniers rois lombards, agissant de bonne foi ou sous l'impulsion de projets politiques, avaient, dans diverses circonstances, manifestée envers la nationalité romaine. C'est sous l'influence de cette tolérance pour les lois et les mœurs étrangères au peuple lombard, qu'avaient eu lieu les dernières conquêtes des successeurs d'Alboin, principalement dans l'Exarchat. A la chute du trône de Désidérius, il devait donc se trouver dans la monarchie un petit noyau de *cives romani*, composés de wargangi et d'habitants des parties de l'Exarchat incorporées au royaume, comme Bologne et Modène, par exemple (1). On peut aussi très légitimement admettre, avec M. Troya, qu'un certain nombre de Romains du midi de la France (*Teodosiani*) et des anciennes provinces italiennes non conquises par les Lombards (*Giustinianei*) vinrent s'établir dans le royaume lombardo-franc, comme ces Alemans et ces Bavarois, dont nous parlions tantôt; les immigrants romains jouirent dans leur nouveau domicile, tout comme les immigrants germaniques, des mêmes droits au moins dont ils jouissaient, par rapport à leur état et à leur loi, dans le domicile qu'ils avaient quitté : *litus*, *homo romanus*, *regius*, *ecclesiasticus*, *tabularius*, etc. Aussi fort peu d'entre eux prirent place dans les rangs des arimans ou hommes libres par excellence, car on n'en rencontre guère de traces (2). Ajoutez que les rois des Francs devinrent empereurs des Romains : comme tels ils furent les protecteurs naturels des Romains de leur empire et aidèrent à accroître le noyau des *cives romani* du royaume Lombard. Ce n'est pas tout. Plusieurs documents (3), dont l'un se place même à l'an 769,

---

(1) Murat., l. c., p. 276.

(2) Cp. Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, T. II, p. 177.

(3) Troya, *Condiz. de' Rom. vinti da' Langob.*, § 183, d'après Frisi, *Memorie di Monza* : doct. de l'an 769, testament d'un diacre de Monza, qui affranchit ses *aldii* et les fait *cives romani*. — Id., § 194, *Memorie di Luca* : doct. de l'an 778, testa-

cinq ans avant la conquête définitive du royaume, démontrent qu'il se faisait des affranchissements d'après le droit romain, dans le genre des affranchis *tabularii* chez les Francs ripuaires (1), et

ment de l'évêque Peredeo de Lucques, qui, sans les affranchir de certains services personnels, accorde à ses *aldii* l'état civil des descendants des nobles romains, « sicut homines qui de nobilibus... romanis procreati et nati esse inveniuntur. » — Un testament de l'an 800, cité par SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p.141. Voy. plus haut p. 82, n. 4.—M. Hegel remarque, avec raison, que cet usage concorde avec les anciennes formules de la loi lombarde. *Formulæ longobardicæ* (F. WALTER, *Corp. jur. germ.* T. III, p. 547 sq.), XV. Traditio libertatis... « Si est Romanus adde illic, ubi dicis deducti sunt *Civesque Romani* portas apertas eat : et pergat et qua parte voluerit ambulare discedat. » *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 31. Cp. SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 152 sq. Ajouter les exemples suivants : MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 849A. Manumissio Aregisi servi, ejusque uxoris, et filiorum facta a Berengario I, a. 912... « Incedant quocumque voluerint, tamquam Miles publicus, *Civisque Romanus*. » Il est à remarquer que l'affranchissement se fait par le denier, « secundum regiam consuetudinem publicæ monetæ denarium excussisse. » *Id*, p. 857C. Manum. Alberti servi facta per Guidonem de Magnano, a. 1118.... «ut civis Romanus fiat et po.... mas apertas habere, etc. » La manumission a lieu sous certaines conditions. *Id.*, p. 853. Affranchissement d'une serve par la comtesse Willa, à Bologne, en 1056 : il se fait d'après le droit lombard : « .... abeatis vias apertas *portas Paradisi*, portas Civitatis, portas castellis in placitis et in conventis locis ambulare, et stare, et wadia pro te dare, et omnes fines facere, comodo melius potueritis vel volueritis. » *Id.*, p. 877A. Testament de l'an 1135, fait à Vérone par le margrave Albert : tous ses serfs et serves seront libres à sa mort et *citoyens romains* (cives romani).

(1) Cp. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 30. — Chez les Ripuaires, il y avait deux espèces d'affranchis. Les *affranchis par le denier* (*denariales*) étaient assimilés aux Francs ripuaires libres (*Lex Ripuar.*, T. LVII, § 1), dont ils avaient le wergeld, 200 solidi. (*Id.*, T. LXII, § 2). Les *affranchis devant l'Église* (*tabularii;* l'acte d'affranchissement, *tabula*, était rédigé selon la loi romaine, *Lex Ripuar.*, T. LVIII, § 1), n'avaient qu'un wergeld de 100 sol. (*Id.*, T. LXI, § 1 : si quis servum suum libertum fecerit et *civem Romanum*, portasque apertas conscripserit, etc. § 2.... qui eum interfecerit, centum solidis multetur), c'est-à-dire, le même que celui de l'*homme du roi* (*Id.*, T. IX) et *d'une Église* (*Id.*, T. X, § 1). — De nombreuses formules ont rapport à ces affranchis *cives romani*. *Marc. formul.*, appendix N° VIII. Ingenuitas (F. WALTER, *Corp. jur. germ.* T. III, p. 547). « Igitur ego.... censeo te atque statuo ante sacri altaris cornu in conspectu Sacerdotum et Cleri et populi adstantis a præsenti die et deinceps ab omni iugo servitutis humanæ absolutum fore *civemque Romanum* appellari, etc. » *Id.*, app. N° LVI. Gesta manumissionis (F. WALTER, l. c., p. 571). « Quod secundum legem Romanam actum est nullatenus revocetur. Itaque... secundum constitutionem... Constantini legis, qua fixum est ut omnes qui sub oculis Episcop., Presbyt., seu Diacon. in Ecclesia manumittuntur, ad *civitatem* pertineat,... *Romanam*.... sub integra et

que les affranchis de cette espèce (*cives romani*), quoique personnellement libres, n'étaient pas investis de la liberté par excellence de l'ariman, mais restaient, en général, soumis à certaines charges et services personnels (1). Ce furent ces nouveaux *cives romani* qui formèrent la majorité des habitants faisant profession de droit romain : ce n'est qu'à la longue, qu'ils se confondirent dans les rangs des habitants d'origine germanique. Il résulte de ce qui précède que beaucoup de ces *cives romani* avaient une origine plus au moins servile, en se plaçant, bien-entendu, au point de vue des idées de l'époque et des préjugés des peuples germaniques d'alors. Si, avant le XI° siècle, les exemples de nobles, faisant profession de droit romain, sont fort rares (2), c'est aux circonstances, que je n'ai fait qu'indiquer, qu'il faut l'attribuer. Il est même très probable, que, ce petit nombre de nobles faisant profession de droit romain se composait surtout d'immigrants, comme, par exemple, les ancêtres de la maison de Savoie actuelle, qui est, paraît-il, d'origine romaine (3). Liutprand, évêque de Crémone († 970), ambassadeur d'Othon I le Grand auprès de Nicéphore

---

legitima ingenuitate debeat permanere ingenuus atque securus, et semper ad *civitatem* debeat pertinere *Romanam*, etc. » *Formulæ Sismondicæ*, XII (F. Walter, l. c., p. 380). *Formul. Lindenbrogii* (F. Walter, l. c., p. 440 sq.), XCI, XCVII et XCVIII. *Id.*, CI, Libertas *civium Romanorum*. Suit la formule d'affranchissement. *Formulæ Baluzianæ*, XLIII, Exemplar libertatis (F. Walter, l. c. p. 484). « ...*sicut alii cives Romani*, per hunc manumissionis atque ingenuitatis titulum bene semper ingenuus atque securus existat. » *Formul. Avernenses. Libertas*... pour une serve qui devient citoyenne romaine (F. Walter, l. c., p. 490); Item absolutio (p. 491), etc.

(1) Cp. les testaments de 778 et 800, cités plus haut, p. 152, note 3, et H. Léo, *Entwickel. der Verf der lomb. Städte*, p. 5.

(2) M. de Bethman-Hollweg n'en a trouvé que deux, l'un de 900, l'autre de 1098. Voy. *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 137, note 12.

(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. II, p. 262 D. — C'est aussi par l'immigration qu'il faut expliquer une grande partie des professions de droit romain qu'on rencontre depuis l'arrivée des Francs, à Novarre, à Asti et dans quelques autres villes du Piémont. Voy. Troya, *Condiz. de' Rom. vinti da' Langob.* § 237; C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 29, et les passages qu'il extrait des *Mon. hist. patr*, T. I, c'est-à-dire, N° 80 de l'an 929, N° 90 de l'an 943, N° 94 de l'an 945, etc.

nq ans avant la conquête définitive du royaume, démontrent u'il se faisait des affranchissements d'après le droit romain, dans e genre des affranchis *tabularii* chez les Francs ripuaires (1), et

---

ment de l'évêque Peredeo de Lucques, qui, sans les affranchir de certains services personnels, accorde à ses *aldii* l'état civil des descendants des nobles romains, « sicut homines qui de nobilibus... romanis procreati et nati esse inveniuntur. » — Un testament de l'an 800, cité par SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 141. Voy. plus haut p. 82, n. 4. — M. Hegel remarque, avec raison, que cet usage concorde avec les anciennes formules de la loi lombarde. *Formulæ longobardica* (F. WALTER, *Corp. jur. germ.* T. III, p. 547 sq.), XV. Traditio libertatis... « Si es Romanus adde illic, ubi dicis deducti sunt *Civesque Romani* portas apertas est et pergat et qua parte voluerit ambulare discedat. » *Gesch. der Städteverf. v. Ita* T. II, p. 31. Cp. SAVIGNY, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 152 Ajouter les exemples suivants : MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 849A. Manumi Aregisi servi, ejusque uxoris, et filiorum facta a Berengario I, a. 912... « Ince quocumque voluerint, tamquam Miles publicus, *Civisque Romanus*. » Il est à re quer que l'affranchissement se fait par le denier, « secundum regiam cons dinem publicæ monetæ denarium excussisse. » *Id*, p. 857C. Manum. Alberti facta per Guidonem de Magnano, a. 1118.... « ut civis Romanus fiat et po.. apertas habere, etc. » La manumission a lieu sous certaines conditions. *Id.*, Affranchissement d'une serve par la comtesse Willa, à Bologne, en 1056 : il d'après le droit lombard : « .... abeatis vias apertas *portas Paradisi*, port tatis, portas castellis in placitis et in conventis locis ambulare, et stare, pro te dare, et omnes fines facere, comodo melius potueritis vel voluer p. 877A. Testament de l'an 1135, fait à Vérone par le margrave Albert serfs et serves seront libres à sa mort et *citoyens romains* (cives romani). *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 30. —

(1) Cp. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 30. — Les *affranchis par le d* Ripuaires, il y avait deux espèces d'affranchis. Les *affranchis par le d riales*) étaient assimilés aux Francs ripuaires libres (*Lex Ripuar.*, T. LXII, § 2). Les *affra* dont ils avaient le wergeld, 200 solidi. (*Id.*, T. LXII, § 2). Les *affra* *l'Église* (*tabularii*; l'acte d'affranchissement, *tabula*, était rédigé se maine, *Lex Ripuar.*, T. LVIII, § 1), n'avaient qu'un wergeld de T. LXI, § 1 : si quis servum suum libertum fecerit et *civem Roman* apertas conscripserit, etc. § 2.... qui eum interfecerit, centum sol c'est-à-dire, le même que celui de l'*homme du roi* (*Id.*, T. IX) et d' T. X, § 1). — De nombreuses formules ont rapport à ces affranchi *Marc. formul.*, appendix N° VIII. Ingenuitas (F. WALTER, *Corp. j* p. 347). « Igitur ego.... censeo te atque statuo ante sacri altaris c Sacerdotum et Cleri et populi adstantis a præsenti die et deincep vitutis humanæ absolutum fore *civemque Romanum* appellari, etc Gesta manumissionis (F. WALTER, l. c., p. 371). « Quod secund actum est nullatenus revocetur. Itaque... secundum constitu legis, qua fixum est ut omnes qui sub oculis Episcop., Pr Ecclesia manumittuntur, ad *civitatem* pertineat,... Roma

Phocas, nous a laissé de son ambassade une relation très curieuse; il manifeste, en parlant à l'empereur byzantin, un mépris incroyable pour les Romains, dont il fait le nom synonyme de tout ce qu'il y a de plus vil. Ce prélat courtisan, dit M. Hegel, n'aurait certainement pas indiqué la seule appellation de « Romain », comme une injure, si lui-même avait vécu d'après le droit romain ou s'il avait connu, dans sa patrie, beaucoup d'hommes importants d'origine romaine (1).

Telle est, à grands traits, la constitution du comitat franc. Pour en compléter la description, il reste à parler de l'organisation judiciaire et des immunités. A cause de l'importance de ces deux sujets, nous en traiterons dans des paragraphes spéciaux. Mais dès maintenant, d'après la courte analyse qui précède, nous pouvons dire que l'unité politique ne fut détruite, au sein de la cité,

---

(1) *Liudprandi Episcopi Cremonensis opera* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III Scriptor., p. 264-363). Sa *Relatio de legatione Constantinopolitana* (*id.* p. 347 sq.) est très importante pour l'histoire des relations de l'Occident avec Constantinople, au Xe siècle. Elle fait de la Cour grecque des descriptions étranges. L'Empereur venait de parler des Occidentaux en termes, qui dénotent au moins, chez leur auteur, une incroyable ignorance. « C. 12. Cui cum respondere et apologeticum, dignum inflatione hac, evomere (al. emovere) vellem, non permisit; sed adiecit quasi ad contumeliam : « vos non Romani, sed Langobardi estis! » Cui adhuc dicere volenti, et manu, ut tacerem, innuenti, comotus inquam : « Romulum fratricidam, ex quo et Romani dicti sunt, porniogenitum, hoc est ex adulterio natum, choronographia innotuit; asylumque sibi fecisse, in quo alieni aeris debitores, fugitivos servos, homicidas, ac pro reatibus suis morte dignos suscepit, multidudinemque quandam talium sibi ascivit, quos Romanos appellavit; ex qua nobilitate propagati sunt ipsi, quos vos kosmocratores, id est imperatores, appellatis; quos nos, Langobardi scilicet, Saxones, Franci, Lotharingi, Bagoarii (al. Boarii) Suevi, Burgundiones, tanto dedignamur ut innimicos nostros commoti nil aliud contumeliarum, nisi : Romane! dicamus, hoc solo, id est Romanorum nomine, quicquid ignobilitatis, quicquid timiditatis, quicquid avaritiæ, quicquid luxuriæ, quicquid mendacii, immo quicquid vitiorum est, comprehendentes. Imbelles vero nos est equitandi inscios quia dicis, si christianorum peccata promerentur, ut in hac austeritate perdures, quales vos estis quamve pugnaces nos simus, bella proxima demonstrabunt, c. 13. Talibus Nicephorus exacerbatus dictis, manu silentium indixit, mensamque sine latitudine longam auferri, meque in invisam domum, seu ut verius fatear cescerem, reverti precepit. »

ni par la diversité des conditions sociales, ni par les différences dans l'état des personnes, ni par le mélange des droits personnels. Politiquement, le comitat est un tout indivisible, dont l'administration appartient exclusivement au comte et à ses officiers. Plus tard, cette unité fut brisée ; mais le coup ne partit pas d'une prétendue communauté d'origine romaine, obscure et sans gloire, qui aurait formé une sorte d'état dans l'état. Le comitat franc renfermait d'autres éléments de dissolution. Nous en parlerons en temps et lieu, parce que c'est dans cette dislocation du comitat Carolingien que nous verrons apparaître les communes.

II. *Des Scabins* (*scabini ou judices civitatis*) *ou échevins désignés.*

Chez la plupart des peuples d'origine germanique, le jugement d'une cause était, non l'affaire d'un magistrat unique ou entouré de simples assesseurs, comme sous l'empire, mais des égaux des parties, de leurs pairs. Les hommes libres (*rachimburgi, boni homines*, etc.), présents à l'assemblée (*placitum*, *mallum*), jugeaient en droit et en fait. Le comte, le centenier, ou tout autre magistrat analogue, qui avait la charge de convoquer (*bannire*) l'assemblée, la présidait et faisait exécuter ses décisions. Chez les Francs, le tribunal se composait au moins de sept hommes libres (*rachimburgi residentes*), arbitrairement choisis par le président, et le jugement avait lieu, en présence de tous les hommes libres dans l'assemblée générale, de ceux qui se rendaient à l'assemblée dans les autres cas (*rachimburgi adstantes*). Les hommes libres présents pouvaient, dans tous les cas, appuyer ou blâmer la sentence intervenue.

Ces institutions étaient fort anciennes. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les vieux monuments de la législation germa-

nique (1) et ce qui nous reste des antiques poésies du nord (2).

Chez les Francs, les institutions libres avaient suivi la décadence de la monarchie mérovingienne. Les hommes libres ne fréquentaient plus les plaids qu'avec répugnance et paresse. De graves abus avaient pris naissance. Le droit de convoquer les *rachimburgi*, sanctionné par une amende, était devenu une source de revenus pour les officiers royaux, qui répétaient arbitrairement les convocations ; le droit de choisir les juges dans l'assemblée ne s'exerçait plus dans sa pureté originelle ; les officiers royaux, dans un intérêt d'ambition personnelle ou pour acquérir une influence prépondérante dans les plaids locaux, choisissaient des hommes incapables ou qui leur étaient dévoués (3).

Charlemagne (4) chercha à mettre un terme à ces abus, par des

---

(1) *Lex salica*, T. LII, § 2; LIX, § 1; LX, § 1. — *Lex Alaman.*, T. XLI, § 1.

(2) Voy. les passages communiqués par M. W. Grimm à M. de Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 168, note h.

(3) *Capit. dupl. ad Theod. vel. promulg.*, a. 805, com. æccles. et pap., c. 16. — *Constit. Wormat.* a. 829, capit. pro lege habenda, c. 5. « De vicariis et centenariis, qui magis propter cupiditatem quam propter iustitiam faciendam sæpissime placita tenent, et exinde populum nimis affligunt, ita teneatur sicut in capitulare domni Karoli imperatoris continetur in libro 3 capitulo 40...(Voy. plus bas, p. 157, note 2, *capit. minora*, c. 20). Item de eadem re in capitulari nostro libro 4. capitulo 55. (*Constit. Aquisgr.*, a. 817, capitula per se scribenda, c. 15; capitula missis contradita, c. 14). Et quicumque huius constitutionis transgressor a missis nostris inventus fuerit, bannum nostrum persolvat. » — Cp. Guizot, *Essais*, p. 201.

(4) C'est l'opinion la plus généralement adoptée : c'est celle de M. De Savigny (*Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, § 68 sq.) et de M. Guizot (*Essais*, p. 201). L'historien français semble se contredire en disant (l. c., p. 204, note 1), « qu'avant l'institution des *scabini*, lorsque les jugements étaient rendus par les hommes libres en général, les choses se passaient à peu près de même, et que le comte ou le centenier qui présidait l'assemblée désignait aussi les juges. » La contradiction n'est qu'apparente. On est dans le vrai, me paraît-il, en combinant l'opinion de M. Guizot avec celle de plusieurs écrivains allemands, qui prétendent que l'institution des *échevins désignés* existait avant Charlemagne. Je dirai, oui, les éléments en existaient avant ce grand homme (cp. note 1 de cette page) ; mais elle fut organisée par lui seul. Les plus anciens documents où les Scabins apparaissent sont de 780 (voy. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*). Voy. aussi le *Præceptum pro Trutmanno comite datum* a. 789 (F. Walter, *Corp. jur. germ.*, T. II, p. 103).

lois, qui furent étendues au royaume des Lombards [1] et que ses successeurs renouvelèrent fréquemment. Il restreignit à trois, par an, le nombre des plaids, auxquels tous les *rachimburgi* ou *arimanni* seraient tenus d'assister (*placita generalia, legitima; ächte Dinge*). Pour tout autre plaid, il décréta qu'aucun homme libre, sauf les sept *scabini* qui doivent être présents à tous les plaids, ne pourrait y être convoqué, à moins qu'il n'y fût appelé par sa propre cause ou par la plainte d'autrui (*gebotene Dinge*) [2].

Ces échevins nouveaux, que nous appellerons *scabins* ou *échevins désignés*, pour les distinguer des anciens *échevins* (*schöffen*), étaient nommés par les délégués du roi avec le concours du peuple. Les capitulaires parlent d'*élection;* mais de ces capitulaires eux-mêmes il résulte, que, cette élection n'était qu'une *désignation*, faite par l'officier royal et à laquelle les hommes libres concouraient, plus ou moins, par leur consentement ou leur non opposition. Le missus royal désignait, avec approbation de tout le peuple, un certain nombre d'hommes libres, ordinairement douze, et leur faisait prêter serment, en qualité de scabins [3].

---

(1) M. De Bethmann (*Urspr. der lomb. städtefreih.*, p. 80, note 3) fait judicieusement observer que les colléges de Scabins en Italie ne purent se recruter que lentement. On ne rencontre guères de Scabini avant le commencement du IXe siècle. Voy. plus loin, p. 159, note 2.

(2) *Capit. langob.* a. 802, c. 14. Voy. plus haut, p. 143, note 2. — *Capit. Minora*, a. 803, c. 20. Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam suam quœrere aut si alter ei quærere debet, exceptis scabincis *septem*, qui ad omnia placita præesse debent. — Cp. *Capitula quæ in lege ribuaria mittendu sunt*, a. 803 (Pertz, *Mon., Germ hist.*, T. III, p. 117), c. 7; *Capit. Aquisgran.* a. 809, c. 5; *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, Capit. per se scribenda, c. 15, et Capit. missis contradita, c. 14; *Constitut Olon.*, a. 823, capitula generalia, c. 13. *Constitut. Wormat.*, a. 829, capit. pro lege habenda, c. 5. — *Hludow II Ital. reg. capit.* a. 844-850.

(3) *Capit. Minora*, a. 803, c. 3. Ut *missi* nostri *scabinios*, advocatos, notarios per singula loca *elegant;* et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferent. — cp. *Capit. Aquisgran.* a. 809, c. 11. Ut *iudices*, advocati, præpositi, centenarii, *scabinii*, quales *meliores* inveniri possunt et *Deum timentes*, constituantur ad sua ministeria exercenda *cum comite et populo;* elegantur *mansueti* et *boni*. — *Constitut. Wormat.* a. 829, capitula generalia mundana, c. 2. Ut missi

Les capitulaires recommandent fréquemment de choisir les hommes les plus capables et les plus intègres (*boni, veraces, mansueti, meliores, veraciores, nobiles et sapientes, Deum timentes*). Quand ils remplissaient mal leurs devoirs, les *missi* pouvaient les destituer (1).

Toutes les dispositions légales relatives aux scabins leur attribuent, depuis Charlemagne, le caractère de magistrats permanents, royaux, spécialement chargés de concourir à l'administration de la justice, distincts des *boni homines, rachimburgi, arimani,* et des hommes libres en général, (2) qui toutefois, nous le verrons tantôt, ne cessèrent pas d'avoir le droit de prendre part aux jugements. Le titre de *scabin*, ou de *juge* (judex) plus usité en Italie (3), ne leur appartenait pas seulement dans l'exercice des fonctions judiciaires; ils le prenaient dans toutes les circonstances, comme les autres officiers royaux (4). La création de cette institution fut une révolution considérable dans les coutumes germaniques : l'administration judiciaire, de nationale qu'elle était, devint royale et ne fut plus qu'un rouage de l'administration centrale.

---

nostri ubicumque malos *scabinos* inveniant, eiciant, et *totius populi consensu* in locum eorum *bonos* eligant. Et cum electi fuerint, iurare faciant ut scienter iniuste iudicare non debeant. — *Karoli II capit. Carisiacense*, a. 873, c. 9. — *Responsa misso cuidam data*, a. 819, c. 2... veniat unusquisque comes, et adducat secum *duodecim scabinos, si tanti fuerint*. Sin autem, *de melioribus hominibus* illius comitatus *suppleat numerum duodenarium*.

(1) Voy. note précédente et *L. lang. Loth.* I, 94.—*Hludow. II imp. Constit.*, a. 856, capit. miss. data, c. 5. De *iudicibus* inquiratur, si *nobiles* et *sapientes*, et *Deum timentes* constituti sunt; et iurent, ut iuxta suam intelligentiam recte iudicent, et pro muneribus vel humana gratia iustitiam non pervertant, nec differant, et quod iudicaverint confirmare sua subscriptione non dissimulent. Ubi autem tales non sunt, a missis nostris constituantur, et idem sacramentum facere cogantur. Quod si *viles personæ*, et *minus idoneæ*, ad hoc constitutæ sunt, reiciantur, etc.

(2) Cp. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 68; Guizot, *Essais*, p. 203.

(3) Muratori, *Antiq ital.*, T. I, p. 496. — *Capit. langob.*, a. 802, c. 12... Ut comites et eorum iudices... — Voy. la note 1 de cette page.

(4) Voy. Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 139, note m.

Tous les degrés de la hiérarchie judiciaire eurent leurs *scabins* ou *juges*. Comme magistrats royaux, ils n'étaient point liés, pour l'exercice de leurs fonctions, à une circonscription déterminée. C'étaient des jurisconsultes fonctionnaires, suivant partout le chef de la juridiction à laquelle ils étaient attachés. Ils pouvaient même être appelés comme assesseurs, aides ou suppléants, par des juridictions supérieures ou voisines.

Chaque *palatium* (Pfhalz, Malstätte ; palais) eut ses *judices sacri palatii, domini regis, imperatoris, augusti,* qui siégeaient au tribunal du souverain ou de son suppléant, le *comte du Sacré Palais*, ou de son délégué, un *Missus* (1).

Le *comte* (*comes civitatis*) était toujours entouré de juges qui portaient, comme lui, la qualification *de la cité* (*scabini* ou *judices civitatis* ou *comitatus* ou *comitis*) (2). Les *juges de la cité* accompagnaient presque toujours le *comte* ou le *vicecomes* au *conventus* du *comes S. P.* (3) ou du *Missus* (4).

---

(1) Voy. les nombreux documents cités par M. De Bethmann-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 82. — Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 353 sq., dissert. 7. — De là la célébrité du collége des Scabins de Pavie, où résidait le comte du sacré Palais.

(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 359 (de l'an 880), p. 435 (id.), p. 461 (a. 820), p. 467 (a. 844), p. 481 (a. 827), p. 495 (a. 865), p. 497 (a. 897), p. 502 (a. 806), p. 503 (a. 840), p. 527 (a. 817), p. 529 (a. 844), etc., etc.

(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 359. Placit. in civit. Ticinensi habitum à Baderado comite Palatii, a. 880. Sont présents 2 évêques. 2 comtes, 12 judices sacri Palatii, 2 judices Ticinenses, Atto de Londinaco, Gottefredus de Sporiani et reliqui multi. — Id , p. 497, Sententia Amedei comitis Palatii in placito Florentiæ, a. 897. Sont présents le margrave Adelbert, les évêques de Parme, de Sienne, de Luna et de Florence, 3 judices Dommi Imperatoris, Winicheldus filio bone memorie Feruli, 3 vassaux du margr. Adelbert, le comte de Florence, 2 scabins de Florence et reliqui multi. — Voy. aussi les exemples cités par M. De Bethm.-Holw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 85, note 21.

(4) Murat., *Antiq. ital.*, T. V, p. 953. Jugement d'un missus à Pistoie en 812 : dum... residissem in civitate Pistoria,... sedentes illic insimul.... Audo Scabinus de Camarino. — Id., p. 929. Enquête de 3 missi en 880, « Civitati Comani, comitato Mediolanense. » Sont présents, entre autres, 5 judices sacri palatii, 4 judices mediolanenses, Herenbertus gastaldio comensis, des vassaux du comte Alberic, des habitants de Come, et reliqui multi. — Id., T. II, p. 980. Document de l'an 838.

Les *centeniers* ou *sculdahis* avaient aussi leurs *juges*. A la suite de leur titre, on trouve ordinairement la désignation du siége de la centène ou de la sculdascie (1). Les sculdahis eux-mêmes siégeaient souvent, comme assesseurs, au tribunal du comte, qui y appelait aussi quelquefois les *juges* de la sculdascie (2).

Au tribunal du *Missus* apparaissaient, outre les *judices*, les autorités laïques et ecclésiastiques du lieu, pour donner comme assesseurs, leurs raisons et avis (3).

Le *roi*, le *comte du S. P.*, le *missus*, le *comte*, etc., siégeaient toujours en présence de leurs vassaux (4).

Outre les diverses personnes que je viens d'énumérer, il y avait presque toujours aux plaids un certain nombre très variable d'hommes libres (*arimani*, *germani*, *boni homines*, *exercitales*, etc.) (5). Leur présence aux plaids et leur signature sur les actes n'étaient, ni inutiles, ni anormales. Elles s'expliquent par deux causes : d'une part le nombre légal des *juges* se suppléait au besoin par des hommes libres (*de melioribus hominibus illius comitatus*); d'autre part, les hommes libres de la cité avaient, *ab antiquo*, le droit de se rendre aux plaids, de leur propre chef. C'est pourquoi la sentence n'était due souvent qu'à un, deux ou trois *judices* ou

— Id., I, p. 495, a. 865. — Cp. plus bas, note 4. — Voy. d'autres exemples, Bethm.-Hollw, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 84.

(1) Voy. Beth-Hollw., l. c., notes 22 et 23. Les exemples sont rares, parce que les notaires n'apparaissaient pas dans les tribunaux inférieurs.

(2) Voy. Id., note 24; et Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 507, a. 856.

(3) *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, capit. missis contradita, c. 28. Ut omnis episcopus, abbas, et comes, excepta infirmate vel nostra iussione, nullam excusationem habeat, quia ad placitum missorum nostrorum veniat, aut talem vicarium suum mittat, qui in omni causa pro illo rationem reddere possit. — Cp. *Capitula Aquisgranensia*, a. 828, constitut. de missis ablegandis, in fine.

(4) *Capit. Aquisgran.*, a. 809, c. 5. — Cp. *Responsa misso cuidam data*, a. 819, c. 2; *Constitut. Olon.*, a. 823, Capit. generalia, c. 13; et les documents cités notes 2 3 et 4 de la page précédente.

(5) Voy. les doc^ts cités notes 2, 3 et 4, et ceux que rapporte M. de Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, §§ 56 et 74. — Cp. Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 86, note 27.

scabini (1); mais elle était approuvée par les *boni homines* présents. Charlemagne n'avait pas voulu porter atteinte aux droits antiques des hommes libres. Son unique but avait été de redresser les abus qui s'étaient introduits, à l'occasion de leur exercice. Les hommes libres étaient tenus d'assister, trois fois par an, aux plaids généraux (*placita generalia*). Pour les autres plaids, ils conservaient leur ancien droit: ceux, qui voulaient s'y rendre, en étaient les maîtres; ceux, à qui l'exercice de ce droit paraissait une obligation pénible, étaient délivrés d'une charge. Il n'est donc pas exact de dire que la réforme de Charlemagne fut une usurpation faite au bénéfice de l'autorité royale; elle profita à cette dernière, il est vrai, mais elle était une nécessité politique, une conséquence naturelle de la décadence des anciennes institutions.

Jamais il n'est question, dans les documents historiques, de la nationalité des *juges* (2). L'absence de cette mention se comprend facilement. Il était inutile d'y attacher de l'importance, car les *juges* formaient des corporations de jurisconsultes de profession, versés également et par état dans la connaissance des lois romaines, lombardes, franques, etc. (3). Voilà pourquoi, avant la naissance des écoles

---

(1) Voy. 2 placita de 847 et 856, Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 505 et 507, et les exemples cités par Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 87, note 31.

(2) On ne connaît guères qu'un seul exemple de *scabins romains*, et encore est-il très douteux. Voy. *Mon. hist. patr.*, T. I, N° 37 (aussi dans Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 360). Placitum tenu, en 880, à Pavie, par le comte du Palais Boderadus. Il y est fait mention d'un placitum antérieur, tenu à Turin. L'abbé de Novalicium revendique un certain Maurinus comme serf de l'abbaye... « Resedissent cum eis petra peritus. Aolalmundus. Alfredus iohannes Galuspertus. Item petrepertus. Alardo. Jonam. et ursus scauinus. Witelmus et Almaricus *scauinus romani*, et reliquis multis ibique etc. » Il reste indécis si Almaricus seul était un *scabin romain*, si tous les scabins énumérés étaient romains. — Je ne parle pas des placita de Ferrare de 1015 (Murat., *Rer. ital. script.*, T. I, P. II, p. 11) et de 1062 (Murat., *Antiq. ital.*, T. V, p. 615), ni des placita concernant l'abbaye de Farfa, où se trouvent mêlés des juges lombards et des juges romains. La procédure se passe, hors du royaume, sur territoire romain : les scabins lombards ne sont présents que parce que l'une des parties vit d'après le droit lombard.

(3) Obertus ab Orto, jurisconsulte du XIIe siècle et consul de la commune de

de glossateurs, les *colléges de juges* étaient les seuls dépositaires de la science et de l'enseignement du droit.

L'organisation judiciaire que je viens d'analyser devint générale en Italie (1) et s'y maintint pendant des siècles (2). Elle servit de type à toutes les organisations postérieures, amena la fusion progressive des législations barbares avec le droit romain, et devint une des causes les plus puissantes du magnifique mouvement de la renaissance des études juridiques.

L'institution des scabins, d'origine exclusivement germanique, ne laissait aucune place à une prétendue organisation judiciaire romaine. Elle centralisa toute l'administration de la justice. Les développements que j'ai cru devoir donner à cette matière, importante à plusieurs égards, nous mettront aussi mieux à même de juger plus tard, si les *colléges consulaires* des communes sortirent directement des *colléges échevinaux*.

III. *Des hommes libres.*

Immédiatement après la fondation des nouveaux royaumes germaniques, deux caractères principaux distinguent les hommes

---

Milan, sous le règne de Frédéric I, nous apprend que, de son temps encore, le même magistrat jugeait, suivant le droit des parties, d'après le droit romain et d'après le droit lombard. MURAT., *Rer. ital. script.*, T. II, p. 14. — *Capit. Aquisgr.*, a. 802, c. 13, 25, 26. — Cp. *Capit. minora*, a. 803, c. 4 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 116). Ut comites vel vicarii eorum legem sciant, ut ante eos iniuste quis nemini iudicare possit, nec ipsam legem mutare. — *Capit. Misso cuidam data*, a. 803, c. 2.

(1) Voy. à cet égard le vaste tableau de documents dressé par M. HEGEL, *Gesch. der Städteverf v. Ital.*, T. II, p. 42, note 5.

(2) On en trouve encore des exemples au XIIe siècle. MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 725. Examen testium pro Episcopo Ferrariæ, a. 1182... videlicet quod pro Arrimannia debent recipere comitem bis in anno, et unaquaque vice dare duos pastos. Et ibi debet tenere Placitum generale tribus diebus. Et si aliquis Arimannus distulerit venire ad Placitum usque ad horam tertiam, debet solvere pro banno centum et octo Blancos... Et dicit, quod comes solitus est tenere placita generalia bis in anno in loco Tricente expensis Plebatus Tricente.

libres : la relation de compagnon à chef et la qualité de membre de l'Etat. Entièrement subordonnés à un chef pour la guerre, leur individualité libre reprenait son empire dans la société civile, comme nous dirions aujourd'hui. A partir du VIII[e] siècle, le premier caractère tendit continuellement à effacer le second. Les institutions perdaient de plus en plus leur pur parfum germanique, un peu, il faut le dire, au profit de la civilisation, mais aussi au grand désavantage des antiques libertés. Comme il arrive souvent aux époques de décadence des institutions politiques, ce qui avait été un droit était devenu un devoir. Il suffit de citer, comme exemples, le droit de faire partie de l'armée nationale et celui d'assister aux plaids.

Sous le règne de Charlemagne, les droits des arimans se réduisaient, outre les deux précédents et la liberté personnelle complète, à la capacité de posséder des immeubles francs et quittes de toutes charges et à certaines fonctions qui rappelaient, dans la cité, leur ancienne importance et dont nous avons dit quelques mots plus haut (1). Mais les droits n'étaient pas proportionnés aux charges. Ils étaient sans garantie, à cause de l'éloignement continuel du protecteur naturel des hommes libres, le souverain du vaste empire carolingien.

Les hommes libres étaient soumis à certains impôts et péages au profit de l'état (2) ; ils étaient mis en réquisition pour les travaux publics, comme, par exemple, la réparation des églises (3), des

---

(1) Voy. plus haut, pages 143-147.

(2) Voy. les sources citées plus haut, p. 147, note 1.

(3) *Capit. Mantuanum*, a. 781, c. 12. — *Pip. reg. capit. langob.*, a. 782, c. 1. — *Id.*, c. 2. Ut de *restauratione ecclesiarum* vel *pontes* faciendum aut *stratas* restaurandum omnino generaliter faciant, sicut antiqua fecit consuetudo, et non anteponatur emunitas, nec pro hac re ulla occasio proveniat. — *Capit. quem Pip. R. institut. cum suis Judicibus in Papia*, a. 789, c. 7. — *Capit. langob.*, a. 802, c. 6. — *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 14, 18 et 19. — *Capit. Aquisgran.*, a. 825, c. 5, 24 et 25. — *Constitut. Olon.*, a. 825, capitula eccles., c. 8. Praecepimus ut

palais [1] et autres édifices publics, des ponts et des routes [2]. Ils subvenaient aux dons annuels (*dona annualia*) [3], adressés au roi, et à l'entretien des *missi* en tournée [4]. La plupart de ces charges étaient fort légitimes en elles-mêmes : ce qui ne l'était pas, c'était leur mode d'exécution et les criants abus qui étaient nés à leur occasion.

Les arimans souffraient beaucoup de l'esprit d'envahissement et d'ambition qui animait les grands et les officiers royaux. Les comtes et leurs subordonnés, comme Charlemagne l'écrivait en 807 au roi Pépin et comme ses successeurs le répétèrent souvent, abusaient de leur autorité pour imposer arbitrairement, aux hommes libres de leurs comitats, des corvées multiples et en soutirer des livraisons en nature de toute espèce. Les réglements royaux défendirent fréquemment aux comtes et autres officiers publics, de réclamer, pour eux, l'entretien auquel les *missi* seuls avaient

---

singulæ *plebes* secundum antiquam consuetudinem fiant *restauratæ*. Quod si filii eiusdem ecclesiæ eas *restaurare* noluerint, a ministris rei publicæ distringantur, ut volentes nolentesque nostram observent præceptionem. — *Constitut. Wormat.*, a. 829, Capit. general. eccles., c. 8. — *Hlotharii I constitutiones Papienses*, a. 832, constitut. prior, c. 1. — *Hludowici II imp. conventus Ticinensis II*, a. 855, rescript. episcop. ad imp., c. 7; item institutio Hludowici imp., c. 1 et 3. — *Hludowici II imp. constitutiones*, a. 856, capit. missis data, c. 9.

(1) *Hludowici II imp. conventus Ticinensis*, a. 850, capit. comitibus ab imp. proposita, c. 7. « Qualiter autem *palatia nostra*, quæ longa vetustate vel neglegentia sunt obsoleta, reparentur atque reficiantur, comitum nostrorum consultus inquiritur. » Cp. le c. 8 et surtout le c. 6, pour les vaisseaux employés à la défense des côtes. — *Id.*, leges ab imp. promulgatæ, c. 6-9. -- *Hludowici II convent. Ticin. II*, a. 855, capit. missis data, c. 4. De statu rei publicæ inquirendum, ubi, cum iter dictaverit domnus imperator, recipi debeant per singula ministeria ab eo directi legati. Unde eis administrentur obsequia, unde paraveredi; unde vel quæ *dona annualia* aut tributa publica exigi debeant; qui debeant *palatia* restaurare, qui *pontes*, etc. — *Hlud. II constitut.*, a. 856, capit. missis data, c. 7.

(2) Voy. les sources citées plus haut, p. 146, note 5. — *Capit. quem Pip. R. instit. cum suis Jud. in Papia*, a. 789, c. 7. — *Pip. reg. capit. langob.*, a. 782, c. 2. Voy. note 5 de la page précédente. — *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 18. — *Hlud. II constit.*, a. 856, capit. missis data, c. 13.

(3) Voy. note 1 de cette page.

(4) Voy. plus haut, p. 147, note 5.

droit, et leur ordonnèrent de se contenter de leurs bénéfices et de la quotepart qui leur était allouée dans les frais de justice (1).

---

(1) *Capitulare generale* a. 783 *langob*, c. 13... ut illos liberos homines comites nostri ad eorum opus servile non obpremant. — *Capit. Ticinense*, a. 801, c. 15. Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant nec vicariis, neque in prato neque in messe, neque in aratura aut in vinea, et coniectum ullum vel residuum non solvant, excepto haribannatoribus vel his qui legationem ducunt. — *Capitula alia addenda*, a. 803, c. 17. Ut liberi homines... (comme dans le précédent)... excepto servitio quod ad regem pertinet, et ad heribannitores,vel his qui legationem ducunt. — *Hludowici II. imp. capit. diversa*, a. 875, c. 34. Ut liberi homines... (comme dans le précédent)... aut in vinea, et quongestum illum vel residium non solvant, excepto aribannatoribus, vel missatico qui legacionem ducunt. — *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 17. Audivimus etiam quod iuniores comitum vel aliqui ministri rei publice sive etiam nonnulli fortiores vassi comitum aliquas redibutiones vel collectiones, quidam per pastum, quidam etiam sine pasto, quasi deprecando exigere soleant, similiter quoque operas, collectiones fruguum, arare, sementare, runcare, caricare, secare, vel cetera is similia, a populo per easdem vel alias machinationes exigere consueverunt, non tantum ab æcclesiasticis sed etiam a reliquo populo : que omnia, si vobis placet, et a nobis et hab omni populo iuste amovenda videntur, quia in quibusdam locis in tantum inde populus oppressus est, ut multi ferre non valentes per fuga a dominis vel patronibus suis lapsi sunt, et terre ipse in solitudinem redacte sunt. A potentioribus autem vel ditioribus, spontanea tamen voluntatem vel mutua dilectionem, volentibus solatium prestare invicem minime proibemus. — *Capitulare duplex in Theod. villa promulg.*, a. 805, cap. æccles. et pop., c. 16. De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra iustitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant. Ideo hæc et supra et hic de liberis hominibus diximus, ne forte parentes contra iustitiam fiant exhereditati, et regale obsequium minuatur, et ipsi heredes propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur. Et ut sæpius non fiant maniti ad placita, nisi sicut in alio capitulare præcepimus, ita servetur. — *Epist, ad Pip. reg. Ital.*, a. 807. Pervenit ad aures clementiæ nostræ, quod aliqui duces, etc... mansionaticos et parvaredos accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum ac puellarum, et senedochia, atque per diversas plebes, et super reliquos servientes ecclesiæ, et insuper homines atque servientes æcclesiarum Dei in eorum opera, id est in vineis et campis seu pratis, necnon et in eorum ædificiis illos faciant operare, et carnaticos et vinum contra omnem iustitiam ab exactari non cessant; et multas oppressiones patiuntur ipsæ ecclesiæ Dei, vel servientes earum; etc. — *Hloth. I Constit. Olon.*, a. 823, capit. comit. data, c. 10. Placuit nobis ut hominibus liveris nihil superponat, nisi sicut lex et rectitudo continet (*un. cod. addit.*: idest ut faciant vias et pontes). — *Hludowici II imp. conventus Ticinensis*, a. 850, capit. comit. ab imp. proposita, c. 2, 3 et 10. — *Widonis regis leges*, a. 889, c. 3. Nemo comes neque loco positus eius neque sculdasius ab arimannis suis aliquid per vim exigat, præter quod legibus constitutum est. Sed neque per suam forciam in mansione arimanni sui applicet, aut placitum teneat, aut aliquam violentiam faciat; etc. — Voy. aussi *Lamberti imp. conventus Ravennas*, a. 898, Lamb. imp. capit., c. 2 et 4.

Un capitulaire de l'an 811 (1) parle même de pauvres spoliés de leurs propriétés par les comtes, les centeniers et les avoués des évêques et des abbés. Le droit de convoquer l'armée (*heerbann*) (2), qui appartenait au roi et à ses officiers, sans consentement préalable de l'assemblée nationale, constituait pour les arimans une charge écrasante. C'était la plaie de l'empire franc, depuis l'agrandissement inoui de la puissance des princes de la maison de Pépin d'Herstal, à cause des campagnes fréquentes et lointaines qu'entreprenait sans relâche cette race guerrière et conquérante, de l'Ebre à l'Oder, du Weser au Volturno. Quand l'ariman, parti pour la guerre, n'avait pas laissé sa vie dans les défilés de la Navarre ou dans les forêts de la Saxe, ou quand il ne revenait pas chargé des dépouilles arrachées aux vaincus, il rentrait dans ses foyers à moitié ruiné par les dépenses du service militaire et les pertes de ses champs négligés. Heureux si quelque grand du voisinage ne s'était pas installé chez lui.

Il ne pouvait convenir à l'organisateur du nouvel empire romain, de laisser périr la classe des hommes libres, le plus solide soutien de la monarchie (3). Il chargea l'évêque de s'opposer aux actes illégaux et arbitraires du comte ; le comte, de surveiller l'évêque ; l'évêque et le comte ensemble, de contrôler les grands vassaux. Les *Missi* reçurent l'ordre de maintenir dans les bornes de leur

---

(1) *Capitulare de expeditione exercitali ;* a. 811 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 168), c. 2, 3 et 5.

(2) Voyez sur cette matière : H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, t. I, p. 216 sq. ; et Lehuerou, *Hist. des instit. mérov. et carol.*, t. II, p. 413 sq. sq

(3) Aux sources citées note 1 de la page précédente, ajoutez : *Capit. dupl. in Theod. villa promulg.* a. 805, communiter æccles. et populi, c. 15. De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volent, ut prius hoc non fatiant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo, quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis, quam exercitu seu alia funccione regali fugiendo, quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupescunt, circumventos audivimus, et hoc ideo fieri prohibemus. — *Capit. langob.* a. 806, c. 1. Placuit nobis de cartulas illas qui facte sunt de singulis hominibus qui se et uxori sue et filiis vel filie sue in servitio tradiderunt, ut hubi inventi fuerunt, reddantur, et sint liveris sicut primitus fuerunt. — *Capit. langobardica,* a. 813, c. 16.

autorité et d'une stricte équité, les comtes et les intendants des domaines, ainsi que les officiers sous leurs ordres, de sauvegarder les droits des hommes libres et du roi, de refouler les empiétements et les envahissements des Grands. Quant au service militaire, Charlemagne fixa la proportion des hommes armés à 1 homme sur quatre manses (*mansi*), appartenant soit au même possesseur, soit à différents possesseurs réunis à cet effet par convention [1].

Les mesures protectrices de Charlemagne étaient impuissantes ou tout au moins insuffisantes. Il aurait fallu, pour couper le mal dans sa racine, extirper complètement l'aristocratie territoriale naissante et poser des digues infranchissables à l'ambition sordide des officiers royaux, ce qui n'était guère possible. Cette aristocratie, ces officiers royaux étaient précisément des rouages essentiels du gouvernement carolingien. La décadence des hommes libres continua.

Pauvres, surchargés par l'État, exploités par les grands et les officiers royaux qui exécutaient infidèlement les ordres du souverain, les arimans furent forcés de recourir aux expédients extrêmes les plus divers. Les uns cherchèrent un remède à leurs maux et un refuge, dans la recommandation, le vasselage ou le service [2] de quelque grand laïc ou ecclésiastique. Par là s'accrut considérablement la puissance temporelle des évêques et des abbés. Les arimans, en aliénant une partie de leur liberté, préférèrent en général le régime plus doux des seigneurs ecclésiastiques : en même temps qu'ils cherchaient à sauvegarder le

(1) *Capit. de exercitu promovendo*, a. 803 (Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, T. III, p. 1195, c. 1.

(2) Voy. note 3, p. précédente, et chap. III, § 1. Voyez aussi : *Constitutio de liberis et vassalis*, a. 816 (Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, T. III, p. 196). — *Capitulare ad Theodonis villam*, a. 821, c. 3. — *Constitut. Olon.*, a. 823, Capit. generalia, c. 7 et 13; Capit. comitibus data, c. 1 et 8; Capit. tertium, c. 2. — *Hlotharii constitutiones in Maringo*, a. 825, c. 1; Edictum de expeditione Corsicana. — *Hloth. constit. Olon.*, a. 825; Capit. generalia, c. 1, 2, 5, 10. — *Hlotharii I constitutiones Papienses*, a. 832, Constit. altera, c. 20. — *Hludowici II Italiæ Regis capitulum*, a. 844-850.

plus possible leurs intérêts matériels, ils croyaient, par ce choix, s'acquitter d'un soin religieux. D'autres, ne pouvant se résoudre à abdiquer leur liberté personnelle, s'abandonnèrent à la mendicité et au vagabondage (1), ou essayèrent de se défendre par des associations et des conjurations (2). Différentes constitutions les interdirent et les punirent comme dangereuses pour l'ordre public.

Après le désastre de Xeres de la Frontera, les survivants des Goths allèrent cacher leur liberté dans les montagnes des Asturies. Poussés par le désespoir, peut-être aussi par cet esprit aventureux qu'on remarque dans la race italienne au moyen-âge, les descendants des compagnons de Liutprand et de Charlemagne s'organisèrent en compagnies de brigandage. A en juger par le texte des ordonnances, rendues par l'empereur Louis II, dans une assemblée nationale tenue à Pavie, en 850, contre ces associations équivoques, les Grands étaient parfois de connivence avec ces malheureux et profitaient de leurs déprédations (3).

On se tromperait grandement si l'on jugeait ce triste tableau d'après les idées actuelles. Il serait souverainement injuste d'en rapporter une part de responsabilité à l'Église : beaucoup de ses membres, quoique incontestablement plus humains que les

---

(1) *Constitut. Papienses*, a. 832, Constitut. altera, c. 25. De mendicis qui per patria discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriant, et non permittat aliubi abire mendicando, ut ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus ei quicquam tribuere præsumat. — Cp. *Capitulare duplex ad Niumagam*, a. 806, c. 9; et *Capitulare de disciplina palatii Aquisgranensis*, a. 809, c. 7.

(2) *Constitut. Olon.*, a. 823, Capit. generalia, c. 4, volumus de obligationibus, ut nullus homo per sacramentum nec per aliam obligationem adunationem faciat. Et si hoc facere presumpserit, tunc ille qui prius ipsum consilium inchoavit et hoc factum habet, in exilio ab ipso comite in Corsicam mittatur, et illi alii bannum componant. Et si talis fuerit qui non habet unde ipsum bannum componat, 60 ictus accipiat. — *Constit. Papienses*, a. 832, Constitut. prior, c. 6. — Cp. note suiv.

(3) *Hludowici II imp. conventus Ticinensis*, a. 850, Capit. comit. ab. imp. proposita, c. 4. Furta quoque quæ longe lateque per Italiam fiunt, quo studio reprimantur, inquirimus. — *Id.*, leges ab imp. promulgatæ, c. 1-3. — *Caroli II Conventus Ticinensis*, a. 876, capitula, c. 13. — Cp. *Karoli II conventus Silvacensis*, c. 4, sq.

seigneurs laïcs, profitèrent de ces circonstances malheureuses : ils étaient hommes, et de leur temps. Mais l'Église, comme telle, ne cessa de protester contre cet état de choses, en joignant l'exemple au précepte. Un serf pouvait entrer dans les ordres (1) et devenir à son tour abbé, évèque, seigneur ecclésiastique, souverain pontife. Sylvestre II, le plus savant homme du Xme siècle, était issu d'une très obscure famille de l'Auvergne. Grégoire VII était le fils d'un charpentier; Adrien IV, l'adversaire de Frédéric Ier, était un mendiant né en Angleterre; Sixte V, qui agrandit la bibliothèque vaticane, avait été gardien de troupeau; et cent autres exemples.

La condition des hommes libres ne pouvait s'améliorer, durant les longues querelles (2) des divers prétendants au trône d'Italie, après la déposition de Charles-le-Gros. Un capitulaire de l'an 898 montre quels progrès la décadence des institutions libres avait faits à la fin du IXe siècle : « qu'aucun comte, dit-il, ne donne des arimans en bénéfice à ses gens (3). »

---

(1) *Epist. ad Pip. reg. Italiæ,* a. 807. Si autem presbiter servus natus fuerit... — Les capitulaires exigent l'émancipation avant la réception du sacrement de l'ordre. Voy. *Statuta Rhispacensia et Frisingensia*, a. 799 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 77, c. 30. — *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, capit. eccles., c. 6. De servorum vero ordinatione, qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur, placuit omnibus cum sacris canonibus concordari debere. Et statutum est, ut nullus episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. — *Id.*, capitula per se scribenda, c. 1.

(2) *Widonis regis electio*, a. 888 vel 889 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 554), electionis decretum. Post obitum recordandæ memoriæ domni Karoli, gloriosi imperatoris et senioris nostri, quot quantaque pericula huic Italico regno usque in presens tempus supervenerint, nec lingua potest evolvere nec calamus explicare. — Cp. (*id.*, electionis capitula) les plaintes des évêques, réunis à Pavie pour l'élection, sur l'état de l'Italie.

(3) *Lamberti imp. conventus Ravennas*, a. 898, Lamb. imp. capit., c. 3. Ut nullus comitum arimannos in beneficia suis hominibus tribuat. — Toutefois, comme l'a fait remarquer M. de Savigny (*Hist. du droit romain au moyen-âge,* T. I, p. 144), il ne faut pas exagérer la portée de la défense de Lambert. *Ariman* est pris ici pour *arimannie* (*arimannia*). Les courtes explications que je vais emprunter à M. de Savigny, suffiront pour marquer le vrai sens du capitulaire cité. Le *droit de l'ariman,* de *personnel,* était devenu *réel. Arimannia* désignait : 1°, originairement, le droit personnel de l'ariman, sa capacité juridique et sa propriété parfaite opposée à l'emphythéose, au bénéfice et aux autres propriétés non libres, dans le genre du

Les choses resterent dans cet etat jusqu'à la naissance des communes. à la fin du Xe ou au commencement du XIe siècle.

Jusqu'au Xe siècle. on ne peut nier qu'il y eût en Lombardie une décadence positive des hommes libres. Mais la classe des hommes libres ne fut pas entierement detruite. Et par hommes libres. j'entends specialement ici une classe d'habitants. exempts de tout lien de vasselage. ne relevant que de l'état. n'obéissant qu'au chef de l'etat ou à ses délegues immédiats. Nous possédons des chartes royales. des privileges. adresses aux arimans. c'est-à-dire. aux hommes libres de telle ou telle ville [1]. Ce sont ces hommes libres. qui formerent la troisième classe des membres des communes. les *bourgeois*. Nous y reviendrons.

Mais auparavant. il est indispensable d'etudier en détail les immunités et souverainetes ecclesiastiques. qui furent, avec l'heredite des benefices et des offices royaux. une des principales causes du morcellement territorial et de la destruction des comitats francs. Plusieurs historiens font sortir directement les communes de ces souverainetes ecclesiastiques. et nous aurons à juger la valeur de cette opinion. En tous cas. la formation des souverainetes et des immunites ecclesiastiques fut. avant l'établissement des communes. la derniere transformation politique de la majorite des cites lombardes. Pour resoudre la question des origines des communes. il importe donc d'avoir une connaissance aussi complete que possible. des causes. du développement et des resultats de cette transformation.

[illegible] de 1152, cité plus haut, p. [illegible] note 2. [2] Les hommes libres étaient soumis à certaines charges envers l'État: [illegible] *Commentaire* [illegible] Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, T. I., p. 162. [illegible] les biens de l'ariman étaient la garantie de l'accomplissement de ces charges [illegible] ils servaient en quelque sorte d'hypothèque. [illegible] en quelques mains [illegible] *Antiq. ital.*, T. I., [illegible]

[1] [illegible] *Antiq. ital.*, T. IV, p. 13, 15, 17, 25; T. I, p. 730. Documents concernant Mantoue, de 945, 1002, 1091, 1155. [illegible] chap. IV.

CHAPITRE III.

DES IMMUNITÉS ET DES SOUVERAINETÉS ECCLÉSIASTIQUES.

---

§ 1. *De leur développement historique depuis Charlemagne jusqu'au XIe siècle.*

I. *Origine des immunités. — Causes qui les favorisent. — Des immunités sous le règne de Charlemagne.*

Les lois romaines affranchissaient les possessions de l'Église catholique de certaines charges; au déclin de l'empire, le clergé jouissait, dans l'État, de priviléges importants et d'une grande considération; mais il restait soumis aux tribunaux et au droit commun de l'empire. Plus d'une fois, les rois lombards accordèrent à certaines églises de grandes et précieuses faveurs; Alboin lui-même nous en a offert un exemple, au début de l'invasion, par sa tolérance extraordinaire à l'égard de l'évêque Félix de Trévise : mais pendant toute la durée de la domination des rois lombards proprement dits, ces faveurs individuelles n'atteignirent jamais le caractère d'un privilége légal et général. Cette grave et importante modification du droit public lombard fût importée en Italie, par les Francs, dont les évêques jouissaient,

depuis longtemps et pour des causes particulières, que je n'ai pas à examiner ici, d'une position éminente dans l'État.

N'oublions pas que les Francs s'établirent en Italie, appelés et secondés par la Papauté et le clergé catholique. Le clergé lombard reçut tous les priviléges et immunités que possédait le clergé franc, et sa coopération décisive, dans la grande œuvre entreprise par Charlemagne, fut récompensée d'une manière éclatante. C'était une conséquence naturelle et légitime de la conquête du royaume lombard et du nouveau droit public inauguré par la restauration de l'empire. L'Église fut placée sous la protection spéciale du roi et de ses officiers. Ses dignitaires, les évêques et les abbés, furent assimilés aux Grands laïcs de l'empire. Ils prirent part à toutes les affaires importantes de l'État. Par ce rôle qu'ils jouaient dans les affaires publiques et par les possessions dont ils prenaient la direction avec celle de leurs églises, ils devinrent vassaux de l'empire. Eux et ces possessions reçurent des priviléges importants, qui, agrandis par les successeurs de Charlemagne et le jeu naturel des institutions publiques, créèrent le pouvoir temporel des évêques et favorisèrent rapidement la formation des territoires et des souverainetés ecclésiastiques. Était-ce un mal ? Je ne le pense pas. Je considère, au contraire, cette modification du droit public au moyen-âge, comme un insigne bienfait pour la Lombardie. J'aurai vingt fois l'occasion de le montrer. Des abus, il est vrai, s'y mêlèrent, dès l'origine, comme dans tout ce qui sort de la main de l'homme. Plus tard, de véritables dangers s'y manifestèrent. L'Église s'appliqua alors à leur répression énergique. L'austère Grégoire VII y porta sa main inflexible. A dater de son pontificat, les souverainetés ecclésiastiques entrèrent dans une phase de décadence, qui ne s'arrêta plus.

Les diocèses et les comitats avaient en général la même étendue territoriale. L'évêque et le comte se trouvaient donc, l'un à côté de l'autre, dans la même cité, ordinairement dans la même ville,

poursuivant, chacun dans sa sphère, leur haute mission sociale, le maintien de l'ordre moral et matériel. Le caractère fondamental de l'œuvre politique de Charlemagne, c'est l'union intime de l'État avec l'Église, c'est l'État et l'Église se prêtant, sans se confondre, un mutuel concours (1). Rien n'est si contraire à l'esprit de la législation carolingienne que la séparation systématique des deux pouvoirs : il suffit pour s'en convaincre de lire le premier capitulaire venu (2). Rédigée sous une inspiration éminemment chrétienne (3), cette législation ne manque jamais non plus d'attribuer à chaque pouvoir ses droits et ses devoirs (4). A ces époques de mœurs rudes et grossières, dans cette société où le droit du plus fort était érigé en principe naturel, l'Église, qui seule représentait

---

(1) Voy., par exemple, *Capit. langob.*, a. 802, c. 5. Volumus ut episcopi et comites concordiam et dilectionem, inter se habeant, ad Dei et sanctæ æcclesiæ protractatum peragendum, ut episcopus suo comiti ubi ei necessitas poposcerit, adiutor et exortator existat, qualiter suum ministerium explere possit. Similiter et comis faciat contra suum episcopum, ut in omnibus illi adiutor sit, qualiter infra suam parrochiam canonicum possit adimplere ministerium. — *Excerpta canonum*, a. 813, c. 9 ; etc.

(2) *Capit. Mantuanum*, a. 781, c. 6. *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 19. — *Hlotharii constitut. Olon.*, a. 825, capit. eccles., c. 1. Cp. *Widonis regis leges*, a. 889, c. 1. — *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 18. *Constitut. Aquisgran.*, a. 817, capit. per se scribenda, c. 8. — *Hloth. constitut. Olon.*, a. 823, capit. comit. data, c. 17. — *Hlotharii I constitutiones in Maringo*, a. 825, edictum de expeditione Corsicana, c. 3. *Hludowici II imp. constitutio de exercitu Beneventum promovendo*, a. 866, c. 6. — *Hloth. I constitut. Papienscs*, a. 832, constitut. altera, c. 6. — *Karoli II conventus Ticinensis*, a. 876, capitula, c. 12 in fine; etc., etc.

(3) Nulle part cette tendance constante n'est mieux manifestée que dans l'admirable *Admonitio Generalis*, a. 802 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 101 sq.), véritable chef-d'œuvre de morale évangélique.

(4) Voy., par exemple, *Capitulare duplex Aquisgranense*, a. 811, de interrog. dom. imp. de anno undecimo, c. 4. Interrogandi sunt, in quibus rebus vel locis ecclesiastici laicis, aut laici ecclesiastis, ministerium suum impediunt. In hoc loco discutiendum est atque inveniendum, in quantum se episcopus aut abbas rebus secularibus debeat inserere, vel in quantum comes vel alter laicus in ecclesiastica negocia. Hic interrogandum est acutissime, quid sit quod apostulus ait : *Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus*, vel ad quos sermo iste pertineat. — *Capit. langob. dupl.*, a. 803, c. 5 Quando vero episcopus suam parrochiam circat, non plus ab ea exigat vel accipiat nisi secundum canones vel antiqua consuetudinem et obpressionem ab hominibus eiusdem episcopi ipsa plebs non patiatur.

les idées éternelles du droit et de la morale, ne pouvait, témoin passif, se borner à conjurer les dangers qui menaçaient la société et avec elle sa propre existence, par la seule force de la persuasion et de l'ascendant spirituel. Pour bien juger une époque, on doit faire la part des idées, des préjugés, des passions et des faits, qui dominaient alors. Il fallait une action plus directe, plus pratique : l'Église elle-même ou, plus exactement, les membres de l'Église, qui étaient comme campés au milieu des barbares, devaient se mêler au mouvement régénérateur, dans le domaine temporel. De là les nombreux capitulaires, qui, tout en attribuant aux évêques une action indépendante dans le domaine spirituel, leur ordonnent de coopérer de toutes leurs forces à la mission des autorités civiles. De là aussi les pressantes recommandations, faites aux comtes, de prêter à l'autorité spirituelle tout le concours de leur pouvoir (1). De là enfin, me semble-t-il, l'idée première qui donna naissance aux immunités ecclésiastiques. Les évêques, avons-nous dit, furent assimilés aux grands laïcs. Comme eux, ils jouirent de droits d'*immunité* (2).

Les capitulaires reconnaissent, d'une manière générale, les possessions des églises du royaume lombard, affranchies de la juridiction des officiers publics (*immunitas absque introitu judicum publicorum*), sous deux restrictions :

(1) Cp. notes 1 et 2 de la page précédente.

(2) Les Grands laïcs siégeaient au tribunal du roi et prenaient part aux délibérations de son conseil. En matière personnelle, ils relevaient immédiatement du tribunal du roi (*Capitulare Aquisgranense,* a. 812, c. 2). Dans le comitat où ils demeuraient, ils jouissaient de droits particuliers. En matière réelle, ils étaient justiciables du tribunal du comte ; mais ils pouvaient, dans certains cas, s'y faire représenter par leurs *avoués* (*advocati,* vögte. *Capit. Mantuan.*, a. 781, c 13. *Capit. langob.*, a. 802, c. 10). Ils étaient seigneurs (*seniores*) des hommes libres qui s'étaient mis à leur service ou placés sous leur protection : les officiers publics pouvaient assigner directement ces derniers devant leur tribunal, mais en s'adressant préalablement au *senior* (*Constit. Olon.*, a. 823, capit. generalia, c. 13). Ils amenaient leurs gens à l'armée royale, sous leur propre bannière, sauf si quelque service les retenait à la cour : en ce cas leurs gens suivaient la bannière du comte (*Capit. Bononiense,* a. 811, c. 5 et 7).

1° La plainte d'un individu, étranger à la possession privilégiée, contre un autre individu, qui en relevait, était portée au tribunal du comte. L'arrière-vassal non-libre (*serbi, aldiones, livellarii*) y était représenté par l'*avoué de l'église* (*advocatus*). L'arrière-vassal libre (*ceteri vero liveri homines qui vel commendationem vel beneficium æcclesiasticum habent*) recevait la citation par l'intermédiaire de l'avoué de l'église, mais alors il pouvait se présenter au tribunal de son propre chef, comme ariman.

2° Les criminels, comme les meurtriers et les voleurs, habitants de la possession privilégiée ou réfugiés sur son territoire, devaient être livrés par les autorités ecclésiastiques au pouvoir séculier. Faute de ce faire, le comte pouvait s'introduire dans la possession privilégiée, pour s'emparer du prévenu (1).

La possession, objet de ces priviléges, portait le nom d'*immunité* (*Emunitas, Immunitas*). Le droit, qui en était la conséquence, s'appelait *droit d'immunité*. Ces expressions paraissent avoir été réservées exclusivement pour les possessions privilégiées du clergé (2); car les seigneurs laïcs jouirent, comme nous l'avons dit plus haut, de droits analogues.

L'*avoué* exerçait sur les habitants de l'immunité une juridiction

---

(1) *Capitulare*, a. 779, capit. langob., c. 9, Ut latrones de infra emunitate illos iudices et advocati ad comitum placitum quando eis annuntiatum fuerit, præsententur. Et si dixerit, quod illo latrone præsentare non potuisset, iurare debet, etc. — *Capit. quem Pip. rex inst. cum Jud. suis in Papia*, a. 790, c. 8. — *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 16. Ut serbi, aldiones, livellarii, etc. — *Capitula quæ in lege salica mittenda sunt*, a. 803, c. 2. De his qui infra immunitatem confugiunt, vel damnum aliquod ibi faciunt. — *Constitut. Aquisgran*, a. 817, divisio imperii, c. 11; Capit. Aquisgr. generale, capit. missis contradita, c. 8. — *Hloth. constitut. Olon.*, a. 825, capit. eccles., c. 2. — *Hludowici II imp. couventus Ticinensis III*, a. 855, capit. ad petitionem populi ab imp. promulg, c. 3. — *Karoli II edictum Pistense*, a. 864, edictum, c. 18. Sur les *avoués*, voy. § 2 de ce chapitre.

(2) Charles-le-Chauve fait cette distinction dans le capitulaire que je viens de citer, note précédente in fine. « Et si falsus monetarius... in *fiscum* nostrum vel in quamcumque *immunitatem*, aut alicuius *potentis* potestatem vel *proprietatem*, confugerit, etc. » — Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 9.

seigneuriale. Il connaissait, en matière réelle, des contestations qui s'élevaient entre les hommes libres et le propriétaire du fonds; en matière personnelle, des rapports juridiques des hommes non libres avec le seigneur (1).

En matière canonique, les ecclésiastiques étaient justiciables, de l'évêque (2). En matière civile, la 1re instance était chez l'évêque, mais si le plaignant le voulait, il pouvait en appeler au comte, devant lequel l'affaire de l'ecclésiastiqne était représentée alors par l'avoué (3). Les contestations entre laics et ecclésiastiques étaient portées devant un tribunal mixte, à la tête duquel se trouvaient placés l'évêque et le comte (4).

II. *Des immunités sous les descendants directs de Charlemagne.*

Déjà du vivant de Charlemagne, des tendances dangereuses pour la constitution du comitat s'étaient manifestées dans les immunités laïques et ecclésiastiques. Bientôt les habitants de ces possessoins privilégiées cherchèrent non-seulement à éviter la juridiction du comte, mais encore les charges publiques, qui incombaient à tous les habitants du comitat: entretien des ponts, des routes et des églises, service militaire, etc. (5). Une loi de Lothaire I,

---

(1) C'est ce qui résulte des dispositions citées note 1 de la page précédente. Voy. Bethmann-Hollweg, *Ursp. der lomb. Städtefreih.*, p. 92.

(2) *Capitulare Francofurtense*, a. 794 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 71), c. 30.

(3) *Capit. langob. duplex*, a. 803, c. 12. Cp. c. 18; et *Hlotharii I excerpta canonum*, a. 835, c. 6. Voy. aussi *Capitulare ecclesiasticum*, a. 789 (Pertz, *id.*. p. 53), c. 10.

(4) *Capitulare Francofurtense*, a. 794, c. 30. Cp. *Capitulare generale*, a. 769-771 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 32), c. 17.

(5) *Hlotharii constitut. Olon.*, a. 825, capit. generalia, c. 3. Placet nobis, ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam rei publicae utilitatem, fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis donant, easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostem ad reliquas publicas functiones faciant. Quod si iussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente emunitate, ut status et utilitas regni huiusmodi adinventionibus non infirmetur. — Voy. aussi c. 3-5.

de l'an 825 (1), décida que les seigneurs seraient tenus d'acquitter envers l'état les charges incombant à ceux qui étaient devenus leurs vassaux.

Le nombre des vassaux ecclésiastiques croissait sans cesse. J'en ai donné déjà une raison plus haut. Il convient peut-être d'en ajouter une autre encore : une bonne partie des seigneurs laïcs étaient d'origine franque; les arimans lombards préféraient, par esprit de nationalité, aliéner leur liberté entre les mains des seigneurs ecclésiastiques, qui étaient en général d'origine lombarde. A mesure qu'augmentait le nombre des vassaux ecclésiastiques, la juridiction du comte se retrécissait, quant au territoire et aux justiciables. M. H. Léo (2) pense, qu'à la mort de Louis-le-Débonnaire (840), le tiers du territoire lombard était transformé en immunités ecclésiastiques.

Ces progrès rapides de la puissance ecclésiastique devaient donner lieu à mille conflits entre l'évêque et le comte, demeurant côte à côte dans la même cité. Ces conflits amenaient des tiraillements dans l'administration publique. Séparer plus complétement les deux juridictions rivales devenait donc en définitive, dans la situation politique où se trouvait l'empire carolingien, une simplification, sinon féconde en résultats pour la grandeur de la monarchie, du moins utile, pour remédier temporairement aux vices de la constitution, élevée avec tant de peine par Charlemagne. Aussi, plus d'une fois, le bon mais faible Louis-le-Débonnaire accorda à certaines églises une juridiction pleine et entière, sauf la juridiction criminelle, non-seulement

---

(1) *Hlotharii constitut. Olon.*, a. 825, capit. generalia, c. 10. Videtur nobis, ut quicumque liber ingeniose se in servicio tradiderit, is qui eum recipit, hoc quod ille qui in servicio se tradidit, in publico per antiquam consuetudinem facere debuit, impleat.

(2) H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 221.

sur les vassaux de l'église, libres et non-libres, mais aussi sur les hommes libres vivant sur leurs fonds propres, personnels, mais enclavés dans une immunité (1).

Cet exemple fut largement imité par ses successeurs. Lothaire I accorda, en 845 (2), une charte très importante, conçue en ce sens, à l'abbaye de Novalicium, située dans la marche de Suse, au pied du mont Cénis. Elle est adressée à l'abbé Joseph, en même temps évêque d'Eboreja (Ivrée). Elle confirme les priviléges, accordés par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire à ce monastère, et qui ne contenaient que des droits d'immunité conçus dans leur teneur primitive. La vallée ou pas de Suse avec d'autres vallées et localités furent concédées à l'abbaye, avec les revenus de ces possessions, plus les redevances à payer par les hommes libres y domiciliés, redevances qui précédemment appartenaient au trésor royal (*ad publicum vel ad Palatium*), et se percevaient par les officiers royaux au nom du roi. La liberté personnelle des hommes libres fut sauvegardée. Ils restèrent obligés au service militaire (*itinera exercitalia*), sous les ordres du comte de Turin; ils demeurèrent justiciables du même comte, en

(1) Bethm.-Hollw, *Urspr. der lomb Städtefreih.*, p. 93, et la note 2 : Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgesch.*, T. I, § 172, note 9; Murat., *Antiq. ital*, T. II, p. 448. — Voy. sur le privilége de Louis-le-Débonnaire à l'évêque de Worms, Arnold, *Verfassungsgesch. der deutsche Freistädte*, T. I, p. 12 sq. — Je dois la plus grande partie des recherches qui vont suivre à l'opuscule déjà souvent cité de M. de Bethmann-Hollweg, qui a traité cette matière avec une minutie et une érudition irréprochables.

(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. V, p. 972. « Confirmatio immunitatum, et jurium, facta monasterio Novaliciensi, ejusque Abbati commandatario Josepho Episcopo Eporediensi a Lothario I. Augusto. Anno Chr. 845. — Cp. les diplômes de Carloman (a. 768 ou 769. Murat., *id.*, p. 19B), de Charlemagne (a. 773. *Id.*, p. 967D), de Charlemagne et Louis-le-Débonnaire (Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, p. 1427), de Lothaire I (a. 844. Murat., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 325C), tous adressés à l'abbaye de Novalicium.

matière criminelle : et, dans ces deux cas, d'après l'usage, les autorités de l'abbaye devaient servir d'intermédiaire. Enfin, la juridiction civile (*omnem districtionem vel judicium...., exceptis illis culpis criminalibus de quibus Sacerdotibus et Monachis non est dijudicandum*) fut accordée, sans réserve, aux autorités de l'abbaye, sur les habitants libres et non libres des possessions indiquées.

Tous les nombreux diplômes, accordés depuis cette époque, aux évêques et abbés, au patriarche d'Aquilée, à l'abbé de Bobbio, aux évêques d'Arezzo, de Bergame, etc., ne contiennent, il est vrai, que l'ancienne immunité *absque introitu Judicum publicorum*. Mais il paraît comme sous-entendu, que, l'évêque ou l'abbé aura une juridiction plus étendue que par le passé, dans le genre de celle, accordée à l'abbaye de Novalicium. Il manquait à ce principe une reconnaissance publique et générale. Elle eut lieu de la part de Charles-le-Gros, en 882 ou 883, dans un diplôme[1] rendu à Ravenne, en présence du Pape Jean VIII, à l'occasion des plaintes, élevées par les évêques en général et l'évêque d'Arezzo en particulier, contre les envahissements des officiers royaux. Le diplôme ne paraît destiné, au premier abord, qu'à confirmer les privilèges d'immunité de l'église d'Arezzo. Mais la conclusion du document et l'occasion solennelle dans laquelle il fut rendu, en présence du chef de l'Église universelle, ne laissent aucun doute sur sa portée générale. « Que ce décret soit publié et obtienne force de loi, est-il dit, dans tous les paroisses, comitats et marches de notre empire, dans tout le royaume des Romains et des Lombards, dans les ducats d'Italie, de Spolète et de Tuscie. » Dans un plaid, tenu à Crémone en

---

(1) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 869. « Decretum immunitatis concessum a Carolo Crasso imp. omnibus ecclesiis, et nominatim ecclesiæ Aretinæ. Anno 883 seu 882.

910 [1], par Gauson, *missus* du roi Bérenger, l'évêque de Crémone, Landus, qui prétendait être exempté de payer un certain cens annuel pour deux *courts,* se rapporte au texte et à la teneur de ce diplôme. La généralité de la portée du document a été comprise aussi par Muratori, qui l'intitule : *Decretum Immunitatis concessum a Carolo Crasso Imperatore omnibus Ecclesiis, et nominatim Ecclesiæ Aretinæ.*

D'après ce diplôme, charte fondamentale de la puissance ecclésiastique au moyen-âge, les sujets de l'Église étaient :

1° Des paysans libres, fermiers des biens ecclésiastiques (... *Massarios et colonos liberos,... super res ecclesiasticas residentes*).

2° Des paysans non libres, cultivateurs de ces mêmes biens (*Aldiones, servos quosque residentes super res ad... ecclesiam pertinentes*).

3° Des arimans ou hommes libres (.... *liberis et erimannis* .... *ecclesiæ filiis*). — Puisqu'ils sont distingués des paysans libres (*Massarii et coloni liberi*), on doit conclure qu'ils ne cultivaient pas des terres, appartenant à l'immunité, mais leurs propres terres. Il y avait donc entre eux et les autorités de l'immunité, non une dépendance réelle, mais un rapport personnel. Ils étaient placés (nous allons voir jusqu'à quel degré) sous la juridiction des autorités ecclésiastiques. C'étaient des hommes libres du voisinage de l'immunité ou demeurant sur des terres qui leur appartenaient en propre, mais qui étaient enclavées dans celles de l'immunité. C'est à ces circonstances qu'il faut songer quand on lit, dans les documents historiques, que des *arimans,* ont été *achetés, possedés, revendiqués* [2].

(1) MURAT., *Antiq. ital.,* T. II, p. 6.
(2) Cp. la note 3 de la page 169, sur l'*arimannia.*

Il est moins facile de déterminer exactement quelle fut l'étendue des droits que conféra, aux autorités ecclésiastiques, le diplôme de Ravenne. On y voit clairement que les officiers royaux ne peuvent tenir de plaids sur le sol de l'immunité, qu'ils n'en peuvent directement citer les habitants, ni exiger de ceux-ci l'accomplissement des charges publiques. Mais les droits positifs du seigneur ecclésiastique ou de l'avoué, en matière civile et en matière criminelle, quels furent-ils? Quel tribunal, celui du comte ou celui de l'avoué, est désigné par les différentes expressions du diplôme (1)? M. Hegel (2) pense qu'il s'agit ici du tribunal du comte: il ne donne pas les motifs de cette opinion, qui semble, il est vrai, assez d'accord avec le texte. M. de Bethmann-Hollweg (3) se prononce pour le tribunal de l'avoué. D'après l'élasticité du texte, cette interprétation peut être parfaitement valable. Elle est confirmée par le sens général du diplôme. En effet, ces *liberi et erimanni* habitaient leurs propres fonds : il ne pouvait donc être question, pour eux, de représentation, par l'avoué, au tribunal du comte, mais de leur présence, en personne, à ce dernier. Cette prérogative des hommes libres a été établie plus haut (4). De plus, comme le fait observer l'écrivain cité, cette interprétation est tout-à-fait d'accord avec l'esprit politique du temps où le décret de Ravenne a été rédigé. Les autorités de l'immunité avaient donc acquis la juridiction du comte à l'égard des hommes libres indiqués, sauf toutefois la juridiction criminelle.

Cette transformation des institutions carolingiennes portait à

---

(1) Sed liberos massarios, quos legalis coactio exigit quærere ad Placitum, per patronum, seu advocatum ad placita adducantur,.... Hæc etiam in omnibus liberis et erimannis ... ecclesiæ filiis, et ... massariis et colonis observari ... jubemus, videlicet ut ..., ... unusquisque, cum legalis censura exigit, a patrono suo ad placitum deducatur, ...

(2) C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 68.

(3) Bethm.-Hollweg, *Ursp. der lomb. Städtefreih.*, p. 96.

(4) Voy. plus haut, p. 175.

l'organisation des comitats des coups sensibles. Les évêques, dont le pouvoir spirituel était si considérable, accaparaient encore une portion notable du pouvoir temporel. Leurs possessions ne formaient pas encore des territoires clos et arrondis : d'ordinaire, elles étaient éparpillées dans différentes parties du comitat. Mais avec le système, qui consistait à faire bon marché des droits des Arimans, demeurant dans les enclaves des immunités, et à les placer simplement sous la juridiction des seigneurs ecclésiastiques, ces territoires ne devaient pas tarder à se fermer complétement, en s'accroissant, toujours au détriment du comitat. Le comte lui-même avait d'ordinaire des possessions, favorisées de droits analogues aux droits d'immunité, et dans lesquelles il exerçait une juridiction seigneuriale, à titre personnel et héréditaire. C'est ainsi que la juridiction royale disparaissait peu à peu, du moins en première instance. Les charges royales, comme celles de comte, commençaient à devenir héréditaires, tandis que les dignités ecclésiastiques restaient personnelles : c'était une raison pour le pouvoir royal de favoriser davantage les seigneurs ecclésiastiques, qui jouissaient également d'une grande faveur populaire, grâces à leur caractère religieux, et aussi parce qu'ils passaient pour procurer à leurs vassaux un régime relativement plus doux que les seigneurs laïcs.

Nous assistons donc au démembrement du *Comitatus civitatis*.

III. *Les immunités sous les descendants indirects de Charlemagne.*

Sous les rois d'Italie, de la descendance indirecte de Charlemagne, dont la série commence à la déposition de Charles-le-Gros, les immunités ecclésiastiques entrèrent dans une nouvelle phase. Beaucoup d'évêques acquirent dans la ville même, chef-lieu du diocèse et du comitat, le domaine royal, les droits du fisc royal, et la juridiction du comte. Plusieurs causes con-

coururent à amener ce nouveau progrès de la puissance ecclésiastique.

Depuis la déposition de Charles-le-Gros jusqu'à l'arrivée d'Otton-le-Grand (887-952), l'Italie ou plutôt la Lombardie fut déchirée par la guerre civile. Les margraves ou ducs de Frioul et de Spolète, les rois de Bourgogne et les comtes de Provence, tous issus par les femmes du sang de Charlemagne, se disputèrent ce lambeau de l'héritage du grand empereur. Les seigneurs ecclésiastiques profitèrent seuls de ces luttes, dans lesquelles s'épuisaient stérilement les seigneurs laïcs. Les évêques de la Lombardie, l'archevêque métropolitain de Milan en tête, avaient une influence considérable dans les élections royales. L'appui du haut clergé, uni et compact, était, pour le roi élu, d'une importance extrême. Aussi, les prétendants au trône lui faisaient mille caresses et avances. Les rois s'efforçaient de placer sur les siéges épiscopaux leurs partisans et leurs parents. Manassès, archevêque d'Arles, reçut de son parent, le roi Hugues de Provence, jusqu'à trois évêchés à la fois : Trente, Vérone et Mantoue. Les rois ne redoutaient pas de combler les évêques de faveurs et de richesses, parce qu'ils conservaient dans le choix des successeurs des prélats favorisés, une influence ordinairement prédominante. Les vassaux laïcs étaient loin de se trouver dans une position aussi heureuse.

Dans cette même période de 65 ans, les incursions des Magyares répandaient la terreur dans toute la Lombardie et jusqu'en Provence. Pour résister à ces sauvages ennemis, dont les descendants formèrent le rempart de l'Europe contre les Turcs, il fallait mettre les villes à l'abri d'un coup de main et y établir l'unité de commandement qui seule donne le succès. Le comte, retiré dans ses terres, à l'abri de ses châteaux forts, se souciait médiocrement d'aller défendre une ville où son autorité amoindrie se heurtait à chaque instant contre la puissance épiscopale. L'évêque, lui, résidait

son retour en Lombardie, confirma, à l'évêque Adelbert, les anciennes possessions de son église et son immunité (1). Louis III de Provence, après avoir chassé Bérenger, fit, en 901 (2), les mêmes confirmations. — Mais les murs et les portes de la ville étaient détruits. Bergame restait ouverte aux incursions magyares et aux exactions des officiers royaux. Bérenger, vainqueur à son tour, combla de faveurs la ville dont il avait contribué à ruiner les murailles. En 903, il permit, toujours au même évêque Adelbert, de relever, avec l'aide des habitants (*concives*), les murs et les tours de la ville, comme il leur plairait (*ubicunque prædictus episcopus et concives necessarium duxerint*). Il plaça la ville même sous la protection de l'évêque, en lui octroyant la juridiction sur ses habitants et en en excluant complétement les officiers royaux (3). Bérenger croyait, par ces faveurs, s'assurer l'amitié d'une ville, forte par son heureuse situation. — En 905, reparut Louis III de Provence. Bérenger l'emporta de nouveau : en 916, il fut même couronné empereur. Mais avant sa mort († 924), Rodolphe de Bourgogne, élu contre lui roi d'Italie en 921, put confirmer, par diplôme de l'an 922, les priviléges accordés à l'église de Bergame, par son compétiteur. Bergame devint une ville épiscopale (4). — Otton I accorda, en 908, à la même immunité, les droits de marché et de port (5).

3e *Crémone*. — Les évêques de Crémone reçurent, de la part des rois carolingiens, outre les droits d'immunité ordinaires, beaucoup de biens et de droits particuliers, comme les droits de port (*ripaticum*), dont il sera souvent question plus tard. Les dons

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, p. 420.
(2) *Id.*, p. 422.
(3) *Id.*, p. 424.
(4) *Id.*, p. 430.
(5) *Id.*, p. 437.

et priviléges, émanés de Charlemagne, furent judiciairement établis dans un plaid, tenu par un *missus* royal en 842 (1), et confirmés à l'évêque Panchoardus par Lothaire I (2), qui ratifia aussi, en 852, le *ripaticum* (3). Louis II, en 855 (4); Carloman, en 878 (5); et Charles-le-Gros, en 883 (6); confirmèrent tous les priviléges antérieurs. La tourmente de l'Italie, à la fin du IXe siècle, occasionna la ruine des murs de Crémone. Comme à Modène et à Bergame, ce fut l'évêque qui se chargea de leur reconstruction. — Louis III de Provence accorda, en 902, à l'évêque Landon, deux tours, faisant partie des fortifications et situées non loin de l'église épiscopale, plus la juridiction et les droits royaux, dans les limites des tours citées (7). — Hugues de Provence donna, en 904, à Landulphe, successeur de Landon, une charte confirmant tous les priviléges antérieurs (8). — Mais l'évêque entoura la ville entière, de murs, portes et tours, pour mettre la ville à l'abri des Magyres. Il était, de fait, seigneur de Crémone; car, en 916 déjà, l'évêque Jean, ex-secrétaire du roi Bérenger et successeur de Landulphe, se plaignit, à son ancien patron, de ce que les officiers du comitat de Brescia, dont Crémone faisait partie, et ceux de la *court royale* de Sexpilas se permettaient de tenir à Crémone même des plaids, d'y faire des logements militaires (*facere mansionatica*), d'y percevoir des droits de porte (*tollere portatica*) et de douane (*telonea*): puisque l'église a relevé les murs de la ville, ajoutait l'évêque, tous ces droits lui compètent naturellement. Berenger I, prenant en considération les nombreuses calamités que les évènements de

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. II, p. 977.
(2) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 582.
(3) MURAT., *Antiq. ital.*, T. II, p. 27.
(4) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 583.
(5) MURAT., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 364.
(6) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 585.
(7) *Id.*, p. 586.
(8) *Id.*, p. 587.

l'époque avaient accumulées sur l'église de Crémone, accorda à l'évêque, dans la ville et dans un *circuit de cinq milles, autour de la ville,* tous les droits régaliens et la faculté de construire tous les canaux et routes que l'intérêt de la ville reclamerait (1). Crémone fut par là entièrement soustraite à la juridiction du comte de Brescia et nous offre le plus ancien exemple d'un territoire ecclésiastique composé de la ville et d'une *banlieue* d'une certaine étendue. — Rodolphe de Bourgogne confirma, en 924, tous les priviléges de l'église de Crémone, à l'évêque Jean (2); Otton I, en 973, au célèbre évêque-ambassadeur Liutprand (3); Otton II, en 978, au même (4); Otton III, en 996, à l'évêque Olderic (5); Henri II, en 1004, à l'évêque Landulphe (6); Conrad II, en 1031, à l'évêque Ubalde (7); Henri III, en 1048, au même (8); Henri IV, en 1058, au même (9). Le pape Alexandre II les garantit, en 1066, au même (10).

Tel fut le commencement des souverainetés ecclésiastiques, en Lombardie.

IV. *Des immunités et souverainetés ecclésiastiques sous les empereurs germaniques.*

Sous les empereurs germaniques, la puissance temporelle des évêques fit de nouveaux progrès. Beaucoup d'évêques lombards reçurent du pouvoir central des droits, analogues à ceux de

---

(1) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 587.
(2) *Id.*, p. 588.
(3) MURATORI, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 51.
(4) *Id.*, T. I, p. 998.
(5) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 592.
(6) *Id.*, p. 594.
(7) *Id.*, p. 595.
. 596.
. 596 sq.
597.

l'évêque de Crémone et souvent même beaucoup plus étendus.

Acqui. — Guy de Spolète avait fait à l'église de cette ville, en 891, quelques donations peu importantes à notre point de vue [1]. — Otton II accorda à l'évêque, tous les droits régaliens dans la ville et une banlieue de 3 milles [2].

Asti. — Otton I confirma, en 962, à l'évêque Bruningus, outre plusieurs autres droits, la juridiction sur une banlieue de deux milles [3]. — Henri III la porta, en 1041, en faveur de l'évêque Pierre, à 7 milles [4]. — Cette dernière concession fut encore confirmée, en 1310, par l'empereur Henri VII de Luxembourg [5].

Bergame. — Otton II accorda, en 973, à l'évêque de ce siége, la juridiction sur une banlieue de 3 milles, quelques localités voisines avec les arimans y demeurant, plus la juridiction sur une vallée du voisinage [6].

Brescia. — Conrad II donna, en 1037, à cette ville, en faveur de l'évêque Olderic, une banlieue de 5 milles [7].

Lodi. — Otton I, par un diplôme sans date, accorda à l'évêque André, la juridiction d'un comte palatin sur la ville, ses murs, ses portes et une banlieue de 7 milles [8]. — Ughelli rapporte également un privilége délivré par le roi Arduin, en 1002; il est rempli de lacunes [9]. Les priviléges de la charte d'Otton I furent confirmés par Frédéric I, en faveur de l'évêque Albéric, en 1164, après la reconstruction de la ville [10].

---

(1) Moriondus, *Monumenta Aquensia* (2 vol. 4°, Tor., 1789), T. I, p. 2.
(2) *Id.*, p. 7.
(3) Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, p. 347.
(4) *Id.*, p. 354 sq. sq.
(5) *Id.*, p. 384 sq.
(6) Lupi, *Codex diplomat.*, T. II, p. 315.
(7) Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, p. 539.
(8) *Id.*, p. 660.
(9) *Id.*, p. 661.
(10) *Id.*, p. 670.

Modène. — L'évêque Varinus fut investi par Conrad II, en 1026, de la juridiction sur une banlieue de 3 milles (1). — Henri III permit, en 1055, à l'évêque Herbert, sur sa demande et *celle des habitants*, d'aliéner des biens ecclésiastiques, pour agrandir la ville et la fortifier à neuf (2). Ces travaux furent achevés en 1092 (3).

Novarre. — Des diplômes de Louis II, en 854 (4); de Carloman, en 878 (5); de Louis III de Provence, en 901 (6); concernent les droits ordinaires d'immunité. — L'exemption de la juridiction des officiers royaux et l'octroi d'une banlieue doivent avoir eu lieu sous les rois provençaux; car Otton I ne fit que ratifier ces priviléges. Le diplôme de cet empereur, qu'Ughelli place après l'an 967 (7), accorde à l'évêque la juridiction sur tous les hommes libres de la ville et dans une banlieue de 44 stades (?) (8).

Plaisance. — Otton III accorda, en 997, à l'évêque les droits régaliens dans la ville et une banlieue de 1 mille (9).

Parme. — Un diplôme, tiré de la bibliothèque du Vatican et attribué par Ughelli à Carloman, accorda, en 872, à l'évêque Uviboldus : *omne jus publicum, et teloneum et districtum civitatis, seu et ambitum murorum in circuitu, nec non et pratum regis* (10). — Un autre document, de l'an 880, du même Carloman, contient plusieurs accroissements de droits et de pou-

---

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. II, p. 113.
(2) *Id.*, p. 115.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 45.
(4) *Id.*, T. I, p. 926.
(5) *Id.*, p. 928.
(6) *Id.*, T. VI, p. 324.
(7) Il place le document sous l'épiscopat d'Aupoldus, qui monta sur le siége épiscopal de Novare vers cette époque.
(8) Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, rapporte encore d'autres confirmations, de : Othon III, p. 699; de Henri II, p. 700; de Conrad II, p. 701.
(9) Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Regum atque imperatorum inde a Conrado I usque ad Henricum VII* (Francof., 1831, 4°), p. 798.
(10) Ughelli, *Italia sacra*, T. II, p. 145.

voir [1]. — Une charte, de l'an 885, émanée de Charles-le-Gros, confirma les priviléges accordés par son prédécesseur [2]. — L'authenticité des diplômes, de Carloman et de Charles-le-Gros, est contestée [3]. Cependant une charte positive, accordée en 924, à l'évêque Hercardus, par Hugues de Provence, est assez d'accord avec le premier diplôme cité de Carloman. Elle octroie à l'évêque la ville avec la *curtis regia*, la juridiction, les droits régaliens, le circuit des murs, à une petite distance de la ville, et la *prairie royale* [4]. — Otton I étendit, en 962, en faveur de l'évêque Humbert, la juridiction épiscopale sur une banlieue de 3 milles. Pour éviter les conflits entre l'évêque et le comte, le diplôme va jusqu'à déterminer les terrains concédés. Les habitants ne devaient plus à l'avenir assister à d'autre plaid que celui de l'évêque, dont la juridiction était élevée à celle d'un comte palatin (*ut sit noster missus et habeat potestatem deliberandi et desiniendi, atque dijudicandi, tam quam nostri comes Palatii*)[5].

Reggio. — Louis III de Provence confirma, en 900, à l'évêque Pierre, les possessions de son église, lui accorda le droit de l'entourer d'une fortification et de disposer, à son gré, des rues, marchés, etc., de la ville[6]. — En 942, Hugues de Provence et son fils Lothaire II, associé au royaume d'Italie, accordèrent à l'évêque Aribald la juridiction du comte et les droits régaliens sur

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. II, p. 147.
(2) *Id.*, p. 149.
(3) Voy. Bethm.-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 90, note 2. Les chartes royales accordées aux évêques de Parme auraient été détruites par un incendie en 920. Voy. Murat., *Antiq. ital.*, T. V, p. 314. « Privilegia nonnulla ecclesiæ Parmensis, incendio consumpta, Berengarius imperator novo privilegio, Aicardo ejus Urbis Antistiti reparat, anno 920. » Les évêques de Parme se seraient fait fabriquer des documents soi-disant carolingiens. J'ignore sur quoi repose cette accusation.
(4) Ughelli, *Italia sacra*, T. II, p. 152.
(5) *Id.*, p. 157.
(6) *Id.*, p. 255.

la ville et une banlieue de 3 milles (1). — Otton I porta, en 962(2), la banlieue à 4 milles. Cette dernière concession fut confirmée par ses successeurs et, en particulier, par Frédéric I, en 1160 (3).

Ces exemples suffiront pour la conclusion que je veux tirer. La *ville* avec une *banlieue* d'une étendue variable se séparait du *comitat*. C'est là l'origine d'une appellation nouvelle dans la division du territoire de la Lombardie : *districtus* opposé à *comitatus*. Dorénavant, le territoire de la Lombardie est divisé en : *comitats* ou *épiscopats*, et ceux-ci en *districts* et *villes*. Je constate ici ce changement de mots, résultat d'un changement important de choses, pour y revenir plus loin (4).

V. *Dernier développement des immunités et souverainetés ecclésiastiques.*

Ce n'est que vers la fin du Xe siècle et le commencement du XIe siècle que le pouvoir temporel de certains évêques de la Lombardie atteignit son dernier développement. Certains évêques reçurent complétement et directement la juridiction du comte, dans toute l'étendue du comitat, dont leur siége épiscopal était ordinairement le chef-lieu. D'autres furent investis de cette même juridiction, non plus dans le comitat dont leur siége épiscopal était le chef-lieu, mais dans des comitats voisins. Ces prélats furent donc transformés en princes-évêques sous la suzeraineté du roi d'Italie. Toutefois, cette transformation fut loin d'être générale en Lombardie ; beaucoup de prélats n'eurent pas une fortune aussi brillante. Voici quelques indications qui feront mieux ressortir ces troits points.

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. II, p. 261.
(2) Tiroboschi, *Memorie storiche Modenesi* (Modena, 4 vol. 4o, 1793), T. 1, p. 124.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 249.
(4) Voy chap. V.

A.

Souveraineté ecclésiastique sur le comitat de la ville épiscopale.

Bergame. — Henri III, par diplôme de l'an 1041, donna tout le comitat de cette ville à l'évêque Ambroise de Martinengo (1).

Modène. — Un diplôme de Conrad II accorda, en 1038, à l'évêque Ingo : tout le comitat jusqu'aux frontières des territoires de Bologne, Mantoue, Reggio et Lucques; la juridiction d'un margrave ou comte sur tous les habitants du comitat, vassaux et arimans, juridiction qu'il lui fut permis d'exercer par lui-même ou par ses officiers (*missi*); enfin, tous les revenus et droits publics, fiscaux, de comte ou de vicomte (*et omnia que vocata sunt publica, fiscalia, vel comitalia aut vicecomitalia* (2).

Parme. — L'extinction de la race des comtes donnait quelquefois lieu à leur remplacement par l'évêque. Conrad II promit, en 1029, le comitat de Parme à l'évêque Hugues, pour le cas où le dernier comte, Bernard, mourrait sans descendance mâle (3); et, en 1035, sans condition (4).

Trente. — Concession du comitat de ce nom à l'évêque Uldaric II, en 1027, par Conrad II (5).

Verceil. — L'évêque Reginfred reçut, en l'an 1000, en récompense de ses fidèles services, par diplôme de l'empereur Otton III, tout le comitat de Verceil, plus le comitat appelé de Ste-Agathe, et tous les droits de souveraineté y attachés (6). — Cette donation fut

(1) Ughelli, *Italia sacra,* T. IV, p. 444.
(2) Murat., *Antiq. ital.,* T. I, p. 446; T. VI, p. 42.
(3) Ughelli, *Italia sacra,* T. II, p. 164.
(4) *Id.*, p. 166.
(5) *Id.*, T. V, p. 591.
(6) *Id.*, T. IV, p. 773.

confirmée par différents empereurs des maisons de Franconie et de Staufen, par Henri III en 1054 (1), par Frédéric I en 1152 (2).

B.

Souverainetés s'étendant sur des comitats étrangers à la ville épiscopale.

Aquilée. — Le patriarche Singifrid (des comtes de Plejen) reçut en 1077, de l'empereur Henri IV, l'Istrie et la Carniole (Krain) (3).

Côme. — L'immunité de l'église épiscopale de cette ville se composait de diverses possessions, éparpillées dans le comitat de Milan. Déjà en 823 et en 824 (4), Lothaire I accorda à l'évêque Léon, outre plusieurs autres droits importants, les cluses (*clusas*) (5) et les ponts de Chiavenna. Otton III confirma les possessions et priviléges de l'église épiscopale par un diplôme, daté de l'an 988 et adressé à l'évêque Aldegise. Parmi ces possessions sont cités le comitat de Bellinzona et celui de Leucum (*Lecco*), dont les anciens comtes étaient éteints depuis 975 (6). Henri II donna, en 1006, à l'évêque Hebrard ou Everard la moitié du vice-comitat de Valtelline (— *Vallis Tellinæ*) (7). Conrad II ajouta à ces possessions le comitat de Mesaucum, par charte de 1026 (8). Un diplôme de Frédéric I, daté de Bamberg et adressé à

---

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. V, p. 775.
(2) *Id.*, p. 780.
(3) *Id.*, T. V, p. 57.
(4) *Id*, p. 266 sq.
(5) Voy. Du Cange, *Glossar.*, T. II, v° *Clusa.* « Idem quod clausura, angustus montium aditus. » — « Quandoque etiam munitiones et fossæ quibus castra circumdabantur aliaque loca opportuna. »
(6) Ughelli, *Italia sacra*, T. V, p. 281.
(7) *Id.*, p. 283.
(8) Lupi, *Codex diplomat. civ. et eccles. Bergom.*, T. II, p. 272.

l'évêque Ardizzone, y ajouta encore le comitat de Chiavenna (1).

Crémone. — La comtesse Mathilde donna, en 1098, à l'église épiscopale de ce siége, le comitat de l'*Insula Fulcherii*, situé entre l'Adda et le Setio, et le *castrum* de Crême (2).

Novarre. — L'évêque Pierre reçut, en 1014, de Henri II de Saxe, le comitat de *Val* ou *Domus Ausulæ* (*Domo d'Ossola*) (3) et de Conrad II de Franconie, en 1028, sur l'intervention de l'impératrice Gisèle et du fils de l'empereur, plus tard Henri III, les comitats de Plumbia et de Oxula (4).

Ravenne. — L'archevêque de ce siége acquit peu à peu la juridiction temporelle sur tout l'ancien Exarchat. Les empereurs et les papes se réunirent pour le combler de donations. Une des plus anciennes concessions est celle du comitat de Commachio, faite par le pape Grégoire V, en 997, à l'archevêque Gerbert, ex-archevêque de Rheims (Sylvestre II) (5). — Le pape Honorius II confirma à l'archevêque Gualterius la presque totalité de l'Exarchat (6). La plupart des possessions, citées dans la bulle d'Honorius, sont répétées dans une charte de donation, délivrée par l'empereur Henri IV, en 1063, à l'archevêque Henri, son ex-chancelier (7). — Frédéric I, par un diplôme de 1160, daté de Lodi et adressé à l'archevêque Guy de Blandrate, confirma la possession des comitats cités dans la charte de Henri IV, en réservant toutefois les droits du *Missus* royal (8).

---

(1) Ughelli, *Italia sacra*, T. V, p. 292.

(2) *Id.*, T. IV, p. 538.

(3) *Id.*, p. 700.

(4) *Id.*, p. 701.

(5) *Id.*, T. II, p. 353.

(6) *Id.*, p. 365. « Confirmamus Episcopatus videlicet Æmiliæ provinciæ, id est Parmæ, Placentiæ, Regii, Mutinæ, Bononiæ, Ferrariæ, Adriæ, Comacli, Imolæ, Faventiæ, Forolivii, Foripompilii, Bobii, Cæsenæ, Ficoclæ. Præterea confirmamus vobis Exarchatum Ravennæ, qui Romanæ Ecclesiæ juris est, —. »

(7) *Id.*, p. 362. « Comitatum Feretranum, — Cæsenatem, — Ficoclensem, — Decimanum, — Traversariæ, — Imolense. — Comaclensem, — Ferrariæ, etc. »

(8) *Id.*, T. II, p. 371.

Trente. — L'évêque Uldaric, après avoir reçu, en 1027, de Conrad II, le comitat de Trente, fut investi encore, en 1028, par le même souverain, des comitats de Venusta et de Bautzen (1).

C.

Des villes où l'autorité temporelle des évêques ne dépasse pas les limites des simples Immunités.

Les églises épiscopales de certaines villes, dont plusieurs marchèrent plus tard à la tête de l'émancipation communale, furent précisément celles dont les immunités demeurèrent le plus restreintes. Deux causes peuvent en être données. Dans les villes auxquelles je fais allusion, la bourgeoisie acquit, de bonne heure, une influence assez considérable pour mettre obstacle à l'agrandissement de la puissance ecclésiastique : au commencement du Xe siècle, Amolone, évêque de Turin, chassé par les habitants, revint furtivement au bout de trois ans et se vengea en faisant raser les tours de la ville (2); dans le troisième quart du Xe siècle, la bourgeoisie de Milan était, politiquement parlant, en lutte ouverte avec son archevêque. Dans le Piémont actuel, sur les frontières de la Toscane, dans les Apennins, dans les montagnes de la marche Tarvisane, le pouvoir épiscopal était fortement contrebalancé par celui des familles féodales, fidèles aux rois d'Italie et aux premiers empereurs germaniques, et jouissant d'un certain crédit à la cour. Dans ces villes, le pouvoir épiscopal s'arrêta à la possession de simples immunités ecclésiastiques, éparpillées çà et là dans le comitat, et de quelques droits régaliens déterminés, comme le droit de battre monnaie, les droits de porte, de marché, etc.

(1) Ughelli, *Ital. sacra*, T. V, p. 592.
(2) *Chronic. Novaliciense* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. II, P. II), p. 763.

nt pas à constituer une banlieue, encore moins une . Je citerai ici quelques-unes des villes les plus impor- ette catégorie.

— Les statuts de cette ville aux XII[e] et XIII[e] siècle ne e mention du pouvoir ecclésiastique. Cependant la paix e accorda textuellement aux évêques, qui avaient exercé dans leur *épiscopat* la juridiction comtale, le droit s consuls de la commune. La charte, délivrée à l'évêque , en 1220, par l'empereur Frédéric II (1), ne fait, elle ne mention d'une juridiction épiscopale dans la ville : firme que les droits d'immunités des biens de l'Eglise. . — Les chartes : d'Otton III, en 997 (2); Henri II,); Conrad II, en 1037 (4); Henri III, en 1045 (5) et en Frédéric I, en 1160 (7); n'ont rapport qu'aux droits des biens de l'Église et à l'octroi de divers droits tels que les droits de douane, de port, de marché, etc. e, la bourgeoisie de Mantoue obtint, de bonne heure, de franchises, dont la première est de Henri II de an 1014 (8).

– Je me propose de donner un précis de l'histoire de pole de la Lombardie, de la fin du X[e] siècle au milieu cle, et une étude particulière sur la nature et le carac- evêtit le pouvoir archiépiscopal dans cette cité popu-

— Les diplômes de : Louis II, en 855 (9); Otton I,

, *Italia sacra*, T. II, p. 19.
u, *Antiq. ital.*, T. II, p. 699.
VI, p. 330.
I, p. 611.
VI, p, 416.
417.
251.
u, *Antiq. ital.*, T. IV, p. 13. — Voy. ch. IV.
II, p. 56.

en 964 (1) ; Otton III, 998 (2) ; Conrad II, en 1027 (3) ; Henri III, 1049 (4) ; Henri IV, en 1058 (5) et 1079 (6) ; ne contiennent que la confirmation des droits d'immunité des possessions de l'église et l'octroi de certains droits régaliens. La charte de Henri III (1049) est adressée à l'évêque Bernardus Maltraversus, de l'ancienne famille des comtes de Padoue. — Une autre charte, de l'an 1161, émanée de Frédéric I, parle du comitat de Sacco, entre Padoue et l'embouchure du Pô ; mais Sacco était une ***court royale*** avec juridiction comtale sur la seigneurie adjacente (7).

Trévise. — Les diplômes du X[e] siècle ne constatent que des dons et confirmations de biens (8). — Ceux de : Henri II, en 1014 (9), Conrad II, en 1026 (10) ; de Henri IV, en 1065 (11),

---

(1) Ughelli, *Italia sacra,* T. V, p. 431.
(2) Muratori, *Antiq. ital.*, T. I, p. 235.
(3) Ughelli, *Italia sacra,* T. V, p. 435.
(4) *Id.,* p. 437.
(5) Muratori, *Antiq. ital.,* T. VI, p. 331.
(6) *Id.*, T. II, p. 74.
(7) *Id.*, T. VI, p. 243. — Il s'agit de la *Corte di Sacco,* fief royal. Le fond appartenait au domaine royal (*Fiscus, Saccus*). Les habitants (*uomini di Sacco—Sackmannen*) étaient des fermiers emphytéotiques, et acquittaient leur fermage, appelé Dîme, au trésor royal. De là leur nom de *Saccensi* (*Sackzinsige*); de là aussi le nom de la terre elle-même, *terra saccisia* (*terra di Sacco*). Les fermiers ne pouvaient aliéner leurs droits emphyétotiques à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques ou à leurs officiers, comme en général à un personnage influent, parce que ces acquéreurs auraient pu se soustraire aux différentes charges, qui incombaient par convention aux fermiers, livraison de fourrages pour la cavalerie, quartiers militaires, corvées pour les transports militaires, etc. — Ces *Saccensi* sont les ***Malmannen*** (***mall, mallum?***) Saxons, les *Socmens* Anglo-Saxons (*soka, immeuble?*). — Voy. K. D. Hüllmann, *Städtewesen des Mittelalters* (4 Th., Bonn, 1829), T. I, p. 11 sq.
(8) Ughelli, *Ital. sacra,* T. V, p 499. Priviléges de Bérenger I, en 905, à l'évêque Adelbert.

Id., p. 500. Priviléges de Hugues de Provence, en 926, au même.
Id., p. 501. Id. Otton I, en 969, à l'évêque Rozo.
Id., p. 502. Id. Otton III, en 991, au même.
Id., p. 503. Id. Id., en 996, au même.
p. 508. A l'évêque Arnald.
p. 510. Id. Rotharis.
p. 512 sq. Id. Volfancus.

1070 [1] et 1073 [2]; Conrad III, en 1142 [3]; ne concernent que les droits ordinaires d'immunité.

Vérone. — Les diplômes de : Bérenger I, en 886, à l'évêque Adelardus [4]; Otton I, en 967, d'abord à l'évêque Ratherius, un liégeois, ensuite à l'évêque Milon [5]; Frédéric I, en 1154 [6]; prouvent également que les évêques de Vérone n'eurent pas un pouvoir aussi étendu que plusieurs de leurs voisins. La charte citée de Frédéric I parle, il est vrai, de *Comitatus Veronensis*, mais, ce qui, à cette époque, subsistait encore de l'ancien comitat, rentrait dans les attributions des comtes de Vérone, dont la race ne s'éteignit que fort tard. Il ne peut donc être question ici d'une juridiction comtale de l'évêque de Vérone sur le comitat du même nom.

La plupart des évêques des duchés ou margraviats de Frioul, Ancône, Tuscie, Ivrée, Suse, furent réduits aux anciens privilèges d'immunité.

§ 2. *Du gouvernement de l'évêque.*

Dans l'administration des immunités, les seigneurs ecclésiastiques étaient assistés de divers fonctionnaires. Les principaux étaient les *avoués*, les *vidames* (*vicedomini*) et les *juges* (*judices*).

Toute église devait avoir un avoué dans chaque comitat où elle avait des possessions [7]. Cet avoué représentait l'Église et ses

---

(1) Ughelli, *Ital. sacra*, T. V, p. 516. A l'évêque Accelinus.
(2) *Id.*, p. 517. Id. Accelinus.
(3) *Id.*, p. 519. Id. Grégoire.
(4) *Id.*, p. 724.
(5) *Id*, pp. 733 et 741.
(6) *Id.*, p. 794.
(7) *Pippini regis capit. langob.*, a. 782, c. 6. «... Ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum habeat in ipso comitatu, qui absque tarditate iustitias faciat et suscipiat. Et talis sit ipse advocatus, liber homo et bonæ opinionis laicus

arrière-vassaux devant les officiers royaux. Nous avons parlé de sa compétence primitive, en traitant des immunités sous Charlemagne[1]. Plus tard, dans les immunités, où résidaient des hommes libres, l'avoué remplaça, même quant à ces derniers, le comte, dont l'évêque avait acquis la juridiction[2]. Il exerçait même quelquefois, au nom du comte-évêque, les droits d'un *missus* royal ou d'un *comte palatin*[3].

La nomination des avoués était réglée par la loi. D'après un capitulaire de l'an 782, l'avoué devait être un homme libre, laïc, jouissant d'une bonne réputation[4]. De nombreux capitulaires exigent encore d'autres conditions[5]. La nomination était faite par l'évêque avec le concours du comte[6]. Plus tard différents évêques reçurent le privilége de se passer de la coopération de cet officier royal[7].

---

aut clericus, qui sacramentum pro causa ecclesiæ, quam peregerit, deducere possit (iuxta qualitatem substantiæ), sicut lex ipsorum est. — *Capit. generale*, a. 783, capit. langob., c. 3. Volumus ut pro ecclesiastico honore et pro sacerdotum reverentia advocatos habeant.

(1) Voy. plus haut, p. 175 sq.

(2) Voy. plus haut, p. 181.

(3) Voy. plus haut, p. 189, note 8, et p. 191, note 5, et Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 120, notes 13 et 14.

(4) *Pippini regis capit. langob.*, a. 782, c. 6.

(5) Voy. *Capit. gen.*, a. 779, capit. langob., c. 9. — *Capit. Aquisgr.*, a. 802, c. 13. — *Karoli M. capitula missis dominicis data*, a. 802 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 10), c. 20. — *Capit. dupl. in Theod. villa promulg.*, comm. æccles. et pop., c. 12. — *Capit. Aquisgr.*, a. 813, c. 14. — *Capit. Aquisgr.*, a. 817, capit. missis contradita, c. 19. — *Responsa misso cuidam data*, a. 819, c. 2. — *Capit. langob.*, a. 819, c. 3. — *Constitut. Olon.*, a. 823, capit. generalia, c. 7; capit. comit. data, c. 7. — *Constitut. Olon.*, a. 825, capit. eccles., c. 4. — *Constitut. Papienses*, a. 832, const. altera, c. 4. — *Hlotharii I excerpta canonum*, a. 835, c. 3. — *Ottonis I imp. et Ottonis II regis edictum*, a. 967 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 32), c. 2, 8 et 10. — *Henrici III imp. constitutiones* (Pertz, *id.*, p. 41), Constit. de iuramento calumniæ; etc.

(6) *Capit langob.*, a. 802, c. 11. — *Capit. Aquisgr*, a. 809, c. 22. — *Constitut. Olon.*, a. 823, capit. comit. data, c. 9.

(7) Par exemple, l'évêque de Reggio, en 882, de Charles-le Gros (Murat., *Antiq. ital.*, T. V, p. 280); l'évêque d'Arezzo, en 898, de Lambert (*Id.*, p. 282).

Les *vidames* étaient ordinairement des ecclésiastiques, administrateurs des biens de l'église. Rarement, ils prenaient part à l'exercice de la juridiction temporelle de l'évêque (1).

L'institution des échevins désignés ne disparut pas par la formation des souverainetés ecclésiastiques. De nombreux documents qui vont jusqu'à la fin du Xe siècle, le prouvent clairement (2). Au XIe siècle, on trouve une foule de *plaids*, de *missi*, d'évêques, margraves, comtes, etc., siégeant d'après l'ancienne coutume judiciaire. Or, l'institution des échevins désignés en était inséparable. Les colléges de scabins existèrent jusqu'à la naissance des communes.

L'institution spéciale des *mundeburgi* (*mambourgs, tuteurs*) était fort rare en Italie (3).

M. Léo (4) pense que les *avoués* prirent le titre de *vicomtes* (*vicecomites*), quand les évêques eurent acquis la juridiction du comte : on ne trouve aucune trace de ce changement de titre dans les documents historiques.

§ 3. *De l'influence des immunités et souverainetés ecclésiastiques sur la position des officiers royaux et des seigneurs laïcs et sur la formation des communes.*

I. *Sur la position des officiers royaux et des seigneurs laïcs.*

Dans l'esprit du droit public carolingien, les *comtes* étaient des fonctionnaires, administrant les divers comitats, en vertu d'une

(1) Voy., sur les *vidames*, *Capitula Aquisgranensia*, a. 828, constitut. de missis ablegandis, capit. quæ volumus ut diligenter inquirant. « Primo de episcopis... Deinde quales sint adiutores ministerii eorum, id est, corepiscopi, archidiaconi, et vicedomini, et presbyteri per parrochias eorum, etc. » Et la plupart des capitulaires, cités dans la note 5 de la page précédente.

(2) Voy. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 42-45.

(3) Voy. les documents de 841, 857, 870, 897, ap. Murat., *Antiq, ital.*, T. V. p. 277. 279; T. I, p. 935; T. II, p. 97.

(4) H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p, 85.

délégation du roi : ils étaient les seuls chefs des hommes libres de leur comitat. Il est inutile de faire remarquer combien cette institution avait, à la fin du X[e] siècle et au commencement du XI[e], dévié de sa signification primitive. Je vais indiquer rapidement la situation que les évènements lui avaient fait prendre, à cette époque, par rapport au comitat lui-même et par rapport au pouvoir central.

A. Là où les immunités ecclésiastiques se restreignirent aux priviléges ordinaires, les comtes continuèrent d'exercer leur juridiction. C'est donc avec raison qu'ils portèrent longtemps encore le nom de *comes civitatis* : ainsi, par exemple, à Milan, en 1045 (1); à Padoue, en 1077 (2).

Quand une ville était devenue épiscopale, avec ou sans banlieue, le comte tenait ses plaids en dehors des limites du territoire soustrait à sa juridiction. Depuis que Bérenger I avait donné, en 902, la ville de Bergame et les droits de juridiction à l'évêque Adelbert et ses successeurs, tous les plaids du comte de Bergame se tinrent en dehors de la ville, en 919, 923, 962; et depuis qu'Otton II avait accordé, en 973, à cette même juridiction épiscopale une banlieue de trois milles, ces plaids se tinrent en dehors de cette banlieue, comme en 993 et en 1026. Il est vrai qu'en 1110, le comte de Bergame autorisa une vente de mineurs *infra civitate Pergami;* mais cela ne prouve qu'une chose très importante à noter : c'est que, même après la création des *consuls* (la première mention des *consuls* de Bergame est de 1109), il était permis de s'en référer au comte, en matière de juridiction volontaire (3). — Les comtes, qui se trouvaient dans cette catégorie, s'intitulaient d'ordinaire *comes comitatus,* comme, par exemple,

(1) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 9.
(2) *Id.*, T. I, p. 458.
(3) Voy. Bethm.-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 122, et les citations note 2. D'après le mém. de Lupi, de comitibus Bergomi, *Codex*, T, II, p. 494.

celui de Bergame en 923 (1), celui de Modène en 989 (2), celui de Lodi en 1000 (3), celui de Reggio en 1001 (4), celui de Plaisance en 1041 (5), celui de Parme en 1045 (6). Je dis d'ordinaire; car il ne faut pas attacher une importance outre mesure à cette simple appellation; certains comtes paraissent encore sous ce nom dans des villes où ils avaient conservé leur juridiction : ainsi, à Crémone, en 815 (7), à Milan, en 892 (8) et en 901 (9), à Vérone en 910, 914, 918, 921 (10), et même plus tard dans des villes qui ne furent jamais épiscopales, comme à Milan en 1021 (11), à Vérone en 1023 (12) et 1073 (13) (tandis qu'en 1055 (14) le comte de cette dernière ville se nomme *de civitate*), à Imola en 1061 (15).

Quand tout le comitat de la ville passait sous la juridiction épiscopale, le comte se retirait sur ses terres patrimoniales, qui souvent étaient fort étendues et depuis longtemps favorisées de droits d'immunité, analogues à ceux des possessions ecclésiastiques. Le comitat de Seprio, appelé ainsi à cause d'un *castrum* de ce nom,

---

(1) Voy. Bethm.-Hollweg, *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 122, note 3. — Lupi, *Codex diplomat.*, T. II, p. 128.
(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 306.
(3) *Id.*, p. 455.
(4) *Id.*, p. 407.
(5) Tiraboschi, *Storia dell' augusta bad. di S. Silv. di Non.*, N° 117.
(6) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 423.
(7) Tiraboschi, *Storia dell' augusta bad. di S. Silv. di Non.*, N° 47, qui néanmoins doute de l'authenticité du document.
(8) Fumagalli, *Codice diplomat. Sant Ambros.*, N° 131.
(9) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 717.
(10) Tiraboschi, *Storia dell' aug. bad. di S. Silv. di Non.*, N° 72-76, T. II, p. 94-98. — Murat., *Antiq. ital.*, T. II, p. 246, 255. — Ughelli, *Italia sacra*, T. V, p. 729b. « Signum † man. Ingelfredi comitis comitatu veronensis ex alemannorum genere testis.
(11) Voy. Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 122, note 3, d'après Giulini, *Memorie spettanti alla storia — di Milano* (9 vol. 4°. Mil. 1760).
(12) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 466.
(13) *Id.*, p. 401.
(14) Tiraboschi, *Storia dell' aug. bad. di S. Silv. di Non.*, N° 163.
(15) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 422.

fut détaché du comitat de Milan, déjà au IX° siècle, avant 884 (1). Les rois Guy de Spolète et Lambert donnèrent, en 892, au margrave Conrad et à sa femme Ermengunde la *Curtis Lemennis :* c'est alors probablement qu'il y fut ajouté, sous le nom de comitat de Leuco ou Lecco, une partie du comitat de Bergame (2). Lothaire II de Provence accorda, en 948, à un de ses vassaux, un certain Waremund, la faculté de se nommer un *Advocator et Missus*, qui exercerait sur ses possessions la juridiction d'un comte (3). Otton II, confirma, en 980, aux trois frères, Byanzenus, Raimbauld et Gaibert, de la famille des comtes de Trévise, la complète immunité de leurs biens (4). Muratori cite encore, dans cette même catégorie, les comtes de Lavania, près de Gènes, le comte Guido Guerra en Toscane du temps de la comtesse Mathilde, le comte Albert de Prata aussi en Toscane, les comtes de Gommola, dans les montagnes près de Modène (5), etc. Telle est l'origine des *comtes ruraux* (*comites rurales*). — Les comtes, qui se trouvaient dans ce troisième cas (et même dans la seconde catégorie citée), portèrent pendant longtemps encore, le nom de la ville, où leurs ancêtres avaient exercé la juridiction. Les comtes de Bergame portèrent leur titre jusqu'au XII° siècle. Les comtes de Trévise portèrent le leur jusqu'au XIII° ; mais ils s'intitulèrent également, du nom d'une de leurs terres, sur la Piave, comtes de Colalto. Le plus souvent cependant, leur titre était tiré du nom du siége principal de leurs possessions : cette coutume existait déjà au X° siècle ; elle fut plus générale au XI°.

B. Le rapport des comtes avec le roi était complétement

---

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, pp. 467 et 466. — FUMAGALLI, *Cod. Ambr.*, N° 57.

(2) MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 287. — Cp. BETHM.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 123, note 5. — LUPI, *Codex diplom.*, T. I, p. XVI; T. II, p. 146, p. 1464. — MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 418.

(3) MURAT., *Antiq. ital.*, T. II, p. 469.

(4) *Id.*, T. I, p. 574.

(5) *Id.*, p. 418.

changé, et depuis longtemps. Sous les derniers carolingiens, la dignité de comte était devenue héréditaire. Depuis cette importante transformation, l'institution perdit à peu près complétement son caractère d'office royal. Les possessions personnelles du comte, separées du comitat, formèrent un territoire patrimonial, relié à la couronne par des liens féodaux. La charge de comte devint un véritable fief. Le comitat ne fut plus qu'une division abstraite du territoire ; car nulle part, il ne se maintint dans toute son intégrité.

Les *vicomtes* eurent les mêmes destinées que les comtes. C'est ainsi, par exemple, qu'on trouve un *vicecomitatus Vallis Tellinæ*. Les *margraves*, les *ducs*, le *comte du Palais*, comme en général tous les grands officiers royaux ne conservèrent de juridiction pleine et entière que sur leurs possessions héréditaires. Toute la Lombardie fut couverte de petites souverainetés, qui n'avaient entre elles d'autre lien que la hiérarchie féodale.

Je viens de tracer en résumé l'origine de la haute noblesse italienne. Son influence politique fut un peu effacée par l'accroissement rapide de la puissance ecclésiastique, puis entièrement comprimée par la grande victoire communale du XII[e] siècle. Nous la verrons reparaître, au XIII[e] siècle, toute puissante au milieu de l'anarchie et de l'imprévoyance qui étoufferont les franchises communales.

II. *Sur la formation des communes.*

Plusieurs écrivains font sortir directement les communes des immunités et souverainetés ecclésiastiques. La ville et sa banlieue, disent-ils, fut placée sous une juridiction unique et indivisible, celle de l'évêque; cette unité de juridiction, base de la commune, une fois établie, l'affranchissement successif des habitants fut amené par les circonstances et les évènements dont la ville fut le théâtre.

Cette opinion renferme un grand fond de vérité, mais ne peut pas être adoptée d'une manière générale et absolue. Car, dans beaucoup de villes italiennes, l'évêque ne jouissait que des simples droits d'immunité, attachés aux biens de son église. On ne s'expliquerait ainsi qu'imparfaitement l'affranchissement communal de Milan, Vérone, Bologne, Padoue, Mantoue, Trévise, etc. Dans les villes épiscopales, la juridiction était une, il est vrai, mais quant à son chef seulement, le comte-évêque : au-dessous de lui, elle était autre pour les vassaux, autre pour les arimans, autre pour les serfs ou les artisans, attachés au service public.

Avant le XI[e] siècle, il faut renoncer à rencontrer, dans les souverainetés ecclésiastiques, quelque chose qui ressemble à une organisation communale. Vous y trouverez tel ou tel élément qui servira plus tard à constituer la commune, telle ou telle tendance qui en hâtera la naissance; mais d'institution positive, publiquement reconnue, qui puisse mériter le titre d'institution communale, toutes les recherches demeurent infructueuses pour la découvrir. Les habitants des villes épiscopales, pas plus que ceux des villes comtales, ne prenaient part au gouvernement; ni en masse; ni par délégation. Partout, nous voyons agir, seul, souverainement et sans contrôle populaire, le comte-évêque ou le comte de la cité. Il est vrai que les évêques, dont le gouvernement était en général plus modéré, s'appuient parfois, dans les documents qui émanaient de leurs chancelleries et pour certaines affaires concernant les intérêts généraux du territoire soumis à leur juridiction, sur le consentement ou l'approbation, tacite ou exprimée par la voix publique, de leurs concitoyens (*concivium*), des habitants de la ville (*civium* ou *ipsius civitatis*), de tout le peuple (*cuncti populi*). J'en ai noté quelques exemples dans le cours de ce travail. Ce ne sont là que des formules. Quand les habitants ont une demande à faire ou un droit à revendiquer, ils ont des orateurs, qui sponta-



nément se font l'écho des désirs publics, des gens sages (*sapientes*) qui interposent l'autorité de leur parole respectée, mais ils n'en chargent pas des magistrats régulièrement choisis dans leur sein. Le comte-évêque ou le comte de la cité s'en mêle *motu proprio*.

Je pense que la part d'influence des immunités et souverainetés ecclésiastiques sur la formation des communes lombardes se rencontre plutôt sous la forme de causes morales et indirectes que sous celle de causes politiques et directes. Sous ce rapport, on peut dire que l'Église favorisa grandement le mouvement communal. Quel était, en effet, le lien de la société au moyen-âge, c'était l'Église, qui était l'unique contrepoids de l'individualisme féodal. Au déclin de l'empire, toute énergie se trouvait concentrée dans les chrétiens. Toutes les forces vives des municipes s'étaient groupées autour des évêques. La véritable communauté locale ne se trouvait plus dans la curie, dans la hiérarchie des fonctions municipales, mais dans la société religieuse, dans la paroisse (*plebs*). C'est sur ce rôle de la paroisse, trop souvent passé sous silence, que je voudrais insister. Après la dissolution de l'empire carolingien, dans ce changement perpétuel de délimitations et de démarcations territoriales, il n'y avait de patrie véritable pour personne, il n'y avait que la grande république chrétienne. Or, l'homme, qui ne peut se passer d'une famille, sur laquelle il concentre toutes ses affections intimes, a besoin aussi d'une patrie, au service de laquelle il puisse dépenser l'énergie dont est doué tout être créé pour la société.

Les habitants des villes, exclus du mouvement politique, indifférents pour les affaires d'État, auxquelles ils ne prenaient aucune part, se concentraient sur eux-mêmes. L'objet principal de leur vie publique, c'étaient les affaires de la paroisse. La seule *vie commune* des villes lombardes avant le XI[e] siècle, c'est la vie de paroisse ; c'est à elle qu'il faut attribuer cet égoïsme, cet esprit

de clocher, si j'ose dire, si fatal pour les communes aux XII[e] et XIII[e] siècle. La vie de paroisse ne disparut pas à la naissance des communes : elle était passée dans les mœurs, et nous la verrons faire partie intégrante de l'organisation communale. Or, les chefs de la paroisse, c'étaient le clergé, l'évêque. Le comte ne connaissait pas le peuple, il ne lui parlait pas. L'évêque, très souvent sorti de ses rangs, connaissait ses besoins, plaignait ses souffrances. Il était son défenseur né, non-seulement en vertu de sa mission sacrée, mais aussi à cause de son propre intérêt ; car il avait, lui aussi, à lutter contre la violence et les empiètements des seigneurs laïcs. Les évêques rendirent des services signalés aux villes lombardes, lors des invasions des Magyares. Du IX[e] au XI[e] siècle, il se créa dans les villes lombardes, autour des évêques, une communauté religieuse, forte et unie, qui n'attendait que le temps et l'occasion pour s'approprier un caractère civil et politique.

Le régime politique des évêques dans les villes soumises à leur juridiction était en général, quoiqu'on en dise, très doux et plus tolérant que celui des seigneurs laïcs. Leur autorité avait un caractère plus paternel. Elle se faisait moins sentir. A son ombre, il était facile de cultiver des germes d'indépendance et de créer des éléments pour des institutions politiques nouvelles. Cela est si vrai qu'on reconnait encore aujourd'hui, à l'indépendance de leur esprit public, les villes qui formèrent au moyen-âge des souverainetés ecclésiastiques, non-seulement en Italie, mais encore de ce côté-ci des Alpes. Telles sont les ci-devant villes épiscopales du Rhin ; telle est encore la ville de Liége, qui se distingue de toutes les cités belges, par une physionomie spéciale. En Lombardie, plus qu'ailleurs, ces causes agirent efficacement pour amener la formation des communes ; car le nombre des souverainetés ecclésiastiques y était relativement plus grand que dans les autres pays.

En général, les habitants de la ville prenaient part à l'élection de l'évêque. Quand ce dernier disposait à la fois du pouvoir spirituel et de l'autorité temporelle, les habitants concouraient en réalité à la constitution de l'autorité publique. Le comte-évêque était omnipotent, il est vrai ; mais son pouvoir temporel n'était pas héréditaire ; il était électif. Voilà, si je ne me trompe, une circonstance, qui a dû influer grandement sur la formation des communes.

Même dans les villes comtales, l'autorité temporelle de l'évêque n'était pas réduite à néant, tant s'en faut : en dehors des pouvoirs dont l'avait investi la législation carolingienne, il avait, dans la cité, l'influence qu'aura toujours, dans tous les temps et dans tous les lieux, celui qui représentera les idées morales et religieuses de la majorité des citoyens. Chef de la société religieuse, élu par les suffrages publics, l'évêque devenait le drapeau des adversaires du comte. L'union harmonieuse de l'Église et de l'État, qu'avait créée Charlemagne, n'était plus toujours sincèrement pratiquée ; on préludait aux querelles séculaires du Sacerdoce et de l'Empire. Dans ces luttes, où l'Empire s'usa stérilement, il y avait, comme dans toutes les longues discussions politiques, des phases d'action et des phases de réaction, dont l'influence se faisait sentir jusque dans les plus petites localités. Les scènes du château de Canossa avaient de l'écho dans toutes les villes lombardes ; elles n'y tournaient pas au détriment de l'autorité spirituelle, que les villes soutenaient d'ailleurs ; mais les causes qui les avaient amenées perçaient à jour l'autorité despotique des seigneurs, qu'ils fussent laïcs ou ecclésiastiques, et hâtaient l'affranchissement communal, que d'autres causes avaient fait germer. Par la rivalité et l'antagonisme du comte et de l'évêque, les habitants des villes obtenaient ce résultat, si souvent recherché plus tard par les bourgeoisies lombardes, et qu'au X[e] siècle

l'évêque de Crémone, Liutprand, exprimait déjà en terme[illegible] caractéristiques : « Toujours les Italiens veulent se servi[illegible] de deux maîtres, afin de vaincre l'un par la terreur d[illegible] l'autre (1). »

---

(1) *Liutprandi Antapodoseos libri VI* (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III scripto[illegible] p. 264-363). Lib. I, c. 37, p. 284. « Berengarius... regnumque potenter accepi[illegible] Fideles vero fautoresque Widonis, veriti ne ab eis inlatam Berengarius ulcisceret[illegible] iniuriam, et quia semper Italienses geminis uti dominis volunt, quatinus altero[illegible] alterius terrore coherceant, Widonis regis defuncti filium, nomine Lambertu[illegible] elegantem iuvenem, adhuc ephœbum nimisque bellicosum, regem constituunt. »

CHAPITRE IV.

DE L'INFLUENCE DES CHARTES ET PRIVILÉGES ÉMANÉS DU POUVOIR ROYAL, SUR LA FORMATION DES COMMUNES.

Du IX[e] au XI[e] siècle, la couronne donna le spectacle de la plus désastreuse prodigalité. Non-seulement elle inféoda la terre, les charges publiques et les hommes, mais encore les droits les plus naturels et les plus imprescriptibles de l'État, ce que les lois civiles modernes appellent le domaine public, c'est-à-dire, les rues (1), les ponts (2), les places (3) et les bâtiments publics (4), les murs et les portes des villes (5), les ports (6), etc.

---

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 40[A]. Guy concède, en 892, à l'évêque de Modène, « vias, pontes, portas, et quicquid ex antiquo jure de his Regiæ auctoritati per Procuratores Reipublicæ solvebatur. »

(2) UGHELLI, *Italia sacra*, T. IV, p. 1058. Diplôme de l'an 882 en faveur de l'évêque de Nerceil. « Pontem Nottingum, quem Nottingus episcopus ejusdem ecclesiæ mirabiliter super eo equitando per legem recepit.

(3) MURAT., *Antiq. ital.*, T. II, p. 9[A]. Otton III confirme, en 998, à l'évêque de Pistoie, « terram vacuam ubi Mercatum est ipsius civitatis. »

(4) *Id.*, T. VI, p. 41[C]. Conrad II donne, en 1038, à l'évêque de Modène, le comitat de la ville et « quicquid ad nostrum jus pertinere videtur, terras scilicet, et omnem districtum, atque domos publicas, murumque ipsius civitatis, cum Fisco, etc. » — UGHELLI, *Italia sacra*, T. V, p. 725. Bérenger dispose, en 891, de l'amphithéâtre de Vérone.

(5) *Id.*, T. IV, p. 424. Le même donne, en 904, à l'évêque de Bergame, les tours, les murs et les portes de la ville.

(6) MURAT., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 329[B]. Henri I confirme, en 1020, à l'évêque de Mantoue, « ripas Mantuanæ civitatis et portus, et omnia theolonea ejusdem comita-

Nouvelle preuve irréfragable, qu'il n'existait plus de trace des municipes romains. Tout, absolument tout, devint objet de la propriété privée. De l'excès même de cet individualisme exagéré devait nécessairement surgir tôt ou tard l'idée de communauté politique, dans les diverses localités de Lombardie. La couronne s'était tellement dépouillée au profit de tous, qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles, quand l'empereur venait dans son royaume d'Italie, c'est à peine s'il possédait un lieu sûr, où il pût demeurer comme sur sa propriété.

Les villes ou peut-être plus exactement les habitants des villes ne furent pas oubliés dans cette distribution générale des droits de l'État. Mais leur tour ne vint que fort tard. Ils ne perdirent rien, il est vrai, pour avoir attendu.

Comme nous recherchons l'origine des communes, il est nécessaire de distinguer les chartes, octroyées avant l'établissement des institutions communales, de celles qui furent accordées après cet établissement. Les premières seules peuvent avoir eu une influence sur la formation des communes ; les autres n'ont aidé qu'à développer et accroître les franchises communales existantes. Nous nous occuperons ici spécialement des premières, en nous réservant de revenir plus tard sur les secondes.

Pour le but que nous nous proposons d'atteindre, il suffira d'analyser quelques-unes des plus anciennes chartes que nous possédions. Elles concernent :

Crémone. — Charte de Henri V, de l'an 1114 (1).

Bologne. — Charte de Henri V, de l'an 1116 (2).

---

tus, quæ est terminus ambæ ripæ Padi de Jarra usque Baranam, et omnes insulas ejusdem fluminis, et de capite Mincii fluminis ex utraque usque Valegiam parte. — Voy. des exemples plus nombreux, en ce qui concerne ces diverses concessions BETHM.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 57, note 15.

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 23. Les habitants y sont appelés « fideles nostri Cremonenses. »

(2) *Id.*, T. I, p. 601. « Cives Bononienses. »

Ferrare. — Charte de Henri III, de l'an 1055 (1).

ntoue. — Chartes de Henri II, de l'an 1014 (2) ; Henri III, 1055 (3) ; Henri IV, de l'an 1091 (4) ; Henri V, de l'an ; Lothaire II, de l'an 1133 (6).

Charte de Henri IV, de l'an 1081 (7).

es ne sont pas adressées à la ville comme corps poli- u *peuple,* aux *bourgeois,* aux *arimans* de telle ou Il ne faudrait pas cependant, d'après cela, importance, au point de vue des franchises ssantes, car telles sont les suscriptions de la plu- lu même genre au moyen-âge. Aucune de celles liquer n'est antérieure au XI[e] siècle : la plus de Mantoue, est de 1014. Elles ont rapport en quelque coutume existante, qu'elles confirment ou éten- nt (9). Les habitants, objet de ces priviléges étaient donc déjà

---

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. V, p. 755. « Populus Ferrariensis. »

(2) *Id.*, T. IV, p. 13. « Arimanni in civitate Mantue. »

(3) *Id.*, p. 15. « Mantuani cives... cives videlicet Eremanni in Mantua civitate habitantes. »

(4) *Id.*, p. 17. « Omnes Mantuani. »

(5) *Id.*, p. 25. « Omnes Mantuani. »

(6) *Id.*, T. I, p. 730. « Fideles nostri Mantuani. »

(7) *Id.*, T. IV, p. 19. « Fideles nostri Pisanæ urbis cives. » — Il n'entre pas dans le but de ce livre de traiter des villes toscanes et de Pise, de Gênes et de Venise, mais des villes lombardes proprement dites. Cependant, comme toutes ces villes, sauf Venise, dont les institutions ont une physionomie spéciale, ont eu un développement historique presque identique, je serai forcé plus d'une fois, par les nécessités de la critique historique, d'aller chercher mes exemples dans les villes que je laisse en dehors de mon ouvrage. Voy. ce qu'on appelait *Lombardie* au XII[e] siècle, ap. SPRUNER, *Hist.-geograph. Hand-Atlas,* II[te] Abth., N° 6.

(8) Voyez page précédente, note 1 et les notes ci-dessus.

(9) Privilége de *Crémone* de 1114 : « Et bonos usus eorum, et omnia, que ex felicis memorie Predecessorum nostrorum Regum sive Imperatorum concessu obtinuerint, confirmamus. » — *Bologne*, a. 1116. « Antiquas etiam consuetudines intactas et illesas perpetuo precipimus observari. » — *Mantoue*, a. 1055. « Tam consuetudinem bonam et justam habeant, quam quelibet nostri Imperii Civitas obtinet. » — *Pise*, a. 1081. « Et consuetudines, quas habent de mari, sic eis observabimus, sicut illorum est consuetudo. » Cp. note 1 de la page 216.

en possession de certains droits ; ils formaient déjà entre eux une espèce de communauté politique, tacitement reconnue ou du moins tolérée ; les termes mêmes des diplômes, en ce qui concerne, par exemple, les *paccages communs* (1), le présupposent.

Le roi prend les habitants libres, c'est-à-dire, les arimans, des villes privilégiées sous sa protection spéciale. Il ordonne à tous les officiers royaux de respecter leur liberté personnelle (2) et

(1) *Crémone,* a. 1114. « Ea, que sue locutionis proprietate communia vocant. » *Mantoue,* a. 1014. « Communaliis. » — Id., a. 1055. « Communibus rebus, ad predictam civitatem pertinentibus. » — *Pise,* a. 1081. « Et communia Pascua, non tamen occasione Pascuum occupata, eis non tollemus, nec laborare faciemus, et per eos laborare non contendemus, vel per nos aliquis, usque ad illos fines, quos laudaverint homines ab eis electi ad hoc officium, etc. » — Il ne faut pas attacher une importance exagérée à ces expressions, auxquelles la charte de Pise donne leur vrai sens. Ces *communia* n'étaient pas des *res publicæ* ou *universitatis,* mais la copropriété (*pro indiviso*) d'un certain nombre de personnes ; ils se composaient de certaines étendues de terrains, utilisés par les propriétaires de terrains voisins. Tels étaient déjà ces *communia* chez les Romains : on les rencontre pendant tout le moyen-âge. Fr 6, § 1, D. *de div. rer.*. I, 8. « Universitatis sunt, non singulorum, veluti quæ in civitatibus sunt theatra, et stadia. et similia, et si qua alia sunt communia civitatum. Ideoque nec servus communis civitatis, singulorum pro parte intelligitur, sed universitatis. » — FRONTINUS, *de Limit. Agror.*, ap. Goës., p. 41. « Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod multis in locis in Italia communia appellata sunt. » — AGGENUS, *Urb* , p. 66. « Relicta sunt et multa loca, quæ veteranis data non sunt : hæc variis appellationibus per regiones nominantur : in Etruria communalia vocantur, quibusdam provinciis pro indiviso. » Pour tout le moyen-âge, voy. DU CANGE, aux mots *commune, communia, communa.* MURATORI (*Antiq. ital.*, T. IV, p. 230) avait entrevu les explications précédentes. Elles ont été clairement établies par M. de Bethman-Hollweg (*Ursp. der lomb. Städtefreih.*, p. 53-55), dont je viens de résumer les idées. Il me semble, toutefois, que le savant jurisconsulte allemand n'a pas assez appuyé sur l'importance de ces *communia*, au point de vue de la naissance des communes, comme en général sur celle des chartes royales, auxquelles il assigne un faible rôle dans l'émancipation communale.

(2) *Bologne,* a. 1116. « Proinde amicorum civium Bononiensium personas, set et res eorum mobiles vel immobiles, tam aquisitas quam aquirendas, in nostra temporali tuitione seu defensione recepimus, ubicumque contingat eos degere vel conversari ; ita ut ne quis hominum presumat eos injuste molestare, vel eorum personas seu res aliquibus injuriis officere, etc. — *Mantoue*, a. 1014. « Ut nullus, dux etc., ... vel aliqua nostri regni magna parvaque persona de hinc prefatos arimannos de suis personis, sive etiam de omnibus predictis rebus inquietare, disves-



leurs biens (1). Ici on peut observer dans son germe le caractère féodal des communes : les chartes garantissent aux arimans, continuellement exposés aux vexations et aux empiétements des seigneurs et des officiers, non-seulement leur liberté personnelle et leurs biens-fonds, mais encore leurs serfs, et les hommes libres qui demeurent sur leurs terres. Voilà en deux mots la description de l'inégalité civile et politique des classes dans les communes du XII[e] siècle.

La couronne met formellement les officiers royaux en demeure non-seulement de cesser leur système d'exaction et d'empiétements (2), mais encore de ne faire peser sur les arimans que les charges publiques, consacrées par une coutume authentique ou par

---

tire, molestare, nullusque in eorum mansionibus eis invitis hospicium facere, vel ad publicam functionem, nisi ad eam, quam sui antecessores secundum legem fecerunt, cogere sine legali judicio facere presumat. » — Toute la charte de *Pise*, a. 1081, exprime un respect extraordinaire pour les personnes et les choses des Pisans.

(1) Voy. note précédente. — *Mantoue*, a. 1014. « Cunctos arimannos ..., cum omni eorum hereditate, paterno vel materno jure, proprietate, communaliis, sive omnibus rebus, que ab eorum parentibus possessa fuerunt, et eorum adquisita sive adquirenda, nominative, ..., cum familiis utriusque sexus, servis et ancillis. libellariis, precariis, et cum omnibus rebus eorum mobilibus et immobilibus, ... etc. — a. 1055. « Predictos cives, videlicet eremannos, in mantua civitate habitantes, de suis personis sive de illorum servis et ancillis, vel de liberis hominibus, in eorum residentibus terra, vel de eremannia, et communibus rebus, ad predictam civitatem pertinentibus, ex utraque porte fluminis mineii sitis, sive de beneficiis, libellariis, precariis, etc. »

(2) *Crémone*, a. 1114. « Si quis vero episcopus, dux, marchio, comes, vicecomes, gastaldio, advocatus, scultatius contra hujus nostri precepti paginam ire temptaverit, auri mille Mancosas componat. » — *Bologne*, a. 1116. « Ne quis... presumat eos injuste molestare, etc. » — *Mantoue*, a. 1055. « Quare omnium sancte Dei Ecclesie, nostrorumque fidelium tam futurorum quam presentium industria noverit, qualiter Mantuani cives nostram adierunt clementiam, suas miserias, et diuturnas oppressiones conquerentes. Nos vero magnis eorum necessitatibus compatientes, ob interventum dilectissime conjugis nostre imperatricis Agnetis, et propter incrementum filii nostri carissimi, Heinrici videlicet quarti Regis, nostra imperiali auctoritate omnes superstitiosas exactiones, et importunas violentias funditus deinceps illis abolendas, et radicitus extirpandas, modis omnibus decernimus et confirmamus. »

la loi (1); et pour remédier aux usurpations passées et futures, elle trace des limites à l'omnipotence arbitraire du pouvoir judiciaire (2). Toute réforme politique est vaine, si l'on n'harmonise avec elle l'organisation judiciaire. C'était donner une base à l'émancipation graduelle des habitants des villes : ces derniers ne formaient pas encore une corporation politique distincte de l'administration des officiers royaux et des seigneurs ; mais ils avaient la promesse royale, que leur condition politique et civile ne serait pas rendue pire. Elle ne pouvait donc que s'améliorer. Les habitants libres des villes acquéraient ainsi un terrain sûr, d'où ils pouvaient s'élancer pour conquérir un état politique meilleur et des droits nouveaux.

Les événements les secondèrent merveilleusement. Le temps était venu, pour les habitants des villes, de prendre part à la distribution que faisait le pouvoir royal de ses droits les plus importants. Ils obtinrent leurs *droits d'immunité* et leurs *priviléges*. Ce dernier mot passa même dans le langage politique du moyen-âge. Ces immunités et priviléges, quoique proportionnés aux occupations ordinaires des habitants des villes et au rôle qu'ils jouaient dans l'État, n'en furent pas moins considérables pour l'époque et pour le pouvoir qui les octroyait. Le roi leva les entraves que subissaient les commerçants, dès qu'ils mettaient le pied hors de leur boutique : il les exempta d'une foule de droits de douane et de péages de toute espèce, non-seulement dans l'inté-

(1) *Mantoue*, a. 1014. Voy. note 2 de la page 214. — *Pise*, a. 1081. « Fodrum de castellis Pisani comitatus non tollemus, nisi quomodo fuit consuetudo tempore Ugonis Marchionis. Hominibus in villis habitantibus de eorum comitatu fodrum non tollemus. Nec aliquam consuetudinem superimponemus, nisi quantum tres meliores homines ppt seniores per villam et castella juraverint, quod eorum consuetudo fuit tempore suprascripti Ugonis. »

(2) *Ferrare*, a. 1055. « Omnes curtenses a datione in placito, que Tertie dicuntur, tutos esse permittimus. Villanos etiam infra totam civitatem Ferrarie, vel ubicumque in eorum terra habitant, ad publicum placitum non venire, etc. » — Voy. aussi la charte de *Pise*, a. 1081, très curieuse à cet égard.

rieur du comitat, mais dans les comitats éloignés, où les conduisaient les intérêts de leur négoce et de leur industrie (1). Par ces faveurs, le roi diminuait sensiblement les revenus de l'aristocratie territoriale.

Mais voici qui fut plus grave. La couronne accorda des garanties contre elle-même : elle se lia les mains pour l'avenir. Elle dispensa les habitants des logements militaires (2) : c'était non-seulement mettre la propriété privée à l'abri des caprices de la soldatesque, mais encore donner un prétexte aux habitants des villes pour se débarasser des garnisons royales. Ce n'est pas tout. Le siége de l'administration royale, le *palais du roi*, restait debout avec ses portes massives, ses tours menaçantes, dans l'intérieur de la cité : à toute heure du jour, il rappelait aux habitants quel était leur

---

(1) *Crémone*, a. 1114. « Et ut a Mari usque Papiam secure et libere, nemine eis quicquam molestie inferente, eundi et redeundi, et mercandi secundum usum et antiquam consuetudinem eorum cum navibus suis facultatem habeant, et per totum regnum nostrum Italie secure vadant. » — *Bologne*, a. 1116. « Omnes publicas vias tam in terris, quam in aquis, et nominatim navigium Padi, et deorsum in Venetiam, et sursum in Longobardiam, ita libere concedimus eis, et ne quis omnium prorsus audeat eos in iisdem viis et itineribus aliquatenus impedire, vel quibusdam molestiis implicare; etc. » — *Ferrare*, a. 1055. « Ripaticum non dent, nisi Papie, duodecim denarios ejusdem monete... Et præter hec prenominata loca (Crémone, Milan, Ravenne, Venise) omnem mercatum Ytalicum absque qualibet exactione secure frequentent; etc. » — *Mantoue*, a. 1114. « Concedimus eis omnem tholoneum et ripaticum, quod pro negocio exercent in Garda et in Lasese, et in summo Lacu, vel in Brixiana, et in Ferraria, vel in Comaclu, et in Ravenna, etc. » — *Pise*, a. 1081. « In Roma, et ab ipsa Roma usque Papiam, nullum ripaticum dabunt in eis Mercatis et locis, ubi ipsi soluti sunt ire per suos, aut se jam ad mercandum ivisse possunt ratione probare. Et illi negotiatores, qui ad Pisam ire voluerint, non prohibebuntur... ut si aliqua navis fuerit retenta a Gajeta usque ad Luni, nullus audeat deprædare, neque invadere bona ipsorum Pisanarum. »

(2) *Bologne*, a. 1116. « Pro parata seu fodero ultra centum libros denariorum Veronensium non exigantur. Et nullus comes eorum colonos seu inquilinos pro allogariis, quod mansionaticum dicitur, molestare audeat. » — *Mantoue*, a. 1014. « Nullusque in eorum mansionibus eis invitis hospicium facere... presumat. » — *Id.*, a. 1133. « Albergariam quoque nove et veteris civitatis et suburbiorum ejus, remittimus et donamus. » — *Id.*, 1116. Voy. p. 218, note 1. — *Pise*, a. 1081. « Albergariam in proprietate alicujus absque voluntate illius, cujus proprietas est nonfaciemus. »

maître ; dans leurs fréquentes *expéditions romaines* (*Römerzüge*), les empereurs et rois s'y arrêtaient en passant et maintenaient dans la population le respect de l'autorité suprême, par la vue de la majesté royale dans toute sa force et dans tout son éclat. Le pouvoir royal anéantit volontairement et spontanément, dans plusieurs cités, ce faible lien qui le reliait à ses bonnes villes de la Lombardie : il permit que le palais royal fut transféré aux portes de la ville, en dehors de son enceinte (1). Le pouvoir royal se mettait lui-même à la porte : qu'on me permette ce jeu de mots, parce qu'il est caractéristique. Dorénavant les rois subiront plus d'une fois l'outrageuse insulte de se voir refuser l'entrée des villes, qui s'appuieront sur la légalité et leurs priviléges, pour légitimer leur action.

La condescendance du pouvoir central alla si loin, que Henri IV, par exemple, promit, en 1081, aux Pisans, de ne leur nommer aucun fonctionnaire d'un comitat étranger et de n'envoyer, à l'avenir, aucun margrave en Tuscie sans l'approbation de douze *hommes*, élus par les habitants de la ville (2).

Jusqu'ici le pouvoir royal n'avait parlé aux habitants des villes que de leurs devoirs ; et voilà qu'il se prononce solennellement sur leurs droits. Du même coup il crée une rivale pour l'aristocratie

(1) *Crémone*, a. 1116. « Concessimus etiam eis, ut extra muros civitatis eorum, deinceps Palatium et hospicium nostrum habeamus. — *Mantoue*, a. 1116. « Insuper Palacii cum toto munimine destruendi, et extra civitatem deferendi in Burgo sancti Johannis Evangeliste damus potestatem. Albergariam quoque nove et veteris civitatis, ut circumdata est muro et munimine, eis remittimus et donamus. Quin eciam Insulam, in qua castrum Ripalte situm fuit, eis concedimus, ita ut nullum castrum seu edificium a me, vel meis successoribus extruatur. » — *Id.*, a. 1139. « Ut habeam potestatem transferendi Palatium nostrum de Burgo sancti Johannis ad monasterium sancti Rufini, situm ultra prefatum flumen Mincii; etc., comme dans le dipl. précédent. — Cp. la charte de Pise, a. 1081.

(2) *Pise*, a. 1081. « Castaldionem, vel aliquem nostrum Missum in suprascript. civitate vel comitatu eorum, ad Placitum faciendum eis superesse non sinemus de alio comitatu. Nec Marchionem aliquem in Tuscia mittemus sive laudatione hominum duodecim electorum in colloquio facto sonantibus campanis. »

féodale et une classe nouvelle, la classe moyenne, élément indispensable dans tout état vraiment libre. A tout droit, il faut une sanction. Les droits politiques la trouvent dans les institutions, qui sont leur organe. Les institutions communales, telles qu'on les comprit au moyen-âge, le pouvoir royal ne pouvait les octroyer spontanément, sans abdiquer, comme il n'aurait pu accorder directement l'établissement des immunités seigneuriales telles que les événements les avaient faites à la fin du Xe siècle. Les institutions communales se créèrent lentement, à la faveur des événements, en dehors de l'action du pouvoir central et comme malgré lui. Un jour viendra où il les trouvera établies, et alors il devra les subir, comme il avait subi l'existence des Immunités.

En dehors des chartes émanées de sa chancellerie, le pouvoir royal contribua encore d'une manière indirecte à la formation des communes. L'empereur et roi résidait d'ordinaire au-delà des Alpes : quand il venait en Italie, ce n'était pas tant pour s'occuper des affaires de son royaume que pour soutenir ce qu'il croyait être ses droits dans la querelle séculaire du sacerdoce et de l'empire. Si les empereurs germaniques étaient restés vainqueurs dans cette lutte, au fond de laquelle il s'agissait en définitive de la liberté de l'Église, s'ils étaient parvenus, comme l'aurait voulu la logique des événements qu'ils provoquèrent, à faire de l'Église catholique ce que les Czars ont fait de l'Église grecque et Henri VIII de l'Église d'Angleterre, le grand obstacle à leur toute-puissance aurait été levé. Les anciennes institutions libres, dues à l'élément germanique, n'avaient pas poussé sur la terre italienne des racines aussi profondes que sur le sol anglo-saxon : elles étaient, au contraire, en pleine décadence. L'asservissement de l'Italie aurait suivi celui de l'Église. Les cités de l'Italie conquirent leurs franchises à la faveur de la lutte où l'Église défendait les siennes. Nous le verrons clairement plus loin, en traitant de l'établissement de la commune de Milan. Simonde de Sismondi, sous l'influence de regrettables

préjugés, traite les troubles de Milan au XI[e] siècle de querelles gens d'église : il n'y a pas entendu le vagissement de la libe communale naissante.

Les empereurs germaniques n'étaient occupés que du soin se créer des partisans pour la lutte qu'ils avaient entreprise.] jetant leurs faveurs à un seigneur, à un évêque, ils les retiraien un autre seigneur, à un autre évêque. Les gouvernés, mûrs pc se guider eux-mêmes, profitaient du désarroi des gouvernan Les deux bases fondamentales de la constitution carolingien étaient l'organisation des comitats et l'union harmonieuse l'Église et de l'État. L'aristocratie féodale détruisit la premièr les empereurs germaniques la seconde. Les communes sortir des ruines de la constitution carolingienne.

CHAPITRE V.

DES ÉLÉMENTS DE LA VIE URBAINE ET DE L'ÉTAT DES LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS, DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DANS LES VILLES LOMBARDES, JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XIe SIÈCLE. — ISOLEMENT POLITIQUE DES VILLES DANS LE COMITAT. — DE LA BOURGEOISIE ET DES DIFFÉRENTES CLASSES D'HABITANTS DANS LES VILLES LOMBARDES A LA FIN DU Xe SIÈCLE.

Nous venons de passer en revue les transformations successives du droit public lombard, depuis la conquête franque jusqu'à l'époque où nous voyons se manifester les premiers symptômes de l'affranchissement communal. De cette étude, qui nous était imposée par la nature du sujet, je voudrais maintenant dégager quelques-uns des éléments principaux, qui contribuèrent à la formation des communes et sur lesquels je n'ai pas encore pu suffisamment appeler l'attention du lecteur. J'aimerais ensuite de présenter quelques observations sur le mouvement des lettres, des sciences, des arts et du commerce dans les villes lombardes avant le XIe siècle, observations importantes, à mon avis, et qui ne pouvaient trouver leur place dans les paragraphes précédents. En résumé, je me propose de montrer, comment se forma :

1° L'unité des villes lombardes, la vie urbaine, si je puis ainsi m'exprimer ;

2° Leur unité extérieure, c'est-à-dire, leur isolement politique du comitat ;

Et 3°, comme conséquence de cet isolement, la séparation politique des habitants de la ville et des habitants de la campagne, c'est-à-dire, la naissance de la bourgeoisie.

I. Les guerres civiles qui suivirent la déposition de Charles-le-Gros, les incursions des Magyares au Xe siècle, l'établissement des musulmans à Fraxineto, rendirent les villes le seul refuge de la population inoffensive des comitats. Aussi s'empressa-t-on partout d'en relever et d'en augmenter les fortifications. Les évêques surtout en donnèrent l'exemple (1). Lambert assiégea Milan pendant huit mois (juin 896-janvier 897) (2). Pavie, brûlée en 924 par les Magyares, put soutenir un siége l'année suivante (3). Du haut des murs, relevés par les soins de leurs évêques, les habitants de Modène défiaient, en 924, les Magyares qui ravageaient les campagnes : à la lueur des incendies, allumées par ces hordes furieuses, ils chantaient un hymne martial : « Guerrier, qui protége ces murs, ne dors pas, je t'en préviens, mais garde à toi ! Tant qu'Hector veilla sur Troie, la race trompeuse des Grecs ne put la vaincre (4) ». Liutpand nous apprend que, de son temps, c'est-à-

---

(1) Voy. plus haut. p. 184.

(2) GIULINI, *Mem.—di Mil.*, T. II. p. 52.

(3) LIUTPR., *Antapodos.*, III, 3 et 5.

(4) MURAT., *Antiq. ital.*, T. III. p. 709. L'hymne a 36 vers. Dans les extraits suivants, remarquez le mélange du païen et du chrétien :

> O tu, qui servas armis ista mœnia,
> Noli dormire, moneo, sed vigila.
> Dum Hector vigil extitit in Troia,
> Non eam cepit fraudulenta Græcia.
> . . . .
> Divinâ, Mundi Rex Christe, custodiâ
> Sub tuâ serva hæc castra vigiliâ
> . . . .
> Sancta Maria Mater Christi splendida,
> Hæc cum Johanne, Theotocos, impetra :
> . . . .
> Fortis juventus, virtus audax bellica,
> Vestra per muros audiantur carmina
> Et sit in armis alterna vigilia,
> Ne fraus hostilis hæc invadat mœnia
> Resultet Echo comes : eja vigila
> Per muros eja dicat Echo, vigila.



dire vers le milieu du Xe siècle, la plupart des villes de l'Italie étaient entourées de murailles et de fossés (1).

Les villes devenaient ainsi un centre de résistance contre l'ennemi extérieur. On venait y chercher la paix et la sécurité, conditions de l'étude, de l'industrie et du commerce. Ceux qui recherchaient cet abri n'étaient pas les seigneurs territoriaux : ils tenaient la campagne ou ils se réfugiaient dans leurs propres châteaux. C'étaient les vassaux de l'évêque, les petits chevaliers trop faibles pour résister, les gens paisibles et laborieux que la médiocrité de leur condition ou les vicissitudes des institutions et des évènements avaient éloignés de plus en plus de la guerre, qu'ils avaient désapprise ou qu'ils redoutaient. Tandis qu'au dehors régnait l'individualisme féodal, il se formait, dans l'enceinte des villes, des mœurs et des traditions inséparables de l'existence simultanée d'un grand nombre d'hommes dans un même lieu. Les dangers essuyés en commun sont les plus puissants ciments de la confraternité. Il se formait une vie urbaine, par opposition à la vie de campagne.

La culture des lettres, des sciences et des arts, l'industrie et le commerce contribuèrent grandement à en resserrer les liens. Une courte revue de l'état de ces diverses branches de l'activité humaine en Lombardie, jusqu'au XIe siècle, ne sera pas déplacée ici (2). L'Église ne cessa de stimuler le mouvement intellectuel en Italie : tous les monuments historiques en témoignent, depuis le concile

(1) Liutpr., *Antapodos.*, II, 7,... oppida vero cum nonnulla cum munitissima. Chez Liutprand, *nonnulla* est synonyme de *multa*.

(2) Je prends pour guides : Murat., *Antiq. ital.*, T. III, dissert. XL et XLIII, p. 661 sq. et 807 sq. ; Tiraboschi, *Storia della litteratura ital.*, T. V. lib. 2 et 3 ; *Histoire littéraire de la France*, par des religieux bénédictins de la congrég. de St. Maur, T. V, VI et VII ; Giesebrecht, *de litterar. stud. apud Italos primis medii aevi saeculis* ; Ozanam, *Des écoles en Italie aux temps barbares*, dissert. insérée à la fin du T. II de la *Civilisation au cinquième siècle*. Autant que possible je me bornerai à traiter exclusivement de la Lombardie.

de Vaison, en 529 (1), jusqu'au concile de Latran, sous le pontificat de Grégoire VII, en 1078 (2). Sa sollicitude s'étendit aussi bien sur les écoles ecclésiastiques que sur les écoles laïques. Occupons-nous d'abord des premières.

Le pouvoir séculier seconda les tendances généreuses de l'Église. On connaît les louables efforts de Charlemagne pour répandre l'instruction dans son empire (3). Une constitution de Lothaire I, de l'an 825 (4), créa officiellement l'enseignement public en Italie. Elle mérite d'être rapportée en entier. « En ce qui touche l'enseignement (*doctrina*), qui par l'incurie et l'ignorance de quelques préposés, a été éteint en tous lieux jusque dans ses « fondements, il nous a plu que ce qui a été établi par nous fût « observé par tous ; savoir, que ceux qui par notre ordonnance « ont été chargés d'instruire les autres dans des lieux déterminés,

---

(1) Mansi, *Concil. collect.*, T. VIII, p. 726. *Concilium Vasense III*, a. 529. Can. I. « Hoc enim placuit, ut omnes presbyteri, qui sunt... in parochiis constituti, *secundum consuetudinem quam per totam Italiam salubriter teneri cognovimus*, juniores lectores... secum in domo ubi ipsi habitare videntur, recipient. »

(2) *Id.*, T. XX, p. 509. *Concilium Romanum V*, a. 1078. « Ut omnes episcopi artes litterarum in suis ecclesiis doceri facerent. »

(3) Voyez, par exemple, *Encyclica de emendatione librorum et officiorum ecclesiasticorum* a. 782 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III Leg., p. 44) ; et *Capitulare ecclesiasticum*, a. 789 (*Id.*, p. 53).

(4) *Hlotharii constitutiones Olonnenses*, a. 825, capit. ecclesiast., c. 6. « De doctrina vero, quæ ob nimiam incuriam atque ignaviam quorundam præpositorum, cunctis in locis est funditus extincta placuit ut sicut a nobis constitutum est, ita ab omnibus observetur ; videlicet ut ab his qui nostra dispositione ad docendos alios per loca denominata sunt constituti, maximum detur studium, qualiter sibi commissi scolastici proficiant, atque doctrinæ insistant sicut præsens exposcit necessitas. Propter opportunitatem tamen omnium apta loca distincte ad hoc exercitium providimus, ut difficultas locorum longe positorum, ac paupertas, nulli foret excusatio. Id sunt : primum in Papia conveniant ad Dungalum, de Mediolano, de Brixia, etc. » — M. Giesebrecht (p. 10), qui, tout en voulant prouver la perpétuité des écoles laïques au moyen-âge, soutient la thèse impossible de la médiocrité des écoles ecclésiastiques, veut que le mot *doctrina* n'ait rien de commun avec les études littéraires. Ozanam (p. 389) répond que le but constant des Carolingiens était de réformer la théologie par les lettres. Il aurait pu ajouter qu'il eut été au moins extraordinaire au moyen-âge de forcer les jeunes clercs de Milan, par exemple, à venir étudier à Pavie.



« mettent le plus grand zèle à faire progresser les écoliers à eux « confiés et donnent tout leur soin à l'enseignement, comme « l'exige la nécessité présente. Cependant pour l'avantage de tous « nous avons désigné pour cet exercice des endroits convenables, « afin que l'éloignement des lieux et la pauvreté ne servissent « désormais d'excuse à personne. C'est-à-dire : qu'à Pavie s'assem- « blent sous la direction de Dungal, les écoliers de Milan, de « Brescia, de Lodi, de Bergame, de Novarre, de Verceil, de « Tortone, d'Acqui, de Gènes, d'Asti, de Côme. Qu'à Ivrée, « l'évêque lui-même enseigne. Qu'à Turin s'assemblent les éco- « liers de Vintimille, d'Albenga, de Vado, d'Albe. Qu'à Crémone, « s'instruisent ceux de Reggio, de Plaisance, de Parme, de Modène. « Qu'à Florence, se dirigent ceux de la Tuscie. Qu'à Fermo se réunis- « sent ceux des cités du territoire de Spolète. A Vérone, ceux de « Mantoue, de Trente. A Vicence, ceux de Padoue, de Trévise, « de Feltre, de Ceneta, d'Asolo. Que les autres cités rassemblent « les leurs à Cividale. » L'année suivante, le Pape Eugène II ordonna d'instituer « des maîtres et des docteurs, savants dans les lettres et les arts libéraux, dans tous les évêchés, dans toutes les paroisses et dans tous les lieux dans lesquels la nécessité s'en fera sentir (1). » Au X[e] siècle, il y avait dans les diocèses de Mo-

(1) Mansi, *Concil. collect.*, T. XIV, p. 493 et 997 sq. *Concilium Romanum*, a. 826, sub *Eugenio papa II*. Canon XXXIV. « De quibusdam locis ad nos refertur, non magistros, neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopiis subjectisque plebibus, et aliis locis in quibus necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur; qui studia litterarum, liberaliumque artium ac sancta habentes dogmata, assidue doceant, quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata. » — On vient de lire les plaintes et les ordonnances du concile tenu sous Eugène II. Vingt-sept ans plus tard, elles se renouvelèrent sous le pontificat de Léon IV. On peut se faire par là une idée des efforts persévérants que l'Église devait faire pour arriver à ses fins. Le concile de Rome de 853 reprend simplement les canons de celui de 826, en y faisant quelques ajoutes. Mansi, *Concil. collect.*, T. XIV, p. 1009 sq. *Concilium Romanum Leonis p. p. quarti*. Ad XXXIV caput additio Leonis. « Et si liberalium artium præceptores in plebibus, ut assolet, raro inveniuntur; tamen divinæ scrip-

dène (1) et de Verceil (2), non-seulement au chef-lieu, mais encor
dans les bourgades et les paroisses rurales, des écoles régulièremen
constituées, sous la direction épiscopale, pour les enfants ; Rathé
rius, un liégeois devenu évêque de Vérone (3), décréta qu'aucun

turæ magistri, et institutores ecclesiastici officii nullatenus desint : qui et annualiter proprio episcopo de ejusdem actionis opere sollicite inquisiti debeant respondere Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere possit, nisi justa instructione doceatur. »

(1) Murat., *Antiq ital.*, T. III, p. 811D. *Traditio plebis sancti Petri in Siculo facta Victori archipresbytero a Gisone episcopo Mutinensi, circ. a.* 796. « Giso... concedimus ordinantes plebem... consenciente sacerdocio et clero nostro, necnon ecclesiæ ipsius populo, Victori archipresbytero nostro : ea siquidem ratione, ut... Id est in sartatectis Templi reficiendis, in clericis congregandis, *in schola habenda, et pueris edocendis.* » — *Id.*, p. 813B. *Collatio plebis de Rubiano facta Sileberto presbytero a Gottefredo episc. Mutinensi*, a. 908. « Gottefredus... ordinavimus archipresbyterum. Ea tamen ratione, ut omnibus diebus vite sue... Christo ibi deservire studeat, id est *in schola habenda, in pueris educandis...* » — *Id.*, p. 725D. *Necrologium Mutinensis ecclesiæ scriptum sæculo decimo ac undecimo.* « ... VIII. Kal. octobris obiit Johannes presbyter *magistro* de hoc seculo ad vitam per Indiction. IV. »

(2) Dom Luc d'Achery, *Spicilegium* (ed. Paris, 1723), T. I. *Attonis II Episcopi Vercellensis opera*, p. 401 sq. sq. *Capitulare*, caput LXI. Ubi et qualiter scholæ habeantur. « Presbyteri etiam per villas et vicos scholas habeant, et si quislibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commitere vult, eos suscipere et docere non renuant, sed cum summa eos charitate doceant. *Qui autem docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti, et qui ad justitiam erudiunt multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates.* Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto quod eis parentes charitatis studio sua voluntate obtulerint. » Cp. le ch. LXXXI, *de doctrina virorum et mulierum*, et le ch. XCVI, *qualiter unusquisque docendus sit.* Le ch. LXXVIII, *ut spectacula ludorum diebus festis non celebrentur*, prouve qu'il y avait dans le diocèse des *jeux scéniques.* — Sur la vie et les écrits d'Atton, voy. *Histoire littéraire de la France*, T. VI, p. 281 sq.

(3) Ce singulier personnage était Liégeois de naissance, selon les uns ; fils du comte de Vianden, dans le Luxembourg, selon les autres. Il débuta par se faire moine à l'abbaye de Lobbes, et devint successivement évêque de Liége, évêque de Vérone, abbé de Lobbes, etc. Il eut une existence des plus aventureuses et des plus agitées, et fut toute sa vie en guerre avec ses inférieurs, qui lui reprochaient de rendre la voie du ciel trop difficile. M. C. Hegel (*Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 63) l'appelle, je ne sais trop pourquoi, « un sombre adversaire de la libre science ; » ce ne peut être, parce qu'il poursuivit de sa plume rude et incisive un clergé dissolu. Ses seuls défauts étaient une ambition démesurée et un esprit aventureux au-delà de toute expression. C'était un des plus savants hommes du Xe siècle. Appelé à la cour d'Otton-le-Grand par le frère de ce prince, Brunon, auquel il apprit toutes les sciences de cette époque, il acquit en Germanie une immense réputation : *habetur inter Palatinos philosophos*

jeune clerc n'entrerait dans les ordres, s'il ne s'était rendu digne de l'état ecclésiastique, en étudiant les lettres, soit à Vérone, soit dans quelque monastère, soit chez quelque sage (*sapiens*) (1). Tout nous fait supposer que Liutprand, évêque de Crémone, protégeait, dans son diocèse, l'étude des lettres, qu'il avait cultivées lui-même avec tant de distinction. Parme était le siége d'une école, où on « lisait » avec ardeur la grammaire et les sept arts (2); l'évêque Hugue donna en 1032 des bénéfices considérables, à plusieurs de ses maîtres (*magistri scholarum*) (3). Milan ne restait pas en arrière; les arts libéraux y étaient déjà en honneur au Xe siècle (4). Au XIe, deux écoles pour indigènes et étrangers, avec des maîtres salariés par l'évêque, étaient annexées depuis longtemps à la Basilique de saint Ambroise; la ville renfermait des professeurs de philosophie, d'arts libéraux et des sciences

---

primus. Il mourut à Namur, en 974. Voy. sur sa vie et ses écrits : un article de M. Gantrel, dans les *Nouvelles archives historiques*, de Gand, année 1837, T. I, p. 481 sq.; le *Monitum* de Dom d'Achery, dans son *Spicilegium*, T. I, p. 342 sq ; *Histoire littéraire de la France*, T. VI, p. 339-383; et V. ENGELHARDT, *Handbuch der Kirchengeschichte* (4 vol. 8°, Erlangen, 1833-1834), N° 5. Ses œuvres ont été publiées plusieurs fois : *Ratherii opera omnia*, ed. Ballerini, fol., Veron., 1765 ; l'*Agonisticon ou Volumen prœloquiorum* se trouve ap. DOM MARTENE et DOM DURAND, *Ampliss. collect.*, T. IX, p. 785-964; les autres œuvres ont été réunies par Dom d'Achery, dans son *Spicilegium*, T. I, p. 345-401. Dom Pez a publié quelques lettres inédites.

(1) *Ratherii opera*, synodica ad presbyteros (D. D'ACHERY, *Spicil.*, T. I, p. 378, col 2). « De ordinandis pro certo scitote quod a nobis nullo modo promovebuntur, nisi aut in civitate nostra, aut in aliquo monasterio, vel apud quemlibet sapientem ad tempus conversati fuerint, et litteris aliquantulum eruditi, ut idonei videantur Ecclesiasticæ dignitati. »

(2) *Vita Mathildis comitissæ, carmine scripta a Donizone, monacho Conusino O. S. B.* (MURATORI, *Rer. ital. script.*, T. V, p. 337-383). Cap. X, p. 354 :

« Chrysopolis dudum Græcorum dicitur usu,
Aurea sub lingua sonat hæc urbs esse Latina,
Scilicet urbs Parma, quæ grammatica manet alta,
Artes ac septem studiose sunt ibi lectæ...... »

(3) AFFÒ, *Storia di Parma*, T. I, app. N°s 89, 92; T. II, p. 2, 305, 338. — GIESEBRECHT, *De litter. stud.*, p. 14.

(4) *Ratherii epistol.*, III.

laïques et ecclésiastiques [1]. Nous verrons sortir de ces écoles des hommes au cœur noble et à l'intelligence éclairée, tels que Anselme de Badagio (Pape sous le nom d'Alexandre II, 1061-1073), Ariald et Landulphe, les premiers champions de la liberté milanaise. Dans cette rapide nomenclature, mentionnons encore l'abbaye de Bobbio, fondée par St. Columban, un de ces grands moines sortis de la studieuse et poétique Irlande. Nous possédons un catalogue [2] de la riche bibliothèque de ce cloître, digne pendant du Mont Cassin : il est du Xe siécle et renferme, à côté des noms des pères de l'Église, les *Catégories* d'Aristote, Juvénal, Démosthènes, Pline, un livre des *Pandectes*, etc., etc., tous copiés de la main de ces infatigables cénobites. Gerbert, archevêque de Ravenne, puis Pape, *propter summam philosophiam*, sous le nom de Sylvestre II (999-1003), un auvergnat parti des rangs les plus obscurs (*obscuro loco natus*), le premier qui fit naître le projet de « délivrer Jérusalem et le Saint-Sépulcre par une expédition de toute la chrétienté [3], » fut non-seulement l'homme le plus savant du

(1) *Landulfi senioris Mediolanensis historiæ libri IV* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. IV, p. 47-121), lib. II, cap, 35, p. 93B. Scholæ vero, ubi cantus magistri ad docendos pueros quotidie conveniebant, in atrio ante ipsius Ecclesiæ regias, duæ erant, quæ ab archiepiscopo, cum opus erat, mercede data nummorum, scholares a magistris commendabantur secundum quod Ezechiel propheta dicens affirmat : « extra portam interiorem gazaphilacia cantorum; » in atrio interiori, quod erat a latere portæ respicientis ad Aquilonem philosophorum vero scholæ diversarum artium peritiam habentium, ubi urbani, et extranei clerici philosophiæ doctrinis studiose imbuebantur, erant duæ, in quibus ut clerici, qui exercitiis tradebantur, curiose docerentur, longa temporum ordinatione archiepiscoporum antecedentium, stipendiis a camerariis illius archiepiscopi. » — *Id.*, III, 21. Ab una parte Guibertus archidiaconus utriusque linguæ magister...; de Decumanis autem Andreas sacerdos in divinis, et humanis, græcis, et latinis sermonibus virilis, seu decorus. — *Id.*, 23. Sermo Ambrosii Biffi in latinis litteris, et græcis eruditi ideo Biffarius dictus est. — Betinelli, *Risorgimenti d'Italia* (2 vol. 8°, Bassano, 1786), T. I, p. 41.

(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. III, p. 817C et sq.

(3) *Gerberti epistolæ* (ap. Dom Bouquet, *Rer. gallic. et francic. script.*, T. X, p. 387 et sq.), CVII, a. 999 : « Ex persona Hierosolymæ devastatæ ad universalem ecclesiam. » Voy. Mansi, *Concil. collect*, T. XIX, p. 240; *Histoire littéraire de la France*, T. VI, p. 559-614; C. F. Hock, *Gerbert oder Papst Sylvester II und sein Jahrhundert*, 8°. Vienne, 1837.

X[e] siècle, mais devança de beaucoup toute la science de son temps. Au XI[e] siècle, où je m'arrête, un canon du concile de Latran, de l'an 1078 (1), décréta de nouveau que les évêques seraient tenus d'instituer, auprès de leurs églises, des chaires pour l'enseignement des arts libéraux. Grégoire VII était Pape : le décret du concile fut scrupuleusement exécuté.

Les écoles laïques n'étaient pas absentes. Mais leurs portes ne s'ouvraient pas gratuitement comme celles des écoles ecclésiastiques. Privés des revenus que leur assignaient les lois romaines (2), les maîtres laïcs étaient obligés de traiter à forfait avec leurs élèves. Déjà au X[e] siècle, ils disaient mélancoliquement avec Juvénal, comme Odofredus le répéta au XIII[e] (3) :

Nosse velint omnes, mercedem solvere nemo.

Les maîtres d'arts libéraux et les grammairiens étaient les héritiers des rhéteurs et des grammairiens de l'empire. La grammaire s'enseignait « avec toute la passion que les Italiens eurent toujours pour cette étude (4). » Nous avons vu plus haut un passage, où

(1) Voy. page 224, note 2.

(2) Voy. Ozanam, *Écoles en Italie aux temps barbares*, p. 366.

(3) Juvénal, ed. Heinrich, *sat. VII*, v. 156. — Voy. des détails intéressants sur l'Université de Bologne, au XIII[e] siècle, Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. III, §§ 94 et sq. — Odofredus, ad L. fin., D., *de divort.* (c. a. d., *Digest. vetus in fine*), « In anno sequenti intendo docere ordinarie bene et legaliter sicut unquam feci, extraordinarie non credo legere, quia scholares non sunt boni pagatores, quia volunt scire sed nolunt solvere, juxta illud : scire volunt omnes mercedem solvere nemo. Non habeo vobis plura dicere, eatis cum benedictione Domini, tamen bene veniatis ad missam, et rogo vos. » — Dans un autre passage, ad. L. 79, D., *de verb. obligat.* (« Si procuratori praesentis fuerit cautum, ex stipulatu actionem utilem domino competere nemo ambigit. » *Ulpian.*), il dit : « Bene scitis quod cum doctores faciunt collectam, doctor non querit a scholaribus, sed eligit duos scholares, ut scrutentur voluntates scholarium : promittunt scholares per illos. Mali scholares nolunt solvere, quia dicunt, quod per procuratorem non quaeritur actio domino. Sed si doctor sit præsens, quaeritur ei utilis actio, ut hic. »

(4) *Glabri Rodulphi Cluniacensis monachi historiarum temporis sui libri V* (Dom Bouquet, *Rer. gallic. et francic. script.*, T. X, p. 1-63), lib. II, ch. 12, p. 23[E]. A propos de Vilgardus, qui enseignait la grammaire à Ravenne, à la fin du XI[e] siècle : « Quidam igitur, Vilgardus dictus, studio artis grammaticæ magis assiduus quam frequens, sicut Italis semper mos fuit, ... »

l'évêque de Vérone, Ratherius, parle de *sages*, professeurs laïcs d'arts libéraux (1). Dans une autre circonstance, il les gourmande sévèrement, parce qu'ils vendaient souvent des enseignements qu'ils auraient dû couvrir de silence (2). Les fils de familles, les nobles suivaient ces leçons (3) : ne serait-ce pas l'origine de ce goût éclairé des lettres et des arts, qui distingua de bonne heure, au moyen-âge, la noblesse italienne? Les moines eux-mêmes, quittant leurs immortels travaux, ne dédaignaient pas quelquefois « d'envahir les gymnases sonores des grammairiens et de venir comme dans une foire échanger de vaines paroles avec les séculiers. » Le cardinal Saint Pierre Damien, dont je viens de rapporter les paroles, s'indignait fort de les voir moins curieux de la règle de saint Benoît que des règles de Donat (4). Benoît de Cluse, qui

(1) Voyez page 227, note 1.

(2) *Ratherii opera*, dans *l'Agnosticon* ou *Volumen Præloquiorum* (D. Mart. et D. Dur., *Amplis. collect*, T. IX, p. 795 sq.), code moral pour toutes les conditions, écrit dans la prison de Pavie et divisé en 6 livres. Dans le premier, il instruit le militaire, l'artisan, le médecin, le négociant, le juge, le témoin, le procureur ou l'homme d'affaires, l'avoué ou le protecteur, le mercenaire, le conseiller, le seigneur, le serf, le riche, le pauvre et celui qui n'est ni riche ni pauvre, le maître, le disciple. « Multi enim lucri ambitu tegenda silentio vendunt loquendo. »

(3) *Id*, de contemptu canonum (*le livre des perpendicules de Rathier de Vérone ou vision d'un certain individu pendu avec beaucoup d'autres à la potence du voleur*), pars I, p. 352, col. 2 (d'Achery, *Spicilegium*, T. I.) « Pone quemlibet nobilium scholis tradi (quod utique hodie magis fieri ambitu videtur episcopandi, quam cupiditate domino militandi :) ecce pes unus superbiæ, parentum scilicet elata voluntas.... cum enim hi ex saecularibus, qui non penitus sunt litterarum expertes, ... audiunt... »

(4) *Beati Petri Damiani S. R. E. cardinalis opera omnia* (4 tomes en 1 vol. fol., Paris, 1663), T. III, p. 130. Opusculum XIII, *de perfectione monachorum*, cap. XI. *de monachis qui grammaticam discere gestiunt.* « Ut autem cum stomacho loquar, ex istorum numero sunt ii, qui grammaticorum vulgus adeunt, qui relictis spiritualibus studiis, addiscere terrenæ artis ineptias concupiscunt : paruipendentes siquidem regulam Benedicti, regulis gaudent vacare Donati.... Et hæc omnia illis proculdubio congruunt, qui in sæculari militia liberalium studiorum artibus instruuntur : cæterum quibus non licet etiam cum hospitibus loqui, in quibus videlicet ipse Christus alloquitur et suscipitur : qui non nisi ad interrogationem os aperire debemus, et cum reficimur, ex ipsa etiam sacra lectione consulere non audemus, quomodo liceat thæatralia grammaticorum gymnatia insolenter irrumpere, et velut inter nundinales strepitus vana cum sæcularibus verba conferre ? »

appelle la Lombardie la terre classique, « la fontaine de la sagesse », avait étudié neuf ans chez les grammairiens, au prix de 2000 solidi (1). La poésie n'était pas morte dans la patrie de Virgile. Gumpold, évêque de Mantoue, le biographe du duc Venceslav, blâme sévèrement ceux qui, négligeant complétement les sciences sacrées, s'adonnent exclusivement aux sciences profanes. Les uns sont entièrement préoccupés des questions les plus profondes des mathématiques et de la philosophie; « les autres, dit-il, incités par le démon des vers, s'appliquent à des jeux poétiques, emploient leurs hautes facultés à grazouiller des bagatelles (2). » Les paroles de Gumpold n'étonnent plus quand on entend le panégyriste du roi Bérenger s'écrier :

« Desine; nunc etenim nullus tua carmina curat;
Haec faciunt urbi, hæc quoque rure viri (3). »

Les Modenois en armes devant les bandes Magyares, chantaient des hymnes, renouvelées d'Homère (4). Niebuhr a publié un petit poëme composé en Lombardie, au Xe siècle et où se trahit

---

(1) Dom Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, T. IV (Paris, 1707), p. 726. *Ademari Cabanensis epistola de apostolatu Sancti Martialis.* Adhemar fait parler Benoît de Cluse : « Hæc erat sua crebra repetitio quotidiana : ego inquit, sum nepos abbatis de Clusa. Ipse me duxit per multa loca in Longobardia et Francia propter grammaticam. Ipsi jam constat sapientia mea duo millia solidis quos dedit magistris meis. Novem annis jam steti ad grammaticam... In Francia est sapientia, sed parum; nam in Longobardia, ubi ego plus didici, est fons sapientiæ. »

(2) *Gumpoldi vita Venceslavi ducis Bohemiæ* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV script., p. 211-223), prolog., p. 213. L'ouvrage fut écrit à la prière d'Otton II (voy. Pertz, l. c., p. 211). — Rathier (*Volumen præloquiorum*, lib. IV) tonne contre les faux savants qui préfèrent les fables de l'antiquité à l'histoire sacrée Il ne faudrait pas en conclure que l'évêque de Vérone était l'ennemi de la poésie et des lettres profanes. Il cite souvent Perse, Senèque, Varron, Cicéron, Horace, Térence, etc. Il affectionnait surtout Perse. Dans une lettre (D. Martene et D. Durand, *Ampliss. collect.*, T. IX, p. 965), écrite, du fond de sa prison, à Robert, archevêque de Trèves, il explique quelles furent ses études et dans quel esprit un chrétien peut étudier les auteurs profanes.

(3) *Panegyricus Berengarii imperatoris* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV script., 189 sq.), p. 191.

(4) Voy. plus haut, p. 222, note 4.

l'imitation d'Anacréon et d'Horace : Neptune y apparait comme le protecteur des nochers sur les eaux rapides de l'Addige (1). Nous sommes loin de Dante. En revanche, l'historien Liutprand nous rapproche de la patavinité de l'auteur des *Decades*. Entre le Padouan Tite-Live et le Florentin Machiavel, l'évêque de Crémone tient une place modeste, mais honorable.

Les pères du concile de Vaison, au VIe siècle, citaient avec envie l'Italie, où les chefs de paroisse recevaient dans leurs maisons de jeunes lecteurs, afin de les instruire comme de bons pères instruisent leurs fils (2). Cinq siècles plus tard, Wippo disait à l'empereur Henri III : « Fais donc, dans la terre des Teutons, un édit, qui force tous les riches à donner à leurs enfants une légère instruction et à leur faire apprendre les lois de leur pays, afin qu'ils citent leurs autorités, le livre à la main, quand ils siégeront aux *placita* avec les princes. C'est avec de telles coutumes que vivaient les romains ; avec de telles études, qu'ils surent vaincre de si grands tyrans. C'est ce qu'observent les Italiens après les premiers hochets : tous leurs jeunes gens doivent aller suer aux écoles. Aux Teutons seuls il parait inutile ou honteux d'instruire quelqu'un, s'il ne doit devenir clerc(3). » Dans ce passage

(1) Voy. *Rheinisches Museum*, T. III, p. 7 sq.

(2) Voy. plus haut, p. 224, note 1.

(3) *Panegyricus Wipponis carmine scriptus ad Heinricum III imperatorem*, apud H. Canisius, *Antiquæ lectiones* (6 vol. 4o en 12 P., Ingolstadt, 1601-1604), T. II, P. I, p. 196 :

« Tunc fac edictum per terram Teutonicorum
Quilibet ut dives sibi natos instruant omnes
Litterulis, legemque suam persuadeat illis,
Ut, cum principibus placitandi venerit usus,
Quisque suis libris exemplum proferat illis.
Moribus his dudum vivebat Roma decenter,
His studiis tantos potuit vincire tyrannos.
Hoc servant Itali post prima crepundia cuncti,
Et sudore scholis mandatur tota iuventus.
Solis Teutonicis vacuum vel turpe videtur,
Ut doceant aliquem, nisi clericus accipiatur.
Sed Rex docte iube cunctos per regna doceri,
Ut tecum regnet sapientia partibus istis. »

du *Panégyrique*, je relève le vers suivant, dont je voudrais atténuer l'emphase :

His studiis tantos potuit vincire tyrannos.

L'étude du droit était l'orgueil de l'Italie païenne. Ce fut aussi une des gloires les plus pures et la moins contestée de l'Italie chrétienne. Un diplôme daté de Milan et quelques autres documents (1) d'une époque plus récente, mais qui ne dépassent pas la fin du XI[e] siècle, nous montrent plusieurs personnes revêtues du titre de *juris magister* ou de *legis doctor*. Ces titres n'avaient pas la signification qu'on leur attribua plus tard (2), mais ils nous apprennent que l'étude du droit était loin d'être dédaignée; c'est ce que prouvent d'ailleurs divers monuments qui sont parvenus jusqu'à nous. Parmi eux, je citerai, en laissant de côté le *Codex Utinensis*, rédigé vers l'an 900 et dont nous aurons à nous occuper plus *loin* (3) : une série d'observations sur le droit germanique et même sur le droit romain, composées vers l'an 1000 et connues sous le nom de *Quæstiones ac Monita* (4); d'anciennes formules et gloses

---

(1) Tiraboschi, *Storia di Nonantola,* T. II, N° 38, p. 54. Un notaire de Milan, en 853, s'intitule . « Ego Hilderatus scriptor hujus livelli et juris magister » — Un scabin se nomme, en 1079, dans le territoire de Milan : « Rodulphus legis doctor. » Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, § 137; Ozanam, *Écoles en Italie aux temps barbares,* p. 369. — Sur les *avocats,* voy. Ozanam (l. c., p. 414), qu'il faut corriger d'après Savigny (l. c., p. 303). — Dans les lettres d'Atton de Verceil (Dom d'Achery, *Spicilegium,* T. I, p. 431 sq.), je lis, p. 438 : Ep. VII. *Ambrosii Mediolonensis presbyter Attoni Vercell. episcopi...* « Conjugium denique illud, super quo nostram pussilitatem consuluistis, a nostris Doctoribus et sacerdotibus scitote omnino prohiberi, quia spiritales fratres, quod vos quoque asseruistis, vocantur : sæcularis quoque lex, *veluti a quodam legislatore audivi,* hoc interdicit. »

(2) Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, § 137.

(3) Voy. Appendice.

(4) Ce recueil se trouve dans les mss. O. 53 et 55 de la bibliothèque Ambrosienne à Milan (Blume, dans Pertz, *Ital. Reise,* p. 277). Muratori, qui lui a donné son titre, l'a imprimé, *Rer. ital. script.,* T. I, P. II, p. 163 sq.

sur le droit lombard, rédigées au commencement du XI[e] siècle (1); enfin, un essai d'exposition systématique du droit romain, publié sous le titre de *Brachylogus*, rédigé en Lombardie au XI[e] siècle, immédiatement avant la naissance de l'école des glossateurs (2). Au témoignage de saint Pierre Damien, il y avait une école de droit à Ravenne (3). Plus d'un siècle avant Bologne, Pavie possédait une école renommée de jurisprudence. C'est ce que prouvent les gloses de la *Lombarda*, et surtout le commentaire qui nous a été conservé dans un manuscrit napolitain, le *Codex Brancatianus*, des dernières années du XI[e] siècle (4). Cette école florissait déjà du temps des Ottons, au X[e] siècle : les maîtres de cette époque sont appelés *Antiqui* ou *Antiqui Judices*. De 997 à 1027, les chefs de l'école furent Wilihelmus et Bonifilius (5) : tous deux laissèrent de nombreux disciples. Parmi les gloires de l'école de Pavie, il faut ranger Lanfranc, le fondateur de l'école du Bec en France, et plus tard archevêque de Canterbury, en Angleterre (6).

(1) Voy. Canciani, *Barbar. leg.*, T. II, p. 463 sq., et T. V, p. 54 sq. — Ces gloses prouvent qu'il existait déjà des écoles rivales et entre elles une grande animosité scientifique. Qu'on en juge : Canciani, l. c., T. V, p. 56 : « Si vero os tale non egredietur, emendabitur ut plagæ. — *Secundum asinos.* »

(2) M. Böking en a publié une édition sous ce titre : *Corpus legum sive Brachylogus juris civilis*, etc. Berlin, 1829. — Voy. sur cet écrit les savantes pages de M. de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 154-164.

(3) *Beat. Petr. Damiani opera*, de parentelæ gradibus, T. III, p. 179-192.

(4) Voy. Merkel, *Gesch. der Langobardenrechts*, p. 13-16 et les notes, p. 45-48.

(5) *Id.*, p. 45. *Codex Brancatianus S. Angeli in Nido II, B.* 28. — Ad L. 2, Lomb. II, 13, et L. 22, Lomb. II, 14 : *Lanfrancus Bonifilii discipulis hanc quæstionem posuit;* — ad L. 34, Lomb. II, 54 : *Hic archiepiscopus Lanfrancus Bonifilio judici questionem posuit sic dicens;* — ad L. 34, Lomb. II, 54, où Lanfranc et Bonifilius discutent ensemble; après la défaite de ce dernier, Wilihelmus prend sa place et se défend avec succès : *Wilihelmus non parvi ingenii sic determinavit;* — ad L. 39, Lomb. cod. : *Wilihelmus Bonifilio has quæstiones posuit;* — ad L. 3, Lomb. II, 34 : *Dicitur a Wilihelmo et a quampluribus etiam antiquissimis dictum est.*

(6) *Beati Lanfranci opera omnia*, fol., éd. de dom d'Achery, Paris, 1648. En tête du volume se trouve une *Vita S. Lanfranci archiepiscop.*, tiré d'un ancien cod. ms. de l'abbaye du Bec (p. 1-16); l'auteur est un certain Milo Crispinus, qui fut peut-être contemporain de S[t]-Anselme de Cantorbéry (voy. p. 19, une note de dom d'Achery). Au chap. I, on lit : « Fuit quidam vir magnus Italia ortus, quem

Les jurisconsultes de Pavie étaient voués exclusivement à l'interprétation du droit germanique. Du mouvement qu'ils suscitèrent sortit la renaissance du droit romain. Etouffé dans la terre qui l'avait vu naître, le droit romain fut retiré de l'oubli par les fils de ceux-là mêmes qui avaient voulu l'anéantir. Pépo, qui figure comme échevin dans un document de l'an 1075, enseigna le droit à Bologne (1). Quarante ans plus tard, Werner, si célèbre sous le nom d'Irnerius (Wernerius, Wirnerius), mort dans le premier quart du XII[e] siècle, fonda l'école des glossateurs, à Bologne, sa patrie (2). Avec lui renaît le droit romain et apparaissent l'Université de Bologne et les légistes.

La renaissance de l'étude du droit donna au mouvement intellectuel et politique une impulsion extraordinaire. Plus une société politique se perfectionne, plus l'étude du droit progresse. On a dit, le style, c'est l'homme ; on peut dire aussi, le droit, c'est la société politique. Les Italiens s'y livrèrent avec une ardeur, qui

---

Latinitas in antiquum scientiæ statum, ab eo restituta tota, supremum debito cum amore et honore, agnoscit magistrum, nomine Lanfrancus. Ipsa quoque in liberalibus studiis magistra gentium Græcia discipulos illius libenter audiebat, et admirabatur. Hic Papia civitate oriundus fuit. Parentes illius, ejusdem urbis cives magni et honorabiles habebantur inter suos concives. Nam, ut fertur, pater ejus de ordine illorum, qui iura et leges civitatis asservebant, fuit. — Lanfrancus in primæva ætate patre orbatus, cum ei in honorem et dignitatem succedere debet, relicta civitate, amore discendi, ad studia litterarum perrexit. Ubi plurimo tempore demoratus, omni scientia sæculari perfecte imbutus, rediit. — Cap. 5. Hic igitur homo religione, sapientia omni ævo memorabilis; nobili ortus parentela, ab annis puerilibus eruditus est in scholis liberalium artium, et legum sæcularium ad suæ morem patriæ. Adolescens orator veteranos adversantes in actionibus causarum frequenter revicit, torrente facundiæ accurate dicendo. In ipsa ætate sententias depromere sapuit, quas gratanter Jurisperiti aut Judices vel prætores civitatis acceptabant. Meminit horum Papia. — Cp. note précédente. — Sur les rapports de Lanfranc avec Irnerius, voy. Robertus de Monte (note ap. D'Achery, p. 37, col. 1, A) et Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 298, et T. IV, p. 12.

(1) Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 9, note 1. — Odofredus, in L. Jus Civile 6, D., *de justitia et jure*.

(2) Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 9-23.

n'eut d'analogue que leur goût pour les arts. Les sources historiques nous prouvent la perpétuité de la peinture dans l'Italie au moyen-âge. Au déclin de l'empire, les derniers perfectionnements du droit romain vinrent de Constantinople. Au milieu du moyen-âge, c'est de l'empire d'Orient qu'arrivèrent les premiers peintres. Au IXe siècle, l'école byzantine périssait par l'ineptie de la race théologique des empereurs grecs : pendant plus d'un siècle, ils avaient fait aux arts une guerre qui eut été ridicule si elle n'avait été sanglante. L'empereur Théophile eut la barbarie de faire brûler les mains au moine artiste Lazare. Ce sera l'éternel honneur de l'Église catholique d'avoir banni de son sein, comme hérétiques, la secte des ichonoclastes. Les malheureux artistes grecs ne voulurent pas mentir à leur conscience et éteindre en eux, comme sacrilége, le génie des arts, qui, lorsqu'ils ont pour but le vrai et le bien, ne sont qu'une des mille formes sous lesquelles se révèle la beauté éternelle. Ils allèrent cacher leurs talents dans les îles de la mer Ionienne, à Candie, dans les villes grecques de l'Italie. L'Église catholique, docile aux prescriptions du concile de Nicée, mit à profit les talents des fugitifs. Elle multiplia dans ses temples les peintures de toute espèce. En 817, le Pape Paschal I, qui avait accueilli dans le couvent de Saint Praxède, à Rome, les dernières victimes des persécutions de Léon l'Arménien, fit exécuter, par des artistes grecs, sous le portique de l'église de Sainte-Cécile, une série de fresques, dont l'une, le *Martyre de Sainte-Cécile,* existe encore aujourd'hui dans l'intérieur de ce temple. Les images de saints qui décorent les pilastres de l'église Saint Nicolas à Trévise, les peintures des souterrains de la cathédrale d'Aquilée, la grande Madone qni orne aujourd'hui l'église de Saint-Fidèle à Milan, etc., datent de cette époque et sont l'œuvre de l'école byzantine. Rathérius nous apprend qu'au Xe siècle l'usage des tableaux était très répandu : c'est même à cet usage que l'évêque de Vérone attribue le mépris des Italiens de son temps pour les



canons et les clercs (1). Il est vrai qu'il ne parle que des tableaux indécents. Ce n'est qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles que la peinture reçut une impulsion nouvelle. André Rico († 1105), Barnaba († 1150), les deux Bizzamano (flor. de 1184 à 1190) étaient grecs. Les plus anciens peintres italiens dont on ait conservé les noms, sont Guido et Pietrolino, qui exécutèrent sous Paschal II et Gelase II des peintures dans la tribune des S. S. Quattro Coronati et à Pise : elles existent encore. Citons encore Simmone Memmi, que ses fresques du Campo-Santo de Pise et deux sonnets de Petrarque ont immortalisé. La Lombardie ne resta pas étrangère au mouvement de la renaissance de la peinture. Mais sous ce rapport, la Toscane lui fut supérieure. A elle Dante ; à elle Cimabué, Giotto !

Sous le règne de Henri II, au commencement du XI[e] siècle, Guy d'Arezzo, moine de l'abbaye de Pompose, près de Ravenne, inventait les notes musicales. Les moines italiens furent les premiers artistes musiciens (2).

Ce serait dépasser le but que je me suis proposé d'atteindre dans cette esquisse, si je devais entrer dans beaucoup de détails sur les établissements publics des villes lombardes avant le XI[e] siècle et sur l'état de leur commerce et de leur industrie. Une telle étude ne peut trouver place dans un cadre aussi restreint. La charité est l'essence du christianisme. On ne sait pas encore

---

(1) Ratherius, *de contemptu canon.*, pars II, p. 354 (ap. D'Achery, *Spicilegium*, T. I). « Quærat et aliquis, cur præ cæteris gentibus baptismo renatis, contemptores canonicæ legis, et vilipensores cleri sint magis Italici. Hoc fateor causa superius relata. Quoniam quidem libidinosiores eos, et pigmentorum venerem nutrientium frequentior usus, et vini continua potatio, et negligentior disciplina facit doctorum. » — Ratherius fait un portrait peu flatteur des Italiens au X[e] siècle. A côté du précédent, mettez celui qu'il trace : *Qualitatis conjecture cujusdam*, p. 363 (D'Achery, *Spicilegium*, T. I).

(2) Voy. une lettre touchante écrite en 1026 par le bon moine de Pompose à Michel, religieux du même monastère, ap. D. Bouquet, *Rer. gallic. et francic. script.*, T. X, p. 502.

assez par quels sublimes efforts il multiplia au moyen-âge les établissements de bienfaisance de toute espèce, depuis les hospices de pélerins (*xenodochia*) sur les âpres hauteurs et dans les gorges profondes des Apennins et des Alpes, jusqu'aux salles d'asile pour enfants pauvres (*brephotrophia*), les hôpitaux pour malades (*nosocomia*), les refuges d'orphelins (*orphanotrophia*), de vieillards (*gerontocomia*), de mendiants (*ptocotrophia*), annexés aux monastères et aux églises cathédrales (1). A la fin du VIIIe siècle, Milan avait son Vincent-de-Paule : Datheus, archiprêtre de l'église de Saint-Ambroise, y fonda le premier hospice pour les enfants trouvés, innocentes victimes de la luxure et de la honte (2).

La prospérité commerciale de l'Italie au moyen-âge est presque un lieu commun en histoire (3). Au IXe siècle, les Venitiens étaient en relation constante avec Constantinople et le Levant : les premiers, ils visitèrent la Syrie et la Palestine. Elle eut bientôt une rivale dans Amalfi, Pise et Gênes. Au XIe siècle, Pise était assez puissante pour conquérir la Sardaigne (4). Les villes que je viens de citer avaient le monopole du commerce maritime ; mais ce dernier était en relation intime avec l'industrie et le commerce

(1) Voy. Muratori, *Antiq. ital.*, T. III, dissert. XXXVII, *de hospitalibus peregrinorum, infirmorum, infantium expositorum*, etc. — Voy. aussi Landulf. sen., *Mediolan. hist.*, II, 35.

(2) *Id.*, p. 587D. *Fundatio Brephotrophii S. Salvatoris facta a Datheo archipresbytero Mediolanensis ecclesiæ*, a. 787.

(3) On trouve, sur ce sujet, des détails fort complets dans Murat., *Antiq. ital.*, T. II, dissert. XXX, *de Mercatibus et Mercatura sæculorum rudium;* dans l'introduction de M. Pardessus à sa grande *Collection des lois maritimes*, et dans l'ouvrage de M. L. Cibrario, *Della economia politica del medio evo libri tre, che trattano della sua condizione politica, morale, economica*, 1 vol. 8°. Torino, 1839. Je ferai toutefois des réserves, en ce qui concerne le livre I de ce dernier ouvrage, d'ailleurs fort savamment écrit. Tout ce qui y est dit des notables romains, de la curie, des municipes romains aux temps barbares et de l'origine des communes lombardes, est arbitraire et dénué de preuves.

(4) Murat., *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 163 et sq. *Brev. Pis. hist.*, ad a. 1016.

terrestre des villes lombardes, que favorisaient les nombreux cours d'eau du bassin du Pô. Un capitulaire parle déjà des négociants qui vont chez les Slaves et les Awares, en Saxe, à Magdebourg. Les capitulaires font aussi très souvent allusion aux marchés ou foires et à diverses espèces de négoce et d'industrie. Au IX[e] siècle, on cite des hommes libres (*filii bonæ memoriæ*), orfèvres, monnayeurs, armuriers, etc. (1). Les maçons du pays de Côme étaient célèbres dans tout le moyen-âge. Les moines poussaient l'agriculture dans les voies du progrès : les Cisterciens furent renommés pour leur système d'irrigation (2). Il se faisait un commerce très actif entre l'Allemagne et la Lombardie. C'est dans ce but qu'Otton I permit à l'abbé Kralo de St.-Gall, de tenir un marché à Roschach (3). Enfin, nous avons vu, plus haut, quels étaient, déjà au XI[e] siècle, les débouchés du commerce de Mantoue, de Ferrare, de Bologne, etc. (4).

Le régime relativement doux des seigneurs ecclésiastiques dans la plupart des villes épiscopales de la Lombardie, et la paix générale rétablie en Italie par Otton-le-Grand, imprimèrent aux villes italiennes une remarquable prospérité. On respira enfin après tant de déchirements. On ne craignait plus les bandes ennemies des compétiteurs au trône, ni les hordes Magyares. Les officiers royaux et les grands vassaux marquaient le pas devant un pouvoir central, digne enfin de ce nom. Ce rajeunissement de l'autorité impériale et royale en Italie, loin d'étouffer ce qui restait encore de spontanéité dans les populations et de débris des anciennes institutions libres de la Germanie, leur donna un essor plein d'avenir. Les relations commerciales de l'Italie avec le nord

(1) Voy. H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 33 sq. — Id., *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 341.
(2) Fumagalli, *Antichità langob. Milan.*, T. II, p. 133.
(3) Arx, *Geschichte von S. Gallen*, T. I, p. 221.
(4) Voy. plus haut, Ch. IV.

…mière moitié du XIIe siècle,
…cle maternel de Frédéric I de
…Lombards n'avaient plus rien
…n remarquait dans leurs mœurs
…politesse et de l'agrément des
…ondition inférieure, des artisans
…que d'autres nations repoussent
…arts nobles et dignes des hommes
…dignités et ceignent l'épée des

…s'était formée. Une première ligne
…du comitat.
…elui-ci, la ville eut une administra-

…investie de droits de souveraineté
…la masse de la nation et le pouvoir
…rtagée en une multitude de petites

…comitats s'était fait, au profit des
…vassaux laïcs immédiats du roi, au
…leurs charges étaient devenues, par
…. Quant aux vassaux immédiats du roi,
…à une certaine portion territoriale, qui
…lques petites localités ou villages : c'est
…que je rangerai les comtes, qui étaient
…d ou usurpation, à la possession à titre
…du territoire du comitat, qu'ils avaient
…n comme délégués du roi.
…nt général des anciennes limites, les villes

…*episcopi libri de gestis Friderici I imp.* (ap. MURAT.,
…640 et sq.), lib. II, cap. 13.

de l'Europe et le Levant augmentèrent la richesse publique dans des proportions considérables. Les villes recueillirent les premières les fruits de cette prospérité matérielle, qui, pour durer, demandait la sécurité et la spontanéité, l'ordre et la liberté politique.

Avant le XI[e] siècle, les villes de l'Italie en général et de la Lombardie en particulier, n'étaient donc étrangères à aucune des branches de l'activité humaine. De leur sein se dégagea un mouvement intellectuel incomparable, si l'on tient compte des difficultés du temps. Il produisit Lanfranc de Pavie (né vers 1005), jurisconsulte, philosophe, théologien, le maître de St.-Anselme (né à Aoste, 1033) et son prédécesseur sur le siége métropolitain de Canterbéry en Angleterre ; Pierre Lombard, né à Novarre et mort évêque de Paris en 1160, l'auteur du fameux *Maître des sentences*, le bréviaire de la scholastique ; l'école de Pavie et Irnerius ; de grands caractères, comme Grégoire VII et Pierre Damien : St.-Anselme, Pierre Lombard, Irnerius, Grégoire VII, tout le moyen-âge est là. Il prépara le XIII[e] siècle, un des plus grands de l'histoire, le siècle des grandes cathédrales et des hôtels de ville, véritables épopées taillées dans la pierre, dont la grandeur et la majestueuse beauté éblouissent encore aujourd'hui nos regards étonnés ; le siècle d'Innocent III et des Hohenstaufen ; d'Azon, d'Accurse, d'Odofredus, de tous ces infatigables travailleurs qui créèrent le droit moderne ; des fondateurs de la peinture, de Cimabué et de Giotto, artistes ravissants, qui reçurent le génie avec la vie dans le pays où devait naître Michel-Ange ; de St.-Thomas d'Aquin et de Dante, deux des plus grands penseurs qu'aient produits l'esprit humain et le christianisme, génies qui dominent leur temps et le résument.

La prospérité intellectuelle et matérielle des villes lombardes appelait logiquement un nouvel établissement politique, où elle pût se développer à son aise. Les faits sont d'accord avec cette conclusion, que je ne trouve nulle part mieux résumée que chez

un annaliste allemand de la première moitié du XII[e] siècle, l'évêque Otton de Freisingen, oncle maternel de Frédéric I de Hohenstaufen. Il avoue que les Lombards n'avaient plus rien des usages des barbares, et que l'on remarquait dans leurs mœurs et leur langage beaucoup de la politesse et de l'agrément des anciens romains. « Des gens de condition inférieure, des artisans adonnés à des métiers méprisés, que d'autres nations repoussent comme la peste de l'exercice des arts nobles et dignes des hommes libres, atteignent les plus hautes dignités et ceignent l'épée des chevaliers (1). »

L'unité intérieure de la ville s'était formée. Une première ligne de démarcation séparait la ville du comitat.

II. Avec la destruction de celui-ci, la ville eut une administration à part.

Une aristocratie puissante, investie de droits de souveraineté étendus, s'était placée entre la masse de la nation et le pouvoir royal. La Lombardie était partagée en une multitude de petites souverainetés.

Le démembrement des comitats s'était fait, au profit des évêques, des abbés et des vassaux laïcs immédiats du roi, au détriment des comtes, car leurs charges étaient devenues, par l'hérédité, de véritables fiefs. Quant aux vassaux immédiats du roi, leurs fiefs étaient bornés à une certaine portion territoriale, qui comprenait d'ordinaire quelques petites localités ou villages : c'est même dans cette catégorie que je rangerai les comtes, qui étaient parvenus, par octroi royal ou usurpation, à la possession à titre personnel d'une partie du territoire du comitat, qu'ils avaient administré dans l'origine comme délégués du roi.

Dans ce déplacement général des anciennes limites, les villes

(1) *Ottonis Frisingensis episcopi libri de gestis Friderici I imp.* (ap. MURAT., *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 640 et sq.), lib. II, cap. 13.

avec un territoire restreint formèrent une partie distincte des anciens comitats, qui nulle part n'avaient conservé leur étendue primitive. Il en résulta une nouvelle division territoriale.

Le droit de juridiction comtale, que recevaient les évêques, était appelé *districtus*. La circonscription territoriale, sur laquelle s'étendait cette juridiction, s'appelait également *districtus*. Il pouvait y avoir plusieurs districts dans un comitat. Chaque district avait pour centre une ville. Le district était la représentation en petit du comitat. Tout ce qui, dans l'ancien comitat, n'était pas absorbé par les nouveaux districts, ou par les fiefs des vassaux immédiats du roi, terre, droits régaliens, etc., restait sous la juridiction et dans les attributions de l'ancien comte.

Voilà l'origine de la division, souvent citée aux XIIe et XIIIe siècles : *Ville, District, Comitat;* ou : *Ville, District, Épiscopat* (*Episcopatus,* diocèse). *Comitat,* c'est l'ancienne circonscription démembrée de la juridiction du comte. *Ville et District,* c'est la ville avec une banlieue déterminée quant à son étendue, c'est une partie du comitat, soustraite à la juridiction comtale, au profit de la juridiction épiscopale. Même les villes non épiscopales avec leur banlieue reçurent le nom de *Districts,* parce qu'en règle générale elles occupaient, vis-à-vis de l'ancien comitat réduit, la même position que les *districts épiscopaux* proprement dits. Au milieu de ces transformations territoriales, l'ancien Diocèse, l'*Épiscopat,* resta seul ce qu'il avait toujours été : le ressort de la juridiction spirituelle ou religieuse proprement dite.

Notons ce qu'il y a de plus important pour nous dans ces transformations territoriales : l'isolement des villes avec un territoire restreint, au sein du comitat.

III. Il n'y avait guère de place, dans la campagne, pour une classe moyenne jouissant d'une liberté personnelle complète. On y rencontrait des seigneurs territoriaux, vassaux du roi, des serviteurs et vassaux de ces seigneurs, des colons à liberté person-

nelle restreinte cultivant des fonds grevés de droits seigneuriaux ou appartenant aux seigneurs eux-mêmes, des serfs-artisans au service des seigneurs ou attachés à la glèbe. Au milieu de ce réseau de vassalité et de servage, l'ariman était comme fourvoyé. S'il ne déguerpissait au plus tôt, il ne tardait pas à être enlacé et à passer, au moins, sous patrônage. Ces circonstances et les nouvelles divisions territoriales amenèrent la séparation politique des habitants de la ville et des habitants de la campagne.

Dans l'enceinte des villes, il y avait, outre les maisons des arimans, des demeures appartenant aux seigneurs territoriaux et à leurs serviteurs et vassaux, et habitées par eux ordinairement pendant une partie de l'année (et c'est là un des caractères particuliers de l'histoire des villes italiennes) ; ensuite, des artisans non-libres, au service des précédents ou à celui du domaine public (*pars publica, publicum, curtis regia*).

Tous ces habitants vivaient, agglomérés sur un même point, mais séparés par la différence des rapports qui régissaient leur état politique, par la différence des conditions. Les barrières qui séparaient ces conditions, infranchissables dans beaucoup de pays de l'Europe au moyen-âge, s'abaissèrent de bonne heure, en Italie. Le clergé admettait dans ses rangs les serfs : seulement avant de conférer le sacrement de l'ordre, il exigeait l'affranchissement préalable. L'industrie et le commerce, qui menaient à la fortune, pouvaient procurer la condition d'ariman à ceux qui n'en jouissaient pas encore : le produit de leur travail et de leurs économies pouvait leur servir de rançon. Dans un capitulaire, de l'an 786, que j'ai cité plus haut, il est déjà question de serfs « qui tiennent « des bénéfices et emplois ou qui peuvent avoir armes et che- « vaux, parce qu'ils sont avec leurs maîtres dans un rapport de « vasselage (*bassallatico*) ». Par la fidélité et le courage militaire, ils pouvaient parvenir à un degré considéré de la hiérarchie féodale. En Italie, il ne resta pas, comme en Allemagne par exemple,

une différence radicale entre les ***ministériales*** non-libres et les vassaux libres, entre le ***ministerium*** et le ***vassaticum***. La suite de ce travail montrera aussi que, de bonne heure, hommes libres et hommes non-libres se mêlèrent dans les corporations et corps de métiers.

De tout ce qui précède, il résulte que les habitants des villes étaient : ou vassaux, ou arimans, ou artisans et serviteurs non-libres. Les premiers sont, en général, appelés, par les documents historiques, *milites ;* les seconds, *cives* (1). Ces *cives* sont, au Xe siècle, les bourgeois des villes lombardes.

Déjà à cette époque, la population de la Lombardie, comme en général celle de toute l'Italie, se divisait en 4 classes bien distinctes.

1° *Classe des seigneurs* ou *haute noblesse*. Elle comprenait :

a) Les *princes* (*principes*). — C'étaient les vassaux immédiats du roi, qui relevaient immédiatement de lui et en tenaient, à titre de fief, un duché, un margraviat ou un comitat. Il convient de ranger, dans cette classe, comme seigneurs temporels, les évêques et abbés. Les princes n'avaient de rapports avec les villes que pour autant qu'ils y exerçaient des droits régaliens ou y possédaient certains habitants comme vassaux : les ducs ou margraves de Tuscie, Montferrat, Ivrée, intervenaient fréquemment dans le gouvernement des villes de leurs souverainetés.

b) Les *capitaines* ou *grands vavasseurs* (*capitanei* ou *vassali* ou *valvassores majores*) (2). C'étaient des personnes, investies, à titre

---

(1) Les auteurs qui ont le mieux traité ce sujet, sont : Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. III, § 41 ; H. Léo, *Entwick. der Verf. der lomb. Städte,* p. 122 sq.; G. A. H. Stenzel, *Geschichte Deutschlands unter den fränkischen Kaisern* (2 vol. 8°, Leipsig, 1827-1828), T. I, p. 98 sq.; Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.,* p. 13 sq.; et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. II, p. 145 sq.

(2) Le terme *capitaneus* se trouve déjà dans le *Capitulare Aquense anni* 807 (Pertz, *Mon. Germ. hist.,* T. III Leg., p. 149), c. 3. « Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus et carra sive dona, etc. »

de fief, d'une seigneurie, comprenant soit une *paroisse*, soit plusieurs paroisses, soit une partie de paroisse (*de plebe, vel pebis parte*), par le roi ou un prince, laïc ou ecclésiastique (*a potestate*).

2° *Classe des chevaliers* ou *petite noblesse* ou *vavasseurs* ou *vavassins* (*valvassores, valvassini*). — C'étaient les chevaliers ou petits gentilshommes, qui étaient, depuis un temps immémorial, vassaux ou arrière-vassaux des capitaines.

Les capitaines et les vavasseurs sont souvent appelés *milites*, par opposition aux membres de la troisième classe, *populus* ou *homines populares*. Au XIe siècle, on appelait *miles*, tout vassal, prestant le service militaire. Mais les *milites* étaient distingués, d'après leur rang, en : *milites primi* ou *majores*, comtes et seigneurs ; et *milites gregarii* ou *minores*, chevaliers, vassaux des comtes et seigneurs. Cette dénomination n'était pas généralement adoptée ; car les *statuts* de Ferrare, de l'an 1268, distinguaient le *capitaneus* du *valvassor vel milex* (1).

En France et en Allemagne, la noblesse féodale résidait de préférence dans ses terres ; elle n'avait en général que des relations indirectes avec les villes. En Italie et surtout en Lombardie, nous voyons les capitaines aussi bien que les vavasseurs mêlés à toutes les vicissitudes des villes, longtemps avant qu'il ne fut question de la suprématie de ces dernières. Ils demeuraient, il est vrai, pendant une partie de l'année dans leurs châteaux territoriaux, mais ils avaient des résidences en ville et ils étaient jaloux de leur droit de bourgeoisie.

3° *Classe bourgeoise proprement dite* (*cives* par excellence, *viri, populares*). — C'étaient les hommes personnellement libres, sans fiefs (*plebeji*), les mêmes que les arimans placés autrefois sous la

---

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 656. — Qui assaltum fecerit (c'est-à-dire in bello) et non percusserit, solvat pro banno communi si fuerit *capitaneus viginti* libras Ferrarinorum ; *Valvassor vel milex, decem ; homo popularis quinque* libras.

juridiction du comte, des industriels, des marchands (*negotiatores*). Ils ne comptaient pas parmi la noblesse. Au XI[e] siècle, n'était noble que celui qui occupait une place dans la hiérarchie féodale, qui possédait un fief ou prestait un service féodal. Or, les *cives* ne se trouvaient dans aucun de ces cas. Ils jouissaient dans les villes, d'une grande considération. Otton de Freisingen en était tellement frappé qu'il ne sut comment expliquer ce qui, d'après lui, était une anomalie. Ce sont ces *cives* qui plus tard formèrent les *artes majores*, corporations différant, quant à l'origine, des *artes minores*.

4° *Classe des gens non-libres* (*vulgus, homines servilis conditionis*). — C'étaient les tributaires, les artisans attachés au service d'un particulier ou du public, les serfs et autres gens non personnellement libres. Cette classe ne devint importante, au point de vue de l'histoire politique des villes lombardes, qu'au commencement du XIII[e] siècle.

Il convient peut-être d'ajouter aux quatre classes précédentes, la classe des *clercs* (*clerus*), qui formait, dans certaines villes, une portion notable de la population.

Le mot *cives* donne lieu souvent à une grande confusion, à cause de ses différents sens. Tantôt il est employé pour distinguer ce qu'on peut appeler les *bourgeois* proprement dits de la *noblesse*, dont les membres sont alors fréquemment appelés *milites*, quoique cette appellation ne soit pas tout-à-fait exacte, les *cives* étant aussi astreints au service militaire. Tantôt il indique la totalité des habitants de la ville. Tantôt enfin, il sert à désigner les *capitaines* et les *vavasseurs*, mais alors il est déterminé par *majores*, et les *cives* proprement dits sont appelés *cives minores*.

Pour le moment, nous n'avons à nous occuper que des habitants des villes, et, dans ces habitants, de trois classes privilégiées : les capitaines, les vavasseurs et les bourgeois proprement dits ou

cives. Ce sont ceux-là que l'historien milanais Arnulf (1) appelle, lors de l'élection de l'archevêque Aribert (1018), les *principaux de la cité* (*majores civitatis*), et qu'un autre historien milanais, Landulf de saint Paul (2), nomme, lors de l'élection de l'archevêque Grossolan (1102), *nobiles* (= *capitanei* et *valvassores*), *clerici* (ecclésiastiques), *viri* (= *cives* dans le sens restreint, bourgeois proprement dits). Cette classification se trouve indiquée dans une foule de documents. Je ne citerai que les suivants, à titre d'exemples :

Les légats du Pape, qui tachaient de ramener les divers partis de la ville de Milan à des sentiments d'ordre et de paix, parvinrent à conclure, en 1067, une sorte de transaction. Ceux qui transgresseraient l'accord intervenu devaient payer une amende :

L'archevêque. . . . . 100 livres.

Les autres ecclésiastiques et les laïcs, d'après leur classe ou rang (*ordo*) :

Les *capitaines*	20 livres.
Les *vavasseurs* (*vassi*)	10 »
Les *bourgeois* (*negotiatores*)	5 »

Les autres habitants d'après leur fortune et leur qualité (3).

Les statuts de Ferrare, de l'an 1268, d'après la citation que j'ai faite plus haut, fixent également une amende différente pour les trois classes :

Capitaines	20	livres	de Ferrare.
Vavasseurs	10	»	»
Bourgeois (*populares*).	5	»	»

(1) Arnulfi *Mediolanensis historiographi rerum sui temporis libri V* (Muratori, *Rer. ital. script.*, T. IV, p. 1 sq.), liber II, cap. 1.

(2) Landulfi *junioris sive de sancto Paulo historia Mediolanensis ab anno* 1095 *usque ad annum* 1137 (Muratori, *Rer. ital. script.*, T. V, p. 459 sq.), cap. V.

(3) Voy. Murat, *Rer. ital. script.*, T. IV, p. 33D. — *Chuonradi II imp. edictum de beneficiis*, a. 1037 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV Leg., p. 39); placitum du chancelier Adalgère de l'an 1044 (Id., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 53); Land. sen., *Mediol. histor.*, II, 26; etc.

Cette division de la population urbaine en classes privilégiées, inégales entre elles, annonce que les communes lombardes ne seront pas ce que sont nos communes modernes. Les franchises politiques seront le privilége de certaines classes. La bourgeoisie des villes lombardes sera une oligarchie véritable, dans le genre de celle d'Athènes avant les réformes de Clisthènes et d'Aristide et de celle de Rome avant l'accession des Plébéens au pouvoir.

Il est impossible de déterminer le rapport de ces classes aux diverses nationalités qui concoururent, au commencement du moyen-âge à constituer le peuple italien. La nationalité se laisse difficilement deviner par les *professions de droit ;* car nous savons combien les règles de cette matière étaient arbitraires. Le caractère fondamental de ces diverses classes porte une empreinte évidente des lois et des coutumes germaniques.

Remarquons enfin que nulle part il n'est question de Romains, formant une communauté politique particulière ou constituant un parti distinct dans les guerres civiles de la fin du Xe siècle et du XIe.

CHAPITRE VI.

TROUBLES EN LOMBARDIE. — HISTOIRE DES VILLES LOMBARDES DEPUIS LA FIN DU X[e] SIÈCLE JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XII[e]. — NAISSANCE DES COMMUNES.

§ 1. *Introduction. — Plan de ce chapitre.*

A la fin du X[e] siècle et au commencement du XI[e], les documents historiques parlent plus des villes et de leurs habitants, moins de leurs maîtres, les évêques et les comtes. De 980 à 983, les bourgeois (*cives*) de Milan sont en lutte ouverte avec Landulf, leur archevêque. Vers la même époque, les habitants de Crémone (*negotiatores*, en 924, dipl. du R. Rodolphe de Bourgogne; *habitatores, cives*) prennent une attitude non moins décidée : ils s'emparent de presque toutes les terres de l'évêque Oldéric et du clergé; celles mêmes des laïcs, soumis immédiatement à la suzeraineté épiscopale, ne sont pas épargnées. Quelques villes se liguent pour des fins plus ou moins considérables : Gênes et Pise s'unissent pour conquérir la Sardaigne. D'autres se livrent entre elles des guerres meurtrières : Pise et Lucques se combattent énergiquement de 1002 à 1004. Milan, poussée par cette ambition, qui en fera la capitale de la Lombardie comme elle en était la métropole religieuse, commence la série de ses guerres envahissantes, contre Lodi, en 1027, contre Pavie, son ennemie

irréconciliable, en 1056. Les empereurs eux-mêmes assistent étonnés à des explosions d'indépendance au sein des bonnes villes de leur royaume d'Italie. Ils y courent des dangers personnels, comme Henri II, à Pavie, en 1014, le jour même de son couronnement : les Allemands (*Theutonici*), c'est ainsi que s'appelleront dorénavant les maîtres de l'Italie, les Allemands mirent le feu à la ville ; les Pavesans, les descendants de ceux que nous avons vus entrer avec amour et respect dans le palais de Kunipert, répondirent à ce trait de colère, en détruisant le palais royal. Mais il leur en coûta cher. Conrad II les punit en 1026. Il descendit de son tribunal impérial, pour courir à Ravenne y étouffer une révolte. En 1037, le même empereur, occupé à arranger la querelle des petits vassaux et de leurs seigneurs, fut insulté par les habitants de Milan. Il assiégea vainement la ville. L'année suivante, révolte à Parme, suivie de la destruction des murs de cette ville par les troupes allemandes.

Je pourrai multiplier ces exemples. Ceux que j'ai cités suffiront pour donner une idée du nouvel esprit qui animait les populations des villes lombardes, dans la première moitié du XI[e] siècle. A la fin de ce même siècle, et au commencement du suivant, il est question de *consuls*, de *juridiction consulaire*, de *commune de la cité* (*commune civitatis*), aux lieu et place des comtes et évêques, de la juridiction comtale, du comitat de la cité (*comitatus civitatis*).

Loin de moi la pensée, qu'en général la révolte et l'insurrection sont, dans l'histoire, les symptômes de la liberté politique, et des franchises qui en sont l'expression. Mais la lecture la plus superficielle de l'histoire de l'Italie, à la fin du X[e] siècle et pendant tout le cours du XI[e], démontre que les faits que je viens de rapporter et d'autres encore sont le résultat d'une certaine indépendance des villes, comme corporations politiques, vis-à-vis des évêques, des comtes et du roi, de l'émancipation politique d'une cer-

taine partie de leurs habitants, du commencement des communes.

L'Italie, qui au X[e] siècle avait joui un instant, sous la main ferme d'Otton-le-Grand, des bienfaits de l'ordre et de la paix, fut, au siècle suivant, en proie à une fermentation inexprimable. La rébellion avec tout le cortége des maux qu'elle entraine régna dans toutes les classes, dans toutes les villes. Les grands vassaux méconnaissaient la suzeraineté royale, les petits vassaux celle des grands vassaux, les bourgeois celle de tout le monde. L'autorité royale affaiblie était souvent nominale. L'empire était en lutte ouverte avec le sacerdoce. La plus grande responsabilité de tous ces faits incombait au clergé lombard. Beaucoup d'ecclésiastiques que le langage historique avec une charité dont ils étaient dépourvus, appelle incontinents, simoniaques et nicolaïtes, oubliant leur divine mission, menaient une vie indigne et restaient sourds aux avertissements indulgents de leurs chefs spirituels. Au milieu de cette explosion de toutes les passions, un seul pouvoir resta digne de lui-même, la papauté. Dans une lutte longue et douloureuse, à laquelle on ne peut refuser un caractère particulier de grandeur, la papauté, sans armes, autres que les armes morales, éleva la tiare haut et ferme, pour le plus grand bien de tous. Il ne m'appartient pas de juger ici quels furent tous les moyens dont on se servit de part et d'autre dans cette lutte. J'en relèverai un seul. La papauté trouva des alliés précieux dans les bourgeoisies des villes, qui inauguraient cette honnêteté devenue proverbiale, quoique souvent flétrie, sous le nom d'honnêteté bourgeoise. Les bourgeoisies lombardes s'unirent aux défenseurs de la liberté de l'Église ; elles triomphèrent avec eux.

Les éléments de la commune se condensèrent dans cette fournaise ardente. Le XI[e] siècle est le laboratoire où se formèrent les communes lombardes. L'instant précis de cette formation est impossible

à saisir, comme tous les passages de la possibilité pure à l'acte, dans l'histoire des institutions politiques, qui ne sont pas le produit direct du législateur.

Pour jeter quelque lumière sur cette période importante de l'histoire de la Lombardie, la meilleure méthode et la plus simple, c'est de raconter les faits. La plupart des historiens, qui ont traité ce sujet, ont été du même avis. Je prendrai comme exemples, quelques villes seulement. Ce que je dirai de celles-là pourra s'appliquer à toutes. L'histoire de Milan, que je choisis en première ligne, comprend du reste la partie la plus importante de l'histoire de la Lombardie, à l'époque dont je veux traiter.

J'y suivrai l'ordre de succesion des archevêques de la métropole, d'après Ughelli.

§ 2. *Histoire de Milan depuis la fin du Xe siècle jusqu'au commencement du XIIe.*

I. *Milan au Xe siècle jusqu'à l'archiépiscopat de Landulf de Carcano. — Nature des pouvoirs temporels des archevêques métropolitains de Milan avant l'organisation définitive de la commune de cette ville.*

Depuis la fondation de la monarchie lombarde, les rois s'étaient arrogé le droit d'instituer les évêques, élus par le clergé et le peuple (1). Les Milanais prétendaient qu'ils étaient exceptés de

(1) Voy. p. 119. — Arnulf, *Histor. Mediol.*, III, 19. « Vetus quippe fuit Italici regni conditio perseverans usque in hodiernum, ut defunctis Ecclesiarum Præsulibus Rex provideat successores Italicus, a clero, et populo decibiliter invitatus. » — Arnulf et Landulf l'ancien sont deux historiens milanais qui vivaient dans la seconde moitié du XIe siècle. Ils forment une source précieuse, tant pour l'histoire de Milan que pour celle de l'Italie. Mais celui qui veut étudier consciencieusement l'histoire de Milan au XIe siècle, ne doit pas s'en tenir exclusivement à ces deux annalistes : outre leur partialité envers *l'église de St-Ambroise* et leur opposition systématique au St-Siége apostolique, il ne faut jamais oublier qu'ils étaient partisans des prêtres



cette mesure générale (1). A la mort de l'archevêque Arderic (✝ oct. 947), le roi, Lothaire II de Provence, nomma, pour lui succéder, Manassés, un provençal d'une ambition insatiable. Les Milanais (*ex factione plebis*) ne voulurent pas le reconnaître et élurent un prêtre de leur église, Adelmann. Les deux compétiteurs et leurs partisans luttèrent (*perniciosa seditio*) pendant cinq ans (2). Manassés, quittant le parti du roi Bérenger, parvint à gagner la confiance d'Otton-le-Grand, à son arrivée en Itatie, et se fit imposer de force aux Milanais murmurants. Otton quitta bientôt la Lombardie, laissant à Bérenger, qui s'était reconnu son *homme* (*miles*) à la diète d'Augsbourg, le gouvernement du royaume. Manassés ne tarda pas à subir les conséquences de sa défection. Il perdit son siége par les efforts combinés de Bérenger et des partisans d'Adelmann. Un prêtre adroit du nom de Walpert, supplanta tout le monde et occupa paisiblement le siége archiépiscopal jusqu'à sa mort. Il eut successivement pour successeurs Arnulf, arrière grand oncle de l'historien de ce nom, et Godefroid, sous l'administration desquels il ne se passa rien qui mérite d'être rapporté ici.

Avant de raconter les importants événements dont Milan fut le théâtre après la mort de Godefroid, il importe de nous arrêter un

---

incontinents et simoniaques. A partir du dernier chapitre du IVe livre de son histoire, Arnulf change, il est vrai, d'opinion ; et au chap. VII du livre V, il avoue que « a Romana ergo Ecclesia quicumque dissentit, non est revera catholicus. » Mais il ne changea rien aux chapitres précédents. — Il ne faut pas confondre Landulf l'ancien avec Landulf de saint Paul ou le Jeune, qui vivait au XIIe siècle.

(1) Arnulf, *Histor. Mediol.*, I, 1. « Priscam namque noverat loci consuetudinem, ut, decedente metropolitano, quilibet unus ex majoris Ecclesiæ præcipuis cardinalibus, quos vocant ordinarios, succedere debeat. »

(2) *Id.*, I, 4. « Per idem tempus oborta est Mediolani perniciosa seditio... duo adversarii Ambrosianæ dignitatis ambitione succensi... Manassès videlicet Arelatensis episcopus, et Adelmannus presbyter Mediolanensis... Cumque diu contenderent, ille ex datione Regis,...hic ex factione plebis, et de Mediolanio, quinquennio contra se invicem pertinaciter altercati sunt, factis partibus ex alterutro... Inter hos fluctus natabat caute Walpertus contrahens suo lateri quasi undas consilii, usque adeo ut utrisque sponte, vel invito cedentibus, sedem teneret ipse solus.

instant à un point historique fort controversé : les archevêques de Milan étaient-ils seigneurs de la ville et quel était le caractère de leurs pouvoirs temporels ?

Un ancien écrivain italien, Puricelli (1), archiprêtre de l'église de Milan, d'accord avec le chroniqueur Galvano Flamma (2) et l'auteur de la chronique appelée *Flos Florum*, parle d'un privilége considérable accordé à la ville de Milan, du temps de saint Ambroise († 397), par Théodore-le-Jeune, fils (?) de Théodose-le-Grand. Ce privilége, que Frédéric I de Hohenstaufen lui-même aurait respecté, lors de son couronnement, aurait déclaré : « qu'aucun empereur n'entrerait à l'avenir dans la ville, qui serait gouvernée par les ducs. » Puricelli, qui était un savant homme, mais qui craignait de heurter les préjugés historiques de ses concitoyens, ajoute, en se fondant sur l'épitaphe de l'archevêque Anspert († 7 octobre 882), que ce prélat exerçait la juridiction ecclésiastique en même temps que l'autorité séculière sur la ville qui lui était soumise (3).

Un catalogue des archevêques de Milan, intitulé, *les Successeurs de Saint Barnabé*, dit, en parlant de l'archevêque Pierre Oldrad : « Charlemagne l'honorait et le respectait si fort, qu'il lui donna, « pour lui et pour ses successeurs, la seigneurie et la juridiction « temporelle de la ville de Milan ; privilége et concession qui du « temps d'Otton Visconte subsistaient encore. » Le même cata-

(1) J. P. Puricelli, *Ambrosianæ Mediolani Basilicæ ac monasterii monumentorum descriptio* (ap. J. G. Grævius, *Thesaurus antiquitatum et historiarum Italiæ*, T. IV, P. I), p. 113.

(2) *Galvanei Flammæ manipulus florum sive historia Mediolanensis ab origine urbis ad annum circiter* 1336 (ap. Muratori, *Rer ital. script.*, T. XI, p. 531 sq.). Voy. cap. 131, p. 607 a.

(3) Puricelli, *Ambros. Mediol. Basilicæ ac monasterii monumenta*, p. 115 sq. :

« Hic jacet Anspertus . . . .
. . . .
Mœnia sollicitus commissæ reddidit Urbi
Diruta : . . . . »



logue rapporte tout au long le prétendu diplôme de Charlemagne : « Nous lui accordons et à ses successeurs légitimement ordonnés, « tout ce qui dans la ville de Milan dépend de notre juridiction, « c'est-à-dire, les terres, tout le *district*, les bâtiments publics, « le mur de la ville, avec le fisc et la douane, et tout droit civil « audedans et audehors à la ronde jusqu'aux confins du territoire ; « comme aussi les courts (*cortes*) appartenant à la ville et la ville « elle-même, etc. (1). » Ughelli, qui rapporte ce diplôme, comme daté de l'an 809 (2), ouvre également les colonnes de son savant ouvrage à un passage de la *Flos Florum*, à l'année 947 : « Alors et « depuis longtemps, l'archevêque de Milan était seigneur temporel « et spirituel de la ville et des environs jusqu'à trois milles, et la « ville était gouvernée ordinairement par deux consuls, donnés « par l'archevêque lui-même etc., » Je pense qu'il est inutile de refuter ces prétentions plus ou moins ridicules, digne pendant de celles des Bolonais, qui attribuaient la fondation de leur université à Théodose II, en 433 (3). La gloire de Milan et celle de Bologne peuvent se passer de ces fables. Le diplôme de Charlemagne est évidemment apocryphe : il est contraire à l'esprit de la législation de ce prince. On a cité d'autres documents encore à l'appui de cette erreur. J'en fais grâce au lecteur (4). Je n'ai rapporté les précédents que pour donner une sorte d'historique de la question. Ils prouveront aussi à quelles erreurs conduit l'esprit de système chez les écrivains les plus consciencieux.

Il est facile d'expliquer l'origine de ces contre-sens. Les annalistes et les historiographes qui les rapportent, écrivaient, comme l'observe avec raison le studieux M. de St-Marc, à des époques de

---

(1) Puricelli, *Ambros. Mediol. Basilicæ ac monasterii monumenta,* p. 116.

(2) Ughelli, *Italia sacra,* T. IV, p. 88.

(3) Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge,* T. III, p. 121.

(4) On en trouvera la plus grande partie dans St Marc, *Abrégé chronolog. de l'hist. générale d'Italie,* T. II, 3e colonne, p. 792-808.

troubles et de schisme : les anciens archevêques métropolitains de Milan voulurent, à différentes reprises, s'égaler aux Souverains-pontifes et les Milanais aux Romains, dont ils se croyaient les héritiers. De là cette prétention, soulevée en faveur des successeurs de saint Ambroise, sur une seigneurie qu'ils n'avaient jamais possédée, mais que certains archevêques de bonne foi revendiquèrent peut-être, en se prévalant d'un diplôme inauthentique déposé dans les archives de leur église. De là encore ces termes, fréquemment employés par les anciens annalistes d'*empire*, *de couronne*, d'*empereur*, d'*impératrice de Milan*.

Plus récemment et par des arguments autrement sérieux, M. H. Léo a cherché à prouver, que les archevêques de Milan acquirent dans cette cité populeuse la juridiction comtale sous le règne de la maison de Saxe.

Voici la substance de sa démonstration (1). « On possède des détails peu précis sur les comtes de Milan avant et sous le règne de l'empereur Otton I. Otbert, qui fut comte du Palais à Pavie († 975), et en même temps comte de Milan, laissa deux fils, Adelbert et Otbert. Au XI[e] siècle, on cite comme margraves (*marchiones*) de Milan, Hugues, fils de ce dernier Otbert, et Azzon, fils de Hugues. Hugues s'intitule, dans un *placitum*, tenu à Milan, en 1021, *marchio et comes comitatus istius Mediolanensis* (2). Mais il ne siége pas dans le *palais ducal* (*curtis ducatus*), il n'a pas d'assesseur *judex civitatis*, il n'est pas accompagné du *vicecomes*, toutes circonstances qui indiquent que ce *marchio et comes* n'avait plus de juridiction que sur le *comitat*, ne siégeait que pour des *affaires de comitat*, non pour des affaires concernant la ville de Milan elle-même. Rien d'anormal dans le choix de cette dernière pour y tenir

(1) H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 93 sq.

(2) [illegible], *Memorie — di Milano*, T. III, p. 510. — Voyez Léo, l. c., p. 94.

le plaid en question : à Zürich, le comte tenait les *plaids du comitat* dans la ville elle-même, bien qu'il eût perdu sur elle les droits de juridiction (1) ; on trouve encore des *comites Bergamenses*, après que l'évêque eut acquis la juridiction comtale dans la ville de Bergame (2). Il est vrai qu'en 1045 (3), le *margrave Azzon* tint deux *placita* à Milan, dans lesquels il est appelé *Comes istius civitatis ;* mais ici, encore une fois, les circonstances indiquent qu'il s'agissait d'un *plaid de comitat* (*Gauding*). Les événements, dont Milan fut le théâtre depuis la fin du Xe siècle, rendent impossible d'admettre que le comte exerçait encore sur la ville une juridiction quelconque. Enfin Frédéric I, en 1184, à une époque où certes il n'était plus question de la juridiction d'un comte de Milan, nomma *margrave de Gênes et de Milan* (4), Obizon, déjà margrave d'Este et issu de la même famille qu'Azzon. Si donc le document de 1045 est authentique, le nom de *Comes civitatis* est un simple titre ou un défaut de précision dans l'expression. Le prédécesseur du comte Hugues fut le comte ou *duc* Bonizon de Carcano. Bonizon ou Bonicius est le dernier comte qui ait exercé une juridiction sur la ville de Milan (5). Après lui la ville fut administrée par des *capitaines*, ce qui aurait été impossible sans le transfert à l'archevêque de l'autorité séculière. L'archevêque en titre était alors Landulf, fils précisément du comte Bonizon. Il reçut la crosse et l'anneau, principalement par la faveur d'Otton II, en 979 (6). L'archevêque Landulf acquit en même

(1) *Zeitschrift für Geschicht Rechtswissensch.*, T. I, p. 216. Article de M. Eichhorn.
(2) Lupi, *Codex diplomat. civit. et eccles. Bergom.*, T. II, p. 113.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, 9 et 10 : deux *placita*, pour la même cause, « ubi canonicis Basilicæ Ambrosianæ tutela conceditur pro fundo Axiliano. »
(4) *Id.*, T. I, p. 273. — Id., *Antiq. Estens.*, Pars. I, cap. 6.
(5) M. Léo s'appuie ici à tort, comme nous le verrons, sur un passage de Landulf sen., *Mediol. hist.*, II, 17.
(6) D'après Puricelli, *Ambros. Mediol. basilicæ ac monasterii monumenta*, p. 142, qui lui-même se base sur un passage de Sigonius.

temps la juridiction comtale (1). » Tels sont les arguments sur lesquels M. H. Léo étaie son opinion.

Je pense qu'ils doivent être en partie rejetés. Nous avons déjà eu l'occasion de constater le peu d'importance qu'il faut attacher aux titres de *comes comitatus* et de *comes civitatis*, comme désignant deux espèces de comtes, depuis la dislocation des comitats lombards (2). L'analogie, que M. Léo trouve entre le comte de Milan et le comte de Zürich, est mal choisie; car l'église n'y possédait que les droits d'immunité ordinaires : le comte n'avait donc pas perdu entièrement sa juridiction (3). Les *comtes de Bergame* portèrent longtemps encore ce titre, après qu'ils eurent perdu leur juridiction sur la ville; et si Lupi rapporte un plaid, tenu par un comte *infra civitate Pergami*, il ne cite, en réalité, qu'un acte de la juridiction volontaire (4). Il demeure acquis, qu'en 1045, Azzon, *comes istius civitatis*, tint un *placitum* dans la ville de Milan. Rien ne prouve l'inauthenticité du document qui l'établit. La qualification, que prend Azzon, ne peut être un vain titre ou un défaut de précision dans les termes; car ce n'est que peu de temps auparavant que certains évêques avaient acquis la juridiction séculière sur la ville de leur résidence ou une ville voisine; ils n'auraient pas souffert que le comte, destitué par le roi, usurpât un titre et un droit qui ne lui compétaient plus. Le brillant auteur de *l'Histoire des États Italiens* a fait un usage erroné des sources historiques, où il a puisé la fin de sa démonstration. L'historien milanais, Landulf l'ancien (5),

---

(1) M. Strenzel, le savant auteur de la *Gesch. Deutslands unter den fränk. Kaisern*, admet aussi (T. I. p. 99) que Landulf était comte-archevêque.

(2) Voy. plus haut, p. 203.

(3) Voy. *Zeitschrift für geschicht. Rechtswiss.*, T. I, p. 216. — Cp. Beth.-Hollw., *Ursp. der lomb. Städtefreih.*, p. 115, note 9.

(4) Voy. plus haut, p. 202.

(5) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II. 17. « Igitur tempore Ottonis Bonizo virtute ab imperatore accepta, totam hanc urbem, velut Dux castrum, procurando tenebat. » —

ne dit pas que Bonizon était comte ou duc de Milan, mais qu'il gouverna cette ville, « comme un duc son château. » Bonizon, favori d'Otton II, était le chef d'une des plus puissantes familles de Milan, la famille de Carcano. D'après l'historien Arnulf [1], ce n'est pas l'archevêque Landulf qui abusait de son pouvoir séculier sur la cité de Milan : Bonizon et ses fils, au nombre desquels se trouvait l'archevêque, abusaient, dans la cité, de l'influence que leur avaient donnée les richesses de leur famille et la faveur de l'empereur. Aucun document positif ne nous autorise donc à affirmer avec assurance que la juridiction séculière sur la ville de Milan passa du comte à l'archevêque.

Et cependant, à partir du Xe siècle, il est impossible d'admettre que les comtes de Milan exercèrent dans la ville même de Milan une juridiction sérieuse et quelque peu importante. Spécialement à partir de l'épiscopat de Landulf de Carcano, on remarque un grand changement dans le gouvernement politique de cette métropole. L'archevêque était seigneur séculier de Milan, de fait sinon de droit. Voici, me semble-t-il, comment les choses ont dû se passer. Le siége archiépiscopal de Milan, illustré par St. Ambroise, redouté par Théodose-le-Grand, ce siége qui eut la gloire de couvrir de ses ailes les débuts de St. Augustin, était un des plus importants et des plus considérables de l'Italie et de la catholicité. Sous Otton I, il avait, comme métropolitain, 18 évêchés suffragants. L'archevêché de Milan et le patriarchat d'Aquilée étaient les églises les plus riches de l'Italie du Nord. S'il faut en croire la *Flos florum*, l'archevêque de Milan possédait, vers cette

---

Landulf et Signonius appellent presque toujours les comtes de Milan *Duces*. D'après Signonius, Bonicius était *dux*.

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, I, 10. « Jam successerat Gotofredo Landulphus archiepiscopus, qui propter nimiam patris ac fratrum insolentiam gravem populi perpessus est invidentiam. Instabant enim præ solito civitatis abuti dominio. Unde cives indignati una sese conjuratione strinxerunt, etc. »

époque, un revenu de 80,000 florins, somme énorme pour ce temps. Depuis le berceau du christianisme, il jouissait au sein de l'église et avec la permission expresse des souverains pontifes, de priviléges considérables, dont plusieurs, si je ne me trompe, existent encore aujourd'hui et qui prouvent le rang élevé qu'il occupait dans la hiérarchie ecclésiastique au moyen-âge. Nous en avons cité un exemple plus haut, au commencement de ce paragraphe.

Il va de soi que les biens de l'église de Milan jouissaient des droits d'immunité, reconnus à toutes les églises épiscopales de l'Italie, depuis le célèbre diplôme de Ravenne. Ces droits d'immunité donnaient à l'archevêque un pouvoir temporel très étendu, à cause des immenses biens de son église à Milan même et dans les environs. Nous avons vu à quelle condition Bérenger II conserva le gouvernement du royaume d'Italie. Malgré la générosité d'Otton-le-Grand, il ne sut pas se maintenir. Il eut à lutter : contre le pape, qui se plaignait de ce qu'il retenait l'Exarchat et la Pentapole, usurpés par le roi Hugues, et de ce qu'il faisait des courses et levait des impôts jusque dans le duché de Rome; contre les évêques, dont il exigea des ôtages, pour garantie de leur fidélité; contre les seigneurs laïcs, accablés par ses vexations. Pape, évêques et seigneurs laïcs se liguèrent contre lui. A la tête de la députation qui se rendit, en 960, en Allemagne, pour supplier Otton de venir au secours des évêques et des seigneurs, nous trouvons Valpert, archevêque de Milan. Otton fut proclamé roi d'Italie, dans une diète tenue à Milan, et couronné à la basilique de St. Ambroise, par l'archevêque Valpert, qui reçut, à cette occasion, d'après Galvano Flamma, l'investiture du ducat de Burgarie, de la marche de la Marthésane, du comitat de Seprio [1].

---

(1) GALV. FLAM., *Manip. flor.*, cap. 131, 42, 201.

Si l'on s'en rapporte à Sigonius, il faudrait joindre à ces donations, les comitats de Parabagio et de Bazarie [1]. Sans contester leur vraisemblance, je donne ces assertions pour ce qu'elles sont, de simples assertions, appuyées sur aucun acte authentique, du moins à ma connaissance. Depuis le milieu du Xe siècle, les archevêques de Milan sont cités comme les *premiers princes de Lombardie*. Ils prétendaient, sinon seuls, du moins avec leurs suffragants, au droit de faire les rois d'Italie. Pour appuyer cette prétention, on montrait un prétendu *Décret de St. Grégoire-le-Grand*. C'est ce *Décret* que Sigonius fait rappeler, par exemple, par l'archevêque Arnulf II, dans un discours que cet écrivain lui fait prononcer, après son retour de Constantinople, où il avait été envoyé en ambassade par Otton III, et dans lequel il se plaint de ce qu'après la mort de ce prince (1002) on avait élu roi, sans son consentement, à une diète tenue à Pavie, Arduin, margrave d'Ivrée [2]. Ces prétentions, fondées ou non, prouvent, en tout cas, la puissance des archevêques de Milan. Otbert, tige de la maison d'Este, comte du Palais et comte de Milan, qui accompagna Valpert dans l'ambassade envoyée à Otton I par les évêques et seigneurs d'Italie, et qui mourut en 975, fit le dernier acte d'autorité à Milan, quoique sa juridiction dût être fort restreinte déjà par le voisinage du puissant Valpert. Après Otbert et Valpert, Bonizon de Carcano, fort de l'influcuce de sa famille et de la faveur d'Otton II, put, en l'absence de toute autorité forte et régulière, gouverner Milan d'une manière dictatoriale, d'autant plus que les archevêques Arnulf I et Godefroid, très doux de caractère, ne paraissent pas avoir joué un rôle politique important. Les descendants d'Otbert continuèrent à porter le titre de comte de Milan et exerçaient probablement sans conteste leur

(1) Car. Sigonii, *Histor. de regno ital.*, lib. VI, ad a. 961.
(2) *Ibid.*, lib. VIII, in pr.

juridiction dans tout le comitat de Milan, excepté sur les immenses possessions de l'église archiépiscopale. Rien ne s'opposait donc à ce qu'ils tinssent leurs plaids à Milan, quoique leur juridiction y eût été resserrée de toutes parts. Celle-ci devint presque nulle en 979, quand Landulf, fils de Bonizon, monta, encore par la faveur d'Otton II, sur le siége archiépiscopal. C'est ce qui fait dire à un historien moderne de Milan, que, Landulf acheta sa dignité à l'empereur, à prix d'or, et que cet acte de simonie aurait exaspéré les habitants de Milan et les aurait portés à le chasser (1). Depuis longtemps, du reste, l'administration des comtes de Milan avait été faible et timide, tellement, dit Landulf l'ancien (2), que « lorsque, sans respect pour la mémoire de leurs prédécesseurs « et de leurs ancêtres, ils eurent, pour je ne sais quelles mau- « vaises raisons, cédé petit à petit, à de nouveaux capitaines, « ce qui faisait l'éclat de leur dignité, ils perdirent leurs hon- « neurs et leur puissance; en sorte que le peuple fut obligé de « rendre à quelques capitaines, élevés par les ducs (comtes), « le respect et l'obéissance qu'ils devaient aux ducs mêmes. »

Du temps de l'archevêque Landulf, voici donc quelle était la situation politique de Milan. La juridiction du comte était nominale dans la ville même. L'archevêque, premier prince de la Lombardie, fort de l'appui de l'empereur, de la richesse et de l'influence de sa famille, des immunités considérables de son église, était, en fait, la première autorité de Milan. Ses vassaux, les capitaines, et ses arrière-vassaux, les vavasseurs, étaient, pour ainsi dire, indépendants. Les bourgeois ou *cives* et les habitants non libres étaient opprimés et par l'archevêque et par les capitaines et vavasseurs, qui faisaient cause commune avec lui. Cette situation me semble assez bien répondre à l'état des partis, qui

(1) Rosmini, *Hist. di Mil.*, T. I, p. 90. — Cp. Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 17.
(2) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 26.

s'agitèrent dans la guerre civile, dont nous allons retracer les phases principales et qui ensanglanta les débuts de l'épiscopat de Landulf. Celui-ci s'attacha la majeure partie des capitaines, en leur distribuant, en fief, des biens ecclésiastiques. Les vavasseurs suivaient le drapeau de leurs seigneurs.

Ce qui prouve que la juridiction du comte disparut ainsi d'une manière insensible et anormale, c'est que, depuis 1045, il n'est plus question d'elle. D'autre part, quoiqu'aucun acte authentique n'eût transféré cette juridiction à l'archevêque, l'histoire de Milan, depuis la fin du X[e] siècle, est inexplicable, si l'on n'admet pas que l'archevêque était devenu en fait, non le comte de Milan, mais l'autorité politique dirigeante [1], en vertu soit d'une usurpation, soit d'une délégation impériale, soit enfin de la reconnaissance volontaire et spontanée des Milanais.

II. *Milan sous l'archiépiscopat de Landulf de Carcano* (979-998). [2]

L'élévation de Landulf n'avait pas rencontré les suffrages unanimes du clergé et du peuple. L'insolence de son père et de ses frères excitait des murmures. La famille de Carcano faisait, de l'influence qu'elle possédait dans la cité, un usage abusif et auquel les Milanais n'étaient pas habitués. Les bourgeois (*cives*) indignés s'unirent étroitement et conjurèrent contre elle (*una sese conjurationes trinxerunt*). Il en résulta une guerre civile (*civilis seditio*). Les rues devinrent le théâtre de rixes fréquentes. L'archevêque,

---

(1) Cp. un diplôme de l'an 1046 (Murat., *Antiq. ital.*, T. VI, p. 218D), sur lequel nous reviendrons plus loin.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, I, 10. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 17. — Il faut, en général, préférer les récits d'Arnulf, qui sont plus naturels et plus simples. Landulf est prolixe; il raconte des fables ridicules et place trop de discours dans la bouche de ses personnages. C'est aussi l'avis de M. de Bethmann-Hollweg (p. 138, note 1).

se voyant accablé de toutes parts et incapable de résister, quitta la ville avec ses frères. Bonizon, chargé d'ans et d'infirmités, resta. Pour s'assurer le concours des capitaines et des vavasseurs (*militibus*), Landulf leur distribua les biens de l'église et beaucoup de bénéfices ecclésiastiques. Il parvint à rassembler de tous côtés et de divers partis (*ex diversis partibus*) une armée, avec laquelle il menaça les bourgeois insurgés (*civibus*). On en vint anx mains, près du Vepro, dans la plaine de Carbonaria. Le parti de Landulf eut encore une fois le dessous. Une serve (*ancilla*), ayant appris que son maître avait péri dans la mêlée, accourut à Milan et tua Bonizon dans son lit. Après diverses autres péripéties, la sollicitude pastorale de Landulf et les sentiments de fidélité des bourgeois (*populus*) reprirent leur empire : la paix fut conclue en 983, par l'entremise des chefs des deux partis, des *gens sages* (*Sapientum*). Peut-être aussi, comme le veut l'historien Landulf l'ancien [1], les menaces de l'empereur auquel s'était adressé l'archevêque son protégé, pesèrent-elles de tout leur poids dans la balance. Pour calmer le clergé et les bourgeois (*populum*), qui lui reprochaient d'avoir dilapidé les biens de l'église, en faveur des nobles, Landulf fonda et dota richement le monastère de Saint-Celse.

Les résultats de cette première lutte civile ne ressortent pas clairement des sources historiques contemporaines. Elles ne disent pas quelles furent les conditions de la paix ; mais il est facile de suppléer au silence des documents. La lutte exista entre l'archevêque, les capitaines et les vavasseurs, d'une part, et les bourgeois, d'autre part : ces derniers demeurèrent vainqueurs. On peut donc

---

(1) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 17. « Quamborem Rex Otto Secundus, velut leo commotus, cum Landulpho ineffabili gentium barbararum, et militum strenuissimorum gente stipatus, veniens Mediolanum, totamque civitatem machinis, et diversis tormentis circumdans, omni tamen sine bello consedit. » — Cp. Puricelli, *Ambros. Mediol. basilicæ ac monast. mon.*, p. 142, qui cite Sigonius.

logiquement affirmer que leur condition politique ne devint pas pire : une autorité, qui, après s'être laissée battre, les armes à la main, a traité avec les rebelles vainqueurs, est une autorité sinon perdue, au moins amoindrie.

III. *Milan sous l'archiépiscopat d'Arnulf II d'Arsago* (998-1018.)

Depuis l'avènement de la maison de Saxe, deux partis se disputaient le pouvoir : on peut les appeler le *parti allemand* et le *parti italien*. A la mort d'Otton III (23 janvier 1002), le parti italien parvint à élire roi, un de ses chefs, Arduin ou Hartwig, margrave d'Ivrée. Ce fut une époque solennelle de l'histoire d'Italie[1]. Avec l'affermissement du trône d'Arduin, les Allemands étaient peut-être exclus à tout jamais de la péninsule, l'Italie une et forte obtenait une dynastie nationale, la liberté de l'Église, sans cesse menacée par les empereurs germaniques, était assurée. Arduin n'était pas indigne du trône; mais les forces dont il disposait n'étaient pas suffisantes et les partis n'étaient pas sincères. L'historien Arnulf dit très finement, en s'appuyant sur un passage d'Isaïe (I, 23) : « les princes du royaume, simulant le zèle, portaient les armes pour Arduin, mais, guidés par l'avarice, favorisaient en secret Henri de Saxe[2]. » Les villes imitaient les princes. Au milieu de toutes les rivalités sanglantes et des noires trahisons dont la Lombardie fut le théâtre depuis le règne de la maison de Saxe jusqu'aux Hohenstaufen, la domination des empereurs germaniques nous apparait comme un véritable bienfait.

Arnulf, archevêque de Milan, était le chef du parti allemand.

---

(1) Elle a été écrite récemment par M. le chevalier Luigi Provana del Sabbione, membre du sénat piémontais, si je ne me trompe : *Studj critici sovra la storia d'Italia a' tempi del re Ardoino*. Torino, 1844.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, I, 15. « Principes Regni fraudulenter incedentes Ardoino palam militabant, Heinrico latenter favabant, avaritiæ lucra sectantes. »

Nous avons parlé précédemment de l'attitude hautaine qu'il prit à son retour de Constantinople. Arduin essaya vainement de s'attirer un homme qui osait tenir un aussi fier langage. Le protégé d'Otton III fut l'âme de tous les mouvements qui se firent en faveur du roi de Germanie, Henri II le Saint, petit fils de Henri, duc de Bavière, frère d'Otton I. Ce prince, sans contredit un des meilleurs, non-seulement de l'illustre maison de Saxe, mais de tous les empereurs germaniques, vint en Italie, au printemps de l'an 1004. Ses qualités, plus que sa puissance, en faisaient pour Arduin un rival redoutable. Les plus fermes soutiens du parti italien étaient le margrave Otbert, ses fils et son petit-fils Albert-Azzon, tige des maisons d'Este et de Brunswick(1) et par eux les habitants de Pavie. Mais « déçu dans ses espérances par la perfidie des princes(2), » Arduin dut se retirer en Piémont. Henri (II en Germanie, I en Italie), fut couronné roi des Lombards, à Pavie, par l'archevêque de Milan.

Le soir même du jour de la cérémonie, les soldats allemands se prirent de querelle avec les habitants de la ville. Les premiers, accablés de pierres et d'autres projectiles, tirèrent l'épée et mirent le feu à la ville(3). Au milieu de toutes les contradictions aux-

(1) Tristani Calchi *Mediolanensis historiographi historiæ patriæ libri XX* (ap. Grævius, *Thesaur. antiq. et hist. ital.*, T. II), lib. VI. — Il ne faut pas oublier qu'Otbert et Arduin lui-même étaient d'origine germanique. Otbert est le même dont il a été question plus haut comme comte du palais et comte de Milan.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, I, 16.

(3) *Thietmari episcopi Merseburgensis chronicon*, a. 919-1018 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III script., p. 723-871), lib. VI, ch. 6. Thietmar donne beaucoup de détails sur la sédition. — *Vita Heinrici II imperatoris auctore Adalboldo Ultraiectens. episcop.* (Pertz, *id.*, T. IV script.), cap. 37-40. — *Herimanni Augiensis chronicon* (*Id.*, T. V, p. 67 sq), ad a. 1004. — Cp. Arnulf, *Mediol. hist.*, I, 16; Sigonius, lib. VIII, ad a. 1004. — Voy. aussi *Chronicon Ademari Chabannensis monachi S. Eparchii Engolismensis* (ap. Labbe, *Nova bibliotheca manuscript. libror.*, éd. Paris, 1657, T. II), p. 182. Aussi dans Pertz, T. IV script. — *Annales Quedlinburgenses*, ad a. 1004 (voy. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III script., p. 79); *Annales Hildesheimenses* et *Lamberti annales*, ad a. 1004 (voy. *id.*, p. 92); *Annales Einsidlenses*, ad a. 1004 (voy. ibid., p. 144).

quelles se livrent les annalistes italiens et allemands de cette époque, il est difficile de deviner au juste quelle fut la cause de ces scènes sanglantes. On peut admettre qu'elles furent le résultat des intrigues des partisans d'Arduin dont le centre d'action était à Pavie et de l'état d'excitation où se trouvaient les soldats allemands comme campés dans une ville ennemie.

Henri fut reconnu dans la plupart des villes lombardes, à Milan, à Crémone, à Plaisance, à Verceil, à Côme, à Novarre, etc. (1). Pavie, relevée de ses cendres et débarrassée de la présence des Allemands tint ferme pour Arduin, jusqu'en 1013, époque à laquelle Henri revint en Italie. Arduin quitta de nouveau sa capitale, dont les habitants, incapables de résister, firent leur soumission au prince saxon. A peine celui-ci avait-il repassé les Alpes (1014), que le parti de son adversaire recommença ses expéditions et ses intrigues. Pendant qu'Arduin s'emparait de Verceil (2), le margrave Otbert et ses fils ravageaient le territoire de Pavie, maintenue dans la fidélité par son évêque.

L'évêque d'Asti, qui était du parti d'Arduin, s'était sauvé l'année précédente à l'arrivée de Henri de Saxe. Il mourut au moment où il se proposait de rentrer dans son diocèse. Pour maintenir dans son parti une ville aussi importante qu'Asti, Arduin nomma ou fit élire tumultuairement, en remplacement du prélat défunt, son oncle Olderic, frère de Manfred, margrave de Suse. Arnulf, comme archevêque métropolitain de Milan, s'opposa au sacre et traita en intrus le nouvel évêque. Olderic se rendit, sur l'avis d'Arduin, à Rome, où il fut sacré « subrepticement (*quadam subreptione*) » par le pape Benoît VIII, dont la religion avait été surprise. Arnulf assembla un concile provincial à Milan et lança l'anathème sur Olderic et Manfred. Puis, à la tête d'une armée réunie par ses

(1) ADALBOLDUS, *Vita Heinrici II imp.*, cap. 41. — *Thietmari chronicon*, VI, 7.
(2) *Thietmari chronicon*, VII, 17. — ARNULF., *Mediol. hist.*, I, 16.

ordres, et accompagné de ses suffragants, il courut assiéger les deux frères dans Asti et les obligea à une paix humiliante, dont l'historien Arnulf nous rapporte les curieuses conditions. Elles respirent un pur parfum germanique. A trois milles de la métropole, ils durent se mettre nus pieds, et, portant sur leur dos, Olderic un livre, Manfred un chien, venir dans cette attitude confesser leur faute devant les portes de l'église de St. Ambroise. L'évêque déposa sur l'autel l'anneau et le bâton pastoral, qu'Arnulf, dans sa munificence, ne tarda pas à lui rendre; le margrave fit présent à l'église de plusieurs talens d'or. Ensuite, traversant la ville, comme ils étaient venus, ils se rendirent à la grande église de S[te] Marie (*Theotocos*), où l'archevêque, le clergé *et tout le peuple* (*cunctoque populo*) leur accordèrent la paix [1]. Cette petite lutte suggère plusieurs observations importantes au point de vue spécial de notre sujet. Remarquez d'abord l'autorité que l'archevêque usurpe. Quand il rend la crosse et l'anneau à Olderic, il l'*investit* de l'évêché d'Asti; et cependant ce droit ne fut donné aux archevêques de Milan que plus tard par Conrad le Salique. Arnulf n'était que le supérieur spirituel de l'évêque d'Asti; il n'avait aucun droit contre le margrave de Suse; il usurpait donc les prérogatives de la couronne. En second lieu, notez que la paix fut conclue avec le consentement de *tout le peuple*, c'est-à-dire des capitaines, des vavasseurs et des bourgeois; en 1014, l'archevêque de Milan n'était donc pas seigneur séculier de Milan; il était le chef du gouvernement de la cité, volontairement accepté par *tout le peuple :* il ne pouvait rien sans le concours du clergé, de la noblesse et des bourgeois. Enfin, le siége d'Asti est, en Lombardie, le premier exemple bien constant d'une guerre que des seigneurs particuliers se soient faite entre eux et pour leur propre compte.

S'il faut en croire les anciennes chroniques de Pise, les villes

---

(1) ARNULF., *Mediol. hist.*, I, 18 et 19

nous offriraient des exemples plus anciens encore de ces guerres privées. Gênes et Pise inaugurèrent dans les premières années du XI[e] siècle leurs conquêtes maritimes [1]. De 1002 à 1004, les Lucquois firent aux Pisans une rude guerre [2], interrompue sans doute en 1005 par l'arrivée des Musulmans sous les murs de Pise.

IV. *Milan sous l'archiépiscopat d'Aribert d'Antimiano* (1019-1045).

Arduin, isolé et accablé par les fatigues d'une vie agitée, était mort revêtu de la bure monacale dans le monastère de Fructuaria, situé sur ses possessions héréditaires [3]. Henri II, que le pape Benoît VIII eut beaucoup de peine à dissuader de prendre l'habit de St. Benoît, survécut près de 10 ans à son compétiteur (1024). Dès qu'on apprit la nouvelle de sa mort, les espérances du parti italien reprirent une force nouvelle. Quand je qualifie ce parti d'italien, je me sers peut-être d'une expression impropre; c'est français qu'il faudrait l'appeler. Les principaux membres de ce parti étaient : Raynier, margrave de Toscane; Hugues, margrave de Lombardie; ses frères Otbert et Azzon d'Este; Manfred, margrave de Suse; son frère l'évêque d'Asti, et enfin les Pavesans. Ces derniers commencèrent par détruire le palais que l'empereur Henri II les avait contraints de rebâtir dans leur ville [4]. Les princes offrirent la couronne successivement à Robert, roi de

---

(1) *Chronicon Pisanum,* ad a. 969 et 1016 (ap. MURATORI, *Rer. ital. script.*, T. VI), p. 107.

(2) *Id.*, ad a. 1004. « Fecerunt bellum Pisani cum Lucensibus in Aqua-longa, et vicerunt illos. » — Cp *Breviarium Pisanæ historiæ* (ap MURAT., *id.*, p. 164 sq.), ad a. 1002 et 1004, p. 167.

(3) ARNULF., *Mediol. hist.*, I, 16.

(4) WIPPO, *de vita Chunradi Salici imperatoris* (ap. PISTORIUS, *Rer. Germanic. Script.*, T. III, p. 459-484), p. 469 in fine. — ARNULF., *Mediol. hist.*, II, 1. — *Ademari Chaban. chronic.*, p. 182.

France, à son fils Hugues et à Guillaume V, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers. Mais leurs offres n'étaient pas sérieuses : elles n'aboutirent à rien. On se joua des princes français (1).

Aribert d'Antimiano, prêtre milanais, actif, intelligent et au courant de la politique traditionnelle des Lombards, avait succédé à l'archevêque Arnulf II, du consentement des *principaux de la cité* (*majorum civitatis*) et du roi (2). Comme son prédécesseur, il fut l'âme du parti allemand. Il garda d'abord une grande réserve, laissant les partisans de Guillaume d'Aquitaine se consumer dans de vaines intrigues. Il se déclara d'une façon décisive quand il apprit la prochaine arrivée, à Constance, du successeur de Henri II sur le trône de Germanie, Conrad II le Salique. Ce prince était de race franque ; par conséquent de la même souche que Robert et Hugues de France et Guillaume d'Aquitaine. Aribert se présenta à la diète de Constance, suivi d'autres princes italiens et même d'une députation de Pavesans, qui, inquiets des progrès qu'avait faits la candidature de Conrad, venaient, chargés de présents, conjurer le futur roi de ne pas se venger de la destruction du palais royal de Pavie (3). Conrad accepta les hommages d'Aribert et des autres Italiens présents. Quant aux Pavesans, il les menaça d'une punition exemplaire. « Mais qui donc, disaient leurs députés, avons-nous offensé ? « Nous avons fidèlement servi l'empereur jusqu'à sa mort. Depuis

(1) *Glabri Rodulphi histor.*, III, 9, p. 39. — *Ademari Chaban. chronic.*, p. 182. — *Fulberti episcopi Carnotensis epistolæ* (Dom. Bouquet, *Rer. gallic. et francic. script.*, T. X, p. 443-482), LXII. — *Guillelmi V comitis Pictavensis et Aquitaniæ ducis epistolæ* (D. Bouq., *id.*, p. 482 et sq.) : III, *ad Leonem episc. Vercellensem*, a. 1024 ; IV, *ad Maginfredum Marchion. Segusiensem*, a. 1025 ; V, *ad Leonem*, a. 1025. — *Hildegarii Fulberti discipuli et Pictav. scholastici epistolæ* (D. Bouq., *id.*, p. 486 et sq.). VII, *ad Fulbertum Carnotensem*. — *Epist. Fulconis comitis Andegavensis ad Robertum regem* (D. Bouq., *id.*, p. 500). — *Epist. Leonis episcopi Vercellensis ad Guillelmum ducem Aquitan.* (*id.*, p. 501).

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 1.

(3) *Id.*, II, 2. — Cp. Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 469. Wippon était chapelain de Conrad et l'accompagnait partout.

« lors, puisque nous n'avions plus de roi, nous ne pouvons être « accusés légalement d'avoir détruit le palais de notre roi. » — « Je sais, répondit Conrad, que vous n'avez pas détruit le palais « de votre roi, puisque vous n'aviez pas alors de roi ; mais vous ne « pouvez nier d'avoir démoli le palais royal. Si le roi est mort, le « royaume est resté debout ; la perte du pilote n'entraîne pas celle « du navire ; vous avez détruit non des bâtiments privés, mais des « bâtiments publics, non votre propriété, mais celle d'autrui. Ceux « qui envahissent les choses d'autrui, doivent être punis par le roi. « Or, vous avez envahi les choses d'autrui, donc vous devez être « punis par le roi (1). » Les députés pavesans, désespérant d'obtenir le pardon de leurs concitoyens, se retirèrent. Les autres Italiens furent comblés de faveurs et de présents.

Conrad fut couronné comme roi des Lombards à Milan et, précédent nouveau, à Monza, par les mains de l'archevêque Aribert. Toute la Lombardie avait fait sa soumission, à l'exception des Pavesans et de leurs alliés, les margraves Adelbert et Guillaume d'Este et quelques autres princes. « Le roi ne put s'emparer immédiatement de Pavie, parce que cette ville était fort populeuse. » Il se borna à ravager son territoire et les terres de ses alliés. Pendant deux ans, les églises et les châteaux des environs furent brûlés avec le peuple (*populus*) qu'ils contenaient. La ville fut bloquée, les champs furent dévastés, les vignes arrachées, le commerce et la navigation sur le Tessin et le Pô interrompus, jusqu'à ce que les Pavesans eurent ponctuellement exécuté toutes les conditions que Conrad leur avait imposées (2).

Cette conduite était barbare, impolitique, indigne du caractère d'un prince qui aimait la justice (3). Disons, si cela peut être une

(1) Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 470.
(2) *Id.*, p. 471. — *Ann. S. Gall. maiores*, a. 1026.
(3) Voyez, par exemple, op. Wippo, l. c., p. 473, l'affaire de Tasselgar.

excuse, que Conrad ne présida pas lui-même à ces actes iniques. Il était allé à Ravenne, « où il règna avec une grande puissance, » comme s'exprime son historiographe. Un soir, les *bourgeois* (*miseri Ravennates... cives*) s'y prirent de querelle avec les soldats royaux et essayèrent de les chasser de la ville. Les Allemands furent assaillis de toutes parts, dans leurs quartiers, dans les rues, aux portes des fortifications; du haut des tours pleuvaient sur eux de longs bâtons brûlés par le bout et une grêle de pierres. Après une lutte sanglante, les troupes royales eurent le dessus; les bourgeois, poursuivis l'épée dans les reins, se pressèrent en foule dans les églises. Conrad, prévenu au lit, sortait en ce moment du palais pour se mettre à la tête de ses troupes. Il se ressouvint qu'il était roi des Allemands et des Lombards et fit arrêter le carnage. Le lendemain, sur ses ordres, les Ravennates, pieds-nus, en cilice et l'épée à la main, durent venir demander pardon et offrir réparation (1).

Après avoir passé la saison des chaleurs dans le voisinage de Milan, où l'archevêque Aribert lui menagea une réception splendide, Conrad se rendit à Rome pour recevoir la couronne impériale (1027). Une dispute entre un soldat allemand et un romain, pour un cuir de bœuf, devint le signal d'une formidable sédition, qui eut l'issue de celle de Ravenne. Les serfs (*servi*) eux-mêmes y prirent part (2).

Le couronnement de Conrad donna lieu à une autre querelle encore, cette fois entre les Ravennates et les Milanais de la suite impériale, pour une question de préséance entre leurs archevêques, au moment où Conrad devait être conduit au Vatican pour la cérémonie (3).

---

(1) Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 471 sq.
(2) *Id.*, p. 473.
(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 3-6.

Une ancienne rivalité divisait les deux premières villes de la Lombardie, Pavie et Milan. Sous les rois lombards, Pavie était devenue la capitale du royaume et son église avait été détachée de la métropole. Ce dernier acte vexait, plus qu'on ne pourrait le supposer aujourd'hui, les Milanais, qui poussaient jusqu'à une susceptibilité exagérée leur amour pour l'église métropolitaine de St. Ambroise. Les évènements qui s'étaient passés depuis le règne de Henri II de Saxe avaient transformé cette rivalité en une inimitié déclarée, source de maux incalculables pour l'avenir de la Lombardie. Ne pas tenir compte des mesquines jalousies et des sanglantes rivalités des villes libres du moyen-âge, en Allemagne, en Flandre, en Lombardie surtout, ce serait se condamner à une connaissance incomplète, non-seulement de l'histoire des communes, mais encore de celle de l'empire germanique. Si Milan était restée dévouée aux empereurs, jamais peut-être ils n'auraient été exclus de l'Italie. Depuis le XIe siècle, leur puissance en Lombardie peut se mesurer à l'affection qu'ils rencontrent à Milan, et leur politique oscille sans cesse entre Milan et ses rivales.

Nous venons de parler de l'inimitié qui séparait Pavie de Milan. Voici l'origine de la haine des Lodigians contre les Milanais, haine qui fut poussée plus tard jusqu'à la frénésie, à tel point qu'elle provoqua la disparition temporaire de Lodi de la carte de la Lombardie. Au nombre des faveurs qu'Aribert reçut de Conrad, à Constance, se trouvait, pour l'archevêque de Milan, le droit d'*investir* l'évêque de Lodi (1). Jusqu'alors il n'avait eu, en qualité de métropolitain, que celui de le consacrer. Depuis les temps les plus reculés, les souverains cédaient quelquefois aux métropolitains le droit de confirmer l'élection des évêques des moindres siéges (2). Céder le droit d'*investir*, c'était accorder le droit de confirmer

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 2.
(2) St.-Marc, *Abrégé chron.*, T. III, col. 1re, p. 8.

l'élection que le clergé et les fidèles avaient faite. Les évêques étant devenus possesseurs de fiefs, l'investiture de ces fiefs prit la place de l'ancienne confirmation de l'élection. En 1027, l'évêque de Lodi étant mort, le clergé et le peuple lui élurent, suivant l'antique coutume, un successeur. Aribert ne voulut point du candidat des Lodigians : il nomma et consacra Ambroise, cardinal-prêtre de Milan. Par cet acte, l'archevêque de Milan abusait de son privilége, qui consistait, non à donner à son gré des évêques aux Lodigians, mais seulement à confirmer l'élection et à investir, comme *vicaire* royal, ceux que le clergé et le peuple avaient élus. Les Lodigians, s'appuyant sur leurs droits antiques, résistèrent. Aribert ne tint aucun compte de leurs réclamations. Avec l'énergie qui lui était propre et qui en fit un des caractères les plus remarquables du XIe siècle, il s'empara des bourgs et châteaux de leur territoire, qui fut ravagé à la mode du temps. Lodi, assiégée par les troupes d'Aribert, fut forcée de recevoir l'évêque Ambroise (1027) (1), qui, au reste, parvint dans la suite à se faire personnellement aimer, mais non à éteindre la haine que ses nouveaux administrés avaient nourrie contre ses anciens compatriotes.

On entend dire, tous les jours, qu'au moyen-âge, cette époque à la fois trop vantée et trop rabaissée, la pensée était éteinte, la liberté étranglée, que les générations, dénuées de toute spontanéité, passaient successivement, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, dans un uniforme abrutissement. Cette erreur prend sa source dans l'ignorance ou la connaissance superficielle de l'histoire des siècles moyens. Je ne citerai pas comme une époque à imiter, encore moins comme une époque idéale, celle qui s'étend du XIe au XIIIe siècle : les fleuves ne remontent à leur source que dans les cataclysmes de la terre. Les âmes généreuses,

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 7.

enthousiasmées pour le bien qu'elles y ont découvert, reculent devant le mal dont il faudrait en même temps accepter l'héritage. De l'étude de cette époque on sort étonné, en présence des efforts prodigieux accomplis par le génie du bien et des lumières pour résister au démon du mal et des ténèbres. Toutes les questions politiques, sociales et religieuses, qui forment le domaine de la controverse moderne, y furent agitées et discutées. Celui qui veut étudier consciencieusement l'histoire politique de ces trois siècles ne peut se dispenser de jeter un regard studieux sur les polémiques religieuses dont ils furent les témoins : y passer légèrement, ce serait ressembler à celui qui traiterait, par exemple, du XVI[e] siècle, sans parler du mouvement de la réformation. Je n'ai à accomplir cette tâche que sur un théâtre restreint ; la Lombardie.

On connaît, au moins de noms, les sectes religieuses qui, renouvelant pour la plupart les sociétés mystiques d'Alexandrie, inondèrent l'Europe au XII[e] siècle : *sectes de Tanchelme*, d'*Eude de Stella*, de *Pierre de Bruis* (*petrobrusiani*), de *Henri de Lausanne* (*Henriciani*), *Cathares* (*Καθαροί, mundi*), *Heretiques*, *Patarins*, *Milanais*, *Publicains*, *Bons Hommes*, *Circoncis*, *Vaudois*, *Albigeois*, etc., etc. Les doctrines de plusieurs de ces sectes, dont les noms font sourire, ont reparu dans l'histoire moderne et y ont attiré une sérieuse attention. Plusieurs même existent encore : le diocèse de Pignerol renferme aujourd'hui 20,000 Vaudois. J'observe que la plupart de ces sectes ont pris naissance sur les deux versants des Alpes. L'Italie en connut une foule. Au commencement du XI[e] siècle, il en existait déjà dans les parties occidentales de la Lombardie. C'est ce que nous apprennent Rodulphe Glaber et Landulf l'ancien. Le château de Montfort (un nom prédestiné dans les annales de l'hérésie), situé dans le diocèse d'Asti, était le siége central d'une association, qui avait depuis longtemps des ramifications en France et en Italie.

Elle se composait non-seulement de gens obscurs et pauvres, mais surtout de nobles (1). Souvent déjà Olric, évêque d'Asti, son frère le margrave Manfred et les autres évêques et seigneurs du pays, avaient livré d'inutiles assauts au sombre castel, quand l'archevêque de Milan, en tournée pastorale, arriva, vers l'année 1028, à Turin, chez son suffragant, l'évêque de cette ville. Aribert, qui apportait un zèle actif dans tout ce qu'il entreprenait, fit venir un des sectaires, nommé Girard. De l'entretien qu'il eut avec lui et que nous rapporte Landulf l'ancien (2), il résulte que leurs doctrines ressemblaient beaucoup à celles des *Ebionites* et des *Ariens* sur le Christ, et qu'ils furent les précurseurs des *Circoncis* lombards du XIIe siècle : Jésus-Christ était pour eux l'esprit de l'homme aimé de Dieu ; le Saint-Esprit, l'intelligence des choses divines ; ils niaient l'autorité spirituelle des évêques et la suprématie du siége de Pierre ; ils gardaient une virginité perpétuelle et absolue, s'abstenaient de viande, passaient leur vie en prière et dans la lecture de la Bible, préconisaient la communauté universelle des biens terrestres, prêchaient une vie de douleurs pour mériter la félicité éternelle, et affectaient un mépris plein d'héroïsme pour la mort. Aribert ordonna de saisir tous les compagnons de Girard, au nombre desquels se trouvait la comtesse de Montfort (*comitissa castri illius*), et de les conduire à Milan, où ils excitèrent une grande curiosité. Ils convertirent beaucoup d'hommes du peuple et de paysans, auxquels ils prêchaient la continence, le mépris d'un clergé dissolu et probablement la communauté des biens ; car, ce fut sur les instances réitérées des principaux laïcs (*majores laici*), qu'ils furent mis dans l'alternative d'abjurer leurs erreurs ou de subir le supplice du bûcher. Beaucoup d'entre eux préférènt la mort. Cet acte

(1) *Glabri Rodulphi histor. temporis sui*, IV, 2, p. 45.
(2) LANDULF. SEN., *Mediol. hist*, II, 27.

d'intolérance fut exécuté, malgré l'archevêque (*Heriberto nolente*), sous la pression irrésistible de l'opinion publique dominante [1], dont l'historien Landulf n'est que l'écho. Certes les illuminés de Montfort avaient des opinions subversives de l'ordre social et religieux ; et il fallait les combattre. Mais étaient-ils les vrais coupables ? Parmi les causes de leur fanatisme, il faut ranger la réaction contre l'incontinence et la simonie du clergé lombard, qui faisait un abus scandaleux de ses richesses. Les chastes sectaires du diocèse d'Asti n'étaient pas plus coupables que les prêtres nicolaïtes de Milan et le parti politique qui les soutenait.

Pendant que l'opinion publique s'exaltait par ces discussions irritantes, une horrible famine, qui désola la plus grande partie de l'Europe, sévissait dans le territoire de Milan, comme dans toute la Lombardie. Le fléau régna trois ans (1030-1033), selon Rodulphe Glaber [2], vingt et même vingt-cinq ans, d'après Landulf l'ancien [3]. Ces deux chroniqueurs sacrifient souvent la vérité à l'éloquence : tenons-nous au témoignage du moine de Cluny comme le moins exagéré. Pour combattre la famine, Odilon, abbé de Cluny, en France, l'archevêque de Milan, en Lombardie, firent des prodiges de charité. Avec son zèle accoutumé, Aribert, digne prédécesseur de Charles Borromée, faisait face à toutes les misères : il chargea cinq maîtres boulangers (*pistoriæ artis magistros*) de livrer à ses gens, chaque jour, pendant toute la durée du fléau, huit mille pains ; ses serviteurs cuisaient journellement des légumes pour les pauvres ; lui-même allait leur porter chaque mois de l'argent et des vêtements [4]. La popularité d'Aribert était sans limites.

---

(1) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 27, p. 89B.
(2) *Glabri Rodulphi histor. temporis sui*, IV, 4 et 5.
(3) Landulf. sen., *Mediol. histor.*, II, 20 et 28.
(4) Cette famine fut accompagnée d'éclipses et de tremblements de terre. Voy. *Glabri Rodulphi histor. temporis sui*, l. c.; Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 9; *Annales Einsidlenses*, ad a. 1021 (voy. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III script., p. 146); *Annales Corbeienses*, ad a. 1035 (voy. *ibid*, p. 5). Les *Annales Mosomagenses* portent

Il quittait le service des pauvres pour celui du roi. En 1034, suivant les mœurs de cette époque, il conduisit ses vassaux sous la bannière impériale contre le comte Odon ou Eude de Champagne, pour la prise de possession du royaume des deux Bourgognes, que Conrad le Salique avait hérité du chef de l'impératrice Gisèle (1). De cette expédition, où il avait marché à la tête de la noblesse lombarde, Aribert rentra à Milan, comblé de gloire. Il était, avec le margrave Boniface de Toscane, « une des deux lumières du royaume (*duo lumina Regni*) (2). » Seul, « il disposait à son gré de l'Italie (*omne regnum Italicum ad suum disponebat nutum*) (3). »

Gâté par la fortune, Aribert ne prit plus conseil que de sa toute-puissance. Il eut le vertige qu'éprouvent presque tous les hommes politiques aux mains desquels la popularité remet la dictature. Placé dans l'alternative, de suivre sa propre opinion ou celle de la foule, il choisit la sienne : c'était, alors comme toujours, le moyen de ne contenter personne. « Il opprimait un peu immodérément tout le monde (4). » La popularité est

---

ad a. 1003 : « Carum tempus. Modius frumenti 8 libris emebatur. » Ad a. 1003 : « Decimo Kal. septembris sol tenebratus est. » Ad a. 1006 : « Hoc anno visa est in celo stella ardens tanquam facula, que dicitur cometa. » Ad a. 1039, nouvelle éclipse de soleil. *Annales Beneventani* (Pertz, *ibid.*, p. 178), ad a. 1029 : « Inundaverunt aquæ fluminis Caloris et Sabbati. Et fuit magna fames et pestilencia in toto principatu. » Ad a. 1033 : « Eclypsis solis mense junio valde tenebrosa. » Etc., etc. — Était-ce peut-être à toutes ces calamités que les astrologues avaient fait allusion en parlant de l'an 1000 ?

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 8. — Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 478.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 8.

(3) C'est ce qu'on lit dans un diplôme de l'an 1046, ap. Muratori, *Antiq. ital.*, T. VI, p. 217 D. Henricus imp. Cremonensi Ecclesiæ restituenda decernit eidem ablata a Gerardo nepote Heriberti archiepiscop. Mediol. «... In cujus longa egritudine sua Ecclesia non modicam passa est jacturam, maxime a Girardo Heriberti Mediolanensis archiepiscopi nepote qui audacia patrui sui, qui omne Regnum Italicum ad suum disponebat nutum, superbe levatus, quicquid sibi placitum erat justum aut injustum, potestative operabatur in Regno. »

(4) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 10... « Immoderate paululum dominabatur omnium, suum considerans, non aliorum animum. »

une des positions les plus délicates de la vie publique. La puissance d'Aribert devenait dangereuse pour le roi lui-même. Tous les annalistes allemands du XI[e] siècle l'accusent unanimement de trahison envers Conrad le Salique, sans néanmoins articuler un fait positif et patent : ils lui font comme un procès de tendance. En cela, ils me paraissent refléter fidèlement les pensées du roi, auquel les airs de souverain qu'affectait l'archevêque portaient ombrage. Je ne saurais mieux caractériser la position de l'archevêque de Milan vis-à-vis de Conrad, qu'en comparant Aribert à un célèbre personnage de l'histoire d'Angleterre, le comte de Warwick, le *faiseur de rois*. Depuis la mort de Henri II de Saxe, jusqu'à l'avénement de Henri III de Franconie, la couronne d'Italie dépendait en réalité de lui. J'appuie à dessein sur ces détails, parce qu'il faut y rechercher l'origine de la prépondérance future de la commune de Milan dans les affaires politiques de la Lombardie. La commune hérita de la puissance épiscopale ; et parmi les fondateurs de celle-ci, nul plus qu'Aribert mérite de figurer au premier rang.

Les querelles religieuses, la famine, la dictature d'Aribert n'étaient pas les seuls éléments de la discorde des Lombards. La lutte, qui existait depuis le règne des Ottons, entre le parti allemand et le parti lombard, et qui jusqu'alors n'avait été en définitive qu'une lutte d'ambitieux dépourvus de tout désintéressement, s'envenimait peu à peu et prenait les proportions d'un véritable antagonisme de nationalités. Il ne peut être question ici de germanisme et de romanisme, car tous les chefs lombards étaient d'origine germanique : Arduin, les comtes d'Este, les margraves de Toscane, l'archevêque Aribert, etc., faisaient profession de droit lombard. La Lombardie, comme la Flandre et la Lotharingie, s'éloignaient de plus en plus de la grande famille germanique. Il s'était formé en Italie des mœurs et des coutumes distinctes, un langage différent, de nouvelles traditions. On commençait à

traiter les Allemands comme des étrangers dans toute l'acception du mot. On parlait de la grossièreté de leurs mœurs ; de la goinfreric des Teutons (*gulositatem et animos vino dedito*), ces très redoutables Teutons qui ne savaient distinguer la main droite de la main gauche (*saevissimi Theutonici qui nesciunt quid sit inter dexteram et sinistram*) (1) et qui descendaient périodiquement des Alpes, comme des avalanches. Sur l'ordre de leurs chefs, ils se précipitaient avec une impétuosité et un appareil militaire formidables. De nos jours, le peuple a parlé de la *fúria franchese*. Au XI[e] siècle, il appréhendait le *furor theutonicus*. L'historien milanais, Landulf-le-Jeune, ayant entendu parler allemand à Ronchalia par l'empereur Lothaire II de Supplinbourg, traite naïvement son langage de barbare (*verba barbara*) (2). C'est sous le règne de Conrad-le-Salique que cet antagonisme de nationalités commença à se manifester avec une certaine unanimité.

Sous ce règne se place aussi un événement important, qui intéresse autant l'histoire du droit féodal que celle des communes lombardes : je veux parler de la question de l'hérédité des bénéfices et la révolte des vavasseurs de Milan. Les seigneurs italiens étaient jaloux des droits qu'ils avaient usurpés sur les prérogatives de la couronne, et qu'une prescription plus que centenaire avait légitimés au point de vue du droit public des siècles moyens. La couronne n'essaya pas de les revendiquer. Les seigneurs italiens ne se montrèrent pas aussi accomodants envers leurs inférieurs. Ils avaient un grand intérêt à empêcher l'hérédité des petits bénéfices qui relevaient d'eux et qui éatient tenus en Italie, comme nous le savons, par les vavasseurs. Ces bénéfices leur offraient un moyen facile d'augmenter le nombre de leurs adhérents. Les laisser héréditairement entre les mains de leurs adversaires politiques ne

(1) LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, II, 22.
(2) LANDULF. JUN., *Mediol. hist*, cap. 44.

pouvait leur convenir : il n'est pas nécessaire de grandes explications pour le faire comprendre. Confirmer officiellement cette hérédité, c'était, au contraire, enrayer la puissance des grands vassaux, au bénéfice de la couronne. Conrad-le-Salique l'avait compris. Mais rien ne devait autant contrarier les désirs de l'archevêque Aribert et des autres seigneurs lombards, tant laïcs qu'ecclésiastiques.

Vers 1035, la question avait tellement mûri, qu'il lui fallait une solution définitive. « Vers ce temps, dit Wippon, une grande confu-
« sion, inouïe dans les temps modernes, eut lieu en Italie, à cause
« des conjurations que le peuple (*populus*) avait faites contre les
« princes (*principes*). En effet, tous les vavasseurs de l'Italie et
« les simples chevaliers (*omnes valvassores Italiæ et gregarii mili-*
« *tes*) avaient conjuré contre leurs seigneurs (*dominos suos*) et
« tous les inférieurs (*omnes minores*) contre les supérieurs (*ma-*
« *jores*), afin qu'ils ne fussent pas soumis, contre leur volonté,
« à supporter quelque chose d'impuni de la part de leurs
« seigneurs, disant que, si l'empereur ne venait à leur secours,
« ils se feraient à eux-mêmes leur loi. On rapporte que l'empereur
« répondit, quand on lui annonça cette nouvelle : si l'Italie est si
« affamée de loi, Dieu aidant, je l'en rassasierai (1). » Le récit du chapelain de l'empereur est d'accord avec ces paroles d'un autre annaliste allemand contemporain, le savant Hermann (1013-1054), fils du comte de Veringen et moine à l'abbaye d'Augia : « A. 1035.
« En Italie, les petits chevaliers (*minores milites*), s'insurgeant
« contre leurs seigneurs, qui voulaient vivre à leur guise (*suis legi-*
« *bus*) et les opprimer, formèrent une puissante conjuration (2). »

---

(1) Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 480, sous le titre : « De Conjuratione Italorum. »

(2) *Herimanni Aug. chronic.*, ad a. 1035, p. 122. — *Hepidamus* (ap. Goldast, *Script. rer. Aleman.*, T. I, p. 1), moine de St. Gall, dit, ad a. 1041, que les *inferiores milites* réclamaient *ut jus patrum suorum inviolatum teneretur*. — *Annales Augustani* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III script., p. 123 sq.), ad a. 1035. « In Italia milites minores contra dominos coniurant.

Aribert avait contre lui beaucoup de capitaines, vassaux de l'archevêché ; peut-être aussi faut-il ranger parmi les partisans des vavasseurs, les bourgeois possédant de petits alleux et des propriétés libres : les paroles de Wippon et des autres annalistes cités, la version d'ailleurs confuse de Landulf l'ancien (1) et le système arbitraire d'oppression générale que les seigneurs voulaient organiser, semblent légitimer cette classification du parti insurgé. Quoi qu'il en fût, il est certain qu'à Milan la lutte existait entre l'archevêque et les vavasseurs : l'objet de la lutte était la révocabilité arbitraire des bénéfices. Les vavasseurs, secrètement ligués, n'attendaient qu'une occasion favorable pour manifester leur mécontentement d'une manière efficace et publique. Elle ne se fit pas attendre. L'un d'entre eux ayant été dépouillé de son bénéfice, tous se révoltèrent, les armes à la main. Aribert, qui avait d'abord vainement essayé de les ramener par des conseils et des exhortations (2), repoussa la force par la force. Les vavasseurs eurent le dessous et quittèrent la ville. Leurs rangs furent grossis par l'arrivée des nobles de la Marthésane et du Seprio, de beaucoup d'autres chevaliers lombards (*pluresque regni commilitones*) et des Lodigians, désireux de venger une récente injure. Tous voulaient vaincre ou mourir (3). Aribert rassembla de toutes parts (*undecumque potuit*) une armée et, suivi de ses partisans (*fideles*), se mit à la poursuite des rebelles.

---

(1) LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, II, 26.

(2) ARNULF., *Mediol. hist.*, II, 11. « Parat (Aribert) multis consiliis eorum obsistere insidiis. Ubi vero nihil proficit, virtute superare contendit. » — Cp. WIPPO, *Vita Chunradi Salici*, p. 480 : « Et præparans se (Conrad) anno sequenti, Italiam cum copiis intravit. Interea principes Italici, male conceptam conjurationem periculum generare posse scientes, convenerunt simul cum minoribus, et prius exhortationibus et consiliis hoc recens malum destruere conabantur : cum hoc non procederet, tentabant bello superare; sed inito prælio minorum incredibilis multitudo sola impressione fugerunt et nimium confusi adventum Imperatoris ægre expectabant. »

(3) ARNULF, *Mediol. hist.*, II, 11 in fine.

Une bataille meurtrière eut lieu dans le *Champ du* MAL (1). L'avantage resta « à l'incroyable multitude des rebelles. » L'évêque d'Asti, Olderic, qui avait suivi Aribert, termina, dans ce combat, sa carrière agitée. Les vaincus s'adressèrent alors à l'empereur (2). Quant aux vainqueurs, ils rentrèrent dans leurs foyers respectifs, en même temps que l'archevêque, tout restant dans le statu quo jusqu'à l'arrivée du roi (3).

L'année suivante (1037), Conrad, accompagné de son fils, Henri, et d'une armée nombreuse descendit en Italie. A Milan, où Aribert lui avait fait une splendide réception, il y eut, le même jour (4), un grand tumulte, œuvre à la fois des partisans d'Aribert et du parti des vavasseurs : des premiers, parce qu'ils avaient eu vent du projet qu'avait Conrad de priver l'archevêque du droit d'investir l'évêque de Lodi; du second, parce qu'il voulait que le roi se déclarât immédiatement en sa faveur (5). L'empereur, vivement ému de tout ce qu'il venait de voir et d'entendre, ne s'expliqua pas

---

(1) « In campo, qui dicebatur *Malus* ab ævo. » *Malus* (*Mallum, placitum ?*), près de Motta, entre Milan et Lodi, d'après Sigonius.

(2) ARNULF., *Mediol. hist.*, II, 12 in pr. — WIPPO, *Vita Chunradi Salici,* voy. page précédente, note 2 in fine.

(3) C'est ce que je conclus des paroles d'Arnulf, *Mediol. hist.*, II, 11 : « Illi (les rebelles)... securi recedentes a pugna diverterunt ad propria, » et de tous les événements qui vont suivre.

(4) D'après Wippon; le lendemain, d'après Arnulf. L'opinion du premier, qui était témoin oculaire, en sa qualité de chapelain du roi, me paraît avoir plus de poids. Voy. note suivante.

(5) C'est ainsi, me paraît-il, qu'il faut concilier les versions contradictoires d'Arnulf (*Mediol. hist.,* II, 12 : « In crastinum tumultuante, ac vociferante in eum Populo, graviter offenditur. Audierant enim, regem Laudensi jure defraudasse Heribertum. ») et de Wippon (*Vita Chunradi Salici,* p. 480 : « In ipsa die [nescimus cujus consilio] pene gravis tumultus factus est populi Mediolanensis, quærentis ab imperatore, si vellet favere conjurationem eorum. »). Quelques historiens croient que l'armée des insurgés se trouvait encore hors de Milan et que le peuple de cette ville, tout dévoué à l'archevêque, murmura, parce qu'il avait eu vent et du projet de révocation et des sympathies de Conrad pour les insurgés. Mais cette opinion ne concorde pas avec le texte d'Arnulf (voy. note 3 de cette page), avec l'unanimité des regrets qui suivirent la captivité d'Aribert et enfin le siége de Milan par Conrad.

sur ses intentions et indiqua une diète générale à Pavie (1). Là, Aribert fut formellement accusé, devant l'empereur, par le comte allemand Hugues, de la *court* de Lecco, et par beaucoup d'italiens, d'infidélité envers la couronne et de tyrannie envers les Lombards (2). Conrad, persuadé que l'archevêque de Milan était le principal auteur des troubles de la Lombardie, le fit arrêter (3). A cette nouvelle, il s'opéra sans doute, contre le roi et les Allemands, un rapprochement entre les partis de Milan, car les historiens milanais ne tarissent pas, en racontant la douleur et les plaintes de toutes les classes de la société sur la captivité du successeur de Saint-Ambroise (4). Conrad voulait en finir avec tous ces prélats guerriers, indociles aux lois civiles et canoniques, qui leur interdisaient la vie des camps. Il fit arrêter, la même année, les évêques de Verceil, de Crémone et de Plaisance, et les condamna à l'exil, contre l'avis de son fils Henri, qui désapprouvait ces mesures rigoureuses (5).

Quant à Aribert, il grisa les soldats chargés de le garder et revint à Milan, où il fut reçu avec enthousiasme (6), après deux mois d'absence. Il ne négligea rien pour se défendre énergiquement et nuire au roi, dont il légitima, il faut l'avouer, les appréhensions. Conrad était à Ravenne. Il mit Aribert et les Milanais au ban de l'empire (7), et vint assiéger Milan, qui lui

(1) Arnulf., *Mediol. hist*, II, 12. — Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 480.

(2) Arnulf., *l. c.* — Wippo, *l. c.* — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 22. — *Herimanni Aug. chron*, ad a. 1037.

(3) Wippo, *l c.* « Imperator vero, vocato archiepiscopo, præcepit, ut satisfaceret omnibus. Quod dum archiepiscopus renueret, sensit imperator, omnem illam conjurationem Italiæ ipsius consilio factam esse. »

(4) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 12. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 22.

(5) Wippo, *l. c*, p. 480 sq. — *Herimanni Aug. chron.*, ad a. 1037. — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 12.

(6) Sur la délivrance de l'archevêque, voy. Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 22 et 23, où l'on trouvera de piquants détails sur les mœurs des soldats allemands à cette époque.

(7) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 13.

opposa une vigoureuse résistance (1). Il bloqua la ville et dévasta les châteaux et les propriétés des rebelles (2).

C'est pendant ce siége (*in obsidione Mediolani*), le 28 mai 1037, que Conrad signa les fameux *Edictum de Beneficiis*, par lequel il garantit aux capitaines et aux vavasseurs la possession héréditaire de leurs fiefs, en faisant une prescription légale de ce qui jusqu'alors n'avait été qu'une coutume: dorénavant, les bénéfices ne pouvaient plus être révoqués que pour des motifs prévus et par arrêt des pairs (*pares*) de l'inculpé (3).

Les hostilités ne cessèrent point avec la cause première des troubles. Après quinze jours de siége, l'empereur se retira sur Pavie et de là sur Crémone, en mettant tout le territoire Milanais à feu et à sang (4). Il donna l'archevêché à Ambroise, chanoine de l'église de Milan (5). Le Pape qu'il rencontra à Crémone excommunia Aribert (6). Ni les Milanais, ni Aribert, ne tinrent compte des décisions du roi et du souverain pontife. Les premiers ravagèrent les terres du chanoine Ambroise et de ses rares partisans, et se portèrent à des voies de fait contre leurs per-

---

(1) ARNULF., *Mediol. hist.*, II, 13. — LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, II, 24 et 25. — WIPPO, *Vita Chunradi Salici*, p. 481.

(2) WIPPO, *Vita Chunradi Salici*, p 481. « Castella sibi adversa destruxit. » — *Herimanni Aug. chron.*, ad a. 1037. « Castella, villas omniaque circum ad rebelles pertinentia vastavit » — Nouvelle preuve que le parti des vavasseurs ne tenait plus la campagne; ce qui est confirmé encore par Landulf l'ancien (*Mediol. hist.*, II, 25 in pr.), racontant les exploits du vicomte Eriprand, sorti d'une maison royale et chef de 1000 chevaliers milanais, opposés aux troupes allemandes.

(3) *Herimanni Aug. chronic.*, ad a. 1037. « Conjuratorum vero manum facile compescuit. eisque legem, quam et prioribus habuerant temporibus, scripto roboravit. » — *Chuonradi II imp. edictum de Beneficiis*, 28 mai 1037, ap. PERTZ, *Mon. Germ. hist*, T. IV leg., p. 39.

(4) WIPPO, *Vita Chunradi Salici*, p. 481. « Et quoniam urbem, antiquo opere et maxima multitudine munitam, capere non poterat, quod in circuitu fuerat, igne et gladio consumpsit. » — Sur les curieuses particularités du siége, voy. Arnulf et Landulf l'ancien.

(5) WIPPO, *Vita Chunradi Salici*, p. 481. — ARNULF.. *Mediol. hist.*, II, 14.

(6) *Herimanni Aug. chronic.*, ad a. 1038. — *Annales Hildesheimenses*, ad a. 1038. (Voy. PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. III script., p. 102).

sonnes [1]. Pour Aribert, « il s'occupa de priver également le roi de sa dignité [2]. » Soutenu par les Milanais, il fit offrir publiquement la couronne d'Italie à Odon de Champagne, le même qu'il avait aidé à expulser de la Bourgogne. Odon accepta avec empressement, mais au lieu de se rendre directement à Milan, il commença les hostilités contre Conrad en Loraine, où il perdit la vie dans une rencontre avec le duc Gothelon. A en croire les annales de Hildesheim, Aribert méditait ce coup depuis l'année précédente, d'accord avec les évêques de Verceil, de Crémone et de Plaisance [3].

Conrad, réfléchissant aux moyens de rétablir son autorité à Milan, ne quitta pas l'Italie. Il alla passer les fêtes de Noël à Parme. Ici, nouvelle insurrection. Comme celles de Pavie, de Ravenne et de Rome, elle commença par une dispute insignifiante entre quelques soldats allemands et des habitants de la ville. La lutte fut acharnée et très meurtrière. Le feu fut mis aux quatre coins de la ville. L'empereur ordonna de détruire la plus grande partie des murs d'enceinte, afin que ces ruines servissent d'exemple et de leçon aux autres cités lombardes [4]. De Parme, Conrad se rendit dans le duché de Bénévent. En revenant sur ces pas, son armée et même sa famille furent décimées par les maladies contagieuses produites par le climat de l'Italie. Il fit jurer aux princes italiens de le venger de l'insolence d'Aribert et des Milanais [5];

---

(1) Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 481. — Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 15.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 14.

(3) *Annales Hildesheimenses*, ad a. 1037, p. 101. « Placentinus, Cremonensis, Vercellensis, alii etiam episcopi, quidam maiestatis rei, quia cum prædicto archiepiscopo et Oudone tyranno sæpe memorato contra imperatorem consenserant captivi ad nos in diversa loca exiliati sunt. Prenominatus ergo Oudo, imperatore Italiæ partes procurante, Luthuringiam iuxta marcam Gazelonis ducis eiusque filii Godefridi tirannice invadit, etc. »

(4) Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 481. — *Herimanni Aug. chronic.*, ad a. 1038. — *Ann. Hildesh.*, ad a. 1038. — Donizo, *Vita Mathildis*, I, 10.

(5) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 16. — Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 481.

puis il repassa les Alpes. Fidèles à leur serment, les princes portèrent la guerre dans le territoire de Milan, au printemps de l'année 1039. Aribert, prévoyant le danger, avait convoqué, de toutes les paroisses de Milan, tous les individus capables de porter les armes, depuis le paysan (*rustico*) jusqu'au chevalier (*militem*), depuis le pauvre (*inope*) jusqu'au riche (*divitem*), pour être embrigadés et défendre la patrie menacée. Il leur donna un signe de ralliement, en inventant ce fameux char de guerre, adopté plus tard par toutes les villes lombardes et si célèbre en Italie sous le nom de *Caroccio*. Il était traîné par des bœufs et portait un mât droit, terminé par une pomme dorée, dans laquelle étaient plantés deux étendards blancs, avec une croix entre deux. L'élite des guerriers était chargée de la défense du véhicule sacré, qui, placé au milieu de l'armée, devait enflammer le courage des combattants (1). Le *Caroccio* devint pour les villes lombardes, ce que la statue de Pallas avait été pour Troie, le palladium des franchises communales, ce que l'oriflamme était pour les rois de France, l'étendard des armées communales.

Après quelques escarmouches (2), arriva la nouvelle de la mort de Conrad († à Utrecht, 4 juin 1039). L'armée des princes se débanda. Sa retraite s'opéra avec tant de confusion, que les Milanais lui tuèrent beaucoup de monde (3).

Le siége de Milan est le premier exemple d'une ville lombarde résistant par les armes et avec succès aux ordres du pouvoir royal. Précédent funeste à la royauté italienne et que le roi, s'il en avait su mesurer toutes les conséquences, aurait dû empêcher par toutes les ressources de l'empire. La royauté venait de perdre son prestige de force et de puissance; une poignée de petits

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 16.

(2) Ce mot est d'origine italienne (*scaramuccia*) et revèle un des caractères de l'histoire de la péninsule : combat entre de petits corps détachés.

(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 16.

gentilshommes et de bourgeois, commandés par un prêtre, avait pu braver impunément le roi d'Italie et de Germanie, l'empereur des Romains. Conrad avait été battu par les Milanais. Aribert était, il est vrai, le principal auteur de ce succès. Mais l'ambitieux prélat n'y était parvenu qu'avec le concours des habitants de la métropole.

Si les Milanais avaient prouvé qu'ils n'étaient pas disposés à accueillir tous les caprices du monarque comme des lois, ils n'entendaient pas non plus se laisser opprimer par leur archevêque. Conrad, qui n'en voulait qu'à Aribert, n'avait en définitive lésé en rien les droits reconnus des Milanais. L'incendie, allumé par Aribert, devait le consumer lui-même.

L'empereur défunt eut pour successeur, en Allemagne, son fils Henri III. Sur la demande du nouveau souverain, qui avait désapprouvé l'arrestation des prélats, Aribert se rendit auprès de lui, au château d'Ingelheim, fit sa paix et prêta serment de fidélité (1). Cet exemple fut suivi par la plupart des princes et des villes (2).

A Milan, dès que la lutte contre l'empereur fut terminée, celle des partis recommença. Aribert, fier de l'échec de Conrad, s'attribuait un pouvoir presque souverain. Les capitaines et les vavasseurs étaient pleins d'insolence depuis l'*Édit sur les bénéfices*. Les bourgeois (*cives*), dont le nombre s'était considérablement augmenté depuis la fin du X[e] siècle, se sentaient encouragés par les derniers événements et supportaient impatiemment les hauteurs de l'archevêque et l'insolence des nobles. Ils aspiraient ouvertement à récupérer « la liberté que leurs ancêtres « avaient perdue à cause de leur petit nombre (3). » En 1041,

(1) St. Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 3, p. 8, d'après l'*Annal. saxon* (ap. Eccard). — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, II, 17; et Sigonius, ad a 1039.

(2) Muratori, *Annal. d'Ital.*, T. VI, p. 120. — Saint-Marc, *Abrégé chron.*, T. III, col. 3, p. 4 et sq.

(3) Landulf. sen., *Mediol hist.*, II, 26. «... Pro libertate acquirenda prœliante, quam olim parentes ejus ob nimiam hominum raritatem amiserant,... » — Cp., *id.*, II, 17, p. 79E.

un bourgeois (*plebejus*) ayant été blessé dans une querelle privée par un chevalier (*miles*), tous les bourgeois prirent fait et cause pour la victime (1). Une partie de la noblesse, probablement les vavasseurs, défendirent le chevalier avec une ardeur non moins vive. A cette époque, les luttes des partis n'étaient jamais pacifiques : on se battit aux coins des rues, sur les places publiques. Un noble, Lanzon (2), de la famille des vavasseurs de Curte, donnant un exemple souvent imité depuis dans les villes lombardes, se mit à la tête des bourgeois. Immédiatement le reste de la noblesse (3), les capitaines sans doute, se déclarèrent ouvertement contre les bourgeois, soit en haine de Lanzon, soit par esprit de corps. La lutte devint générale. Les nobles, accablés par le nombre, durent quitter la ville, avec femmes et enfants. L'archevêque, qui était resté plus ou moins neutre, les suivit au bout de quelques jours. Les nobles de la Marthesane et du Seprio vinrent aussi les rejoindre. Tous se cantonnèrent dans six châteaux-forts à un mille de la ville, qui fut bloquée pendant trois ans. « Les bourgeois n'attendirent leur salut que de leurs armes. Forts par la pauvreté, plus forts encore parce qu'ils voulaient acquérir la liberté, ils se défendirent avec intrépidité et persévérance (4). » Ils se laissèrent réduire jusqu'au plus affreux dénuement. Lanzon, voyant l'impossibilité d'une plus longue résistance, se chargea d'or et, accompagné par Alberius, un vavasseur attaché comme lui à la cause des bourgeois, se rendit secrètement à la cour de Germanie. Il gagna les principaux hommes du palais par des présents adroitement distribués. Henri III reçut le chef des bourgeois milanais avec beaucoup de distinction et s'entretint avec lui, le fait est curieux, par interprète. Il se

(1) Sur ces événements, voy. Arnulf., *Mediol. hist.*, 18 et 19; et Landulf. sen., *Mediol. hist.*, II, 26.

(2) Arn., « Vir ingenuus Lanzo. » — Land., « Vir nobilis et capitaneus altus. »

(3) Arn., « *Cætera nobilitas*, partim tamen *suorum* amore *fidelium, militibus* sese consociat. »

(4) Landulf. sen., *Medil. hist.*, II, 26

plaignait d'Aribert, qu'il soupçonnait à tort d'être l'instigateur des nouveaux troubles et de ce qu'aucun des partis en lutte n'obeissait à ses ordres (1). Il promit de secourir les bourgeois, à condition qu'ils lui prêtassent serment de fidélité, et qu'ils conservassent, jusqu'à son arrivée, 4000 cavaliers allemands que Lanzon s'engagerait à recevoir *intra muros*. Lanzon consentit à tout et s'empressa de revenir à Milan pour ranimer le courage défaillant des assiégés par le récit de ses démarches. Cependant, guidé par une prudence, qui l'avait un instant abandonné, et redoutant la tyrannie des Allemands, il se répentit bientôt des promesses qu'il avait faites au roi. Il s'aboucha secrètement avec les chefs des nobles. Il les effraya par la nouvelle de l'arrivée des Allemands, « nation qui n'entend « ni raison, ni miséricorde, » par la description des conséquences de leurs discordes civiles, et parvint à conclure une paix avantageuse pour tous les partis. Une amnistie générale fut décrétée (2). Sans doute il fut fait mention, dans l'acte de pacification, des droits souverains du roi à Milan et dans son territoire. C'est peut-être grâce à cette stipulation que le margrave Albert Azzon II, *comte de Milan*, put y tenir, en novembre 1045, les deux plaids, dont nous avons parlé précédemment (3), et dans lesquels il prononça une amende de 1000 mancoses d'or, « payables moitié à la chambre du seigneur roi. »

Les conséquences de la lutte que je viens de retracer ne tarderont pas à se dessiner clairement. Elles sont dans les faits nouveaux que je vais succinctement raconter.

Aribert, le vieux et actif prélat, le créateur de l'hégémonie milanaise, mourut le 16 janvier 1045, à Monza, où il s'était retiré

---

(1) Adalgère, chancelier et commissaire du roi en Italie, avait essayé vainement, parait-il, de se faire accepter comme médiateur. Voy. GIULINI, ad a. 1043; et STENZEL, *Gesch. Deutslands unt. den fränk. Kaisern*, T. I, p. 101.

(2) Voy. LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, II, 26.

(3) Voy. plus haut, p. 257.

depuis le commencement de la dernière guerre civile, loin des tumultes et des intrigues qui avaient occupé sa remarquable intelligence pendant la plus grande partie de sa carrière(1). Il avait été relevé de l'excommunication, après sa réconciliation avec le roi Henri III.

V. *Milan sous l'archiépiscopat de Guy de Velate* (1045—1069).

> « Vous êtes le sel de la terre. Si le sel s'affadit, avec quoi le salera-t-on ? Il n'est plus bon à rien qu'à être jeté dehors, et à être foulé aux pieds par les hommes. » MATTH., V, 13.

A la fin du X[e] siècle, la simonie et l'incontinence des prêtres lombards avaient atteint le dernier degré de l'avilissement. Gorgés de richesses, qui ne leur avaient été confiées que comme un moyen accessoire pour faire le bien; investis de pouvoirs temporels, qui ne leur avaient été octroyés que pour le plus grand avantage de la civilisation et de la société ; uniquement préoccupés des intérêts terrestres; les prêtres nicolaïtes (2) passaient une vie criminelle dans la fange des passions les plus abjectes. Leur ignorance était telle que Ratherius de Vérone reprochait à ceux de son diocèse de ne pas savoir l'oraison dominicale et le symbole. Le mal était si profond et si général qu'on ne le croirait pas

(1) Voy. son testament, ap. PURICELLI, *Ambros. Mediol. Basilicæ ac monast. mon.*, p. 189. «... Aribertus... filius quondam Gariardi..., qui vixit lege Langobardorum principus dixi... Et si propter honorem sacerdotii et archiepiscopatus mei mihi impetit lege Romana; etc. » Deux témoins font profession de droit romain. L'acte est écrit par un *notarius et judex sacri palatii*.

(2) St. Clément d'Alexandrie (*Strom.*, III, 4) raconte que des hommes corrompus abusèrent d'une maxime de Nicolas, un des sept diacres de Jérusalem, établis par les apôtres. Il disait qu'*il faut exercer la chair*, et par là il entendait qu'il faut la mortifier et la dompter. De là le nom de *Nicolaïtes* donnés aux voluptueux. Aux VI[e], IX[e] et XI[e] siècles, on appelait charitablement de ce nom, les prêtres qui prétendaient qu'il leur était permis de se marier. — Voy. J. VOIGT, *Hist. du pape Grégoire VII et de son siècle* (trad. de M. l'abbé Jager, 2 vol. 8°. Brux., 1838), T. I, p. 103.

aujourd'hui, s'il n'était attesté par les écrits d'Atton de Verceil, de Ratherius et de quelques autres zélateurs de la discipline et des bonnes mœurs. Ratherius en conçut un véritable désespoir, qui ne fut peut-être pas sans influence sur les bizareries de sa vie agitée. Dans son épitaphe, qu'il écrivit lui-même en mourant, il s'écrie : « passant, foule aux pieds le sel affadi. » Cette malédiction, qu'il ne méritait pas, retombait de tout son poids sur la majorité du clergé lombard. Le Saint-Siége était impuissant à détruire le mal : il était sous la honteuse dépendance de la domination toscane ou gêné dans ses tendances réformatrices par les chicanes du pouvoir séculier. L'influence des Ottons fut de courte durée. Un meilleur avenir s'annonça enfin au commencement du XIe siècle, quand les élections des papes devinrent plus libres. Mais la dégradation des mœurs avait jeté de si profondes racines qu'il fallut pour l'extirper les efforts d'un siècle entier. Le concile de Pavie, tenu en 1022, sous la présidence du pape Benoît VIII, décréta des mesures sévères contre l'incontinence des prêtres. Le débordement fut contenu un instant sous les règnes de Henri II, Conrad II et Henri III, princes religieux et justes, pour se répandre avec une nouvelle fureur sous le long règne du pervers et sensuel Henri IV. La dépravation alla si loin, que la peinture, faite par Pierre Damien, de l'immoralité du clergé, parut effrayante et dangereuse au pieux pape Alexandre II [1]. Après Pierre Damien, citons parmi les hommes sages et instruits, qui, sous la direction de la papauté, posèrent des digues à la dissolution générale : Romuald de la famille des ducs de Ravenne, Jean Gualbert noble florentin, fondant, le premier à Camaldoli (1018) dans les Apennins, le second à Vallombreuse (1038) en Toscane, des asiles pour le mépris de la simonie, pour la chasteté et l'exaltation de toutes les vertus chrétiennes, qui, par leur exemple, devaient

(1) *Liber Gomorrhianus*. Voy. *Dial.*, lib. III, Epist., lib. III, 46; II, 6.

rayonner sur l'Italie entière ; ces prêtres austères, ces chevaliers intrépides, ces honnêtes bourgeois milanais, qui tous se firent gloire, contre le crime et la tyrannie, de porter l'infamant sobriquet de *Patarins*, comme plus tard, au XVIe siècle, les gentilhommes belges, ligués pour la défense de la liberté, portèrent avec fierté le nom de *gueux*. Que l'on songe avec admiration aux efforts que dûrent faire les hommes de bien, qui formaient la minorité, pour triompher dans une cause aussi désespérée. Il fallut toute la grandeur d'âme, l'austérité et l'énergie de fer de Grégoire VII, pour consommer la *réforme de l'Église*. Un des historiens de ce grand pape s'écrie avec enthousiasme : « Quiconque l'exalte, s'exalte soi-même (1). » Il faut lire, en effet, les documents contemporains, pour comprendre les services que ce fils de charpentier rendit à la société autant qu'à l'Église. Les dernières paroles qu'il prononça en mourant dans l'exil, à Salerne, doivent servir d'encouragement à tous ceux qui aiment le bien et le vrai et qui se sentent quelquefois défaillir devant l'injustice des hommes : « j'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité, « c'est pourquoi je meurs dans l'exil. » — « Seigneur, lui répondit « un des vénérables évêques qui entouraient son lit de douleur, « seigneur, vous ne mourrez point dans l'exil, car vous avez reçu, « comme vicaire de Jésus-Christ et successeur des apôtres, les « peuples de la terre pour héritage et les confins du monde pour « patrimoine. » Ces paroles, que Grégoire n'eut plus la force d'entendre, étaient dites pour la postérité.

Le centre du mouvement nicolaïte, aussi dissolvant pour l'avenir de la société politique et civile que dangereux pour l'Église, était à Milan. C'est là que nous l'étudierons dans ses rapports avec les institutions politiques (2).

---

(1) Voy. Alzog, *Hist. univers. de l'Église*, p. 114 sq. et 350 sq.

(2) Sur les événements qui vont suivre, voy. *Vita S. Arialdi diac. mart. auctore Andrea Vallumbrosano sancti discipulo*, dans Acta Sanctorum, junii, T. IV, p. 281 sq.; et Puricelli, *De SS. martyribus Arialdo Alciato et Herlembaldo Cotta*, fol., Mediol., 1657 (aussi dans *Act. SS.*, junii, T. IV, p. 303).

Après la mort d'Aribert, le clergé et le peuple (*civium universorum collectio*) de Milan s'étaient assemblés pour lui élire un successeur. La majorité fit choix de quatre candidats, aussi recommandables par leurs mœurs que par leur science (1). Parmi eux, je citerai Anselme de Badagio (da Baggio), auquel l'avenir réservait les plus hautes destinées. Une faction de la noblesse porta ses suffrages sur un nommé Guy, né à Velate, bourg milanais. C'était un homme de condition obscure, qui avait été, on ne sait comment, secrétaire de l'empereur (2). *Par l'ordre de la ville (per jussum civitatis)*, une grande députation de prêtres et de laïcs accompagna les quatre candidats élus à la cour de Germanie et pria le roi d'en investir un à son choix par la crosse et l'anneau. Guy avait suivi avec quelques-uns de ses partisans et parut à l'audience royale, en même temps que les délégués officiels. Il se tenait en arrière. Henri III le fit avancer et demanda aux Milanais s'ils voulaient un archevêque. — « Nous le demandons, nous le voulons, nous le désirons. » — « Si vous le demandez, voulez et désirez de tout cœur, acceptez Guy. » Les Milanais pâlirent : ils firent de respectueuses objections. — « Quelle fête célébrez-vous aujourd'hui? » demanda l'empereur. — « La fête de St. Materne (18 juillet). » — « Qui était ce Materne? » — « Le Primicier de nos Lecteurs. — « Quelle était sa naissance? » — « Quelle que fut sa naissance, nous l'avons accepté. » — « Eh bien, si quelle que fut sa naissance, vous avez accepté Materne pour archevêque, acceptez Guy qui est un brave homme (3). » Guy reçut la crosse et l'anneau et parvint même à se faire envoyer de Rome le *pallium*.

---

(1) LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, III, 2.

(2) ARNULF., *Mediol. hist.*, III, 1. « Idiotam, et a rure venientem. » — LANDULF., *Mediol. hist.*, III, 2. « Vido imperatoris fretus adminiculo, qui et ipse consilium arcanum domini Heriberti criminose imperatori denudaverat. » — *Vita Arialdi*, Act. SS., l. c., p. 290.

(3) LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, III, 2.

Henri III, le meilleur prince de la maison Salique, avait voulu prévenir les graves abus qui s'étaient introduits à Milan par l'élection de prélats tirés des familles les plus influentes de la ville. Il manqua le but : Guy était le candidat des nicolaïtes et des simoniaques, que l'empereur poursuivait partout de sa justice(1). Henri III ne réussit qu'à blesser les fils de St. Ambroise (2).

Le nouvel archevêque, antipathique à la majorité, fut reçu, sans opposition sérieuse, probablement à cause de l'influence que s'était acquise l'empereur depuis les derniers troubles(3). Au fond, Guy était meilleur que les hommes de son parti. Il était d'un caractère faible et irrésolu. Parvenu au siége archiépiscopal par des voies tortueuses, il ne demandait plus qu'à jouir en repos des revenus de son église et s'embarassait fort peu de la morale et de la discipline. Il n'avait pas même la dignité du vice. C'était l'homme qu'il fallait à un clergé dissolu. A partir de son installation, les archevêques de Milan n'eurent plus aucune action sérieuse sur la ville de Milan. A ce titre, il contribua grandement à la constitution des franchises communales de cette ville.

Dès le commencement, il fut dominé par la faction qui l'avait porté aux élections. Cette faction était surtout composée de nobles(4), qui formaient la majorité du haut clergé, et qui avaient

(1) Par exemple, voy. Wippo, *Vita Chunradi Salici*, p. 470 ; et Mansi, *Concil. collect.*, T. XIX, p. 627 ; le discours par lequel l'empereur indigné couvre toute une assemblée de prélats de confusion et de honte, dans un concile tenu, en 1047, à Constance.

(2) Ughelli, *Ital. sacra*, T. IV, p. 107, prétend que Guy acheta l'archevêché à prix d'argent. C'est possible ; mais je ne pense pas que l'empereur accepta volontairement le marché. L'argent servit peut-être à nouer des intrigues autour de Henri III.

(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 1.

(4) C'est ce que disent la plupart des chroniqueurs, y compris Landulf l'ancien. Toutefois ce dernier, après l'avoir fortement accusé (voy. note 2, page précédente), ajoute, un peu plus loin, qu'il mena une vie pieuse, « comme ses prédécesseurs ; » ce qui ne peut être qu'une figure de rhétorique. — M. Stenzel (*Gesch. Deutsl. unt. den fränk. Kais.*, T. I, p. 103), qui suit de préférence, j'ai peine à comprendre pourquoi, les indications de Landulf l'ancien, prétend que Guy fut un

le plus à perdre dans la réforme des mœurs et de la discipline. Les capitaines des six *portes* ou quartiers de la ville s'emparèrent du gouvernement de la cité (1). Ils n'avaient pas oublié leurs derniers échecs. Ils firent décréter par leurs amis réunis au *palais de la communauté* (*Palatio communitatis*) : 1° que Lanzon de Curte et tous ceux de son nom ne pourraient jamais, ni habiter, ni rien posséder dans la ville de Milan, ni dans le comitat ; 2° que les nobles, qui tueraient quelque populaire, seraient quittes de toute peine, en payant 7 livres (*tertioli*) et 12 deniers (d'argent)(2). Lanzon et son parti furent traités d'une manière inique. Le chef populaire fut enfermé dans une prison infâme(3), puis banni.

---

partisan fidèle du roi, et qu'il améliora la situation des affaires civiles et ecclésiastiques, malgré la haine des nobles. L'esprit éclairé du savant professeur a été évidemment induit en erreur par les récits du chroniqueur nicolaïte.

(1) C'étaient : *Porta Romana; Porta Orientalis,* près de St.-Denis; *Porta Nova,* près du canal de la Marthesane, rive droite; *Porta Ticinensis,* près du Naviglio Grande; *Porta Comacina,* près du canal de la Marthesane, rive gauche; *Porta Vercellina,* près de St.-Victor. — Il y eut encore à Milan : *Porta Tosa, Porta Vigentina, Porta Laidovisia, Porta Beatrice.* Le *Brolio* allait de la *Porta Romana* à la *Porta Tosa.* Voy. Spruner, *Hist.-geograph. Hand-Atlas,* IIte Abth., N° IV, 7

(2) J'emprunte ces détails aux *Bollandistes* (*Act. SS.,* 27 juin, *Vita Arialdi,* p. 290), qui eux-mêmes les empruntent à d'anciens annalistes des XIIIe et XIVe siècles, tels que Galvano Flamma, Petrus Aruzius et d'autres. Ni Arnulf, ni Landulf l'ancien n'en parlent. Je les crois néanmoins exacts, tels que je les rapporte, parce qu'ils sont d'accord avec l'ensemble des événements de l'époque. Arnulf et Landulf avaient peut-être des motifs particuliers pour les passer sous silence. Il est certain que Lanzon fut exilé. Le statut inique qui permettait aux nobles de se libérer de l'homicide d'un populaire, au moyen d'une petite somme d'argent, ne fut aboli qu'au XIIIe siècle, sous la dictature populaire de Martin della Torre. L'esprit de ce statut, remarquons-le, était puisé dans les traditions judiciaires de la Germanie. — Cp. St. Marc, *Abr. chron.,* T. III, col. 1, p. 316.

(3) Galv. Flam., *Manip. flor.,* c. 145. « Sed nobiles petunt, quod Lanzo, qui populum semper protexerat, per populum die uno traderetur eis puniendus. Consensit populus, et Lanzo capitur, et in Turri quadam includitur, quæ nunc dicitur Turris illorum de Murigiis, et cum tecti tegula stercoribus plena humanis guttur ejus impletur. Et dictum est ei : cum stercore in populo conjunctus fuisti, cum stercore cœnabis; sicque exbannitur. » Galvano Flamma vivait à la fin du XIIIe siècle. Il émet souvent des assertions fort hasardées. Toutefois, en rabattant de beaucoup sur le récit que je viens de transcrire, on pourra se faire une idée de l'état d'exaltation des partis à Milan, vers le milieu du XIe siècle.

Quant aux *populaires*, les nobles leur coururent sus dans les rues.

Les questions religieuses dominaient toutes les autres; et l'inqualifiable conduite d'une partie de la noblesse de Milan n'était que le résultat direct du mouvement nicolaïte et simoniaque. Pierre Damien, qui put en juger comme légat du St. Siége à Milan, l'affirme positivement. L'anarchie civile et politique est une conséquence logique de l'anarchie religieuse. Il était difficile, du reste, de distinguer, dans la faction dominante, le prêtre du laïc; à vrai dire, il n'y avait plus de prêtres. Ceux qui méritaient ce titre étaient forcés de se tenir à l'écart. Qu'était-ce donc que cette faction? Jugez des laïcs d'après le portrait des ecclésiastiques; écoutez un témoin oculaire : « Les clercs de Milan avaient été entraînés « dans tant d'erreurs, qu'à peine s'y trouvait-il quelqu'un qui fût « véritablement à sa place. Les uns, courant çà et là avec des « chiens et des oiseaux de proie, se livraient avec passion aux « hasards de la chasse. Les autres étaient taverniers, mauvais « métayers ou usuriers impitoyables. Presque tous menaient une « vie ignominieuse avec des femmes qu'ils avaient publiquement « épousées ou des courtisanes. Tous recherchaient, non les inté- « rêts du Christ, mais leurs intérêts privés; car (on ne peut, ni « ne doit le dire, ni l'entendre, sans gémir) ils étaient tellement « engagés dans les liens de l'hérésie simoniaque, que tous les « ordres et grades, depuis le premier jusqu'au dernier, s'ache- « taient, comme le bétail, à prix d'argent. Et ce qui est pis encore, « personne ne résistait à cette grande perversité : ceux qu'on « croyait de vrais pasteurs étaient des loups ravissants (1). »

Il en était de même dans toutes les villes lombardes, à Pavie (2), à Asti (3), etc. L'évêque de Brescia fut maltraité et presque assasiné

---

(1) Andr. Vallumbr., *Vita S. Arialdi diac. mart.*, Ch. II, N° 7, *l. c.*, p. 282.
(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 5.
(3) *Ibid.*, 7.

par son propre clergé, quand il voulut faire exécuter les décrets contre l'incontinence des prêtres (1). Ces désordres demandaient une répression énergique. Platon dit quelque part qu'il est chez l'individu des situations morales telles, qu'il faut le guérir avant de pouvoir le persuader. Il en est des sociétés comme de l'individu. Mais la répression était devenue impossible. La papauté ne disposait que d'armes spirituelles. L'empire venait de s'engager dans un avenir plein d'incertitudes, sous le sceptre d'un enfant de six ans, qui devait déshonorer le trône de son prédécesseur par un règne rempli de faiblesses et de scandales.

Les villes étaient livrées à elles-mêmes. Le spectacle de la dépravation qui régnait dans les rangs élevés de la société, suscita quelques hommes énergiques, dont le caractère d'élite grandit encore par la vue du danger. Sous l'inspiration du St.-Siége, il se forma partout un parti réformateur, plus fort par son énergie que par son nombre. Son chef était, à Milan, Anselme de Badagio, cardinal (chanoine ordinaire) de l'église de St.-Ambroise et l'un des quatre candidats évincés en 1045. C'était un prêtre de mœurs très pures et d'une éloquence douce et persuasive. Il avait fait de fort bonnes études à l'école du Bec, sous Lanfranc. Ce qui le rendait plus dangereux pour Guy et ses partisans, c'était sa grande naissance, et l'appui que lui procuraient l'influence et les richesses de sa famille. L'archevêque se débarassa de lui, en le menant à la cour de Germanie, où il le fit nommer, par l'impératrice Agnès, évêque de Lucques (2).

Anselme ne renonça pas à son œuvre ; il remit le soin de la continuer à deux prêtres milanais, nommés Landulf et Ariald. Le

---

(1) Bonizonis *Sutriensis primum postea Placentini Episcopi* liber ad amicum *sive de persecutione ecclesiæ libri novem* (Oefelii scriptores rer. boic., T. II, p. 794 sq.), p. 807.

(2) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 4. — Cp. le Ch. 16, N° 5, de la seconde Vie d'Ariald, ap. Puricelli, *De SS. mart. Ariald. et Herlemb.* — Voy. aussi la Vie d'Anselme, par le pénitencier B., publiée par les Bollandistes.

premier était de l'illustre maison de Cottis ; le second, de la famille d'Alziate, la même que celle du jurisconsulte Alciat, qui a même laissé quelques fragments biographiques sur son parent. Tous deux avaient cultivé avec soin les sciences divines et humaines. Ils étaient rompus à toutes les questions de la controverse au XI[e] siècle. Ariald d'Alziate, qui avait passé sa jeunesse à la campagne, en connaissait les mœurs et les habitudes; il avait une éloquence rude et un caractère énergique, taillé pour les luttes populaires. Landulf de Cotta possédait, paraît-il, à un degré remarquable le talent de la parole; il avait reçu une éducation plus aristocratique, qui avait imprimé à toutes ses démarches un cachet de distinction sympathique; son esprit cultivé était aussi ferme que modéré (1). Les deux amis de l'évêque de Lucques, qui ne cessait de les encourager, déployèrent un zèle et une ardeur infatiguables, Ariald à la campagne, Landulf en ville. Ils se firent bientôt de nombreux partisans parmi les jeunes scholaires, les bourgeois et le peuple. Leurs succès allèrent même au-delà des limites que leur prudence et leur charité s'étaient promis de ne pas franchir. La multitude dépasse toujours le but, dans les luttes qui ont pour objet la politique et la religion (2). La faction simoniaque et nicolaïte fut poursuivie par l'indignation populaire comme ennemie de Dieu et dangereuse pour la patrie. Quelques clercs quittèrent leurs femmes. Mais la majorité d'entre eux voua aux deux tribuns une haine mor-

---

(1) Voy. Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 8; et Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 4. — Cp. *Vita S. Arialdi diac. mart.*, *Act. SS.*, l. c., p. 281 sq. — M. H. Léo (*Entwick. der Verf. der lomb. Städte*, p. 126 et 131) confond Ariald d'Alziate avec Ariald de la famille des capitaines *de Carimate*, qui fut un des quatre candidats à l'archevêché, évincés en 1045. Cp. *Act. SS.*, *l. c.*, p. 290E ; Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 4, p. 98C : «... Quem ipse Guido sibi *consecraverat*, *Arialdus* nomine. »

(2) C'est ce que Landulf l'ancien observe à propos de la lutte des bourgeois contre les nobles, du temps d'Aribert. « At populus, ut solet, sine misericordia iratus,... ubicumque ipsos armis, et jaculis diversis vincebat, velut serpentes, aut dracones crudelissimos per omnia mortificabat. » *Mediol. hist.*, II, 26.

telle [1]. Un jour, pendant une procession, à laquelle assistaient tout le clergé et le peuple de la ville, Ariald se mit à tonner contre les femmes et les courtisanes des prêtres. L'un de ceux-ci, nommé Anselme, s'avance : « C'est donc toi qui nous diffames auprès du « peuple ; est-ce que tu t'imagines avoir le monopole de la vertu ? » Et il lui appliqua un soufflet. « Non-seulement, répondit Ariald, « je souffrirai cette injure pour la vérité, mais pour elle je suis « prêt à mourir [2]. » Ils furent traités, lui et ses amis, de *patarins*, c'est-à-dire, de *ramas populaire*. Ainsi que nos *gueux*, ils adoptèrent ce titre de mépris comme un titre de gloire et formèrent sous le nom de *Pataria* uue vaste association, qui couvrit bientôt la Lombardie entière [3].

Les clercs attaqués se plaignirent à l'archevêque, qui ne bougeait pas et dont l'influence était nulle à Milan ; puis aux évêques de la province, qui assistaient dans leurs diocèses à des scènes identiques ; enfin au souverain pontife. Étienne IX écrivit à l'archevêque d'essayer de calmer l'effervescence populaire par un concile provincial. Le concile eut lieu à Fontaneto, dans le diocèse de Novarre (1057). Ariald et Landulf, qui avaient refusé d'y comparaître, furent excommuniés [4]. Les deux diacres en appelèrent au St.-Siége. Landulf se mit en route pour Rome. A Plaisance, il fut grièvement blessé par un inconnu, qui voulait attenter à ses jours [5]. Il dut revenir sur ses pas. Ariald prit sa place avec des

---

(1) *Act. SS., l. c.,* p. 282 sq.

(2) *Ibid.,* p. 286F. — Cp. LANDULF., SEN. *Mediol. hist.,* III, 8.

(3) ARNULF., *Mediol. hist.,* III, 11 ; IV, 6, 11. — LANDULF. SEN., III, 8, 11, 14, 19, 22. — *Act. SS., l. c.,* p. 310. — Cp. ALZOG, *Hist. univ. de l'Église,* § 200, p. 320.

(4) ARNULF., *Mediol. hist.,* III, 10 et 11 ; *Act. SS.,* l. c., p. 286. — MANSI, *Concil. collect.,* T. XIX, p. 865. — Pour la chronologie des événements suivants, je suivrai les laborieuses recherches de M. de St.-Marc.

(5) ANDR. VALLUMBR., *Vita S. Ariald. diac. mart.,* Ch. II, *Act. SS.,* l. c., p. 284B. « A quodam profano est in oppido percussus. » — ARNULF., *Mediol. hist.,* III, 13. « A Placentinis graviter cæsus.

lettres qui justifiaient leur conduite (1). Il arriva à Rome sain et sauf, après avoir échappé à toutes les embûches de ses ennemis apostés pour le tuer (2). Le pape Étienne tenait un concile. Ariald y parut et discuta avec différents prêtres de l'église de Milan et du parti de l'archevêque. L'*apostolique*, c'est ainsi que Landulf l'ancien et Arnulf appellent toujours le Pape, l'apostolique ne se prononça point d'une façon décisive. Il cassa, probablement sur l'avis de l'évêque de Lucques, l'arrêt d'excommunication du synode de Fontaneto, et, pour réformer les abus et rétablir l'ordre, envoya à Milan, comme légats, Anselme de Badagio et le cardinal Hildebrand. Suivant l'abbé de Vallombreuse, Étienne encouragea Ariald à persévérer dans la voie où il était entré (3).

On ne connaît pas le détail de la mission des deux légats (1058). Ce qui est certain, c'est qu'ils ne désapprouvèrent pas formellement la conduite d'Ariald et de Landulf (4) ; car ils recommencèrent leurs prédications avec un zèle nouveau, auquel leurs adversaires répondirent par une recrudescence de haine. Ariald ne pouvait plus sortir de chez lui qu'entouré de ses amis. Les clercs nicolaïtes de la campagne ravagèrent ses propriétés et détruisirent une chapelle qu'il avait fait bâtir. Landulf, qui venait d'échapper à la mort à Plaisance, fut attaqué de nouveau, le lundi de Pâques, au moment où il se trouvait seul dans une église,

---

(1) Andr. Vallumbr., l. c. — Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 11. « Apologeticas ferens litteras. »

(2) Andr. Vallumbr., l. c. : « Sed Arialdus, Dei famulus, sumpto itinere, omnium adversariorum fraudem, circumquaque positorum ad eum necandum, scienter declinavit atque Romam, Deo illum protegente, incolumis pervenit. »

(3) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 10-12 — Mansi, *Concil. collect.*, T. XIX, p. 866; et Puricelli, *De SS. mart. Ariald. et Herlemb*, liv. III, ch. 8 *Act. SS.*, l. c., p. 284B.

(4) St.-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 1, p. 248. — Cp. Voigt, *Histoire du pape Grégoire VII et de son siècle*, T. I, p. 102. note 2. — Il y eut deux légations : la première sous Étienne IX, la seconde sous Nicolas II. C'est ce qui ressort indirectement des paroles d'Arnulf, que M. Voigt accuse ici, à tort, de contradiction.

agenouillé au pied de l'autel. Un clerc, soudoyé par les prêtres nicolaïtes, lui porta quelques coups de poignard mal ajustés. Le coupable fut arrêté à la porte de l'église par un mendiant boiteux, seul témoin du fait, et livré par lui au peuple indigné. Landulf fut bientôt guéri et pardonna à son assasin, qui lui nomma les instigateurs du crime (1).

L'année suivante (1059) (2), le successeur d'Étienne, Nicolas II, probablement sur les instances de Landulf et d'Ariald, envoya à Milan deux nouveaux légats, Anselme de Badagio évêque de Lucques, et Pierre Damien cardinal-évêque d'Ostie (3). Les clercs simoniaques soulevèrent une partie du peuple, sous le prétexte que les légats n'avaient pas le droit de présider l'assemblée du clergé. La modération de Guy de Vélate apaisa le tumulte (4). Le cardinal Pierre Damien, dont la vie avait été menacée, put exercer sa juridiction canonique. L'archevêque se jeta humblement à ses pieds et demanda pénitence. Son exemple fut imité par le clergé et le peuple de la ville et de la campagne (5). Une transaction fut rédigée. L'archevêque et les chanoines ordinaires la signèrent « à regret (6). »

---

(1) Andr. Vallumbr., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, ch. II; *Act. SS.*, l. c., p. 284.

(2) Voy. St.-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, p. 294.

(3) La relation de cette mission se trouve : dans les œuvres de Pierre Damien, T. III, opusc. V, *Actus Mediolani de privilegio Romanæ Ecclesiæ*, adressé au cardinal Hildebrand; dans Murat., *Rer. ital. script.*, T. IV, p. 25 sq.; et dans Mansi, *Concil. collect.*, T. XIX, p. 885, *Conventus Mediolanensis*.

(4) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 12. — Le tumulte eut lieu, « non quidem gratia Widonis, sed Ambrosiani causa honoris. » Arnulf avoue du reste : « Ut enim caveatur mendacium, non ex toto fuerant omnes ab objectis immunes. » Plus loin (cap. 13) : « Forte dicetis : veneranda est Roma in apostolo. Est utique; sed nec spernendum Mediolanum in Ambrosio. »

(5) *Conventus Mediolanensis* (Mansi, *Concil. collect.*, l. c.), p. 895D. « Id ipsum jusjurandum contra simoniacos, et nicolaitas permaxima pars populi, non modo civilis, sed et suburbani jam dederat, quorum videlicet multitudo millenarium, ut fertur, numerum excedebat. »

(6) Voy. note 3. — Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 12 in fine. « Cui archiepiscopus cum ordinariis cogente ac vociferante populo, subscripsit invitus. — *Conventus Mediolanensis* (ap. Mansi, *Concil. collect.*, l. c.), p. 894 C. « His itaque tali modo reconci-



Après le départ des légats, la situation reprit son ancien aspect. Les clercs nicolaïtes ne changèrent pas de conduite. Ils accusèrent Guy, qui allait se rendre au concile de Rome, d'avoir trahi les libertés de l'église de Milan. Les troubles recommencèrent.

Ariald se présenta au concile de Rome et se plaignit amèrement de l'archevêque. Guy fut chaudement défendu par quelques uns de ses suffragans et jura de nouveau d'obéir aux prescriptions du Saint-Siége. Nicolas II le crut sur parole et Ariald, ayant perdu ses peines, revint à Milan[1]. Guy de Velate était peut-être sincère dans sa soumission : il aimait au-dessus de tout le repos. Ses serments, plusieurs fois répétés désarmèrent pour quelques temps les craintes du Saint-Siége. Les nicolaïtes eurent le champ libre. Les patarins furent arrêtés dans leurs succès. Pour donner une autre direction à l'esprit remuant et actif des Milanais, l'archevêque, par une politique que ses successeurs imitèrent plus d'une fois, les poussa vers la guerre étrangère.

Depuis le règne de l'empereur Henri II, la rivalité d'ancienne date des Milanais et des Pavesans s'était changée en une haine profonde, qui se traduisait périodiquement en mesquines jalousies et en querelles d'amour propre, suivies de ravages, de meurtres, d'incendies. En 1059, ces luttes partielles et individuelles prirent le caractère d'une guerre nationale, probablement, comme je l'ai dit, par les efforts de l'archevêque de Milan; car les auteurs contemporains ne s'expliquent pas clairement sur les causes du différend. Les Pavesans, inférieurs en nombre, prirent à leur solde des troupes étrangères, qu'ils envoyèrent ravager le territoire

liatis, decretum est, ut non mox passim omnibus redderetur officium, sed his duntaxat, qui et litteris eruditi, et casti, et morum gravitate viderentur honesti; cæteris autem sufficeret, quod sanctæ ecclesiæ per divinam gratiam essent rursus inserti, a qua eatenus fuerant divinæ sententiæ falce præcisi. » L'archevêque eut une pénitence de 100 ans.

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 13. — Mansi, *Concil. collect.*, T. XIX, p. 907-910. — Cp. St-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, p. 298.

de Milan. Les Milanais conclurent, je ne sais trop sur quelles bases, une alliance avec les Lodigians, leurs anciens ennemis : Guy de Velate se mit à leur tête. Une rencontre sanglante eut lieu près de l'Olonna, dans un lieu appelé depuis *Campo Morto*. Beaucoup de nobles des deux partis furent tués. Les Milanais restèrent maîtres du champ de bataille [1]. Cette guerre, qui nous offre le plus ancien exemple de l'appel de troupes mercenaires et de deux villes liguées pour leur propre eause contre une autre, n'eut pas provisoirement d'autres suites, parce que les questions religieuses dominaient toutes les autres. La bataille du *Campo Morto* se donna, d'après le comte Giulini, en 1061.

Anselme de Badagio venait de monter sur le siége de St. Pierre, sous le dom d'Alexandre II (1061-72). Un de ses premiers soins fut d'écrire à ses compatriotes, pour les exciter à la vertu et à la paix [2]. Mais les lettres d'un pontife humain, doux, instruit et de mœurs austères [3], n'avaient aucun empire sur les nicolaïtes Milanais, surtout en un moment où les évêques de Plaisance et de Verceil venaient d'élire, en haine de son autorité apostolique, l'évêque de Parme Cadalous, anti-pape sous le nom d'Honorius II. Derrière Alexandre II, agissait avec une vigueur indomptable, un homme, qui sous la pourpre romaine, avait conservé toute l'autérité du cloître, le cardinal Hildebrand, l'âme de la papauté depuis Léon IX. Depuis longtemps il était l'ami d'Anselme. Pierre Damien l'appelait Saint-Satan et écrivit sur lui ce distique:

« Papam rite colo, sed Te prostratus adoro;
Tu facis hunc Dominum, Te facit ipse Deum (4). »

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 6. Cp. Voigt, *Hist. de Grégoire VII et de son siècle*, T. I, p. 100 in fine. — *Bertholdi annales* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. V script.), ad a. 1059.

(2) *Epist. Alex. P. II* (ap. Mansi, *Concil. collect.*, T. XIX, p. 941). « Omnibus Mediolonensibus clero, et populo. »

(3) Platina, *in Vita Alex.*, Sigonius, ad a. 1061.

(4) Baron., *Annal.*, ad a. 1061.

Hildebrand se chargea des affaires de Milan.

Landulf Cotta avait puisé dans les attaques criminelles, dont sa personne avait été l'objet, une ardeur qui devait le consumer. Après avoir langui deux ans, il mourut d'une phthisie pulmonaire, dont il avait contracté le germe dans les fatigues de sa vie laborieuse et dévouée [1]. Il avait un frère, nommé Herlembald (encore un nom germanique). C'était un chevalier, d'une bravoure et d'une pureté de mœurs qui commandaient l'estime générale. Herlembald de Cottis avait des motifs particuliers, d'une nature toute privée, pour haïr les clercs nicolaïtes. Les souillures de son foyer domestique le chassèrent de sa patrie. Son amer chagrin l'avait conduit en Palestine, la terre où couraient se retremper tous les hommes tristes et découragés. Il revenait de son pélerinage, guéri par le jeûne et la prière, quand les blessures de son cœur se rouvrirent par la mort de Landulf. Ariald d'Alziate l'engagea vivement à prendre en main la cause, au service de laquelle son frère avait usé sa vie. Herlembald convenait admirablement pour ce rôle, à moitié monacal, à moitié militaire. Il était d'illustre race : tous les grands tribuns populaires de l'Italie au moyen-âge furent des nobles. Il poussait la pureté des mœurs jusqu'à l'austérité : en public, il paraissait revêtu, suivant son rang, de riches habits, qu'il portait, dit André de Vallombreuse, comme un duc ; chez lui, il vivait comme un ermite, couvert de vêtements de laine, s'occupant à soulager et soigner les pauvres. A la fois humble et fier, comme tous les hommes d'élite, les événements de sa vie, autant que l'éducation, avaient imprimé à son caractère une constance et une énergie inébranlables. D'une bravoure à toute épreuve, l'enthousiasme religieux avait suscité chez lui une éloquence aussi entraînante

(1) And. Vallomb., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, ch. IV pr. — Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 14. — Pour tout ce qui concerne les faits de la vie d'Ariald, de Landulf et de Herlembald, il faut plutôt ajouter foi aux récits de l'abbé de Vallombreuse, qui vécut dans leur intimité.

; son brillant courage. Dans les sociétés modernes, où domine
centralisation, l'éducation publique produit souvent des généra-
ons entières, qui certes portent l'empreinte générale de la civili-
ation de leur temps, mais sans originalité, formées qu'elles sont
dans le même moule. Au moyen-âge, où la société politique avait
pour base l'individu, tandis que la centralisation n'existait que
dans la communauté religieuse, des caractères tels que celui
d'Herlembald n'étaient pas rares. Sans Ariald, il se faisait moine.
Mettez lui l'habit de St. Benoit, et vous ne pourrez distinguer
Herlembald du moine Hildebrand, dont il fut toute sa vie l'ami et
le confident. Je m'arrête à dessein au portrait (1) de ce vaillant
chevalier, que trop souvent on a cherché à travestir, et dont je vais
succintement retracer le rôle politique et religieux à Milan.

Au moyen-âge, la controverse religieuse était inséparable de la
politique, parce que les questions religieuses y étaient considérées
comme les plus importantes de toutes, et que d'elles dépendaient le
salut et la tranquillité des empires. Les discussions religieuses, plus
peut-être que les discussions politiques, dégéneraient facilement en
guerres civiles. Les patarins voulaient rester exclusivement dans le
domaine spirituel ; les nicolaïtes, qui étaient maitres à Milan, dispo-
saient à la fois de la puissance temporelle et du pouvoir spirituel.
Ils étaient militairement organisés. Les chances étaient inégales pour
les deux partis. Pour résister avec succès, les patarins devaient
mettre à leur tête un chef militaire et surtout laïc. Ariald ne pouvai

(1) Andr. Vallumbr., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, ch. IV. — Landulf. se
Mediol. hist., III, 13. « Cum hæc agebantur ecce Herlembaldus frater Landul
ex magna prosapia capitaneorum oriundus, barbam ut usus antiquus exigebat q
purpuream gerens, tenui vultu, oculis aquilinis, pectore leonino, animo admir
circa orationes in populo solvendas cautus, rigidus in bello ut Cæsar, in ang
mitis, nimisque apparens, sublimis corde, corpore subtili, et æquali memb
cruribus decentissimis, tibiis, ac pedibus subtilissimis, pernoctare doctus ad
et consilio providus, multum in quo naturæ, militiæ nihil offendebatur,
ab Hierosolymis perosos habens majores redierat; etc. » Notez que ce po
tracé par la main d'un ennemi. — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 14 et

accepter ce rôle, sans mentir au caractère dont il était revêtu. Herlembald, après avoir résisté aux prières du compagnon de son frère (1), parce qu'il voulait passer le reste de sa vie dans le calme du cloître, promit enfin d'accepter, si le souverain pontife approuvait le projet proposé. Les deux amis, accompagnés de quelques fidèles, se rendirent à Rome, « non par la route royale, mais par les champs du Seigneur, s'arrêtant chez les ermites et dans les monastères, interrogeant les gens sages sur leurs projets (2). » Alexandre II, leur compatriote, les reçut familièrement comme d'anciens amis. Il fit appeler son chancelier, le cardinal Hildebrand. Ariald exposa le plan de défense qu'il avait proposé à Herlembald. Alexandre II et Hildebrand l'approuvèrent. Le Pape tint ensuite un consistoire public, en présence de tous les cardinaux. Il mit entre les mains d'Herlembald, un étendard, qu'Ariald avait appelé l'étendard de St.-Pierre, et le créa gonfalonnier de l'Église romaine et universelle, en lui recommandant de retourner à Milan et de s'opposer virilement avec Ariald pour la défense de la justice aux ennemis du Christ, jusqu'à l'effusion de son propre sang, et de prendre en main l'étendard de St.-Pierre toutes les fois qu'il serait nécessaire d'employer la force pour repousser la force (1063) (3).

La papauté intervenait donc indirectement pour les affaires religieuses de Milan et, il ne faut pas se le dissimuler, pour les affaires civiles dans leurs rapports avec les affaires religieuses.

---

(1) Dans le discours que Landulf l'ancien place dans la bouche d'Ariald, on lit ces paroles : « Esto quasi Mathatias, vel filii ejus, qui *pro templo Dei, et populi ejus* « *libertate mortui sunt,* et vitam habentes æternam in Christo sunt feliciter coronati. « Liberemus Ecclesiam Dei multis temporibus obsessam, et ab uxoratis sacerdoti- « bus detentam. Tu lege gladii, et nos Dei. » *Mediol. hist.*, III, 13. — Landulf se trompe en faisant agir Landulf de Cottis. Il était mort. Voy. Andr. Vallumbr., *l. c.*

(2) Andr. Vallumbr., *l. c.* — Cp. Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 13.

(3) Andr. Vallumbr., *Vita Ariald. diac. mart.*, ch. IV. — *Act.* 27 jun., p. 291. — Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 15. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 13, 14.

En avait-elle le droit? Je pense qu'il faut répondre affirmativement. Gardons-nous de juger le XIe siécle avec les principes du droit public de notre temps. Les anciens écrivains, contempteurs et apologistes, qui se sont occupés de ces événements et d'autres faits analogues du même siècle, se sont comme donné le mot, pour déplacer la question et l'entourer de ténèbres ; ce sera la gloire de la critique historique de notre époque, de les avoir dissipées. Alexandre II, le plus doux et le plus humain des pontifes, intervenait à Milan, non-seulement en vertu du droit qu'à tout homme de sauver ses semblables (ce droit sera toujours contesté), mais encore en qualité de chef spirituel de la république chrétienne en géneral et de l'archevêque Guy en particulier, et surtout (il ne faut jamais l'oublier quand on traite des rapports de l'Église et de l'État au moyen-âge) conformément au droit public positif du XIe siècle. L'Europe entière formait, depuis Charlemagne, une fédération dont l'empereur et le Pape étaient les chefs. A Milan, le pacte était rompu. L'Église s'y trouvait dans l'état de légitime défense. Qui pouvait lui rendre justice? Après l'empire, qui s'y refusait, il n'y avait plus d'appel possible qu'au bon sens de l'opinion publique, soutenu par les propres ressources des défenseurs de l'Église. De quel droit Guy et son clergé corrompu faisaient-ils usage de la puissance séculière contre l'autorité du St.-Siége, pour défendre leurs dignités mal acquises et leurs richesses mal employées, leur ignorance honteuse et leurs mœurs dissolues? Qu'on ne s'y trompe pas : tous les hommes instruits, tous ceux qui menaient une vie pure et honnête, tous les faibles et les opprimés étaient du côté de l'Église romaine. Alexandre II et ses successeurs combattaient une véritable caste aussi dangereuse pour la liberté de l'Église que pour la liberté civile. Ce n'était pas la liberté de conscience qui était en jeu, c'étaient la tyrannie et le vice. Tous le système d'Alexandre II se trouve résumé dans ces mots de Grégoire VII : « Il est nécessaire,

« *quelque dommage qu'en souffre la féodalité :* ce n'est d'ailleurs « pas une innovation ; ce n'est qu'un des plus anciens droits de « l'Église (1). »

Je ne voudrais pas justifier les excès qui se commirent à Milan sous la dictature d'Herlembald, pas même par les actes horribles du parti contraire. « Suivant sa coutume, dit l'historien Arnulf, le « peuple ne reste pas longtemps dans le même état (2). » Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien les intentions d'Herlembald et de ses amis (3) étaient pures et désintéressées. Leur vie dévouée et leur mort héroïque en sont la preuve.

Guy et ses partisans n'avaient pas les mêmes excuses. Ariald était parvenu à obtenir d'eux une grande concession (1065). Ils avaient prêté serment de vivre dans la continence et de renoncer à la simonie. Ce nouveau serment n'était pas plus sincère que les précédents (4). Ariald en instruisit le Pape par une lettre qu'Herlembald se chargea de porter (5). Pendant son absence, l'archevêque Guy fit enlever de force et conduire au château de Lecco, deux clercs nicolaïtes de Monza, convertis par Ariald. Celui-ci assembla aussitôt le peuple dans le plaine de Monza, et le harangua. Tous prirent les armes et marchèrent sur Milan, précédés par l'Étendard d'Herlembald, qu'Ariald avait apporté. Guy vint à leur rencontre avec une suite nombreuse de cavalerie (*nimiæ multitudinis equitum*), c'est-à-dire de nobles. La fière

---

(1) Voy. l'apologétique qui fut adressée à tous les évêques après le concile de Rome (1074), ap. MANSI, *Concil. collect.*, T. XX, p. 402 et sq. — Cp. ALZAC, *Hist. univ. de l'Église*, § 214.

(2) ARNULF., *Mediol. hist.*, III, 18. « Sed more suo populus non diu statu permansit eodem. »

(3) Deux lettres de Pierre Damien nous apprennent quels étaient les principaux. *Epist.* V, 14 et 15 : « Aux saints frères Rodolf, Vital, Ariald, Herlembald et aux autres qui combattent avec une invincible foi, etc. »

(4) ANDR. VALLUMBR., *Vita S. Ariald diac. mart.*, ch. VI. « Ceu canis ad vomitum, sic revertebatur ad suum antiquum reatum. »

(5) ANDR. VALLUMBR., *l. c.* — ARNULF., *Mediol. hist.*, III, 17, in fine.

contenance du peuple intimida le faible prélat, qui donna des otages, en promettant de faire relâcher les deux clercs (1).

Herlembald ne tarda pas à revenir de Rome. Il rapporta une bulle d'excommunication contre l'archevêque. Le jour de la Pentecôte (1066), des scènes tumultueuses, provoquées par Guy, retentirent jusque sous les voûtes de la cathédrale. Ariald et Herlembald furent attaqués dans l'église, sur les excitations de l'archevêque. Le premier fut même assez grièvement blessé. Le bruit se répandit qu'il avait été tué. Ses amis accoururent en foule au palais archiépiscopal, qui fut saccagé. Ils se précipitèrent ensuite vers l'église. L'archevêque était à cheval devant la porte. Fustigé et meurtri, il n'échappa qu'avec peine à la fureur populaire. Herlembald et Ariald, qui étaient dans l'intérieur furent délivrés. Déjà on se disposait à aller abattre les maisons des partisans de l'archevêque, quand Ariald, malgré ses blessures, fit faire silence et dans un très noble langage, engagea ses amis à respecter la propriété et les personnes de leurs ennemis et des siens (2).

Guy et ses partisans n'étaient pas aussi généreux. Ils redoutaient Herlembald; mais ils haïssaient Ariald. Prêtre et honnête homme, le diacre infatiguable était pour eux un reproche vivant. Ils résolurent de s'en débarrasser à tout prix. Les derniers événements furent méchamment exploités par l'archevêque. Ariald fut représenté comme un ennemi de St.-Ambroise. On acheta une partie de la populace (*plebs*). Néanmoins, on savait bien que tant qu'il ne quitterait pas la ville, il n'y aurait pas moyen de se saisir de lui. L'archevêque jeta l'interdit sur Milan :

---

(1) Andr. Vallumbr., *l. c.*

(2) Andr. Vallumbr., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, ch. VI. — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 18; et Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 17. — Ces deux derniers sont loin d'être d'accord. J'ai suivi le récit d'André de Vallombreuse, parce qu'il me paraît le plus simple, le plus naturel et le plus exempt de contradictions. André était témoin oculaire.

le culte devait être interrompu aussi longtemps que le diacre détesté demeurerait en ville. André de Vallombreuse ajoute même que les laïcs étaient passibles de la peine de mort, au cas où ils contreviendraient aux prescriptions de l'interdit. Ariald prit le parti de se retirer. Accompagné d'Herlembald et de beaucoup de chevaliers (*fidelibus militibus*), il partit pour Rome. Dans le territoire de Plaisance, il fut arrêté, séparé de ses compagnons, et enfermé dans un château. Sa tête avait été mise à prix par l'archevêque. Le seigneur du château relâcha bientôt son prisonnier, quand il eut eu l'occasion de le mieux connaître. Le malheureux diacre ne sortit de cette prison que pour entrer dans une autre. Un prêtre, auquel il s'était confié, le vendit à l'archevêque pour de l'argent. Saisi par les soldats de Guy, Ariald fut conduit au château d'Arona, au bord du lac Majeur. Olive, digne nièce d'un prêtre tel que Guy de Velate, se fit le ministre des vengeances de son oncle. Les femmes ne sont jamais féroces à demi. Par les ordres de cette nouvelle Jezabel, cinq domestiques (*quinque ferocibus servulis*) du château, conduisirent Ariald les mains liées dans une petite île déserte du lac, pour y être tué. Ils le déposèrent sur un rocher et lui dirent: « Ariald, pourquoi ne retractes-tu pas ce que tu as dit jusqu'ici et ne veux-tu pas proclamer que notre maître est véritablement archevêque ; car, si tu le fais, peut-être pourras-tu vivre encore. — « Loin de moi, répondit-il, de perdre à la fin de ma vie par un mensonge, la couronne que j'ai acquise en ne cessant de proclamer la vérité. J'ignore si vous voulez me faire mourir. Si oui, sachez que ma mort sera fatale à votre maître, non-seulement dans la vie future, mais même dans celle-ci. » — « Vois-tu là bas cette grande montagne? Si elle était tout d'or et si tu nous la donnais, nous ne pourrions te laisser vivre qu'à la condition que nous avons dite. » Ariald se leva et, garotté comme il était, chanta, d'une voix vibrante, l'hymne des apôtres Pierre

et Paul, dont on devait célébrer la fête le surlendemain (29 juin 1066). Les grossiers serviteurs de Guy sentirent faiblir leur courage. Olive avait tout prévu. Elle avait, pour contrôler les domestiques, expédié deux clercs, qu'elle savait souhaiter la mort du diacre. « Où est Ariald, demandèrent ces furieux en débarquant. » — « Il est mort, » fut la réponse. — « Mort ou vivant, il nous est ordonné de le voir. » Et ils le virent à une certaine distance garotté et assis sur le rocher. Ils se précipitèrent sur lui, l'épée à la main, comme deux lions affamés. Chacun le prenant par une oreille : « Dis, coquin, si notre maître est véritablement archevêque. » — « Il ne le fut jamais, puisque jamais il n'en a accompli les œuvres » Ils lui abattent les oreilles. Ariald leva les yeux vers le ciel et s'écria : « Je te rends grâce, Christ, de m'avoir jugé digne de figurer au nombre de tes martyrs. » Les deux clercs, répétèrent leur question. Ariald répéta sa réponse. Ils lui fendent le nez, lui arrachent la lèvre inférieure et lui crèvent les yeux. En lui coupant la main droite, ils disaient : « voilà la main qui écrivait à Rome. » En faisant subir au corps de l'apôtre de la pudeur le dernier des outrages : « jusqu'ici tu as prêché la chasteté, maintenant tu la pratiqueras. » En lui arrachant la langue : « elle se taira maintenant celle qui jetait la confusion dans les familles des clercs et qui les dispersait. » L'âme d'Ariald s'envola vers Dieu. Son corps horriblement mutilé fut abandonné à l'acharnement d'Olive, plus féroce encore que les deux clercs (1).

La mort d'Ariald resta cachée pendant quelque temps. Guy et ses partisans avaient, par leurs violentes mesures, gagné à Milan une influence (2), que la nouvelle du martyre d'Ariald et les actives menées d'Herlembald ne tardèrent pas cependant à leur arracher.

---

(1) Andr. Vallumbr., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, cap. VII, VIII et IX. — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 18. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 29.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 18 « Favebat enim tunc Pontifici pæne civitas universa. »

Les nicolaïtes ne voulant pas se soumettre, l'agitation recommença. Alexandre II, prévenu de tout, passa par Milan, en se rendant au fameux concile de Mantoue (1067). Le pontife s'occupa des affaires religieuses et civiles de sa patrie avec une sollicitude paternelle, en prêchant la conciliation et proposant, dans ce but, diverses mesures pour éteindre les discordes (1). Il accorda, à ce que l'on croit, un pardon général pour le passé.

Dès qu'Alexandre eut quitté la ville, la guerre civile se ralluma. Herlembald, qui avait reconquis son ancienne popularité, alla, suivi d'une foule immense de fantassins et de cavaliers, à la recherche du corps de son ami. Ses partisans sortaient des rangs de toutes les classes de la société : c'est ce qu'il faut conclure du récit qu'André de Vallombreuse, témoin oculaire, nous a laissé de cette expédition (2). Après avoir rendu les honneurs funèbres à Ariald, le dictateur songea à faire déposer l'archevêque et à le chasser de Milan avec toute sa famille. C'était peut-être le seul moyen de rétablir l'ordre; mais l'entreprise n'était pas facile : Guy avait des défenseurs d'autant plus dévoués, qu'ils prévoyaient que leur propre perte suivrait celle de leur chef (3). Alexandre II, qui savait déployer au besoin une courageuse fermeté, était porté à l'indulgence, autant par la douceur de son caractère que par son filial attachement à l'Église de Milan. Pour essayer encore une fois les voies conciliatrices, il envoya deux légats, Mainard, cardinal-évêque de Ste. Rufine (*Sylvæ-candidæ*),

(1) « Multa fecit statuta de statu Mediolanensis Populi et Cleri, beatumque Arialdum sanctorum martyrum catalogo annotavit. » *Seconde vie d'Ariald*, voy. *Act. SS.*, 27 jun., T. IV, p. 303c.

(2) Andr. Vallumbr., *Vita S. Ariald. diac. mart.*, cap. VIII. « Congregata igitur post paululum tanta sunt carra, ut per septem fere milliaria vix posset per publicam et communem viam turba *pedestris* vel *equestris* incedere. Confluebat autem undique quasi arena maris *multitudo innumerabilis*, arma ferens et victus supra dorsum famulorum sive jumentorum. » — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 18 in fine; Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 29.

(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 18.

et Minutus, cardinal-prêtre de l'Église romaine. Les légats rédigèrent une transaction (1) fort équitable pour tous les partis. Peut-être n'était-elle que le renouvellement des réglements que le Pape lui-même avait proposés lors de son récent voyage en Lombardie. Tous les Milanais, sans distinction, promirent d'obéir aux *constitutions* des légats.

Certains actes de la conduite sinon d'Herlembald, du moins de son parti, avaient été indirectement blâmés par les cardinaux. Le gonfalonnier partit pour Rome (1069), où il paraît avoir séjourné assez longtemps, et où le cardinal Hildebrand disait publiquement que la triste situation de Milan ne cesserait qu'avec l'élection d'un archevêque *canonique*, c'est-à-dire, qui obéirait aux prescriptions spirituelles du St. Siége apostolique (2). Guy et son parti étaient inconséquents : ils prétendaient vouloir rester dans l'Église, mais ils ne se soumettaient pas à ses lois. La cause de cette inconséquence, ce n'était, ni une tendance à repousser la suprématie du siége de Pierre (3), ni les priviléges de l'Église de Milan (4); c'étaient

(1) Elle se trouve, ap. Murat., *Rer. ital. script.*, T. IV, p. 32. Nous y avons déjà fait allusion plus haut, p. 247. On y lit, relativement aux troubles : « Illos autem omnes clericos et laicos, qui contra simoniacos, et incontinentes clericos, ut per rectam fidem, ne hæc mala fierent, operam darent, juraverunt; et per hoc incendia, deprædationes, sanguinum effusiones, multasque injustas violentias fecerunt, omnimodo prohibemus, ne hæc ulterius faciant : sed semetipsos custodiendo, et pro his, qui ea non servant, archiepiscopo suo, et ordinariis hujus ecclesiæ, suffraganeisque episcopis, quod canonicum est suggerendo et cum bono animo supplicando, in his operam tribuant, hoc est, studium habeant. Et nulla alicujus damni vel dedecoris, quod pro hujus placiti causa alicui illatum est, ex aliqua parte amodo repetitio fiat, aut odium maneat : sed pax Christi, quæ superat omnem sensum, corda vestra possideat. »

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 19.

(3) Voy. plus haut, p. 252, note 1, et plus bas, p. 518, note 4.

(4) Grégoire VII, si zélé pour propager le rit romain, respecta le rit ambrosinien. Aujourd'hui encore les Milanais poussent l'intolérance à l'égard des autres liturgies, la romaine y comprise, au-delà de ce qu'on a jamais pu reprocher de plus exclusif au siége apostolique. Un prêtre milanais peut célébrer la messe à Rome dans le rit Ambrosinien, tandis que ce dernier est seul toléré à Milan. Voy. Dom Prosper Guéranger, *Institutions liturgiques* (3 vol. in-8°, le Mans, 1840), T. I, p. 194 et sq.

les abus dégradants que le Souverain Pontife voulait extirper. Alexandre II ne voulait pas déposer l'archevêque en titre, de peur de renouveler les troubles; mais il désirait qu'à la première vacance du siége de Milan, on procédât à l'élection d'un pasteur canonique, approuvé par l'autorité pontificale. Cette doctrine n'était pas nouvelle, comme on l'a dit, puisque de tous temps les archevêques de Milan, à leur entrée en fonctions, avaient fait demander à Rome le *pallium*.

De retour à Milan, Herlembald se mit à l'œuvre pour amener la réalisation des désirs du Souverain Pontife. Renonçant cette fois à une agitation armée qui n'avait pas d'objet, il fit une propagande pacifique. Il forma une vaste association de clercs et de laïques, qui s'engagèrent par serment à ne procurer à l'avenir qu'une élection canonique (1). C'était une agitation légale, juste et loyale.

Guy de Velate, que l'expérience, ni l'âge, ni les infirmités, n'avaient pas rendu plus sage, détruisit d'avance les effets salutaires du projet d'Herlembald. Il pouvait, sans danger pour sa position et sa tranquilité, rétablir la discipline dans son clergé et la paix dans la ville : il préféra terminer sa carrière comme il l'avait commencée, dans les intrigues et la simonie. Il fit marché avec son secrétaire, Godefroid, cardinal sous-diacre de l'église de Milan, de la famille des capitaines de Castiglione. « Des serments réciproques assurèrent leur convention (2). »

VI. *Milan du temps de Godefroid de Castiglione, Guy de Velate, Otton et Tédald* (1069-1085).

Guy, absent de Milan, abdiqua sa dignité et renvoya la crosse et l'anneau à l'empereur. « Godefroid, qui, depuis longtemps et par

---

(1) ARNULF., *Mediol. hist.*, III, 19. — Cp. SIGONIUS, ad a. 1067, qui copie, dirait-on, *Trist. Calco.*

(2) ARNULF., *Mediol. hist.*, III, 20.

de longues intrigues, s'était ménagé la faveur impériale, en obtint l'archevêché, au moyen d'une nouvelle convention [1]. » On doit le reconnaître, de pareils scandales ne justifiaient-ils pas surabondamment la conduite du St. Siége?

Godefroid, repoussé par les bourgeois (*civibus*), ne trouva pas où loger dans tout le diocèse. Les habitants de la campagne (*agricolis*) refusèrent aussi de le reconnaître. Alexandre II l'excommunia. Herlembald, qui dominait l'agitation populaire, prit l'administration des biens et des revenus de l'archevêché [2]. Godefroid se réfugia, avec ses rares partisans, près du lac Gavirati, au château de Varise. Poursuivi par l'armée d'Herlembald, il s'enferma dans le château inexpugnable de Castiglione, qui appartenait à sa famille. Il réunit autour de lui ses amis et ses parents, et donna le spectacle d'un archevêque de Milan ravageant les terres et les propriétés de ses concitoyens, qui le traitaient justement en intrus.

« Guy de Velate convenait qu'il s'était laissé prendre aux piéges de Grodefroid et l'appelait transgresseur du pacte. » Sans doute, parce que son ancien secrétaire ne pouvait payer le prix du marché, les revenus de l'archevêché ayant été provisoirement arrêtés par Herlembald. Le prélat démissionnaire se rapprocha du gonfalonnier, en le priant de lui rendre l'archevêché. Herlembald, plein de mépris pour cet homme sordide, fit semblant d'accéder à ses désirs. Guy arriva à Milan ; mais au lieu de rentrer au palais archiépiscopal, il fut enfermé au monastère de St. Celse. C'est ce que l'historien

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 20. — Cp. Sigon., ad a. 1067 (erreur chronologique). *Bertholdi annales* (Pertz, *Mon. germ. hist.*, T. V Script., p. 264 sq.), ad a. 1072. « His etiam diebus Mediolanensis æcclesia episcopo decedente aliquamdiu vacat. Cui quidam, maxima data pecunia regi et suis consiliariis, successit. Quem a papa excommunicatum rex consecrare præcepit. » Bertholdus, le disciple et le continuateur de Hermannus Aug., se trompe de date. C'est de Godefroid qu'il s'agit ici et Guy n'était pas mort.

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 20. — Sigonius, ad a. 1067.

Arnulf exprime d'une façon très pittoresque : « D'homme privé, il devint encore plus privé (*de privato factus privatior*). » Herlembald craignait sans doute de voir reparaître tous les anciens amis de ce vieillard sans dignité : c'est ce qui peut l'excuser d'un procédé, indigne d'ailleurs de son caractère chevaleresque.

Le retour de Guy de Velate était rendu impossible, mais non celui de son parti, dont le noyau était avec Godefroid au château de Castiglione. Herlembald entraîna les Milanais à l'attaque de la forteresse, autant pour dissiper les dernières illusions de l'intrus que pour mettre un terme aux ravages qu'il faisait exécuter chaque jour dans le territoire de sa patrie. Pendant ce siége, un terrible incendie détruisit une partie de Milan. Guy parvint à se sauver au milieu de la confusion que ce sinistre avait produit. Il mourut bientôt après « dans l'amertume de son cœur » à Bergoglio, un village qui, sous le nom d'Alexandrie, devait, un siècle plus tard, devenir une des citadelles des communes lombardes. Une grande partie de l'armée avait quitté le siége, à la nouvelle de l'incendie. Herlembald demeura avec des troupes peu nombreuses, obtint quelques succès isolés, mais pas de résultat définitif (1071) (1).

Guy étant mort et Godefroid réduit à l'inaction, Herlembald s'occupa activement de procurer l'élection régulière d'un archevêque. Les Milanais jurèrent de ne jamais reconnaître Godefroid et de choisir à sa place un chanoine ordinaire de l'église de St. Ambroise. Le jour de l'élection fut fixé par Herlembald à l'Épiphanie de l'année suivante. Entretemps il demanda des conseils à Alexandre II, qui chargea un légat, le cardinal Bernard, abbé de St. Victor de Marseille, de le représenter à l'élection. Au jour déterminé, les habitants de la banlieue vinrent grossir les rangs du parti d'Herlembald. Le choix tomba sur Athon ou Otton,

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 21 et 22.

prêtre de l'église de Milan, contre l'avis du clergé et de beaucoup d'entre le peuple (*invito clero et multis ex populo*) (1). Toutefois l'élection fut très régulière, car les historiens milanais n'avancent contre elle aucun fait sérieux. Arnulf, que tous les autres ont copié, fait deux reproches à Otton, son titre de simple prêtre et sa jeunesse (2). Il est certain qu'il était dans toutes les conditions canoniques. La tempête que cette élection souleva doit s'expliquer par les causes suivantes. Le clergé redoutait de voir placer à sa tête un homme dévoué à la réforme de l'Église : voilà pourquoi il protesta presque unanimement contre le candidat d'Herlembald. Quant aux laïcs, ils étaient en majorité partisans de la réforme, mais ils tenaient au-dessus de tout aux coutumes ambrosiniennes. « *Veneranda est Roma in Apostolo, sed nec spernendum Mediolanum in Ambrosio* (3). » Otton n'était pas chanoine ordinaire ; mais Guy de Velate n'avait pas non plus cette dignité avant sa nomination. Le nouvel élu était jeune ; mais il avait l'âge canonique (4). Le secret de la colère d'une partie des Milanais, c'était la présence à l'élection d'un légat apostolique. On comprendra l'importance que cet événement avait aux yeux des Mila-

---

(1) Bonizo, *Lib. ad amicum*, p. 810. — *Act. SS.*, 27 Juin., T. IV, p. 305. — Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 23. « Quumque dies instaret festus, factus est multorum in ecclesia Hyemali conventus, illis tamen absentibus, cum quibus istam se facturam juraverat electionem. Celebratis itaque Missarum solemniis, primo concionatus ad libitum, ac multo de justo Pastore commemorans; astante quodam Bernardo Legato Romano, eligit Attonem, adhuc tantummodo clericum, ac tenera aetate juvenculum, invito clero, et multis ex Populo, adeo ut stomachati recederent ab ecclesia. » — *Illis tamen absentibus, etc*, est une phrase très obscure, dont on ne peut pas se rendre un compte exact. Le jour de l'élection était connu depuis longtemps, et rien n'indique qu'Herlembald ait employé la force pour éloigner de l'élection un certain nombre d'électeurs opposés à ses projets; au contraire, la fin de l'élection fut marquée par l'incident *invito clero.... recederent ab ecclesia*. Au reste, je le répète, pour toutes ces affaires, on ne saurait trop se tenir en garde contre les insinuations d'Arnulf.

(2) Voy. Arnulf, *Mediol. hist.*, III, 20. — Cp. *Act SS.*, *l. c.*

(3) Arnulf., *Mediol. hist.* III, 13.

(4) *Act. SS.*, l. c., p. 305, ubi Puricelli.

nais de la vieille roche, en se rappelant qu'aujourd'hui encore l'église de Milan n'a pas abandonné son rit ambrosinien et qu'en matière liturgique, elle s'est toujours montrée l'église la plus intolérante de l'Occident (1). Je ne blâme pas ce culte de la tradition : les peuples qui renient leurs traditions ressemblent aux enfants qui n'aiment pas leurs pères, ils ne vivent pas longtemps. L'Église catholique ne proscrit pas les divers rits : la variété des liturgies ne détruit pas l'unité dogmatique. Si donc je fais cette observation, c'est pour expliquer l'opposition que rencontra l'élection d'Otton. Celle-ci fut décidée sans doute par les voix des habitants de la banlieue et des campagnes, qui, après l'accomplissement de leurs devoirs religieux et civiques, rentrèrent chez eux. Le légat, Otton, Herlembald et ses amis de Milan restèrent alors en présence des opposants, qui même en ville n'avaient pas la majorité (2), mais suppléaient au nombre par l'audace. Otton avait, pour fêter son élection, commandé un festin. Au moment de se mettre à table avec ses convives, le parti des mécontents attaqua le palais archiépiscopal et en força l'entrée. Le prélat, traîné de haut en bas par les bras et les jambes, se dégagea avec peine des mains des forcenés et se réfugia dans l'église voisine. Les factieux ne cessant de crier, il monta au jubé, dit Arnulf, et par un serment entendu de tous, renonça à la chaire de St. Ambroise pour le présent et pour toujours. Aussitôt ses partisans fuyèrent en tous sens. Le légat ne s'échappa qu'avec peine, après avoir eu ses habits déchirés (3).

Dès que la nouvelle de ces événements parvint à Rome, Alexandre II convoqua un concile, où l'élection d'Otton fut con-

---

(1) Voy, plus haut, p. 314, note 4.

(2) Car Arnulf, qui fait le procès à Herlembald et s'exprime fort dédaigneusement sur le compte du légat et d'Otton, ne le dit pas.

(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, III, 23.

firmée, son serment de renonciation déclaré nul, et l'excommunication renouvelée contre Godefroid. Le cardinal Hildebrand s'empressa de l'annoncer à Herlembald, avec lequel il était en correspondance (1).

De son côté, l'empereur Henri IV commença à se mêler sérieusement des affaires de Milan. Il envoya en Lombardie un Bavarois, le comte Radbod, qui convoqua un synode provincial à Novarre. Les suffragants furent gagnés par l'or. Godefroid, sacré par eux, travailla à s'emparer de quelques châteaux du territoire. Il parvint à se rendre maître de Lugo, mais il en fut chassé par les chevaliers milanais (*militibus*) du parti d'Herlembald. Il conserva Brebio, où il passa le reste de ses jours (2).

Alexandre II venait de mourir (22 mars 1073), après une vie pure et dévouée. Le cardinal Hildebrand fut choisi, malgré lui, pour succéder à son ami dans le gouvernement de l'Église, sous le nom de Grégoire VII. Otton se rendit auprès du nouveau Pape, qui le plaça provisoirement au nombre de ses prélats domestiques (3). Grégoire déploya immédiatement une grande activité pour les affaires de Milan. Au mois de juin, il écrivit à la duchesse Béatrix de Toscane et à sa fille, la comtesse

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 2. — Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 55. — Arnulf ajoute : « Cui (à Herlembald) etiam ex suo, quod opulentissimum habebat (Hildebrand), ærario copiosam auri atque argenti fertur misisse pecuniam, ut distributo quibuscumque indifferenter pretio, fautores aggregaret quamplurimos. » Tout le monde sait qu'Hildebrand était pauvre et menait une vie claustrale. Muratori annote ce passage de la manière suivante : « Parcendum videtur simoniacorum fautori, si alios eo tingat colore, quo ipse perfusus est. »

(2) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 3. — Bonizo, *Lib. ad amic.*, p. 810. — *Act. SS.*, l. c., p. 305. — Stenzel (*Gesch. Deutschl. unt. den fränk. Kais.*, T. I, p. 347) se trompe en disant que le pape pria l'empereur de nommer un archevêque. — M. Voigt (*Hist. de Grég. VII*, T. I, p. 152) interprète erronément le passage cité d'Arnulf, quand il dit que Godefroid fut pris dans son château et précipité du haut d'un rocher, il s'agit d'un margrave et non de Godefroid. On ignore l'époque précise de la mort de ce dernier.

(3) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 4.

Mathilde [1], de ne point communiquer avec les consécrateurs de Godefroid. Par une autre lettre, il stimula le zèle de Guillaume d'Este, évêque de Pavie [2], contre les simoniaques de Milan. Il s'adressa ensuite « à tous les fidèles de St. Pierre, « demeurant en Lombardie. — Comme vous le savez, Godefroid, « du vivant de Guy, dit archevêque de Milan, a osé acheter, « comme une esclave, cette Église, que la religion et la liberté, « par les mérites de la très glorieuse vierge mère de Dieu et par « l'autorité de l'illustre docteur, le bienheureux Ambroise, ont « fait briller d'une gloire éclatante. » Il annonce à tous les Lombards, l'excommunication de Godefroid et fait appel à leurs sentiments de foi et de fidélité pour rétablir la discipline et extirper la simonie [3].

Les Saxons et les Grands prenaient en Allemagne une attitude menaçante. Henri IV chercha à se rapprocher du St. Siége. Il écrivit au Pape, vers la fin de l'été 1073, une lettre que je traduirai ici en entier, parce qu'elle jette un grand jour sur la politique de l'empereur dans les affaires de Milan et qu'elle est en même temps un éclatant témoignage en faveur de toute la conduite postérieure de Grégoire et des partisans de la réforme de l'Église dans cette ville :

« *Au très vigilant et très désirable seigneur pape Grégoire, illustré « par le ciel de la dignité apostolique, Henri, par la grâce de « Dieu, roi des Romains, très fidèle offre du service qu'il doit.*

« Comme l'Empire et le Sacerdoce, pour être légitimement admi« nistrés en Jésus-Christ, ont toujours besoin, pour subsister, de « se prêter un mutuel concours, il est de toute nécessité, mon

---

(1) *Gregorii Papæ VII epistolæ* (ap. MANSI, *Concil. collect.*, T. XX, p. 60 sq. sq.), lib. I, epist. 11. — Cp. LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, IV, 1.

(2) *Greg. P. VII epist.*, 12.

(3) *Id.*, 15.

« Seigneur et Père très aimant, qu'il existe entre eux le moins « possible de dissentiments, bien plus, qu'ils tiennent ensemble « par une union indissoluble formée par Jésus-Christ. Ce n'est « qu'ainsi qu'on maintiendra, dans le lien de la parfaite charité « et de la paix, la concorde de l'unité chrétienne et en même « temps l'État de la religion. Nous, qui, avec la permission « de Dieu, administrons déjà depuis quelque temps les affaires « de l'Empire, nous n'avons pas en tout attribué au Sacerdoce « (comme il convenait) son droit et ses légitimes honneurs. « En effet, ce n'est pas sans cause que Dieu nous a confié « le glaive vengeur de l'autorité, et cependant nous ne l'avons « pas toujours tiré contre les coupables, comme la justice l'exi- « geait en conséquence d'un examen judiciaire. Mais, mainte- « nant que par la miséricorde divine nous sommes rentrés en « nous-mêmes et pleins de componction, nous confessons nos « péchés à votre très indulgente Paternité, espérant de vous dans « le seigneur d'en être entièrement absous par votre autorité « apostolique. Hélas, criminels et malheureux, par les dérégle- « ments de notre adolescence, par les abus de la souveraine « puissance et aussi par les conseils séducteurs que nous avons « trop écoutés, nous avons péché par une trompeuse déception « contre le ciel et contre vous-mêmes, dont nous ne sommes plus « dignes d'être appelé le fils. Car, non-seulement nous avons « envahi les propriétés ecclésiastiques, mais nous avons été jus- « qu'à vendre à des gens indignes, remplis de l'amertume du « fiel simoniaque et venus, non pas la porte, mais d'ailleurs, les « églises, que nous n'avons pas défendues comme il convenait. Et « maintenant, puisque seul sans votre autorité nous ne pouvons « plus réformer ces églises, nous demandons instamment, pour « cet objet et pour tout ce qui nous concerne, à la fois vos avis « et votre secours. Vos ordres seront en tout scrupuleusement « exécutés. D'abord nous vous prions de corriger canoniquement,

« par votre juridiction apostolique, l'église de Milan, qui est dans « l'erreur par notre faute, et de procéder ensuite, de votre « autorité, à la réforme des autres églises. Dieu le voulant, nous « ne vous manquerons pas dans tout ce que vous entreprendrez, « vous suppliant seulement d'user envers nous d'indulgence. « Vous recevrez sous peu de nos lettres par l'intermédiaire de « nos envoyés, desquels vous entendrez plus amplement les « choses qui restent à dire(1). »

L'empereur abandonnait donc complètement l'arrangement des affaires de Milan à la sagesse de Grégoire VII. Le Pape avait à vaincre les partisans de l'intrus Godefroid, les prêtres incontinents et simoniaques, leurs adhérents laïcs, le parti des vieux Milanais attachés aux priviléges ambrosiniens, et enfin les impériaux. La tâche n'était pas facile. Grégoire était modéré au début de toutes ses entreprises ; il cherchait la conciliation, la transaction : quand il avait épuisé tous les moyens, il prenait des mesures énergiques qu'il faisait exécuter alors avec une énergie indomptable.

La lettre de l'empereur combla Grégoire VII de joie : elle avait dépassé toutes ses espérances. Cette satisfaction se reflète dans une lettre qu'il écrivit de Capoue à Herlembald, le 27 septembre. Il commence par lui donner des nouvelles de ses négo-

---

(1) Voy. Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 83. « ....Vestrum studiosissime præceptum servatur in omnibus. Et nunc in primis pro ecclesia Mediolanensi, quæ nostra culpa est in errore, rogamus ut vestra apostolica districtione canonice corrigatur; et exinde ad cæteras corrigendas auctoritatis vestræ sententia progrediatur, etc. » On a cherché à contester l'authenticité de cette lettre, par ce seul motif qu'elle est sans date. Authenticité et date ressortent clairement d'une lettre de Grégoire à Herlembald (*Greg. P. VII epist.*, I, 25). Cp. Voigt, *Hist. de Grég. VII*, T. I (éd. franç.), p. 228. Le bon et studieux St. Marc, qui tombe souvent par esprit de système ou préjugé dans les erreurs les plus graves, soutient à la fois l'authenticité de la lettre (*Abrég. chron.*, T. III, col. 4, p. 319, 321, 323 et 325) et l'inauthenticité partielle dans ce qu'elle a d'accablant pour Henri (*Ibid.*, col. 1, p. 580, 582 et 584).

ciations avec les princes normands. Puis il ajoute : « Le roi « Henri nous a adressé des paroles pleines de douceur et de « soumission et telles que nous ne nous souvenons pas que lui « ni ses prédécesseurs en aient employé de pareilles envers les « pontifes romains. Quelques uns de ses plus grands vassaux « nous promettent de sa part qu'il obéira sans balancer à ce que « nous déciderons touchant la question de Milan. » Il lui dit ensuite de ne pas craindre et de compter sur l'appui de la duchesse Béatrix et de sa fille Mathilde. Il termine sa lettre : « toi, « qui places toute ta confiance en Dieu et en ta mère l'Église « romaine, conforté par le Seigneur et par la toute-puissance « de sa force, agis avec courage ; et sache que la sérénité qui « suit la tempête est d'autant plus riante (1). »

Le 9 octobre, Grégoire, toujours à Capoue, écrivit à Herlembald une nouvelle lettre plus explicite que la première.

« *Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Herlembald,*
« *chevalier milanais, salut et bénédiction apostolique.*

« Tant qu'une pieuse sollicitude t'occupera de la défense « de la foi et de la sainte religion, la volonté ne nous fera pas « défaut pour écouter de bon cœur tes messages et t'aider avec « abondance. Occupés que nous sommes actuellement d'autres « soins, nous nous proposons de répondre en peu de mots « à vos nombreuses questions. Nous confions à votre pru- « dence de disposer pour le mieux, autant que vous le saurez et « pourrez, ce qui concerne les associés de cet excommunié, qui, « après avoir reçu de l'argent, veulent revenir à vous, et les fils « dont les pères ou les pères dont les fils adhèrent à l'anathématisé « Godefroid et ceux que vous ne voulez admettre à résipis- « cence qu'après paiement d'une amende : nous vous conseillons « cependant d'être cléments envers ceux d'entre eux qui désirent

(1) *Grég. P. VII epist.,* I, 25.

« embrasser notre parti. Que tous ceux d'entre eux, qui, répentants « de leurs erreurs, désireraient venir à nous pour en trouver le « remède, sachent qu'ils seront reçus avec bonté et traités avec « miséricorde. Quant aux évêques qui s'efforcent de soutenir votre « adversaire, ne les craignez pas beaucoup, car Béatrix et sa fille « Mathilde, entièrement dévouées à l'Église romaine, avec quelques « uns des plus grands vassaux de l'empire travaillent à établir « une alliance intime entre nous et le roi, contre lequel nous ne « devons ni ne voulons nourrir aucun ressentiment, à moins (ce « qui puisse ne pas arriver) qu'il ne veuille être contraire à la « religion divine. Ils croient avec confiance que le roi satisfera à « notre volonté pour toutes les autres affaires religieuses, qu'en « particulier il donnera son assentiment à ce que nous déciderons « pour la vôtre. Enfin efforce-toi, par tous les moyens honnêtes « en ton pouvoir, de te concilier Grégoire évêque de Verceil, « parce qu'il fait profession d'obéir de tout cœur à nos ordonnan- « ces. Du reste, soyez conforté dans le Seigneur et dans la force « de sa puissance, demandant son indulgence par la prière, l'au- « mône et la pureté du cœur, afin que notre vœu et le vôtre soient « jugés dignes de se réaliser (1). »

Quelques jours plus tard, le 13 octobre, Grégoire écrivit encore à Albért, évêque d'Acqui, et à Guillaume, évêque de Pavie, en les exhortant à s'armer du bouclier de la foi et du casque du salut pour combattre la simonie et secourir Herlembald, le vaillant champion du Christ.

Sans plus tarder, Grégoire était résolu de tenir à Rome, dans la première semaine du carême, un concile général de tous les évêques

(1) *Greg. P. VII epist.*, I, 26. Grégoire, évêque de Verceil, était chancelier de l'empereur en Italie. Remarquez, dans cette lettre, le mélange des personnes; le Pape commence en s'adressant à Herlembald : « Tant que tu seras occupé, etc.; » puis il s'exprime à la seconde personne du pluriel, preuve que le chevalier milanais était l'organe de tout un parti. Il termine en exhortant personnellement Herlembald de se concilier l'évêque de Verceil.

d'Italie. Il y invita spécialement les suffragants de l'archevêché de Milan (1). Ce concile a une grande importance au point de vue de l'histoire générale de l'Église. Quatre canons y furent rédigés contre l'incontinence et la simonie des prêtres (2). Godefroid et tous ses sectateurs furent excommuniés. Le Pape préconisa, devant toute l'assemblée, Otton, archevêque de Milan (3).

Grégoire profitait donc, et avec beaucoup de modération, il faut le dire, de la latitude que lui avait laissée l'empereur, pour l'arrangement des affaires milanaises. Mais, tout en réussissant à stimuler le zèle et enflammer le courage des bons prêtres et des honnêtes laïcs, il prêchait dans le désert pour les nicolaïtes et les simoniaques. Tout le parti opposé à Herlembald se fit tout-à-coup le champion des intérêts de Henri IV (4). Les Milanais, qui autrefois prétendaient que l'empereur n'avait pas le droit d'instituer leurs archevêques, se faisaient maintenant les défenseurs d'une prérogative qu'ils avaient toujours contestée. Du reste, Henri IV n'était pas sincère dans ses promesses : il ne voulait qu'endormir la vigilance du Pontife Romain, dont il redoutait la colère. Grégoire, ne se départissant pas de son système de modération, envoya, après le concile, une légation solennelle en Allemagne. Les légats devaient, avec la pieuse impératrice Agnès, gagner l'empereur par la douceur et arranger à l'amiable les affaires d'Allemagne (5) et de Milan. Les légats rapportèrent de bonnes

(1) [illegible] VII, [illegible] I, 43. En voici la suscription : « Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les évêques suffragants de l'église de Milan, [illegible] évêques de Brescia, de Cremone, de Bergame, de Lodi, de Novarre, [illegible] d'Acqui, de Tortone et à certains autres, salut et [illegible] suivant leurs mérites. »

(2) [illegible] ecclesiæ statu, ap. MANSI, Concil. collect., XX, [illegible] et sq.

(3) [illegible] IV, [illegible]

(4) [illegible] inter [illegible] (Grégoire VII), et Cæsarem videtur ortum, hac lite [illegible] non illius (Godefroid) quidem damnatione, sed nova hujus [illegible] concepta electione. »

(5) [illegible] de Grégoire VII, T. I, p. 299 et sq.

nouvelles sur les dispositions de Henri IV. Grégoire, voulant profiter de ces circonstances favorables, lui écrivit le 7 décembre une lettre affectueuse, dont j'extrais les passages suivants : « Quoique, « très cher fils, tu n'aies pas terminé l'affaire de Milan, comme « tu nous l'avais promis par tes lettres, cependant nous avons « appris avec une grande joie et une vive reconnaissance que tu « as fait un bon accueil à nos légats.... Je te conseille, très « excellent fils, et mon conseil est dicté par une sincère charité, « de n'écouter que les avis de ceux qui t'aiment pour toi et non « pour tes richesses, qui aient plus en vue ton salut que leur « propre intérêt.... Pour l'affaire de Milan, si tu nous envoies « des hommes religieux et prudents, dont la raison et l'autorité « décident que le décret de la Ste. Église romaine, deux fois porté « dans un synode, peut ou doit être changé, nous n'aurons « aucune peine à acquiescer à leurs justes avis et à incliner notre « esprit à une décision plus juste. Mais s'il reste pour constant « qu'il est impossible de rien changer, je prierai, je supplierai ta « Sublimité, pour l'amour de Dieu et par respect pour St. Pierre, « de vouloir restituer à cette Église la liberté d'user de son « droit. »

Cette lettre ne produisit pas plus d'effet que les autres. Revenons maintenant à Milan et à Herlembald.

Milan était sans archevêque. L'autorité impériale, que l'un ou l'autre parti faisait quelquefois semblant d'invoquer, quand il était à bout d'arguments, était en réalité nominale. Herlembald, se basant avec raison sur les promesses répétées, que Henri IV avait faites au Souverain Pontife, travailla avec ardeur à vaincre le schisme dont sa patrie était affligée. Sous ses ordres agissait, pour les affaires purement religieuses, un prêtre, nommé Liprand (Liutprand : encore une fois un nom germanique), qui ne cessa, pendant plus d'un demi siècle, de combattre la tyrannie, l'ignorance, les mœurs faciles et la simonie du haut clergé de Milan. La vie de Liprand

est fort curieuse ; j'en citerai quelques traits, qui, me paraît-il, peuvent aider grandement à saisir l'ensemble de l'histoire de la Lombardie au XIe siècle. Il était d'origine servile[1], ce qui scandalisait fort les adversaires d'Herlembald, 'son ami, mais ne l'empêchait pas d'être fort riche et de posséder des *alleux*[2]. Il était très instruit pour son temps : il dirigea l'éducation de son neveu, l'historien Landulf de St. Paul ou le Jeune. Il fut en relation avec Grégoire VII et plusieurs autres pontifes. Ainsi, vous voyez, au milieu du XIe siècle, le fils d'un serf, jouissant de la plénitude des droits du citoyen libre, prêtre, riche. Il ne faut pas s'en étonner : ce fait, curieux pour l'histoire de l'égalité dans les conditions, n'est pas rare en Italie au moyen-âge. Ce dont il faut s'étonner davantage, c'est de l'indomptable énergie et du grand caractère de ce modeste prêtre. « Il avait, dit Landulf l'ancien, un cœur de lion, non un cœur d'homme. » Son langage se ressentait de sa naissance; mais sous cette rude écorce brillait une noble fierté. Il poussait le sentiment de la dignité humaine jusqu'à l'héroïsme. Rien ne pouvait l'abattre. En voici un exemple : A la chute d'Herlembald, on lui coupa le nez et les oreilles. Il conserva la vie. Il guérit. Trente ans plus tard, la face horriblement défigurée, il ameutait la foule dans les rues de Milan, en tonnant contre les vices du clergé et en provoquant l'archevêque lui-même à l'épreuve du bûcher[3].

Herlembald n'hésita plus. Il prit en main la dictature. « Comme un empereur, il fit, assisté de *trente hommes,* une loi, par laquelle tout prêtre, qui pouvait jurer avec douze témoins avoir vécu dans la continence depuis sa consécration, serait libre ; que sinon, ses

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.,* IV, 9.
(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.,* cap. 8.
(3) On trouve la vie de Liprand *passime* dans l'*Histoire de Milan,* de son neveu Landulf. Le P. Papebroch en a donné une courte biographie dans *Act. SS.,* jun. IV, p. 310-315.

revenus lui seraient confisqués (1). » En même temps, pour s'entourer sans doute de plus de prestige, il s'installa dans un vaste hôtel appartenant probablement à l'archevêché (2). Le nombre des adhérents du gonfalonnier de l'Église, croissait chaque jour, dans les villages, dans les bourgs, dans les villes. Il fit expulser de Milan tous les nobles, partisans des simoniaques et nicolaïtes. En un mot, il était devenu comme le seigneur de la cité (3).

L'intrus Godefroid, qui se servait des armes, fut combattu par les armes. Le gonfalonnier veilla à l'exécution des décrets du concile de Rome de 1074. « Que le peuple », avait ordonné un canon de ce concile, « n'assiste pas aux offices d'un clerc, qu'il voit fouler aux pieds les décrets apostoliques. Tel est le décret de tous les conciles. » A Pâques, Herlembald fit repousser, parce qu'ils étaient excommuniés, les suffragants, qui apportaient, comme il était de coutume en l'absence de l'archevêque, le saint Chrême à l'église métropolitaine. La veille de la Pentecôte, il empêcha de même comme sacrilége, le baptême solennel, par les clercs nicolaïtes. Il fit accomplir ces cérémonies par des prêtres canoniques. La plus grande partie du peuple (*plurima populi multitudo*), c'est-à-dire sans doute, tout le bas peuple et une grande

(1) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 20. Landulf place ce fait, ainsi que le suivant, au temps de l'abdication de Guy de Velate. Je crois qu'il faut les placer à l'époque dont nous traitons actuellement. En voici les motifs : Landulf confond à tout moment les époques; cet événement répond mieux à l'esprit du temps où je le place; Grégoire VII semble y faire allusion dans sa lettre citée plus haut. Du reste, si ma conjecture paraît erronée, je dirai que cette loi devait nécessairement être renouvelée, au moment de la plus grande puissance d'Herlembald.

(2) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 20, qui dit qu'Herlembald envahit criminellement l'hôtel — Cp. la *Seconde Vie d'Ariald,* ap. Puricelli, c. 17, et Giulini, ad h. an., qui prétendent que la maison était la propriété du dictateur. — J'ai adopté l'interprétation de M. Léo, *Entwick. der Verf. der lomb. Städte,* p. 142.

(3) *Ibid.,* 29. « Quasi solus dux. » — Cp. *ibid.,* 20 in pr. — Arnulf., *Mediol. hist.,* 6. « Quamobrem Patarinorum in tantum excrevit numerus, atque virtus in pagis, et oppidis, ac quibusdam, duce ipso, in urbibus, ut suorum omnium videretur dominari concivium.

partie des bourgeois, le soutenait, dans l'exécution de ces mesures extraordinaires. Il se commit, à cette occasion, plusieurs profanations, dont l'historien nicolaïte Arnulf cherche à faire remonter directement la responsabilité jusqu'à Herlembald, qu'il détestait de tout son cœur; par exemple, le gonfalonnier lui-même aurait foulé aux pieds le saint Chrême, apporté par les suffragants. Il aurait déclaré innocents tous les « scélérats » qui voulaient entrer dans son parti (1). Je ne pense pas qu'il faille ajouter foi aux insinuations partiales de l'historien cité. On sait que l'Église catholique proclame que l'indignité du ministre n'empêche pas l'effet du sacrement. Herlembald ne l'ignorait pas et sa grande piété l'aurait certes arrêté dans la voie du sacrilége, si l'exaltation de la lutte l'y avait poussé. Grégoire VII, le premier, l'en aurait sévèrement blâmé. Que ces profanations ont eu lieu, je veux le croire ; car où s'arrêtent les masses en furie? Les prêtres nicolaïtes ne pouvaient s'en prendre qu'à leur propre audace.

Des scènes analogues se passaient dans toute la Lombardie. A Lodi, les bourgeois et l'évêque déployaient, dans la même année, avec des péripéties presque identiques, le même drapeau qu'Herlembald et les bourgeois milanais (2).

Le succès de la guerre de Saxe et surtout le dévouement des princes et de plusieurs grandes cités avaient rendu l'empereur arrogant et hautain. Celui qui a vaincu, pensait-il, un peuple héroïque comme les Saxons, ne doit pas obéir à un prêtre dont la seule arme est la parole (3). Il jeta le masque. « L'empereur Henri, déjà dans l'âge de l'adolescence, quand il vit qu'on faisait par là sécher insensiblement la fleur de sa puissance, songea, secondé des conseils des siens, à s'opposer aux efforts d'Herlembald et du Pontife

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 5 et 6. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 29. — *Act. SS.*, l. c., p. 307.

(2) Cp. *Greg. P. VII epist.*, II, 55, *ad Laudenses*. Cp. *ibid.*, 54, *ad Placentinos*.

(3) Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, T. II, p. 35.

Romain (1). » Les ennemis du gonfalonnier sentirent renaître leurs espérances. Peu de temps avant Pâques (1075), un nouvel et formidable incendie, qui détruisit la plus grande partie de la ville, plongea les Milanais dans la désolation. Herlembald seul, plein de courage et de persévérance ne se laissa pas abattre (2). Comme l'année précédente, il empêcha la cérémonie du St. Chrême par les évêques suffragants excommuniés ; et, malgré l'opposition des chanoines ordinaires, Liprand administra le baptême solennel (3).

Beaucoup de nobles étaient rentrés en ville (4), sans doute à la faveur du desarroi général, qui suivit l'incendie. Ils haïssaient Herlembald plus qu'ils n'avaient haï Lanzon. Le gonfalonnier était non-seulement chef populaire, mais adversaire acharné de la simonie : or, la noblesse avait le plus à perdre à la destruction de cette hérésie. Imitant la conduite de Guy de Velate en 1066, les nobles, unis aux clercs nicolaïtes, firent vibrer la corde sensible des Milanais, l'honneur de St. Ambroise. Quelques jours après les derniers événements, les nobles sortirent de la ville avec une partie des bourgeois : ils jurèrent de se faire justice à eux-mêmes, de maintenir l'honneur de St. Ambroise et de recevoir le pasteur que le roi leur donnerait (5). Les conjurés reprirent ensuite le chemin de la ville. Herlembald paraît ne pas s'être attendu à cet acte énergique d'opposition. Il vint à la rencontre des mécontants,

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 7.

(2) *Ibid.*, 8 et 9. « Solius Arlembaldi intrepidus perseverabat, et inflexibilis animus. » Cp. Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. ac monast. mon.*, p. 210.

(3) *Ibid.*, IV, 9.

(4) *Ibid.* « Et hæc quidem violentia recento juncta civitatis incensæ memoriæ quamplurimos graviter offendit cives, præcipue milites præ oculis habentes, quod quidam Romanus ait Tyronibus : *Servi emti œre dura ferre non possunt Dominorum imperia, nedum vos Quirites ?* » — Voy. aussi page 329, note 3.

(5) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 29. « Capitanei cum Populi parte. » — Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 10. « Unde factum est, ut simul diebus aliquot extra urbem coëuntes suam sibi jurarent magna plebis cum parte justitiam, et sancti Ambrosii honorem, ac dono Regis accepturos sese Pastorem.

et essaya de les haranguer; mais, ne pouvant réprimer leur fureur, il s'échappa subitement avec les siens. Il courut à la hâte prendre ses armes et l'Étendard de St. Pierre. Liprand, portant un crucifix, et une petite troupe de fidèles revinrent avec lui, en face de la foule menaçante. Le gonfalonnier se précipita héroïquement dans les rangs de ses ennemis, où il tomba un des premiers sous l'épée d'Arnald, de la famille des capitaines de Rhaude. La mort d'Herlembald mit fin au combat. Sa petite troupe se dispersa. Son cadavre fut lapidé, frappé de coups de bâtons, et, comme dit l'historien Arnulf, servit de « jouet » à la multitude. Le prêtre Liprand, fait prisonnier après la mort de son ami, eut le nez et les oreilles coupées, « afin que, n'ayant pas craint d'usurper les fonctions des autres, il perdît ce qui véritablement était à lui (1). » L'historien nicolaïte ne rougissait pas de jeter le ridicule sur ces hommes purs, qui en définitive furent justement appelés par Grégoire VII (2) les héroïques martyrs de ce qu'ils croyaient être la vérité.

Ainsi vécut, ainsi mourut Herlembald, un des personnages les plus extraordinaires du XIe siècle. On en a fait une individualité vulgaire, un factieux, un fanatique. Un homme de génie tel que Grégoire VII n'aurait pas accordé son amitié et fait ses confidences intimes à un homme vulgaire. Si l'ami d'Alexandre II et de Grégoire VII fut un fanatique, il faut appeler de ce nom tous ceux qui meurent pour leurs convictions : à ce titre, les catacombes sont l'antre du fanatisme. Ne sont factieux que ceux qui jettent le trouble dans l'état : or, Herlembald n'étaient pas de ceux-là. Les faits que j'ai essayé de retracer, ne peuvent se représenter de notre temps : la réforme ecclésiastique

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, IV, 10-13. — Landulf. sen., *Mediol. hist.*, III, 29. — *Act. SS.*, l. c., p. 308F et sq.

(2) Voy. une lettre que Grégoire VII écrivit à Liprand, ap. Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 6.



opérée par l'inflexible persévérance de la papauté, nos mœurs, le droit public positif moderne, les rendent impossibles. Mais transportez-vous au XIe siècle, faites abstraction de huit siècles de civilisation chrétienne, ouvrez le code du droit public de ce temps, faites revivre dans votre esprit les usages, les idées, les mœurs et les passions de cette époque, et demandez-vous de quel côté étaient les factieux. Étaient-ils dans l'armée des gens vicieux et sensuels qui voulaient faire servir les autels de marche pied à leur ambition, mener une vie de plaisir et de dissipation sous l'uniforme de l'austérité et de la retenue, trafiquer à pièces sonnantes des choses les plus vénérables et les plus vénérées, subordonner hiérarchiquement la religion au despotisme impérial, et créer ainsi véritablement, en étouffant la liberté de l'Église, une théocratie dont l'empereur serait devenu le grand-prêtre? Ou étaient-ils dans les rangs de ces hommes purs et désintéressés qui proclamaient le droit inattaquable par la force, conservaient aux autels leur céleste destination, vivaient dans l'austérité, le cilice, et la pratique des vertus chrétiennes, repoussaient comme profanateurs du temple les marchands de mitres, de crosses et d'anneaux, voulaient, en se basant sur le droit public en vigueur depuis Charlemagne et la fondation du christianisme, la séparation harmonieuse de l'Église et de l'État et, en luttant pour la liberté de l'Église, combattaient en définitive pour la liberté civile, illusoire sans la liberté religieuse? Entre Grégoire VII et Henri IV, entre Herlembald et les nicolaïtes milanais, entre l'esprit et la matière, le choix ne peut être douteux.

Herlembald avait fait trembler les perturbateurs ou les ennemis de l'Église pendant douze ans. Sa mort fut considérée « comme un triomphe ». C'est du moins en ces termes que la nouvelle en fut transmise en Allemagne. Ce même peuple, qui revenait si gaîment de la « tuerie Herlembaldique », en chantant des hymnes de triomphe en l'honneur de Dieu et de St. Ambroise, son patron,

se précipita quelques années plus tard au tombeau du gonfalonnier, en poussant des gémissements de douleur. Ses ossements furent vénérés comme des reliques miraculeuses (1).

Les affaires de Milan, dit Arnulf, « étaient plutôt enveloppées en quelque manière qu'arrangées (2) ». Le comte Bavarois, Eberhard de Nellenburg, était venu en Italie, au nom de l'empereur. Il avait tenu une diète à Ronchalia et engagé les Lombards à envoyer une députation à son maître, pour le prier de leur accorder un archevêque. Les Milanais suivirent le conseil. Trois diacres et un notaire se rendirent auprès de Henri IV, pour lui annoncer le triomphe de leurs concitoyens, et le supplier de leur donner un pasteur. L'empereur, « réjoui au delà de toute expression », promit de leur donner l'archevêque qu'ils désireraient. Néanmoins, « après avoir roulé dans sa tête beaucoup de desseins différents, » il leur donna *motu proprio*, Tédald, sous-diacre de l'Église de Milan, chapelain impérial et, selon Sigonius (3), de la famille des capitaines de Castiglione. « Ce nouveau prélat fut bien reçu du clergé et du peuple, avide comme toujours de nouveauté. Il fut même sacré par les mêmes suffragants qui avaient imposé les mains à Gode-

---

(1) Arnulf., *Mediol. hist.*, V, 2; IV, 10. — Sur les prodiges et les miracles, que la douleur publique attribua au tombeau d'Herlembald, voy. *Bertholdi annales*, ad a. 1077 (ap. Pertz., *Mon. Germ. hist.*, T. V script, p. 305).

(2) Arnulf, *Mediol. hist.*, V, 2. « Prædictis igitur rebus non plane compositis, sed involutis utcumque, sæpe jam dicti Mediolanenses pro petendo episcopo ultra montes Heinrico regi legationem dirrigunt, maudantes Arlembaldicœ interfectionis triumphum. Quo cognito lætatus est Rex ille supra modum, quemcumque vellent, se daturum episcopum promittens. »

(3) M. H. Léo (*Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 150), en s'appuyant sur Landucf sen. (IV, 1) et l'opinion du comte Giulini (IV, 210), en doute. Il semble même croire que Tédald était de naissance obscure. Ce dernier point est contredit par un passage d'une lettre de Grégoire VII (citée plus bas, p. 333 sq.) à ce même Tédald : « Quanta in tua nobilitate potentia. » Un ancien Catalogue mss. des archevêques de Milan porte que Tédald était « *ex capitaneis de Castilliono.* » (Voyez St-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 5, p. 303.) — Je fais ces observations, parce qu'il ne me paraît pas indifférent, qu'au XIe siècle et à Milan surtout, un évêque soit de famille noble ou de naissance obscure.

froid. Chose certainement étonnante et qu'aucun des siècles précédents n'avaient vue : une ville ayant un évêque élu, un autre sacré, il en tombe en même temps un troisième à la traverse (1). »

Henri IV, qui venait aussi de nommer à l'évêché de Liége un chanoine de Verdun, plus soldat que prêtre, manquait donc encore une fois aux solennelles promesses qu'il avait faites au Souverain Pontife. Grégoire VII, « toujours prêt à pardonner et traitant tout avec clémence (2), » épuisa une fois de plus toutes les voies de la conciliation. Le 10 octobre 1075, il adressa à Tédald une lettre, pleine de dignité et de noblesse (3).

« *Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Tédald,*
« *clerc milanais, salut et bénédiction apostolique, s'il obéit.*

« Il nous a été annoncé, par quelques-uns de nos fidèles et de tes « amis, que tu souhaitais et demandais notre amitié. Nous l'offrons « gratuitement à ceux qui la recherchent, et à toi qui la demandes « nous l'accorderons très promptement, pourvu que nous recon- « naissions que, dans les choses qui sont de Dieu, tu veux, suivant « nos avertissements ou plutôt suivant la volonté divine, ac- « quiescer à la justice. En effet, dans l'affaire que tu sembles avoir « embrassée, tu as surchargé notre sollicitude de la nécessité d'un « fardeau plus pesant, et tu t'es impliqué toi-même dans des « embarras que tu devais éviter. Dans cette affaire donc, il nous « paraît aussi périlleux de dépasser les limites de l'équité que de « décliner les règles de la justice et de dissimuler dans le silence.

---

(1) Arnulf, *Mediol. hist.*, V, 5. — Cp. Landulf. sen., *Mediol. hist.*, IV, 2.

(2) C'est le jugement général que porte l'historien Arnulf lui-même, pour une autre occasion, (*Mediol hist.*,) V, 7. « Præsul vero romanus sæpenumero paratus ignoscere, clementer universa tractabat, regiam diu præstolando, ac multis monitis invitando conversionem. »

(3) *Greg. P. VII epist.*. III, 8. — J'ai fixé la date de cette lettre d'après les observations fort judicieuses de *Puricelli*. Cp. St. Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 5, p. 423.

« Nous ne croyons pas que ta prudence ignore, qu'avant toi une « autre personne encore vivante a été désignée pour la chaire épis- « copale dans laquelle tu as été placé, et, avant que cette personne « n'en soit repoussée pour de justes raisons, ni les canons, ni le « jugement apostolique ne permettent pas que toi, ni tout autre, vous « puissiez y monter légitimement. Car, que dirons-nous de celui « (sc. *Godefroid de Castiglione*) qui, aspirant par de détestables « désirs à ce même siége, que la justice lui refusait, n'a pas craint « de s'en emparer et de le dépouiller au moyen d'une force sacri- « lége et des armes; lui, que la faute d'une ambition insatiable a « traîné jusqu'à la juste perte, à laquelle tu l'as condamné! Nous « voulons parler de celui (sc. *Otton*) qui est avec nous : nous « savons certainement qu'il a été élu pour cette même Église; « mais, pourquoi il doit être rejeté, nous n'avons pas encore pu « en découvrir un seul motif. C'est pourquoi, en prenant notre « conscience à témoin, nous t'avertissons avec un sentiment sin- « cère de charité, si tu aimes l'Église et si tu désires la soustraire « avec toi-même au péril de la confusion, de venir au prochain « synode, qu'avec la permission de Dieu nous nous proposons de « célébrer dans la première semaine du prochain carême, ou, si tu « le préfères, de comparaître, avant le synode, au tribunal aposto- « lique et en notre présence, afin qu'avec le secours de Dieu, « pour t'éviter de plus grands dangers, un examen équitable de « ton entrée dans l'épiscopat ayant été fait, tu puisses, librement et « sans risque pour ton âme, suivre ce que tu auras reconnu toi- « même être le plus salutaire pour toi. Veuille ne pas en douter, « si la justice nous démontre que celui qui est avec nous (sc. *Otton*) « doit cesser de prétendre, en l'honneur de Dieu tout-puissant et du « bienheureux Ambroise, nous favoriserons ta promotion de notre « agrément et de notre appui. Pour t'enlever tout soupçon de « péril, nous te promettons sécurité, au nom de nos filles Beatrix « et Mathilde, et t'assurons fermement, que, ni toi, ni ta suite,

« ne subirez aucune contrariété, ni de notre part, ni de la part « des nôtres ; et que vos personnes et vos effets, soit en venant, « soit en retournant, seront à l'abri, sous la garde de Dieu, « de toute espèce de danger et de tort : il suffira, à cet effet, « que tu établisses et exhibes la sentence, qui aura été rendue « dans ton affaire. En attendant, nous t'ordonnons, au nom de « Dieu tout-puissant et de l'autorité apostolique du bienheureux « Pierre, de ne pas présumer recevoir aucun des ordres sacrés : « et sache, que, si, refusant de nous obéir, tu ne veux pas nous « croire, tu t'en repentiras un jour, quand tu verras que ta « précipitation t'aura plongé d'où tu ne pourras, quand tu le « voudras, te retirer sauf. Si donc quelques uns, ne perce- « vant pas les choses qui sont de Dieu, se mettent en devoir « de te suggérer et conseiller autrement, en faisant valoir com- « bien tu as de crédit auprès de l'empereur, de pouvoir par « ta noblesse, de secours parmi tes concitoyens (*in civibus tuis*), « ne pense pas qu'il te soit salutaire de les écouter. Considère ce « que dit l'Écriture : « Malheur à l'homme qui met son espérance « dans l'homme ; » et, réfléchis à ceci, que, le pouvoir des rois « et des empereurs et les efforts universels des mortels contre les « droits apostoliques et l'omnipotence de Dieu souverain sont comme « la cendre et la paille. Que jamais donc le conseil de qui que « ce soit ou la confiance en aucune personne ne t'inspire l'opiniatre « témérité de te montrer rebelle et obstiné envers l'autorité divine « et apostolique. »

Le lendemain, Grégoire écrivit aux évêques suffragants de l'église métropolitaine de Milan, pour leur annoncer qu'il avait sommé Tédald de comparaître devant le tribunal apostolique, et pour leur défendre d'imposer les mains au clerc milanais, avant que sa cause fût décidée par le St. Siége (1).

(1) *Greg. P. VII epist.,* III, 9. Voici la suscription de la lettre : « Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux frères et évêques coévêques, Gré-

Tédald répondit aux demandes équitables du Souverain Pontife, en prenant part aux intrigues de Guibert, archevêque de Ravenne, qui voulait faire déposer Grégoire. Le pape attendit patiemment. Enfin, le 9 janvier 1076, il s'adressa à l'empereur, pour la dernière fois, relativement aux affaires de Milan, et dans les termes suivants : « ....Du reste, nous avons « lieu de nous étonner que, d'une part, ton Altesse nous transmette, par la bouche de tes envoyés, des lettres si dévouées et « des sentiments empreints d'une si grande humilité, que tu « t'appelles le fils de la Sainte Mère l'Église et notre sujet dans la « foi, unique dans l'amitié, le premier dans l'attachement, « qu'enfin tu nous fasses part avec effusion de ta douceur et de « ton respect; et que, d'autre part, tu te montres, en fait, très « dur dans tes actions, et opposé aux décrets canoniques et apos« toliques que l'intérêt de l'Église réclame le plus urgemment. « Car, pour ne rien dire de tout le reste, dans tout ce que tu « nous avais promis, touchant l'affaire de Milan, par ta mère, par « nos confrères les évêques que nous avions envoyés auprès de « toi, l'effet lui-même montre quelle intention tu as eue et dans « quel esprit tu nous as fait ces promesses. En ce moment même, « pour ajouter blessure sur blessure, tu viens, contrairement aux « statuts du Siége apostolique, de donner les églises de Fermo et « de Spolète, etc. (1) » Cette lettre eut l'effet de toutes les autres. Grégoire prêchait dans le désert ou à des fourbes. On connait l'issue des affaires de Saxe, les investitures scandaleuses de Bamberg, Fulde, etc., la perfidie et les débauches de Henri IV, l'appel

goire de Verceil, Cunibert de Turin, Ingon d'Asti, Ogerius d'Ivrée, Opizon de Lodi et aux autres suffragants de l'église de Milan qui obéissent au St. Siége, salut et bénédiction apostolique. » On sait que les suffragants qui avaient sacré Godefroid, étaient excommuniés.

(1) *Ibid.*, 10. La suscription de la lettre porte : « Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au roi Henri, salut et bénédiction apostolique, si toutefois il obéit au Siége apostolique, comme il convient à un roi chrétien. »

des Saxons au Saint-Siége, les conciliabules de Worms et de Pavie où des prélats dévoués à l'empereur accusèrent vilement l'honneur du Pontife Romain et s'arrogèrent le droit de le déposer[1]. Grégoire supporta tout avec un calme admirable jusqu'au synode, tenu dans la basilique de Latran, le lundi de la seconde semaine de Carême, 22 février 1076. Là, en présence de cent dix évêques, il lança contre Henri IV une sentence d'excommunication, délia ses sujets du serment de fidélité, le déclara déchu du gouvernement du royaume teutonique et de l'Italie[2], et prononça sur lui les plus terribles anathèmes. Tous les évêques de l'Italie supérieure, à l'exception de ceux d'Aquilée et de Venise, furent excommuniés avec lui[3]. On connait le dénouement du premier acte du drame qui se jouait entre l'Empire et le Sacerdoce : il eut lieu à Canossa[4]. La défaite de Henri IV est une des victoires les plus éclatantes que le droit ait remporté sur la force.

Dans toute l'histoire de l'ère chrétienne, on ne rencontre pas d'événements qui aient produit une sensation aussi grande. Milan n'échappa pas aux impressions générales. Peu de temps après la nomination de Tédald par le roi, l'ancien parti d'Herlembald s'était relevé. Les nouveaux chefs étaient encore une fois des nobles, trois chevaliers, dont la famille nous est inconnue : Wifred, Arderic et Henri. Comme Herlembald ils furent en correspondance avec Grégoire VII. Dans deux lettres,

---

(1) Sur tous ces événements, voy. les ouvrages de MM. Voigt et Stenzel. Cp. Arnulf. (*Mediol. hist.*, V, 7 et 8), qui défend Grégoire.

(2) On trouvera les formules d'excommunication dans Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 467 et sq. Quant au royaume d'Italte : « Hac itaque fiducia fretus pro ecclesiæ tuæ honore et defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris, et Filii et Spiritus Sancti, per tuam potestatem et auctoritatem, Heinrico regi filio Heinrici imperatoris, qui contra tuam ecclesiam inaudita superbia insurrexit, totius regni Teutonicorum et Italiæ gubernacula contradico... »

(3) *Greg. P. VII epist.*, III, 14. Cp. Voigt, *Hist. de Grég. VII*, T. II, p. 78.

(4) Voy. les détails chez Voigt, *Hist. de Grég. VII*, T. II, p. 113-125. — Cp. Arnulf., *Mediol. hist.*, V, 8.

que nous possédons, le Souverain Pontife les exhorte à mettre leur confiance en Dieu et à rester inébranlables dans la défense de l'Église (1). En 1077 (2), les Milanais cherchèrent spontanément à se rapprocher de Grégoire, auquel ils envoyèrent une députation (3). Le Pape la reçut avec bienveillance et envoya à Milan, comme légats, Gerard, cardinal-évêque d'Ostie, et Anselme de Badagio, évêque de Lucques et neveu d'Alexandre II, en les chargeant d'absoudre tous ceux qui le demanderaient. Les légats furent reçus avec joie, malgré les efforts de Tédald, « qui n'oublia rien pour exciter une sédition et faire courir le peuple aux armes; mais il ne put y parvenir (4). » Tédald et les principaux membres du parti impérial à Milan, quittèrent la ville (5).

Quant à l'empereur, après sa réconciliation avec Grégoire à Canossa, il parcourut la Lombardie, pour rendre justice (6), suivant l'antique coutume des rois. La plupart des villes le reçurent fort mal ou plutôt ne le reçurent point. Il était forcé

---

(1) *Greg. P. VII epist.*, III, 15; IV, 7. La première, antérieure au mois de sept. 1076, porte pour suscription : « Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Wifred, chevalier milanais, salut et bénédiction apostolique. » La seconde, du 31 oct. de la même année, est adressée : « à Henri, Arderic, Wifred, fidèles du St. Siége apostolique, fils légitimes de l'église de Milan. »

(2) Puricelli prétend que la députation partit avant l'arrivée du roi à Canossa; mais qu'Henri IV fut absous avant les Milanais, comme nous l'apprend du reste Arnulf (*Mediol. hist.*, V, 9), qui fit partie de la députation. Cp. St.-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 5, p. 485.

(3) Arnulf, *Mediol. hist.*, V, 9. — Cp. *Bertholdi annales*, ad. a. 1077 (Pertz, l. c. p. 290), et *Bernoldi chronic.* ad a. 1077 (Pertz, l. c., p. 433), sur les mauvais traitements que les légats subirent en route, de la part des impériaux.

(4) Arnulf., *Mediol. hist.*, V, 9.

(5) H. Leo, *Entwick. der Verf. der lomb. Städte*, p. 152, ubi Giulini. Dans un plaid, tenu à Vérone en 1077, en présence d'Albertus Alamannus, Walcausus, etc. *legis peritis*, parait aussi, comme assesseur, Wido de Landriano, qui était à Milan un des chefs du parti impérial. Voy. ce plaid ap. Murat., *Antiq. Ital.*, T. II, p. 947.

(6) Voy. Murat., *Antiq. Ital.*, T. I, p. 437D, « Refutatio vallis de Mercato facta *a civibus Patavinis* Johanni Abbati Sanctae Justinæ in placito habito Patavii a Missis Henrici IV regis, a. 1077 »; avec les *Missi*, siégent entre autres l'évêque de Padoue, le *comte Albert de Padoue* et Gadulus *juris prudens*. — *Ibid.*, T. II, p. 947D, 949C; V, p. 731B. etc.

de camper dans les faubourgs, et c'est à peine si on lui fournissait les subsistances nécessaires à son armée et à lui-même[1]. Il s'arrêta surtout à Pavie[2]. Ce mauvais accueil, il le devait, ici aux partisans de la réforme ecclésiastique, là aux impériaux eux-mêmes irrités contre lui à cause de sa reconciliation avec le Pape, à la merci duquel ils allaient être réduits. Le parti impérial, en Lombardie, se composait surtout des évêques, presque tous excommuniés, et des nobles. Henri IV trahit bientôt, suivant son habitude, les plus solennels serments. Il joignit la perfidie au parjure : il caressait Grégoire d'une main, tandis que de l'autre il cherchait à s'emparer de sa personne, ce qu'il aurait accompli sans la présence d'esprit d'une femme, la comtesse Mathilde[3]. A la nouvelle de cet acte indigne, les évêques et les seigneurs lombards revinrent en foule acclamer le roi ; et bientôt le Pontife romain n'eut plus d'autre défenseur que cette héroïne, *la grande comtesse*, dont la piété, le dévouement et la mâle énergie contrastent si étrangement avec la conduite de beaucoup d'hommes de son temps. En 1081, après la mort de Rodolphe de Souabe, dont l'élection l'avait appelé en Allemagne, Henri était ramené en Italie par la haine et la vengeance contre Grégoire, qui avait fulminé de nouveau contre lui les plus terribles anathèmes. Les troupes de Mathilde furent culbutées. Beaucoup de

---

(1) *Lamberti Hersfeldensis annales*, ad a. 1077 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. V script., p. 261). « Cumque Italiam peragraret, ut his, qui oppressi fuerant calumpniamve patiebantur, regio more iusta faceret, nec in civitates eum recipiebant, nec cum faculis et faustis acclamationibus, ut prioribus regibus consueverant, obviam ei procedebant, sed foris, in suburbanis locis castris positis, commorari iubebatur, et illuc ei alimenta, quibus exercitus sustentaretur, et ipsa modica et vix necessitatem pocius quam regalium epularum solitum splendorem copiamve explentia, ne manifestæ defectionis immature argui possent, ministrabant, opposito singulis in locis præsidio, ut prædas forte de agris vel villis agere volentes armata manu coercerentur. »

(2) *Bertholdi annales*, ad a. 1077 (PERTZ, *ibid.*, p. 290) ; *Bernoldi chronic.*, ad a. 1077 (*Ibid.*, p. 433.)

(3) Voy. VOIGT, *Hist. de Grég. VII*, T. II, p. 131.

villes lombardes ouvrirent leurs portes. D'autres, comme Padoue et Crémone, furent facilement subjuguées; ces deux cités obtinrent même l'usage du *Caroccio*, qui, du nom de l'impératrice, fut appelé à Padoue, *Berthe*, et à Crémone, *Berthacciola* (1). Lucques et Florence opposèrent une résistance héroïque, mais durent céder à la force. Le siége fut mis enfin devant Rome, qui résista pendant plusieurs années. La ville s'étant rendue, Grégoire s'enferma au château de St. Ange, d'où les Normands vinrent le délivrer (2).

Tédald avait accompagné l'empereur et son pape Clément III (Guibert de Ravenne), au siége de Rome, avec mille chevaliers (*militibus*), équipés à ses frais. Landulf l'ancien raconte même les exploits de deux individus de la troupe milanaise: le *boulanger* (*pistor*) Amizo et le camerlingue Hugo (3). Cette expédition coûteuse annonce que Tédald touchait des revenus considérables. Il s'était emparé d'une partie des châteaux de l'archevêché. Grégoire l'excommunia encore deux fois, en 1077 et 1080 (4). Ce qui n'empêcha pas, on le conçoit, les suffragants excommuniés comme lui de le reconnaître comme véritable métropolitain : ils le suivirent aussi au siége de Rome (5). Quant aux Milanais, ils paraissent s'être peu occupés de lui, depuis leur absolution par les légats apostoliques. Ils vivaient d'une manière presque indépendante et souveraine. Ils ne reconnaissaient l'autorité de l'empereur, que lorsqu'il était dans leur voisinage (6). Tédald vivait dans les châteaux du territoire, principalement à Arona, où il mourut, peu de temps après

(1) Sigonius, ad a. 1081.
(2) Voy. Voigt, *Hist. de Grég. VII*, T. II, ch. XI, p. 226 sq.
(3) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, IV, 2.
(4) Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, pp. 503 et 532. — Cp. *Bertholdi annales*, ad a. 1078 et 1079 (Pertz, *l. c.*, p. 308 et 317).
(5) Landulf. sen., *Mediol. hist.*, IV, 2.
(6) En 1081, l'empereur vint à Milan, accompagné probablement par Tédald. V. Giulini, *Mem. — di Mil.*, T. IV, p. 232, et H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p 155.

l'expédition de Rome, le 25 mai 1085 (1). Le génie et la médiocrité orgueilleuse, la vertu et le vice, n'ont ici bas de commun qu'une seule loi, celle de la mort : le même jour, Grégoire VII rendait le dernier soupir d'une vie glorieuse, à Salerne. Qui connait aujourd'hui Tédald et Guibert?

VII. *Milan sous l'archiépiscopat d'Anselme III de Rhaude* (1085-1093).

Des événements identiques se passaient dans toutes les villes lombardes, à Bologne, à Trévise, à Reggio, à Parme, etc. Partout les mêmes causes produisirent les mêmes effets. Les villes, abandonnées à elles-mêmes, ne reconnurent d'autres autorités que celles qu'elles voulurent se donner.

A Milan, la guerre civile durait, avec des intervalles de calme, depuis plus d'un demi-siècle. Pendant cette longue période, la souveraineté du roi est nominale. Il ne paraît pas même pour l'exercer. Eut-il paru, il est probable qu'il aurait rencontré une résistance victorieuse, comme au temps de Conrad II. L'influence des archevèques est nulle. Ils sont débordés de toutes parts, par les *patarins* qui les méprisent, par les *nicolaïtes* qui les dominent, par la Papauté qui les excommunie. Les nobles, qui les soutiennent, veulent être leurs égaux. Les bourgeois, qui les combattent, affectent une fière indépendance. Méprisés, maltraités, chassés, excommuniés, ils ne reçoivent que de faibles secours de la part du roi, leur soutien naturel, puisqu'ils tenaient de lui leur pouvoir.

Cependant Milan, ville riche, grande et populeuse, avait des intérêts généraux qui demandaient une direction supérieure, une administration commune. Dans les intervalles, où la guerre civile ne faisait pas dominer sa violence arbitraire, les Milanais s'habi-

(1) Voy. *Bernoldi chronic.*, ad a. 1085 (Pertz, *l. c.*, p. 443). — Cp. St.-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, col. 5, p. 503 et 829.

tuaient à se gouverner eux-mêmes. Sans doute, la noblesse pesait, de tout le poids des restes de son ancienne influence, dans cette espèce de gouvernement provisoire. Mais les bourgeois n'y demeurèrent pas étrangers. Maintes fois, depuis l'archiépiscopat de Landulf de Carcano, ils avaient commandé en maitres. Ils avaient fait valoir leurs droits, toujours avec énergie, souvent avec succès. Il était dans la nature des événements qui se produisirent, que les nobles partageassent avec les bourgeois le soin de veiller aux intérêts communs. Ce résultat était aussi naturellement appelé par la division de la population libre en capitaines, vavasseurs et bourgeois.

Quand la fumée de l'anarchie se sera dissipée, quand l'Empire et le Sacerdoce auront ralenti les mouvements de leur querelle séculaire et qu'un archevêque unanimement reconnu viendra prendre possession du siége d'Aribert, les Milanais auront prescrit leur indépendance politique conquise par le sang et les ruines. Demandez leur alors leur titre de propriété : ils vous répondront par la possession immémoriale. L'histoire nous apprend à satiété que le fait accompli est une des causes les plus puissantes de la réussite des révolutions civiles.

Depuis 1084 [1], la comtesse Mathilde avait peu à peu regagné en Lombardie le terrain qu'elle avait perdu. A partir de la mort de Tédald, son influence s'étendit sur la rive gauche du Pô jusqu'à Brescia et Milan. Elle dirigea indirectement la politique des Milanais jusqu'au commencement du XII[e] siècle.

Treize mois après la mort de Tédald, on trouve, comme arche-

(1) *Bernoldi chronic.*, ad a. 1084 (Pertz, *l. c.*, p. 441). « Eodem tempore milites prudentissimæ ducis Mathildæ in Langobardia contra fautores Heinrici et inimicos sancti Petri viriliter pugnaverunt, ex quibus episcopum Parmensem et sex capitaneos cum aliis fere centum bonis militibus ceperunt. Equos etiam plus quam quingentos et loricas plurimas, et omnia tentoria inimicorum, pleniter petiti victoria, habuerunt. »

vèque de Milan, Anselme de Rhaude. Nulle part il n'est dit qu'il fut élu par le clergé et le peuple. D'un passage de Landulf le Jeune, il semble résulter qu'il reçut directement la crosse et l'anneau de l'empereur Henri IV(1), tandis qu'il est rangé parmi les adversaires de l'empereur, par Bernold, qui le comble de louanges(2). Quoi qu'il en fût, Anselme paraît avoir vécu en paix avec tout le monde. Le pape lui-même le confirma(3) dans son Siége. Otton, élu canoniquement en 1063, était probablement mort.

Urbain II (Otton, cardinal-évèque d'Ostie), que Grégoire VII avait désigné à son lit de mort, comme un des cardinaux les plus propres à lui succéder, continuait les traditions de son prédecesseur et ami. Les courageux efforts de Mathilde l'avaient amené à Rome, d'où l'anti-pape Clément s'échappa pour soulever la Lombardie. Henri IV lui-même vint en Italie en 1090. Il assiégea Mantoue, qui, après une intrépide défense, fut évacuée par les troupes de la comtesse : l'empereur, pour s'attacher cette place forte, confirma les priviléges de ses habitants (4). Pendant que Ferrare quittait le parti de Mathilde, Bologne le défendait énergiquement et mettait sur pied quatre nombreuses compagnies de cavaliers et de fantassins, tirés des quatre quartiers de la ville(5). L'empereur repassa les Alpes, sans avoir obtenu des succès signalés.

L'anarchie n'était pas seulement dans l'Empire, elle régnait jusque dans la famille impériale. La conduite de Henri envers son

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 9 in fine. « ... Alios sacerdotes, quos Anselmus de Rode Mediolanensis archiepiscopus, et a rege Henrico investi*tos* (al. investi*tus*) ordinavit. » Cp. ap. Muratori, *l. c.*, la note de J. A. Sassi.

(2) *Bernoldi chronic.*, ad a. 1093 in fine.

(3) C'est ce qui résulte indirectement d'une lettre affectueuse que lui adressa Urbain II, *de reconciliatione lapsorum*. Voy. Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 645.

(4) Voy. pl. haut, p. 213. La ville resta complétement indépendante jusqu'en 1114.

(5) Donizo, *Vita Mathildis*, II, 4-7. — Cp. St.-Marc, *Abrég. chron.*, T. III, p. 832-862.

fils aîné Conrad et sa seconde femme Adelaïde de Russie ne peut se raconter : je renvois le lecteur aux sources[1]. Conrad était un prince rempli de qualités. Mais, ni la rebellion qui mena plus tard au trône son frère Henri V, ni ses vertus, ni la conduite honteuse de son père et les procédés de ce dernier à son égard, ne peuvent excuser, à mes yeux, sa révolte envers l'autorité paternelle. Les adversaires de l'empereur profitèrent immédiatement de cette défection, et, en cela, ils eurent tort, parce qu'ils créaient ainsi des causes légitimes d'hostilités à Henri, qui en manquaient. *Milan, Lodi, Crémone, Plaisance, la comtesse Mathilde et son mari, le duc Welf, avaient conclu pour vingt ans une alliance défensive et offensive et juré d'anéantir le pouvoir de Henri IV* (1093)[2]. Pavie resta fidèle à l'empereur. L'alliance ne dura pas vingt ans, comme nous le verrons, mais elle constitue un événement remarquable de l'histoire de l'Italie. C'est le premier essai de la future *ligue lombarde*, qui, un siècle plus tard, sera si fatale à la puissance germanique. Conrad, le fils rebelle, s'échappa des mains de son père, qui s'en était emparé par la ruse[3]. Il se refugia auprès de Mathilde et de ses alliés, qui le firent couronner roi des Lombards, à Monza et à Milan, par l'archevêque Anselme de Rhaude[4]. Voici un nouvel exemple de cette ancienne pratique des Lombards, à laquelle nous avons déjà plusieurs fois fait allusion : « *Semper Italienses geminis uti dominis volunt quatenus alterum alterius terrore coherceant*[5]. »

---

(1) *Bernoldi chronic.*, ad a. 1095.—*Dodecchini chronic.* (ap. Pistorius, *Rer. germ. script.*, T. I, p. 657 et sq.), ad a. 1059; etc. — L'impératrice elle-même qui avait été emprisonnée et qui put se sauver, vint révéler ces turpitudes au concile de Plaisance. Voy. Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 801.

(2) *Bernoldi chronic.*, ad a. 1093. — Mathilde s'etait remariée, en 1089. Sur les motifs de ce mariage, voy. *Bernoldi chronic.*, ad a. 1089.

(3) *Ibid.*, ad a. 1093.

(4) *Ibid.* — Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 1. — Donizo, *Vita Mathildis*, II, 11. — Cp. *Annales Augustani* (Pertz, *l. c.*), ad. a. 1093.

(5) Voy. plus haut p. 210.

Anselme de Rhaude mourut dans l'année même du couronnement de Conrad (1).

VIII. *Milan sous l'archiépiscopat d'Arnulf III de Porta Orientali ou Argentea* (1093-1097).

En remplacement d'Anselme, le clergé et le peuple élurent un vieillard, Arnulf, de la famille des capitaines de la Porte Orientale ou d'Argent, ainsi appelée d'une localité (Argentia) voisine de la ville. Sa consécration ayant été entravée, il se refugia dans un monastère, où il vécut tranquillement jusqu'en 1095. Après le concile de Plaisance, qui eut lieu en cette année (mars), Urbain II lui fit imposer les mains par quelques évêques allemands et lui donna le *pallium;* les suffragans de la métropole étaient encore excommuniés. Le Pape lui-même vint à Milan, où il produisit une immense sensation. Il éteignit les restes des anciennes discordes civiles. L'enthousiasme était à son comble. Les nobles et les populaires, lorsqu'ils se rencontraient dans les places publiques, s'embrassaient et versaient des larmes de joie (2).

L'ère des Croisades approchait. Arnulf accompagna Urbain II au concile de Clermont (novembre 1095). Au retour de ce concile, le Pape s'arrêta de nouveau à Milan (1096). Ses prédications à l'église de Ste. Thècle (3), contribuèrent sans doute beaucoup à attirer les Milanais dans le prodigieux mouvement qui poussait l'Europe vers l'Orient (4).

---

(1) *Bernoldi chronic.*, ad a. 1093.

(2) *Bernoldi chronic.*, ad a. «... qui et Arnoldum Mediolanensem archiepiscopum, diu quidem *electum* set nondum consecratum, eodem tempore ex concessione domni Papa Mediolani consecravere. » — SIGON., ad a. 1092 et 1095. — Cp. le récit de PANDULF DE PISE, ap. ST-.MARC, *Abrég. chron.*, T. III, col. 3, p. 649.

(3) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 28.

(4) D'après deux anciens *Catalogues des archevêques de Milan*, six ou sept mille hommes seraient partis sur les conseils de l'archevêque pour la terre sainte, sous la conduite d'Otto *vicecomes*. Voy. ST.-MARC, *Abrég. chron.*, T. III, col. 3, p. 659.

Après la clôture du concile de Plaisance, Conrad s'était rendu à Crémone auprès d'Urbain II, qui promit, en présence du peuple (*coram populo*), de le soutenir, à condition qu'il renoncerait aux investitures. Roger, duc normand de Sicile, lui donna ensuite sa fille en mariage. Après ce riche parti, Conrad se montra disposé à secouer le joug de la tutelle de Mathilde et des villes, ses alliées. Il prétendit même au droit d'investiture. Peut-être l'archevêque Arnulf s'était-il soumis à cette prétention, ce qui expliquerait les causes, d'ailleurs très obscures, des entraves que rencontra sa consécration. Dès que Mathilde et ses alliés virent que la politique du fils ne différait pas de celle du père, ils l'abandonnèrent. Ses anciens partisans ne payèrent plus qu'à regret les frais de sa petite cour de Borgo S. Donino. Il mourut à Florence, en 1101, délaissé de tout le monde, après une vie sans gloire (1). L'archevêque Arnulf l'avait précédé de quatre ans dans la tombe (1097).

IX. *Milan sous l'archiépiscopat d'Anselme IV de Buis* (1097-1101.)

Depuis la dictature d'Herlembald, les nobles avaient une tendance à se rapprocher de l'empereur (2). A la mort d'Arnulf, ils (*nobilem multitudinem Mediol.*) parvinrent à faire élire un chanoine de l'église de St. Ambroise, aussi recommandable par la pureté de ses mœurs que par sa solide piété, Landulf, de la famille de Badagio, qui avait déjà donné à l'église, Alexandre II

Cela est très probable. Toutefois Landulf le Jeune, un contemporain, ne dit rien de cette expédition, tandis qu'il parle de la croisade d'Anselme de Buis, qui eut lieu en 1001. Voy. plus bas, p. 351.

(1) *Bernoldi chron.*, ad a. 1095. — *Gaufredi Malaterræ historia sicula* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. V. p. 549 et sq.), lib. IV, cap. 23. — H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. I, p. 474. — Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 1 in fine. — Donizo, *Vita Mathildis*, II, 13.

(2) Cp. H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 137.

et son neveu, Anselme évêque de Lucques. Les menées d'un évêque suffragant, Armanus de Ganardo, qui était présent, forcèrent les électeurs à recommencer les opérations. Cet Armanus ou Hermann, cardinal de l'Église Romaine, avait été nommé, l'année précédente, à l'évêché de Brescia, par les suffrages des Brescians et la protection de la comtesse Mathilde, tandis que Henri IV avait investi de ce siége Obert Baltricus. Secondé par les bourgeois et le menu peuple (*corona vulgi, populo impetuoso*), il s'opposa au choix qui avait été fait. Il y eut un grand tumulte, que Landulf de Badagio fit bientôt cesser, en renonçant volontairement au siége archiépiscopal (1). Hermann et son parti nommèrent alors un chanoine élu de St. Laurent, Anselme de Buis (de Baiso, da Boise), qui n'avait pas encore reçu les ordres supérieurs. Des évêques, étrangers à la province métropolitaine, les lui conférèrent en même temps que la consécration épiscopale. Il était protégé par Mathilde. Un légat apostolique lui apporta le *pallium* (2).

La croisade était alors l'unique préoccupation en Europe. Ce fut aussi celle d'Anselme de Buis. « Il se proposait, dit Landulf de St. Paul, d'aller conquérir le royaume Babylonique ». Comme il voulait se mettre lui-même à la tête de l'expédition, « il eut dessein de se choisir pour vicaire une personne de beaucoup d'art (*hominem multorum artium*). » Sous ce rapport, cet « homme simple » comme l'appelle plusieurs fois l'historien cité, eut la main très heureuse. L'évêché de Savone était vacant. Anselme expédia dans cette ville deux prêtres très adroits, Jean Aculeus et Nazaire, surnommé *Muricula*. Arrivés à Ferera, bourg au pied des montagnes, à huit

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 1, en cp. les notes de Sassi.

(2) *Ibid.* « Armanus autem ille in tanta perturbatione in Ecclesia Sancti Ambrosii ait populo sibi congregato : vobis fiet prout proverbium dicit : Populo stulto Episcopus surdus (*al.* lurdus). Hoc dicto statim elegit sibi, et illis in archiepiscopum Anselmum de Buis, hominem simplicem, ... Virgæ quoque pastorali per munus Mathildis abatissæ (*al.* comitinæ) adhæsit : etc. » Cp. la note 17 de Sassi.

... le bois un individu, à la
... Il s'appelait Grossulan.
... ses conseils [1]. Sans
... de cabaler et d'intriguer,
... prêtres Milanais manœuvrèrent
... évêque, par quelques uns des
... nouveau prélat accompagna Nazaire et
... archevêque le fit consacrer et l'institua

... le Buis, sollicité par l'autorité aposto-
... guerre sainte, dans toute l'étendue de la
... mutilé Liprand était, chose singulière,
... foule immense de gens de toutes les
... diverses nations, prirent la croix [3]. Dans
... on entendait chanter avec enthousiasme, une
... par ces mots évidemment étrangers :

... le souvenir de cette mémorable expédition,
... par quelques nobles Milanais, avait fait
... de l'église du St. Sepulcre, l'église de la
... du nom de son principal fondateur. Le 15
... l'église nouvelle et, à cette occasion, fit redi-
... Magistrat, un acte, par lequel il ordonna que
... observée huit jours avant et huit jours après
... de cette dédicace et que, durant cette quinzaine,

... cap. 3.

... cap. 2.
... *Hist.*, cap. 2. note 4) ne sait comment expli-
... St-Marc (*Abrég. chron.*, T. III, P. II, p. 890,
... VI, p. 336), observe avec raison, me semble-t-il,
... et disait : « *Oultre ja* sont allés les Francs, etc. »
... *mon.*, p. 218.

il serait tenu devant l'église une foire libre, où l'on pourrait trafiquer de toutes espèces de choses vénales (1).

Le 13 septembre, tout étant prêt pour le départ, Anselme de Buis, accompagné de l'évêque de Pavie, du comte de Blandrate, un des premiers seigneurs de la Lombardie, et d'une armée de cinquante mille Lombards, se dirigea vers l'Orient par le chemin de terre. L'expédition passa l'hiver dans les villes de la Bulgarie. L'archevêque fut grièvement blessé dans une rencontre avec les infidèles en Asie-Mineure. Il vint mourir à Constantinople (1101) (2).

X. *Milan sous l'archiépiscopat de Grossulan* (1102-1111.)

Grossulan, ou plus exactement Chrisolas, grec né en Calabre, avait été, à ce qu'on suppose, moine de la congrégation de Vallombreuse (3). Sous le masque de l'austérité, il cachait une ambition sordide. Il possédait toutes les qualités de sa nation, un esprit fin, délié, et d'une aptitude particulière pour les discussions théologiques. Ses ouvrages contre le schisme grec eurent une certaine réputation. Son adresse devait être grande, car, donnant le change à tout le monde sur ses qualités réelles, il parvint à se ménager la faveur des Milanais, ce qui n'était pas facile, de la comtesse Mathilde, de Paschal II, et même de la cour impériale. Le seul Liprand, avec son honnête rudesse, avait deviné le rusé Calabrais.

---

(1) Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. et monast. mon.*, p. 221. «... Tunc ante Magistratum præterea sancimus, ut octo diebus ante solemnitatem prænarratam et octo postea ita sit pax et tregua per nostrum comitatum firma, quod omnes;... Stabilitur quoque et communi institutione a nobis laudatur, quatenus ibi sit mercatum annuale,... etc. » L'église de Rozon, à Milan, rappelle l'*église de Jérusalem* à Bruges, pour laquelle Pierre Adornes fit trois fois le voyage de la Terre-Sainte.

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 2, et Sassi, ad h. c., notes 7 et 8. — *Chronic. Ursperg.*, ad a. 1101.

(3) Voy. Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. et mon.*, p. 248, et St.-Marc, *Abreg. chron.*, T. III, P. II, col. 2, p. 985, note *a*.

C'était peut-être le motif qui l'avait poussé à s'opposer à la croisade : il redoutait le vicariat de l'évêque de Savone.

« Le vicaire prêchait à St. Ambroise, tous les lundis et les jours de fête, le grand peuple milanais, qu'il s'attachait autant par ses lumineux sermons que par sa manière austère de s'habiller et de vivre (1). » Un jour, Liprand lui dit, avec douceur, en présence d'André, primicier des prêtres décumans, et de plusieurs autres ecclésiastiques, qu'il devait quitter son hideux manteau (*cappa*), pour en revêtir un plus convenable à sa dignité de vicaire. Grossulan répondit qu'il n'avait pas de quoi l'acheter. Le vieux prêtre s'adressa alors à André : « Primicier, tu es riche et tu peux bien prêter la somme. S'il le faut, j'en donnerai la moitié. » — « Demain, répondit André, je donnerai le tout. » Le vicaire ayant fait observer qu'il ne porterait pas cet autre manteau (2), parce qu'il s'était proposé de vivre dans le mépris du monde, Liprand répartit avec une sorte d'étonnement : « Si tu méprises le monde, pourquoi viens-tu dans le monde? Il est de coutume en cette ville de se servir de mets délicats et de pelisses de vair, de petit-gris, de martre et d'autres ornements précieux. Il sera honteux pour nous que les étrangers te voient ainsi malpropre et déguenillé. » Grossulan ne changea pas de manière d'être pendant deux ans (3). J'ai rapporté ce dialogue autant pour dépeindre le caractère du vicaire que pour donner une idée du luxe et de la richesse des Milanais, à la fin du XIe siècle.

La nouvelle de la mort d'Anselme de Buis arriva à Milan, vers le mois d'août 1002. Grossulan engagea le primicier et les chanoines ordinaires de procéder, en sa présence, à l'élection d'un archevêque.

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 3.

(2) Peut-être parce qu'il était moine de Vallombreuse. Quoi qu'il en soit, Grossulan n'était pas un disciple digne de Jean Gualbert.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 4.

Le choix des Milanais (1), convoqués à cet effet, balançait entre Landulf de Badagio, qui avait déjà refusé en 1097, et Landulf de Vareglate, chanoine ordinaire. Les deux candidats ne devaient pas tarder à revenir de Jérusalem. Grossulan s'opposa à ce qu'on élût une personne absente. « Alors, sur un signe de tête d'Ariald, abbé de St. Denis, une partie du clergé et du peuple (*populi*), proclama le nom de Grossulan. Lui, se voyant acclamé par une grande multitude de menu-peuple (*vulgi*) et de nobles, et revêtu du manteau (*paludatum*) par Ariald, monta dans la chaire archiépiscopale (2). »

Immédiatement après cette nomination tumultuaire, quelques honnêtes clercs et bourgeois (*viri*) vinrent apprendre à Liprand certaines choses honteuses sur les mœurs et l'élection de Grossulan. Le vieux prêtre conseilla d'envoyer à Rome des députés avec des lettres justificatives déstinées à dissuader le Souverain Pontife de confirmer l'élection : Obizon, surnommé le *noir*, et Heribert de Bruzzano se chargèrent de cette mission. De son côté, Grossulan fit demander le *pallium*, par Arderic de Carimate et Jean, curé de Ploltello. Le légat du Saint-Siége en Lombardie, le cardinal Bernard, abbé de Vallombreuse, qui avait été chargé de remettre cet insigne, se rendit à la cour de la comtesse Mathilde, où il rencontra les députés de Grossulan. Quoique Bernard fût naturellement bien disposé pour un moine de son ordre, il voulait cependant connaître l'avis du plus vaillant champion de l'Eglise en Lombardie. Mais Grossulan s'était déjà adroitement ménagé la protection de la *grande comtesse*. Le cardinal partit pour Milan avec les envoyés de l'évêque de Savone. « Arderic de Carimate porta le

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 5. « Tunc Primicerius habito consilio cum *nobilibus*, *clericis* et *viris Mediolani*, coram *populo*, et ipso, alterum de duobus, etc. »

(2) *Ibid.*, l. c. Cp. Sassi, note 3 ad l. c. — Par reconnaissance, l'abbé de St. Denis fut transféré plus tard à une abbaye plus lucrative, celle de Chivate.

pallium en l'air, au bout d'un long bâton (1), jusqu'à la cathédrale, en criant : « *Heccum la Stola, heccum la Stola* (2)! » La multitude (*plenitudo vulgi*) s'assembla et hurla : « Meure quiconque contredira! » jusqu'à ce que le cardinal et Grossulan, tous deux revêtus de l'habit de Vallombreuse, fussent montés au jubé. Ils furent applaudis à outrance (3).

Depuis lors, Grossulan changea complètement de manière de vivre. Il usa de mets délicats et de vêtements précieux. Il essaya de gagner, par des procédés affables, tous ceux qui avaient été contraires à son élection. Tous ceux qu'il ne put convertir, il les effraya par des menaces. Liprand, qui, après plus de quarante ans de lutte, était encore enflammé d'une ardeur toute virile, était de ce nombre. Il eut à subir une foule de petites persécutions. L'abbé de St. Denis l'ayant engagé un jour à donner, en signe d'obéissance, la main à Grossulan, il s'écria de manière que toute l'assemblée du haut clergé l'entendit : « la main en signe d'obéissance! Par celui qui vit éternellement, je ne donnerais pas seulement, pour cela, le plus petit de mes doigts! » Il s'approcha cependant de l'archevêque et dit à ceux qui l'entouraient : « Pour ne pas vous causer de scandale, sachez que j'aurai pour lui, dans mon office, les égards qu'il aura pour moi, dans le sien. » Et il lui tendit la main (4).

Liprand n'était pas la seule victime des ressentiments du prélat. Les deux députés, envoyés à Rome pour éclairer Paschal II, furent excommuniés. Heribert de Bruzzano, étant

(1) « In protensi virga. » Umbellæ forsitan genus Protensium est, dit le P. Papebroch, *Act. SS.*, jun., T. IV, *de Venerab. Liprando*, p. 311[E].

(2) « Voici le pallium, voici le pallium. » On remarque ici la transition du latin à l'italien.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 5, et les notes de Sassi. — Ce qui me fait croire aux intrigues ourdies par Grossulan, c'est que l'abbé Bernard obtint, quelques années plus tard (1006), l'évêché de Parme, grâce à l'appui de la comtesse Mathilde.

(4) *Ibid.*, cap. 6.

tombé malade, se retira dans la maison de Liprand, qui lui fournit toute espèce de secours spirituels et corporels. Grossulan, irrité, interdit au charitable vieillard de chanter la messe jusqu'à ce qu'il eut satisfait à la pénitence qu'il voulait lui imposer. « Ce que j'ai fait pour Héribert, répondit le vieux prêtre, est bien et vient de Dieu; je ne puis me repentir d'une bonne œuvre, ni de ce que Dieu a fait. Mais, quoique tu n'aies pas ce pouvoir sur moi, je t'obéirai cependant, pour éviter le scandale. » Il fit déservir, par un ecclésiastique de ses amis, son église de St. Paul *in Compito*, qu'il avait fait rebâtir à ses frais après l'incendie de Milan et sur laquelle il avait acquis pour lui et sa famille les droits de fondateur, confirmés par une bulle d'Urbain II (1).

Le nombre des adversaires de Grossulan croissait tous les jours. Pour les intimider, il convoqua un synode provincial, qui devait se réunir en 1103. Ni les prières de beaucoup de nobles, ni la bulle d'Urbain II, n'avaient pu faire fléchir la colère de l'archevêque et de ses partisans (*ejus turba*), contre l'actif prêtre, qui ne cessait de travailler l'opinion publique. Il courait des bruits étranges sur le compte du nouveau prélat. A l'approche du synode, il voulut les démentir solennellement. Pendant une des nuits du carême, il fit sonner matines, plus tôt qu'à l'ordinaire, et assembler par ses agents une grande foule. Il prononça un sermon, qu'il termina en jurant, sur les évangiles, que, jamais, depuis sa naissance, il n'avait péché contre la chasteté. Ariald, abbé de St. Denis, et Guazzon de Orreo confirmèrent son serment par le leur. « Si quelqu'un, ajouta Grossulan, a quelque chose à dire contre moi, qu'il le dise maintenant; sinon, il ne sera plus écouté. » Personne ne répondit. Liprand, informé de cette scène, réunit plusieurs bourgeois (*cives*) dans son église de St. Paul. Il accusa Grossulan de simonie

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.,* cap. 7. Voy. aussi cap. 8, la bulle d'Urbain II, qui confirme les droits de Liprand.

« par présent de la main, par présent de la langue et par présent de services. » Et pour prouver l'accusation, il offrit de subir le *jugement de Dieu*, par *l'épreuve du feu* (1).

On sera curieux peut-être de connaître en quoi consistait cette coutume barbare, dans les communes naissantes du commencement du XIIe siècle. Les *ordalies* (allem. *urtheil*, holland. *oordeel*, jugement) avaient été une concession forcée de l'Église au paganisme germanique (2). Charlemagne subit la même contrainte. Les Papes et les conciles réclamèrent maintes fois, mais en vain (3). L'anéantissement de ces débris du paganisme devait coûter des efforts séculaires. Mais déjà au XIIe siècle, cette procédure était en décadence à Milan : on n'y ajoutait plus grande foi. Les faits que je vais rapporter en donneront la preuve.

Liprand se présenta au synode, assemblé dans la cathédrale d'hiver, et y lança ses accusations. Grossulan ne daigna pas répondre. Il ne fut pas aussi adroit, en proposant de déposer tous les ecclésiastiques, qui avaient été ordonnés par l'archevêque Anselme de Rhaude et investis par Henri IV. C'était peut-être un moyen de se débarrasser d'André, le Primicier des Décumans, et d'autres prêtres très considérés, mais ses adversaires. Ces prêtres furent effectivement déposés par une sentence, lue dans le *Broglio* (un pré voisin de la *Porte romaine*), en présence d'une foule immense (4). Cette sentence, que Paschal II cassa plus tard, et la déception de la multitude trouvant mauvais que la proposition de Liprand sur le *jugement de Dieu* n'avait pas été acceptée, causèrent un grand tumulte. Les partisans de Grossulan (*turba Grossulani*) attaquèrent ceux du Primicier, dont un des clercs fut tué d'un coup de pierre. Toute la ville (*quasi in consensu totius civitatis*)

---

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 9.
(2) *Tacit. German.*, 10.
(3) Voy. ALZOG, *Hist. univers. de l'Église*, §§ 167 et 200.
(4) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 9.

engagea alors Liprand à subir l'*épreuve*, proposée par lui. L'énergique vieillard distribua le même jour son vin et ses provisions de bouche aux pauvres; il mit en gage sa pelisse de peau de lynx, pour acheter le bois des bûchers, et disposa de ses livres et de ses meubles, en faveur de son neveu Landulf, qui « étudiait alors à l'école d'Orléans, sous l'illustre maître Alfred et le noble Jacques. » Le bûcher élevé dans un pré, situé non loin de la porte de Verceil, fut dispersé par les gens de Grossulan. L'archevêque avait été effrayé sans doute de la position qu'on voulait lui faire. Liprand, brutalement chassé, se retira chez lui, au grand désappointement de la multitude. Hommes, femmes, enfants, tous étaient accourus. « Dehors, dehors Grossulan ! » hurlait toute cette foule, qui s'agitait et s'entassait dans les rues. L'archevêque tint conseil avec ses affidés (*cum satellitibus*), auxquels il dit : « Sortez vous autres, et élisez publiquement dans le peuple des *hommes* (*et publice eligite viros de populo*), qui aillent dire à ce Liprand, ou de venir lui-même faire satisfaction, ou de sortir du territoire, ou de faire l'épreuve qu'il a proposée. » Le soir du dimanche des Rameaux, les conseillers (*consiliarii*) vinrent publier l'ordre de leur maître (*domino*), au milieu de l'*assemblée du peuple* (*ad concionem populi*). Les *hommes*, élus dans l'assemblée (*viri in concione electi*), se dirigèrent vers l'habitation de Liprand. Une foule immense les accompagna, comme un fleuve vivant. Liprand vint humblement écouter le message dans la rue. « Est-ce lui (Grossulan) qui veut et mande, ce que vous me dites ? » Tous répondirent : « Il le veut et le mande ». Le vieux prêtre repartit alors : « Je ne sortirai point du territoire, mais je jeûnerai pendant deux jours et je ferai l'épreuve mercredi : toutefois, je préviens que je n'ai pas d'argent pour acheter le bois. » La foule se retira satisfaite. Les *ministres de Grossulan et ceux de la République* (*Grossulani, et Reip. ministri*) achetèrent (*triginta solidis denariorum*) le combustible ; ils firent dresser sur la place, devant le porche de St. Ambroise, deux tas de bois de dix coudées

de long, et de quatre coudées plus larges et plus hauts que la taille de l'homme le plus grand, avec un espace entre deux d'une coudée et demie. Au jour fixé, Liprand, revêtu de ses habits sacerdotaux, vint, nus pieds, à l'église de St. Ambroise. Il portait une croix, qu'il posa sur l'autel. Avant l'*épreuve du feu,* il était de coutume d'assister à la messe. Aucun prêtre ne se présentant, Liprand la dit lui-même. Il la finissait, quand arriva Grossulan, portant aussi une croix et accompagné d'Ariald, capitaine de Meregnano (*potentissimus princeps Grossulani et procurator judicii*), et de Berard, juge d'Asti, procureurs du *jugement :* tous trois montèrent au jubé. Liprand se plaça, près de la porte du chœur, sur le marbre qui portait la *statue d'Hercule* (1). Il s'engagea alors, en présence de la foule, entre Grossulan et Liprand, un dialogue très animé, sur le sujet de la querelle, l'accusation de simonie. La foule y mit fin en criant: « Sortez pour le jugement, sortez pour le jugement ». Liprand, malgré son âge et la nudité de ses pieds, sauta légèrement du marbre, et s'élança, entouré d'un peuple immense, vers le lieu de l'*épreuve.* Grossulan suivit ; mais quand tout fut prêt, le rusé prélat partit à cheval. A défaut de prêtre assistant, Liprand bénit lui-même le bûcher. Ariald de Meregnano essaya encore d'intimider le vieux prêtre. « Arrière, satan, » répondit-il. Liprand, ce vieillard, dont les premiers actes dans la vie publique dataient de 1066, Liprand, la figure hachée, les membres horriblement mutilés par la guerre civile, passa dans la ruelle embrasée des deux tas de bois, avec un courage, qu'on aimerait mieux voir se déployer, à cette époque, dans les champs de l'Asie-Mineure ou sous les murs de Jérusalem. Il en sortit triomphant, les pieds et les mains légèrement blessés (2).

(1) Nous avons déjà fait allusion à cette statue et au *serpent d'airain,* p. 82, note 3. Sur ces derniers débris du paganisme, que l'on croirait éteint depuis des siècles, voy. PURICELLI, *Ambros. Mediol. basil. ac monast. mon.,* p. 230, et une dissertation spéciale ap. ST.-MARC, *Abrég. chron.,* T. III, P. II, p. 1185-1194.

(2) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.,* cap. 10 et 11.

L'Église, en la personne de son chef, blâma, comme nous le verrons, cet acte païen. Et qui voudrait ne pas lui en faire un titre de gloire? Il ne faudrait pas cependant condamner sans miséricorde et Liprand et toute la société Nilanaise, qui tolérait de semblables aberrations. Si Dieu accorde encore sept siècles d'existence à cette terre, qui pour les chrétiens n'est pas la véritable patrie, nos descendants trouveront, dans nos mœurs et dans nos usages du XIXe siècle, des choses, aussi répréhensibles à leurs yeux, que le sont, aux nôtres, les *ordalies* du XIIe. Je ne dirai donc pas : c'étaient les mœurs de l'époque. Dans l'histoire, cet aphorisme ne justifie qu'un côté des faits. Les flammes du bûcher, qui noircissaient les portes d'un temple de Dieu, offrent cependant un enseignement aux sociétés, qui semblent parfois ne s'enthousiasmer que dans la poursuite des intérêts matériels. L'acte posé par Liprand n'était pas un acte de fanatisme ; il était considéré comme très naturel et se passait chaque jour dans l'Europe (1). C'était de l'héroïsme, l'acte du soldat qui s'enivre du combat, non pour la mort qu'il donne, mais pour celle qu'il brave, une victoire sur la matière.

Les Milanais étaient dans l'admiration. Grossulan, condamné par la *loi* (sc. de l'*épreuve*), dut quitter la ville. Il se rendit à Rome. Ses partisans prétendaient que Liprand n'était pas sorti sain et sauf de l'*épreuve;* qu'il était blessé aux pieds et aux mains. Ces blessures furent expliquées par quelques petits accidents, étrangers à l'*épreuve* elle-même : Liprand se serait brûlé la main en jetant de l'eau bénite dans le bûcher ; la blessure du pied aurait été produite par le sabot du cheval de Jean de Rhaude, qui assistait au jugement. Le peuple hésita un instant. Il y eut un grand tumulte, dans lequel beaucoup de personnes perdirent la vie (2).

---

(1) Peu d'années auparavant, des scènes analogues s'étaient passées à Florence. Le moine Pierre de Vallombreuse y devint célèbre sous le nom de *Petrus Igneus*.

(2) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 11.

Paschal II, qui suivait les traditions de Grégoire VII, mais n'avait pas sa perspicacité et surtout sa grande connaissance du monde, s'était laissé circonvenir par l'adroit Grossulan. Le puissant adversaire de Liprand, sûr de l'appui du Pape, quitta Rome au moment où y arrivait Landulf de Vareglate, un des candidats au siége archiépiscopal en 1002. Landulf, qui revenait de la Terre-Sainte, obtint audience du Souverain Pontife. Rentré dans sa patrie, il engagea, de son propre chef, les Milanais, à mettre un terme à la guerre civile, en leur annonçant qu'au prochain concile de Rome il se chargerait de faire déposer le prélat détesté. Le clergé et le peuple ajoutèrent foi à ses paroles et résolurent d'en appeler au synode. Amizon, capitaine de Landriano, homme sage et rigide, qui connaissait le caractère rusé et l'adresse de Grossulan, chercha vainement à les en dissuader, en montrant l'inutilité de la démarche. « Vous voulez donc, » leur dit-il, « noyer la loutre dans l'eau? » Landulf de Vareglate et l'infatiguable Liprand se rendirent au concile indiqué (1105). Grossulan jura, en présence de Paschal II, qu'il n'avait pas forcé Liprand à subir l'*épreuve du feu*. Soutenu par deux de ses suffragants, Arderic de Lodi et Azon d'Acqui, par Jordan da Clivi et d'autres clercs et laïcs milanais, une décision du synode le confirma dans son siége, malgré les persévérants efforts du vieux Liprand. Quant à Landulf de Vereglate [1], il était resté muet [2].

Les Milanais ne se soumirent qu'imparfaitement à la décision du concile de Rome. Ils n'élurent pas d'autre archevêque, mais ils ne voulurent, à aucun prix, recevoir Grossulan, ni dans la ville, ni dans

(1) Il obtint quelque temps après l'évêché d'Asti. Le P. PAPEBROCH (*Act. SS., de ven. Lipr.*, l. c., p. 513E) dit de lui : « Prece fortassis vel pretio in favorem rei corruptus. » -- Cp. contra, SASSI ad LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 11, note 16; et MALABAYLA, le biographe de l'évêque d'Asti, cité par SASSI, l. c. — ST.-MARC, *Abrég. chron.*, T. V, col. 3, p. 133-143, en a donné aussi une biographie.

(2) Sur tout ce qui précède, voy. LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 11 et 12. — Sur le concile, voy. MANSI, *Concil. collect.*, T. XX, p. 1159.



aucune place forte du territoire. Les chefs du mouvement étaient : Guillaume, abbé de St. Ambroise, le Primicier André et Ottone Visconte (*Otto Vicecomes*) (1). Liprand, que les derniers événements avaient peut-être un peu découragé, se retira dans la Valtelline.

Son neveu, Landulf, alla étudier, avec le vidame Olric ou Ulrich, et Anselme de Pusterla, tous deux futurs archevêques de Milan, aux écoles de Tours et de Paris, sous maître Alfred et sous Guillaume de Champeaux (2), le fameux chef du *réalisme*. Ce voyage littéraire dura dix-huit mois. Quand Landulf revint à Milan, il dut, pour sa sûreté, se séparer de son oncle, sans cesse attaqué par les *Grossulanistes*. Établi dans le quartier où demeurait toute sa famille, il vécut des distributions ordinaires qui se faisaient aux clercs, à l'église métropolitaine (*communia*), et de celles que l'archevêché faisait faire, à toutes les grandes fêtes (*beneficia*). A ces revenus il joignait ceux que lui rapportait son travail, en lisant ou écrivant pour le public, en donnant des leçons aux enfants et en remplissant, *auprès des* CONSULS, les fonctions de *secrétaire des lettres* (3). En 1109, il accompagna encore une fois Ulrich et Anselme de Pusterla en France, à l'école des deux frères Anselme et Rodolphe de Laudun, célèbres théologiens de Laon (4).

Les Grossulanistes avaient conservé à Milan une force assez respectable. Leur chef servait encore de drapeau, mais avait perdu son ancienne considération. Il vivait dans le territoire milanais, où, après beaucoup d'efforts, il était parvenu à s'établir dans le château fort d'Arona (5).

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 12.

(2) *Ibid.*, cap. 13 et 14. Je crois devoir mentionner ces faits, qui donnent une idée plus complète de l'histoire de cette époque.

(3) *Ibid.*, cap. 15.

(4) *Ibid.*, cap. 17. — Sur « Anshelmus et Rodulphus Laudunenses Germani fratres, » voy. OTTO FRISTIN., *De gest. Friderici I*, I, 50.

(5) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 17.

Les partis avaient du reste subi une étrange transformation. Les adversaires de Grossulan, héritiers des anciens partisans de Grégoire VII, étaient devenus les amis de l'empereur (1). Dans cette classification, il n'y avait cependant rien de sérieux : les partis faisaient leurs évolutions suivant les besoins de leur cause. Ainsi Azon, évêque d'Acqui, un des défenseurs de Grossulan au concile de Rome, était en correspondance avec Henri V, auprès duquel il intriguait pour lui-même et pour le métropolitain (2). Les Milanais continuaient à faire aussi bon marché de la souveraineté royale que de l'autorité séculière de leur archevêque. La guerre de Lodi en est la preuve évidente.

Lodi était alors la seconde ville de la Lombardie, par sa population et sa richesse (3). Cette grande prospérité ne contribuait pas peu à nourrir les anciens sentiments de jalousie et de rivalité, qui divisaient les Lodigians et les Milanais, depuis l'époque d'Aribert. Les Lodigians ne le cédaient pas aux Milanais en ambition. Depuis longtemps ils étaient brouillés avec les Brescians; et, à l'époque dont je parle actuellement, ils venaient de faire, d'accord avec les Pavesans et les Crémonais, une grosse guerre aux Tortonais (4).

Arderic, évêque de Lodi, avait soutenu Grossulan au concile de Rome; pour ce motif, il inspirait une grande répugnance

---

(1) Au siége de Rome, en 1111, Otton Visconte, un des chefs du parti hostile à Grossulan (voy. plus haut, p. 364, note 1), sauva la vie à Henri V. Les Romains le firent prisonnier et le mirent en pièces. Voy. LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 18. Cp. SASSI, note 11 ad h. c., ubi *Petrus Diaconus*.

(2) Voy. plus bas, p. 368.

(3) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 18 in fine. « Laudem in Longobardia civitatem alteram. »

(4) *Chronicon Cremonense ab anno 1096 ad annum 1232, auctore anonymo* (ap. MURAT., *Rer. ital. script.*, T. VII, p. 633 et sq.), p. 633A. — Cp. LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 17, et les justes observations de M. LÉO (*Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 167, note 1, et p. 170, note 1), redressant une interprétation erronée du comte Giulini.



aux bourgeois et à une partie du clergé de sa ville épiscopale. Il y avait en même temps lutte entre les nobles et les bourgeois. Arderic, qui vivait habituellement à Milan, et son frère Gairard, parvinrent facilement à intéresser les Milanais à leur cause. Malgré le traité d'alliance de vingt ans, conclu en 1093, la guerre éclata entre les deux cités (1107). Les alliés de Milan étaient les nobles lodigians, Brescia et Pavie. Les bourgeois lodigians furent secourus par les Crémonais. Pendant quatre ans, les deux partis se firent une guerre furieuse (1).

Grossulan, réfugié à Arona, gênait les Milanais. Ses propres amis lui conseillèrent de partir pour la Palestine et de nommer l'évêque de Lodi pour son *Vicaire.* Il suivit un conseil, qui déguisait sa défaite (printemps de l'année 1110) (2). Au mois de juin, les Milanais remportèrent une victoire signalée sur les Crémonais, à Brezana (3). Au mois de septembre, Henri V, ce prince, qu'une rebellion (1104-1106) avait conduit sur le trône de son malheureux père, entrait en Italie, par la Savoie, comme dans un pays ennemi. Il amenait avec lui une armée considérable (4). La plus grande partie de la Lombardie lui était hostile. Novarre, la première, ne voulant pas se soumettre à ses exigences, ses maisons furent incendiées et ses murailles renversées. Tous les bourgs et châteaux qui n'exécutèrent pas sur le champ les ordres de Henri, éprouvèrent le même sort. Les villes lombardes furent épouvantées. La plupart d'entre elles envoyèrent, pour apaiser le terrible monarque, des vases d'or et

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 16.

(2) *Ibid.*, cap. 17, et les notes de Sassi, ad h. c.

(3) *Sicardi episcopi Cremonensis chronicon* (ap. Murat., *Rer. ital. script.*, T. VII, p. 530 sq.), p. 594c; *Chronic. Crem. ab a.* 1096, l. c. — Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 17 in fine.

(4) Au camp de Ronchalia, l'armée se composait de 30,000 chevaliers, sans compter les troupes italiennes. Voy. Sassi ad Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 18, note 1.

[illegible] Pour gagner les Milanais, [illegible] confirmation des priviléges [illegible] Dans ce document, il s'intitule [illegible] aux Milanais les épithètes [illegible] Vains efforts!

[illegible] populosa [illegible]

[illegible] Toscane et de là à Rome, où [illegible] affaires.

[illegible] les hostilités. Au mois de [illegible] se trouvait à Vérone et [illegible] Lodi fut prise, incendiée et [illegible] furent répartis dans six [illegible] et obligés de jurer que [illegible] natale. Le marché, célèbre [illegible] venir se tenir dans le prin-[illegible] L'industrieuse activité [illegible] sinon les murs et les [illegible] partie de leur ancienne [illegible] des Milanais. Le marché [illegible] par ordre des *sages* (*sapientes*) [illegible]. Lodi disparaitra à jamais de

---

[illegible] *Annales Hilderheim*, [illegible] Eccard, *Corpus historicum medii* [illegible]

[illegible] p. 243. « Heinricus, divina [illegible] Semper enim nobis justum esse videtur, [illegible] *sapientium* videlicet *Mediolanensium*, [illegible] *quibus* eos fideliores esse nobis [illegible]

[illegible]

[illegible] cap. 18 in fine et 19. — Otton Morena, *Hist.* [illegible] 1111.

la carte de l'Italie; ses citoyens sont condamnés à une pauvreté sans espérance.

On croit rêver. On se demande si ces hommes étaient chrétiens. Douze siècles passés, au temps où « Scipion jouissait de la bataille comme Jupiter du haut de l'Ida, » un consul de Rome vint lire aux habitants de la seconde ville du monde (*civitas altera*) l'arrêt du Sénat : « ils habiteront à plus de trois lieues de la mer; leur ville sera détruite; leur *cité* (les citoyens) sera respectée. » Le decret fut exécuté. On dit que Scipion parcourut en pleurant les ruines que son atroce victoire avait amoncelées. Il pensait à Rome et murmurait prophétiquement ce vers d'Homère :

Et Troie aussi verra sa fatale journée.

Cette fatale journée fut une agonie de quatre siècles. Scipion ne la vit pas. Les consuls de Milan furent moins heureux : peut-être vécurent-ils assez pour assister à la ruine de leur propre patrie. Quarante ans après l'anéantissement de Lodi, les troupes impériales firent passer la charrue sur l'emplacement de Milan. La nouvellé tribune aux harangues, incendiée par les torches de la soldatesque, s'écroula. De lugubres gémissements, parcourant les vallées du Lambro et de l'Olona, vinrent annoncer aux Lodigians qu'ils étaient vengés.

On est forcé de porter un jugement sévère sur ces déplorables excès, si même on fait la part des mœurs et des principes de droit international, qui régnaient au commencement du XII[e] siècle. La liberté politique formait dans les mains du plus fort un instrument d'ambition, d'égoïsme et de tyrannie envers le faible. Partout régnait un étroit esprit de clocher. L'unité de l'Italie devenait une chimère. L'empereur teutonique apparaissait audelà des Alpes, comme le vengeur de la loi, le protecteur du faible, le défenseur de l'unité nationale.

Les communes lombardes, qui auraient pu être heureuses et

prospères, se préparaient imprudemment pour l'avenir de périlleuses difficultés.

XI. *Milan sous l'archiépiscopat de Jordan da Clivi* (1112-1120.)

Aussi longtemps que l'empereur, absorbé par des questions qui lui paraissaient plus importantes pour la force et la grandeur de sa couronne, laissait les villes lombardes abandonnées à elles-mêmes, elles pouvaient, sans danger actuel, donner pleine carrière à leurs passions. Elles profitèrent largement de la latitude qu'on leur donnait. Les Milanais agissait souverainement dans la Lombardie centrale.

Fatigués des querelles journalières des partisans et des adversaires de Grossulan, effrayés par les pluies torrentielles qui ravageaient la ville et la campagne depuis le mois d'octobre 1111 (1), ils (*clerici et sacerdotes, milites et cives*) chargèrent une commission de dixhuit membres, prêtres et nobles laïcs, parmi lesquels huit Grossulanistes, de décider, pour le 1 janvier 1112, si Grossulan, pouvait rester leur archevêque. Arderic, évêque de Lodi et *Vicaire* de Grossulan, donna son approbation à une proposition, qui souriait peut-être à son ambition. Au jour fixé, l'archidiacre Arderic de Carimate, le même qui avait si triomphalement apporté le *pallium* à Grossulan, monta au jubé de la cathédrale, accompagné des autres membres de la commission. « Le peuple ayant fait silence, Arderic dit à cette multitude mêlée : sauf le respect dû au Pape, nous disons, suivant l'autorité et la justice des canons, que Grossulan ne peut pas être archevêque de Milan.

---

(1) « Quelques-uns même craignaient que ce ne fût la fin du monde, parce que l'homme qui régnait (Henri V) avait opprimé son père. » LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 20. Tous les historiens contemporains parlent des ravages que les éléments firent, à cette époque, dans les diverses contrées de l'Europe.



Les autres ayant confirmé ce qu'il venait de dire, il élut sur le champ, archevêque, Jordan da Clivi (1). » Jordan, que Grossulan avait fortement protégé (2), était l'ami de Nazaire *muricula* (3). Arderic de Carimate, le vidame Ulrich et quelques autres prêtres milanais l'avaient récemment fait revenir du midi de la France, de Montpellier, où il enseignait les lettres profanes (4). Jordan se faisait remarquer autant par sa science que par la beauté de sa personne.

L'élection du nouvel archevêque était irrégulière. Non seulement, elle lésait les prétentions de l'empereur, mais elle annulait le décret de Paschal II, qui avait maintenu Grossulan dans son siége. Le Primicier André (5) et Liprand n'hésitèrent pas à la blâmer. L'ami d'Herlembald ne put néanmoins dissimuler sa joie de la chute de Grossulan. Retenu dans son lit par la vieillesse et la maladie, il eut cependant la force de se rendre auprès du nouvel archevêque. « Ceux qui t'ont élu, » lui dit-il, « ont mal fait. Mais que Dieu leur pardonne, parce que tu peux être un bon prêtre. Maintenant, conduis-toi comme un homme. » Et il l'embrassa. Un an après (6 janvier 1113), le vieux prêtre mutilé mourut au monastère de Pontidio, dans le Bergamasque (6).

Au mois de février, les évêques suffragants, Landulf d'Asti,

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 19-21.

(2) *Ibid.*, cap. 19.

(3) *Ibid.*, cap. 28, où notre chroniqueur trace un long portrait de ce personnage, son ancien condisciple.

(4) *Ibid.*, cap. 19. « .... Vocare Jordanum de Clivi a Provincia quæ dicitur sancti Ægidii, in qua ipse Jordanus legebat lectionem auctorum non Divinorum, sed Paganorum. » La province de St. Égide touchait à Montpellier, qui possédait une école célèbre.

(5) *Ibid.*, cap. 20.

(6) *Ibid.*, cap. 21, 23 et 24. A la fin de ce dernier chapitre, Landulf dit, après avoir raconté la mort de son oncle : « ... Deus... mihi gratiam recte scribendi tribuat, quia sincere adhuc cupio scribere ea, quæ in Ecclesia, et in regno per Pontifices, et Abbates, et sacerdotes, et levitas, per consules, et *cives*, et alios Ecclesiæ, et regni ministros seminata, et operata sunt, non tantum ad augmentum, sed etiam ad detrimentum religionis, et directæ consuetudinis. »

Ariald de Gênes et Mainard de Turin, arrivèrent à Milan, pour le sacre de Jordan. Quand l'évêque d'Asti, qui était Milanais et que nous avons connu plus haut sous le nom de Landulf de Vareglate, vit qu'Azon, évêque d'Acqui, et Arderic, évêque de Lodi et *Vicaire* de Grossulan, étaient opposés au sacre et que les autres suffragants avaient manifesté leur désapprobation par leur absence, il voulut fuir nuitamment. Saisi par les Jordanistes, il fut contraint d'assister à la cérémonie, sans pourtant y prendre part. Arderic et Azon fomentèrent une émeute (1). Les Grossulanistes se tournèrent complètement du côté de l'empereur (2).

---

(1) LANDULF, JUN., *Mediol. hist.*, cap. 21.

(2) C'est ce qui résulte d'une lettre d'Azon à Henri V. Elle se trouve dans *Udalrici Babenbergis codex epistolaris* (ap. ECCARD, *Corpus historic. med. aevi*, T. II, p. 266 sq.). « Combien je désire que l'Empire prospère, vous pourrez le savoir, s'il « plait à votre Clémence, par vos fidèles et par les actes de mon dévouement. Je « vous fais donc connaître ce que j'ai entendu, savoir, qu'il sera tenu à Rome « un synode, dans lequel, dit-on, le seigneur Pape *** (Paschal II) doit être déposé « pour en élire un autre, qui casse tout le traité de paix conclu par vous avec le « seigneur ***, parce que le seigneur ***, à cause des sécurités que vous vous êtes « données réciproquement, n'ose pas vous excommunier. Sachez aussi que les « Milanais ont élu un certain *** archevêque, qu'ils ont fait consacrer par quelques « suffragants; moi, voyant que cela était contraire à l'honneur de votre Empire, « je m'y suis opposé de toutes mes forces, et, quoiqu'ils m'en aient beaucoup prié, « je n'ai voulu, ni par ma présence, ni par mon assentiment, autoriser pareille con- « sécration; je me suis même donné beaucoup d'ouvrage pour élever une muraille « du peuple contre le peuple en faveur de l'autre archevêque***, fortement nécessaire « à votre cour, homme parfaitement lettré, d'un esprit très adroit, très éloquent, « qu'une partie d'entre eux veut déposer et dont j'ai si considérablement, pour « votre honneur, augmenté le parti, que la moitié du peuple combat contre l'autre « moitié. C'est pourquoi, que votre Piété voie si vous voulez m'aider à maintenir « ce peuple dans la division, afin que l'ancien archevêque soit secouru par Votre « Majesté. Ne tardez pas à me l'écrire. Je m'efforcerai d'exécuter fidèlement ce « que vous manderez sur ces choses et sur toutes les autres. Pour rendre vains « les efforts de vos ennemis, j'ose vous conseiller de ne pas tarder à venir en Italie. « Vous n'avez pas besoin d'une grande armée. La terreur que vous avez répandue « en Lombardie vit dans tous les cœurs, et vous pourrez éteindre une petite étin- « celle de feu avec une petite poignée d'eau plus facilement qu'un globe de flammes « avec des eaux abondantes. Venez donc bientôt avec confiance, afin que, Dieu « aidant, les insolents projets de Rome et de Milan, soient, avant qu'ils n'aient « acquis des forces nouvelles, très facilement détruits par nos efforts et ceux « de vos fidèles. »

Les Jordanistes se rapprochèrent du Souverain Pontife. L'évêque Mainard, de Turin, courut à Rome demander le *pallium*. Paschal II, mieux éclairé sur le caractère de Grossulan et informé sans doute des intrigues de son parti auprès de l'empereur, se montra bien disposé pour Jordan. Seulement, en échange du *pallium*, qu'il remit à Mainard, il exigea du nouvel archevêque un serment de fidélité spirituelle sans réserve au St. Siége apostolique (1). Paschal voulait, par ce moyen, mettre un terme aux perpétuelles palinodies, dont les archevêques de Milan donnaient le spectacle, depuis le milieu du XIe siècle. C'était, non dans le fond, mais dans la forme, une innovation qu'on devait s'attendre à voir repousser par les Milanais, si chatouilleux à l'endroit des priviléges et immunités de l'Église Ambrosinienne. Jordan, qui connaissait ses concitoyens, refusa de prêter le serment demandé, et cet acte ne contribua pas peu à sa popularité. Mainard emporta le *pallium* dans son diocése (juin 1112) (2).

Jordan, en froid avec Paschal II et menacé par le parti impérial, chercha à se créer des alliés. Sur ses conseils et ceux de Bernard, évêque de Pavie, « les Milanais et les Pavesans firent un traité d'alliance, qui parut à quelques-uns très hostile à la majesté impériale et à l'autorité apostolique. Ils jurèrent de se garantir réciproquement leurs personnes et leurs biens contre tout mortel né et à naître (3). »

Le bruit du prochain retour de Grossulan s'étant répandu, son compétiteur se montra moins raide à l'égard des demandes de Paschal II. L'évêque de Turin arriva à Milan et déposa le *pallium* sur l'autel de la basilique de St. Ambroise. Jordan l'y vint prendre lui-même,

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 21. « ... et rediens inde stolam, et chartam continentem sacramentum, quod Papa poscebat a Jordano attulit... » Cp. la note de SASSI. Vingt-trois ans plus tard, l'archevêque Robald prêta ce serment.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

en l'absence de son clergé (6 décembre 1112) [1]. Il avait sans doute prêté secrètement le serment demandé et arrangé d'avance avec Mainard, les formes inusitées de cette cérémonie, qui lui conservait la popularité à Milan et lui valait l'appui du St. Siége, à Rome [2].

Grossulan revint effectivement de la Terre Sainte, au mois d'août de l'année suivante. Il s'arrêta à St. Victor, près de la Porte Romaine, y convoqua ses partisans, leur montra ses trésors, harangua la foule, s'exprima en termes amers sur l'ingratitude de Jordan, parla de ses travaux et des services qu'il avait rendus. Les Jordanistes coururent aux armes. Les Grossulanistes se logèrent avec leur chef, dans les tours de la Porte Romaine. Anselme de Pusterla, ayant réuni une assemblée populaire, essaya vainement d'arrêter la guerre civile, en proposant de soumettre le différend à un synode : il ne retira de ses essais de pacification qu'une sentence d'excommunication [3]. Les deux compétiteurs achetèrent bon nombre d'adhérents. Pendant quinze jours, le sang coula dans les rues de Milan. Beaucoup de citoyens furent tués [4].

L'adresse de Nazaire *muricula* amena un compromis. Grossulan, dont la bourse était vidée, prévoyait qu'il allait succomber. Jordan, quoique obéré, trouva moyen de lui faire compter une certaine somme, moyennant laquelle il consentit à se retirer. Grossulan alla demeurer provisoirement à Plaisance, dans un monastère de la congrégation de Vallombreuse, l'abbaye de St. Marc, où il rencontra, sous l'habit de moine, Arderic, évêque de Lodi et son ancien *Vicaire*. Tous les personnages, qui avaient joué un rôle à

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*. cap. 25.

(2) Cp. Sassi, ad h. c., note 2.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 27.

(4) *Ibid.*, cap. 26. « Ac sic stragem quamplurimam uterque Pontifex commiscuit, [illegible] Rogerius de Sorexina *miles capitaneus*, et Ariprandus de Lampugnano [illegible] *de Vavassoribus*, et Ariprandus de Meda *civis* prudentissimus cum [illegible]ibus ejusdem nobilitatis hominibus occisi sunt. »

Milan, disparaissaient ainsi peu à peu. Liprand n'était plus. Arderic de Carimate n'avait pas attendu le retour de Grossulan : il était parti pour l'Orient, où il fut massacré par les Turcs. Le Primicier André mourut peu de temps après les événements que je viens de rapporter : sa dignité fut donnée à un des derniers acteurs des événements du XI[e] siècle, à Nazaire, par l'influence duquel avaient été successivement élus Anselme de Buis, Grossulan et Jordan. Enfin le 24 juillet 1115, la comtesse Mathilde, qui longtemps avait pesé sur la marche des affaires politiques de Milan, mourut à Bondeno de Roncori. Pendant plus d'un siècle, sa succession fut, pour la Lombardie, une source nouvelle de guerres et de troubles, dans lesquels Milan et les communes lombardes se trouvèrent impliquées.

La position de Jordan fut définitivement réglée au concile de Latran, qui s'ouvrit le 6 mars 1116, sous la présidence de Paschal II. A ce concile, Grossulan parla longuement et avec feu de ses droits au siége archiépiscopal, tandis que Jordan, sûr de l'emporter, gardait un silence plein de dignité. Dans la dernière session, Jordan fut reconnu comme seul archevêque et Grossulan reçut l'ordre d'aller occuper son évêché de Savone. Il préféra se retirer au monastère grec de Ste. Saba, où il mourut l'année suivante (1).

Henri V, qui avait détrôné son père, en prenant pour prétexte l'iniquité de sa politique dans la question religieuse, suivait en cette matière des principes identiques. En 1110, à Sutri, Paschal II renonça pour l'Église aux biens temporels (2), pourvu que l'empereur abandonnât les investitures. A cette condition, le Pape devait le couronner. Les Allemands rejetèrent la convention. Henri voulut

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 29, 30. — Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 145 sq. — *Annalist. Saxo* et *Ursperg. chronic.*, ad a. 1116.
(2) Cp. *Pasch. P. II epist*, 22, ad Henric. V imp., Mansi, *Concil. collect.*, T. XX, p. 1007.

être couronné sans condition. Le Pontife, ayant refusé, fut emmené prisonnier. On lui extorqua, au milieu du camp impérial, le *privilége des investitures*, et il dut promettre de ne rien entreprendre contre les prétentions de l'empereur (1). L'honnête Paschal, qui n'avait pas la conscience aussi peu scrupuleuse que Henri V, resta fidèle à cette promesse jusqu'à sa mort. Dans toute la chrétienneté, le Pape fut blâmé, pour la faiblesse qu'il avait montrée en signant le privilége. Henri V fut excommunié par l'Église de France, au concile de Vienne (1112), et par les évêques allemands, dirigés par l'archevêque Frédéric de Cologne, au concile de Cologne (2).

Pendant que Henri V se rendait (3) à Rome, pour essayer d'annuler par sa présence les effets du concile de Latran de 1116, l'archevêque Jordan, imitant les prélats français et allemands, prononçait, du haut du jubé de l'église de Ste. Thècle, en présence du peuple, une sentence solennelle d'excommunication contre l'empereur (4).

---

(1) *Udalric. Babenberg. codex epist.*, N° 261, lettre de l'empereur aux Parmesans: « Heinricus... Parmensis ecclesiæ *capitaneis, clero* et *populo.* » Cp. *ibid.*, Nos 262-264. — Voy. *Annalista Saxo*, ad a. 1111; LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 18. — Voy. le récit complet et les autres sources, ap. ALZOG, *Hist. univ. de l'Église*, § 217, et les notes *aa* de la traduction française.

(2) MANSI, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 73, 127, 135 et 143.

(3) Il passa par Bologne, qui fit sa soumission. Il confirma les priviléges de ses habitants. GRIFFO, *Mermoriale rerum Bononensium* (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. XVIII, p. 105), ad a. 1116. Voy. les chartes, ap. MURAT., *Antiq. Ital.*, T. I, p. 601 E et 603 B.

(4) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 31. « Henricum... Jordanus, si fas est dicere, una cum clero et populo suo, Joanne Cremense cardinali romano præcipiente... excommunicavit. » Landulf n'est pas, comme l'a cru Sassi, le seul qui parle de la présence du cardinal Jean de Crème. Je lis dans *Laurentii de Leodio gesta episcoporum Virdunensium et abbatum S. Vitoni* (ap. PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. X script.), p. 505 : « Ipse demum Heinricus (sc. *archidiac. Guintoniensis, ep. Virdun.*),... iter ad Romam venit; a cæsarianis in via captus, et elapsus, Mediolanum usque pervenit; Johanni Cremensi, qui cardinalis presbiter erat, ibi invento, quonam iret aperivit. » Sans doute Jean de Crème avait été envoyé par les cardinaux, très hostiles à l'empereur, que le Pape, fidèle à sa promesse, ne voulait pas excommunier. Cp. SASSI, notes 2 et 3 ad h. c.

Jordan était tout-puissant : « Il lésait, dit Landulf, ceux qu'il voulait [1]. » Cependant sa puissance dépendait plus encore de sa popularité que des droits que les Milanais lui reconnaissaient. Milan avait alors une commune entièrement organisée; et à l'avenir nous ne verrons plus l'archevêque faire acte d'autorité temporelle, sans les consuls de la ville.

L'indépendance communale avait fait, en 1117, des progrès étonnants. C'est en cette année qu'eut lieu le premier *congrès des villes lombardes*. Voici à quelle occasion. La Lombardie avait été ravagée par un tremblement de terre, qui avait ébranlé la plus grande partie de l'Europe. Pendant quarante jours le sol fut soulevé par des secousses souterraines. Toutes les cités de l'Italie du nord, Vérone, Crémone, Parme, Milan, Venise même, furent le théâtre d'effrayantes commotions [2]. Le fléau fit d'innombrables victimes, parmi lesquelles plusieurs *magistrats communaux* de Milan [3]. On

---

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 25. « Deinde securius idem Archiepiscopus, quos voluit læsit, me quippe eodem tempore injuste turbavit. »

(2) *Ibid*, cap. 31. — *Annales Hildesheim.*, a. 1117. « In octava Johannis Evangelistæ late per orbem terribili et inaudito hactenus terremotu terra concutitur. Maxime vero in Italia minax hoc periculum per multos dies continue desevit, adeo ut montium collisione et subversione Ædissæ (*Etsch?*) fluminis meatus per aliquot dies obstrueretur. Verona civitas Italiæ nobilissima, edificiis concussis, multis quoque mortalibus obrutis, corruit. Similiter in Parma et in Venetia aliisque urbibus, oppidis, et castellis, non pauca hominum milia interierunt. Unstrot fluvius, etc. » —*Sicardi episc. chronic.*, ad a. 1116, p. 594 : « Terræmotus magnus in Januario fuit, propter quem ecclesia major Cremonensis corruit, et corpus Confessoris Himerii diu latuit sub ruina.» —Tous les annalistes contemporains sont pleins de détails sur ces calamités.

(3) *Ex Florentii Wigorniensis historia* (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. V script., p. 564 sq.), p. 567 : « 1139. 11.... Apud Lumbardiam magno terræ motu facto et ut testati... 1117. Sunt qui novere 40 dierum spatio durante, plurima domorum aedificia corruere. Et quod visu dictuque constat mirabile, villa quaedam pergrandis mota est repente de statu proprio, iamque ab omnibus longe, remoto consistere cernitur loco. Mediolani dum *patritiæ dignitatis viri de re publica tractantes* sub una residerent turri, auribus omnium vox foras insonuit unum ex illis nomine vocans et festinato exire rogans. Quo tardante, persona quædam coram apparuit, quæ vocatum virum ut egrederetur prece obtinuit. Exeunte illo, turris repente cecidit et omnes qui ibidem aderant casu miserabili oppressit. »

ne voyait que ruines et désolation. Ce sinistre grandiose fut considéré par tous comme un avertissement du ciel. On dit que les hommes les moins habitués, par l'éducation de leur esprit et de leur cœur, à reconnaître le doigt de Dieu dans les événements d'ici-bas, tombent à genoux devant les grandes commotions de la terre. L'archevêque Jordan et les *dix-huit*(1) *consuls de la commune* de Milan convoquèrent pour le mois de mars, une assemblée générale des évêques et des délégués de toutes les cités lombardes. La réunion eut lieu près de Milan, dans le pré sacré, le *breuil* (*broglium*), où l'archevêque et les *consuls* avaient fait élever deux tribunes (*theatra*). Dans l'une se placèrent Jordan et les évêques, dans l'autre les *consuls, avec ceux qui étaient instruits dans le droit, les lois et les coutumes* (2). Une multitude immense de prêtres et de laïcs, d'hommes et de femmes, portant des croix, suivant la coutume de ceux qni demandaient justice, entouraient les deux tribunes.

Landulf de St. Paul, de qui nous tenons ces détails, ne s'explique pas clairement sur l'objet du congrès. Il dit bien que la foule attendait « l'enterrement des vices et la résurrection des vertus. » Il raconte comment lui-même, demandant justice, ne parvint pas à se faire écouter. L'archevêque lui cria : « Landulf, homme diabolique, tais-toi... La foule du peuple furibond, oublieux

(1) C'est ce qui résulte d'un document judiciaire de l'an 1117, dans lequel apparaissent l'archevêque comme président et 18 consuls. « .... præsentibus ibi Mediol. *consulibus* et cum eis quamplures de *Capitaneis* et *valvassoribus* seu *populo*. » Le document, qui se trouve ap. *Giulini*, ad h. a., est analysé par M. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 176.

(2) Landufl. jun., *Mediol. hist.*, cap. 31. « Langobardorum autem civitates, et earum Pontifices audita *legatione Jordani Archiepiscopi, et Consulum ejusdem urbis*, in statuta die convenerunt Mediolanum in Prato Sancto, quod dicitur Brolium, ubi *Archiepiscopus, et Coss.* duo Theatra constituerunt : In uno Archiepiscopus cum Episcopis, et Abbatibus, et Ecclesiarum Prelatis stetit, et sedit; In altero *Coss. cum juris, legum et morum peritis,* atque in circuitu, etc. »

de son droit juré [1], me vociféra : sors d'ici, sors. Je me retirai donc. Mais ceux qui, là et ailleurs, reçurent la rémission des fautes et la paix, tant de l'archevêque que de ses suffragants et de ses *consuls*, ne jouirent pas longtemps de la miséricorde, ni de la paix [2]. »

Ce congrès, que les écrivains postérieurs appellent généralement *concile* [3], avait, à ce que je pense, un but beaucoup plus compliqué que ne semble le dire Landulf de St. Paul. L'assemblée du Breuil de Milan était le premier essai que les cités lombardes faisaient de leurs forces. Convoquée, il est vrai, dans un but de pacification, à l'occasion des calamités, qui accablaient la Lombardie, il en sortit autre chose que la paix, parce qu'au fond elle était dirigée contre Henri V, qu'on regardait comme la première cause des malheurs publics depuis les inondations de 1112 [4]. L'empereur, par la guerre qu'il faisait à l'Église, était considéré comme le principal obstacle à la paix générale. La foule, qui toujours accourait à toutes les assemblées publiques, dans le seul but de se faire rendre justice pour des causes particulières, n'était pas au courant du véritable but de la réunion. Les évêques et les consuls venaient en réalité se liguer pour la défense de l'Église et de la liberté. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est une lettre [5] adressée aux Milanais, en cette même année 1117, par un des adversaires les plus actifs de la politique de Henri V en Allemagne, par Frédéric, archevêque de Cologne. Cette lettre est

---

(1) Sans doute, la promesse de rendre justice à tout le monde, ou le droit qu'avait chacun de demander justice. Le pauvre Landulf passa sa vie à demander justice, sans l'obtenir.

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 31 in fine.

(3) C'est à ce titre qu'il figure dans Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 159.

(4) Voy. plus haut, p. 366, note 1.

(5) Elle est extraite d'un Mss. de l'abbaye de St. Germain des Prés et a été publiée ap. Dom Martene et Dom Durand, *Ampliss. collectio veterum script. et mon.*, T. I, p. 640.

désordre dans l'Église et attaquait la Papauté. Pour donner à sa tyrannie l'appareil de la justice, il avait une suite de légistes, parmi lesquels on trouve Werner (Irnérius), le chef des Glossateurs [1]. C'est par eux qu'il fit élire son anti-pape Grégoire VIII, (Burdin, archevêque de Braga, en Portugal). En devenant plus érudit, le despotisme ne s'adoucissait pas. Le despotisme savant est le plus dangereux de tous. Tous les empereurs germaniques ne ressemblèrent pas à Henri V ; mais, depuis son règne, aucun d'eux ne parcourut plus la Lombardie sans légistes ou docteurs.

La politique de Henri V est inconcevable. Ce n'est pas à Rome qu'était le danger pour la couronne impériale. Paschal II, Gelase II, Calixte II, n'avaient pas même le désir de la diminuer. « Les prêtres redeviendront les ministres des autels, au lieu d'être des courtisans. » Voilà quelle était leur unique ambition. La liberté de l'Église ne sera jamais dangereuse pour l'Empire. Mais, en Lombardie, les événements avaient une toute autre gravité pour cette puissance, dont les empereurs germaniques se montraient si jaloux. Il s'y préparait non seulement l'affermissement des franchises communales, celles-là aussi ne pouvaient nuire à la grandeur de l'Empire, mais l'indépendance complète des cités, depuis les frontières de la Provence jusqu'à celles de la Carinthie. La Lombardie une fois fermée, le chemin de Rome l'était aussi. Et Henri V passait tranquillement à côté des armées bruyantes des villes lombardes, pour aller emprisonner un faible prêtre comme Paschal II ; il fermait les yeux sur la destruction de Lodi, sur le sac de Côme auquel nous allons assister, pour poursuivre à outrance Gélase II, emprisonné par sa propre famille, pour élire Burdin ! Il en coûtera cher à des successeurs, qui n'auront pas mérité le châtiment.

---

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 32. « Magister Guarnerius de Bononia, et plures legis Periti populum Romanum ad elegendum Papam convenit etc. »

Côme n'avait pas fait exception en Lombardie. Depuis le XIe siècle, l'éternelle question des investitures y avait semé la discorde et la guerre civile. Ainsi qu'à Milan, les franchises communales, arrachées pièce à pièce à l'incurie des empereurs, s'étaient assises à l'ombre du mouvement libératoire qu'avait commencé la Papauté. En 1084, après la mort de l'évêque Reginald, Henri IV avait, par la crosse et l'anneau, investi de l'église de Côme, un certain Hartwich (Arduin). Les Comasques ne voulurent pas reconnaître le prélat impérial, sous le prétexte ordinaire qu'il n'avait pas été élu suivant l'usage et les canons. Hartwich mourut en 1094. Le clergé et le peuple élurent canoniquement l'archiprêtre Guy de Grimoldis, du bourg de Cavalesca. L'empereur, de son côté, investit de l'évêché, Landulf de Carcano, noble Milanais et chanoine de l'église de St. Ambroise. Lors de son passage à Milan, le pape Urbain II déclara Landulf simoniaque. Depuis cette époque, Guy exerçait librement son ministère dans la ville et dans la plus grande partie du diocèse de Côme, qui dépendait de la métropole d'Aquilée. Landulf avait été consacré par le patriarche Ulrich, le même à qui Henri V confia la garde de Paschal II prisonnier. Il s'était retiré ensuite dans la *piève* d'Agnio, au château de St. George, dont il s'était emparé. Ses partisans étaient peu nombreux. En 1118, sur l'avis du *conseil* de la ville, Adam de Piro et Gaudenzio de Fontanella, deux nobles, *consuls* de Côme [1], allèrent, à la tête d'une petite armée, surprendre nuitamment le pseudo-évêque dans son refuge. Deux de ses neveux, Otton, capitaine Milanais, et Lanfranc, furent tués. Lui-même fait prisonnier, fut amené, les mains liées, à Côme. Les veuves d'Otton et de Lan-

(1) Voy. *Exemplum antiquæ Schedæ de causis belli inter Mediolanenses et Comenses gesti sæculo XII* (ap. MURATORI, *Rer. ital. script.*, T. V, p. 407). « Et communicato CONSILIO CUMANO per Adam de Pyro et Gaudentium de Fontanella, qui erant tunc CONSULES COMMUNIS, etc. »

franc, accompagnées de leurs parents, accoururent à Milan, pour demander justice à l'archevêque.

Il devait répugner à Jourdain de venir au secours de Landulf de Carcano, excommunié et partisan de l'antipape Grégoire (Burdin). Néanmoins il se déclara pour lui, soit pour venger l'honneur national des susceptibles Milanais, soit parce que les troupes des consuls de Côme avaient poursuivi celles de Landulf jusque sur le territoire de Milan et y avaient commis des dégats envers les choses et les personnes, soit enfin pour donner un aliment à la turbulente activité de ses concitoyens qui, en s'employant au dehors, laisseraient à la ville le calme et l'ordre dont elle ressentait les bienfaits depuis quelques années. Ce dernier motif, me semble-t-il, était celui de l'archevêque; les deux premiers ceux des Milanais.

La guerre contre Côme fut resolue dans une assemblée des nobles et des bourgeois (*concionem militum, et civium*) (1). L'archevêque fit fermer les églises et défendit de les ouvrir jusqu'à ce que l'honneur national fût satisfait. Les Comasques éprouvèrent une défaite à Rebbio, au pied du mont Baradello ; Côme fut prise et saccagée ; Landulf de Carcano, délivré.

Les Milanais victorieux, fiers de leurs succès et chargés de butin, reprenaient en chantant le chemin de leur ville natale, quand les Comasques, la rage dans le cœur, les prirent à revers avec une vigueur irrésistible et leur firent essuyer une déroute sanglante (2).

Pendant que le *Caroccio* roulait sur le chemin de Côme, les

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 34.

(2) Voy., sur tout ce qui précède : *Exempl. Schedæ belli inter Mediol. et Com.*, cité plus haut, et les notes du P. J. M. Stampa. — Landulf jun, *Mediol. hist.*, cap. 34. — *Anonymi Novocomensis Cumanus, sive poema de bello et excidio urbis Comensis ab a.* 1118 *usque ad* 1127 (ap. Murat., *Rer. Ital. script.*, T. V, p. 413 et sq), in pr. Cp. les notes du P. Stampa. — Tous les détails sur la guerre se trouvent rassemblés dans Rovelli, *Storia di Como,* T. II, p. 120 sq.

:t comtes de la Lombardie s'étaient réunis à Milan, : *la ville* (*in Palatio Mediolanensi*), pour exposer en l'archevêque, des évêques suffragants et des autres a province, l'innocence de l'empereur, lui concilier lance et demander la levée de l'excommunication. Par ence bizarre, au moment même, où les seigneurs s droits de l'empereur, les Milanais semblaient leur onique réponse. Les nobles et les bourgeois, réunis rche de la cathédrale, juraient de faire la guerre aux jusqu'à la destruction de Vico et de Cluniola [1] et la ne [2].

opliante des seigneurs fut dominée par le farouche cri de mmunes, qui ne pensaient pas à l'empereur. La guerre a près de dix ans. Le naïf poëte contemporain qui nous récit, l'a comparée au siége de Troie [3]. Si on vouraction du grand fait qui ressort de la guerre de Troie, Occident contre l'Orient, lutte qui dure encore, s'il surtout de se soustraire un seul instant à l'attraction omère, pour ne songer qu'aux moyens mis en œuvre es villes de la Grèce, la comparaison ne serait pas stesse. Pendant dix ans, Côme, trahie par ses propres ı lutter seule, sous la direction de son évêque, contre ces de l'Italie du nord. Les Milanais, ne se croyant s, se créèrent de nombreuses alliances. Ils rouvrirent avec des troupes de Pavie, de Crémone, de Brescia,

---

de Côme, sur le lac de Lar.
IN., *Mediol. hist.*, cap. 34.
UMAN., *Mediol. in com bellum.*, V. 39 sq. :

« Troja suis ducibus defenditur. Hector in illis
Affuit, Aeneas, nec non Paris. Hectoris omnes
Pugnabant fratres. Pugnat fortissimus Adam,
Deque Piro dictus duros deverberat hostes, etc. »

de Bergame (1), des villes de la Ligurie, de Verceil, d'Asti, de la comtesse de Blandrate, de Vérone, de Bologne, de Ferrare, de Mantoue, de Guastalla, de Parme, de la Grafagnana (2). Côme résista. Les Cremasques et les Lodigians eux-mêmes furent trainés au siége (3). Tout fut mis en œuvre ; la ville fut bloquée, attaquée par des machines de guerre, du côté de la terre ferme et du côté du lac. Les Comasques opposèrent une défense héroïque. En 1125, ils perdirent le vaillant évêque Guy de Grimoldis ; mais ils ne se découragèrent point.

---

(1) Nous possédons, sur cette ville, un petit poëme rimé, du premier quart du XII[e] siècle. *Carmen de laudibus Bergomi magistri Moysis Bergomatis* (MURAT., *Rer. Ital. script.*, T. V, p. 529 sq.). Maître Moïse dit que Bergame était gouvernée par 12 *hommes sages*, que l'on nommait tous les ans. Ces *sages* avaient dans leurs attributions l'administration publique, judiciaire et militaire. Voy. ch. XIII, v. 227 :

« Tradita cura, Viris sanctis est hæc duodenis,
Qui populum justis urbis moderantur habenis.
Hi sanctas leges scrutantes nocte dieque,
Dispensant aequo cunctis moderamine quæque.
Annuus his honor est, quia mens humana tumore
Tollitur, assiduo cum sublimatur honore.
Tela, manus, clypeos, arcus, ensesque rigentes,
Cassidas, et triplices thoracas, equosque frementes,
Hostibus opponunt adversis absque timore,
Viribus audaces solitis animique vigore : ... »

(2) ANONYM. CUMAN, *Mediol. in com. bellum*, v. 203 et sq. :

« Mittunt ad cunctas legatos agmina partes
Ducere, Cremonæ, Papiæ mittere curant.
Cum quibus et veniunt cum Brixia, Pergama, totas
Ducere jussa suas simul et Liguria gentes,
Nec non adveniunt Vercellæ, cum quibus Astum
Et Comitissa secum gestando brachio Natum.
Sponte sua tota cum gente Novaria venit.
Aspera cum multis venit et Verona vocata.
Docte suas secum duxit Bononia leges.
Attulit inde suas Ferraria nempe sagittas,
Mantua cum rigidis nimium studiosa sagittis.
Venit et illa simul, quæ Guardastalla vocatur.
Parma suos equites conduxit Carfanienses. »

(3) *Id.*, v. 1720 sq. et 1763 sq.

XII. *Milan sous l'archiépiscopat d'Olric ou Ulrich* (1120-1126).

Jordan da Clivī, qui, une fois la guerre de Côme engagée, paraît y être resté complétement étranger, mourut le 14 octobre 1120. Le vidame Ulrich lui succéda, grâce surtout à l'appui de Nazaire *muricula*, véritable électeur d'archevêques. Ulrich imita la réserve de Jordan. Cette conduite était sage. Le pape Calixte II ne rendit pas les deux prélats responsables des horreurs de la guerre de Côme, ni de l'appui que leurs concitoyens prêtaient au pseudo-évêque Landulf de Carcano. Ulrich fut comblé d'honneurs au 1er concile de Latran (9e concile œcuménique, 1123), qui, en confirmant les dispositions du concordat de Worms, mit fin à la querelle des investitures (1). De retour à Milan, les censures ayant été levées, il chargea Théald de Landriano, notaire de son église, de porter à l'empereur, « suivant la coutume et la loi (2), » des palmes bénites.

Ces événements auraient autrefois attiré au plus haut point l'attention des Milanais. Maintenant, loin du contrôle de l'empereur, ils affermissaient au dedans les franchises communales (3);

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 36. — Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 277 et sq.

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 37.

(3) En 1117, nous voyons siéger judiciairement les consuls de Milan à côté de l'archevêque Jordan. Voy. Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 35. A Tortone, où se trouvait (1120) Calixte II, Guazon de Oreo « accepit chartam a Pontificibus et cardinalibus subscriptam confirmantem ipsius Guazonis conjugium esse legeptimum, quod Jordanus *Archiepiscopus cum suis consulibus* in tempore terræmotus de suo Theatro divulgaverat esse adulterium. » — Dans un document de l'an 1125, 36 *Boni Homines*, sous la présidence de l'archevêque, siégent comme *consuls*, quoiqu'ils ne soient pas ainsi nommés. Ce sont deux colléges de consuls, réunis pour juger un procès entre les évêques de Lodi et de Tortone. « Dum..., Olricus archiepisc. *judiciario more* resideret, præsentia domni Azonis... (le clergé), et Girardi *Judicis*, ac reliquorum *bonorum hominum* tam *capitaneorum*, quam *vavassorum*, seu *Civium* Mediolanensium, atque Laudensium... » Voy. Murat., *Antiq. Ital.*, T. V, p. 1027; Giulini, *Mem. — di Mil.*, T. V, p. 199; cp. H. Léo, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte.*

... unique préoccupation était la guerre de Côme. ... Ulrich n'en vit pas la fin. Il mourut une année ... (1126)[1]. Anselme de Pusterla, son ancien con-... et qu'il avait sans doute relevé de l'excommunication ... Jordan da Clivi, lui succéda, grâce encore une fois à ... du Primicier Nazaire [2].

VIII. Milan sous l'archiépiscopat d'Anselme IV de Pusterla (1126-1135).

Le prélat, doux et instruit, avait trop de charité ou peut-être ... un caractère trop faible [3] pour dominer la situation des ... politiques à Milan. Depuis longtemps, l'interdit de Jor-... avait été levé : en neuf ans, les clefs des églises fermées ... pu se rouiller. L'archevêque, et il faut l'en féliciter, ... avait pas eu la constance de cette reine de Castille, qui, dit-on, ... juré de ne pas changer un certain vêtement avant que Grenade ne fût pris. Les fiers guerriers de la Castille et de l'Aragon ne mirent pas plus d'ardeur à chasser les Maures que les Milanais au siége de Côme. Cette petite ville restait inébranlable, protégée par cette constance et ce courage surhumain que Dieu accorde parfois aux faibles, pour rappeler aux hommes que la force au service de l'iniquité n'est rien et que la justice est tout.

Le formidable *delenda est,* qui avait fait raser les murs de Lodi, retentissait aux bords du lac Lar depuis bientôt dix ans, avec une ardeur que surexcitait chaque jour la honte de l'insuccès. Tel grand despote, ravi de tant d'héroïsme, aurait pardonné et tendu des mains amies. Les Milanais restèrent implacables.

---

(1) Voy. Sassi ad Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 37 ; et St.-Marc, ... T. III, P. II, p. 1029 sq...

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap 37.

(3) *Ibid.*

Enfin, en 1127, ils firent venir de Gênes et de Pise, un grand nombre d'ouvriers constructeurs de navires, de forts de bois, de balistes et d'autres engins. Novarre, Mantoue, Modène, Vicence, envoyèrent leurs archers. Le comte de Blandrate et les cavaliers Grafagnaniens, Plaisance et Parme, Bologne et Vicence, Pavie, Novarre, Verceil, Asti, Albe de Montferrat, Albenga, Crémone, Ferrare[1], toute la Lombardie enfin était rangée sous les drapeaux de Milan. Les Comasques succombèrent, après avoir fait d'héroïques efforts pour défendre la sainteté de leurs foyers. Quand l'ennemi entra dans la place, il la trouva déserte. Toute la population s'était retirée dans le fort de Vico, qui fut le tombeau de sa liberté naissante. Côme fut livrée aux flammes, ses murailles

(1) Anonym. Cuman., *Mediol. in com. bellum,* v. 1822 sq. sq. :

« Inde procellosam Januam, satis ingeniosam
Urbem, confestim repetunt, per nomina quærunt
Artifices notos, qui sunt hac arte peritos,
Lignea componant, aptas, castella, balistas :
Artifices noti, qui sunt satis ingeniosi
Ad debellendos atroces acriter hostes;
Et repetunt Pisas nec non satis ingeniosas.
Acquirunt multos qui sunt hac arte peritos,
Artifices doctos ad muros effodiendos,
Ad Mediolanum læti sunt inde reversi.
Istis confisi Cumana ad mœnia læti
Deposcunt plures, conducunt undique gentes,
Nam Papia suas cum magno robore gentes
Misit, et adversis decertant prœlia dextris,
Huc venit infestis etiamque Novaria telis,
Sed prius ante ruunt Vercellæ, ad prœlia mittunt.
De Blandrate Comes sævæ puer indolis, annis
Exiguus cum Matre venit, cum gente superba.
Provocat hic omnes ad prœlia alacriter hostes.
Astum atque Alba simul nec non Albegena venit,
Prœlia committunt, mortalia funera cernunt.
Ast alia de parte ruunt, ad prœlia currunt
Copia Cremonæ, venit hac ad bella, vocatæ.
Gente Placentina cum se venit quoque Parma,
Mantua cum nimiis venit huc onerata sagittis,
Fertilis in ferris venit huc Ferraria dives,
Docta Bononia venit et huc cum legibus una,
Huc veniunt equites pariter quoque Carfanienses,
Mutina cum multis venit huc armata sagittis,
Venerat et sævis pariter Vicentia telis,... »

renversées, ses habitants rendus tributaires de la commune de Milan (1127) (1).

Cette guerre nous offre plusieurs enseignements. D'abord, elle nous montre l'indépendance presque absolue de toutes les cités lombardes. Ce fut le malheur de la Lombardie. Tant que les cités revendiquaient les franchises communales proprement dites, elles visaient à un but noble et salutaire : je crois que la décentralisation et la liberté communale sont les bases de tout état vraiment libre. Un État qui cherche la liberté, en immolant les franchises communales, poursuit une chimère. Il déblaie le terrain pour le despotisme. La société est une assemblée d'individus, et non un être abstrait. La centralisation exagérée est à la politique ce que le panthéisme est à la philosophie. Les cités lombardes, en se rendant justice à elles-mêmes, en sortant du cercle où aurait dû les retenir, à défaut d'autre raison, leur intérêt bien entendu, méconnaissaient, non seulement l'autorité royale, mais le principe de l'état, l'avenir de l'Italie. De quel droit les nouvelles communes se ruaient-elles sur leurs voisines ? Du droit du plus fort. Lodi et Côme avaient droit à la liberté aussi bien que Milan. Si ces deux villes avaient péché contre les lois, c'était à l'État, à l'Empire, de les punir. Milan avait fait de nobles efforts, couronnés de succès, pour atteindre la liberté. Et quel est le premier usage qu'elle fait de cette liberté si chèrement achetée ? Elle porte le ravage, la barbarie, le despotisme chez ses voisins. Ce qui est plus grave, pour l'avenir de la Lombardie, elle détruit l'unité nationale ; et, en détruisant l'unité nationale, en mettant le caprice de la force au-dessus de la majesté des lois de l'État, elle met la liberté elle-même en danger.

---

(1) Anonym. Cuman., *Mediol. in com. bellum*, v. 1964 sq. — Otto Frising., *l. c.* par Sassi ad Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 37. C'est l'archevêque qui conféra la paix aux Comasques. « In eo enim quo ipse (*Anselme*) festinavit ad conferendam pacem [illegible]is, quando eorum civitas ad destruendam capta fuit, mihi quippe placuit. »

Je veux le croire, les cités lombardes ne prévoyaient pas les conséquences de cette déplorable tendance. Après six siècles de compression, on explique cette exhubérance de force et de vie. L'action est égale à la réaction ; et les mouvements politiques suivent souvent les lois de la mécanique. On atténuera même en partie les fautes des villes lombardes, en songeant au caractère féodal des communes. Je dis en partie; car elles s'appropriaient les vices de la féodalité, sans en adopter les vertus fécondes. Le seigneur féodal poussait jusqu'au fanatisme le sentiment de la dignité et de la liberté personnelles; mais, en même temps, les lois de l'honneur, plus puissantes que toutes les lois civiles, lui faisaient plier le genou devant son suzerain, le roi, c'est-à-dire, l'État.

Dès maintenant, nous pouvons déjà observer, à la naissance même de ces communes si actives et si florissantes, des germes de mort. Elles renfermaient un vice natif.

Elles auraient pu trouver un aliment pour leur humeur batailleuse, dans ce magnifique mouvement religieux et militaire, qui portait l'élite de la chevalerie de Flandre, de Lotharingie, d'Allemagne et de France, dans les champs de la Palestine. A elles seules, les riches et puissantes cités de la Lombardie auraient pu mettre sur pied des armées, capables de conquérir l'Asie-Mineure tout entière. La proximité des lieux, les moyens de communication, l'argent, les vaisseaux, les hommes, tout devait les seconder. Sous leur impulsion, l'Orient aurait pu recevoir une nouvelle sève. L'union tant désirée de l'Europe avec l'Asie, de la fille et de la mère, ce projet que vous voyez renaître à tous les âges de l'histoire, aurait pu se consommer. Ce que trois villes, Pise, Gênes et Venise, essayèrent dans un intérêt mercantile, les villes italiennes auraient pu le réaliser dans l'intérêt de la civilisation et du christianisme. Elles ne le firent pas. On reste étonné devant, je ne dirai pas l'indifférence, mais le peu d'enthousiasme, que les

croisades excitèrent dans les communes de cette Italie, d'où partit leur premier cri, par la bouche des Sylvestre II, des Grégoire VII et des Urbain II. Il y eut bien quelques mouvements isolés, tels que l'expédition d'Anselme de Buis. Mais jamais on ne vit en Italie une ardeur aussi grande qu'en France et en Belgique. Aujourd'hui, dans toutes les villes de l'Orient, sur la côte de l'Asie-Mineure, on parle l'italien, mais les Européens y sont appelés *Francs*. Si on se demande les motifs de cette apathie des Lombards pour les croisades, il faut, je pense, en donner deux d'un caractère tout différent. D'une part, pour arrondir leurs territoires et étendre leurs franchises, les Lombards profitaient de l'absence des grands seigneurs territoriaux. Pendant que les seigneurs se ruinaient en Europe et se faisaient tuer en Asie, les bourgeois secouaient insensiblement le joug de leurs anciens maîtres. Surtout ils s'enrichissaient. L'intérêt mercantile, il faut le dire, était l'affaire principale des Italiens dans les croisades; et ce calcul étroit étonnait les chevaliers Francs, qui venaient s'embarquer à Gênes ou à Venise. L'industrie et le commerce des cités lombardes profitaient du passage des croisés à travers l'Italie, et des victoires, qui, au-delà des mers, ouvraient aux spéculations des débouchés nouveaux. Pendant que les Francs et les Teutons rompaient des lances contre les Musulmans, les vaisseaux montés par les Italiens, faisaient le commerce d'échange. Je ne blâme pas cette sollicitude commerciale, qui fait le bien-être des nations; mais les Italiens auraient dû songer que les lances étaient, comme souvent depuis, les meilleures et, alors, les seules protectrices du commerce. Ajoutez à ces causes le goût peu prononcé des Italiens en général et des Lombards (1) en particulier, pour l'expatriation. Aujourd'hui encore, parcourez les continents transatlantiques, partout où il y a place pour la pioche du pionnier ou la cognée du bûcheron,

(1) Ils ont encore cette analogie avec les Flamands.

vous rencontrerez des Anglo-Saxons, des Allemands et des Français, presque jamais d'Italien. Dans toutes les villes de l'Europe, vous verrez des hommes de diverses nationalités, rarement des habitants originaires de la péninsule italique. Au moyen-âge, il est souvent question de *Lombards*, en Espagne, en France, en Flandre et en Allemagne; mais c'étaient le plus souvent des juifs.

J'ai cru devoir m'arrêter un instant à ce grand fait des croisades, dans leurs rapports avec les communes lombardes ; d'abord pour ce fait en lui-même, un des plus importants de l'histoire, depuis la naissance du christianisme, non seulement par la prodigieuse attraction qu'il exerça sur l'esprit de nos ancêtres, mais encore par la révolution extraordinaire qu'il produisit, dans les mœurs, le commerce et la marche des connaissances humaines, chez les nations même qui y contribuèrent le moins. Ensuite, j'ai voulu me rendre compte de cette réserve des communes lombardes, au milieu de l'entraînement universel. Pendant que Bauduin II était prisonnier des Musulmans et que les Scandinaves, couverts de gloire, rentraient dans leur patrie et entonnaient sur les bords de la Baltique le *chant d'Eynar*, les Milanais, guidant toutes les forces de la Lombardie, abattaient les murs de Côme et condamnaient ses habitants au vasselage communal.

Cette inique victoire donna à Milan l'hégémonie de la Lombardie. Les Milanais se crurent tout permis. Non sans raison, puisque l'empereur, en leur laissant le champ libre, semblait les y avoir autorisés par son abstention. Trente-cinq ans auparavant, la comtesse Mathilde et le duc Welf, secondés par une partie des villes lombardes, parmi lesquelles on comptait Milan, avaient créé un roi de Germanie et des Lombards. L'acte était hardi; mais ceux, qui l'avaient posé, étaient nombreux et forts. En 1128, il fut renouvelé. Les Milanais, qui avaient la prétention de nommer leurs archevêques sans intervention du Pape

ou de l'empereur, les Milanais, qui n'acceptaient les ordres de l'empereur, et à plus forte raison de leurs archevêques, qu'autant qu'ils le voulaient, créèrent seuls un roi d'Italie. Ils prirent le rôle qu'avaient, avant eux, si souvent joué les seigneurs territoriaux.

Henri V était mort en 1125, sans postérité mâle. Conrad et Frédéric, fils de Frédéric, comte de Hohenstaufen et duc de Souabe, et d'Agnès, fille de l'empereur Henri IV de Franconie, avaient disputé le trône de Germanie à Lothaire, duc de Saxe, fils de Gerhard de Supplinburg et mari de Richenza, dernière descendante de Henri l'Oiseleur. Lothaire (II en Germanie, III en Italie) l'avait emporté ; mais les Staufen n'avaient pas renoncé à leurs prétentions. En 1128, Conrad, d'accord avec son frère, vint en Lombardie, où le terrain, nous l'avons vu, était admirablement préparé, pour une entreprise du genre de celle qu'il méditait. De secrètes intrigues lui avaient créé des partisans. Mais écoutons un contemporain, Landulf de St. Paul, qui était alors chapelain de l'archevêque de Milan : « Anselme de Pusterla séjournait dans les châteaux du territoire, quand il apprit que le clergé et le peuple (*populus*) de Milan avaient reçu le noble prince Conrad, avec toute la pompe ecclésiastique et le triomphe civil, dus à leur roi naturel [1]. Pendant que le clergé et le peuple traitaient de son couronnement, l'archevêque descendit de Leuco à Monza, le premier endroit où se donne la couronne d'Italie. Il y passa la nuit et prit ensuite la résolution de retourner dans les montagnes ; ce qu'il exécuta trois jours après, en montant au château de Brebia. Là, il lui revint qu'on parlait, plus que jamais, de couronner le roi Conrad. Je reçus avec plaisir de l'archevêque l'ordre d'aller à Milan et de lui rendre

(1) Les Milanais prétendaient que Conrad était l'héritier naturel du trône de Henri V, son oncle par sa mère Agnès, sœur de l'empereur défunt. Ils oubliaient que le trône était électif.

compte des dispositions de tous les citoyens (*civium*), sur cette affaire. Son écuyer Humfred, moi-même et mon domestique, nous n'eûmes pas de repos, depuis le soir jusqu'au lever du soleil. Dans l'après midi, je me rendis au milieu de l'assemblée du clergé et du peuple (*ad plenitudinem concionis cleri et populi convocatam et congregatam*), qui, comme un seul homme, louèrent amplement et magnifiquement le prince, et décidèrent que l'archevêque devait venir le couronner. Le noble et puissant chevalier Roger Clivello dit à l'assemblée (*populo circumstante*) : « Par le corps du Seigneur, si ce n'était la volonté de Dieu, que ce noble prince fût couronné, ce peuple béni n'en publierait nullement les louanges avec tant d'unanimité! » La chose ayant été ainsi applaudie et résolue, Anselme de Badagio, sous-diacre ordinaire, Guy de Landriano, capitaine d'un rare mérite, Guerenzo de Puzzobonello, vaillant vavasseur, et Robocastello, bourgeois et cavalier (1) très renommé, furent députés, par le clergé et le peuple, à l'archevêque, pour l'informer de ce qui avait été décidé (*de collaudato*), et l'inviter à couronner Conrad. L'archevêque, ayant entendu la légation et mon rapport, vint à Milan en toute hâte. Cédant au vœu général de tout le monde (*communi omnium gentium voto*), et se faisant assister d'un autre évêque, il couronna Conrad élu (*Conrado electo*), le 29 juin 1128.... (2) » La cérémonie fut renouvelée ensuite à Milan. Par cet acte d'audace, qui prouve et leur puissance et leur indépendance à cette époque, les Milanais assumaient

---

(1) « Rubacastellus *civis, et eques* nominatissimus... » Il ne faut pas conclure de cette expression, comme le fait M. Léo (*Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 122 sq.), que, les *cives* étaient chevaliers ou *nobles* (*Ritterbürtig*). N'étaient nobles que ceux qui faisaient partie de la hiérarchie féodale. A partir du XII[e] siècle, il se forma dans les villes lombardes, par suite de leurs nombreuses guerres, une classification militaire nouvelle, en *cavaliers* et fantassins. Plusieurs *bourgeois*, riches notables, servaient dans la cavalerie communale. Robocastello était sans doute de ce nombre.

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 39.

une grave responsabilité. Ils s'étaient lancés un peu légèrement dans une entreprise difficile.

Une ligue formidable s'éleva contre eux. Les imprudentes cités lombardes commençaient à se répentir des secours qu'elles leur avaient donnés pour la guerre de Côme. Aux yeux des moins clairvoyants, la domination des Milanais tendait à se substituer au pouvoir royal, dans la Lombardie centrale. Toutes les villes voisines, Novarre, Crémone, Brescia, Plaisance, Pavie surtout, embrassèrent avec ardeur la cause de Lothaire II, le roi légitime, qui comptait du reste des adhérents à Milan même. Les seigneurs territoriaux refusèrent en général de se rallier au *duc des Milanais*, comme Eccard appelle Conrad. Plusieurs d'entre eux payèrent de leur vie leur fidélité à Lothaire II; le margrave de Bosco, par exemple, dont les terres s'étendaient d'Acqui à Tortone (1). Le cardinal Gerhard, légat du pape Honorius II, avait pris une part active à l'élection de Lothaire, à Mayence; et le nouvel élu, chef des Saxons, vieux amis du St. Siége, annonçait pour l'Église une ère de paix et de conciliation. Honorius ne voulait pas laisser se raviver l'antagonisme du Sacerdoce et de l'Empire, qu'il avait si puissamment aidé à éteindre, comme cardinal-évêque d'Ostie, lors du concordat de Worms. Conrad fut excommunié, comme nous l'apprend son frère uterin, l'évêque de Freisingen (2).

Conrad de Hohenstaufen fut accueilli par ses partisans, en 1128, comme Conrad de Franconie avait été accueilli par les siens, en 1093. Acclamé comme roi des Lombards, à condition qu'il ne se montrerait pas tel, il fut bientôt abandonné, après quelques mouvements locaux d'enthousiasme passager. Il faisait assez triste figure

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 39. — Cp. note 1 de la page suivante.

(2) OTTO FRISING., *Chronic.*, lib. VII. cap. 17. — Cp. LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 39.



à Parme, où il s'était établi (1). Son mince pouvoir ne s'étendait pas au-delà des limites où régnait l'influence des Milanais. Ceux-ci, après l'avoir fait couronner, ne s'en occupèrent plus. Dès lors, sa cause était perdue. Déjà l'année suivante, il prenait le sage parti de retourner en Allemagne (1129) (2), où il se réconcilia avec Lothaire II à la diète de Mühlhausen (1135).

Conrad ne méritait pas tant de dédain. Il emporta sans doute de son court séjour au milieu des Lombards une impression défavorable, qu'il transmit à sa race tout entière. Peut-être contribua-t-elle à envenimer la guerre à outrance que leur firent plus tard les Hohenstaufen. Cette noble et chevaleresque lignée débuta en Italie par le dédain. Elle y finit sur l'échafaud. Qu'est-ce donc que la gloire?

Le faible Anselme de Pusterla paya pour l'ambition de ses remuants concitoyens. Depuis plusieurs années, la cour de Rome était mécontente de lui. D'après un ancien privilége de l'Église Ambrosinienne, les archevêques de Milan n'allaient pas chercher le *pallium* à Rome : il leur était envoyé (3). Peu de temps après son élection, Anselme, sur l'avis de l'évêque Pierre de Tortone, du Primicier et de quelques autres personnes, mais contre les réclamations presque unanimes du clergé et du peuple, partit pour la ville pontificale. Honorius II, mu par les mêmes sentiments que

(1) Voy. *Udalric. Babenberg. codex,* N° 334. Lettre de Litifred, évêque de Novarre, à Lothaire II : «... Speramus enim quod vexillum totius ecclesiæ « nobiscum triumphavit et, victoria pacis adepta, inimicorum colla substravit. « Ideoque Excellentia vestra pro certo cognoscat, quod Novaria, Papia, Placentia, « Cremona et Brixia, civitates Italiæ, firmiter fidelitatem vestram custodiunt et « adventum vestrum unanimiter cupiunt. Cunradus autem Mediolanensium « idolum ab eis tamen relictum, qui arrepta fuga solum Parmæ habent refugium, « ubi tam pauper, tamque paucis stipatus viliter moratur, quod ab uno loco ad « alium vix fama ejus extenditur... »

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 39.

(3) Voy. Sassi ad Landulf. jun., *Mediol. hist.,* cap. 38, notes 1-3.

Paschal II [1], pria le nouvel archevêque de recevoir le *pallium* de ses mains ou de le prendre, comme les Papes eux-mêmes, sur l'autel de St. Pierre. Anselme, ayant pris conseil d'un de ses suffragants, Robald, évêque d'Albe de Montferrat, qui l'accompagnait, refusa et retourna à Milan sans le *pallium*. Les Milanais ne voulurent recevoir leur métropolitain, qu'après qu'Obert de Meregnano, son chancelier, et l'évêque Robald eussent juré qu'il n'avait laissé diminuer en rien les immunités de l'Église Ambrosinienne [2].

Au moment où Conrad de Hohenstaufen quittait l'Italie, le cardinal-légat, Jean de Crème, arrivait à Pavie, chef-lieu de la ligue anti-milanaise [3]. Il convoqua en synode les évêques de la province de Milan, pour statuer sur la conduite d'Anselme de Pusterla. L'archevêque pria, je ne sais pour quel motif, qu'on l'attendit un jour de plus; mais les Pavesans, les Crémonais, les Novarais, etc., qui avaient suivi leurs évêques, crièrent qu'il ne fallait pas laisser de répit aux ennemis du *grand roi* Lothaire. Anselme fut excommunié. Quant aux confédérés, ils résolurent de faire la guerre aux Milanais [4], qui protégeaient alors les Cremasques, fuyant la domination des Crémonais.

---

(1) Voy. plus haut, p. 369.

(2) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 38.— Il était dans la destinée d'Anselme de porter la responsabilité de tous les faits et gestes des Milanais, qui ne le consultaient pas. L'ANONYME DE CÔME l'appelle *féroce*. Voy. 687 sq. :

> « Qui ferus Anselmo fuerat tunc mittere temptant,
> Archiepiscopus intronizatus sed male pactus, etc. »

(3) Je suis les indications chronologiques du savant Sassi. Le P. Pagi place le synode de Pavie à l'année 1128. Voy. MANSI, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 373.

(4) Cp. LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 40 in fine. C'était déjà la seconde guerre des Crémonais contre Crême. Voy. *Chronicon Cremonense ab a.* 1096 *usque ad a.* 1232, l. c., p. 633. « Quando secunda guerra de Crema fuit, Ribaldus, et Anselmus CONSULES fuerunt, 1130 in Kal. junii.» — Les Crémonais étaient aussi batailleurs que leurs voisins : 1098, guerre contre Crême; 1107, guerre contre Tortone; 1110, guerre contre Brescia; 1116, prise de Crême; 1120, guerre contre Parme, etc., etc.

Les Milanais n'obéirent pas à la sentence du synode de Pavie (1); et, grâce à cette désobéissance, Anselme jouit passagèrement d'une considération politique, qu'en d'autres circonstances on ne lui aurait pas accordée (2).

A la mort d'Honorius II (14 février 1130), une double élection appela au siége de Pierre, d'une part Innocent II (cardinal Grégoire), de l'autre, le cardinal Pierre de Léon (anti-pape, sous le nom d'Anaclet II), petit-fils d'un juif converti. Innocent II fut appuyé par Lothaire II et surtout par un simple moine, qui alors dominait l'Europe, St. Bernard. Quoique réfugié en France, Innocent fut reconnu par l'Église comme le légitime successeur d'Honorius II.

Anaclet, espérant se concilier les partisans de Conrad de Staufen, envoya solennement le *pallium* à Anselme de Pusterla, qui, en l'acceptant avec grande pompe (3), se ralliait à l'anti-pape.

Lothaire II et Innocent II avaient à Milan des partisans sincères. Leur nombre s'accrut considérablement par le départ de Conrad, l'excommunication d'Anselme, son attachement à l'anti-pape, la guerre qu'il fallait soutenir contre les Pavesans et leurs

---

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 39.

(2) En 1130, Milan possédait 21 *consuls*, dont 9 étaient *capitaines*, 6 *vavasseurs*, 5 *bourgeois* et un dont la condition est inconnue. Voyez le document, qui le constate, Lupi, *Cod. diplom.*, T. II, p. 945 sq. Cp. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. III, § 44, note *b*. « Civitate Mediolani in theatro publico ipsius civitatis assistentibus quam pluribus *capitaneis, valvassoribus* et *aliis civibus* dedit sententiam Ungarus *de curte Ducis consul predicte civitatis;* consilio, et laudatione *aliorum consulum* Mediolanensium, nomina quorum sunt : Arialdus Vesconte; Arialdus Grasso; Lanfrancus Ferarius; Lanfrancus de Curte; Arnaldus de Rode; Arialdus de Sexto Azofonte; Mainfredus de Setara; Albericus de la Turre; Anselmus Avocatus; *capitanei ipsius civitatis;* Johannes Mainerii; Ardericus de Palazzo; Guazzon Arestaguido Malastieni; Otto de Fenebiago; Ugo Crivello; Guibertus Cotta; *vavassores jam dicte civitatis;* Ugo Zavatorius; Alexius Lavezarius; Paganus Ingouart; Azo Martinoni; Pagani Maxsaso; *cives ipsius civitatis.* » — Le comte Giulini rapporte aussi ce document, mais d'une manière inexacte. Lupi transcrit les noms sans ponctuation. Celle qu'a adoptée M. de Savigny me semble la plus rigoureuse.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 40.

Pasch
de se
l'aut
suffi
page
ne
Mer
qu'
Au

di
li
p
l

enfants : on les fait taire, en les ennuyant. Mais il fut interrompu par l'archiprêtre Etienne *le gant* (*Guandeca*). « Ce que ceux-ci ne veulent pas te dire », s'écria Étienne en se tournant vers Anselme de Pusterla, « je te le dirai, moi : tu es hérétique, parjure, sacrilége et coupable d'autres crimes encore, que je n'ai pas à qualifier ici. » Le pauvre Anselme n'était pas un méchant homme au fond. Il n'était que faible. Porté naturellement vers les régions plus calmes de l'étude, les éminentes et difficiles fonctions qu'il occupait ne lui convenaient nullement. Les Milanais, plus que lui-même, étaient cause de la fausse position dans laquelle il se trouvait. L'apostrophe d'Étienne Guandeca, interrompant le long et mielleux discours de Nazaire, fut pour Anselme comme un coup de foudre. Il resta muet, cloué sur son siége. L'archiprêtre tenait une bible à la main ; il jura immédiatement, sur les évangiles, qu'il prouverait ses accusations devant un tribunal, composé des évêques suffragants de Novarre et d'Albe de Montferrat. Les CONSULS de Milan se saisirent de l'affaire, dans un intérêt de conciliation, et décidèrent qu'eux-mêmes, assistés des autres suffragants, statueraient sur les prétentions des deux partis. L'archevêque, en acceptant l'arbitrage du collége consulaire, abdiquait en fait son autorité temporelle. On ne commande plus à ceux qui vous jugent.

Les suffragants et les consuls s'assemblèrent au jour convenu. Dans la foule, que les futurs débats avaient attirée, se trouvaient un certain nombre d'hommes, habillés de blanc et de gris. C'étaient des moines de Citeaux [1], connus par leur attachement à Innocent II, qu'un des leurs, St. Bernard, soutenait de toute la force de son irrésistible éloquence et de son influence européenne. Le peuple de Milan entourait ces religieux d'un grand respect, qu'ils méritaient d'ailleurs à tous égards. Il les appelait *anges du ciel*. Anselme n'était pas heureux en public. Dès qu'il aperçut les

(1) SASSI ad LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 41, notes 5 et 6.



Cisterciens, il dit à l'assemblée : « Tous ceux que vous voyez là bas, avec leurs capes blanches et grises, sont des hérétiques. » Immédiatement l'assemblée irritée se leva comme un seul homme. Le peuple voulait chasser Anselme par la force. Mais les adhérents du malencontreux orateur purent le protéger jusqu'au lendemain. Dans la nuit, l'argent distribué par le primicier et l'archiprêtre, fit dissoudre la petite armée du partisan d'Anaclet. Anselme fut obligé de quitter le palais archiépiscopal, et de se réfugier dans la maison paternelle. Pour qu'il pût s'échapper de Milan, son camérier dut venir, le lendemain, jurer, solennellement, au milieu de l'assemblée, réunie à la basilique de St. Ambroise, que son maître ne fuierait pas le jugement des suffragants et des consuls, en ce qui concernait l'accusation d'Étienne, l'affaire du couronnement de Conrad étant mise hors de cause (1). Le parti d'Innocent II, ne se contentant pas encore de ce serment, envoya vers Anselme un de ses membres, le *consul* Jean de Rhaude. Celui-ci annonça, en revenant, qu'Anselme n'était pas du tout prêt à se rendre aux désirs de l'assemblée. Peut-être Jean de Rhaude cachait-il une partie de ce qu'il avait appris, dans le but d'entraîner immédiatement la chute de l'archevêque (2). Séance tenante, Anselme fut déclaré déchu de l'épiscopat. Les suffragants rotournèrent dans leurs diocèses. L'évêque d'Albe, Robald, fut prié de rester à Milan, pour administrer provisoirement l'archevêché. Le prélat déposé fut au moins assez heureux pour échapper aux mains de ses adversaires. Il se rendit dans les châteaux du territoire, où il jouit enfin, dit Landulf, de quelque repos (3).

L'année précédente (1132), Lothaire II, privé de l'assistance des contingents de Souabe et de Franconie, entièrement dévoués

(1) Sans doute, ni l'un ni l'autre parti ne voulaient encore toucher cette question délicate.

(2) Voy. Sassi ad Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 41, note 9.

(3) Sur tout ce qui précède, voy. Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 41.



aux Staufen, était entré en Italie, avec une armée de 1500 chevaliers seulement (1), pour chasser l'anti-pape Anaclet de Rome et y établir Innocent II. Il assiégea vainement Crême, avec les Crémonais (2). Les Lombards riaient de la faiblesse de l'empereur, qui ne pouvait pas même s'emparer d'une petite forteresse. Innocent II, aidé par St. Bernard (3), avait réconcilié les Génois et les Pisans, et, pour punir les Milanais, soustrait le siége épiscopal de Gênes à la métropole de Milan (4). L'empereur se rencontra avec le Pontife à Ronchalia. Ensemble ils se dirigèrent sur Rome. Anaclet, protégé par les Pietroleoni et les Normands, se tenait à St. Pierre et à St. Ange. Innocent II entra au palais de Latran, où il couronna Lothaire II empereur (4 juin 1133), et lui donna en fief, reversible sur son gendre Henri *le superbe,* duc de Saxe, les alleux de la comtesse Mathilde, qui avait laissé, comme on sait, tous ses biens au St. Siége. L'empereur, manquant d'argent et de troupes, et redoutant autant les entreprises des Romains et des Lombards que les chaleurs de l'été, reprit en hâte le chemin de l'Allemagne, en se frayant un passage à travers les défilés voisins du territoire de Brescia, occupés militairement par des bandes de Lombards (5). Innocent II, ne pouvant se maintenir à Rome, retourna à Pise, où se tint, au mois de mai 1134, un nouveau concile contre l'anti-pape. St. Bernard

---

(1) *Annal. Bosov.,* l. c., ad h. an. — Cp. *Annalista Saxo.*

(2) *Sicardi episcop. chronic.,* p. 596D. — *Chronicon Cremon. breve ab a.* 1096, p. 632.

(3) Voy. *Sancti Bernardi abbatis Claravallensis epistolæ* (dans les *Opera omnia,* éd. D. Mabillon, 2 vol. fol., Paris, 1690). Ep. 129 : « Januensibus suis *consulibus*, cum *consiliariis* et *civibus* universis, Bernardus, etc. » — *Id.,* 130 : « Pisanis nostris *consulibus* cum *consiliariis* et *civibus,* Bernardus, etc. »

(4) *Caffari annales Genuenses ab a.* 1101 (ap. Murat., *Rer. ital. script.,* T. VI, p. 247 sq.), p. 258E. — Cp. *S. Bernard. epist.,* 131. — Sigonius, ad a. 1128.

(5) *Annalista Saxo,* ad a. 1133. — Voy. pour le récit de ces événements, F. von Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit* (6 vol. 8°, Leipzig, 1823), T. I, p. 347 sq.; et H. Léo, *Gesch. der Ital. Staaten,* T. II, p. 3 sq.

y joua, comme aux conciles de Rheims et de Liége, le rôle principal (1).

Les évêques de la Lombardie s'étaient partagés en deux camps. Bernard de Pavie, Landulf d'Asti, Bernard de Parme, Litifred de Novarre, etc., avaient embrassé la cause d'Innocent II. Les évêques de Bergame, de Tortone, etc., avaient préféré suivre l'exemple d'Anselme de Pusterla. Je rapporte ces faits, parce qu'ils sont l'indication des tendances politiques des villes, auxquelles ces prélats appartenaient. Au concile de Pise, l'excommunication contre Anaclet et ses adhérents fut renouvelée, la déposition d'Anselme de Pusterla rendue authentique (2). Les évêques de Tortone et de Bergame furent déposés.

Nous avons assisté à la révolution, qui s'était produite dans les opinions des Milanais. Robald d'Albe, administrateur de la métropole, l'archiprêtre Théald de Landriano, l'archidiacre Amizon de la Sala, le chanoine sous-diacre Anselme de Rhaude et d'autres, vinrent, au nom de l'Église Ambrosinienne, prêter serment de fidélité au Pape Innocent II, en présence du concile. En manifestant solennellement, par cet acte de respectueuse déférence, les sentiments catholiques de leurs concitoyens, les députés milanais espéraient amener les Crémonais à relâcher des chevaliers prisonniers. Ils connaissaient la susceptibilité des enfants de St. Ambroise, qui s'étaient opposés à cette formalité du serment, depuis le pontificat de Paschal II. Aussi n'osaient-ils pas retourner à Milan, si le Pape ne leur accordait une protection suffisante. Innocent leur donna la plus grande force de ce temps, non pas les étendards de la ligne anti-Milanaise, non pas une armée impériale, plus que tout cela, St. Bernard.

Bernard domine le XII[e] siècle comme Grégoire VII le XI[e]. Né

---

(1) Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, pp. 453, 473 et 483.
(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 41.

d'une illustre famille de la Bourgogne, il avait dompté ses mauvais penchants dans le calme du cloître. L'étude et la prière avaient transformé son caractère. Le studieux novice de Citeaux devint un de ces grands moines, dont le moyen-âge nous fournit tant d'exemples : incarnations de la force du droit au milieu d'une société ivre du droit de la force, vainqueurs de la matière par les seuls armes de l'esprit, héros des conquêtes pacifiques de l'Église. Jamais la Grèce, pleurant d'enthousiasme sous les accents de la lyre de Pindare ou ployant le genoux devant la puissance d'Alexandre, ne fut aussi profondément remuée que l'Europe par cet humble cénobite. Pendant près d'un demi siècle, il tint l'empire et le sacerdoce sous l'attraction de son génie plein de douceur. Il quittait à regret sa hutte de paille du val *d'Absynthe,* pour le palais des grands de la terre. Quand les pâtres le voyaient passer dans la vallée loin de leurs troupeaux collés à la montagne, ils s'agenouillaient, devant l'homme de Dieu. D'un geste, l'abbé de Clairvaux envoyait des bataillons innombrables en Orient; d'un geste, car les Allemands, ne comprenant pas son langage, étaient entrainés par la douceur de sa voix et la grâce de sa personne. Partout où il y avait une haine à effacer, des ennemis à reconcilier, des royaumes à unir, on l'appelait comme un juge suprême. Il réunissait en lui le prestige d'Ambroise et d'Augustin, la force d'Hildebrand et la grâce des Basile, des Nazíance et des Crysostôme. « Sa langue, dit un contemporain, « distillait le miel et le lait, et dans sa bouche brillait la loi de feu. » Demandez aux modernes platoniciens le secret de la renommée du *divin* philosophe; ils vous répondront, non par la théorie des idées ou le *Protagoras*, que peu d'individus connaissent aujourd'hui, mais par l'amour, l'amour grec. L'énigme du prestige inoui que Bernard exerça sur le XIIe siècle et tout le moyen-âge, c'est aussi l'amour, mais l'amour transformé par le christianisme, la charité. Il servait Dieu de toute son âme et de tout son cœur. « Et, » dit un autre moine de ses contemporains,

« servir Dieu de toute son âme et de tout son cœur, c'est non-seulement régner, mais commander au rois ; là où est l'esprit de Dieu, là est la liberté. »

Depuis longtemps, les Milanais, clercs et laïcs, s'étaient adressés à l'abbé de Clairvaux, pour qu'il vint rétablir chez eux l'union et la concorde (1). Sur l'ordre d'Innocent II, qui l'avait en même temps chargé de pacifier toutes les villes de la Lombardie, Bernard, légat *a latere*, partit pour Milan avec les cardinaux Guy de Pise et Mathieu, évêque d'Albano, et Gaufrid des Lieves, évêque de Chartres, et les députés Milanais. A la nouvelle de son arrivée prochaine, l'allégresse fut générale dans la métropole. Toute la population, clercs, nobles et bourgeois vinrent à sa rencontre jusqu'à sept milles de la ville, dans laquelle on lui avait préparé une entrée triomphale. Grands et petits, riches et pauvres, avec un entraînement sans exemple, firent publiquement pénitence, promettant à l'éloquent moine, qui se dérobait avec peine à leur enthousiaste empressement, d'exécuter strictement jusqu'à ses moindres désirs. Inutile d'ajouter qu'Innocent II et Lothaire II (2) furent reconnus sans réserve. Les prisonniers des villes ennemies reçurent leur liberté sans condition. Bernard, après avoir écrit à l'impératrice Richenza, pour recommander les Milanais à la clémence impériale, et rendre compte de sa légation (3), se disposait à continuer sa mission

---

(1) Voy. *S. Bernard. epist.*, 132 : *ad clerum Mediol.;* 133 : *ad universos cives Mediol.;* 134, *ad novitios apud Mediol. conversos* (sans doute des *cisterciens*, voy. epist. 281).

(2) Les Staufen se rapprochèrent du prince saxon, sur les instances d'Innocent et de Bernard.

(3) *S. Bernard. epist.*, 137 : *ad imperatricem Romanorum.* « In reconciliatione « Mediolanensium non obliti sumus unde a vestra excellentia præmoniti fueramus. « Quod etsi non monnuissetis, nihilominus honori vestro et regni utilitatibus inten- « deremus, sicut ubique et semper fideliter, quantum possumus, facimus. Non « ante sane Mediolanenses in gratiam domini Papæ et Ecclesiæ unitatem recepti « sunt, qousque palam Conrado refutato et abnegato, dominum nostrum Lotharium



pacifique. Il avait compté sans l'enthousiasme, j'allais dire l'adoration, des Milanais. Eux, qui n'avaient jamais voulu pour archevêque un étranger, ni même un prêtre qui ne fût pas chanoine ordinaire de leur église, ils voulurent contraindre le moine cistercien à s'asseoir sur le siége de St. Ambroise. Bernard, qui refusa les siéges de Châlons, de Gènes, de Rheims, etc., Bernard, qui deux fois en sa vie tint la tiare entre ses mains pures et désintéressées, et qui n'aimait rien tant que sa hutte de Clairvaux (1), eut toute la peine du monde à se soustraire au dangereux honneur de succéder aux Guy de Vélate, aux Tédald et aux Grossulan (2).

Bernard fut moins heureux à Pavie et à Crémone. Qu'on juge de la haine que Milan avait suscitée et de la force de cette fatale manie des nouvelles communes, de batailler toujours et quand même. Les Staufen avaient tout oublié (3). Le moine légat obtint tout des Crémonais, sauf l'oubli des injures des Milanais (1134).

« in suum regem et dominum receperunt, et Romanorum Imperatorem augustum « una cum toto orbe confessi sunt: et de injuria transacta, juxta consilium et mandatum domini Papæ, digne vobis sese satisfacturos esse tacto sacrosancto Evangelio spoponderunt. Unde magnas agentes gratias divinæ bonitati, quæ absque « bellorum periculis, absque humani sanguinis effusione, inimicos vestros sic « humiliavit; rogamus vestram satis nobis expertam clementiam, ut tempore suo, « cum requisierint prædicti Mediolanenses, per dominum Papam; utique mediatorem suæ reconciliationis, gratiam vestram, benignos vos atque placabiles inveniamus: quatenus nec eos pœniteat sanis paruisse consiliis, et vos de eis debitum « habeatis servitium et honorem. Non enim decet, ut fideles vestri, qui pro honore « vestro laborant, apud vos confundantur. Confundentur autem, si qui de « benignitate vestram spem indulgentiæ promiserunt; cum pro ipsis intervenerint, invenerint vos (quod absit) inexorabiles. »

(1) C'est alors qu'il écrivait à ses compagnons de Clairvaux : « Ex vobis perpendite quid patiar ego. Si vobis molesta est absentia mea, nemo dubitet mihi esse « molestiorem; etc. » Voy. cette belle lettre : *S. Bernard. epist.*, 143.

(2) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 42, avec les notes de Sassi. — *Ernaldus* ou *Bernardus abbas Bonævallis*, *Vita S. Bernard.*, liv. II. — Sigonius, ad a. 1134. — Puricelli, *Ambros. Mediol. basilic. et monast. mon.*, p. 270 sq. — Dom Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, T. VI (éd. Paris, 1739), pp. 236 et 238.

(3) Voy. page précédente, note 2.

Il s'en plaint amèrement dans une de ses plus éloquentes lettres (1). Les Milanais eux-mêmes ne tardèrent pas longtemps à reprendre leurs anciennes habitudes (2).

Dès que Bernard eut quitté Milan, le clergé appela Litifred de Novarre, Guy d'Ivrée et quelques autres suffragants, pour élire un archevêque. Robald fut choisi et il obtint de conserver en même temps son évêché d'Albe (1135).

Anselme de Pusterla, réfugié dans les châteaux du territoire, n'avait pas subi les effets de l'éloquence et de l'affabilité de Bernard de Clairvaux. Quand il apprit l'élévation de Robald, il se mit en route pour Rome, dans le but de s'entendre avec l'antipape sur les mesures à prendre. Il fut fait prisonnier près de Ferrare, par Gorio de Martinengo, et remis à Innocent II, qui l'envoya à Rome, où ses partisans occupaient sans doute plusieurs points fortifiés. Anselme y mourut l'année suivante (août 1136) (3) après avoir abjuré, dit-on, ses erreurs.

XIV. *Milan sous l'archiépiscopat de Robald* (1135-1145).

Un des premiers soins de Robald fut de mettre Milan à l'abri des agressions des Crémonais et des Pavesans, rebelles à la voix de Bernard et d'Innocent II. Loin de continuer leur rôle agressif, les Milanais étaient réduits à se défendre. Les Crémonais leur prirent de nouveau 130 chevaliers. Quelque temps après, dit Landulf de St. Paul, « les drapeaux et les bataillons des Milanais

(1) *S. Bernard. epist.*, 314 : « Amantissimo patri et domino Innocentio summo « Pontifici... — Cremonenses indurueruut, et prosperitas eorum perdit eos : « Mediolanenses contemnunt, et confidentia ipsorum seducit eos. Hi in curribus « et in equis spem suam ponentes, meam frustraverunt, et laborem meum exanie-« runt; etc. »

(2) *Id.*, 131. — Cp. 314.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 42.

furent pris ou mis en fuite comme de très doux troupeaux de moutons (1). »

Robald, cherchant des moyens efficaces pour arrêter les revers des Milanais, résolut de les rattacher plus étroitement à la fois au Pape et à l'empereur. C'était, en effet, dans l'état des choses, le seul moyen de garantir Milan contre les effets de la jalousie des cités lombardes. Milan n'aurait jamais dû avoir d'autre politique. Son influence aurait augmenté avec celle de l'empereur, et la paix de l'Église y aurait gagné. La Lombardie n'aurait pu être divisée. Robald partit pour Pise, où se trouvait toujours Innocent II, et prêta entre ses mains le serment de fidélité au St. Siége (2). Mais, pour ménager la susceptibilité des Milanais, il pria le Souverain Pontife de lui envoyer le *pallium* (1136) (3). Robald n'avait plus à redouter le mécontentement de la cour de Rome, quand Lothaire arriva en Lombardie, pour sa deuxième *expédition capitoline*.

Cette fois l'empereur, réconcilié avec les Staufen, amenait une armée formidable. Conrad, l'ex-roi des Lombards, portait l'étendard impérial. Lothaire avec ses troupes fit au pas de course le tour de la Lombardie et y rétablit le prestige de l'autorité royale. Les bandes qui voulaient fermer la vallée de Trente furent culbutées. Chiusa sur l'Addige, l'évêque de Mantoue, Guastalla, Garda, se soumirent de gré ou de force. L'archevêque de Milan, suivi de ses suffragants, vint au camp impérial, près du Mincio, pour demander l'appui du roi contre les Crémonais. Lothaire, ayant vainement ordonné à ces derniers de relâcher les prisonniers milanais, les mit au ban de l'empire. Il engagea Robald à les excommunier, et s'avança avec les troupes milanaises vers Crémone, qui résista. N'ayant

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 42 et 43.
(2) *Ibid.*, cap. 43.
(3) Cp. Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. et monast. mon.*, p. 285 sq.

pas le temps de faire un siége en règle, il se contenta de ravager le territoire : Soncino, San Bassano et d'autres bourgs et châteaux-forts des Crémonais devinrent la proie des impériaux. Au commencement de novembre, Lothaire tint une diète générale dans la plaine de Ronchalia. Robald y parut avec 40,000 Milanais, dit-on : parmi eux se trouvait l'historien Landulf de St. Paul. Le neveu de Liprand venait soumettre au tribunal impérial son affaire de St. Paul *in Compito*, pour laquelle il réclama toute sa vie. Lothaire, entouré de princes, de prélats et d'hommes lettrés (*literatis viris*) le reçut avec beaucoup de bienveillance. Il lui parla allemand, par l'intermédiaire de l'évêque Arbert de Turin ; ce qui prouve que le prince saxon ne connaissait ni l'italien, ni le latin, ignorance très impolitique. Lothaire renvoya la cause de Landulf au *collége des consuls* de Milan (*cœtus consulum*) avec ordre de la juger équitablement et paternellement (*juste et paterne*). Ainsi donc en 1136, aux yeux même de l'empereur, les *colléges consulaires* formaient, dans les cités lombardes, des *tribunaux de première instance* dont l'appel était au *tribunal suprême de l'empire*. Un des consuls, Arnald de Rhaude, étant juge et partie, Landulf n'obtint pas ce qu'il espérait. La recommandation de l'empereur resta à l'état de lettre morte.

Mais les affaires qu'il prit lui-même en main, marchèrent plus rondement. Le 14 novembre, il partit pour Lardiraco, entre l'Olona et le Lambreto. Les Pavesans, mécontents de la protection qu'il accordait aux Milanais et des traitements qu'avaient subis les Crémonais, leurs alliés, sortirent audacieusement en armes, pour se jeter sur l'armée impériale. Ils furent repoussés avec vigueur par l'ex-roi Conrad, duc de Franconie, qui n'était pas fâché peut-être de se venger de leur insolence à son égard en 1128. Les Pavesans durent venir se soumettre au camp impérial, rendre les prisonniers milanais et payer une contribution de guerre. Le lendemain, l'armée partit pour le



Piémont. Le comte Amédée II de Savoie, Verceil, Turin et d'autres places durent plier devant son impétuosité. Revenant sur ses pas, elle força Plaisance, l'alliée de Pavie et de Crémone, à se rendre. Lothaire fut reçu avec acclamation par les Parmesans : pour les fortifier contre leurs anciens ennemis, les Crémonais, il leur accorda un nouveau château-fort, qu'il munit d'une garnison respectable. Au mois de janvier de l'année suivante, il assiéga Bologne, à qui il voulait faire payer de récentes injures. La ville des Juristes se défendit bravement. Elle finit cependant par se soumettre, ainsi que toute l'Émilie (1).

Lothaire, après avoir continué sa marche victorieuse jusqu'en Pouille, rétabli Innocent II à Rome, congédié son armée dans les environs de Bologne, reprit le chemin de la Germanie. Il mourut en route, sous une chaumière du village de Breitenwang, dans la vallée de Trente (3 décembre 1137). Après les actes de rigueur de la fin de son règne, on s'attendrait à le voir détester par les Italiens. Au contraire, ils le mettent sur la même ligne que Henri III, d'illustre mémoire. Si l'on fait abstraction de ses qualités privées, qui étaient réelles, il faut attribuer en grande partie sa popularité à son union, dans l'Italie centrale, avec Innocent II, et dans la Lombardie, avec les Milanais.

La succession de Lothaire de Supplinburg fut chaudement disputée entre les Staufen, d'une part, et Henri-le-Superbe, d'autre part. Henri était duc de Bavière et de Saxe, héritier des biens allodiaux de la comtesse Mathilde en Italie, gendre de l'empereur défunt, chef de l'illustre maison des Welf-Este, dont la puissance s'étendait sur une immense bande de territoires, depuis l'Elbe jusqu'aux portes de Rome. Les électeurs, redoutant un tel

---

(1) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 43-45. — *Sicardi episcopi chronic.*, p. 596E. — *Chronicon Cremon. ab a.* 1096, p. 633D. — OTTO FRISING., *Chronic.*, VII, 19. — *Annalista Saxo,* ad a. 1136 et 1137.

maître, lui préférèrent Conrad de Hohenstaufen, duc de Franconie, ex-roi des Lombards de par les Milanais : nommé à Coblence, il fut couronné à Aix-la-Chapelle par un légat du St. Siége (6 mars 1138). Le gendre de Lothaire en appela aux armes ; mais la mort mit bientôt fin à ses projets ambitieux (20 octobre 1139). Welf VI prit en main la défense des intérêts du fils mineur de son frère et de la famille tout entière. Le 21 décembre 1140, les armées de Conrad III de Hohenstaufen et de Welf se rencontrèrent à Weinsberg, près de Heilbrun, entre le Neckar et le Kocher. Non loin de là, près d'Esslingen, dans la vallée de la Rems, se trouvait Wibelinga, un château patrimonial du comitat héréditaire de Stoufen. Les deux armées s'abordèrent avec énergie. Chacune avait son signe de ralliement. « A moi Welf ! » criaient les rebelles. « A moi Wibelinga ! » répondaient les victorieux amis des Staufen (1). Cris terribles, qui d'écho en écho, traversèrent les sombres forêts de la vieille Souabe, les vallées sinueuses des Alpes et les gorges profondes des Apennins, jusqu'à l'extrémité de l'Italie, où ils retentirent pendant des siècles, avec des nuances de tons le plus divers. *Guelfe* (Welf) et *Gibelin* (Wibelinga) ne sont que la traduction des deux cris de guerre, qu'on entendit à Weinsberg. Nous verrons par quel singulier abus de mots ces appelations furent naturalisées en Lombardie et dans les autres parties de la Péninsule. Je ne fais ici qu'en constater l'origine. En politique les mots ont souvent une importance extrême.

Les guerres des communes lombardes, un instant arrêtées par la présence de St. Bernard et la force des armées de Lothaire II, reprirent avec une nouvelle recrudescence, quand ces deux bienfaisantes influences eurent disparu.

Innocent II, dans un intérêt de pacification, avait annulé l'excom-

---

(1) Voy. le récit détaillé de ces événements dans RAUMER, *Gesch. der Hohenst.*, T. I, p. 385-396.

munication, lancée contre les Crémonais par l'archevêque (1) : le Pape pensait sans doute que les Milanais disposaient déjà de moyens assez puissants et qu'il était dangereux de remettre aux caprices de leurs métropolitains, entièrement dominés par eux, une arme aussi redoutable. La guerre des Milanais contre les Pavesans et Crémonais ne cessa qu'avec le règne de l'empereur Conrad III (2). Les premiers s'emparèrent de Juvenalta et d'autres châteaux du territoire de Crémone. L'évêque de cette ville, Obert, fut fait prisonnier; il ne s'échappa de Milan qu'en passant sur les cadavres de ses geôliers (3). Obert (*episcopus loricatus*) est un des derniers évêques guerriers de la Lombardie : c'est à ce titre que je le cite ici. Je ne parlerai pas des événements de cette longue guerre. Ils offrent peu d'intérêt.

Par l'intervention de St. Bernard, Milan avait au moins gagné la tranquillité intérieure. C'était beaucoup. Les émotions de la guerre extérieure, suffisant à l'humeur active et belliqueuse de ses habitants, les institutions politiques de la commune prirent une extension nouvelle. Robald est le dernier archevêque qui ait joué un rôle politique de quelque importance; et encore, l'autorité temporelle de ce prélat ne se montre-t-elle que dans les premières années de son archiépiscopat, alors qu'il s'agit de réconcilier les Milanais avec l'empereur et surtout avec le Pape. Plus tard, il fut complètement effacé par les consuls (4). L'Église et la commune

(1) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 46.

(2) *Ibid.* — *Sicardi episcop. chronic.*, p. 598. — *Chronic. Cremon. ab a.* 1096, p. 633 sq.

(3) Landulf. jun., *Mediol. hist.*, cap. 46. C'est le dernier de cette précieuse source de l'histoire des cités lombardes.

(4) Voy. ap. Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. ac monast. mon.*, p. 293 sq., un document de l'an 1143 du plus haut intérêt pour l'histoire de cette institution. Malgré ses lacunes, il est très intelligible. Il s'agit d'un procès entre les moines et les chanoines de St. Ambroise. En voici quelques fragments : «...Qualiter discordia, quæ erat inter,... fuit missa et deposita ab utraque parte, jurejurando per eorum Advocatos ex utraque parte facto in Consulibus *Mediolanensibus*, sicut ipsi consules

gagnèrent toutes deux à cet effacement du pouvoir temporel des archevêques. Depuis lors, l'église Ambrosinienne, gardant les anciens priviléges dont elle était si jalouse, resta unie et soumise à l'Eglise universelle. La commune ne fut plus troublée par les guerres civiles qu'on voyait renaître à chaque vacance du siége archiépiscopal. Une bonne part des discordes et des scènes sanglantes dont la ville de St. Ambroise avait été le théâtre depuis la fin du X[e] siècle, doit être attribuée aux prélats schismatiques qui ternirent la réputation de cette église célèbre, la seconde de l'Occident.

---

eis per convenientiam præciperent.... *Suit l'exposé du litige*... His ita auditis ab utraque parte; tunc alia die sequenti, ipsi CONSULES, scilicet Joannes Montegacius, Ardericus Sacco qui dicitur Cotta, Vasconus de Mariola, Ambrosius qui dicitur Calcamolus, Azo Cixeranus, Gregorius Caga in Arca venerunt cum ambabus partibus *in Palatio domni Robaldi Mediol. archiep. coram ejus præsentiam*. Dixit prædictus Vasconus in concordia ipsorum CONSULUM, et Ottonis de Rhaude, sociorum ejus, atque... eis Abbati et Præposito sub nomine sacramenti, quod fecerant ipsis CONSULIBUS, ut vicissim unus versus alterum... facerent, sicut ipsi CONSULES ibi statim palam per convenientiam laudarent : et insuper securitatem per fidejussores de ipso fine attendere. . se facerent. Tunc ipse Abbas cum ligno, quod sua tenebat manu, sic finem fecit eidem Præposito (*des chanoines*), et vuadiam ei dedit : et posuit fidejussores Landulphum, etc... Etiam dictus Præpositus similiter... Item jam dictus Vuasconus una cum eisdem CONSULIBUS rogaverunt eundem domnum Archiepiscopum, ut ipse præciperet per suam obedientiam eisdem Abbati et Monachis, atque Præposito et Canonici, ut ita adtenderent et adimplerent, sicut ipsi CONSULES eis præciperent... (*ce que fait Robald*)... His omnibus factis et jussis, tunc Anselmus *Judex* pro eo, quod CONSULES fecerunt cum imbreviare ipsam convenientiam in chartula una, quam sua tenebat manu, per jussionem et parabolam ipsorum CONSULUM jussit : (*Suit la sentence*)... Et sic confirmaverunt jam dicti CONSULES, et laudaverunt hoc totum, sicut supra legitur; sicut per prædictum Anselmum *judicem* supra per eorum parabolam dictum est. Et sic finita est hæc causa. Factum est hoc, ut supra, *in domo jam dicti archiopiscopi coram ejus præsentia*. Anno dominicæ incarnationis 1143, medio mense junii, Indictione sexta.

Manus... (35 *noms*)... et reliquorum plurium testium.

Ego Girardus, *Judex et Missus* domni tertii Lotharii imp., interfui et subscripsi.

Ego Azo, *Judex et Missus* domni secundi Chunradi regis, interfui et subscripsi.

Ego Gregorius, *Judex et Missus* domni secundi Chunradi regis, interfui et subscripsi.

Ego Anselmus, *Judex*, per ammonitionem ipsorum CONSULUM hanc chartam scripsi.

Pavie, le séjour de Théodorich-le-Grand, la ville des souvenirs germaniques, la capitale des rois lombards, le siége de l'ancienne école de jurisprudence lombarde, Pavie, la ville des comtes du Palais, profita de l'expérience. Seule contre Milan, elle ne pouvait rien ; unie à l'empereur, elle pouvait, sinon tout, au moins beaucoup. Depuis le châtiment que Lothaire II lui avait infligé, elle resta fidèle aux empereurs germaniques, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. A partir du règne de Conrad III, l'avenir du pouvoir impérial en Lombardie et celui de la Lombardie elle-même, dépendirent de ces deux grandes cités. Sous ce dernier règne, Pavie, toutefois, n'eut guère l'occasion de manifester ces sentiments durables de fidélité et d'attachement. Le fondateur de la maison impériale des Staufen, passa son règne à combattre les ennemis de sa maison en Allemagne, et les Musulmans, en Orient. Il mourut, au moment où il se disposait à entreprendre sa première expédition capitoline (15 février 1152). Il serait difficile d'analyser les sentiments des Lombards en général pour sa personne et son pouvoir. Ces sentiments n'avaient ni un caractère tranché d'hostilité, ni une apparence de sincère attachement. C'était plutôt de l'indifférence. Or, l'indifférence, est, chez les partis politiques, une suffisance qui endort la vigilance, ou le signe de la force qui défie toute atteinte. Il y avait dans les communes lombardes de l'une et de l'autre.

J'ai signalé plus haut quelques uns des dangers du nouveau système communal lombard : la tendance funeste à morceler l'unité territoriale de la Lombardie, et le goût insatiable pour des guerres privées sans fin. Les vices qui produisirent ces dangers, avaient été contractés par les communes dans leur berceau même. Ils trahissaient à la fois l'origine germanique et le caractère féodal des institutions nouvelles, et devaient avoir sur l'avenir une désastreuse influence. Je veux indiquer ici, sauf à y revenir plus tard, l'origine d'une autre tendance plus dangereuse encore que

les deux précédentes; mais provenant d'une source étrangère au mouvement qui produisit les communes.

L'Église était parvenue enfin à tirer l'Europe des ténèbres et des vices du Xe siècle. Elle commençait à recueillir les fruits d'un siècle et demi d'efforts. La discipline, la morale, les études étaient restaurées. L'Église était libre. Secondée et stimulée par l'Église, la société civile avait suivi pas à pas les réformes de la société religieuse : l'époque de la naissance des communes coïncide avec l'ère des Grégoire VII. L'esprit humain reprenait sa marche naturelle, interrompue par la nuit de la barbarie, et les obstacles du matérialisme. Voyageur au mystère de la vie, il cherchait avec une ardeur nouvelle les voies de son immortelle destinée. Il se rappelait qu'il a été créé pour la vérité et la vie, non pour le mensonge et la mort.

J'ai lu quelquefois que ce grand mouvement était dû à quelques hommes, isolés dans la société de leur temps, et dans lesquels la raison humaine se serait incarnée avec le plus d'élite, à Bérenger de Tours, à Roscellin, à Abailard, à Arnold de Brescia. On ne peut l'admettre. En dehors de toute idée de religion positive, la raison des Hildebrand, des Anselme de Canterbury, des Lanfranc de Pavie, des Pierre Damien, des Bernard de Clairvaux, apparait à celui qui étudie sans préjugés et se rend un compte sincère du passé, comme incontestablement supérieure. Descartes descend d'Anselme et non de Roscellin; Bossuet tient à Bernard par St. Augustin et non par Abailard. Le mouvement, que l'on remarque au commencement du XIIe siècle, n'est pas le produit de quelques individus, enfants perdus au milieu de leur époque, et qu'on n'écouterait plus aujourd'hui. Il est le fait de la société tout entière, qui n'était pas ennemie de l'Église, comme ces hommes isolés. Toutefois, malgré leurs erreurs, Bérenger, Roscellin, Abailard et Arnold sont la preuve en sens inverse du mouvement auquel je fais allusion.

Je ne voudrais pas, même à six siècles de distance, jeter le blâme sur la personnalité de ces docteurs égarés, dont plusieurs menèrent une vie pure et exemplaire. Pour les définir d'un trait, j'emprunte cette phrase au grand Bossuet, jugeant certains révolutionnaires anglais : « ils avaient le dégoût secret de tout ce qui a de l'autorité et la démangeaison d'innover sans fin (1). » Le plus complet de tous, par les applications qu'il fit de sa doctrine à la religion, à la philosophie et surtout à la politique, est Arnold. C'est le seul dont je m'occuperai, parce qu'il sortit du sein des cités lombardes, et qu'à mon avis, il y représenta d'une manière exagérée toute une école politique, qui fit dévier la civilisation italienne de sa route naturelle. C'est en lui que s'incarna le plus complètement la tendance que je veux faire ressortir.

Arnold naquit à Brescia. Après avoir passé sa jeunesse dans les écoles lombardes, il entra dans les ordres. Parvenu au grade de lecteur dans le diocèse de sa ville natale, il alla, en France, suivre les leçons d'Abailard, qu'il soutint, plus tard, de son talent et de son influence : ce fut sur son avis, que l'auteur du conceptualisme provoqua St. Bernard devant le concile de Sens. Arnold avait un mérite réel. « C'était, dit un de ses contemporains, un homme d'une forte trempe, plus riche cependant par le flux de ses paroles, que par le poids de ses idées. Il aimait la singularité. Il était avide de nouveauté. En un mot, c'était un de ces esprits naturellement penchés vers l'hérésie, le schisme et les révolutions (2). » Ses mœurs étaient d'une pureté, à laquelle St. Bernard rend le plus éclatant hommage (3). Éloge que ne méritait pas le froid et licencieux

(1) Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.

(2) Otto Frising., *De gest. Friderici I*, II, 21.

(3) *S. Bernard. epist.*, 195, ad episcop. Constantiensem, a. 1140 : « ... Arnoldum loquor de Brixia, qui utinam, tam sanæ esset doctrinæ, quam districtæ est vitæ. Et si vultis scire, homo est neque manducans, neque bibens, solo cum diabolo esuriens et sitiens sanguinem animarum... Exsecratus quippe a Petro apostolo, adhæserat Petro Abaëlardo... » — *Id*, 196, ad Guidonem legatum, a. 1140 :

auteur du *Livre de mes Calamités*. Revenu dans la ville natale, Arnold transporta dans la pratique les idées que lui avaient suggérées ses études personnelles, les leçons des ses maîtres favoris et le milieu dans lequel il s'était plu à vivre. Il prit l'habit religieux, pour mieux se faire écouter. Il prêcha sa doctrine à Brescia et dans plusieurs villes lombardes. S'imposant une mission toute politique, il ne s'attacha pas à ruiner, directement du moins, la foi catholique. « Il déchirait tout, rongeait tout, n'épargnait personne. Détracteur des clercs et des évêques, persécuteur des moines, il réservait toutes ses flatteries pour les *laïcs*. Il soutenait qu'il n'y avait pas de salut, pour les clercs propriétaires de biens-fonds, pour les évêques disposant de droits régaliens, pour les moines possesseurs d'immeubles; que toutes ces choses appartenaient au *prince*, qui pouvait seul en disposer en faveur des *laïcs*. On dit aussi qu'il ne raisonnait pas sainement sur l'eucharistie et le baptême des enfants (1). » Son éloquence railleuse fit de nombreuses

---

« Arnoldus de Brixia, cujus conversatio mel, et doctrina venenum : cui caput columbæ cauda scorpionis est; quem Brixia evomuit, Roma exhorruit, Francia repulit, Germania abominatur, Italia non vult recipere; fertur esse vobiscum..... » —Voy. encore 189 et 288; et *De consideratione libri V* (p. 436 in fine), lib. IV, cap II.

(1) Otto Frising., *De gest. Friderici I*, II, 21. Cp. *Guntheri poetæ Ligurinus s. de rebus gestis imp. Frider. I*, L. III, éd. Reuberi. Ils se trouvent aussi ap. Mansi, *Concil. collect*, T. XXI, p. 537) :

« Cujus origo mali, tantæque voraginis autor
Estitit Arnoldus, quem Brixia protulit ortu
Pestifero, tenui nutrivit Gallia sumptu,
Edocuitque diu : tandem natalibus oris
Redditus, assumpta sapientis fronte, diserto
Fallebat sermone rudes, clerumque procaci
Insectans odio, monachorum acerrimus hostis,
Plebis adulator, gaudens popularibus auris,
Pontifices, ipsumque gravi corrodere lingua
Audebat papam, scelerataque dogmata vulgo
Diffundens, variis implebat vocibus aures ...
Et, fateor, pulcram fallendi noverat artem :
Veris falsa probans, quia tantum falsa loquendo
Fallere nemo potest : veri sub imagine falsum
Influit, et furtim deceptas occupat aures.
Articulos etiam fidei certumque tenorem
Non satis exacta stolidus pietate fovebat,
Impia mellifluis admiscens toxica verbis,.. »

victimes (1). Faites rire la foule et vous la gagnerez. Arnold eut un immense succès. Ses partisans s'appelaient les *Politiques*. Comme tous les novateurs italiens, Arnold avait résolu d'établir son centre d'action à Rome. Il y était établi depuis un an, quand s'assembla le II[e] concile de Latran (10[e] œcuménique, 1139). L'évêque de Brescia porta plainte au concile contre ce membre insubordonné de son clergé (2). Arnold, ayant reçu l'ordre de cesser sa propagande, sous peine d'excommunication, préféra quitter la ville. Il erra pendant quelques années en France, en Allemagne, en Suisse où il précéda Zwingle, répandant partout sa doctrine avec une énergie, digne d'une autre cause. St. Bernard, qui était avant tout une homme pratique, avait démasqué les projets du clerc Brescian. Il le suivit partout de son regard vigilant, de sa logique impitoyable et de ses lettres éloquentes.

Les Romains, le peuple le plus remuant et le plus insociable de tout le moyen-âge, avaient profité des leçons d'Arnold. Les successeurs d'Innocent II, Célestin II, Lucius II, Eugène III, coururent plusieurs fois les plus grands dangers pour leurs personnes. En 1145, Eugène III dut quitter encore une fois la ville pontificale et se réfugier à Viterbe. Arnold accourut, suivi de 2000 Suisses (3). La populace en délire, auquel il promettait que Rome allait devenir encore une fois la maitresse politique du monde, si elle acceptait son système, l'investit d'une véritable dictature. « Il annonça qu'il fallait rebâtir le *capitole*, rétablir le *sénat* et l'*ordre équestre*, tels qu'ils existaient du temps des *anciens Romains*; que le Pape, se contentant des tribunaux ecclésiastiques, devait renoncer au gouvernement temporel (4). » Bref, qu'il fallait restaurer le gouvernement

---

(1) Otto Frising., *De gest. Friderici I*, II, 21.
(2) Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 523 sq.
(3) Müller, *Histoire de Suisse*, T. I, p. 14; et Cantù, *Hist. univ.*, T. X, p. 595.
(4) Otto Frising., *De gest. Friderici I*, II, 21.

de la république Romaine. Le résultat de ces rêves insensés fut la démolition des maisons des nobles et des cardinaux, et des tours de la faction contraire, comme aux temps des Alaric, des Ricimer et des Totila. Eugène III dut se réfugier en France. Les nouveaux républicains, par une inconséquence, qui prouve bien l'incohérence de leur système, proclamèrent Conrad III empereur, en le pressant de venir demeurer à Rome et de rendre à l'empire le lustre qu'il avait sous Justimien (1). Le Staufen leur répondit en envoyant des troupes pour les châtier et rétablir l'autorité du Souverain Pontife. Je ne poursuivrai pas plus loin le récit des aventures d'Arnold de Brescia. Ce que j'en ai dit suffit pour ma conclusion.

Dans notre siècle, on a fait du lecteur de Brescia un grand politique. Un célèbre poëte italien de nos jours a même consacré à sa mémoire des vers qui seraient sublimes s'ils ne se trompaient d'objet. Au moyen-âge et même au commencement du siècle dernier (2), on ne pensait pas ainsi. On prenait Arnold pour ce qu'il a été, un factieux enthousiaste que les anciens Romains, qu'il voulait imiter, n'auraient pas compris. Caton l'aurait peut-être pris pour un grec; Justinien, dont il invoquait le souvenir, l'aurait fait enfermer comme coupable de lèse-majesté. Son entreprise, qui fait sourire le bon sens, ne m'aurait pas arrêté aussi longtemps, si je n'y avais vu l'exagération d'un principe, qui commençait à se

---

(1) Voy. les détails dans Raumer, *Gesch. der Hohenstauf.*, T. II, p. 34 sq.; et C. Cantù, *Hist. univ.*, T. XI, p. 395 sq. — Les idées des républicains furent résumées dans ces vers :

> Rex valeat; quidquid cupit obtineat; super hostes
> Imperium teneat; Romæ sedeat; regat orbem
> Princeps terrarum, ceu fecit Justinianus;
> Cæsaris accipiat Cæsar, quæ sunt sua præsul,
> Ut Christus jussit Petro solvente tributum.

(2) Voy., par exemple, le sévère jugement de St. Marc, *Abrég. chron.*, T. V, col. 3, p. 45.

répandre en Italie. Retournons aux beaux temps de Rome! était le cri des lettrés, des jurisconsultes, des partisans de la liberté politique, et des soutiens du despotisme. Les poëtes unissaient dans leurs vers, avec une naïveté surprenante, la chasteté chrétienne à l'impudicité païenne. La terminologie politique de Tite-Live et de Tacite était appliquée, dans les chroniques, aux institutions germaniques. L'école de Bologne, toute romaniste, avait déjà supplanté l'école palatine de Pavie. Arnold de Brescia singeait les Gracches et les Brutus. Bientôt nous verrons un empereur germanique laisser baser sur un texte des *Pandectes* un système de despotisme à la Dioclétien, que, par une généreuse inconséquence, il n'appliquera heureusement pas. Retournons aux beaux temps de Rome : Erreur fatale, délire séculaire des Italiens, rêve funeste d'une nation qui aurait pu devenir le centre politique du monde comme elle en est le centre religieux ! Qu'on aille chercher dans Rome antique, certains modèles de littérature, telle et telle règle de jurisprudence, quelques exemples de patriotisme, des rêves de domination universelle, un type pour le despotisme, je le comprends. Mais la liberté ! c'est une illusion, qui ne peut avoir pour excuse qu'une instruction ultra-classique faussée. Quand donc cessera-t-on de conduire nos enfants faire leur éducation politique à Rome. La liberté moderne n'a rien de commun avec la liberté antique, si ce n'est le mot. Dans l'antiquité, être libre dans l'État, c'était ne pas être esclave; la liberté du citoyen, ce que nous appelons la liberté individuelle, n'existait pas ; l'individu était confisqué au profit de la masse. Les Brutus, les Caton, étaient des égoïstes, des usuriers, qui distinguaient à peine la vie de leurs fils de celle de leurs esclaves. Les Gracches étaient de dangereux démagogues comme les Césars étaient de dangereux despotes. Tous étaient dangereux, parce qu'ils procédaient l'un de l'autre. Les Césars sont fils des Gracches. On l'a vu plus haut, Arnold de Brescia prêchait que l'État appartenait au *Prince ;* et les *Politiques*, préparés par le tit. IV,

liv. I, du *Digeste (de constitutionibus principum)*, l'esprit faussé par une lecture inintelligente de la littérature adulatrice du siècle d'Auguste, plein d'enthousiasme pour le sombre patriotisme des Romains, dont ils se croyaient les descendants, d'applaudir à outrance. C'était le moment de s'écrier : « Seigneur, rends-nous les Néron, rends-nous les Domitien. » A ces doctrines creuses et vides, comparez *les livres de la considération* de St. Bernard ; comparez les principes qui n'étaient écrits dans aucun livre, sur aucune charte, mais se trouvaient au fond même des institutions, dans toutes les consciences droites et éclairées, que l'Église et l'empire lui-même avaient toujours pratiqués sans effort et sans discussion. En les dépouillant de l'alliage que renferment toutes les œuvres de l'homme, et que le temps aurait insensiblement éliminé en l'usant, on peut les résumer ainsi. L'État existe pour une collection d'individus, pour aider l'homme à achever sa destinée terrestre ; l'individu est créé pour Dieu, et non pour l'État ; être libre, c'est ne dépendre que de Dieu et de sa conscience, qui est le temple de Dieu ; être citoyen libre, c'est la faculté qu'ont tous, riches ou pauvres, forts ou faibles, non de choisir entre le bien et le mal, mais de réaliser le bien par leurs propres forces, sous l'égide de la loi politique ; l'autorité de la loi politique, image de l'autorité de la loi divine, dérive non d'une foule abstraite, mais de Dieu seul, parce qu'il n'y a pas de droit contre le droit et que Dieu seul est le droit absolu ; la législation, ne perdant jamais de vue le bien, est calquée, non sur des théories connues *a priori*, mais sur le développement historique du peuple auquel elle doit s'appliquer ; la *loi positive* est réellement la *loi naturelle* du peuple qu'elle régit à ce moment là, parce qu'à ce moment là elle est la seule qui convienne à ce peuple, parce qu'à ce moment là elle est la loi naturelle la plus parfaite dont ce peuple est susceptible.

Voilà la charte constitutionnelle que l'étude classique, exagérée, inintelligente, de l'antiquité romaine, tendait à déchirer et qu'elle

déchira en partie. Le mouvement était général; parti des bancs de l'école, il s'infiltra peu à peu partout. Si je ne craignais d'offenser le caractère honorable et pur, quoique égaré, d'Arnold de Brescia, je dirais qu'il était la caricature de son temps. Je soutiens que c'était là une tendance funeste, qui ramenait la civilisation germano-chrétienne à certains préceptes du paganisme romain, la liberté au despotisme. Elle annulait dix siècles d'efforts persévérants. C'était comme une vengeance du monde romain, couché dans son sépulcre blanchi, contre le monde germanique. Tout le développement historique du moyen-âge protestait contre les doctrines déplorables qui, tôt ou tard, ici plus faibles, là plus fortes, arrêtèrent la marche de la civilisation et de la liberté dans les divers pays de l'Europe, un seul excepté, l'Angleterre. Dix-huit siècles de malheurs n'ont pas instruit tous les Italiens : aujourd'hui encore, la race des Arnold de Brescia et des Cola de Rienzo n'est pas éteinte. Dante et Pétrarque subirent leur influence. Tels vers d'Alfieri attristent et donnent le frisson.

Les nouveautés ou plutôt les idées politiques surannées, n'étaient pas seules à attirer l'attention des Lombards. L'oubli des saines doctrines politiques accompagne toujours la transgression des lois morales et religieuses. Arnold de Brescia s'était imposé un rôle presque exclusivement politique : il n'eut ni le temps, ni l'occasion, de professer les opinions religieuses d'Abailard, ariennes sur la Trinité, pélagiennes sur la grâce, nestoriennes sur l'incarnation du Verbe, le platonisme brochant sur le tout. Les *Circoncis* (1) et les *Cathares* se chargèrent de répandre l'agitation religieuse en Lombardie. Les premiers professaient des doctrines judaïques,

(1) C'est à eux que semble faire allusion cette phrase obscure de LANDULF JUN., *Mediol. hist.*, cap. 41. « Ex cujus excommunicationis (après l'excom. du maître d'école Azon, voy. pl. ht p. 396) radice circumcisi Christum filium Virginis ignorant, et maxima pars Quiritum et Longobardorum auctorem divinæ, et humanæ legis minime amant, sine quibus auctoribus cœli, vel terræ pace frui non possumus. »

ébionites et ariennes. Les seconds, sous les différents noms de *Milanais*, *Bons Hommes*, *Publicains*, etc., se jetèrent dans le midi de la France et sur les bords du Rhin jusque dans le pays de Trèves : je ne m'arrêterai pas à leur *consolamentum* ou imposition des mains, rémission magique des péchés sans contrition, ni à leurs opinions manichéennes (1). Toutes ces sectes gnostiques n'étaient pas plus nouvelles que le droit public d'Arnold de Brescia. Elles avaient un point de commun : la haine de la religion catholique, de l'Église universelle et par conséquent du droit public germano-chrétien.

Pendant que l'école d'Abailard renvoyait en Italie des élèves tels qu'Arnold de Brescia, les villes lombardes donnaient à Paris et à la Scholastique des hommes à l'esprit moins brillant peut-être, mais plus sérieux et plus pratique. C'est vers cette époque (milieu du XIIe siècle) que florissait Pierre, surnommé *Lombard*, parce qu'il naquit à Novarre. Ses parents étaient pauvres. Un homme riche et charitable ayant remarqué les heureuses dispositions de son intelligence, l'envoya à ses frais étudier à Bologne. Il fréquenta ensuite l'école de Rheims, où l'avait placé St. Bernard, et les leçons d'Abailard, à Paris, où il se consacra à la théologie. En 1140, il composa ses célèbres *Libri IV Sententiarum*, qui eurent, suivant un savant piémontais, le comte de S. Rafaël, près de 500 commentateurs. Cet engouement inouï, qui prouve le goût du moyen-âge pour les études sérieuses, a jeté sur la réputation scientifique du *maître des sentences*, une ombre de ridicule et de pédanterie. Mais Pierre Lombard avait un mérite réel. Porté au siége épiscopal de Paris, contre le frère du roi de France, le prince Philippe, qui retira sa candidature, il prouva que la simplicité de ses mœurs et sa modestie n'étaient pas moindres que sa modération et son érudition. On lui avait amené sa

(1) Voy. Alzog, *Histoire univ. de l'Église*, § 234.



mère, pauvre paysanne du pays de Novarre, revêtue d'habits superbes : il ne voulut la reconnaître que lorsqu'elle eût repris le modeste et rustique costume qui avait fait la joie de son enfance.

Une ancienne tradition veut que *Pierre Lombard, Gratien*, moine bénédictin, professeur de droit canon à l'école du couvent de St. Félix à Bologne, auteur du célèbre manuel de droit ecclésiastique appelé *Decretum Gratiani*, et *Pierre Comestor*, le fameux auteur de l'*Historia scholastica*, soient frères. Ce n'est qu'une allégorie ingénieuse, pour montrer que la dialectique, le droit canon et la théologie sont des sciences sœurs, et que leurs trois plus grands interprètes au milieu du XII[e] siècle étaient d'une même patrie, la Lombardie, le *paradis de l'Italie*, comme on disait alors.

La Lombardie ne restait étrangère à aucune des branches de l'activité humaine. Ses écoles de jurisprudence avaient déjà alors une réputation européenne. On allait étudier la philosophie et les lettres en France et en Angleterre. Mais c'est à Bologne qu'on venait chercher l'enseignement du droit. Pendant que Robert Pulleyn et Pierre Lombard tenaient le sceptre de la dialectique à Oxford et à Paris, les *quatre docteurs* de Bologne dictaient des lois civiles à l'Italie et à l'empire, dans les conseils duquel nous les verrons siéger. Pour se faire une idée de leur influence, il suffit de lire leurs noms et surnoms : Bulgarus, surnommé *Os aureum* († v. 1166) ; Martinus Gosia, de la famille noble des Gosi, appelé *Copia legum ;* Jacobus de Porta Ravennate († 1178), *le soleil de la Lombardie ;* Hugo de Porta Ravennate[1]. Ils sont avec Irnerius les patriarches des écoles juridiques modernes. J'ai déjà montré plus haut la pernicieuse influence de la renaissance du droit romain, non comme étude, comme science, mais comme application à la politique. Il

(1) Voy. sur les quatre docteurs, les savantes recherches de M. DE SAVIGNY. *Hist. du Droit Rom. au moyen-âge*, T. IV, ch. XXVIII.

Souabe Frédéric Barberousse (*Fridericus Augustus Ænobarbus*). qu'on intitulait je ne sais le quantième successeur des empereurs romains, vint à son tour leur tenir le même langage, le sceptre d'une main, le glaive de justice de l'autre.

Avant de dire avec quelle énergie les Lombards lui répondirent, jetons un regard en arrière. Essayons de reconstituer les origines du gouvernement communal.

§ 3. *De la formation du gouvernement communal, et des suites de son établissement pour les seigneurs ecclésiastiques et laïcs.*

I. *Origine des consuls et de leur juridiction.*

A la fin du XI[e] siècle, nous trouvons, dans toutes les villes lombardes, les capitaines, les vavasseurs et les bourgeois proprement dits (*cives*), réunis en un seul corps politique, en une seule communauté, exerçant en commun un ensemble de droits politiques, jouissant, non d'une liberté philosophique, vague, sans définition, mais de telles et telles franchises pratiques, déterminées, énumérées, nettement et clairement désignées. Ce corps politique, cette communauté s'appelait *commune de la cité* (*commune civitatis*). Les droits des trois classes d'habitants désignées étaient sensiblement les mêmes : la tradition et la coutume, qui étaient les bases du droit public au moyen-âge, avaient établi entre elles certaines différences, mais elles étaient plutôt de forme que de fond.

Gardons-nous toutefois de confondre ces communes avec nos institutions modernes du même genre : un abîme les sépare. Les droits politiques n'appartiennent pas à tous. Les franchises communales étaient le *privilége* (c'est le mot consacré) de certaines classes, nobles ou roturières. L'émancipation civile et politique,

fallait perfectionner le droit germanique par l'étude du droit romain, et non ressusciter les compilations des empereurs romains(1). Dans la suite, je le démontrerai plus clairement encore. Déjà St. Bernard, l'homme à la fois le plus instruit, le plus éloquent et le plus pratique de son temps, se plaignait que l'on suivît, dans le palais des Souverains Pontifes, les lois de Justinien plutôt que celles du Seigneur. La création de la science du droit canon par Gratien, fit concurrence un instant à la vogue du droit civil et du droit public des empereurs romains; mais la digue n'était pas assez forte.

L'étude des lois n'en inculquait pas le respect aux Italiens. Toute la Lombardie, toute la Romagne, toute la Toscane, étaient en armes: Venise contre Ravenne; Vérone, Vicence, contre Padoue, Trévise; Lucques, Sienne, contre Pise, Florence; Bologne contre Modène; Plaisance, Milan, contre Crémone, Parme, Modène; etc., etc. C'était une folie de guerroyement, une lutte fratricide, un crime de lèse-liberté. « Les Italiens, dit le bon et savant Muratori, regardaient leur liberté recouvrée comme un grand bien, mais elle ne servit qu'à les rendre plus malheureux (2). » Un contemporain, Otton de Freisingen, exprime la même idée, mais plus énergiquement: « Les Italiens ont retenu les vestiges de la lie barbare: ils se glorifient de vivre avec les lois, et ils ne les suivent pas (3). » Le neveu de celui qui touchait si bien la plaie des Italiens, le

(1) Pour qu'on ne se méprenne point sur ma véritable pensée, je répète encore que ce n'est pas la renaissance de l'*étude* du droit romain que je blâme. Je considère, au contraire, cette étude comme indispensable aujourd'hui encore au jurisconsulte, et je regrette que l'Allemagne soit, de nos jours, le seul pays où elle trouve des adeptes sérieux et nombreux. En Belgique, à l'exception de quelques professeurs hors ligne, personne ne s'en occupe. En France, c'est pis encore. Ce que j'attaque donc au XII[e] siècle, c'est l'*application* nouvelle, intempestive, inintelligente, quand même, des principes du droit romain, parmi lesquels ils s'en trouvent d'incompatibles avec le passé des peuples germaniques, la civilisation chrétienne et la liberté politique moderne.

(2) MURAT, *Annal. d'Ital.*, T. VI, p. 478.

(3) OTTO FRISING., *De gest. Friderici I*, II, 13.

consuls seront quelque chose comme les *duumvirs* des municipalités romaines. Pour réfuter cette opinion, je renvoie à tout ce qui a été dit précédemment sur la prétendue perpétuité du régime municipal. J'ajouterai seulement qu'on ne doit pas se laisser induire en erreur par l'appellation romaine de *consul*. Ce nom n'était pas rare au moyen-âge. Des documents innombrables, provenant, tant de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la France, que des provinces italiennes non conquises par les Lombards, nous ont transmis ce titre avec cent significations différentes. Charlemagne, l'Austrasien, qui détestait le costume romain, date le *capitulare Ticinense,* de la première année de son *consulat*. L'empereur Otton III, qui caressait la chimère de la restauration de l'ancien empire romain dans sa forme primitive, s'intitule dans un document de l'an 998 : *Otto... Imperator* C. (ONSUL), *S. P. Q. R.,* etc. Au IXe siècle, Tertullus, tige des *comtes* d'Anjou, est appelé : tige de la maison des *consuls* d'Anjou. Le *comte* Roger Bernard de Foix est intitulé : *consul de Fuxo.* Bernard, *vicomte* de Nemours, est nommé : *proconsul.* Le *vicomte* Raymond Trencavel de Beziers s'institule lui-même *proconsul.* Dans un document de l'an 1127, le comte de Flandre est appelé alternativement *comes* et *consul.* L'empereur Henri II, s'adressant à des *évêques*, s'écrie : *O egregii consules* (1). Ces exemples, on pourrait les multiplier à l'infini. Il est donc incontestable que le titre seul de *consul* ne prouve absolument rien pour l'origine romaine de la magistrature qu'il désigne.

M. H. Léo (2) a cherché à prouver que les *consuls* des cités lombardes ne sont autres que les anciens *scabins* ou *juges.* D'après lui, le *collége des consuls* se composait, comme l'ancien

(1) Voy. plus haut, p. 133; MURAT., *Rer. Ital. script.*, T. II, p. 207; HÜLLMANN, *Städtewesen*, T. II, p. 258; C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 112, note 2.

(2) H. LÉO, *Entwickel. der Verf. der lomb. Städte*, p. 175, I.

collége des scabins, de 18 ou 21 membres, tirés, par nombre égal, des trois classes; soient 6 ou 7 membres par classe. Il cite à l'appui trois documents. Le premier de l'an 1130 (1), où il compte, comme consuls de Milan : 9 *capitaines* dont deux présents par exception, 7 *vavasseurs* et 7 *bourgeois ;* mais où M. de Savigny compte, plus exactement : 9 *capitaines,* 6 *vavasseurs* et 5 *bourgeois.* Les deux autres documents sont de 1125 et 1117 (2), et portent les noms de 18 consuls de Milan, que M. Léo répartit arbitrairement, 6 par 6, entre les trois classes. Il est vrai, continue-t-il, que, souvent, on trouve un nombre plus restreint de consuls. Aussi, quand il s'agit d'une affaire concernant, spécialement, telle ou telle classe, les 6 ou 7 consuls de cette classe interviennent seuls. Ainsi encore, quand il s'agit de causes judiciaires spéciales ou de juridiction volontaire ou arbitrale, il est nommé, au sein du collége, une sorte de commission ou Chambre, qui alors se compose de 2, 3, 4 consuls et même plus, à volonté. Dans les villes, où la noblesse ne se divisait pas en *capitaines* et en *vavasseurs,* le collége ne se composait que de 12 ou 14 nobles et bourgeois. Là, où une classe avait une influence prédominante, le collége ne se composait que de 6 ou 7 membres de la classe dominante. Plus tard, quand on eut oublié l'origine de ces nombres sacramentels et que les attributions consulaires devinrent plus compliquées, on n'eut plus égard à ces conditions de nombre. Les consuls ne différaient donc pas des anciens juges. Pendant un certain temps encore, les noms de *consules, boni homines, judices,* parurent dans la pratique, mais pour désigner la même chose. *Boni homines,* en général, indique l'ensemble des habitants qui contribuent à former le collége des consuls; en particulier, il désigne les nobles. Trois documents, extraits de Frisi (3),

(1) Voy., plus haut, p. 393, note 2.
(2) Voy., plus haut, p. 383, note 3.
(3) Frisi, *Memor. di Monza,* T. I, p. 59, 60, 61.

prouvent la simultitude des appellations *consules* et de *judices*, puisqu'ils portent alternativement ces deux expressions pour désigner les mêmes magistrats. Telle est, en résumé, la démonstration de M. Léo. Je crois qu'elle ne peut être admise.

Il faut d'abord bien s'entendre sur la signification des fonctions des *scabins* ou *juges* et des fonctions des *consuls*. Les premiers, comme nous l'avons vu, furent de véritables fonctionnaires royaux, des juges dans le sens moderne du mot. Les seconds sont des magistrats politiques, électifs, dépositaires à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire de la commune. Les raisons d'être de l'autorité de ces deux espèces de fonctionnaires sont donc aussi différentes que leurs cercles d'attributions. La loi sur les fiefs de Conrad II, qui créa des tribunaux de pairs pour tous les degrés de la noblesse féodale, introduisit un nouvel élément d'indépendance en faveur de cette dernière ; mais cet élément nouveau n'exista pas pour les bourgeois (*cives*), ni pour la masse des habitants exclus de la jouissance des droits politiques dans la première forme ou constitution communale. Les consuls remplacèrent, en matière judiciaire, les scabins ou juges, en ce sens que les fonctions de ces derniers formèrent une partie intégrante de celles des premiers. Mais l'origine des fonctions de consul diffère totalement de celles de juge ou scabin. L'autorité consulaire remplaça la souveraineté du ci-devant comte. — Un grand obstacle à cette symétrie du nombre des consuls par classes réside dans l'influence prépondérante, dont jouissaient, au début de l'émancipation communale, les nobles et surtout les capitaines. Ils étaient experts dans l'art de la guerre. Presque seuls, ils formaient la cavalerie des armées communales. Leur position sociale leur permettait de consacrer à cet art leur vie entière. C'était même leur seule occupation. Ni le commerce, ni l'industrie ne les retenaient dans la ville ; et l'on sait l'humeur guerrière des villes lombardes. Les soldats heureux sont influents au forum. Ces causes peuvent

expliquer le nombre plus grand de consuls choisis dans les rangs des nobles. Les communes lombardes furent d'abord de petites républiques aristocratiques. Elles étaient une réaction contre l'ancien état des choses, et se formèrent précisément par l'abaissement des barrières qui séparaient les trois classes. Elles avaient pour but une communauté d'intérêts et de personnes. L'esprit de caste s'éteint lentement, je le sais. Mais il est difficile d'admettre, que, les fondateurs des communes, fusion des classes en une seule classe politique, aient détruit, dès le commencement, la base de leur œuvre. Il ne l'est pas moins de croire, que, dans une république de privilégiés, le pouvoir ne soit pas donné, au moins en théorie, aux plus dignes, sans distinction de naissance. — Mais une raison péremptoire nous interdit d'admettre l'opinion de M. Léo. Les colléges de *scabini* ou *judices* se maintinrent dans presque toutes les villes à côté des colléges de consuls (1), sous le uom de *collegia judicum et advocatorum*. Quand les villes furent affranchies de la juridiction des officiers royaux, des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, les *judices civitatis* et les *judices Palatii* formèrent de véritables corporations de jurisconsules. Depuis longtemps, les *advocati* étaient pris parmi les *judices*, qui avaient, on le comprend, pour remplir de semblables fonctions, une aptitude particulière. De là aussi le nom fréquent de *causidici*. Les colléges de juristes jouèrent un rôle assez important. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Le consulat des communes lombardes est donc une institution entièrement nouvelle. Le pouvoir consulaire est né des événements eux-mêmes. A Milan, par exemple, sous l'épiscopat de Landulf de Carcano, les chefs des partis en présence s'appellent *sapientes;* du temps d'Aribert, nous trouvons Ariprand, un chef de nobles (*miles millenarius*), se couvrant de gloire dans la défense de la ville contre

---

(1) Voy. un exemple plus haut, p. 409, note 4.

Conrad II; quelques années plus tard, Lanzon de Curte est le *chef des bourgeois*; Herlembald est le *vexillifer* du parti canonique; assisté de trente *hommes*, il fait des lois; etc. Tous ces *sapientes*, *miles millenarius*, *chef des bourgeois*, *vexillifer*, *hommes*, etc., commandaient à des fractions de la population dont ils émanaient. Vers la fin du XI[e] siècle, ces diverses fractions sont réunies en une seule communauté, le *commune civitatis*; ces divers chefs sont réunis en un seul collége, qui s'appelle *Magistrat* en 1100, *collége consulaire* en 1106, et Landulf de St. Paul en est le *secrétaire*. Seulement l'institution, de temporaire, passagère, provisoire qu'elle était, est devenue permanente, durable, définitive. Maintenant, que les souvenirs classiques, que les traditions historiques de la république romaine, excités par la renaissance de l'étude ardente de l'antiquité, aient influé sur le choix du nom de la nouvelle magistrature, cela est probable, d'autant plus que la même institution porta le même nom dans des pays différents, dans des pays même où jamais n'avait existé le régime municipal des Romains; cela est même plus que probable en ce qui concerne les Italiens, qui se regardaient, à tort ou à raison, comme les héritiers des Romains, leurs anciens despotes, de ces Romains qui détrônèrent les Tarquins pour mettre à leur place des consuls, et dominèrent ensuite le monde entier. Les Italiens donnèrent à leurs magistrats, non pas le titre des chefs des municipes, c'est-à-dire les *duumvirs*, mais celui des chefs de Rome affranchie du pouvoir royal. N'avons-nous pas vu, il y a un demi siècle à peine, un grand peuple donner à ses gouvernants le même nom, dans des conditions presque analogues? N'avons-nous pas connu des Français s'affublant des noms de Brutus, Dolabella, Aristide, Alcibiade, etc. N'avons-nous pas entendu sur les rostres des assemblées représentatives de la république française parler comme au Forum de Rome : *Caveant consules*, etc. Voici un exemple plus frappant encore : il y a quelques années, les chefs du gouvernement

révolutionnaire de Rome s'intitulèrent *Triumvirs*. Qui oserait soutenir, par l'existence de cette nouvelle république romaine et de ce nouveau triumvirat, la perpétuité de la république romaine des Brutus et des Cincinnatus, et du triumvirat de César, Pompée et Crassus, ou d'Octave, Antoine et Lépide? Il y a au fond de tout ceci une grosse erreur historique; mais les nations n'agissent pas toujours suivant les règles d'une stricte critique historique, surtout quand il s'agit de donner un nom à un fonctionnaire public.

Le nom de *consul*, une fois trouvé, devint en Lombardie, comme dans quelques autres contrées, le terme d'usage pour désigner toute autorité supérieure. Guastalla, Crême, Seprio, Blandrate, etc., n'étaient que de petits bourgs, des *castra*: ils eurent leurs consuls. Rocca, Melathe, Bellasimum, Curia Paulfi, etc., n'étaient que des villages (*villæ*) non affranchis : ils eurent leurs consuls. Les associations particulières, les corporations eurent leurs cousuls. Que dis-je? Les familles elles-mêmes eurent leurs consuls : *consules domus filiorum Manfredorum* (1).

Il est impossible de déterminer exactement l'époque précise où cette magistrature fut introduite dans les diverses villes de la Lombardie. Ce serait un travail fastidieux et sans aucun intérêt. Voici quelques indications approximatives, que j'emprunte aux recherches qui ont été faites. On trouve les consuls, cités pour la première fois, à : Bergame, en 1109 ; Bologne, en 1123 ; Brescia, en 1104; Côme, en 1109; Crémone, en 1106 ; Ferrare, en 1015; Gênes, en 1100; Mantoue, en 1115 ; Modène, en 1135 ; Pistoie, en 1107 ; Pise, en 1094 ; Tortone, en 1122, etc., etc. (2)

La première mention littérale des consuls de Milan remonte à 1106 ou 1107. Il est certain cependant qu'il y avait dans cette

(1) Voy. les sources indiquées ap. BETHM.-HOLLW., *Ursp. der lomb. Städtefreih.*, p. 151, notes 15, 16 et 17.

(2) Voy. les sources indiquées par SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 87, et HÜLLMANN, *Städtewesen*, T. II, p. 301.

ville des magistrats de ce nom longtemps avant cette époque ; car nons y avons trouvé en 1100, un *Magistrat ;* et en 1093, il y avait des *consuls* dans-une petite localité de son territoire, à Blandrate (1).

L'autorité consulaire ne se substitua pas brusquement à la juridiction seigneuriale des comtes-évêques et des comtes laïcs. Les révolutions subites et radicales n'étaient pas dans le goût du moyen-âge.

Dans les villes, où la juridiction et les régales avaient appartenu à l'évêque, la transition s'opéra par une sorte de partage de l'autorité entre l'évêque et les consuls. En 1142, l'évêque Ribald de Modène fait, avec les consuls, au nom de la ville, une concession aux moines de l'abbaye de St. Pierre (2). Même exemple à Plaisance, en 1143 (3), tandis qu'en 1157 (4) les consuls y agissent seuls. Dans un traité de paix, conclu en 1156, entre Brescia et Bergame, l'évêque et les consuls brescians traitent collectivement (5). Un acte public est rédigé, en 1169, en présence de l'évêque et des consuls de Modène (6). La ville de Crémone va nous fournir un exemple remarquable de la transition du régime épiscopal au régime communal. L'évêque Arnulf, accusé de simonie, avait été déposé et excommunié par le Pape, et chassé par les Crémonais. Ces derniers se rangèrent franchement dans le parti de la comtesse Mathilde, qui, en 1098, les investit du comitat appelé *Insula Fulcherii* et du *castrum* de Crême (7). Quelques *hommes* de la ville (*homines Cremonæ*) acceptèrent l'investiture, au nom de l'Église ou de la ville (*seu ad communum*

(1) Voy. plus haut, p. 351, note 1; p. 361, note 3; et *Hist. patr. mon.*, T. I, N° 433.
(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 58.
(3) *Ibid.*, p. 52.
(4) *Ibid.*, p. 57.
(5) Lupi, *Cod. diplom.*, T. II, p. 440.
(6) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 167.
(7) Ughelli, *Italia sacra*, T. IV, p. 538. Voy. plus haut, p. 195, note 2.

ipsius Cremonæ civitatis). Les *capitaines de l'Église*, nommés aussi *capitaines de la ville*, s'obligèrent, jusqu'au retour de l'évêque, au service féodal. Ainsi *église* et *ville*, c'est une et même chose ; et cependant c'est la *ville* qu'on veut rattacher au parti de la *grande comtesse*.

Dans les villes où l'évêque n'avait que la simple immunité des biens de son église, une coopération analogue eut lieu, mais pour d'autres motifs. Au XI[e] siècle, les seigneurs laïcs et les officiers royaux disparurent complètement de la plupart des villes lombardes. Presque toujours les évêques recueillirent une partie de leur héritage, non au détriment des franchises communales naissantes, mais, si l'on peut dire, *honoris causâ;* car si l'évêque prenait part aux affaires de la commune, à leur tour les consuls prenaient part aux affaires de l'église. Les vicissitudes de cette transformation du droit public interne de certaines villes lombardes se laissent aisément suivre à Milan. A la fin du XI[e] siècle, nous y voyons l'archevêque et les consuls dans des rapports intimes, tellement qu'on ne sait au premier coup-d'œil discerner les véritables chefs de la cité. L'archevêque intervient dans les affaires publiques et judiciaires, comme dans l'assemblée du Breuil en 1117. Les consuls siégent en 1135 comme juges de l'archevêque lui-même. Les donations publiques sont faites à l'archevêque et aux consuls collectivement. L'archevêque ne procédait à l'aliénation des biens ecclésiastiques qu'avec le concours des consuls et de la commune.

Ces considérations m'amènent à parler de l'origine des *tribunaux communaux*. Tant que les villes lombardes n'avaient pas de tribunaux au moins de 1[re] instance, émanant de leur sein, elles ne pouvaient pas se dire, dans l'état du droit public général du XII[e] siècle, réellement libres. Il fallait que les autorités communales fussent investies de l'ancienne juridiction des comtes-évêques ou des comtes laïcs.

Le transfert aux consuls de la *juridiction de simple police* et de

la *juridiction civile* s'opéra fort naturellement. Quant à la simple police, elle appartient à celui qui gouverne : dès que les consuls dirigèrent l'administration publique, ils prirent en main, par ce fait même, la direction de la police. Quant à la *juridiction civile*, les habitants de la commune avaient nécessairement une confiance particulière dans les magistrats politiques de leur choix. Ils allaient chercher droit auprès d'eux, plutôt qu'auprès de personnes dont l'autorité leur paraissait imposée, sinon arbitraire. Au moyen-âge, le pouvoir judiciaire, le pouvoir militaire et le pouvoir politique proprement dit étaient presque toujours réunis dans les mêmes mains ; c'était un principe fondamental chez les Lombards de l'invasion. Au reste, le pouvoir judiciaire est illusoire quand il ne peut faire exécuter ses décisions : or, le pouvoir exécutif était réellement entre les mains des consuls. Les consuls s'emparèrent donc tout naturellement du pouvoir judiciaire : ils le firent entrer, tel qu'il était avec son organisation, dans le cercle de leurs attributions. Ils gardèrent les *juges* ou *scabins ;* le *comte* seul fut éliminé et remplacé par eux-mêmes. Souvent même, par une transition moins brusque encore, ils partageaient l'autorité avec l'ancien seigneur. En 1143, dans l'affaire des moines et des chanoines de St. Ambroise, affaire moitié civile, moitié ecclésiastique, les consuls vont trouver l'archevêque et ils lui dictent la sentence ; le prélat, qui en répète purement et simplement le dispositif, semble réellement n'être là que pour prêter le concours de son autorité spirituelle. Au commencement du XIIe siècle, la juridiction civile des consuls était déjà tellement prépondérante, que la noblesse et le clergé lui-même venaient volontairement demander ses arrêts.

Plus de difficultés se présentaient pour la *juridiction criminelle.* La possession de cette juridiction est un des caractères essentiels de la souveraineté. L'abandonner, sans réserve, aux consuls, c'eut été, pour les évêques et les comtes, abdiquer complètement, et en même temps, porter atteinte aux droits de la couronne.

... la juridiction criminelle donc. les seigneurs ecclésiastiques ... sans y renoncer expressément, ne cessèrent de l'exercer ... toute sa plénitude qu'au moment où la nécessité les y força. ... elle passa aux autorités communales, ils conservèrent le ... de les en investir. Mais l'usage transforma ce droit en pure ... prérogative honorifique. Néanmoins la *Paix de Constance* ...; et en 1210 encore, l'empereur Otton IV le confirma à ... de Parme. Dans plusieurs villes, la juridiction criminelle ... un sujet de contestation entre les anciens seigneurs et les ... communales. Ces contestations durèrent même jusqu'au XIIIe siècle, époque à laquelle elles s'éteignirent par transaction ou ...

... autres *régales* de quelque importance, il n'est plus même ... question. Quelques unes furent conservées aux ... seigneurs comme revenus particuliers, d'autres comme ... honorifiques fondés sur la tradition et la coutume, ... comme signe de souveraineté. L'immunité d'impôts, un ... anciens droits politiques du clergé, ne fut plus même ... respectée, dans la période suivante.

... de l'établissement des communes pour les seigneurs ecclésiastiques et laïcs.

... pouvoirs temporels des évêques subirent, par l'établissement ... communes, de graves atteintes. Ils avaient concentré toutes ... forces et leurs richesses dans l'administration de leurs sou... avec l'imprévoyance naturelle à tous les gouvernements ... sont pas héréditaires. Les fruits de leurs efforts furent ... par les communes. Aribert fut certainement le créateur ... puissance de Milan. C'est une justice à rendre aux seigneurs ... de la Lombardie : ils n'eurent pas l'art de se créer ... réserve, hors de l'enceinte des villes, comme la

plupart des seigneurs laïcs. Quand ils eurent perdu leur autorité temporelle, dans leur ville épiscopale, il ne leur resta plus rien. C'est ce qui explique les doléances de Sicard, sur le démembrement de la seigneurie des évêques de Crémone, à partir de l'expulsion de l'évêque Landulf, au commencement du XI[e] siècle.

Dans les villes, où ils n'avaient que la simple immunité des biens ecclésiastiques, les évêques aidèrent, comme j'ai essayé de l'expliquer, à expulser les officiers royaux, dont ils partagèrent les dépouilles avec les bourgeoisies. Mais il ne tarda pas à s'établir une lutte entre les copartageants. Dans les circonstances où cette lutte se produisit au XI[e] siècle, l'issue ne pouvait en être douteuse. Les évêques restèrent les chefs spirituels de la commune, le trait d'union entre l'Empire d'une part et la Papauté de l'autre.

Les fonctionnaires épiscopaux disparurent nécessairement avec le pouvoir dont ils émanaient. Les fonctions d'*Avoué* étaient devenues héréditaires dans certaines familles. Le titre seul survécut, à partir de l'établissement des communes ; et les attributions furent remplacées par certaines prérogatives honorifiques ; par exemple, le droit de conduire le cheval du prélat par la bride, lors de l'intronisation d'un nouvel évêque. Le titre de Vidame (*Vicedominus*) se perpétua aussi quelquefois dans certaines familles, comme en France et en Allemagne (*Vitzthum*).

Déjà le pouvoir des ducs, margraves, comtes du palais, comtes, vicomtes, avaient été fortement ébréché par les progrès de la puissance ecclésiastique. Toutefois il leur restait encore, dans l'enceinte de quelque villes, certaines régales. A la naissance des communes, ces restes d'une ancienne puissance s'effacèrent de plus en plus. Déjà en 1081, l'empereur Henri IV promit aux Pisans, qu'il ne leur enverrait aucun margrave, sans l'approbation de 12 bourgeois de la ville, choisis par l'assemblée communale. Ce seul fait prouve jusqu'à quel point le pouvoir des grands seigneurs territoriaux avait déchu à la fin du XI[e] siècle. La plupart de ces

[illegible] dans leurs possessions héréditaires, comme [illegible] par exemple, à San Bonifacio. Ils jouirent [illegible] leur indépendance et des débris de leur ancien [illegible] de l'enceinte des villes.

[illegible] ne se sépara pas en général des nouvelles [illegible] des villes, elle avait à redouter le voisinage des [illegible] territoriaux. Cependant beaucoup de gentils-[illegible] réfugièrent dans leurs châteaux au milieu des mon-[illegible] dans les Apennins et la marche Tarvisane. Nous retrouverons [illegible] les chevaliers des monts Euganéens. Nous avons déjà [illegible] chevaliers de la Garfagnana ; on peut leur comparer ceux [illegible] Frignana et de la Lunisiana. Ces chevaliers ne pouvaient se maintenir que par l'association, et c'est ce qu'ils firent. On peut [illegible] les citer comme une exception.

Dans la plupart des villes de la vallée du Pô, la petite noblesse pouvait aspirer, en résidant dans les villes, à une position éminente et à un rang qu'elle n'avait pas occupé jusqu'alors. Son exemple fut suivi par la plupart des capitaines et un certain nombre d'anciens officiers royaux. Nous avons vu les vavasseurs et les capitaines à l'œuvre. Au XIe siècle, les vicomtes de Milan partagèrent toujours le sort de la noblesse urbaine : en 1037, le vicomte Ariprand se distingua dans la défense de Milan contre Conrad II (1) ; en 1065, son successeur ou héritier, le vicomte Anselme, fut, comme presque toute la noblesse, du parti de l'archevêque (2) ; l'héritier du précédent, le vicomte Otton, était du parti impérial, pour lequel il mourut à Rome en 1111 (3) ; le vicomte Hugues vint, en 1155, avec les Milanais, au secours de Tortone (4). Les vicomtes de Pise furent continuellement mêlés

---

(1) LANDULF. SEN., *Mediol. hist.*, II, 25.
(2) *Ibid.*, III, 19.
(3) Voy. plus haut, p. 362, note 1.
(4) OTTO MORENA, *Hist. rer. Laud.*, p. 979.

aux affaires locales, à côté des consuls ou sous leur présidence. En 1151, on trouve comme consuls de Crème [1] deux comtes de Bergame, dont la famille avait émigré dans cette petite ville et était devenue en 1140 vassale de l'évêque de Bergame [2]. Une lettre de l'évêque de Constance, de 1146, est adressée « aux consuls, aux comtes et au peuple de Crème [3]. » Les comtes de Trévise, quoique retirés sur leurs terres, restèrent dans d'excellents termes avec la ville : en 1188, le comte Raimbauld en devint même le premier magistrat électif. On comprend facilement pourquoi tous ces nobles ne faisaient pas opposition au nouvel état des choses : ils étaient les premiers à en recueillir les bénéfices. L'établissement des communes lombardes fut en partie leur œuvre. L'histoire de leurs familles était mêlée à chaque page à l'histoire des communes. Quoiqu'elles ne furent pas toujours appliquées avec une égale justesse, ces traditions se sont perpétuées jusque dans les temps modernes. A la tête des mouvements populaires de l'Italie, on trouve presque toujours des nobles.

Je reviendrai plus tard sur les chevaliers et gentilshommes qui avaient quitté les villes, pour vivre, indépendants dans leurs possessions territoriales, loin des institutions nouvelles. Un moment tyrannisés par l'omnipotence des bourgeois lombards, nous les verrons reparaître, au XIII[e] siècle, plus puissants que jamais.

Les villes lombardes étaient donc dorénavant placées, si j'ose dire, en dehors de la féodalité, tout en conservant des traces visibles. Les empereurs germaniques en investirent encore parfois certains personnages. Mais cette investiture ne procurait, en général, qu'un titre honorifique. En 1165, Frédéric I confirma au comte de San Bonifacio, le comitat de Vérone [4]. En 1184, il

(1) Lupi, *Cod. diplom.*, T. II, p. 1104.
(2) *Ibid.*, p. 1026.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 27.
(4) *Ibid.*, T. I, p. 273.

donna au margrave Obizon d'Este, les marches de Milan et de Gènes [1]. Henri VI investit, en 1191, du comitat de Trévise, le comte Raimbauld qui avait été *podestà* de cette ville, en 1188 [2]. Les comtes de Padoue vivaient retirés dans leurs terres des monts Euganéens : en 1221, Tyson, comte de Padoue, assiste, comme signataire ou témoin à l'acte, par lequel Bertold, patriarche d'Aquilée se fait recevoir bourgeois de Padoue ; il figure après les évêques de Padoue, de Feltre et de Bellune, un archiprêtre, deux chanoines, les juges du *podestà*, et le chevalier (*miles*) du *podestà* [3].

Le souvenir des offices royaux et épiscopaux se perpétua dans le nom de certaines familles : *conti, visconti, d'egl'avocati*. Dans la Romagne, les membres de certaines familles, descendants des anciens ducs de Ravenne, portaient simplement les noms de *ducs*.

Il me reste à traiter des résultats de l'émancipation communale pour le pouvoir royal. Cette étude trouvera mieux sa place plus loin.

---

(1) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 11.
(2) *Ibid.*, T. I, p. 433.
(3) *Ibid.*, T. IV, p. 180.

FIN DU LIVRE I.

APPENDICE I [1].

EXAMEN DU SYSTÈME DE M. DE SAVIGNY SUR LA PERPÉTUITÉ DES MUNICIPES ROMAINS AU MOYEN-AGE, DANS LES PROVINCES CONQUISES PAR LES LOMBARDS.

On se rappelle les résultats auxquels nous ont amenés l'analyse historique et l'étude comparée des municipes au Ve siècle et des mœurs et des lois du peuple lombard. Nous avons clairement établi, que, les municipes romains ne résistèrent pas à la crise de l'invasion lombarde ; que les communes lombardes ne peuvent donc pas être la continuation des municipes ; qu'ils n'en sont pas non plus la résurrection. Je voudrais fortifier cette conclusion par une contre épreuve.

M. de Savigny, avec toute l'autorité d'un admirable talent et d'une érudition toute germanique, a, tout le monde le sait, fait de la continuation des municipes romains, un des arguments de la thèse de la perpétuité du droit romain au moyen-âge. Cette doctrine, je la crois erronée, en ce qui concerne les municipes. Plusieurs de ses arguments ont déjà trouvé une réponse dans le

(1) J'aurais voulu ajouter à ces études une esquisse des institutions politiques du peuple lombard avant Charlemagne. L'espace manquant, je la renvoie au volume suivant.

corps de ce volume. D'autres, et c'est le plus grand nombre, n'y ont pas encore été rencontrés. Je me propose ici de combler cette lacune de mon travail. Ce serait une lacune en effet; car il serait téméraire d'être, en pareille matière, d'un autre avis que l'auteur de l'*Histoire du droit romain au moyen-âge*, sans montrer, ligne par ligne, où il se trompe. J'aborde cette tâche, avec toute la vénération que m'impose une science éblouissante acquise par cinquante années d'un travail opiniâtre, et avec tout le respect que m'inspire l'homme dont les cheveux ont blanchi dans l'enseignement de la jeunesse. Ce qui encourage ma faiblesse, c'est que dans les moments difficiles, je pourrai m'appuyer à deux mains sur les beaux travaux de MM. H. Léo, C. Troya, de Bethmann-Hollweg et C. Hegel.

Je suivrai l'ordre des arguments de M. de Savigny (1), comme la marche la plus simple et la plus claire.

I. Avant d'examiner la constitution civile des Romains sous la domination lombarde, M. de Savigny, conséquent avec sa méthode précédente, recherche quel fut le sort des vaincus et de leurs propriétés après la conquête. Où trouver, dit-il, la constitution, si la nation entière fut détruite, réduite en servitude, ou même dépouillée de la propriété du territoire? Mais si les Romains conservèrent leur liberté et une grande partie de leurs propriétés, et c'est ce qu'il cherche à démonter, le maintien de leur constitution apparait du moins comme possible.

Or, cette possibilité est très amoindrie par les résultats de nos recherches antérieures. Après la conquète lombarde, les Romains, en général, conservèrent, il est vrai, la liberté personnelle, mais avec la restriction du *mundium*. Ils devinrent *aldions*. C'était un

(1) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 117 et sq., p. 257 et sq.

état de liberté relative, mais placé sur les limites de la servitude. A l'époque lombarde, comme à l'époque franque, on trouve fréquemment les mots *Aldiones vel servi*, indiquant des états civils voisins l'un de l'autre. Ces mêmes Romains conservèrent en partie leurs propriétés; mais nous avons vu combien ce droit de propriété était imparfait (1).

II. M. De Savigny passe ensuite aux *arguments généraux*, qui lui semblent militer en faveur du maintien du régime municipal romain.

Et tout d'abord, nous n'avons, dit-il, aucune preuve directe qu'un changement essentiel ait été apporté dans la condition des villes, pendant les cinq premiers siècles qui suivirent la conquête lombarde. Si donc on s'en tient aux témoignages historiques, tout porte à croire, que l'Italie resta jusqu'au XII[e] siècle, dans le même état de liberté ou d'oppression. « Ce fut un état de liberté obscur et sans gloire, moins fait pour amener la prospérité des contemporains, que pour préparer celle d'une postérité plus heureuse. » — En admettant même qu'il n'y ait pas de témoignage, direct et positif, démontrant avec évidence la cessation du régime municipal romain depuis la conquête lombarde, on peut répondre qu'il n'existe pas non plus une preuve directe du maintien de ce régime depuis l'époque citée, ce qui est tout ou moins extraordinaire. On ne peut soutenir qu'il n'y avait pour les Romains

(1) J'ai omis plus haut de faire une observation assez importante : Voy. p. 50, note 3. M. de Savigny (I, p. 262 et 264) dit qu'Opitergium, envahie une des premières, dut supporter toutes les rigueurs de la conquête; nous lisons dans P. Diacre, que Rothari la détruisit, et Grimoald, continue M. de Savigny, punit les habitants en confisquant leurs propriétés foncières. Ils les avaient donc conservées jusque là. — On peut répondre que les Opitergiens furent peut-être l'objet d'une faveur analogue à celle que reçut l'évêque de Trévise, leur voisin. Il faut faire attention ensuite qu'il ne s'agit pas, dans le passage cité de P. Diacre, de *propriétés foncières appartenant aux habitants individuellement*, mais du territoire de la ville (*fines*). Opitergium cessa d'exister comme ville.

subjugués d'autre forme politique possible que ce régime politique sans vie, dans lequel on retenait les Curiales comme des criminels dans leur prison. Tout porte à croire, au contraire, que, les Curiales regardaient son abolition comme un bienfait. Dans toutes les institutions politiques que nous avons analysées jusqu'ici depuis la chute de l'empire d'Occident, nous n'avons trouvé aucune place à assigner aux municipes dans l'organisation générale de l'État. Mais nous avons découvert des éléments nombreux, tendant tous à la constitution d'une institution nouvelle, la *commune*, différant du *municipe*, par le nom comme par l'esprit.

Cette réserve faite, M. de Savigny va rassembler les monuments, qui lui semblent établir la vérité de sa thèse. Il invoque d'abord l'analogie, que présente l'établissement, sur le sol romain, des autres peuples germaniques, tels que les Bourguignons, les Westgoths, les Francs, les Ostgoths : tous conservèrent le régime municipal. Les Lombards durent agir de même, d'autant plus que leurs institutions ne présentent aucune trace d'un système politique antérieur rigoureusement suivi. — Ce qui est affirmé des Ostgoths est inconteste et incontestable. Nous avons vu ce qui les détermina à agir d'une façon aussi indulgente ; nous avons établi également que la constitution municipale fut sensiblement transformée par eux. Le maintien de cette constitution par les Francs, les Bourguignons et les Westgoths est plus douteux : Il me suffira de dire que les travaux historiques récents de quelques savants allemands le nient hardiment, des preuves importantes en main. En admettant même, ce que l'on ne peut pas, c'est-à-dire, que cette conservation des institutions municipales romaines ne fasse pas doute sous la domination des Francs, des Westgoths et des Bourguignons, cela ne prouverait encore rien pour la façon d'agir des Lombards, peuple différant complètement des précédents, par ses mœurs, ses lois, la plupart de ses institutions politiques, et le mode même de son établissement sur le sol romain, car ils furent

en guerre avec les Romains, qu'ils n'avaient pu soumettre, jusqu'à leur propre défaite par les Francs. Les Lombards occupent, vis-à-vis des autres peuples germaniques et Scandinaves de la grande invasion, à peu près la même position exceptionnelle que les Anglo-Saxons.

Une deuxième preuve se trouverait dans l'existence des républiques du XII[e] siècle. Une création si semblable aux municipes romains, serait inexplicable, si l'on n'admettait pas, que, les municipes, jamais éteints, reprirent, au XII[e] siècle, une vie nouvelle. Un passage de la vie de l'empereur Frédéric I, par l'évêque Otton de Freisingen, confirmerait cette opinion (1). Ce passage ne constituerait pas une simple comparaison historique; mais il voudrait dire, que l'habileté des anciens romains s'est transmise d'âge en âge jusqu'aux républiques modernes. — La naissance des républiques aux communes lombardes du XII[e] siècle, comme institutions, s'explique fort bien, abstraction faite de tout reste de constitution municipale romaine. Je dis plus, cette explication n'est possible, que si on la cherche partout ailleurs que dans les municipes romains; car les communes lombardes ressemblent aux municipes romains, comme la vie à la mort. Ce sont des institutions du même genre, mais d'une autre espèce. J'ai laissé parler les faits. Comparez et jugez. Quant au passage cité d'Otton de Freisingen, il n'est réellement qu'une réminiscence d'un évêque lettré vivant à une époque de renaissance littéraire et juridique, à une époque où son illustre neveu, Frédéric I, ne faisait rien sans les juristes de Bologne. En admettant même que ce passage signifie ce qu'on prétend, il faudrait y attacher une médiocre attention, Otton de Freisingen, connaissant l'Italie, à peu près comme Hérodote connaissait l'Egypte (2).

---

(1) Otto Frising., *De Gestis Friderici I*, II, 13, p. 708[E]. « In civitatum quoque dispositione, ac Reip. conservatione, antiquorum adhuc Romanorum imitantur solertiam. »

(2) Cette comparaison est de M. Hegel.

Enfin, l'existence déjà constatée du droit romain, dit M. de Savigny (1), inexplicable sans une juridiction romaine, prouve que la constitution fut conservée. Il se contente de rappeler à ce sujet les nombreux plaids, où siégent, parmi les échevins, des *judices* romains (?) ou *judices civitatis*, expressions réservées autrefois pour les *décurions*, passées plus tard dans les villes formées du mélange des Romains et des Lombards, et devenues (ces expressions) synonymes de *scabini*. — Je renvoie pour l'existence du droit romain sous la domination lombarde et sous la domination franque, aux développements que j'ai donnés plus haut. J'ai dit là comment cette existence devait être entendue et quel degré d'application fut accordé, en Italie, au principe des droits personnels. J'ai montré également que, nonobstant l'admission, restreinte dans l'origine, de ce principe, l'organisation judiciaire resta une et exclusivement germanique, et combien l'institution de *scabini romani* aurait été inutile. Quant aux *scabini* ou *judices civitatis*, tandis que Muratori les tient pour des *fonctionnaires urbains*, M. de Savigny les prend pour des *juges des romains* (*judices romanorum*). Ces opinions sont fondées sur ce que jamais avant le IXe siècle, on ne trouve ces *judices civitatis* comme appartenant à une ville déterminée. Mais c'était là une conséquence naturelle de l'esprit de la législation carolingienne. De même que le comte était appelé *comes civitatis*, de même ses assesseurs portaient le nom de *judices civitatis*. Plus tard, ces assesseurs devinrent réellement des fonctionnaires ou magistrats urbains, comme appartenant à une cité (dans le sens restreint) déterminée. Ces *judices civitatis*, à l'époque carolingienne, sont les mêmes que les *judices comitatus* et que les *judices comitis*, quand ils accompagnent le comte, *missus* royal ou appelé à une juridiction supérieure à la sienne.

---

(1) SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 86.

Ces arguments généraux, dont nous avons contesté la valeur, paraissent concluants aux yeux de M. de Savigny, pour repousser l'opinion de ceux qui admettent l'anéantissement du régime municipal, à partir de la conquête lombarde, dans les provinces conquises de l'Italie. Néanmoins, dit-il, en se fondant sur une hypotèse de Niebuhr (1), mon opinion pourrait jusqu'à un certain point se concilier avec celle qui place la restauration du régime municipal romain sous le règne d'Otton I. Ce prince, dans le but politique d'affaiblir la puissance des seigneurs lombards, aurait pu faire de la municipalité romaine une institution nouvelle, commune à tous les habitants des villes et de leurs territoires. Dès lors, il aurait accru, sinon fondé, l'indépendance municipale et préparé l'établissement des républiques du XII[e] siècle. Otton I (2) aurait autorisé, le premier, les Allemands et les Lombards à entrer dans les communes romaines et se serait servi de la puissance des villes contre la noblesse lombarde qui combattait son autorité. Peut-être encore aurait-il, dans le même but, délivré les villes de la juridiction du comte. L'uniformité des constitutions consulaires semblerait d'ailleurs trahir l'unité de but et l'intervention du législateur. — Comme le dit lui-même l'éminent écrivain, cette hypothèse n'est fondée sur aucun témoignage historique et n'a pour elle que la tradition générale, qu'Otton-le-Grand a exercé une grande influence sur la condition des villes italiennes. Certes, une mesure de cette importance aurait laissé des traces plus visibles dans l'histoire. Blondus Flavius, qui écrivait ses *Trois décades d'histoires depuis la chute de l'empire romain*, vers le milieu du XV[e] siècle, se plaint, au commencement de la deuxième *décade*, du manque de traditions historiques sur l'état politique

---

(1) *Römische Geschichte*, T. I, p. 355, 3[e] édition.
(2) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. III, § 48, p. 97.



de l'Italie sous le règne d'Otton I [1]. Machiavel († 1530) donne, dans le premier livre de son *Histoire de Florence,* un aperçu rapide de l'histoire de l'Italie au moyen-âge. Cet habile et ingénieux écrivain ne parle nullement de l'affranchissement des villes italiennes par Otton I, ou d'une protection particulière accordée par cet empereur aux institutions communales naissantes : et cependant Machiavel écrivait ses considérations historiques plutôt d'après la tradition que d'après les sources originales [2]. Cette tradition, attachée au nom d'Otton I et trop exagérée par quelques historiens modernes, s'explique fort bien par cette circonstance, qu'il ramena la paix en Italie et qu'il fournit ainsi aux villes l'occasion de développer, par elles-mêmes, aussi bien leurs intérêts matériels que leurs intérêts politiques [3].

III. M. de Savigny passe ensuite [4] aux *preuves, qui,* d'après lui, *établissent directement l'existence du régime municipal* au moyen-âge.

---

(1) *Blondi Flavii Forliviensis historiarum ab inclinatione Romanorum libri XXXI.* — A la fin de ses œuvres. Basileæ, in officina Frobeniana mense martio anno 1531. — 1 vol. in-fol.

(2) Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. II, p. 92.

(3) Sismondi accorde également à Otton I une influence outre mesure sur les destinées des communes lombardes. Son erreur paraît provenir d'une source qu'il a parfois trop aveuglément suivie : je veux parler de Sigonius. Ce dernier historien transporte, sans critique, l'état des villes lombardes, tel qu'il était sous le règne de Frédéric I, à l'époque du règne de la maison de Saxe, et en fait une conséquence des priviléges accordés par Otton I aux évêques et aux villes. — M. H. Léo (*Entwickel. der Verf. der lomb. Städte,* p. 90 sq.) représente Otton I comme ayant le premier favorisé, dans un but politique, le transport aux évêques de la juridiction comtale (*Grafenbann*), et préparé ainsi le régime libre des villes d'Italie, que cet historien fait sortir directement des immunités et souverainetés ecclésiastiques. — Otton imita, dans ses procédés envers les évêques, la conduite de la plupart de ses prédécesseurs, et ses successeurs suivirent la même voie. Le clergé jouissait en Italie d'une position spéciale vis-à-vis des empereurs germaniques : les empereurs et rois d'Italie étaient impuissants sans le concours du Pape et des évêques.

(4) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, § 122

son secours les lettres du Pape Grégoire-le-
is l'an 590 jusqu'à l'an 604, et dont la rédac-
équent, à partir de la 22e année de la conquête

ttres du pape St. Grégoire-le-Grand.

tres de ce Pape, adressées à des villes, que M. de
ant principalement sur Beretta, tient pour des
telles que Perusia (1), Mevania (2), Nepa (3), Hor-
m (5), Tadina (6), portent pour suscription : *Ordini*
n sait que le sénat (*ordo*) était la base du régime
nain. Il est à remarquer, continue M. de Savigny,
I, en s'adressant aux villes grecques, écrit indifférem-
ou *nobilibus*, mais qu'il n'emploie jamais cette der-
ssion pour les villes lombardes, sans doute parce que,
erres soumises au gouvernement lombard, la noblesse
nsidérée que comme noblesse. Ajoutons que M. de
ne regarde pas les lettres de Grégoire-le-Grand comme
sables à son opinion (7).

Greg. M. Reg. epistol., lib. I, ep. 60. *Gregorius clero, ordini et plebi*
Perusiæ, p. 550 (année 591). — Perusia, Perugia, Pérouse. —
TA (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. X), p. CCXIV.
l., I, 81. *Greg. clero, ordini et plebi consistentibus Mevaniensi Ecclesiæ*,
591). — Mevania, Vivania. — Cp. BERETTA, p. CCLVII.
l., II, 11. *Greg. clero, ordini et plebi consistenti Nepæ*, p. 576 (a. 592). —
et, Nepi, dans les États de l'Église, délégation actuelle de Viterbe, près de
Cp. BERETTA, p. CCXX.
l., IV, 41. *Greg. clero, ordini et plebi consistenti Hortonæ* (a. 594), p. 721.
, près de Chieti, dans le royaume de Naples, abruzze citérieure, à l'em-
du Foro. — Cp. BERETTA, p. CCLXXVII.
l., IX, 76. *Greg. clero, ordini et plebi consistentibus Miseni*, p. 989 (a. 599).
m, dans la Campanie. — Cp. BERETTA, p. CCXCIX.
l., IX, 88. *Greg. clero, ordini et plebi Tadinati*, p. 995 (a. 599). — Tadina,
Gualdo et de Gubbio, en Umbrie, sur les confins des délégations actuelles
e, d'Urbin et Pesaro, États de l'Église. — Cp. BERETTA, p. CCLVII.
IGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*. Addition au § 122, note *a*,
fin, p. 310.

de l'Italie sous le règne d'Otton I (1). Machiavel († 1530) donne, dans le premier livre de son *Histoire de Florence,* un aperçu rapide de l'histoire de l'Italie au moyen-âge. Cet habile et ingénieux écrivain ne parle nullement de l'affranchissement des villes italiennes par Otton I, ou d'une protection particulière accordée par cet empereur aux institutions communales naissantes: et cependant Machiavel écrivait ses considérations historiques plutôt d'après la tradition que d'après les sources originales (2). Cette tradition, attachée au nom d'Otton I et trop exagérée par quelques historiens modernes, s'explique fort bien par cette circonstance, qu'il ramena la paix en Italie et qu'il fournit ainsi aux villes l'occasion de développer, par elles-mêmes, aussi bien leurs intérêts matériels que leurs intérêts politiques (3).

III. M. de Savigny passe ensuite (4) aux *preuves, qui,* d'après lui, *établissent directement l'existence du régime municipal* au moyen-âge.

---

(1) *Blondi Flavii Forliviensis historiarum ab inclinatione Romanorum libri XXXI.* A la fin de ses œuvres. Basileæ, in officina Frobeniana mense martio anno 1531. 1 vol. in-fol.

(2) Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.,* T. II, p. 92.

(3) Sismondi accorde également à Otton I une influence outre mesure sur les destinées des communes lombardes. Son erreur paraît provenir d'une source qu'il a parfois trop aveuglément suivie : je veux parler de Sigonius. Ce dernier historien transporte, sans critique, l'état des villes lombardes, tel qu'il était sous le règne de Frédéric I, à l'époque du règne de la maison de Saxe, et en fait une conséquence des priviléges accordés par Otton I aux évêques et aux villes. — M. H. Léo (*Entwickel. der Verf. der lomb. Städte,* p. 90 sq.) représente Otton I comme ayant le premier favorisé, dans un but politique, le transport aux évêques de la juridiction comtale (*Grafenbann*), et préparé ainsi le régime libre des villes d'Italie, que cet historien fait sortir directement des immunités et souverainetés ecclésiastiques. — Otton imita, dans ses procédés envers les évêques, la conduite de la plupart de ses prédécesseurs, et ses successeurs suivirent la même voie. Le clergé jouissait en Italie d'une position spéciale vis-à-vis des empereurs germaniques : les empereurs et rois d'Italie étaient impuissants sans le concours du Pape et des évêques.

(4) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, § 122.

Il appelle d'abord à son secours les lettres du Pape Grégoire-le-Grand, qui vont depuis l'an 590 jusqu'à l'an 604, et dont la rédaction eut lieu, par conséquent, à partir de la 22e année de la conquête lombarde.

A. *Des lettres du pape St. Grégoire-le-Grand.*

1° Quelques lettres de ce Pape, adressées à des villes, que M. de Savigny, se fondant principalement sur Beretta, tient pour des villes lombardes, telles que Perusia (1), Mevania (2), Nepa (3), Hortona (4), Misenum (5), Tadina (6), portent pour suscription : *Ordini et Plebi*. Et l'on sait que le sénat (*ordo*) était la base du régime municipal romain. Il est à remarquer, continue M. de Savigny, que Grégoire I, en s'adressant aux villes grecques, écrit indifféremment *ordini* ou *nobilibus*, mais qu'il n'emploie jamais cette dernière expression pour les villes lombardes, sans doute parce que, dans les terres soumises au gouvernement lombard, la noblesse n'était considérée que comme noblesse. Ajoutons que M. de Savigny ne regarde pas les lettres de Grégoire-le-Grand comme indispensables à son opinion (7).

---

(1) *S. Greg. M. Reg. epistol.*, lib. I, ep. 60. *Gregorius clero, ordini et plebi consistenti Perusiæ*, p. 550 (année 591). — Perusia, Perugia, Pérouse. — Cp. Beretta (Murat., *Rer. ital. script.*, T. X), p. CCXIV.

(2) *Ibid.*, I, 81. *Greg. clero, ordini et plebi consistentibus Mevaniensi Ecclesiæ*, p. 564 (a. 591). — Mevania, Vivania. — Cp. Beretta, p. CCLVII.

(3) *Ibid.*, II, 11. *Greg. clero, ordini et plebi consistenti Nepæ*, p. 576 (a. 592). — Nepa, Nepet, Nepi, dans les États de l'Église, délégation actuelle de Viterbe, près de Sutri. — Cp. Beretta, p. CCXX.

(4) *Ibid.*, IV, 41. *Greg. clero, ordini et plebi consistenti Hortonæ* (a. 594), p. 721. — Ortona, près de Chieti, dans le royaume de Naples, abruzze citérieure, à l'embouchure du Foro. — Cp. Beretta, p. CCLXXVII.

(5) *Ibid.*, IX, 76. *Greg. clero, ordini et plebi consistentibus Miseni*, p. 989 (a. 599). — Misenum, dans la Campanie. — Cp. Beretta, p. CCXCIX.

(6) *Ibid.*, IX, 88. *Greg. clero, ordini et plebi Tadinati*, p. 995 (a. 599). — Tadina, près de Gualdo et de Gubbio, en Umbrie, sur les confins des délégations actuelles de Pérouse, d'Urbin et Pesaro, États de l'Église. — Cp. Beretta, p. CCLVII.

(7) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*. Addition au § 122, note *a*, T. I, à la fin, p. 310.

M. H. Léo (1) a contesté, non sans raison, que les villes citées fussent, à l'époque indiquée, lombardes. Misenum avait un *comes* romain sous les ordres du *magister militum* de Naples (2). Nepet était dans le territoire de Rome même : le Souverain Pontife y envoyait un certain Leontius qu'il chargeait de prendre soin de la ville (3). En général, en tenant compte des chances diverses auxquelles étaient soumises les armées belligérantes, la situation géographique des villes citées dépose plutôt en faveur de leur qualité de romaine.

Il n'est pas tout à fait exact de prétendre que Grégoire-le-Grand mettait un soin particulier a distinguer, dans les suscriptions de ses lettres, les villes lombardes des villes grecques, *ordini* de *nobilibus* (4).

Mais voici, pour renverser l'argument tiré des suscriptions des lettres de Grégoire-le-Grand et d'autres analogues, des raisons catégoriques (5). La législation et les écrivains du VI[e] siècle ne se servaient qu'exceptionnellement des termes *ordo* et *decurio*. Depuis

---

(1) H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. 1, p. 82.

(2) *S. Greg. M. Reg. epist.*, IX, 69, *ad Maurentium magistrum militum*, p. 985. « Præterea, indicavit nobis supradictus postitor, vectano qui Comes fuit in Missinati castello, —. » Cp. IX, 51, *ad Anthemium subdiaconum*, p. 964.; et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. II, p. 367.

(3) Voy. *S. Greg. M. Reg. epistol.*, II, 11 ; et Cp. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, 175.

(4) Cp. Bethm-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 18, note 10; et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 193, note 2. — Voici quelques citations qui le montreront :

S. Greg. M. Reg. epistol., II, 6, p. 572. *Gregorius clero, nobilibus ordini et plebi consistentibus Neapoli.*

III, 25, p. 641. *Gregorius universis habitatoribus Arimini.*

IV, 25, p. 702. *Gregorius nobilibus ac possessoribus in Sardinia insula consistentibus.*

VI, 2, p. 792. *Gregorius clero et plebi Ecclesiæ Ravennæ.*

VII, 20, p. 865. *Gregorius clero et plebi consistenti Arimino.*

IX, 4, p. 1094. *Gregorius populo, presbyteris, diaconis et clero Mediolanensi.*

XI, 26, p. 1103. *Gregorius populo, presb., diac. et clero ecclesiæ Mediolanensis.*

(5) Je les emprunte en partie à M. C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 185 sq. En plusieurs points, je ne fais que résumer sa savante démonstration.

le IVe siècle, ces termes, autrefois honorables et honorés, avaient insensiblement disparu, pour faire place à ceux de *Curia* et de *Curialis*. Cassiodore n'emploie *Ordo* qu'une seule fois dans les suscriptions des lettres, qu'il adresse à des villes ou à des corporations urbaines. Dans les lois, dues à l'initiative de Justinien, il est souvent question de la *corporation* (*σῶμα, corpus*) *des Curiales*, jamais d'*Ordo*. Néanmoins cet ancien terme s'était conservé dans le formulaire curial des actes municipaux, comme nos lois actuelles de procédure conservent encore des expressions, usitées autrefois sous des institutions aujourd'hui oubliées. Une des lettres du Pape Gelase I (492-496) porte la suscription : *Clero, Ordini et Plebi Brendesi*(1). Cette lettre fut remise à un évèque sacré par le Pape. Elle contient des recommandations pour les ordinations à faire par l'évèque lui-même, l'administration des biens de l'Église et quelques autres objets. Cette suscription devint formulaire et passa dans les réglements mêmes de ce Pape, sous cette forme : *Papa* (*ille*) *Clero, Ordini et Plebi consistentibus civitate* (*illa*) *dilectissimis filiis in domino salutem*(2). Cette formule se trouve répétée dans un recueil de formules papales, intitulé : *Liber diurnus Romanorum Pontificum*(3), et dont la rédaction paraît avoir eu lieu sous le pontificat de Grégoire II (714-731). Ce même pape Grégoire II, à l'occasion de l'ordination de l'apôtre des Allemands, Boniface(4), écrivit : *Clero, Ordini*

---

(1) Mansi, *Concil. collect.*, T. VIII, p. 87c.

(2) *Ibid.* — *Constituta Gelasii Papæ quæ episcopi in sua ordinatione accipiunt; — quibus Afrorum ordinationes inter alia prohibentur ex Diurno pontificum*, etc.

(3) *Liber diurn. Rom. pontific.*, C. III, tit. 9. Synodale quod accipit episcopus : *Clero, Ordini et Plebi consistenti ill. dilectiss. filiis.*

(4) Le prêtre anglo-saxon Winfrid, né en 680, consacré évêque à Rome, en 723, par Grégoire II, qui lui donna le nom de *Boniface*. Il mourut martyr chez les Frisons, le 5 juin 755. Les églises de Fulde, Mayence et Liége se disputèrent son corps.

et Plebi consistenti Thuringi, dilectissimis filiis **[1] ! La même formule fut donc employée pendant des siècles, par la chancellerie papale, avec les termes que lui avait déjà donnés Gelase I, à la fin du Vᵉ siècle, pour l'ordination des évêques, avec les mêmes recommandations de n'ordonner prêtre, ni des Africains (Manichéens, etc.), ni des individus appartenant à la curie. Inutile de faire observer l'étrangeté de cette dernière recommandation appliquée, par exemple, aux Thuringiens [2].**

Plebs, **en général, s'entend au moyen-âge de l'ensemble des fidèles d'une église, des laïcs (*οἱ λαοί*). Grégoire-le-Grand se sert aussi bien de la formule : *Clero, Ordini et Plebi,* que de la formule plus simple : *Clero et Plebi.* Dans la dernière, *Plebs* doit s'entendre de la communauté religieuse des laïcs. Dans la première, ce mot devrait signifier, d'après son sens antique, la communauté civile, par apposition à *Ordo* ou Sénat. Mais ce dernier sens ne peut lui être donné ici, comme le prouve la lettre de Grégoire II aux Thuringiens. Si donc *Clero, Ordini et Plebi consistenti Thuringi* a une signification, ce doit être : *Au clergé, à la noblesse et au peuple de la Thuringe.***

---

(1) Mansi, *Concil. collect.*, T. XII. p. 259. *Greg. P. II epist.*, IV. « Gregorius episcopus servus servorum Dei, clero, ordini et plebi *consistenti Thuringi, dilectissimis filiis in Domino salutem.* » — Voy. encore, *ibid.*, p. 260, V : *Viris magnificis Asulfo, Godoano, Uvillereo, Gunthario, Alvaldo, et omnibus Deo dilectis Thuringis fidelibus christianis, Gregorius Papa. — Ibid.*, p. 280. *Greg. P. III epist.*, III : *Greg. pap. universis optimatibus, et populo provinciar. Germaniæ, Thuringis et Hessis, Rotharis et Nistresis, Vuedrunis et Laynais, Suduodis et Graveldis, et omnibus in orientale playa constitutis.*

(2) On sait avec quel soin la cour de Rome conserve dans ses moindres actes les formes traditionnelles. Cela était il y a treize siècles et cela sera toujours. Je crois me rappeler de ce respect des formes traditionnelles un exemple qui n'est pas sans rapport avec le sujet que je traite plus haut. Il y a quelques années, lors de la réorganisation de la hiérarchie épiscopale en Hollande, S. S. Pie IX écrivit aux fidèles de ce royaume une lettre, où les catholiques de la Hollande sont appelés, si j'ai bonne mémoire (je n'ai plus le texte sous les yeux), *habitants du Brabant,* probablement parce que la chancellerie pontificale a coutume depuis un temps immémorial d'employer cette formule.

Les lettres de Grégoire I, adressées à des villes italiennes, avec cette même formule, ont trait, presque toutes, à l'élection ou à l'ordination de l'évêque. On sait que le clergé, la noblesse et le restant de la communauté religieuse prenaient part à cette élection. Par conséquent, si les expressions *Ordo* et *Plebs* ne donnent pas la désignation traditionnelle de la *Plebs* catholique, *Ordo* ne peut avoir rapport qu'à la *noblesse urbaine*. Or, cette nohlesse n'était certainement pas les débris dégradés de l'ancien *ordo decurionum* ou la curie, mais les *honorati* et les *possessores*.

Deux observations peuvent rendre cette explication plus claire. Vers l'an 200, c'est-à-dire, à une époque où les *décurions* jouissaient d'une considération incontestable et formaient l'aristocratie urbaine, Tertullien établissait, entre le *clergé* et la *plebs*, la même proportion qu'il y avait entre l'*ordo decurionum* et le restant de la communauté civile (1). Cette même proportion existait encore vers l'an 600; le *clergé* était à la *plebs* ce que l'aristocratie urbaine, les *honorati* et les *possessores* étaient au restant de la communauté civile. *Ordo* pouvait donc indiquer la classe privilégiée, aussi bien les privilégiés laïcs que les privilégiés ecclésiastiques. — En second lieu, Justinien arrêta pour la nomination des évêques une mesure analogue à celle qu'il prit pour celle des juges provinciaux : il décida que les *ecclésiastiques* et les *Premiers* de la ville prépareraient une liste de trois candidats, parmi lesquels l'évêque chargé de l'ordination choisirait le nouveau titulaire à ses risques et périls (2). Du temps de Grégoire-le-Grand, et cela ressort de ses lettres, trois classes d'habitants prenaient part à cette nomination. Ces trois classes sont précisément indiquées par la suscription : *Clero, Ordini et Plebi*. L'*Ordo*, c'étaient donc les *Premiers*; ce n'étaient pas les curiales.

---

(1) C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p 194. — D'après Richter, *Kirchenrecht*, 2e éd. 1844, § 13, Rem. 4.

(2) *Nov.* 123, c. 1. *Nov.* 137, c. 2.

de la part des autorités lombardes, pendant toute la durée de leur domination, il serait au moins extraordinaire, qu'il ne nous soit pas parvenu de documents plus nombreux de cette espèce, et qu'il n'en soit fait mention nulle part. Et cependant quoi de plus fréquent dans la juridiction volontaire que les donations entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit?

B. De l'*Exc. civ. Plac.* — Autre argument. Un document de Plaisance est transcrit par l'*exceptor* de la ville : *scripsi ego Vitalis subdiaconus Exc. civ. Plac.* Fumagalli avait déjà (1) publié ce document; mais n'ayant pu lire ces mots, *Exc. civ. Plac.*, il les avait remplacés par des points. Plus tard (2), il les rendit ainsi : *Exceptor civitatis Placentiæ.* Or, dit M. de Savigny, l'*exceptor*, n'étant autre que le *secrétaire de la Curie,* cette seule mention prouve l'existence de la *Curie* de Plaisance, à l'époque où ce documeut fut rédigé, c'est-à-dire, en 721. —

Constatons d'abord l'embarras qu'éprouva le savant abbé de St. Ambroise à déchiffrer les mots, cités ici comme un argument pour le maintien du régime municipal, à la fin de la domination lombarde. Ensuite, un *exceptor civitatis* n'est pas un *exceptor Curiæ,* pas plus par exemple, comme le remarque M. de Savigny lui-même (3), que la mention fréquente de *Notarii civitatis Mediolanensis* n'indique une charge publique, pas plus encore que les termes, *Comes civitatis, Judex civitatis,* ne prouvent pour la conservation des municipes. Enfin le contenu même du document est loin de faire songer à une *Curia* romaine : il s'agit du mariage d'une femme libre avec un serf de ses frères, lequel mariage se conclut avec l'autorisation du père et le paiement

(1) *Antichità Longob.-Milan*, T. I, p. 257.
(2) *Codice diplomat.*, N° 1.
(3) Note *a*.

ment de trois *Solidi* comme prix du *Mundium*. Ce *subdiaconus Vitalis* était une sorte de secrétaire ou notaire ecclésiastique, nourri de formules romaines. Il s'intitule *exceptor*, comme il aurait pu s'appeler *notarius*, *actuarius*, *amanuensis*, *cancellarius*, ou *tabellio*. M. de Savigny montre lui-même quels sens plus ou moins étendus et divers, il faut donner aux fonctions d'*exceptor*, sous l'empire (1).

C. Une lettre du Pape, de l'an 890, avec cette suscription : *Stephanus..... sacerdotibus atque omnibus judicibus, clero et populo, seu universæ generalitati Placentiæ commorantibus*(2), nous démontrerait que la ville de Plaisance formait une communauté proprement dite, indépendante(3). —

M. de Savigny entend évidemment par là une communauté municipale romaine. Mais la généralité des termes de la suscription doit faire repousser cette interprétation. En 890, quand Étienne VI(4) (885-891) écrivait à l'église de Plaisance, il s'adressait aussi bien aux catholiques d'origine romaine qu'aux catholiques d'origine lombarde ou franque. Il n'y avait à cette époque en Italie que des catholiques. Le Pape pouvait donc parfaitement dire, *seu universæ generalitati*. On ne peut tirer de cette dernière expression un argument pour l'existence d'une communauté civile indépendante. Nous avons déjà trouvé cette même expression, plus haut, dans un capitulaire de l'an 786, c. 7, *atque cuncta generalitas populi*, etc. Et certainement il ne s'agit pas là de communauté urbaine, encore moins de municipe romain (5).

---

(1) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 16 et note *h*.

(2) Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, T. VI, p. 2.

(3) « Eigentliche gemeine. » Le traducteur de M. de Savigny rend, me paraît-il, inexactement ces mots par « ville indépendante. »

(4) Ce Pape porte aussi le N°V, parce qu'Étienne II mourut, en 752, avant d'avoir été consacré.

(5) Voy. aussi Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 15. — Anastas. Bibl., *Vitæ Pontif.* (Murat., *Rer. ital. script.*, III, P. I), p. 159. Cuncta generalitas

D. On lit dans un document milanais, de l'an 789 : « *Una et populo plene favente animo ;* » et dans un autre document milanais, de l'an 880 : « *Pro qua Petrus abbas a venerabili antistite Ansper-tum seu comite Alberico, seu cuncto clero et populo devotissime petiit* (1). » —

Si je comprends bien la pensée du jurisconsulte allemand, par ces deux citations, il veut prouver, qu'à une époque où il ne peut être question encore de communes, le peuple cependant prenait part aux affaires publiques, et cela en vertu de l'existence non-interrompue, mais « obscure et sans gloire » du régime municipal.

Populus a plusieurs sens dans le latin au moyen-âge. Tantôt il est employé par opposition aux *Milites*. Tantôt il est synonyme de *Plebs*, généralité des fidèles d'une église. C'est évidemment dans ce dernier sens qu'il faut entendre *Populus*, ici comme dans la suscription de la lettre citée d'Étienne VI, comme dans toutes les lettres émanées de la chancellerie ecclésiastique romaine et adressées à des villes ou églises. *Populus* est employé par opposition à *Clerus*. Dans les premiers siècles de l'Église, les laïcs en masse prenaient part aux délibérations qui concernaient les intérêts de l'église, à laquelle ils appartenaient. C'est ainsi que l'archevêque de Milan, *una et populo favente*, confirme la possession de la basilique de St. Ambroise aux moines de la célèbre abbaye de ce nom; et que Charles-le-Gros autorise les moines de cette même abbaye à fermer une ruelle (*semita*) qui traversait leur cloître : et *pro qua supradictus Petrus abbas*, etc. Cette coutume disparut insensiblement, comme aussi l'élection des évêques par la masse des fidèles.

---

istius provinciæ Italiæ. — *Karoli II conventus Ticinensis*, c. 12 : « Ipsi vero comites et vassali seu reliqua generalitas. » Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 551.

(1) Fumagalli, *Antichità Langob. Milan.*, T. I, p. 242. — Le même, *Codice diplom.*, 8°, 118, p. 482.

Mèmes observations sur les termes de l'acte d'une donation faite en 998, par l'évêque de Modène, « *cum consensu... canonicorum ejusdemque civitatis militum ac populorum* (1). »

E. Une lettre du Pape Jean VIII à la ville lombarde de Valva (2) et une autre lettre de l'archevêque de Bénévent à la ville d'Alifa (988) (3) portent toutes deux pour suscription : *Ordini et Plebi*.

Nous avons vu quelle est la signification de cette suscription. Il s'agit de l'*Ordo* et de la *Plebs* par rapport à l'Église, non par rapport à l'État. Cela est évident; car Jean VIII (872-882) écrit : *Clero Ordini et Plebi* SANCTÆ VALVENSIS ECCLESIÆ. En 872, la première année du pontificat de Jean VII, on trouve même dans un placitum, tenu à Valva, Samson, *Gastalde* de la ville, Agelmund *sculdahis*, et trois *scabins* (4) : preuve évidente que la ville de Valva avait une organisation politique entièrement germanique.

F. *Du concile de Pavie* (1022).

Un décret du concile de Pavie, tenu en 1022, condamne, d'après une novelle de Justinien, le prêtre qui se marie, *à entrer dans la curie*. Cette preuve est décisive, ajoute M. de Savigny, car la novelle est reproduite avec un léger changement de rédaction, d'où l'on voit que ce n'est pas là une loi inutile, copiée sans réflexion (5). Dans un autre en-

(1) TIRABOSCHI, *Memorie storiche Modenesi*, T. 1 ; *Cod. diplom.*, p. 158. — Également MURATORI, *Antiq. ital.*, T. I. p. 374; mais avec la date de 996.

(2) MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 1010. — Cp. BERETTA, p. CCLIV.

(3) MURAT., *Antiq. ital.*, T, I, p. 1014. — Cp. BERETTA, p. CCLXXXIII.

(4) *Chron. Vulturn.* (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. I, P. II), p. 396. — Cp. C. TROYA, *Della condizione de' Rom.*, § 249.

(5) Le concile de Pavie, dont il est question ici, fut célébré en 1022 par

... concubinaires et procurer en même
... eurs dans la curie. Ce but principal, u
... portait peu que le moyen de répression fu

... que nous voyons, chez les Pavesan
... indépendance. En 1014, ils s'insurgent
... dans son palais, qu'ils détruisent en 1

... Henri II de Saxe (1002-1024). Il
... les prêtres, la plaie d'une certaine pa
... sur lesquels roule la discussion :
... cujus est clericus, traditur. » — Il s'a
... prêtre qui vivait dans le concubinag
... de sa ville.
... XIX ... *Ticinense a Benedicto Papa VII*
... quicumque ex clero cum qualibet n
... filium, vel filiam, genuerit, dep
... civitatis, cujus est clericus, tr
... curiæ, et servos legibus tradito
... erunt et filii. Servient itaque cu
... in publico habebunt, quæ ad
... a scilicet causa, ut qui noluerunt
... serviant foris, id est in publico, ut laici.
... exeunt ab honore, ita a famulatu e
... officialium alicui personarum se
... quæ ad ecclesiam respexerint, procurabunt
... XIX), p. 353. « Nullus in omni
... habere præsumat, nec in una domo cum n
... servata Justiniani Augusti æquitate, curiæ ci
... manebit miser in curia, quem e
...
... *romain au moyen-âge*, T. II, § 99.



ils sont punis, de ce chef, en 1026, par Conrad II de Franconie. Vers 1056, ils sont en guerre ouverte avec les Milanais. C'est dans la ville de ces Pavesans que se tint le concile. Et c'est à cette même époque, que renaîtrait la curie municipale romaine, non pas régénérée, rendue digne des institutions d'une commune libre, comme centre de réunion et de vie des habitants libres et honnêtes de la ville, mais la curie telle qu'elle existait au temps de Justinien, dans toute sa dégradation politique et morale, la curie dans laquelle on faisait entrer, par condamnation, les juifs réputés infâmes, les hérétiques, les soldats qui par lâcheté s'étaient dérobés au service militaire, les prêtres concubinaires ! Cela n'est pas possible. Car, à ne consulter que les textes cités, la peine comminée est regardée comme infamante et l'on ne voit pas bien pourquoi les pères du concile et l'Empereur, dans un sujet aussi grave, se serviraient de pures figures de rhétorique. — De plus, un prêtre déposé aurait été un étrange protecteur de l'Église dans la curie municipale. L'Église n'avait que faire de semblables protecteurs, et au XIe siècle surtout. — Enfin, un concile, présidé par le Pape et convoqué expressément pour décréter des canons contre l'incontinence et la simonie des prêtres, ne pouvait vouloir comminer des moyens de répression imaginaires, de l'efficacité desquels il se serait peu ou point embarrassé.

D'un côté donc, à ne consulter que la lettre des textes cités, il faudrait admettre, en plein XI[e] siècle, l'existence de la curie municipale romaine du VI[e] siècle. Mais d'un autre côté, les connaissances les plus élémentaires de l'histoire d'Italie au XI[e] siècle, nous forcent de dire d'avance, ce que M. de Savigny accorde du reste lui-même, que, la curie dont il est question ici, ne peut plus être l'ancien instrument d'oppression et d'accablement des V[e] et VI[e] siècles. Qu'était-ce donc que cette *curie?*

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de faire

une courte digression (1). A l'époque romaine, l'*Ordo decurionum* se réunissait dans la *Curia*, nom qui avait passé du lieu de réunion du sénat romain, à celui des sénats municipaux. Le sénat municipal lui-même s'appelait *Curia*. Ce nom, comme tous les noms, reçut à travers les âges et suivant les circonstances, les significations les plus diverses. N'avons-nous pas des *rois*, dans nos sociétés d'arquebuse et de tir-à-l'arc? Chez les écrivains et dans les lois et les documents des XI[e] et XII[e] siècles, et même au IX[e] siècle en France et en Allemagne, le mot *Curia* a des sens aussi divers que le mot français *Cour* et le mot allemand *Hof*, de nos jours. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire appelle *Curia*, le palais de justice, spécialement l'endroit où se rendait la justice criminelle ; et, à ce propos, il est curieux de noter que ce capitulaire fait dériver *Curia* de *Cruor* (2). Dans le Glossaire de Raban Maur, abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence, mort en 856, *Curia* est expliqué par *Mahal* (*Mallus*, Mahl) ou assemblée judiciaire (3). Ces significations sont loin d'être les seules. *Curia*, c'est : tantôt la cour du Pape, de l'Empereur, d'une prince quelconque, c'est-à-dire, la suite et les serviteurs ; tantôt l'assemblée de l'empire ; tantôt le palais des rois ; tantôt le palais de justice ; tantôt le lieu

(1) Voy. Du Cange, *Glossar.*, aux mots : *Curia* (T. II, p. 709 sq.) et *Cortis* (T. II, p. 624 sq.). — Cp. Bethm.-Hollw., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 22 sq. ; et C. Hegel, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 291 sq.

(2) *Ludov. Pii leges Langob.*, 4 (Murat., *Rer. ital. script.*, T. I, P. 2). « Quoniam curia a cruore dicitur et immolatio simulacrorum (*al.* immolatione simulacrorum) est. » — Ce capitulaire repose sur les actes d'un concile tenu par le Pape Sylvestre I (314-335). — Voy. Mansi, *Concil. collect.*, T. II. *Concilium romanum II sub Silvestro P. I*, p. 616. « Nemo enim clericus, vel diaconus, aut presbyter, propter quamlibet causam intret in curiam, nec ante judicem cunctum causam dicere præsumat : quoniam omnis curia a cruore dicitur, et immolatione simulacrorum (*al.* immolatio simulacrorum est). — *Ibid.*, p. 629. *Actio secunda*, caput XVI. « Nemo enim clericus vel diaconus aut presbyter propter causam suam quolibet intret in curia, quoniam omnis curia a cruore dicitur, et immolatio simulacrorum est. »

(3) Eckhart, *Comment. de rebus Franciæ orient.*, T. II, p. 956.



où se tient l'assemblée ou la diète de l'empire ; etc. *Primores* ou *Principes Curiæ*, ce sont les grands dignitaires de la cour. *Curiales*, en général, indique des gens, fonctionnaires ou courtisans, de la cour. *Curialitas*, c'est la qualité d'une personne de la cour (1). Le moine de St. Gall, qui écrivait dans la deuxième moitié du IXe siècle, appelle la cour de Louis-le-Débonnaire, *Curia regis* (2) : cette expression fut appliquée pendant tout le moyen-âge aux cours royales. De là aussi le nom de *Judex Curiæ* donné par l'Empereur Frédéric II au juge royal, juge de la cour (Hofrichter), qu'il institua (3). — Sous la domination lombarde, le mot *Curia* disparaît presque totalement dans les documents historiques. Mais nous trouvons fréquemment, à cette époque, les expressions *Curtis*, *Curtis regis, Curtis regia, Curtis ducis*. *Curtis* vient du mot romain *Cors*, *Chors*, *Cohors*, basse-cour, cour de métairie, de ferme, suite d'une personne puissante, compagnie de soldats et signifie, en général, ferme (*Hof*), un domaine avec maison et cour, terres et paysans. *Curtis regia*, c'était un domaine royal, dans ce genre : comme le roi y demeurait, c'était aussi la *résidence royale*. Bref, c'est l'expression française, *cour royale*, avec ses diverses significations. Chaque ville lombarde eut sa *Curtis regis* ou *ducis*. Le fisc royal s'appelait *Curtis regis*. Les dignitaires de la cour s'appelaient *Cortesiani*. — Après la conquête franque, les mots *Curia* et *Curtis*, quoique d'origine différente, furent peu à peu confondus par l'usage, comme ils l'étaient en réalité par les faits. Vers l'an 1000, les glossateurs traduisirent la *Curtis regis* des lois lombardes, c'est-à-dire, le fisc royal, par *Curia regis* (4). —

(1) Les nombreux exemples cités par M. C. HEGEL, *Gesch. der Städteverf. v. Ital.*, T. I, p. 295, note 1, et p. 296, notes 1, 2 et 3, suffisent amplement. J'y renvois.
(2) MON. S. GALL., II, 21 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. II, p. 762). — Voy. chez C. HEGEL, *l. c.*, d'autres significations encore.
(3) BETHM.-HOLLW., *Urspr. der lomb. Städtefreih.*, p. 23, note 22.
(4) *Gloss. ad edict. Rothar.*, § 153 (F. WALTER, *l. c.*, p. 704).

L'auteur inconnu de la compilation, appelée *Lex Romana Utinensis*, dont il sera question plus loin, confond continuellement *Curia* avec *Cura*. Pour lui, *Curialis* est *is qui curiam* ou *curam agit*, un fonctionnaire public, et spécialement un employé du fisc, chargé d'encaisser les revenus publics, sous sa responsabilité; c'est un employé infime sous les ordres d'un fonctionnaire d'un ordre plus relevé, d'un *judex publicus*. Ces *curiales* sont donc tout autre chose que les *décurions* de l'époque romaine : c'est ce que démontre M. de Savigny lui-même (1). Cette signification nouvelle de *curia* et de *curialis*, déduite de *cura* passa d'Isidore de Séville au moyen-âge tout entier (2).

Revenons maintenant à nos textes. Remarquons d'abord que *curia* y est expliqué, comme dans la *loi d'Udine*, par *cura* (*servient... in* CURIA, *id est*, CURAM... *habebunt*). Il ne s'agit donc pas ici de la *curia* municipale romaine, mais du service d'un employé public, d'un *curialis* de la nouvelle espèce. Je me trompe. Il ne s'agit pas même d'un employé public; car l'acte du concile explique clairement sa pensée, pour éviter toute méprise : « Les prètres incontinents avec leurs enfants ne seront pas éloignés de l'église pour être mis au service et à la disposition des fonctionnaires publics; mais, hors de l'église (*in publico*), ils prèteront des services publics exclusivement pour l'église. » Et quels sont ces services? « Porter de l'eau, du bois et autres choses de ce genre, comme les employés extérieurs de l'église (3). »

---

(1) SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 129, p. 289.

(2) NONIUS, I, 278. « *Curiam* a *cura* dictam Varro designat de vita populi libro secundo. » — ISIDOR., IX, 4. « *Curiales*... idem et *decuriones*. Et dicti *Curiales*, quia civilia munera *procurant* et exequuntur. — Voyez, du reste, toutes les savantes recherches de M. de Bethmann. sur la transformation de la signification de ces mots *curtis, curia*, etc.

(3) MANSI, *Concil. collect*, T. XIX, p. 349A. « Et cum Josue vitam reservando, hanc eis legem concedimus, ut in servitium templi, quod effugere nullatenus possunt, aquas, et ligna, et cetera generis ejusdem, veluti forenses ecclesiæ actionarii, comportent. »



Ainsi se trouve levée la contradiction flagrante qui semblait exister entre les textes cités et les faits historiques. Ainsi est prouvé que le concile de Pavie a voulu établir des moyens de répression efficaces. Nous comprenons maintenant que les mots de la confirmation impériale, *jure etenim manebit miser in curia,* ne sont pas une simple figure de rhétorique, mais qu'ils s'appliquent, avec justice, au prêtre criminel, suspendu, condamné à servir, par des services manuels, l'église dans laquelle sa conduite honteuse ne lui permettait plus de faire le service divin. Enfin, la preuve, que M. de Savigny avance comme la plus décisive de toutes pour soutenir son opinion, est ruinée dans sa base.

G. *D'un passage de la vie de Lanfranc.*

On trouve, continue M. de Savigny (1), dans la vie de Lanfranc († 1089) des preuves incontestables, que Pavie, sa ville natale, avait depuis longtemps une organisation libre (2).

Que Pavie ait eu, déjà au XIe siècle, un commencement d'organisation communale, cela est probable ; car nous connaissons des faits, qui ne peuvent s'expliquer, sans l'admettre. Mais autre chose est de prétendre que cette organisation communale de Pavie, remontant à l'époque romaine, est fille légitime du municipe de Ticinum, la capitale d'Alboin et de ses successeurs, le chef-lieu du royaume Lombardo-Franc. C'est ce qui, du reste, ne ressort pas du témoignage isolé de ce Milo Crispinus, l'auteur de la biographie citée du célèbre docteur du Bec et puis archevêque de Canterbury, témoignage qui n'a de prix que parce qu'on suppose

---

(1) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, § 122, p. 273, et § 135, p. 298.

(2) Voy. les citations de M. de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge,* T. I, p. 273 et 298. — Voy. plus haut, p. 234, note 6.

qu'il est l'écho de la tradition. A Pavie, était le siége du tribuual du *comte du palais*, dont le *collége des Scabins* était renommé au moyen-âge pour sa jurisprudence, à tel point, que, plus tard, quand les institutions franques étaient percées à jour, les descendants des comtes du palais, délivraient encore des diplômes de *juges du palais*, parce que cette qualité était une grande recommandation (1). Le père de Lanfranc était de ce collége. C'est de ces *colléges de Scabins*, les seules écoles de droit avant les glossateurs et la renaissance des études juridiques, que M. de Savigny dit (2) : « Qu'ils se trouvèrent en dehors de la constitution, lorsqu'aux XIe et XIIe siècles les villes d'Italie reprirent une vie nouvelle (qui est pour lui la résurrection du municipe), mais qu'ils subsistèrent d'une manière indépendante, et sans éprouver de changement jusque dans les temps modernes, sous le nom de *collegio de judici.* » On ne peut tirer un argument des mots : *prætores civitatis*. Ils sont cités dans le texte même comme synonymes de *judices civitatis*, et nous savons quel sens il faut attacher à cette dernière expression. Les *podestà* du XIIe et du XIIIe siècles portaient également ce titre; et cependant leur institution est incontestablement nouvelle. Enfin, de quels fonctionnaires de la municipalité romaine des Ve et VIe siècles peut-on dire réellement qu'ils étaient de *ordine illorum qui jura et leges civitatis asservabant*, qu'ils étaient *jurisperiti, judices, vel prætores civitatis*? Ces mots ont un sens clair si l'on songe aux collége des scabins de Pavie et à l'ancienne école palatine de jurisprudence germanique, dont nous avons parlé précédemment (3). Wilihelmus, Bonifilius et Lanfranc étaient réellement *jurisperiti vel judices*, et ils étaient de l'ordre de ceux qui *asservabant jura et leges*.

---

(1) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, dissert. 7, *de comitibus Palatii*, T. I, p. 395.
(2) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. I, § 88, p. 198.
(3) Voy, plus haut, p, 234, notes 4 et 5.

H. ***De la Constitution du Frioul et de l'Istrie, sous Charlemagne, invoquée comme argument pour la conservation du régime municipal en Italie et spécialement en Lombardie.***

Alboin entra en Italie par le Frioul, qui fut érigé en *ducat.* Anselme, gendre du roi Aistulf, fut duc de Frioul, avant de se retirer au monastère de Nonantula. Au XII[e] siècle, le Frioul était encore, au moins en partie, divisé en *gastaldats :* Gastaldat de Carnea, Gastaldat de Tolmino, etc. [1]. Cette province ressentit les premiers effets de la conquête. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici de la monarchie lombarde doit donc s'appliquer au ducat de Frioul.

Les frontières du Frioul et de l'Istrie restèrent incertaines durant toute la domination lombarde. Elles se trouvaient dans le territoire, qui, au XII[e] siècle, constituait le comitat de Goricia (Gorze, Goerz, Gorizca). Comme limite approximative, on peut adopter le Sontius (Isonzo).

L'Istrie ne fut jamais conquise d'une manière durable par les Lombards. Ils l'occupèrent passagèrement sous le règne du roi Desiderius [2]. Jusqu'à la conquête franque, cette province resta dépendante de l'empire byzantin : elle ne fut réunie au royaume lombardo-franc que sous le règne de Charlemagne. Depuis cette époque, les destinées de l'Istrie restèrent toujours séparées de celles de la Lombardie proprement dite; elles n'offrent d'intérêt qu'au point de vue de l'histoire de Venise [3].

Ces raisons pouvaient me dispenser de m'occuper de la consti-

---

(1) Voy. Spruner, *Hist. geograph. Hand-Atlas,* II[te] Abth., III, N° 6.

(2) Voy. Ughelli, *Italia sacra,* T. V, p. 1091. Lettre du patriarche Jean de Grado au Pape.

(3) Sur son histoire, voy. Carli, *Delle Antichità ital.,* T. IV, lib. II et III.

tution, citée comme argument, l'Istrie se trouvant dans le cas de l'Exarchat, de la Pentapole, etc. Je m'en occuperai pour deux motifs : d'abord, pour ne laisser sans réponse aucun argument concernant la perpétuité des municipes romains au moyen-âge, dans la Lombardie. En second lieu, une courte exposition des faits, sur lesquels le système de M. de Savigny se base, montrera clairement, même dans l'Istrie, longtemps encore soumise aux empereurs grecs, la transformation radicale du régime municipal, que l'on veut encore retrouver dans la Lombardie proprement dite, alors qu'il est mort naturellement dans les provinces italiennes restées romaines, et qu'en 880 l'empereur Léon le biffa d'un trait de plume dans l'empire d'Orient, parce que « il errait vainement et sans objet autour du sol légal. »

En 804 (1), Charlemagne chargea trois *Missi*, le prêtre Izzo et les deux comtes Cadolaüs et Ajo, d'aller régulariser l'administration de la province nouvelle et de faire droit aux plaintes que les habitants élevaient contre les évêques et le *duc* Jean. Les *Missi* tinrent un plaid dans un lieu appelé Riziano, territoire de Capo d'Istria (*in territorio Caprense; Caput Istriæ, Justinopolis*), en présence du patriarche de Grado, de cinq évêques, de beaucoup de *notables* (*primatibus*) et du peuple (2). L'assemblée nomma 172 *capitaines* (*homines capitaneos*), tirés des diverses villes et localités de la province, pour rendre témoignage des droits traditionnels de l'Église et de l'empire, et des plaintes qui avaient été faites. Ces députés apportèrent les registres de contribution (*Breves*) des diverses localités du pays, registres dressés du temps des *magistri militum* Constantin et Basile. L'enquête prouva que l'Eglise

(1) CANTÙ, *Appendice I.* « Placito in Istria dei Messi di Carlo M. contro i Vescovi et il duca Giovanni, a. 804. » — Cp. CARLI, *Antichità*, T. IV. p. 113.

(2) « Ibique adunatis Vener. viro Fortunato patriarca, etc., episcopis, et reliquis primatibus, vel populo provinciæ Istriensium; tunc eligimus de singulis civitatibus, seu castellis homines capitaneos... »

patriarchale était, par suite d'une ancienne coutume, exemptée des contributions ordinaires, parce que le patriarche se chargeait volontairement d'affaires importantes concernant la province, et qu'il avait toujours offert ses bons offices à la cour bysantine : les députés étaient d'avis qu'on maintint ce privilége au patriarche. Quant aux autres évêques, ils étaient assujettis au payement de la moitié des charges et au logement des envoyés impériaux au palais épiscopal lui-même : en retour, ils avaient droit à certaines redevances sur les paccages et les forêts (*herbaticum, glandaticum*), les vignes et les pêcheries, et aux dîmes. Les localités réunies de la province devaient au fisc impérial (*Palatium*) 344 mancoses : en outre, ils devaient, une fois par an, certaines redevances en nature aux envoyés impériaux; enfin à l'empereur et dans certaines circonstances, certains cadeaux (*xenia*). — « Depuis un temps immémorial (*ab antiquo tempore*), disent les députés, nos parents eurent l'habitude de nommer des *Tribuni, Domestici, Vicarii, Locoservatores ;* ils prenaient part aux affaires publiques, chacun d'après le rang qui lui revenait. Mais celui qui aspirait à une position supérieure au tribunat se faisait nommer *Hypathos* (*consul*) par l'empereur et alors il occupait un rang immédiatement inférieur à celui du *Magister militum.* » Le *duc* Jean leur avait oté cet ancien droit et leur avait imposé des *centeniers* (*centarchos nobis constituit*). — A la tête de la province se trouvaient des *magistri militum.* Le patriarche de Grado avait également un certain pouvoir. Quand il venait à Pola, les évêques, leurs clergés, avec cierges et encens, les *Juges* (*Judices :* ce sont sans doute les *Tribuni, domestici*, etc.) et le peuple, avec bannières, allaient à sa rencontre. On le recevait dans la cathédrale, où il tenait audience pendant trois jours consécutifs. Après cela, il se retirait dans son propre palais. Les évêques aussi devaient jouir d'une grande influence, puisqu'ils supportaient la moitié des charges publiques.

Un privilége de Louis-le-Débonnaire [1], de l'an 815, permit aux Istriens d'élire, suivant la loi antique (*legem antiquam*) : *Rectorem et Gubernatorem atque Patriarcham, Episcopos, Abbates, seu Tribunos et reliquos Ordines*. Les *Tribuus* étaient les officiers de la milice urbaine. Le *Rector* ou *Gubernator*, placé avant le Patriarche, était sans doute le gouverneur de la province. Mais il est difficile de déterminer ses attributions, à cause des *ducs* ou *comtes* francs, qui se trouvaient à ses côtés. Les autorités urbaines étaient donc les *Vicarii* et *Locoservatores*, titres qui apparaissent aussi à la même époque en Lombardie.

En 932 intervint un traité entre les habitants (*habitatores*) de Capo d'Istria et la ville de Venise [2]; les premiers promirent, comme tribut annuel, 100 cruches de vin (*vinum bonum amphoras centum per tempus vindemiæ*). Les chargés d'affaires pour les Istriens étaient un *Locopositus* et cinq *Scabins*, dont l'un est appelé *Advocatus totius populi*, et diverses autres personnes.

Dans un autre traité, conclu entre ces deux mêmes villes, en 977, il est fait mention d'un *Comes Sygardus* de Justinopolis (*Capo d'Istria*), *una cum habitantibus civitatis Justinopolis, tam majores, quam mediocres, quam minores convenientes una*, etc. [3].

Ainsi, dans une province, non conquise par les Germains et éloignée de Constantinople, le régime municipal s'était transformé au point d'être devenu méconnaissable. Les institutions que nous venons de parcourir ne rappellent en rien l'organisation municipale romaine. De *Curie*, de *curiales*, de *magistrats municipaux*, tels qu'ils existaient aux V[e] et VI[e] siècles, il n'est pas question. Toute-

---

(1) Carli, *Appendice II*. « Concessione di Lodovico Pio ai Provinciali dell' Istria di eleggersi il Governatore, il Patriarca, i Vescovi, gli Albati, i Tribuni, e gli altri Uffizi del governo, a. 815. — Cp. *Antich.*, T. IV, p. 119.

(2) Carli, *Appendice III*. « Trattato di Amicizia fra le città di Venezia, e di Capodistria, a. 932. » — Cp. *Antichità*, T. IV, p. 130.

(3) Carli, *Appendice IV*.

i, par opposition aux *seniores prin-*
ıciables les *milites* ou *altæ personæ.*
ıquence de la distinction que fait le
ivati; mais elle est inexactement
s principes, ils étaient, d'après la
ges de l'État (*Respublica*), et, par
alement parmi les *judices publici*

— Ce sont les magistrats royaux
les *principes. Fiscus* et *publicum*
ımaine royal ou public. La loi
rtains *judices privati,* parmi les
judices privati sont des Juges
on particulière dans les immu-
indique elle-même.
ivati, ce sont : — *a*) les juges
s, ils sont aussi appelés *medio-*
judices tout court; — *b*) des
2° *Juges supérieurs*, qui con-
privati et de toutes les affaires
ellent *principes* et sont ducs,

s fort souvent, plus encore
occasion de dire ce que la
arquons que trois *curiales*
hoc est, omnis carta.)
t au tribunal du *princeps*
mme les Scabins dans la
apparaissent comme les
est-à-dire, ils prennent
ie. Ils participent à la
olontaire. Ils assistent



d'Aquilée. Le recueil contenait, sous forme de Code, un ensemble de dispositions juridiques. Il fut imprimé, pour la première fois, dans le vol. IV des *Leges Barbarorum* de Canciani, qui, parait-il, lui donna le nom de *Lex Romana*, on va comprendre pourquoi. Il s'appela *Utinensis*, du nom de la ville où il fut découvert pour la première fois. Le manuscrit n'existe plus à Udine et est probablement perdu. Mais on en a découvert à la bibliothèque de St. Gall, deux nouveaux exemplaires, dont l'un provenait de l'abbaye de Pfeffers, non loin de Coire.

L'ouvrage, si l'on peut dire, est extrait de la *Loi romaine des Westgoths* ou *Breviarium Alaricianum*. On sait que ce dernier contient : le code Théodosien, 16 livres; les novelles de Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien, Sévère; les institutes de Gajus; Paul, 5 livres; le code Grégorien, 13 titres, et le code Hermogenien, 2 titres; un petit fragment des *responsa* de Papinien. Le manuscrit d'Udine s'arrête au Titre 17 des *sententiæ receptæ* de Paul. Le second manuscrit, trouvé en 1825, par M. Hänel, à St. Gall, va jusqu'à la fin de Paul. J'ignore le contenu du troisième manuscrit. — La *Loi romaine des Westgoths* contient le texte romain, puis, ordinairement, à la suite du texte, un commentaire. Texte et commentaire sont confondus dans la *La loi d'Udine*, qui contient, en outre, divers changements et additions.

La forme romane de divers mots (*con* pour *cum*, *da* pour *de*, *cosi* pour *quodsi*, etc.) prouve que le recueil a été rédigé, sinon en Italie, du moins dans un pays, où dominait une langue romane. Diverses circonstances, soigneusement relevées par M. de Savigny, indiquent qu'il a été écrit du milieu du IXe siècle au milieu du Xe siècle.

Pour donner une idée du mérite de l'auteur anonyme de cette compilation, je citerai les paroles de M. Savigny. « La barbarie et l'ignorance de l'auteur sont si extraordinaires, que l'ancien commentaire du *Breviarium* semble, en comparaison, une composi-

tion classique. Canciani, ne pouvant nier tant d'ineptie, a voulu la justifier. Les tribunaux, dit-il, ayant adopté un style semblable, l'auteur a été sage et bien avisé de le préférer au style classique : Apologie (ajoute M. de Savigny) que l'auteur du recueil n'eût pas même comprise. » Ailleurs M. de Savigny rappelle la peine que l'auteur anonyme a à s'exprimer et son *incroyable stupidité*.

C'est l'œuvre de cet homme qui a été épluché, avec un soin religieux, par les écrivains que j'ai cités tantôt. Avant de résumer leurs conclusions, voyons rapidement, en profitant de leurs analyses, ce que contient le *Codex Utinensis*. Je me contenterai d'en donner le squelette, en appuyant particulièrement sur les institutions politiques.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES QUI RESSORTENT DU CODEX UTINENSIS.

1° *Des diverses classes de la société politique.*

a) *Rex* et *Principes*. — Dans le code Théodosien, l'empereur est souvent appelé *princeps ;* quand l'empereur parle en son nom, c'est à la 1re personne du pluriel, *nos*. Le Bréviaire d'Alaric porte partout *princeps*, et l'on sait qu'il désigne par là le Roi des Westgoths. La Loi d'Udine substitue presque toujours *principes* à *princeps*. — Au-dessus de ces *principes* apparait le *Roi*, dont on fête le couronnement, le mariage, etc. Son autorité est très faible ; il fait des cadeaux sur les biens de la couronne. Les fils de famille se placent sous son patronage (*commendatio*), comme sous celui d'autres Grands. — Sous le nom de *principes* on doit comprendre ce qu'aux IXe et Xe siècles étaient les Ducs, margraves et comtes. Ils sont investis, en général, d'une juridiction supérieure, telle que le Roi seulement l'exerçait chez les Westgoths. Ils sont *Seniores* et, comme tels, leurs vassaux s'appellent *Milites*.

b) *Milites*. — La loi d'Udine, dans son langage, les qualifie ainsi : *qui (militem) cotidie in servitium principes adstat ; qui (milites) in*

obsequio principum sunt. Ils sont investis de fiefs et de fonctions publiques. Ils ne relèvent que de la juridiction des *principes.* Ils forment une classe de personnes de condition (*altœ personœ*), distincte des *privati patriani.*

c) *Privati patriani.* — Le Bréviaire entendait, par *milites*, les soldats; par *privati*, les civils. Dans la loi d'Udine, *milites* est pris dans le sens féodal des IX[e] et X[e] siècles. Les *privati* sont donc les hommes libres que ne relie aux *principes* aucun lien féodal. *Patria* est synonyme de *civitas* et remplace, soit ce dernier mot, soit le mot *curia*, qui tous deux se trouvaient dans l'ancien texte. *Patria* indique donc une ville ou le territoire d'une ville; et *patrianus* doit s'expliquer par *civis*, habitant de la cité dans le sens général (*civitas*) ou d'une ville (*urbs*).

2° *Judices.* — Notre compilateur écrit *judex*, là où le Bréviaire porte *defensor*, et le dépeint principalement comme magistrat urbain, qui ne peut exercer ses fonctions sans le consentement (*consensus*) des *patriani* ou, plus clairement, des *boni homines.* Il siége publiquement (*in aperto domo.... et ante plures homines*), entouré de *boni homines.* Plusieurs juges de cette espèce peuvent coexister dans une même localité, et alors chacun peut choisir le juge qu'il veut. Les juges urbains se trouvent dans une certaine dépendance de magistrats supérieurs ou de seigneurs (*seniores*). — Voilà, en résumé, ce que la loi d'Udine dit des *judices* en général, quand elle les désigne sans détermination spéciale. — Mais elle distingue:

a) *Judex Provincialis ou Provinciarum.* — Cette expression est empruntée à l'ancienne interprétation, qui parle de *rector* ou de *praeses provinciœ.* Or, *provincia* est, dans la loi d'Udine, synonyme de *patria* ou *civitas. Judex provincialis* semble donc être autant que *Judex* en général.

b) *Judices mediocres ou privati.* — Ils jugent les *privati patriani*, ns les affaires de moindre importance qui ne concernaient pas liberté, la vie et la propriété. Comme juges des *privati*,

ils sont appelés *Judices privati*, par opposition aux *seniores principes*, desquels seuls sont justiciables les *milites* ou *altæ personæ*. Cette appellation est une conséquence de la distinction que fait le Bréviaire entre *milites* et *privati;* mais elle est inexactement déduite; car, tout comme les *principes*, ils étaient, d'après la nature de leurs fonctions, Juges de l'État (*Respublica*), et, par conséquent, ils comptaient également parmi les *judices publici ou fiscales*.

c) *Judices publici ou fiscales*. — Ce sont les magistrats royaux ou officiers publics. Donc aussi les *principes*. *Fiscus* et *publicum* sont synonymes et signifient domaine royal ou public. La loi d'Udine compte textuellement certains *judices privati*, parmi les *judices publici;* et alors ces *judices privati* sont des Juges spéciaux, exerçant une juridiction particulière dans les immunités: c'est ce que la compilation indique elle-même.

En résumé donc, 1° *judices privati*, ce sont : — *a*) les juges ordinaires des *privati;* comme tels, ils sont aussi appelés *mediocres* ou *judices provinciarum*, ou *judices* tout court; — *b*) des *juges particuliers*, spéciaux. — 2° *Juges supérieurs*, qui connaissent des crimes et délits des *privati* et de toutes les affaires qui concernent les *milites*. Ils s'appellent *principes* et sont ducs, margraves ou comtes.

3°) *Curiales*. — Ils sont mentionnés fort souvent, plus encore que les *boni homines*. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que la loi d'Udine entend par *curiales*. Remarquons que trois *curiales* suffisent pour la transcription de *gesta* (*hoc est, omnis carta*.)

4°) *Boni Homines*. — Ils disent droit au tribunal du *princeps* et dans ceux des *judices* ordinaires, comme les Scabins dans la constitution franque. D'autre part, ils apparaissent comme les *Arimanni* dans cette même constitution, c'est-à-dire, ils prennent part à l'administration judiciaire et politique. Ils participent à la juridiction contentieuse et à la juridiction volontaire. Ils assistent

comme témoins aux donations immobilières. Ils placent des scellés, pour sauve-garder la succession, au cas où le défunt laisse des mineurs, et nomment les tuteurs, d'accord avec les *judices*. Nous avons vu que les Juges ne peuvent entrer en fonctions sans leur consentement : de même, ils élisent les employés inférieurs du fisc (*curiales* ou *actores*). D'accord avec le Juge, ils punissent ces derniers pour exactions. Ils récompensent l'homme de condition médiocre, qui a bien mérité, par l'honneur qu'ils lui rendent. Enfin, notons, que, les *boni homines* sont également appelés *bonæ personæ, cives, patriani, seniores civitatis*.

5° D'après le code Théodosien et l'ancien commentaire Westgoth, l'*évêque*, accusé d'un crime, était jugé par les évêques. L'évêque connaissait des matières religieuses. Tout le reste était du ressort des tribunaux séculiers. — D'après la loi d'Udine, les contestations canoniques et civiles sont jugées par l'évêque, assisté de quelques autres ecclésiastiques. En matière criminelle, les ecclésiastiques sont justiciables des *judices publici*.

Je crois que ces quelques indications analytiques suffiront pour donner une idée de cette *loi*, sur laquelle roulent tant d'opinions différentes.

Il n'est pas, je le pense du moins, aussi utile qu'intéressant d'entrer dans le détail des discussions, auxquelles se sont livrés différents écrivains allemands, à propos de cette loi. De ces écrivains, je ne citerai que ceux dont j'ai donné les noms plus haut ; de leurs travaux sur notre compilation, je ne donnerai que la conclusion.

Nous l'avons vu, *M. de Savigny* reconnaît, dans la *loi d'Udine*, « le droit public et privé des Romains, sous la domination lombarde, à la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe siècle. » « Ainsi donc, le régime municipal, dit-il, dont ce recueil atteste l'existence, n'a pas été établi sous Otton I, ni au XIIe siècle ; mais se rattache à l'ancienne constitution des Romains et a été conservé

par les Lombards. » Il veut démontrer que les *boni homines* sont des *décurions*. Il soutient que les *curiales* ne sont pas des *décurions*, mais des *Romains* préposés aux recettes du fisc, ceux que le code Théodosien et le commentaire Westgoth appellent *exactores*, *susceptores*. Il se contente d'affirmer que les *privati patriani* sont des *Romains*, et les *milites* des *Germains*. Le *judex* tout court ou *judex provinciarum* ou *provincialis* est, pour lui, le juge municipal, dont les pouvoirs égalent, à peu près, ceux de l'ancien *magistrat*. Enfin, il essaie de prouver que cette loi nouvellement découverte, sur laquelle l'histoire se tait, a été écrite « nécessairement » pour l'Italie et ne peut avoir été appliquée qu'en Italie.

M. de Bethmann-Hollweg voit, dans notre compilation, des restes incontestables de la municipalité romaine, moins cependant que son ancien professeur. Mais, dit-il, cette loi n'a pas été portée pour l'Italie et n'y fut jamais applicable. Elle contient le droit public et privé de l'Istrie et d'une partie avoisinante du Frioul (?). Suit alors une longue et savante démonstration de cette opinion.

M. C. Hegel combat les idées et les hypothèses de MM. de Savigny et de Bethmann-Hollweg, avec toute l'érudition et le remarquable talent, qui le distinguent. Il tient, lui, les *boni homines* pour des *scabins* francs. Toutefois, il ne nie pas, carrément, qu'il y ait, dans la loi d'Udine, des restes de constitution romaine. Comment donc résoudra-t-il la difficulté ? Le premier manuscrit fut découvert à Udine ; donc, dit M. de Savigny, il contient des lois applicables en Italie. Ce premier manuscrit provenait d'Aquilée ; Udine et Aquilée, situées dans le Frioul, se trouvent près des frontières de l'Istrie ; donc, dit M. de Bethmann, ce manuscrit renferme les lois de l'Istrie et d'une partie avoisinante du Frioul. Deux autres manuscrits de la même compilation furent découverts à St. Gall ; M. Hegel se croit, à plus forte raison, le droit d'affirmer, que, la compilation contient la législation des habitants, parlant une langue romane et demeurant dans le voisi-

nage de St. Gall. Pour lui donc, elle devrait s'appeler *lex Romana Curiensis* et contiendrait la législation du pays de *Coire* (*Rætia Curiensis*, de *Curia*, Coire; Churwalaha, au moyen-âge; Currhätien, Curwalen; à peu près le canton des Grisons, de la Suisse actuelle). Et cette opinion nouvelle et, académiquement parlant, la plus soutenable, il la développe avec une science incomparable.

Ne croirait-on pas assister à la découverte du palimpseste de Vérone, qui contenait les institutes de Gajus? Je ne sais comment exprimer le sentiment que m'inspirent les travaux que je viens de résumer. Lisez-les; vous serez effrayé des peines qu'ils ont dû coûter, et émerveillé de l'érudition et du talent de leurs auteurs. Et pourtant, me semble-t-il, ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

Je laisse de côté les traces de constitution romaine, pour lesquelles il faut, du reste, s'armer d'un verre grossissant. Le premier soin à prendre, me paraît-il, en présence de ce manuscrit, c'était de se demander quelle garantie d'authenticité il offrait. Or, si cette authenticité est dans le domaine des choses possibles, elle ne l'est pas, à coup sûr, dans celui des choses certaines. C'est donc, en réalité, faire beaucoup trop d'honneur à ce qu'on s'accorde généralement à qualifier de tant d'ignorance. On découvre, par hasard, un cahier poudreux, au fond des archives d'une cathédrale ou de la bibliothèque d'un cloître, une compilation indigeste, manquant des qualités les plus rudimentaires d'une loi destinée à régir les intérêts capitaux de tout un peuple, un travail sans art et sans science, d'une « stupidité incroyable, » et on en fait, hypothétiquement, le droit privé et public d'une nation, non pas barbare, mais d'une nation dont les ancêtres furent les législateurs par excellence, à la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe, quelque cent ans après les capitulaires de Charlemagne, quelque cent ans avant les constitutions d'Otton-le-Grand et de Conrad II de Franconie, et cela contre toutes les vraisemblances historiques.

Qu'on fasse de cette rapsodie le produit de quelque moine bégayant la langue d'Ulpien, l'essai de quelque apprenti juriste, que sais-je, tout excepté le code des lois, la *raison écrite*, d'une nation entière. Comprend-t-on qu'une œuvre pareille, avec toute la portée qu'on veut lui donner, ait passé inaperçue depuis Irnerius et les Glossateurs jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, que les dispositions légales qu'elle renferme ne soient sanctionnées en Italie (pour ne parler que d'elle) par aucun document vraiment irréfutable et authentique, ni par les travaux des jurisconsultes de la renaissance, ni par l'histoire du droit au moyen-âge, ni par les institutions politiques que l'histoire nous montre à l'époque citée. On connait l'histoire de la *Loi romaine des Westgoths* : elle nous est parvenue, à travers les âges, citée, commentée, notée, à toutes les époques, depuis le *commonitorium* qui l'accompagnait et le *recognovimus* d'Anianus qui la certifiait, jusqu'aux grands travaux de M. de Savigny lui-même. On sait à quoi s'en tenir sur les *Decrétales du Pseudo-Isidore*, du IX[e] siècle, depuis les premiers doutes qu'elles soulevèrent, au XII[e] siècle, chez Petrus Comestor, au XV[e], chez le cardinal Nicolas de Cuss, jusqu'aux travaux contemporains de M. Moehler; depuis les plus anciens manuscrits, décrits par Ballerini, jusqu'aux impressions modernes. Mais pour le *manuscrit d'Udine et de St. Gall*, rien. C'est la loi problématique d'un pays inconnu, écrite par un auteur anonyme. Il faut des prodiges de science pour en tirer des conclusions hypothétiques ; il faut, se placant aux antipodes de l'esprit et de la science de l'heureux anonyme, transformé en Tribonien, une érudition sans pareille, une sagacité à faire envie aux laborieux interprètes des inscriptions cunéiformes, pour aboutir à quoi? à des résultats douteux et opposés, qui, tous peuvent également se défendre. Il me parait donc plus sage d'écarter, provisoirement, cette *lex romana Utinensis* de la discussion, dans l'impossibilité où l'on est jusqu'ici d'en faire un usage convenable. Un jour peut-être,

… paraisse, on sera mieux renseigné sur

… n'est qu'obscur. Voici qui est horrible :
… Impr. Valentinus. Data V. non. Jun.
… Nullus Romanus Barbara cuiuslibet gentis uxo-
… praesumat, nec Barbarus Romana sibi in coniugio
… praesumat; quod si fecerint capitalem sententiam
… En d'autres termes, si la loi d'Udine est une loi
… si elle a été applicable en Lombardie, au X[e] siècle,
… de Savoie, par exemple, à qui il aurait pris fantaisie
… la fille du roi de Germanie, d'Otton-le-Grand, par
… ce comte de Savoie aurait eu la tête tranchée, parce que
… comtes de Savoie étaient (on le dit du moins) *Romains* et que
… fille d'Otton I, prince saxon, était une Germaine, c'est-à-dire,
… *Barbare*.

Je suis donc disposé à faire bon marché, et du *Codex Utinensis* et de l'argument qu'on veut en tirer.

V. *Conclusion*.

Dans les provinces italiennes, restées romaines après l'invasion des Lombards, le régime municipal mourut de mort naturelle. M. de Savigny avoue lui-même, que, les villes grecques perdirent le plus beau privilége de l'organisation municipale, l'élection de leurs magistrats. D'autres, après lui, MM. Léo, Balbo, Troya, Bethman-Hollweg, Hegel, etc., ont démontré, que la décadence ne s'arrêta pas là et qu'elle laissa subsister de cette organisation des traces peu importantes, au point de vue des communes du moyen-âge. Rappelons-nous, encore une fois, la Novelle abrogatoire de l'empereur Léon-le-Philosophe, en 888.

---

(1) *Lex Rom. ex cod. Utinensi*, lib. III, cap. XIV (*Walter, l. c.*, p. 706).

Et cependant M. de Savigny soutient la conservation, *par les Lombards*, d'institutions romaines qui moururent chez les *Romains*, et cela contre toutes les analogies et vraisemblances. Il termine sa démonstration historique par ces mots : « quand l'Italie reprit une vie nouvelle, les villes grecques durent emprunter aux villes lombardes le modèle de la liberté. » Ce modèle de la liberté, c'est le régime municipal romain, conservé par les conquérants germaniques.

J'ai donné un tableau assez complet, trop complet peut-être pour la patience du lecteur, de toutes les réponses qu'on peut faire à l'opinion, soutenue par M. de Savigny. Je crois ces réponses péremptoires. Précédemment, j'ai déjà fait ressortir tout ce qu'a de menaçant pour cette même opinion le silence des lois, des historiens et des documents de l'époque lombarde. Pour l'époque franque, ce silence est une condamnation directe. Il suffit de rappeler l'ordonnance de Charlemagne, en date de l'an 786 : cette ordonnance donne le tableau des diverses classes de fonctionnaires et d'habitants, dont le serment doit être exigé. Pas un mot du municipe, des magistrats municipaux, des décurions ou curiales. On ne peut admettre cependant que Charlemagne ait exempté ces derniers, sans mention spéciale, d'une formalité aussi généralement exigée. On ne peut prétendre que les sujets d'origine romaine du royaume lombardo-franc étaient dispensés de la fidélité au Roi.

Quelle est donc la source de l'erreur de M. de Savigny, sur la question débattue? J'attribue cette erreur, d'une part, à l'exagération du principe de la pérpétuité du droit romain au moyen-âge, d'autre part, aux vices de sa méthode historique. Prouver qu'en plein moyen-âge, au milieu de la société germanique, se conservèrent non pas tels et tels principes de droit privé romain, mais des institutions sanctionnées par le droit public romain, quelle séduction pour un des plus grands interprètes des lois romaines, quelle

victoire pour un ami passionné du droit romain, quel triomphe pour l'école historique! De là le savant essai de reconstituer, au moyen-âge, le municipe romain en lambeaux, par la science et l'érudition, comme Cuvier reconstitua, au moyen de quelques ossements, par la force du génie, les races éteintes à jamais. En cela, M. de Savigny était de bonne foi, je me hâte de le dire : je serais honteux de prétendre le contraire. Les vices de sa méthode historique l'égarèrent dans ses laborieuses recherches. Un maître dans la science historique les fait sentir, d'une manière excellente. « Pour la recherche et la critique des éléments historiques « matériels, l'histoire du droit romain dans le moyen-âge est un « livre très remarquable...... Comme histoire philosophique, « comme étude de l'organisation générale et progressive des faits, « je n'en saurais dire autant. Il ne paraît pas que M. de Savigny « se soit proposé cette tâche, qu'il y ait même pensé. Non-seule- « ment il n'a point cherché à mettre l'histoire particulière dont il « s'occupait, en rapport avec l'histoire générale de la civilisation « et de l'humanité; mais dans l'intérieur même de son sujet, il » s'est peu inquiété de l'enchaînement systématique des faits; il « ne les a pas considérés comme causes et effets, dans leur rap- « port de génération. Ils se présentent, dans son travail, isolés « n'ayant entre eux d'autre rapport que celui des dates, rapport « qui n'est pas un lieu véritable, et ne donne aux faits ni sens ni « valeur.

« La vérité poétique ne s'y rencontre pas davantage, les faits « n'apparaissent pas à M. de Savigny sous leur physionomie « vivante. Il n'avait sans doute, en un tel sujet, ni caractère, ni « scènes à reproduire; ses personnages sont des textes, ses évé- « nements des publications ou des abrogations des lois. Ces textes « cependant, ces réformes législatives ont appartenu à une « société qui avait ses mœurs, sa vie; ils se sont associés à des « événements plus propres à frapper l'imagination, à des inva-

« sions, à des fondations d'États, etc. Il y a là un certain aspect « dramatique à saisir ; M. de Savigny n'y réussit point, ses dis- « sertations ne sont point empreintes de la couleur du spectacle « auquel elles se rattachent ; il ne reproduit pas plus les traits « extérieurs et individuels de l'histoire que ses lois intimes et « générales.

« Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il n'y ait en ceci d'au- « tre mal que celui d'une lacune, et que cette absence de « la vérité philosophique et poétique soit sans effet pour la « critique des éléments matériels de l'histoire. Plus d'une « fois M. de Savigny, faute d'avoir bien saisi les lois et « la physionomie des faits, a été induit en erreur sur les « faits eux-mêmes, il ne s'est pas trompé sur des textes, des dates ; « il n'a pas omis ou inexactement rapporté tel ou tel événement ; « il a commis un genre d'erreur pour lequel les Anglais ont un « mot qui manque à notre langue, *misreprésentation*, c'est-à-dire « qu'il a répandu sur les faits une fausse couleur ; fausseté qui ne « tient pas à l'inexactitude de tel ou tel détail, mais au défaut de « vérité dans l'aspect de l'ensemble, dans la manière dont le « miroir réfléchit le tableau.... elle (c'est-à-dire l'histoire du « droit romain du Ve au XIIe siècle) est complète et exacte en tant « que recueil de faits ; mais les faits y sont tous placés, pour « ainsi dire, sur le même plan ; on n'assiste pas à leurs modifi- « cations successives ; on ne voit point le droit romain se trans- « former à mesure que la nouvelle société se développe. Aucun « enchaînement moral ne lie ces détails si savamment, si ingé- « nieusement rétablis. La dissection anatomique, en un mot, « est le caractère dominant de l'ouvrage ; l'organisation interne et « la vie extérieure y manquent également (1). »

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'empire romain jusqu'en* 1789. Leçon XI.

En terminant cet examen de la théorie de M. de Savigny sur les destinées du régime municipal romain en Lombardie, pendant le moyen-âge, j'éprouve le scrupule du fils, qui relève les erreurs de son père. Il faut quelque témérité ou une conviction sincère, pour oser contredire une parole aussi écoutée ; car, comme l'a dit le grand écrivain dont je viens de citer le jugement, l'*histoire du droit romain au moyen-âge* est le plus bel ouvrage peut-être qu'aient produit de nos jours les progrès de la critique historique. Je répète ce que j'ai dit au début de ce petit travail, je ne l'aurais peut être pas entrepris, si je n'avais pu invoquer le témoignage des écrivains distingués, que j'ai appelés à mon secours dans l'occasion et dont je suis loin de posséder l'expérience et l'érudition. Obscur soldat de la pensée, je suis esclave volontaire de la discipline, non par instinct, mais par devoir. Je m'efface en serre-file, *parce* que « je n'ai pas de science blanchie par le temps. »

FIN DU TOME I.

TABLE DES MATIÈRES.



